



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 3 - Numéro 51

21 décembre 2006

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2004

ISSN 17104149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières</b>	<b>6</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>23</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes	
3.5 Avis d'audiences	
3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires	
3.7 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>44</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>46</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés des valeurs</b>	<b>50</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation</b>	<b>670</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviations :

ACCOVAM :	Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDRVM :	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
RS :	Market Regulation Services Inc.

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Denis Savard	2006-024	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	20 décembre 2006, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	Audience suite à l'avis d'audience du 29 novembre 2006
2°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al) c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay (Mr Jason L. Solotaroff) et Avantages, Services Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	21 décembre 2006, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre et du 14 décembre 2006  Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd  Demande de réouverture d'enquête du Bureau

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd (Séguin Racine, avocats). et Jones, Gable & Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	21 décembre 2006, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre et du 14 décembre 2006  Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd  Demande de réouverture d'enquête du Bureau
4°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al) c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Inv. Ltd et Martin Tremblay (Mr Jason L. Solotaroff) et Avantages, Services Financiers Inc. et B.Royale du Canada et Research Capital et Olivia St-Laurent (interv.) Y.G.M	2006-003	Jean-Pierre Major	4 janvier 2007, 9 h 30	Demande de renouvellement de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de l'avis d'audience du 19 décembre 2006

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd (Séguin Racine, avocats). et Jones, Gable & Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-004	Jean-Pierre Major	4 janvier 2007, 9 h 30	Demande de renouvellement de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de l'avis d'audience du 19 décembre 2006
6°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jacques Gagné et Martine Gravel (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	8 janvier 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience ex parte du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006 et de la demande de remise du 16 novembre 2006  Avis d'audience du 17 novembre 2006

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. F.D. De Leuw & Associés Inc. et François Daniel De Leuw	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	11 janvier 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006 et de l'avis d'audience du 19 décembre 2006
8°	Ronald A. Brenneman (Ogilvy Renault) c. Autorité des marchés financiers	2006-025	Guy Lemoine Mark Rosenstein	23 janvier 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 19 décembre 2006 Audience pro forma
9°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	29 janvier 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	30 janvier 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et de l'audience du 29 janvier 2007  L'audience se terminera à midi
11°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	1 <sup>er</sup> février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29 et 30 janvier 2007
12°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	2 février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29, 30 janvier et 1 <sup>er</sup> février 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 février 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 <sup>er</sup> et 2 février 2007
14°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 février 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 <sup>er</sup> , 2 et 12 février 2007  L'audience se terminera à midi

Le 20 décembre 2006

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

## 2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

Dossier N° : 2005-004

N° de décision : 2005-004-04

Date : Le 13 décembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> GUY LEMOINE  
M<sup>e</sup> MARK ROSENSTEIN

JACQUES GAGNÉ

DEMANDEUR

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS

FINANCIERS

INTIMÉE

DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION

[Article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)]

M<sup>e</sup> Donald Dupéré

Procureur de Jacques Gagné

M<sup>e</sup> France Saint-Denis (Proulx et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 novembre 2006

DÉCISION

Le 11 mai 2006, M. Jacques Gagné a fait l'objet d'une décision rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »)<sup>1</sup>. Par cette décision, le Bureau a interdit, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « Loi ») et de l'article 93(6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> à M. Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et lui a interdit, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et de l'article 93(7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. Cette décision reposait

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné*, 26 mai 2006, Vol. 3, n° 21, BAMF – Information générale, 5 pages.

2. L.R.Q., chapitre V-1.1.

3. L.R.Q., chapitre A-33.2.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 3.

essentiellement sur une conclusion du Bureau selon laquelle M. Gagné avait exercé et continuait d'exercer l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à titre de conseiller, en contravention de l'article 148 de la Loi<sup>6</sup>.

Le 12 juin 2006, M. Gagné s'est pourvu en appel auprès de la Cour du Québec de cette décision.

Compte tenu de son appel, il demande au Bureau, en vertu de l'article 329 de la Loi<sup>7</sup>, de prononcer une ordonnance de sursis de l'exécution de sa décision pour les motifs énumérés dans sa requête.

Cet article prévoit :

« 329. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, à moins que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement. »

L'analyse

Les parties à l'instance sont d'avis que les principes applicables à la présente demande ont été élaborés par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*<sup>8</sup> et dans *RJR MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur Général)<sup>9</sup>. Elles invoquent également diverses décisions dont *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*<sup>10</sup>.

Elles reconnaissent que les trois éléments fondamentaux qui doivent être analysés par le Bureau dans cette affaire reposent sur l'apparence de droit du demandeur à l'égard de son appel, sur le préjudice irréparable et sérieux qu'il subirait si la décision attaquée était applicable durant l'appel et sur la prépondérance des inconvénients qui consiste à se demander qui subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse la demande de sursis durant l'appel.

Ces critères ont été ainsi énoncés par l'honorable juge Beetz au nom de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*<sup>11</sup> :

« 32. Le premier critère revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige, mais il y a plus d'une façon de décrire ce critère. La manière traditionnelle consiste à se demander si la partie qui demande l'injonction interlocutoire est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante. Si elle ne le peut pas, l'injonction sera refusée ... Ce premier critère a été quelque peu assoupli par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire.

(...)

34. (...) À mon avis, cependant, la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une "question sérieuse", suffit dans une affaire constitutionnelle où, comme je l'indique plus loin dans les présents motifs, l'intérêt public est pris en considération dans la détermination de la prépondérance des inconvénients. Mais je m'abstiens d'exprimer une opinion quelconque sur le caractère suffisant ou adéquat de cette formulation dans tout autre type d'affaires.

35. Le deuxième critère consiste à décider si la partie qui cherche à obtenir l'injonction interlocutoire subirait, si elle n'était pas accordée, un préjudice irréparable, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être. Certains juges tiennent compte en même temps de la situation de l'autre partie au litige et se demandent si l'injonction interlocutoire occasionnerait un préjudice irréparable à cette autre partie dans l'hypothèse où la demande principale serait

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 2.

8. [1987] 1 R.C.S. 110.

9. [1994] 1. R.C.S. 311.

10. [2004] J.Q. no 3379, [2005] R.D.Q. no 2635.

11. Précitée, note 8.

rejetée. D'autres juges estiment que ce dernier élément fait plutôt partie de la prépondérance des inconvénients.

36. Le troisième critère, celui de la prépondérance des inconvénients, consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond.<sup>12</sup> »

Dans cet arrêt, il s'agissait d'une demande adressée à un tribunal supérieur (Cour du Banc de la Reine du Manitoba) afin qu'il émette une ordonnance de sursis au *Manitoba Labour Board* pour empêcher cette commission d'agir, puisque des procédures avaient été engagées visant à faire déclarer la disposition lui conférant son pouvoir comme invalide, parce qu'elle contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>13</sup>.

De son côté, l'honorable Jean-Louis Baudouin, J.C.A., déclarait dans l'affaire *Corporation Brasserie Lakeport c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*<sup>14</sup> :

« Comme on le sait, trois conditions sont essentielles à l'octroi d'une ordonnance de sursis d'exécution pendant l'instance d'appel. Les requérantes doivent démontrer :

1. Une apparence de droit, fondée sur une faiblesse apparente du jugement de la Cour supérieure;
2. Une prépondérance des inconvénients penchant de leur côté;
3. Le préjudice irréparable qu'elles subiraient si l'exécution immédiate du jugement ou de la décision pendant appel avait lieu. ...

*Le fardeau de la preuve est entièrement sur les épaules des requérantes puisqu'il y a présomption de validité du jugement de première instance. Ce fardeau est lourd à décharger. Mon collègue M. le juge William Tyndale, dans une décision souvent citée, remarquait :*

« Une ordonnance de sursis n'est rendue que dans des circonstances exceptionnelles, surtout si le jugement dont appel, qui est présumé bien fondé, ne révèle pas de faiblesses apparentes et l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé. » »

Puisque l'ordonnance d'interdiction émise par le Bureau s'apparente à une ordonnance d'injonction, il incombe au demandeur qui recherche un sursis de se décharger de son fardeau de démontrer la faiblesse apparente de la décision dont appel<sup>15</sup>. Selon le juge De Michele, dans l'affaire *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*<sup>16</sup>, l'ordonnance de sursis ne peut être octroyée que dans des circonstances exceptionnelles et il appartient à la requérante de démontrer qu'il y a lieu de déroger au principe de non-suspension de l'ordonnance<sup>17</sup>.

L'apparence de droit

Le demandeur plaide son apparence de droit fondée sur des questions sérieuses en appel.

Il va de soi que c'est à la Cour du Québec, chargée d'entendre l'appel, qu'incombe la responsabilité de trancher au fond les questions soulevées par l'appel intenté par M. Gagné. Néanmoins, aux fins du sursis d'exécution demandé, le Bureau doit examiner sommairement cette question. À cette fin, le Bureau est appelé à faire une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige et se demander si le demandeur

12. Précitée, note 8, 127 à 129.

13. Loi constitutionnelle de 1982 (R-V), 1982, c. 11, Partie I.

14. *Corporation Brasserie Lakeport c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*, C.A., Montréal, n° 500-46-000046-955, 12 juin 1995, Juge J.L. Beaudoin.

15. *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, précitée, note 10, paragraphe 26.

16. *Ibid.*

17. *Id.*, paragraphe 22.

est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante ou s'il est en mesure de convaincre le tribunal de l'existence d'une question sérieuse à juger. Le demandeur doit démontrer une faiblesse apparente de la décision attaquée.

Les arguments du demandeur reposent essentiellement sur les questions suivantes.

#### L'enregistrement

Le procureur de M. Gagné déclare que la sténographe du palais de justice qu'il a mandaté afin d'effectuer une transcription des procédures du 6 juillet 2005 aux fins de son appel a été incapable de transcrire environ 1 h 40 de l'audition de cette journée, soit la partie avant 11 h 09, compte tenu de la mauvaise qualité sonore sur le disque compact qui lui a été remis par le Bureau. Il allègue que ce fait compromet son droit à une défense pleine et entière et est de nature à affecter ou à compromettre son droit d'appel.

Il appert du procès-verbal de l'audience du 6 juillet 2005 que l'audition a débuté à 9 h 36 et fut suspendue 38 minutes plus tard à 10 h 14. Le procès-verbal fait état que cette première partie de la matinée a été consacrée à des questions préliminaires, sans audition de témoin. L'audition a repris à 11 h 09. La partie des procédures manquantes serait donc d'une durée d'environ 38 minutes plutôt que de 1 h 40 et porte sur diverses questions préliminaires. Le premier témoignage présenté à cette audience a débuté plus tard à 11 h 14.

L'article 323.4 de la Loi prévoit les règles suivantes relatives à l'enregistrement des débats devant le Bureau :

« 323.4. Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement des témoignages, à ses frais. Si elle les fait transcrire, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription. »

Il y a lieu de souligner que la loi parle de l'enregistrement des témoignages et non celui des représentations. La partie de l'enregistrement sur disque compact qui n'a pu être transcrite ne porte pas sur les témoignages entendus le 6 juillet 2005.

De plus, rien au dossier n'indique qu'une des parties ait requis l'enregistrement des témoignages à l'occasion de cette audition. Toutefois, un examen du dossier et du procès-verbal révèle que malgré l'absence de demande d'enregistrement par les parties, le Bureau a eu recours à la firme Audio Sténo Transcript pour procéder à l'enregistrement et à la transcription des procédures. La transcription de l'audience du 6 juillet 2005 est d'ailleurs au dossier et comprend quelque 200 pages. Elle contient l'ensemble de l'audition, tant les représentations préliminaires, les témoignages et les représentations. De plus, le Bureau rodait à l'époque son propre système interne d'enregistrement sur disque compact. En conséquence, il y a eu deux enregistrements simultanés de l'audience du 6 juillet 2005.

Le dossier révèle que par télécopieur, le 7 juin 2006, M<sup>e</sup> Dupéré a demandé au Bureau de lui :

« ...faire parvenir une copie du CD en regard avec l'audience du 6 juillet 2005 dans le dossier mentionné en titre.

Tel que convenu, lorsque nous aurons terminé la transcription des notes par un sténographe officiel, nous vous enverrons copie du document... »

Le dossier contient également une copie d'un courriel du Bureau à M<sup>e</sup> Dupéré, en date du 7 juin 2006, en réponse à sa demande de disque compact. Le courriel mentionne ce qui suit :

« Pour faire suite à votre demande de ce jour, je vous confirme que nous avons mis à la poste le cd de l'audience du 6 juillet 2005...

Dans ce dossier, nous avons déjà les notes sténographiques, donc vous n'aurez pas à nous transmettre de copie. »

En somme, il appert clairement au dossier de M. Gagné qu'un enregistrement a été effectué par une firme externe et qu'une transcription des notes sténographiques existait. De plus, un courriel du Bureau adressé à M<sup>e</sup> Dupéré a clairement fait savoir à celui-ci qu'il existait déjà une transcription des notes sténographiques de l'audience du 6 juillet 2005. Enfin, l'enregistrement sur disque compact contient les témoignages entendus dans cette affaire.

Le Bureau a demandé qu'on fournisse gratuitement au procureur de M. Gagné une nouvelle copie de l'enregistrement et qu'un effort particulier soit fait afin que celui-ci soit de la meilleure qualité possible.

En conséquence, le Bureau conclut que le requérant n'a pas fait valoir de motifs pour mettre en cause un problème relatif à l'enregistrement ou à la transcription des témoignages entendus le 6 juillet 2005 devant le Bureau.

La violation de ses droits durant l'enquête administrative de l'Autorité des marchés financiers

Outre l'allégué de sa requête selon lequel : « [S]on droit d'être traité équitablement et de présenter une défense pleine et entière, en conformité avec les principes de justice fondamentale, a été violé lors de l'enquête administrative institué par [l'Autorité] », le demandeur n'a aucunement élaboré sur la nature, la teneur ou la portée de cette dénonciation à l'égard de l'enquête administrative de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») ni en quoi cette dénonciation pouvait avoir un impact sur la décision rendue par le Bureau.

En conséquence, le Bureau ne peut conclure à l'apparence de droit du demandeur sur cette question sur la simple base d'un allégué vague et général.

Le délai

Le 23 mars 2005, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande pour prononcer une décision à l'effet d'interdire à M. Jacques Gagné d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Le 24 mars 2005, une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau. Ce même jour, en raison de l'urgence de la situation, le Bureau a estimé qu'il était dans l'intérêt public de prononcer, sans audition préalable, tel que prévu à l'article 323.7 de la Loi<sup>18</sup>, les interdictions ci-après mentionnées<sup>19</sup> :

INTERDIT à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> et de l'article 93 (6<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup>, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et

INTERDIT à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la Loi<sup>22</sup> et de l'article 93 (7<sup>e</sup>) de la Loi sur l'Autorité<sup>23</sup>, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

Cette décision était valable et demeurerait en vigueur tant qu'elle n'était pas modifiée ou abrogée.

Conformément au second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, M. Gagné a informé le Bureau de son désir d'être entendu dans cette affaire.

Le 6 juillet 2005, une audience a été tenue. Lors de l'audience, en plus de déposer des documents, la procureure de l'Autorité a fait entendre trois témoins, à savoir l'enquêteuse Isabelle Maillette, Monsieur Yvon Desjardins et Monsieur Serge Renaud. Le procureur de M. Gagné a déposé des documents et a informé le Bureau de son intention de ne pas faire entendre de témoins.

18. Précitée, note 2.

19. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné*, 8 avril 2005, Vol. 2, n° 14, BAMF, 5 pages.

20. Précitée, note 2

21. Précitée, note 3.

22. Précitée, note 2.

23. Précitée, note 3.

24. Précitée, note 2

Le 22 juillet 2005, le procureur de M. Gagné déposait des Notes et autorités au dossier.

Le 4 août 2005, la procureure de l'Autorité avisait qu'elle ne déposerait pas de Notes et autorités dans le dossier.

Le 11 mai 2006, soit environ neuf mois après la prise en délibéré de l'affaire, le Bureau rendait sa décision et concluait que les gestes posés par M. Gagné à l'égard de M. Yvon Desjardins et de M. Serge Renaud constituaient clairement des actions que seul un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité peut exercer<sup>25</sup>, selon les articles 5 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>.

En conséquence, le Bureau prononçait la décision suivante :

Il interdit à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup> et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>28</sup>, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et

Il interdit à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup> et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup>, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Selon M. Gagné, le retard inexpliqué pour rendre cette décision excède le délai prévu à l'article 82 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>31</sup> (ci-après les « règles de procédure du Bureau ») et constitue un délai exagéré.

L'Autorité souligne toutefois que jamais au cours des procédures, M. Gagné n'a requis de suspension temporaire ou de limite à l'égard de l'ordonnance initiale auquel il était assujéti au cours des procédures.

L'article 1 des règles de procédure du Bureau explique l'objet de ces règles :

« Art. 1 Le présent règlement a pour objet d'établir les règles de procédure applicables aux affaires portées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué par la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), dans le respect des principes de justice naturelle et de l'égalité des parties.

Elles visent à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encouragent la collaboration des parties et des avocats. »

Le but des dispositions des articles 82 et suivants des règles de procédure du Bureau est d'encadrer les délais requis pour rendre une décision et de permettre, en cas de dépassement ou d'impossibilité de s'y conformer, de doter le Bureau d'un mécanisme pour permettre au président de voir à ce que jugement soit rendu dans les meilleurs délais.

« 82. Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les 6 mois de sa prise en délibéré. Toutefois, le président du Bureau doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties afin de prolonger ce délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis.

Défaut d'un membre

83. Lorsqu'un membre saisi d'une affaire est incapable de rendre une décision ou qu'il ne rend pas sa décision dans un délai de 6 mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

25. Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, précitée, note 1.

26. Précitée, note 2.

27. Précitée, note 2.

28. Précitée, note 3.

29. Précitée, note 2.

30. Précitée, note 3.

31. (2004) 136 G.O. II, 4695

## Quorum

84. Lorsqu'un membre est dessaisi d'une demande, elle peut être continuée de la manière prévue aux articles 51 ou 52 du présent règlement »

Ces dispositions n'ont pas pour effet d'invalider une décision rendue plus de 6 mois après le début du délibéré mais de permettre au président du Bureau, le cas échéant, de veiller à la célérité du processus décisionnel. Le Bureau est d'avis que bien que le délai du délibéré a dépassé d'environ trois mois le délai prévu à l'article 82 des règles de procédure du Bureau, ce dépassement n'est pas suffisant, dans les circonstances, pour conférer une apparence de droit à l'appel intenté par M. Gagné.

## Les erreurs du Bureau

Le demandeur allègue des erreurs manifestes et déterminantes dans l'analyse de la preuve faite par le Bureau. Toutefois il n'a pas élaboré devant nous sur la nature des erreurs qu'il allègue au soutien de sa demande. En somme, le demandeur n'a pas élaboré sur la nature, la teneur ou la portée de ces erreurs ni expliqué de façon satisfaisante en quoi elles pouvaient avoir un impact sur la décision rendue par le Bureau.

En conséquence, le Bureau ne peut conclure à l'apparence de droit du demandeur sur cette question sur la simple base d'un allégué vague et général.

## L'erreur sur l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs

Dans sa décision, le Bureau a conclu :

« ... que l'argument de l'intimé à l'effet que les ententes entre lui et M. Yvon Desjardins et M. Serge Renaud sont des contrats de prêt est sans fondement. La sollicitation du public en général afin d'investir l'argent de ses REER, FRV et CRI ainsi que la réalité économique de ces ententes, de par la preuve soumise, reflète des actes que seuls les conseillers en valeurs sont autorisés à faire et nullement des contrats de prêts;<sup>32</sup> »

Le demandeur allègue que le Bureau aurait commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que M. Gagné exerçait l'activité de conseiller en valeurs alors que selon lui la preuve prépondérante est plutôt à l'effet qu'il exerce des activités de prêt. Le demandeur n'a fourni au tribunal aucun élément de fait ou argument de droit pour appuyer ou pour étayer cet allégué. Le Bureau note que la décision attaquée a également reposé sur une analyse de la réalité économique des opérations effectuées par M. Gagné afin de rejeter la défense soulevée par M. Gagné selon laquelle les ententes conclues avec ses clients constituaient des contrats de prêt et que devant nous aucun argument n'a été soulevé pour mettre en doute cette conclusion. En somme, le demandeur n'a pas élaboré sur la nature, la teneur ou la portée de cette erreur alléguée.

En conséquence, le Bureau ne peut conclure à l'apparence de droit du demandeur sur cette question sur la simple base d'un allégué vague et général.

Le Bureau conclut, après analyse de la décision attaquée et des arguments soulevés devant nous, que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer une faiblesse apparente de la décision attaquée qui pourrait soutenir l'apparence de droit qu'il invoque.

## La prépondérance des inconvénients

Bien que le défaut du demandeur de s'être déchargé de son fardeau suffise pour rejeter sa demande, le Bureau a jugé utile de poursuivre son analyse de la demande sur la question de la prépondérance des inconvénients.

---

32. Précitée, note 1, page 4.

L'ordonnance émise par le Bureau porte sur deux éléments. Elle impose premièrement une interdiction d'opérations sur valeur (art. 265) très générale et deuxièmement une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. Il y a lieu de noter, outre le fait que cette décision est exécutoire nonobstant appel en vertu de l'article 329 de la Loi<sup>33</sup>, que l'article 267 de la Loi<sup>34</sup> prévoit qu'elle prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance.

Un des buts de la Loi consiste à «...encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.»<sup>35</sup>.

L'article 148 de la Loi interdit à toute personne d'exercer la fonction de conseiller en valeurs sans être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers. Puisque M. Gagné n'est pas inscrit comme conseiller en valeurs, la seconde ordonnance se contente de lui interdire de faire ce que la loi lui interdit déjà. L'impact pratique de cette interdiction est donc limité tant pour lui que pour l'Autorité. Le tribunal note que même s'il prononçait le sursis d'exécution de la décision durant l'appel, M. Gagné ne pourrait exercer légalement l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Le sursis recherché ne saurait avoir pour effet de suspendre l'application de la Loi à son égard ni de lui permettre de violer la Loi.

L'interdiction prononcée n'empêche pas M. Gagné de poursuivre toute autre activité économique ou de faire des prêts en se conformant aux lois en vigueur.

Compte tenu de la nature de la seconde interdiction qui ne vise qu'à empêcher une personne de poser un geste déjà prohibé par la loi, il est difficile de conclure que le demandeur subit un préjudice significatif de cette décision. Le seul préjudice pratique qui découle de cette interdiction est qu'advenant une contravention à l'ordonnance et à la Loi, le requérant pourrait possiblement, compte tenu que la décision du Bureau a été déposée en Cour supérieure en vertu de l'article 323.10 de la Loi, en plus des conséquences normales rattachées à la violation de la loi, devoir répondre de ses gestes devant la Cour supérieure dans le cadre d'une demande de condamnation pour outrage au tribunal. Dans un tel cas, la cour saisie de cette demande pourra considérer l'ensemble des faits avant de décider s'il y a lieu ou non de sévir.

L'interdiction générale d'opérations sur valeurs prononcée contre M. Gagné, compte tenu de son effet très large, peut certes causer des inconvénients sérieux à M. Gagné car elle a pour effet de lui imposer des contraintes particulières. Cette ordonnance a toutefois été prononcée en fonction de l'évaluation faite par le Bureau de l'intérêt public dans cette affaire. Comme le rappelait l'honorable juge de Grandpré dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange c. O.S.C.*<sup>36</sup>, le but de la législation dans le secteur des valeurs mobilières est nettement la protection du public<sup>37</sup> et « [O]n doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. »<sup>38</sup>.

L'interdiction prononcée par le Bureau ne vise pas à imposer une mesure punitive contre M. Gagné ni à statuer sur un recours civil contre celui-ci mais vise à protéger les épargnants et à assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières à l'égard de gestes que pourrait poser M. Gagné dans l'avenir.

La formation chargée d'entendre la cause initialement ayant conclu que « la preuve présentée au cours de l'audience a révélé également que les activités de l'intimé se poursuivaient, puisqu'il continuait de publier son annonce dans les journaux afin de solliciter des investisseurs et que le Bureau doit intervenir pour protéger les investisseurs qui pourraient être tentés de lui confier de l'argent; »<sup>39</sup>, il nous apparaît que la prépondérance des inconvénients justifie que l'ordonnance demeure en vigueur durant l'appel comme le prévoit le principe général énoncé à l'article 329 de la Loi.

33. Précitée, note 2.

34. Précitée, note 2.

35. Précitée, note 2, art. 276, (4°).

36. [1978] 2 R.C.S. 112.

37. Id. 126.

38. Ibid.

39. Précitée, note 1, page 4.

La décision

Le Bureau conclut, en vertu de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>40</sup>, qu'il y a lieu de rejeter la demande de sursis d'exécution présentée par M. Gagné.

Fait à Montréal, le 13 décembre 2006.

\_\_\_\_\_  
*(S) Guy Lemoine*

M<sup>e</sup> Guy Lemoine, président

\_\_\_\_\_  
*(S) Mark Rosenstein*

M<sup>e</sup> Mark Rosenstein, membre

COPIE CONFORME

*(S) Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

LVM-5, 148, 265, 266, 323.4, 323.7 & 329

LAMF-93 (6°) & (7°)

\_\_\_\_\_  
40. Précitée, note 2.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
  - 3.5 Avis d'audiences
  - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
  - 3.7 Autres décisions
-

**3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS****AVIS D'INDEXATION DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES****À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007**

En vertu de l'article 23 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (Règlement n° 14), pris en application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, notez que les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution seront indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2006.

<b>LISTE DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007</b>	<b>2007</b>	<b>2006</b>
<b>1. Droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement</b>		
- d'un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes ou en planification financière	<b>75 \$</b>	74 \$
- d'un certificat en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres	<b>37 \$</b>	37 \$
- d'un certificat en valeurs mobilières	<b>80 \$</b>	78 \$
<b>2. Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien</b>		
- d'une inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>75 \$</b>	74 \$
- d'un cabinet ou d'une société autonome par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels il exerce ou entend exercer	<b>75 \$</b>	74 \$
- d'un cabinet dans les disciplines de valeurs mobilières (par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels il exerce ou entend exercer)	<b>80 \$</b>	78 \$
<b>3. Frais exigibles</b>		
- Frais d'ouverture d'un dossier de postulant	<b>41 \$</b>	41 \$
- Frais d'étude de dossier d'un postulant	<b>31 \$</b>	31 \$
- Frais d'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription	<b>47 \$</b>	47 \$

<b>LISTE DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007</b>	<b>2007</b>	<b>2006</b>
- Frais d'étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	<b>42 \$</b>	41 \$
- Frais d'étude de dossier d'un représentant	<b>32 \$</b>	31 \$
- Frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la LDPSF ou à l'un de ses règlements <sup>1</sup>	<b>500 \$</b>	500 \$
- Frais de réimpression de certificat	<b>36 \$</b>	36 \$
- Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	<b>71 \$</b>	71 \$
- Frais d'examens : - par séance	<b>119 \$</b>	118 \$
- par demande de révision d'examen	<b>36 \$</b>	36 \$
- Frais de délivrance d'une attestation de stage	<b>25 \$</b>	25 \$
- Coût de chacun des manuels de formation dans la discipline de l'assurance de personnes	<b>71 \$</b>	71 \$
- Coût de chacun des manuels de formation dans la discipline de l'assurance collective de personnes	<b>71 \$</b>	71 \$
- Coût de chacun des manuels de formation dans la discipline de l'assurance de dommages	<b>71 \$</b>	71 \$
- Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention sans provision	<b>31 \$</b>	31 \$
- Frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité des marchés financiers	<b>140 \$</b>	139 \$
- Frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie	<b>31 \$</b>	31 \$

Veillez également noter qu'en application de l'article 3.1 *in fine* du Règlement n° 14, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la cotisation à verser au Fonds d'indemnisation des services financiers par un

<sup>1</sup> Veuillez noter que les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou à l'un de ses règlements ne seront pas indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, et ce, afin d'assurer une uniformité avec les frais exigibles pour des demandes similaires en application d'autres lois administrées par l'Autorité des marchés financiers.

représentant autonome et par un cabinet ou une société autonome pour chaque représentant par l'entremise duquel le cabinet ou la société exerce ou entend exercer ses activités, est, pour chaque discipline dans laquelle le représentant est autorisé à agir :

- de 128 \$ dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres;
- de 80 \$ dans les autres disciplines.

Cette cotisation est réduite de 25 % lorsqu'un représentant cumule deux disciplines et de 40 % lorsqu'un représentant cumule trois disciplines ou plus.

**La secrétaire,**

**M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin**

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIERS, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

#### 3.4.1 Inscription de firmes

##### 3.4.1.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

##### 3.4.1.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

##### 3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
512636	Corporation Financière L'Excellence Ltée	Daniel Riopel	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2006-12-14
512686	9171 - 7033 Québec inc.	Gilles Cossette	Assurance de personnes Assurance de dommages	2006-12-18
512715	9095-7515 Québec Inc.	Valmond Santerre	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2006-12-18

### 3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

#### 3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. :

- Carswell, William John
- Mulroney, Mark Robert

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs Mobilières Berkshire inc. :

- Iacurti, Remo
- Tosti, Joseph Sandro

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. :

- De Sanctis, David Lawrence
- Tremblay, Jean

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Desmarais, Réjean  
BNP Paribas (Canada) Valeurs Mobilières Inc.
- Donegan, William Edward  
Valeurs Mobilières Worldsource inc.
- Lyon, Françoise Elizabeth Nicole

Financière Banque Nationale Inc.

- Newton, Michael Stuart  
Blackmont Capital Inc.
- Tam, Desmond  
Scotia Capitaux Inc.
- Varik, Katharine Frances  
Cumberland, Gestion du patrimoine

#### 3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Gestion d'actifs Burgundy ltée :

- Broekaert, Kenneth
- Gazdewich, Curtis

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), Société en commandite :

- Chrétien-Desmarais, France
- Di Gregorio, Michel

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Gestion de portefeuille Natcan inc. :

- Czyzowicz, Piotr
- Gauthier, Denis

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Fiera YMG Capital inc. :

- Des Roches, Violaine
- Roy, Patrick

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Allard, Louis  
Allard, Allard et associés inc.
- Côté, Yvon  
Placements IA Clarington inc.
- Daniele, Neil  
Gestion d'actifs Nomura USA inc.

- Legault, Alexandre  
McLean, Budden Itée
- Marcoccia, George  
RBC Gestion d'actifs inc.

#### 3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Agrément à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Mainguy, Catherine  
J.A. Mainguy & Fils inc.
- Otto, Benjamin  
Services de succession et d'assurances Assante inc.
- Thibodeau, Pierre  
MP2B inc.
- Vaillancourt, Dominique  
Question de Finance inc.

### 3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

#### 3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Bueler, Kim Arthur  
Valeurs Mobilières Sprott Inc.
- Fotak, Zoran  
Merrill Lynch Canada Inc.

- Hawman, Christopher Ross  
Blackmont Capital Inc.
- Kennedy, Stephen Patrick  
Marchés mondiaux CIBC inc.
- Laflamme, Robert Paul  
Valeurs Mobilières Investpro inc.
- Peters, Robert Arthur  
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.
- Peters, Robert Arthur  
BMO Nesbitt Burns Inc.
- Taggio, Anthony Peter  
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc.

#### 3.4.3.2 Conseillers en valeurs

#### ERRATUM

Cet individu n'aurait pas dû se retrouver dans cette section au Bulletin du 1<sup>er</sup> décembre 2006 – Volume 3, numéro 48.

- Desjardins, Jean-Guy  
Fiera YMG Capital inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Gestion de placements Highstreet :

- Brown, Jeffrey
- Crocker, Douglas
- McGill, James Elmer

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Allard, Jean-Pierre  
Allard, Allard et associés inc.
- Bull, Paul David  
General Motors Acceptance, Corporation du Canada limitée
- Reilly, Michael Christopher  
Gestion de placements de la Banque d'Irlande (US) limitée
- Stanley, Michael Robert  
Jones Heward, Conseiller en valeurs inc.

### 3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Grégoire, Mario  
Question de Finance inc.
- Mainguy, Joseph  
J.A. Mainguy & Fils inc.
- Payette, Benoît  
MP2B inc.
- Snow, Duane  
Services de succession et d'assurances Assante inc.

### 3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

#### 3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Blacklock, Dale Robert  
BMO Ligne d'action Inc.
- Bousquet, Francis  
Financière Banque Nationale Inc.
- Brin, Colette  
Parkyn, Wermentlinger, Layton Capital inc.
- Chamitoff, Paul Robert  
Scotia Capitaux Inc.
- Charbonneau, David  
Société financière Calyon Canada Inc.
- Desjardins, Johanne  
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.
- Driscoll, Kimberly Ann  
BMO Nesbitt Burns Inc.
- Frenette, Karen Joy  
Gestion de Capital Assante Ltée
- Grimault, Olivier  
Courtage Direct Banque Nationale inc.

- Hopson, Vanessa Sabrena Nicola  
Edward Jones
- Kwan, Kenneth, Gai  
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
- Laflamme, Robert Paul  
Valeurs mobilières Investpro inc.
- McMullen, Matthew David  
TD Waterhouse Canada inc.
- Plante, Linda  
Valeurs mobilières Desjardins inc.
- Tyrovolas, Kosta Dino  
Marchés mondiaux CIBC inc.
- Zhou, Jin Joe  
Valeurs Mobilières Berkshire inc.

#### 3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Reilly, Michael Christopher  
Gestion de placements de la Banque d'Irlande (US) limitée

#### 3.4.4.3 Cabinets de services financiers

##### **Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	
7 Courtage en épargne collective	
8 Courtage en contrats d'investissements	
9 Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100016	Abesdris	Élie	7	2006-12-15
154522	Abiaad	Frédéric	7	2006-12-18
141509	Abouchar	Michel	7	2006-12-18
155507	Adotévi	Ophélie Blandine	7	2006-12-18
162217	Amos	Sébastien	9	2006-12-18
153863	Amrane	Hadia	7	2006-12-18
138441	Anctil	Carole	7	2006-12-19
100506	Arpin	Pierrôt	7	2006-12-19
130021	Aupin Ruel	Lisette	7	2006-12-18
144829	Ayotte Thériault	Lise	7	2006-12-18
166630	Bah	Mamadou Dian	1A	2006-12-19
152884	Baig-Mirza	Seluman	7	2006-12-18
101000	Baillargeon	François	7	2006-12-18
101572	Beaulieu	Émilien	7	2006-12-18
151902	Beaulieu	Bertin	7	2006-12-18
153560	Beaulieu	Éric	1A	2006-12-18
166589	Belley	Daniel	5A	2006-12-14
154719	Benouahi	Jamal	7	2006-12-18
102517	Bergeron	Danielle	7	2006-12-18
159022	Bernier	Brigitte	7	2006-12-18
103191	Bilodeau	Rock-Robert	7	2006-12-14
103219	Binette	Danielle	7	2006-12-18
103244	Birtz	Michel	7	2006-12-19
103305	Bissonnette	Léo	7	2006-12-19
141267	Blouin	Gaétan	7	2006-12-19
168658	Boies	Chantal	4B	2006-12-15
103842	Boivin	Jacques	7	2006-12-18
152638	Bolduc	Chantal	1A	2006-12-14
104382	Boucher	Pierre	7	2006-12-18
136278	Boudreau	Nathalie	7	2006-12-19
104708	Bourgault	Caroline	7	2006-12-18
104895	Boutin	Michel	9	2006-12-18
106405	Boutin	Diane	7	2006-12-19
167299	Boyer	Jean-François	7	2006-12-19
105484	Brunet	Linda	7	2006-12-18
149188	Bruzzoese	Pasquale	7	2006-12-18
139800	Bucaro	Franca	7	2006-12-19
105566	Bulota	Kristine	7	2006-12-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
170398	Bélanger	Isabelle	7	2006-12-19
134405	Carette-Vincent	Jo-Anne	7	2006-12-14
154770	Carosello	Mario	5A	2006-12-19
106269	Castonguay	Jacinthe	7	2006-12-19
106475	Chalifoux	Jacinthe	7	2006-12-19
166293	Charest	Stéphane	1A	2006-12-14
106789	Charland	Francine	7, F	2006-12-19
106843	Charron	Chantal	7	2006-12-15
150925	Chevalier	Marc	7	2006-12-19
150057	Chouinard	Marc-André	7	2006-12-19
163149	Chouinard	Monique Hélène	9	2006-12-19
107216	Chrétien	Élise	7	2006-12-19
135887	Châteauvert	Pierrette	7	2006-12-19
155557	Corbeil	Dominique	3B	2006-12-19
107814	Cossette	Gilles	1A, 4A	2006-12-18
139935	Cossette	Chantale	4A	2006-12-18
140818	Cyr	André	7	2006-12-15
140792	Cyr	Charles Bryan	7	2006-12-18
156151	Dagenais	Yves	9	2006-12-19
108905	Dansereau	Danielle	7	2006-12-19
145771	Daouda	Nasser	7	2006-12-19
163462	Dawe	Jaret	7	2006-12-19
159576	De Angelis	Marzia	7	2006-12-15
109156	De Roy	Denise	7	2006-12-19
145981	Delfosse	Marie-Jeanne	7	2006-12-15
109570	Desbiens	Marc-André	1A	2006-12-14
109925	Desormeau	John	7	2006-12-19
169300	Desroches	Sylvain	7	2006-12-18
137994	Di Re	Steven	5A	2006-12-19
148949	Dorval	Sébastien	7	2006-12-19
140572	Douville	Christine	7	2006-12-19
148790	Douville	Eric	7	2006-12-19
149558	Dubuc	Jean-François	1A	2006-12-18
111149	Dufour	Normand	7	2006-12-18
154600	Dupéré	David	7	2006-12-15
137006	Désilets	Richard	7	2006-12-15
153575	Ech-Chajid	Karim	7	2006-12-19
111803	Émond	Réal	7	2006-12-14

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
164224	El-Wahidi	Salah	7	2006-12-18
170720	Faulkner	Karine	7	2006-12-19
164084	Ferreira	Richard	7	2006-12-15
112659	Fortin	Julie	7	2006-12-15
139803	Fortin	Marie-Claire	7	2006-12-19
112794	Fournier	Dominic	7	2006-12-18
113021	Frenière	Réal	7	2006-12-18
148499	Gagnon	René	4A	2006-12-15
113695	Garant	Yvon	7	2006-12-18
113717	Gareau	Normand	1A, 2A	2006-12-14
150437	Gaucher	Ghislaine	7	2006-12-15
151682	Gauthier	Véronica	7	2006-12-18
114308	Gentes	René	7, F	2006-12-18
120426	Giasson-Leblanc	Nicole	7, F	2006-12-19
119995	Gilbert	Myriam	7	2006-12-18
164321	Gill	Amrita	7	2006-12-18
114605	Gingras	Guy	7	2006-12-18
154985	Girard	Patrick	7	2006-12-19
162989	Giroux	Martine	7, F	2006-12-15
135802	Giroux	Ginette	7	2006-12-19
135072	Gracioppo	Mélina	7	2006-12-19
171783	Grenier	Stéphane	4B	2006-12-19
163871	Grenon	Sylvie	1A	2006-12-14
171644	Guay	Stéphane	5B	2006-12-18
115897	Gunn	Michel	7	2006-12-18
150990	Hamelin	Martine	7	2006-12-18
116433	Hijal	Malak	9	2006-12-19
169861	Houde	Catherine	3B	2006-12-18
167243	Huynh	Thanh Liem	7	2006-12-19
116304	Hébert	Pauline	7	2006-12-14
141512	Jahan	Parwez	7	2006-12-19
164033	Jiona	Guy	1B	2006-12-14
117182	Jolicoeur	Anne	7, F	2006-12-18
136370	Jomphe	Paul	7	2006-12-19
154532	Kamwenubusa Ntore	Tony-Francis	7	2006-12-19
117503	Kheo	Phi-Diep	7, 9	2006-12-15
164291	Kim	Edward	7	2006-12-18
149498	Kpanzou	Psname Georges	7	2006-12-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
117663	La Posta	Rinaldo	7	2006-12-19
136409	Lafond	Aline	7	2006-12-19
118704	Lamarre	Serge	7	2006-12-19
118888	Lancey	John	7	2006-12-19
119036	Langevin	Diane	7	2006-12-19
119116	Langlois	Lise	7	2006-12-19
144681	Lanouette	Denis	7	2006-12-19
149074	Lanthier	Robert	7	2006-12-15
142686	Lapointe	Mélanie	7	2006-12-19
119461	Laramée	Denis	7	2006-12-18
145619	Laroche	Anick	7	2006-12-19
162226	Larose	Joyce	7	2006-12-18
136363	Laurin	Yannik	7	2006-12-19
138146	Lavallée	Louise	7	2006-12-19
119923	Laveau	Denis	1A, 2A	2006-12-18
136442	Lavin	Rodrigo	7	2006-12-19
156719	Lavoie	Claude	7	2006-12-15
120144	Lavoie	Michèle	7	2006-12-18
120238	Le François	Joël	7	2006-12-19
160779	Leclerc	Maude	7	2006-12-19
120874	Lefrançois	Maurice	7	2006-12-18
149512	Lemay	Véronique	4A	2006-12-14
121218	Lemire	Denis	1A, 7	2006-12-19
121366	Leroux	Carole	7	2006-12-19
171489	Léveillé	Annie	1B	2006-12-14
151234	Mackasey	Blair	7	2006-12-18
138147	Maillé	Suzanne	7	2006-12-19
148238	Mandgar-Fard	Bijan	7	2006-12-19
166224	Manor	Jason	7	2006-12-18
135885	Marinos	Angelo	7	2006-12-19
151094	Marion	Roxane	7	2006-12-18
123376	Mayrand	Rollande	7	2006-12-18
158130	McEwen	Derek	4A	2006-12-19
166398	McMorran	Kelly	7	2006-12-15
123506	McQuestion	Michael	9	2006-12-18
124290	Moreau	Gino	9	2006-12-18
124324	Morel	Bernard	7	2006-12-14
124559	Morissette	Gabriel	7	2006-12-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
161040	Moudoud	Nouara	4B	2006-12-14
164714	Naccarata	Nicholas	4B	2006-12-19
124871	Najem	Émile	7	2006-12-18
124962	Nennos-Mavroudis	Élizabeth	7	2006-12-18
125096	Noël	Larcen	7, 9	2006-12-15
125551	Paiement	Michel	1A, 7	2006-12-19
147908	Papadopoulos-Athanasίου	Adamantia	7	2006-12-18
146499	Pariseau	Louise	7	2006-12-18
125952	Paré	Jonathan	7	2006-12-15
162686	Paré-Tremblay	Thérèse	4A	2006-12-16
126190	Paulin	Chantal	7	2006-12-19
126529	Pepin	Élise	7, 9	2006-12-14
152983	Perez	Martha	7	2006-12-19
162937	Perrault	Mehdi	7	2006-12-19
135801	Perreault	Lyne	7	2006-12-19
126913	Picard	Marc	7	2006-12-19
144050	Piuze	Anne-Isabelle	3B	2006-12-19
127432	Poirier	Stéphane	7, F	2006-12-18
158452	Polo	Saul	7	2006-12-18
169213	Pouliot	Véronique	4B	2006-12-14
128119	Quevillon	Michel	7	2006-12-19
138451	Racine	Denis	7	2006-12-19
136108	Raymond	Monique	7	2006-12-19
163962	Renaud	Diane	7	2006-12-19
140630	Rinfret	Luc	7	2006-12-19
169031	Rioux	Carole	9, D	2006-12-14
136033	Roger	Micheline	7	2006-12-19
136054	Rosa	Sylvie	7	2006-12-19
159239	Rousseau	Nancy	7, F	2006-12-15
139385	Salesas	Hélène	5A	2006-12-19
130454	Savard	Jacky	7	2006-12-18
130498	Savard	Yannick	7	2006-12-19
130524	Savoie	France	7	2006-12-19
164467	Siegwald	Ernst-Peter	1A	2006-12-14
164467	Siegwald	Ernst-Peter	7	2006-12-18
130953	Simard	Jean	7	2006-12-19
131096	Sirois	Paul-Étienne	7	2006-12-18
131252	Souvay	Michèle	7	2006-12-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
169259	St-Louis	Louinel	7	2006-12-15
147382	St-Onge	Marcel	7	2006-12-18
131574	St-Onge	Julie	7	2006-12-19
170279	Stevens	Véronique	9	2006-12-18
138143	Séguin	Sylvie	7	2006-12-19
163813	Sévigny	Marie-Eve	3B	2006-12-14
135832	Tessier	Guylaine	7	2006-12-19
155325	Tran-Ba	Viet-Ca-Marc	7	2006-12-19
132960	Tremblay	Jean	5A	2006-12-19
133340	Trudeau	Martin	7	2006-12-19
169251	Tudor	Adrian	1A	2006-12-14
149577	Usnik	Rena Lynn	7	2006-12-19
133710	Vaillancourt	Louise	7	2006-12-18
134694	Yamine	Joumana	7	2006-12-18
134696	Yan	Xiao Ling	7	2006-12-19
149866	Yeo	Yang Yang	7	2006-12-18
145204	Zaras	Mateusz	7	2006-12-18

### 3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

### 3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

#### 3.4.6.1 Courtiers en valeurs

##### **Corporation Lazard Canada**

Radiation de l'inscription à titre de courtier en valeurs de plein exercice, vu la cessation de cette activité.

##### **Services Conseils First Asset Inc.**

Radiation de l'inscription à titre de courtier en valeurs de plein exercice, vu la cessation de cette activité.

##### **Ermitage du Lac société en commandite**

Interruption d'activités à titre de courtier émetteur-placeur, vu la cessation de cette activité.

##### **Gestion de placement Holdun Inc.**

Interruption d'activités à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, vu la cessation de cette activité.

## 3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

## 3.4.6.3 Cabinets de services financiers

Aucune information.

## 3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500195	Normand Gareau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2006-12-14
500279	Gilles Massie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2006-12-14
501571	Pierre Caron	Assurance de personnes	2006-12-14
504191	Herman Bélanger	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2006-12-14
504311	Guy Matte	Planification financière	2006-12-14
505205	B. Roger Lemyre	Assurance de personnes	2006-12-14
506031	Manon Marcoux	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2006-12-14
506161	Gilles Cossette	Assurance de personnes Assurance de dommages	2006-12-18
506437	Gilles Massé	Assurance de personnes	2006-12-14
506521	Marc-André Desbiens	Assurance de personnes	2006-12-14
508885	Chantale Cossette	Assurance de dommages	2006-12-18
510903	Daniel Gagnon	Assurance de personnes	2006-12-14
511568	Marie-Andrée Beaumont	Assurance de personnes	2006-12-14
511749	Michel Bertrand	Assurance de personnes	2006-12-14
511892	Céline Latulippe	Assurance de personnes	2006-12-15
511930	Alexandre Bonneau	Assurance de personnes	2006-12-14
511993	Millette Rosalie	Assurance de personnes	2006-12-14
511997	Serge Rocheleau	Assurance de personnes	2006-12-14
512436	Serge Pratte	Assurance de personnes	2006-12-14

3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (*en vertu de l'article 218 de la LDPSF*)

Aucune information.

### 3.4.7 Suspensions et radiations des OAR

#### 3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM

Aucune information.

#### 3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

#### 3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

### 3.5 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.7.1 Dispenses

Dispense relative à la préparation professionnelle.

- Xia, Yun  
Gestion des placements UBS Canada inc.

Cette personne est dispensée de l'application du paragraphe 1 de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9 concernant l'expérience requise.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- il exerce son activité de représentant sous la responsabilité d'un représentant du conseiller en valeurs pour le compte de Gestion des placements UBS Canada inc.;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

### 3.7.2 Exercice d'une autre activité

#### **Northwater Gestion Inc.**

Une autorisation a été accordée à Northwater Gestion Inc. afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

- Broughton, Heather Louise  
Northwater Gestion Inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

#### **UBS Gestion globale d'actifs**

Une autorisation a été accordée à UBS Gestion globale d'actifs afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

- Ouellette, Philippe  
UBS Gestion globale d'actifs

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

### 3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

##### Merrill Lynch Canada Inc.

Approbation du remboursement de 3 emprunts totalisant 800 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Merrill Lynch Canada Credit Inc. en faveur de Merrill Lynch Canada Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Merrill Lynch Canada Credit Inc. renonce à concourir est de 631 000 000 \$.

##### Richardson Partners Financial Limited

Approbation d'un emprunt de 397 089,85 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Richardson Partners Financial Holdings Limited en faveur de Richardson Partners Financial Limited, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Richardson Partners Financial Holdings Limited renonce à concourir est de 23 277 576,14 \$.

### 3.7.4 Autres

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

#### 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

#### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

#### 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

#### 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

## 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### **PARIS RE SA**

Avis de délivrance de permis

*Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)*

Avis est donné par les présentes que PARIS RE SA a obtenu un permis d'assureur l'autorisant à pratiquer au Québec les catégories d'assurances suivantes :

Contre la maladie ou les accidents	Garantie
Automobile	Contre la grêle
Aviation	Responsabilité
Biens	Maritime
Contre le bris des machines	

(ACTIVITÉS LIMITÉES À LA RÉASSURANCE, AUX FINS D'INDEMNISATION, DES RISQUES ACCEPTÉS PAR AXA RE)

Le représentant principal au Québec est M. Carol Desbiens, dont l'adresse est 1800, McGill College – Bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3J6.

Le siège de la compagnie est situé au 39, rue du Colisée, 75008 Paris, France.

Fait le 15 décembre 2006

La surintendante de l'encadrement

de la solvabilité,

Danielle Boulet

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ELECTRIC**  
**(autre nom utilisé par ELECTRIC INSURANCE COMPANY)**

Avis de délivrance de permis

*Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)*

Avis est donné par les présentes que la COMPAGNIE D'ASSURANCE ELECTRIC (autre nom utilisé par ELECTRIC INSURANCE COMPANY) a obtenu un permis d'assureur l'autorisant à pratiquer au Québec les catégories d'assurances suivantes :

Automobile  
Responsabilité

Le représentant principal au Québec est M. Gilles Bertrand de la firme d'avocats Miller Thomson Pouliot LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au Tour CIBC, 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 31<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3S6.

Le siège de la compagnie est situé au 75 Sam Fonzo Drive, Beverly, Massachusetts U.S. 01915.

Fait le 19 décembre 2006

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

**COMPAGNIE D'ASSURANCE WATERLOO**

Avis de délivrance de permis

*Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)*

Avis est donné par les présentes que la COMPAGNIE D'ASSURANCE WATERLOO a obtenu un permis d'assureur l'autorisant à pratiquer au Québec les catégories d'assurances suivantes :

Automobile  
Biens  
Responsabilité

Le représentant principal au Québec est M. Ron Pavelack de La Fédération compagnie d'assurances du Canada, dont l'établissement d'affaires est situé au 1000, rue de la Gauchetière, Bureau 500, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le siège de la compagnie est situé au 111 Westmount Road South, P.O. Box 2000, Waterloo (Ontario) N2J 4S4.

Fait le 19 décembre 2006

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

#### **5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Aucune information.

#### **5.4.3 Coopératives de services financiers**

Aucune information.

### **5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Aucune information.

### **5.6 AUTRES DÉCISIONS**

Aucune information.

# 6.

## Marchés des valeurs

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Régime de l'autorité principale
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

**6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Entrée en vigueur le 29 décembre 2006 du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, du Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, du Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur d'émetteurs étrangers, du Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et du Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs et adoption des instructions générales qui leur sont relatives**

Ces règlements publiés au Bulletin de l'Autorité le 13 octobre 2006 feront l'objet d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2006 et dans le Bulletin de l'Autorité du 5 janvier 2007. Dès le 27 décembre prochain, les personnes intéressées pourront consulter les versions adoptées des règlements sur le site Web des Publications du Québec, dans la section GAZETTE OFFICIELLE, Partie 2 – Lois et règlements à :[http : //www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html).

À la suite de la sanction le 14 décembre 2006 du projet de loi n° 29, *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 qui permettait à l'Autorité de délivrer une attestation a été remplacé. Dorénavant, pour connaître la situation d'un émetteur assujetti, les personnes intéressées doivent se reporter à la liste des émetteurs assujettis au Québec. L'Avis de l'Autorité sur les manquements des émetteurs assujettis publié au Bulletin du 15 décembre 2006 – Vol. 3, n° 50 est modifié en conséquence.

**Avis  
de l'Autorité des marchés financiers  
sur les manquements des émetteurs assujettis**

Parallèlement à la publication de l'Avis 51-322 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la définition harmonisée du mot « manquement », l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie l'*Avis sur les manquements des émetteurs assujettis* afin d'expliquer aux personnes intéressées :

- le contenu de la liste des émetteurs assujettis;
- la procédure pour repérer les émetteurs assujettis en défaut;
- les principaux manquements;
- la procédure de révocation de l'état de défaut.

Les personnes intéressées doivent se reporter à la liste des émetteurs assujettis au Québec pour connaître la situation d'un émetteur assujetti à l'égard de l'Autorité. Cette liste est publiée en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »).

On peut consulter la liste sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous la rubrique *Intervenant du secteur financier/émetteurs – Liste des émetteurs assujettis*. Cette liste est mise à jour régulièrement.

**PARTIE 1 LISTE DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS**

1.1 L'Autorité tient à jour une liste des émetteurs assujettis qui permet d'identifier :

- les émetteurs assujettis au Québec;
- les émetteurs assujettis qui ont omis de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de leur activité et de leurs affaires internes ou toute autre information requise par règlement ou de payer les droits exigibles;
- les émetteurs assujettis qui font l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs.

La liste indique la dénomination de l'émetteur assujetti ainsi que la nature et la description du manquement et la dénomination des émetteurs qui ont choisi de se conformer au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*. Elle indique également l'autorité principale de chaque émetteur.

L'Autorité entend déployer tous les efforts nécessaires afin d'assurer l'exactitude de la liste. Toutefois, nous invitons les émetteurs assujettis à communiquer avec nous rapidement dans le cas où ils ne

figureraient pas sur la liste des émetteurs assujettis au Québec ou si, par inadvertance, il y est indiqué qu'ils sont en défaut.

## **PARTIE 2 CAS DE MANQUEMENT**

### **2.1 Identification des émetteurs assujettis en défaut**

En général, l'Autorité considère qu'un émetteur assujetti est en défaut et peut ainsi l'indiquer sur sa liste dans les cas suivants :

- a) il n'a pas déposé l'un des documents d'information continue prévus par la Loi;
- b) l'information fournie dans les documents d'information continue n'est pas conforme aux conditions et modalités déterminées par règlement ou comporte des lacunes graves;
- c) il n'a pas versé les droits exigibles.

Toutefois, le fait qu'un émetteur assujetti ait déposé tous ses documents d'information continue et qu'il ne soit pas indiqué sur la liste comme étant en défaut ne garantit pas que cet émetteur est en conformité avec toutes ses obligations en vertu de la Loi, car :

- a) certaines lacunes peuvent ne pas avoir été relevées;
- b) le fait de relever une lacune dans un document d'information continue ne signifie pas que l'émetteur sera immédiatement considéré comme étant en défaut sur la liste;
- c) l'émetteur peut avoir reçu un avis lui accordant un délai pour corriger les lacunes relevées avant d'indiquer qu'il est en défaut sur la liste.

### **2.2 Principaux manquements**

Une liste des manquements importants est reproduite à l'annexe A. Cette liste n'est pas exhaustive et l'Autorité considérera l'émetteur assujetti concerné comme étant en défaut si elle juge, sur la foi de faits pertinents, qu'il a clairement manqué à une obligation importante de la Loi.

L'annexe A donne une liste de documents qui doivent être déposés dans les délais prescrits par la Loi et décrit les principales lacunes dans un document d'information continue pour lesquelles l'émetteur assujetti pourra être considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis. Avant de considérer un émetteur assujetti comme étant en défaut en raison de lacunes importantes, une lettre lui sera envoyée pour lui demander de corriger, dans un délai déterminé, le document concerné comportant les lacunes importantes ou de présenter des observations.

Si, dans le délai accordé, l'émetteur corrige son document ou présente des observations satisfaisantes, il ne sera pas considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis.

Si, toutefois, les corrections demandées n'ont pas été faites dans le délai accordé ou que l'émetteur n'a pas présenté d'observations satisfaisantes, une lettre lui sera envoyée pour l'aviser que nous considérons qu'il a manqué à ses obligations et qu'en conséquence, tant que le document corrigé n'aura pas été déposé, il sera indiqué sur la liste des émetteurs assujettis qu'il est en défaut.

Dans le cas où il y a divergence d'opinions entre l'émetteur et l'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué, l'émetteur ne sera pas considéré comme étant en défaut, pourvu qu'il ait signifié son intention de se faire entendre devant l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué et ait entrepris les démarches nécessaires dans les délais impartis, sinon, il sera inscrit sur la liste comme étant un émetteur assujetti en défaut.

Les émetteurs assujettis qui omettent de payer les droits exigibles en vertu du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1 r.1., sont également inscrits sur la liste comme étant en défaut, et ce, sans préavis.

Différents codes sont utilisés pour indiquer les manquements sur la liste des émetteurs assujettis. Ces codes reprennent la numérotation de l'annexe A, où sont énumérés les principaux manquements.

### 2.3 Révocation de l'état de défaut

L'Autorité retire la mention de l'état de défaut de la liste des émetteurs assujettis visée à la partie 1 ci-dessus lorsqu'elle établit que l'émetteur a remédié de façon satisfaisante au manquement en cause (par exemple, en déposant le document exigé, en apportant les correctifs aux documents contenant des lacunes importantes ou en payant les droits applicables).

## PARTIE 3 INTERDICTIONS

**3.1** La liste indique les émetteurs assujettis qui font l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs (« IOV »). La date de l'interdiction est indiquée dans la colonne « Interdiction ».

Cette liste n'inclut pas, toutefois, les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants. Pour savoir si les dirigeants d'un émetteur assujetti font l'objet d'une IOV, il faut consulter la section « Autres IOV » de la base de données IOV, disponible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

## PARTIE 4 RESPECT DES DÉLAIS DE DÉPÔT

**4.1** Un émetteur assujetti peut être en défaut s'il ne dépose pas un document dans les délais impartis.

a) Les articles 2.6 et 2.7 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 ») indiquent les heures allouées pour les dépôts au moyen de SEDAR. Un document déposé en format électronique est déposé, pour l'application de la Loi, le jour où le document est récupéré en format électronique par l'Autorité dans SEDAR. Les émetteurs assujettis doivent se référer aux dispositions du Règlement 13-101 pour leurs obligations relatives aux dépôts en format électronique.

Un déposant par voie électronique est tenu de se conformer au Règlement 13-101, notamment avoir un profil SEDAR et déposer son supplément de profil d'émetteur dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les émetteurs assujettis doivent veiller à ce que l'information contenue dans leur profil de déposant SEDAR ou dans leur supplément de profil d'émetteur SEDI soit exacte sur tous les points importants et que les modifications nécessaires y soient apportées rapidement.

Publié le 15 décembre 2006 et modifié le 21 décembre 2006

**ANNEXE A****PRINCIPAUX MANQUEMENTS**

Omission de déposer, dans les délais prescrits par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), l'un ou l'autre des documents d'information continue suivants :

- a) les états financiers annuels;
- b) les états financiers intermédiaires;
- c) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
- d) la notice annuelle;
- e) une attestation des documents annuels ou intermédiaires déposés conformément au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »);
- f) les documents reliés aux procurations ou la circulaire de sollicitation de procurations requise;
- g) le supplément de profil d'émetteur déposé au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);
- h) une déclaration de changement important;
- i) une mise à jour écrite après le dépôt d'une déclaration de changement important confidentielle;
- j) une déclaration d'acquisition d'entreprise;
- k) l'information annuelle concernant le pétrole et le gaz prévue par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 ») ou des rapports techniques sur un projet minier prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 »);
- l) un communiqué prévu par la Loi;
- m) l'information relative à la gouvernance prévue par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- n) l'information sur le comité de vérification prévue par le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;
- o) l'information relative à l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information visée dans une attestation déposée en vertu du Règlement 52-109, dans le rapport de gestion.

## 2. Lacune dans des documents d'information continue pour l'une des raisons suivantes :

- a) les états financiers de l'émetteur assujetti ou le rapport de vérification s'y rapportant ne sont pas conformes aux obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») ou le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;
- b) l'émetteur assujetti a reconnu que ses états financiers ou le rapport de vérification s'y rapportant ne sont plus fiables;
- c) la notice annuelle, le rapport de gestion, le rapport de la direction sur le rendement du fonds, la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur assujetti ne présente pas l'information exigée à chacune des rubriques des annexes pertinentes du Règlement 51-102 ou du Règlement 81-106.
- d) l'information technique ou d'autres rapports de l'émetteur assujetti ne respectent pas les obligations d'information prévues par le Règlement 43-101 ou le Règlement 51-101.

## 3. Omission de payer des droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières.

## 4. Omission de se conformer à toute autre obligation en matière d'information continue.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°, 19° et 34°, et a. 331.2)

#### Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de l'Instruction générale relative au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 90 jours de la présente publication, à savoir le **31 mars 2007**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse

800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4462  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

**Le 21 décembre 2006**

## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°, 16°, 17°, 19°, 20°, et 34° et a. 331.2)

### Règlements concordants au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), les règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité.

- Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ;
- Règlement modifiant le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* ;
- Règlement modifiant le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- Règlement modifiant le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- Règlement modifiant le *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;
- Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Règlement modifiant le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Règlement modifiant le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- Règlement modifiant le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;
- Règlement abrogeant le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*;
- Règlement abrogeant le *Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières*;
- Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, *Publicité à l'échelle nationale*.

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification de l'instruction générale associée à chacun des règlements suivants : 44-101, 44-102, 44-103, 51-102, 81-101, 81-102 et 81-104 ainsi qu'un projet de modification de l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus.

## Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 90 jours de la présente publication, à savoir le **31 mars 2007**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4462  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

**Le 21 décembre 2006**

## AVIS DE CONSULTATION

**Projets de Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus  
et d'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au  
prospectus**

**Projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions**

**Projets de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un  
prospectus simplifié  
et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres  
au moyen d'un prospectus simplifié**

**Projets de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un  
prospectus préalable  
et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres  
au moyen d'un prospectus préalable**

**Projets de Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa  
et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation  
du prix après le visa**

**Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription,  
d'échange ou de conversion**

**Projets de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue  
et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations  
d'information continue**

**Projets de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes  
de placement collectif  
et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de  
prospectus des organismes de placement collectif**

**Projets de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif  
et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de  
placement collectif**

**Projets de Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme  
et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à  
terme**

**Projet de Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux  
prospectus**

**Projet de règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les  
documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières**

**Projet de règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale**

**Projet de modification de l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus**

## Le 21 décembre 2006

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « projet de Règlement 41-101 »), dont l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* (le « projet d'Annexe 1 ») et l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (« le « projet d'Annexe 2 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « projet d'Instruction générale 41-101 »);

(désignés ensemble comme le « projet de règlement »).

Nous publions également pour une période de consultation de 90 jours des projets de règlements modifiant les règlements suivants :

- la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « NC 14-101 »);
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »), dont l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 »);
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);
- le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (le « Règlement 44-103 »);
- le *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, dont l'Annexe 45-101A, *Information requise dans une notice d'offre* (l'« Annexe 45-101A »);
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), dont l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'« Annexe 51-102A2 »);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») dont le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* (Formulaire 81-101F1) et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle* (Formulaire 81-101F2) ;
- le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») (version française seulement : changements terminologiques dans le but d'harmoniser les textes);
- le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »);

(désignés ensemble comme les « modifications corrélatives des règlements »).

Nous publions également pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications des textes suivants :

- l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« Instruction générale 44-101 »);

- l'Instruction générale relative au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« Instruction générale 44-102 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (l'« Instruction générale 44-103 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-101 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-102 ») (version française seulement);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (l'« Instruction générale 81-104 »);
- l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 »);

(désignés ensemble comme les « modifications corrélatives des instructions et de l'avis » et, avec les modifications corrélatives des règlements, comme les « modifications corrélatives »). Sauf en Ontario, nous espérons publier séparément pour une période de consultation de 90 jours un règlement modifiant le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*.

Nous proposons également d'abroger, lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement, les textes ci-dessous:

- le *Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières*, parce que certaines de ses parties font désormais double emploi étant donné l'entrée en vigueur du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »), et que les dispositions restantes seront superflues après l'entrée en vigueur de l'Instruction 10 et de l'article 1.5 du projet d'Annexe 1;
- l'Instruction générale C-21, *Publicité à l'échelle nationale*, parce qu'elle sera superflue après l'établissement des directives de la partie 6 du projet d'instruction générale.

Nous proposons également de retirer les avis suivants lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement :

- l'*Avis 42-303 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières – Exigence de prospectus*, parce qu'il ne sera plus pertinent après l'entrée en vigueur du projet de règlement;
- l'*Avis 44-301 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières – Questions et réponses au sujet des nouvelles règles sur le prospectus*, parce que la partie A ne sera plus pertinente après l'entrée en vigueur du projet de règlement et que nous comptons mettre à jour et remplacer les parties B et C avant l'entrée en vigueur du projet de règlement;
- L'*Avis 3 des ACVM, Pre-Marketing Activities in the Context of Bought Deals*, parce qu'il sera superflu après l'adoption des directives de la partie 6 du projet d'instruction générale.

## Contexte

En Ontario, la *Rule 41-501 General Prospectus Requirements* de la CVMO (la « Rule 41-501 de la CVMO ») est entrée en vigueur en décembre 2000. Au Québec, le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 ») est entré en vigueur en décembre 2000 et est identique, pour l'essentiel, à la Rule 41-501 de la CVMO (la Rule 41-501 de la CVMO et le Règlement Q-28 sont désignés ensemble ci-après comme le « Règlement 41-501 »). La Rule 41-501 de la CVMO a été prise à titre de règlement sur le prospectus ordinaire dans certains autres territoires du Canada, lesquels ont toutefois conservé des règlements locaux relatifs au prospectus, y compris des annexes, pour que les émetteurs aient la possibilité de se conformer aux obligations locales.

Depuis décembre 2000, plusieurs règlements prévoyant des obligations d'information continue pour tous les émetteurs ont été pris, notamment le Règlement 51-102 et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »). Ces textes instaurent un régime d'information continue exhaustif et d'application pancanadienne.

Un règlement d'application pancanadienne sur le prospectus simplifié a été pris au même moment que le Règlement 41-501. Les obligations applicables au prospectus simplifié ont été rationalisées et harmonisées avec le régime d'information continue lors de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement 44-101, en décembre 2005.

Le projet de règlement et les modifications corrélatives représentent une avancée supplémentaire vers l'harmonisation des obligations relatives au prospectus et des obligations d'information dans l'ensemble du Canada.

Le texte du projet de règlement est publié avec le présent avis et est disponible sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc/](http://www.gov.ns.ca/nssc/)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

Nous publions ce qui suit :

- le projet de Règlement 41-101, dont le projet d'Annexe 1 et le projet d'Annexe 2;
- le projet d'instruction générale;
- les règlements modifiant :
  - la Norme canadienne 14-101;
  - le Règlement 44-101, dont l'Annexe 44-101A1;
  - le Règlement 44-102;
  - le Règlement 44-103;
  - le Règlement 45-101, dont l'Annexe 45-101A;

- le Règlement 51-102, dont l'Annexe 51-102A2;
- le Règlement 81-101, dont le Formulaire 81-101F1 et le Formulaire 81-102F2;
- le Règlement 81-102;
- le Règlement 81-104;
- les modifications de :
  - l'Instruction générale 44-102;
  - l'Instruction générale 44-103;
  - l'Instruction générale 51-102;
  - l'Instruction générale 81-101;
  - l'Instruction générale 81-102;
  - l'Instruction générale 81-104;
  - l'Avis 43-201.

Une version soulignée de l'Instruction générale 44-101.

Une version soulignée du Règlement 44-101 est disponible sur les sites Web de certains membres des ACVM.

Le projet de règlement et les modifications corrélatives devraient entrer en vigueur en décembre 2007. Ils pourraient être mis en œuvre en tout ou en partie, en fonction, notamment, des commentaires reçus.

## **Objet du projet de règlement et des modifications corrélatives**

### **A. Observations générales**

L'objet du projet de règlement est de créer un régime de prospectus exhaustif, homogène et transparent, d'application pancanadienne pour tous les émetteurs, y compris les fonds d'investissement (les fonds d'investissement se reporteront également aux questions les concernant, ci-dessous). L'objet des modifications corrélatives est de conformer au projet de règlement les règlements et instructions générales connexes.

Le projet de règlement repose sur trois principes généraux.

#### **1. Refonte et harmonisation dans l'ensemble du Canada**

Grâce au projet de règlement, les obligations générales relatives au prospectus seront refondues et harmonisées dans l'ensemble du Canada. Le projet repose principalement sur les dispositions du Règlement 41-501.

Le projet de Règlement 41-101 présuppose l'entrée en vigueur de certaines modifications des lois sur les valeurs mobilières (les « modifications des lois »), qui ont été proposées ou adoptées dans tous les territoires, dans le cadre du projet d'harmonisation et de simplification du droit des valeurs mobilières au Canada lancé par les ACVM. Sauf en Ontario, en vertu des modifications des lois, certaines dispositions

relatives au prospectus qui figurent actuellement dans les lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire concerné seront transférées dans le projet de Règlement 41-101. En Ontario, les dispositions relatives au prospectus resteront dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. En conséquence, plusieurs dispositions du projet de Règlement 41-101 ne s'appliqueront pas en Ontario et les dispositions analogues de la *Loi sur les valeurs mobilières* continueront de s'appliquer. On pourra consulter l'annexe L en Ontario.

Nous prévoyons que les modifications des lois entreront en vigueur dans tous les territoires concernés avant la mise en œuvre du projet de règlement. La liste des modifications des lois qui ont été proposées ou adoptées est publiée à l'Annexe L dans le territoire concerné ou peut y être publiée séparément.

Nous avons aussi pris en compte les autres obligations générales ou lignes directrices relatives au prospectus qui figurent actuellement dans des règlements, instructions ou avis locaux. Nous en avons incorporé certaines dans le projet de règlement.

## **2. Harmonisation avec d'autres règlements**

Le projet de règlement harmonisera sensiblement les obligations générales relatives au prospectus avec les régimes d'information continue et du prospectus simplifié. Par exemple, les dispositions relatives aux acquisitions significatives qui sont prévues à la rubrique 35 du projet d'Annexe 1 ont été harmonisées avec les dispositions relatives à la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues à la partie 8 du Règlement 51-102.

Le projet de règlement a tout particulièrement été harmonisé avec les règlements suivants, qui sont entrés en vigueur depuis l'entrée en vigueur du Règlement 41-501 :

- le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »);
- le Règlement 51-102;
- le Règlement 52-107;
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »);
- le Règlement 81-106 (les Règlements 51-102, 52-107, 52-110, 58-101 et 81-106 sont désignés comme les « règlements sur les obligations d'information continue »);
- le Règlement 44-101.

Comme il est indiqué dans l'Avis des ACVM sur le projet de règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en date du 13 octobre 2006, on propose de modifier les Règlements 51-102, 52-107 et 44-101. Sous réserve de l'approbation des ministres dans certains territoires, nous nous attendons à ce que ces projets de modifications entrent en vigueur le 29 décembre 2006. Pour les fins de l'harmonisation du projet de règlement et de ces règlements, nous avons tenu pour acquis que ces projets de modifications seraient en vigueur. Le même postulat s'applique aux projets de modifications corrélatives.

Nous notons également que l'avis de consultation des ACVM concernant le projet de règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, *Information financière prospective* et les modifications corrélatives a été publié le 1<sup>er</sup> décembre 2006. Le projet de règlement ne tient pas compte des projets énoncés dans

cet avis. Si toutefois ils devaient entrer en vigueur, nous en tiendrions compte dans la version finale du projet de règlement.

### **3. *Prise en compte des principes actuels***

Le projet de règlement tient compte des changements des principes sous-jacents aux obligations générales relatives au prospectus actuelles que nous avons mis en lumière à l'occasion d'examens réglementaires, de demandes de dispense ou de consultations publiques. Par exemple, nous proposons de codifier certaines dispositions d'instructions existantes, dont certaines lignes directrices sur les attestations et les engagements figurant dans l'*Instruction générale 41-201 sur les fiducies de revenu et autres placements indirects*.

Nous proposons également des modifications du Règlement 44-102, dans la définition de « nouveau », en ce qui concerne les « dérivés visés » (voir l'analyse ci-après). Elles pourraient avoir des conséquences sur les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement, notamment parce que le processus d'autorisation préalable du supplément pour le placement d'un type de billet lié qui est nouveau pour l'émetteur s'appliquera si l'élément sous-jacent est lié à un titre d'un autre émetteur. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières considérera aussi les questions d'admissibilité, de responsabilité et d'information lors du processus d'autorisation préalable.

## **B. *Questions relatives aux fonds d'investissement***

### **1. *Harmonisation dans l'ensemble du Canada, refonte et mise à jour du prospectus ordinaire des fonds d'investissement***

Le projet de règlement s'appliquera également au fonds d'investissement inscrits en bourse, aux fonds de travailleurs, aux fonds marché à terme, aux plans de bourses d'études et aux fonds d'investissement à capital fixe. Il ajoutera une nouvelle annexe indiquant la méthode d'établissement du prospectus de ces fonds d'investissement, qui sont actuellement assujettis à diverses obligations en la matière, et refondra les annexes relatives au prospectus existantes en les adaptant aux fonds d'investissement, puisque l'annexe relative au prospectus ordinaire actuelle est conçue pour les émetteurs constitués en sociétés par actions. L'annexe sera nouvelle pour les fonds d'investissement qui utilisent le prospectus ordinaire, mais elle ne sera pas nouvelle sur le fond, car nous l'avons créée en nous appuyant sur les annexes existantes, les pratiques du secteur et le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* (le « Formulaire 81-101F1 »), qui est utilisé par les OPC classiques. Il est à noter que le projet de règlement ne vise pas les OPC classiques, qui sont assujettis au Règlement 81-101.

### **2. *Réponse aux activités d'anticipation du marché***

Certaines des modifications corrélatives proposées aux formulaires prévus par le Règlement 81-101 sont la réponse des ACVM, sur le plan de la réglementation, aux activités d'anticipation du marché détectées dans le cadre de l'examen des pratiques des OPC en matière de négociation qui a pris fin en mars 2005. De l'information plus précise sur les pratiques des OPC en matière d'opérations à court terme sera demandée dans le Formulaire 81-101F1 et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*. Ces projets de modifications concernant le prospectus sont traités à l'Annexe A.

### **3. *Modifications du Règlement 44-102 en ce qui concerne les billets liés***

Nous proposons également des modifications du Règlement 44-102 et de l'instruction générale connexe. Les modifications portent surtout sur la définition de « nouveau » dans le cas d'un « dérivé visé ».

Nous avons constaté que le régime du prospectus préalable est utilisé pour le placement de produits qui sont essentiellement identiques à des fonds d'investissement mais ne sont pas assujettis au régime applicable à ces fonds. Ces produits se présentent généralement sous la forme de billets liés à certains éléments sous-jacents, comme un indice ou un portefeuille de référence nominal. Étant donné que ces

billets sont destinés à la vente au public, nous estimons qu'il faut réviser les types de dérivés visés pour lesquels les émetteurs admissibles au régime du prospectus préalable doivent obtenir une autorisation au préalable. Nous nous attendons à ce qu'une fois que les modifications seront en vigueur, les émetteurs feront autoriser préalablement le supplément de prospectus préalable pour chaque placement d'un nouveau type de billet lié. En conséquence, sauf dans le cas d'un dérivé visé d'un émetteur dont l'élément sous-jacent est un titre de l'émetteur (c'est-à-dire les options et bons de souscription classiques), l'émetteur devra faire autoriser les suppléments du prospectus au préalable pour les produits qui sont nouveaux pour lui, même si un autre émetteur a déjà placé un produit analogue. Pendant le processus d'autorisation préalable, l'autorité en valeurs mobilières se penchera sur les questions de conflits d'intérêts et d'information des fonds d'investissement. Ces projets de modifications concernant le prospectus sont traités en détail à l'Annexe A de cet avis.

### Résumé du projet de règlement et des modifications corrélatives

L'Annexe A contient un résumé (et non une liste exhaustive) des dispositions importantes du projet de règlement et des modifications corrélatives.

### Autres solutions envisagées

L'objet du projet de règlement est de créer un régime de prospectus exhaustif, homogène, transparent et fondé sur les principes de l'harmonisation dans l'ensemble du Canada, de la refonte et de la mise à jour des obligations générales relatives au prospectus actuelles. L'objet des modifications corrélatives est de conformer au projet de règlement les règlements et instructions connexes. Au lieu de mettre en œuvre le projet de règlement et les modifications corrélatives, on pourrait ne pas toucher aux obligations actuelles et régler les problèmes au cas par cas. Or nous estimons que le statu quo n'est pas souhaitable parce que les obligations relatives au prospectus locales sont disparates.

### Coûts et avantages prévus

Le projet de règlement et les modifications corrélatives toucheront principalement les émetteurs, y compris les fonds d'investissement, qui placent des titres au moyen d'un prospectus ordinaire, ainsi que les investisseurs qui souscrivent ces titres. Les autres personnes ou sociétés intéressées par les obligations générales relatives au prospectus, dont les personnes tenues de signer les attestations, les garants, les vérificateurs et autres experts, peuvent également être touchées.

À l'heure actuelle, tous les territoires représentés au sein des ACVM ont des obligations générales relatives au prospectus analogues, mais pas identiques. Les participants au marché qui souhaitent effectuer un placement au moyen d'un prospectus dans plusieurs territoires doivent donc tenir compte de lois, règlements et instructions variés. Grâce à l'harmonisation dans l'ensemble du Canada et à la refonte des obligations générales relatives au prospectus, le coût des opérations pour les émetteurs qui placent des titres dans plusieurs territoires diminuera.

Les règlements sur les obligations d'information continue ont, de manière générale, harmonisé ce régime dans l'ensemble du Canada. Leur harmonisation avec le projet de règlement réduira le coût des opérations pour les émetteurs assujettis qui placent des titres et le coût de l'information continue pour tous les émetteurs à la suite d'un placement de titres. Par exemple, les dispositions du projet de règlement relatives aux acquisitions significatives ont été harmonisées avec celles de la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*], compte tenu, notamment, des différences entre les obligations applicables aux émetteurs émergents et aux autres émetteurs. Actuellement, les dispositions sur les acquisitions significatives du Règlement 41-501 diffèrent de celles du Règlement 51-102. L'harmonisation des obligations réduira le coût des opérations pour les émetteurs qui sont tenus de fournir dans leur prospectus ordinaire de l'information sur les acquisitions significatives figurant dans une déclaration déposée précédemment. Elle réduira également le coût de la conformité aux obligations d'information continue pour les émetteurs qui seront tenus de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après la conclusion d'une acquisition probable au sujet de laquelle de l'information doit être fournie dans le prospectus ordinaire.

L'harmonisation des obligations réduira le coût des opérations en supprimant la nécessité de tenir compte de deux régimes différents.

Le Règlement 44-101 a, de manière générale, harmonisé le régime du prospectus simplifié dans l'ensemble du Canada avec les règlements sur les obligations d'information continue. L'harmonisation des obligations générales relatives au prospectus avec le Règlement 44-101 supprime les différences fortuites entre deux régimes de placement complémentaires, ce qui aidera les émetteurs à se concentrer sur les différences de fond entre le projet de règlement et le Règlement 44-101, pour choisir le régime approprié. Ainsi, les dispositions relatives au mode de placement et à la description des titres faisant l'objet du placement qui sont prévues par le projet d'Annexe 1 ont été harmonisées avec les dispositions de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 »).

Nous avons également clarifié les obligations réglementaires générales relatives aux prospectus que nous avons mises en lumière à l'occasion d'examens réglementaires, de demandes de dispense ou de consultations publiques. Nous estimons que ces dispositions rendront la réglementation plus efficiente et plus efficace, et qu'elles apporteront des avantages directs aux investisseurs. Selon nous, elles n'imposeront pas de coûts significatifs aux émetteurs.

Par exemple, la partie 5 du projet de règlement exige, sauf en Ontario, une attestation de la part d'une nouvelle catégorie de personnes ou sociétés, les bénéficiaires majeurs du placement. Nous estimons que les personnes ou sociétés qui contrôlent un émetteur ou une entreprise significative disposent de la meilleure information possible sur l'émetteur ou cette entreprise. Si ces personnes reçoivent également une partie du produit du placement, elles devraient être responsables de l'information fautive ou trompeuse concernant l'émetteur ou cette entreprise qui est contenue dans le prospectus.

À l'heure actuelle, nous cherchons à savoir si ces personnes assument la responsabilité d'un promoteur ou offrent une indemnisation contractuelle à l'émetteur en cas d'information fautive ou trompeuse. Nous estimons que les nouvelles dispositions sont préférables à la pratique actuelle, car elles feront profiter les investisseurs, les émetteurs et les personnes ou sociétés en question d'une réglementation plus efficiente et plus efficace. Nous considérons notamment que les nouvelles dispositions encourageront les personnes ou sociétés qui possèdent la meilleure information possible sur l'émetteur ou une entreprise significative à veiller à ce que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Une information de meilleure qualité profitera directement aux investisseurs actuels et éventuels. En raffermissant la confiance dans notre régime d'information, elle profitera aussi indirectement aux marchés des capitaux dans leur ensemble.

De manière générale, nous estimons que les avantages nets du projet de règlement et des modifications corrélatives l'emportent sur leurs coûts. La simplification des obligations générales relatives au prospectus et leur harmonisation avec les régimes du prospectus simplifié et d'information continue dans l'ensemble du pays réduira les coûts imputables à l'administration, aux honoraires de professionnels et à l'application de la réglementation. Elle réduira également le nombre d'obstacles auxquels les émetteurs qui souhaitent entrer dans nos marchés des capitaux se heurtent. Ces avantages pour les émetteurs ne nuiront pas à la protection des investisseurs et devraient contrebalancer les éventuels coûts additionnels que pourraient entraîner le projet de règlement et les modifications corrélatives.

### **Modifications connexes**

Nous proposons de modifier certains éléments de la législation en valeurs mobilières locale parallèlement à la mise en œuvre du projet de règlement et des modifications corrélatives. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières peuvent publier des projets de modifications de règlements ou d'instructions locaux séparément dans leur territoire.

## **Documents non publiés**

Dans le cadre du projet de règlement et de modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucun rapport, étude ou autre document important non publié.

## **Consultation**

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires sur le projet de règlement et les modifications corrélatives et à répondre aux questions suivantes, au plus tard le 31 mars 2007.

### ***Obligations d'attestation***

Sauf en Ontario, le projet de Règlement 41-101 prévoit une nouvelle obligation d'attestation pour les « bénéficiaires majeurs du placement ». Nous estimons que les personnes ou sociétés qui contrôlent un émetteur ou une entreprise significative disposent de la meilleure information possible sur l'émetteur ou cette entreprise. Êtes-vous d'accord? Si ces personnes ou sociétés reçoivent également une partie du produit du placement, elles devraient être responsables de l'information fautive ou trompeuse concernant l'émetteur ou cette entreprise qui est contenue dans le prospectus. Les définitions de « bénéficiaire majeur du placement » et d'« entreprise significative » sont-elles suffisamment larges pour viser tous les membres de cette catégorie de personnes ou sociétés?

La définition d'« entreprise significative », à l'article 5.13 du projet de Règlement 41-101 repose sur le critère de la significativité de l'acquisition. Nous estimons que ce critère établit un seuil utile pour déterminer s'il est nécessaire d'inclure une attestation dans le prospectus. Nous voudrions toutefois savoir si ce critère est la meilleure mesure de la significativité pour déterminer la responsabilité relative au prospectus.

Le contrôle d'une entreprise significative et la réception directe ou indirecte de 20 % du produit du placement sont les deux critères qui désignent une personne comme « bénéficiaire majeur du placement ». Ce double seuil est-il trop limitatif?

Le seuil de 20 % du produit du placement prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.13 du projet de Règlement 41-101 est-il approprié?

### ***Contrats importants***

Est-ce que chaque type de contrat indiqué au paragraphe 1 de l'article 9.1 du projet de Règlement 41-101 devrait être exclu de la dispense du dépôt des contrats conclus dans le cours normal des activités? Est-ce que d'autres types de contrats devraient être exclus de cette dispense? Dans l'affirmative, prière de les indiquer et de fournir des explications.

La liste des dispositions « importantes pour la compréhension du contrat » qui figure au paragraphe 2 de l'article 9.1 du projet de Règlement 41-101 est-elle appropriée? Si vous avez répondu « non », motivez votre réponse.

### ***Formulaire de renseignements personnels et autorisation***

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 9.2 du projet de Règlement 41-101, l'émetteur sera tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels et une autorisation, pour chaque personne physique visée, avec le premier prospectus provisoire qu'il dépose après l'entrée en vigueur du projet de règlement. Veuillez décrire les difficultés pratiques significatives que l'émetteur pourrait éprouver pour respecter cette obligation.

### ***Surallocation***

L'article 11.3 du projet de Règlement 41-101 et les définitions de « position de surallocation » et d'« option de surallocation » limitent l'exercice d'une option de surallocation au moindre des deux éléments suivants : la position de surallocation et 15 % du placement de base. Dans une large mesure, cet article codifie et harmonise dans l'ensemble du Canada les directives actuelles du paragraphe 10 de la *Policy 5.1 Prospectuses – General Guidelines* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, le moment de la détermination de la position de surallocation a été déplacé de la clôture du marché le deuxième jour suivant la clôture du placement à la clôture du placement. Nous estimons que ce changement est compatible avec la pratique en vigueur dans le secteur. Nous sollicitons des commentaires à ce sujet.

### ***Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur***

En vertu de l'article 11.3 du projet de Règlement 41-101, le placeur peut acquérir des options ou des bons de souscription à titre de rémunération en vertu du prospectus si les titres sous-jacents représentent au total moins de 5 % du nombre ou du capital des titres placés au moyen du prospectus. Le plafond de 5 % est-il approprié?

### ***Délai d'attente***

Le projet de Règlement 41-101 ne prévoit pas de délai d'attente minimum entre le visa du prospectus provisoire et le visa du prospectus définitif (bien que le calendrier d'examen du REC prévu par l'Avis 43-201 s'applique toujours). Est-ce approprié? En Ontario, la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit un délai d'attente minimum de dix jours, mais le projet de règlement local de mise en œuvre fera varier ce délai, de sorte qu'il pourrait être inférieur à dix jours. Un délai d'attente minimum est-il nécessaire pour que les investisseurs reçoivent le prospectus provisoire et aient suffisamment de temps pour examiner l'information qu'il contient avant de prendre une décision de placement?

### ***Modification du prospectus provisoire ou définitif***

La partie 6 du projet de Règlement 41-101 exige le dépôt d'une modification du prospectus provisoire en cas de changement important défavorable et le dépôt d'une modification du prospectus définitif en cas de changement important. Elle codifie les dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les dispositions de la loi québécoise sont différentes. L'établissement d'une modification du prospectus provisoire n'est exigé qu'en cas de changement important susceptible d'exercer une influence défavorable sur la valeur ou le cours des titres à placer, et une modification du prospectus définitif doit être établie en cas de changement important par rapport à l'information présentée dans celui-ci. La loi québécoise ne définit pas « changement important ».

Bien que cette option ne soit pas prévue par le projet de règlement, nous voudrions savoir si nous devrions plutôt exiger une modification pour que l'information figurant dans le prospectus demeure exacte. Quel événement devrait déclencher l'obligation de modifier le prospectus provisoire ou le prospectus définitif? Cette obligation devrait-elle avoir pour objet de faire en sorte que l'information figurant dans le prospectus demeure exacte, plutôt que d'être déclenchée par les changements intervenus dans les activités, l'exploitation ou le capital de l'émetteur?

### ***Estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir***

Nous proposons d'exiger la présentation, dans le prospectus provisoire, d'une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

Nous envisageons aussi d'ajouter l'obligation de fournir dans le prospectus provisoire de l'information établie en fonction du milieu de la fourchette dans laquelle le prix ou le nombre de titres devrait s'établir. Cela nécessiterait que l'information sur la structure du capital consolidé, les ratios de couverture par les bénéficiaires et toute information financière pro forma figurant dans le prospectus provisoire soient établis et présentés en fonction du milieu de la fourchette et non avec des « puces ». Cette obligation serait-elle appropriée?

### **Historique des états financiers sur deux exercices**

Nous proposons d'harmoniser le régime du prospectus simplifié et celui du prospectus ordinaire pour les émetteurs assujettis et proposons par conséquent que les émetteurs assujettis qui utilisent le prospectus ordinaire soient tenus de présenter les états financiers de deux exercices au lieu de trois, parce que les états financiers des exercices antérieurs sont facilement accessibles au moyen de SEDAR. Acceptez-vous que les émetteurs assujettis qui utilisent le prospectus ordinaire aient à présenter les états financiers du même nombre d'exercices qu'en vertu du régime du prospectus simplifié?

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le 31 mars 2007 aux autorités en valeurs mobilières ci-dessous :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux trois adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin  
 Directrice du secrétariat  
 Autorité des marchés financiers  
 Tour de la Bourse  
 800, square Victoria  
 C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : (514) 864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@autorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@autorite.qc.ca)

Patricia Leeson, coprésidente du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus  
 Alberta Securities Commission  
 4<sup>th</sup> Floor, 300 – 5<sup>th</sup> Avenue S.W.  
 Calgary (Alberta) T2P 3C4  
 Télécopieur : 403-297-6156  
 Courriel : [patricia.leeson@seccom.ab.ca](mailto:patricia.leeson@seccom.ab.ca)

Heidi Franken, coprésidente du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Télécopieur : 416-593-3683  
 Courriel : [hfranken@osc.gov.on.ca](mailto:hfranken@osc.gov.on.ca)

**Si vous ne pouvez pas envoyer vos commentaires par courrier électronique, veuillez les envoyer sur une disquette, en format Word.**

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

### Questions – Financement des sociétés

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0558, poste 4462  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Allan Lim  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6780  
[alim@bcsc.bc.ca](mailto:alim@bcsc.bc.ca)

Jennifer Wong  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-3617  
[jennifer.wong@seccom.ab.ca](mailto:jennifer.wong@seccom.ab.ca)

Charlotte Howdle  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-2990  
[charlotte.howdle@seccom.ab.ca](mailto:charlotte.howdle@seccom.ab.ca)

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5867  
[imcintosh@sfsc.gov.sk.ca](mailto:imcintosh@sfsc.gov.sk.ca)

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2555  
[bbouchard@gov.mb.ca](mailto:bbouchard@gov.mb.ca)

Matthew Au  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8132  
[mau@osc.gov.on.ca](mailto:mau@osc.gov.on.ca)

David Surat  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8103  
[dsurat@osc.gov.on.ca](mailto:dsurat@osc.gov.on.ca)

Michael Tang  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-2330  
[mtang@osc.gov.on.ca](mailto:mtang@osc.gov.on.ca)

Pierre Thibodeau  
Analyste en valeurs mobilières  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7751  
[pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca](mailto:pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca)

Bill Slattery  
Deputy Director, Corporate Finance and Administration  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-7355  
[slattejw@gov.ns.ca](mailto:slattejw@gov.ns.ca)

### Questions – Fonds d'investissement

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Pierre Martin  
Avocat  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0558, poste 4375  
[pierre.martin@lautorite.qc.ca](mailto:pierre.martin@lautorite.qc.ca)

Christopher Birchall  
Senior Securities Analyst  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6722  
[cbirchall@bcsc.bc.ca](mailto:cbirchall@bcsc.bc.ca)

Cynthia Martens  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4417  
[cynthia.martens@seccom.ab.ca](mailto:cynthia.martens@seccom.ab.ca)

Mark Mulima  
Senior Legal Counsel, Investment Funds  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8276  
[mmulima@osc.gov.on.ca](mailto:mmulima@osc.gov.on.ca)

**Annexe A**  
**Résumé des dispositions importantes du projet de règlement**

Disposition	Résumé et objet
	<b>Projet de Règlement 41-101</b>
<b>Partie 2</b> [Obligations applicables à tous les placements au moyen du prospectus]	<p>Le projet de Règlement 41-101 s'applique de manière générale à tous les types de prospectus, à l'exception des prospectus déposés en vertu du Règlement 81-101. Sont notamment visés les prospectus simplifiés, bien que certaines dispositions du projet de Règlement 41-101 ne s'y appliquent pas. Les prospectus simplifiés sont également visés par le Règlement 44-101. De manière générale, l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié doit se reporter tant au projet de Règlement 41-101 qu'au Règlement 44-101. L'émetteur qui dépose un prospectus préalable ou RFPV doit également se reporter aux dispositions applicables des Règlements 44-102 et 44-103.</p> <p>Le projet d'Annexe 1 ne s'applique pas aux placements faits au moyen d'un prospectus simplifié car les obligations d'information relatives à ces prospectus sont toujours prévues par l'Annexe 44-101A1.</p> <p>Le projet de règlement contient également des dispositions particulières aux fonds d'investissement, notamment une annexe distincte, le projet d'Annexe 2.</p>
<b>Partie 4</b> [États financiers et documents connexes dans le prospectus ordinaire]	<p>En vertu des dispositions de cette partie, les émetteurs sont tenus d'inclure dans le prospectus ordinaire les états financiers et les documents connexes prévus par le projet d'Annexe 1 et le projet d'Annexe 2. L'obligation d'inclure les états financiers et le rapport de gestion dans le prospectus simplifié demeure dans les obligations d'intégration par renvoi prévues par l'Annexe 44-101A1. Cette partie contient également des dispositions sur la vérification, l'examen et l'approbation des états financiers inclus dans le prospectus ordinaire. Ces dispositions ont été harmonisées avec les Règlements 51-102, 81-106 et 44-101.</p>
<b>Partie 5</b> [Attestations]	<p>Les obligations actuelles d'inclure des attestations dans le prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie ont été intégrées au projet de Règlement 41-101 pour l'harmoniser avec les modifications des lois. Voici les principales différences avec les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable :</p> <p>Les articles 5.5, 5.6, 5.7 et, sauf en Ontario, 5.4 précisent qui est tenu de signer une attestation au nom de l'entité. Nous avons ajouté ces précisions en raison du nombre grandissant d'émetteurs qui ne sont pas constitués sous forme de société par actions.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.8 prévoit que le prospectus de l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée probable doit contenir une attestation signée par chaque personne physique chaque personne</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Contrairement à l'attestation de l'émetteur, qui peut être signée par certains administrateurs au nom du conseil d'administration, chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances doit signer l'attestation.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.13 exige une attestation du bénéficiaire majeur du placement. Nous estimons que la personne qui contrôle une entité dispose de la meilleure information possible sur celle-ci et que, si elle reçoit également une partie du produit du placement, elle devrait être responsable de l'information fautive ou trompeuse présentée dans le prospectus.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.14 exige une attestation des porteurs vendeurs. Les porteurs vendeurs sont responsables en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, qu'ils fournissent une attestation ou non. Cette obligation vise à rendre le processus plus transparent.</p> <p>L'article 5.15 impose une obligation d'attestation à l'entité par l'entremise de laquelle l'activité principale de l'émetteur est exercée et dont l'émetteur est tenu de déposer des états financiers distincts ou s'est engagé à le faire. Nous avons ajouté cette obligation d'attestation pour faire en sorte que l'entité qui est chargée de l'information financière de l'émetteur soit aussi responsable de l'information figurant dans son prospectus.</p> <p>Sauf en Ontario, les paragraphes 4 de l'article 5.11 et 6 de l'article 5.13, ainsi que l'article 5.14, donnent à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire d'exiger une attestation des personnes participant au contrôle de promoteurs ou d'anciens promoteurs, des bénéficiaires majeurs du placement ou des porteurs vendeurs. Nous avons ajouté ces dispositions pour qu'il soit clair que l'on ne peut se soustraire à la responsabilité à l'égard du prospectus en interposant une société de portefeuille.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.16 prévoit aussi que l'agent responsable peut exiger d'une personne ou société qu'elle fournisse une attestation signée, dans la forme qu'il juge appropriée. Cet article harmonise dans l'ensemble du Canada, sauf l'Ontario, une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de l'Alberta.</p>
<p><b>Partie 6</b> [<i>Modification du prospectus</i>]</p>	<p>Les obligations actuelles concernant les modifications du prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie harmonisent le projet de Règlement 41-101 avec les modifications des lois. Certaines des dispositions de cette partie ne s'appliquent pas en Ontario, où les émetteurs doivent de conformer aux paragraphes 57(1) et (2) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p><b>Partie 8</b> [<i>Placements pour compte</i>]</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'article 8.1 harmonise dans l'ensemble du Canada un règlement de la Saskatchewan. Il codifie également une instruction de l'Alberta. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8.1 harmonisent dans l'ensemble du Canada et codifient une instruction qui existe en Colombie-Britannique.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p><b>Partie 9</b>  <b>[Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus]</b></p> <p>(Documents touchant les droits des porteurs)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2, les émetteurs doivent déposer avec le prospectus provisoire des documents comme les statuts constitutifs, des règlements et de tout autre contrat qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant une incidence importante sur les droits des porteurs, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. Cette disposition est harmonisée avec l'article 12.1 du Règlement 51-102.</p>
<p><b>Partie 9</b>  <b>[Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus]</b>  (Contrats importants)</p>	<p>De manière générale, les obligations de dépôt des contrats importants prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.1 et au sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 sont harmonisées avec l'article 12.2 du Règlement 51-102.</p> <p>Le 9 décembre 2005, nous avons publié pour consultation un projet de règlement modifiant le Règlement 51-102. Nous demandions notamment si l'information prévue à la partie 12 du Règlement 51-102 était utile pour les investisseurs et si les avantages qu'ils en tiraient l'emportaient sur les coûts assumés par les émetteurs pour se conformer aux dispositions de cette partie. Le 13 octobre 2006, nous avons publié un avis de modification du Règlement 51-102 comportant un résumé des commentaires et les réponses des ACVM, dans lequel nous indiquions que nous avons décidé de conserver l'obligation de déposer les contrats importants, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités. Nous précisons également que, pour remédier aux incohérences entre les dépôts et dissiper la confusion entourant la notion de « cours normal des activités », nous ajouterions des directives à l'instruction générale parallèlement à un projet d'harmonisation des exigences relatives au prospectus ordinaire.</p> <p>Nous estimons que l'on peut interpréter l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 51-102 pour les contrats conclus dans le cours normal des activités comme permettant de ne pas déposer certains contrats importants, ce qui n'est pas souhaitable. Pour régler ce problème, le paragraphe 1 de l'article 9.1 décrit certains contrats qui ne peuvent pas être considérés comme étant conclus dans le cours normal des activités. En vertu de ce paragraphe, les émetteurs sont tenus de déposer des exemplaires des contrats importants visés. Nous estimons que cette solution est conforme aux obligations du droit des valeurs mobilières américain sur le dépôt de ces types de contrats importants.</p> <p>Nous estimons également qu'il est nécessaire de donner des directives supplémentaires sur le caviardage ou l'omission, qui sont permis en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 51-102. Cette disposition a été mal interprétée : on a cru qu'il était possible de caviarder ou d'omettre la plus grande partie de contrats, du moment qu'ils contenaient une clause de confidentialité standard. Pour clarifier ce point, la disposition B du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 indique qu'il n'est pas possible de caviarder ou d'omettre une disposition qui contient de l'information qui</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>serait importante pour la compréhension du contrat. Le paragraphe 2 de l'article 9.1 indique plusieurs dispositions qui sont jugées « importantes pour la compréhension du contrat ». Enfin, la disposition C du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 prévoit que l'émetteur doit décrire la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat déposé.</p> <p>Nous proposons des modifications corrélatives du Règlement 51-102 qui correspondent à ces dispositions.</p> <p>Nous notons également que l'obligation de déposer les contrats importants auprès de l'autorité de réglementation signifie que ces documents seront accessibles au public au moyen de SEDAR. Par conséquent, nous n'avons pas prévu de disposition portant que les contrats importants doivent être mis à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.</p>
<p><b>Partie 9</b>  <b>[Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus]</b>  (Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 9.2, les émetteurs sont tenus de transmettre un formulaire de renseignements personnels, qui comprend une autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels. Certaines obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et du Québec sont ainsi harmonisées dans l'ensemble du Canada.</p> <p>L'émetteur sera tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour <u>chaque</u> personne physique visée au sous-paragraphe avec le premier prospectus provisoire qu'il dépose après l'entrée en vigueur du projet de règlement (sauf pour certaines personnes physiques en Ontario). Pour les prospectus suivants, l'émetteur ne devra transmettre de formulaire et d'autorisation que s'il n'en a pas transmis dans les trois ans précédant la date du prospectus provisoire.</p> <p>L'émetteur peut transmettre un formulaire de renseignements personnels en la forme prévue à l'Annexe A du projet de Règlement 41-101 ou le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, s'il a été transmis à la bourse pertinente et que les renseignements n'ont pas changé. Si le formulaire d'une bourse est fourni, la personne physique doit quand même signer la déclaration solennelle. Nous estimons que le formulaire prévu à l'Appendice 1 l'Annexe A est identique, pour l'essentiel, aux formulaires des bourses.</p>
<p><b>Partie 9</b>  <b>[Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus]</b>  (Engagement à l'égard de l'information sur le garant)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>x</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement à déposer l'information périodique et l'information occasionnelle au sujet du garant. Contrairement à l'obligation analogue prévue au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 4.2 du Règlement 44-101, l'engagement n'est pas limité aux garants dont l'information doit être présentée dans le prospectus. Cette différence vise à préciser qu'un engagement est exigé même si le garant est dispensé de l'obligation d'inclure l'information sur le garant en vertu d'une dispense prévue à la rubrique 34.3 ou 34.4 de l'Annexe 41-101A1. Nous proposons des directives supplémentaires à l'article 3.8 du projet d'instruction générale. Nous proposons des modifications corrélatives du Règlement 44-101.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p><b>Partie 9</b>  <b>[Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus]</b>            (Engagement à l'égard de l'information continue)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>xi</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement, dans une forme jugée acceptable par les agents responsables, à fournir à ses porteurs les états financiers distincts de la société en exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision de placement éclairée dans les titres de l'émetteur, à certaines conditions. Ce sous-paragraphe codifie les directives de l'article 3.1 de l'<i>Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects</i>.</p>
<p><b>Partie 9</b>  <b>[Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus]</b>            (Engagement à déposer les documents et les contrats importants)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>xii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement à déposer promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après l'achèvement du placement tout document touchant les droits des porteurs et tout contrat important à déposer en vertu du sous-paragraphe <i>ii</i> ou <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3 et qui n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif. Ce sous-paragraphe codifie la pratique en vigueur.</p>
<p><b>Partie 9</b>  <b>[Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus]</b>            (Engagement à l'égard des titres subalternes)</p>	<p>En vertu du sous-paragraphe <i>xiii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement à aviser les porteurs sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote. Ce sous-paragraphe harmonise dans l'ensemble du Canada une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec.</p>
<p><b>Partie 11</b>  <b>[Surallocation et placeurs]</b>            (Surallocation)</p>	<p>En vertu de l'article 11.2, tout titre faisant partie de la surallocation doit être placé au moyen du prospectus. Cette disposition vise à préciser que tous les souscripteurs du placement jouissent des droits découlant du dépôt du prospectus, que les placeurs placent ou non davantage de titres que prévu pour faciliter la stabilisation du marché après la clôture.</p> <p>Les placeurs peuvent bénéficier d'une option de surallocation pour souscrire des titres à concurrence de leur position de surallocation. Cette option permet d'acquérir le moins élevé des éléments suivants : la position de surallocation à la clôture du placement et 15 % du placement de base. L'option expire au plus tard le 60<sup>e</sup> jour après la date de clôture du placement. Dans une large mesure, cet article codifie et harmonise dans l'ensemble du Canada les directives fournies au paragraphe 10 de la <i>Policy 5.1 Prospectuses – General Guidelines</i> de la CVMO. Cependant, le moment de la détermination de la position de surallocation a été déplacé de la clôture du marché le deuxième jour suivant la clôture du placement à la clôture du placement.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p><b>Partie 11</b> [<i>Surallocation et placeurs</i>]  (Placeurs)</p>	<p>L'article 11.3 interdit le placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne ou société agissant comme placeur dans le placement de titres au moyen du prospectus, sauf s'il s'agit d'une option de surallocation ou des titres pouvant être émis ou transférés à l'exercice de celle-ci et de certains titres attribués comme rémunération.</p> <p>Cet article a pour objet d'offrir une protection contre les « placements détournés », c'est-à-dire les situations dans lesquelles une personne souscrit des titres placés au moyen d'un prospectus en vue de les revendre dans le cadre du placement ou accessoirement à celui-ci et ne fournit pas le prospectus aux acquéreurs subséquents, contrairement aux exigences de prospectus (voire, dans certains cas, ne se conforme pas non plus à l'obligation d'inscription des placeurs).</p> <p>En ce qui concerne les options de surallocation et les titres pouvant être émis ou transférés à leur exercice, nous ne craignons pas les « placements détournés » parce que le nombre total de titres visés par ces options doit être inférieur à la position de surallocation du placeur et que les souscripteurs des titres qui donnent lieu à un position de surallocation doivent recevoir le prospectus en vertu de l'article 11.2 du règlement.</p> <p>En ce qui concerne certains titres attribués comme rémunération, nous savons qu'il est d'usage sur le marché de rémunérer les courtiers qui agissent comme placeurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus notamment en émettant ou en transférant des titres, dont des options. Lorsque la valeur globale de ces titres ne dépasse pas la limite de 5 % prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 11.3, nous estimons que le risque que ces titres soient acquis par un courtier en vue de les revendre dans le cadre du placement ou accessoirement à celui-ci est réduit.</p>
<p><b>Partie 12</b> [<i>Titres subalternes</i>]</p>	<p>Cette partie harmonise dans l'ensemble du Canada l'application de la <i>Rule 56-501 Restricted Shares</i> de la CVMO et du <i>Règlement Q-17 sur les actions subalternes</i> du Québec (appelés ensemble les « règlements sur les titres subalternes »)</p>
<p><b>Partie 13</b> [<i>Publicité et commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus</i>]</p>	<p>Les dispositions relatives aux mentions prévues aux articles 13.1 et 13.2 harmonisent dans l'ensemble du Canada certaines dispositions en vigueur en Saskatchewan et au Québec. Elles sont également compatibles avec les instructions et les pratiques administratives en vigueur dans plusieurs territoires.</p> <p>En ce qui concerne l'article 13.3, comme les obligations actuelles sont adaptées aux émetteurs constitués en société par action, nous avons reçu un certain nombre de plaintes au sujet de la publicité pendant le délai d'attente parce que les obligations ne sont pas claires pour les fonds d'investissement. Nous avons donc ajouté cette disposition pour préciser les obligations.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p><b>Partie 14</b> [<i>Garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement</i>]</p>	<p>En ce qui concerne l'obligation de garde par un dépositaire, nous avons intégré les dispositions du <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> dans le projet de Règlement 41-101, ce qui mettra tous les fonds d'investissement sur un pied d'égalité.</p>
<p><b>Partie 15</b> [<i>Documents intégrés par renvoi par le fonds d'investissement</i>]</p>	<p>En ce qui concerne l'intégration des états financiers par renvoi dans le prospectus du fonds d'investissement qui procède à en placement permanent de ses titres, nous avons recopié les dispositions du Règlement 81-101 dans le Règlement 41-101. Sont visés les fonds de travailleurs, les fonds marché à terme et certains fonds inscrits à la cote. La raison en est que ces fonds sont techniquement des OPC, mais que le Règlement 81-101 les exclut du régime du prospectus simplifié. Nous avons donc ajouté cette disposition pour faire en sorte que les règles du jeu soient équitables.</p>
<p><b>Partie 16</b> [<i>Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution</i>]</p>	<p>Les dispositions actuelles concernant la transmission du prospectus provisoire et la tenue de listes de distribution sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie harmonisent le projet de Règlement 41-101 avec les modifications des lois. Aucun changement par rapport aux dispositions en vigueur n'est voulu. Cette partie ne s'applique pas en Ontario, où les émetteurs sont tenus de se conformer aux articles 66 et 67 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p><b>Partie 17</b> [<i>Date de caducité</i>]</p>	<p>Les dispositions actuelles concernant le nouveau dépôt des prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie harmonisent le projet de Règlement 41-101 avec les modifications des lois. Aucun changement par rapport aux dispositions en vigueur n'est voulu. Certaines dispositions de cette partie ne s'appliquent pas en Ontario, où les émetteurs sont tenus de se conformer à l'article 62 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p><b>Exceptions notables</b></p>	<p>Le projet de Règlement 41-101 ne comprend pas les obligations suivantes :</p> <p><b>Cessions significatives</b> : nous ne proposons pas d'obligations sur les cessions significatives parce que nous estimons que les PCGR prévoient suffisamment d'obligations d'information à cet égard.</p> <p><b>PCGR, NVGR, rapport du vérificateur et autres questions relatives aux états financiers</b> : nous ne proposons pas d'obligations sur les PCGR, les NVGR ou d'autres questions relatives aux états financiers parce que ces obligations sont désormais prévues par le Règlement 52-107.</p> <p><b>Examen des états financiers inclus dans le prospectus par le comité de vérification</b> : nous ne prévoyons pas d'examen par le comité de vérification parce que le Règlement 52-110 contient déjà une disposition sur ce point.</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p><b>Acquisitions multiples individuellement non significatives d'entreprises non reliées</b> : nous ne proposons pas d'obligations sur les acquisitions multiples individuellement non significatives d'entreprises non reliées (qui ne sont pas des entités absorbées) parce que le Règlement 51-102 ne contient pas de dispositions comparables.</p> <p><b>Lettre d'accord présumé du vérificateur</b> : nous ne proposons pas d'obligation de déposer une lettre d'accord présumé du vérificateur concernant les états financiers avec le prospectus ordinaire définitif. Le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA, <i>Intervention du vérificateur sur des documents de placement d'entités ouvertes et fermées</i> expose les obligations professionnelles du vérificateur qui intervient sur un prospectus ou un autre document d'information pour le placement de valeurs mobilières. Le vérificateur est tenu de suivre diverses procédures avant de consentir à l'utilisation de son rapport ou de son opinion, et notamment examiner les états financiers non vérifiés inclus dans le document.</p> <p><b>Définitions de « convertible » et de « non convertible »</b> : nous ne proposons pas de définir « convertible » et « non convertible » dans le projet de Règlement 41-101. Ces termes conserveront leur sens ordinaire. Nous notons qu'ils sont définis dans le Règlement 44-101. Or, nous ne croyons pas que ces définitions soient convenables parce que l'exercice du droit de conversion ne permet d'acquérir que des titres de participation de l'émetteur. Nous ne croyons pas qu'un titre convertible en un titre qui n'est pas un titre de participation de l'émetteur doit être un titre non convertible pour l'application du projet de règlement ou du Règlement 44-101. Les modifications corrélatives que nous proposons d'apporter au Règlement 44-101 supprimeront ces définitions.</p>

Disposition	Résumé et objet
	<b>Projet d'Annexe 1</b>
<b>Observations générales</b>	Nous avons fait de nombreux renvois aux obligations d'information comparables qui sont prévues par le Règlement 51-102 à des fins d'harmonisation entre les exigences générales relatives au prospectus et les obligations d'information continue. Nous avons également déterminé qu'un certain nombre de modifications devaient être apportées aux obligations d'information continue à des fins d'harmonisation. Nous proposons de les apporter à titre de modifications corrélatives, conformément aux indications contenues dans le présent avis.
<b>Rubrique 1</b> [Information en page frontispice]  (Placements à prix ouvert)	Le paragraphe <i>h</i> de la rubrique 1.6 exige la présentation d'une estimation sérieuse de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir. Nous estimons que les investisseurs apprécieront cette information. Nous savons que la fourchette de prix est généralement indiquée dans les cahiers verts et qu'elle est exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine.  Comme l'indique l'article 4.3 du projet d'instruction générale, nous estimons qu'une divergence entre l'estimation sérieuse et le chiffre réel ne constitue pas généralement un changement important défavorable entraînant l'obligation de déposer un prospectus ordinaire provisoire modifié.
<b>Rubrique 1</b> [Information en page frontispice] et <b>rubrique 20</b> [Mode de placement]  (Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne)	En vertu du paragraphe 4 de la rubrique 1.9 et de la rubrique 20.11, l'émetteur qui s'est conformé aux dispositions du projet de règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne est généralement tenu d'indiquer dans le prospectus qu'il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur non émergent.
<b>Rubrique 1</b> [Information en page frontispice], <b>rubrique 3</b> [Sommaire du prospectus] et <b>rubrique 10</b> [Description des titres faisant l'objet du placement]	Le paragraphe 1 des rubriques 1.13 et 10.6, ainsi que le sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de la rubrique 3.1, exigent la présentation d'information sur les titres subalternes faisant l'objet du placement. Ces dispositions codifient et harmonisent dans l'ensemble du Canada les obligations sur l'information à fournir dans le prospectus prévues par les règlements sur les titres subalternes.  Nous proposons des modifications corrélatives pour ajouter ces obligations d'information à l'Annexe 44-101A1.

Disposition	Résumé et objet
<b>Rubrique 3</b> [Sommaire du prospectus] (Information financière)	Le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 exige l'indication de la source de toute information financière présentée dans le résumé figurant dans le prospectus en vertu du projet d'Annexe 1. Il exige également d'indiquer si l'information a été vérifiée. Il codifie la pratique en vigueur.
<b>Rubrique 5</b> [Description de l'activité]	Les rubriques 5.4 et 5.5 sont harmonisées avec les obligations d'information prévues aux rubriques 5.4 et 5.5 de l'Annexe 51-102A2, <i>Notice annuelle</i> (l'« Annexe 51-102A2 »).
<b>Rubrique 6</b> [Emploi du produit]	La rubrique 6.6 exige la présentation de l'identité de tout initié à l'égard de l'émetteur ou de toute personne ayant des liens avec lui ou qui est membre du même groupe et qui recevra plus de 10 % du produit net du placement. Cette information aidera les investisseurs à déterminer si ces personnes tireront avantage du placement. L'indication qu'une personne disposant d'information sur l'émetteur tirera avantage du placement aidera les investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées. Cette rubrique est liée à notre proposition d'exiger des attestations des bénéficiaires majeurs du placement.
<b>Rubrique 8</b> [Rapport de gestion]	Cette rubrique porte sur le rapport de gestion à inclure dans le prospectus ordinaire. L'information supplémentaire requise est fondée sur l'article 5.3 du Règlement 51-102. La rubrique 8.7 exige de l'information supplémentaire pour certains émetteurs qui enregistrent des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs. Nous avons également ajouté des obligations d'information concernant les actions en circulation à la rubrique 8.4. Nous proposons ces nouvelles obligations pour remédier aux lacunes dans l'information que nous rencontrons fréquemment lors de l'examen des prospectus ordinaires.
<b>Rubrique 9</b> [Ratios de couverture par les bénéfices]	Cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 6.1 de l'Annexe 44-101A1.
<b>Rubrique 10</b> [Description des titres faisant l'objet du placement]	Outre les obligations relatives aux titres subalternes décrites ci-dessus, cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 7 de l'Annexe 44-101A1.
<b>Rubrique 14</b> [Titres entiers et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession]	Cette rubrique précise qu'en plus de l'information sur les titres visés par des obligations d'entierement réglementaires, il faut donner de l'information sur les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession. Nous proposons une modification corrélative pour ajouter cette obligation à l'Annexe 51-102A2.

Disposition	Résumé et objet
<b>Rubrique 16</b> <i>[Administrateurs et membres de la haute direction]</i>	Outre les obligations concernant les petits émetteurs, cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A2.
<b>Rubrique 17</b> <i>[Rémunération des membres de la haute direction]</i>	Cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues par l'Annexe 51-102A6, <i>Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction</i> .
<b>Rubrique 18</b> <i>[Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction]</i>	Cette rubrique est harmonisée avec les obligation d'information prévues à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A5, <i>Circulaire de sollicitation de procurations</i> .
<b>Rubrique 19</b> <i>[Comité de vérification et gouvernance]</i>	La rubrique 19.1 est harmonisée avec les obligations d'information prévues par l'Annexe 52-110A1, <i>Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle</i> et l'Annexe 52-110A2 <i>Informations à fournir pour les émetteurs émergents</i> , sauf que le paragraphe 3 de la rubrique 19.1 impose des obligations particulières à certains émetteurs de la Colombie-Britannique. La rubrique 19.2 est harmonisée avec les obligations d'information prévues par les Annexes 58-101A1, <i>Information concernant la gouvernance</i> et 58-101A2, <i>Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)</i> . Les articles 4.9 et 4.10 du projet d'instruction générale donnent davantage d'indications sur l'observation de ces dispositions.
<b>Rubrique 20</b> <i>[Mode de placement]</i>	La rubrique 20.4 est conforme aux obligations de fond de la partie 8 du projet de Règlement 41-101. Comme nous l'avons vu ci-dessus, ces obligations de fond harmonisent dans l'ensemble du Canada et codifient les instructions en vigueur concernant les placements pour compte.
<b>Rubrique 21</b> <i>[Facteurs de risque]</i>	Outre l'instruction, cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 et à la rubrique 17.1 de l'Annexe 44-101A1. L'instruction précise que les émetteurs sont tenus de classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.
<b>Rubrique 22</b> <i>[Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement]</i>	La personne qui contrôle une entité dispose de la meilleure information possible sur celle-ci. Si elle reçoit également une partie du produit du placement, nous estimons que le prospectus doit fournir à son égard de l'information comparable à l'information à fournir au sujet d'un promoteur.

Disposition	Résumé et objet
<b>Rubrique 24</b> <i>[Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes]</i>	La rubrique 24.1 est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2.
<b>Rubrique 31</b> <i>[Dispenses]</i>	Cette rubrique est harmonisée avec l'obligation d'information prévue à la rubrique 19 de l'Annexe 44-101A1.
<b>Rubrique 32</b> <i>[États financiers]</i>	<p>Les obligations en matière d'états financiers ont été modifiées selon trois principes :</p> <p>Les émetteurs assujettis existants ne devraient pas être contraints de fournir dans le prospectus de l'information financière plus poussée qu'en vertu du Règlement 51-102. Par conséquent, nous ne demandons que les états financiers à déposer en vertu du Règlement 51-102.</p> <p>Les émetteurs assujettis existants ne devraient pas avoir d'obligations d'information différentes dans le prospectus ordinaire et le prospectus simplifié. Par conséquent, ils ne sont tenus de présenter que les états financiers pour une période de deux exercices, comme dans le prospectus simplifié.</p> <p>De manière générale, les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis avant de déposer le prospectus ne devraient pas être tenus de présenter dans celui-ci de l'information financière qui n'est pas exigée en vertu des obligations d'information continue. Toutefois, certains états financiers historiques qui ne seraient pas normalement exigés en vertu de ces obligations sont demandés pour établir un historique de l'information. Les émetteurs qui ne sont pas assujettis seront donc toujours tenus de présenter des états financiers sur trois exercices dans le prospectus. Pour faire en sorte que l'historique soit le plus à jour possible à la date du prospectus, les émetteurs qui ne sont pas assujettis, notamment les émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne, devront inclure des états financiers annuels pour les exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus. Le délai pour l'inclusion des états financiers intermédiaires a été réduit de plus de 60 jours à 45 jours avant la date du prospectus. En outre, pour établir l'historique, nous demanderons à tous les émetteurs de présenter des états financiers sur une période pouvant s'étaler sur trois exercices pour toute acquisition, effectuée au cours des trois années précédant la date du prospectus, qui est significative pour eux à plus de 100 % en vertu des critères de significativité.</p>
<b>Rubrique 34</b> <i>[Dispenses visant certaines émissions de titres garantis]</i>	De manière générale, cette rubrique a été harmonisée avec les dispenses prévues par la Rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1, sauf sur les points suivants. Nous proposons également d'apporter des modifications corrélatives à l'article 13.4 du Règlement 51-102 et à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 pour les harmoniser avec cette rubrique.

Disposition	Résumé et objet
	<p><b>Consolidation de l'information financière sommaire</b> : Le sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de la rubrique 34.3 exige la présentation d'un tableau de consolidation de l'information financière sommaire, contrairement au paragraphe <i>f</i> de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A1, qui permet d'inclure une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur et de tous les garants filiales sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante. Nous estimons que la consolidation de l'information financière sommaire de tout garant filiale exigée à la colonne C est nécessaire pour que les investisseurs fassent la distinction entre les actifs sur lesquels ils ont un droit direct et ceux sur lesquels ils n'ont de droit qu'en vertu d'une garantie. L'émetteur peut combiner la colonne B ou D, selon le cas, avec une autre colonne, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 34.3. Voir aussi le paragraphe <i>g</i> de la rubrique 13.3 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p><b>Contrôle de garants filiales et de garants</b> : Le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 34.3 exige que la société mère garante contrôle chaque garant filiale, contrairement au paragraphe <i>e</i> de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A1, selon lequel chacun des garants filiales doit être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la société mère garante. Le paragraphe <i>d</i> de la rubrique 34.4 exige que l'émetteur contrôle chaque garant, contrairement au paragraphe <i>d</i> de la rubrique 13.3 de l'Annexe 44-101A1, selon lequel chacun des garants doit être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de l'émetteur. Ces conditions codifient une dispense accordée actuellement au cas par cas. Voir aussi les paragraphes <i>f</i> de la rubrique 13.3 et <i>d</i> de la rubrique 13.3 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p><b>Admissibilité au régime du prospectus simplifié</b> : Les dispenses prévues aux rubriques 34.2 et 34.3 ne posent pas la condition que le garant remplisse les conditions d'admissibilité prévues à l'article 2.4 du Règlement 44-101, contrairement au paragraphe <i>b</i> des rubriques 13.1 et 13.2 de l'Annexe 44-101A1. Ces conditions font en sorte que l'information présentée dans le prospectus simplifié tienne compte de l'information d'un émetteur ou d'un garant qui est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié.</p> <p><b>Filiales en propriété exclusive</b> : Le paragraphe <i>c</i> de la rubrique 34.2 et le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 34.3 exigent que la société mère garante soit le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, contrairement aux paragraphes <i>d</i> de la rubrique 13.1 et <i>e</i> de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A1, selon lesquels l'émetteur doit être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte du garant. Le libellé des conditions prévues par le paragraphe <i>c</i> de la rubrique 34.2 et le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 34.3 est harmonisé avec la dispense des obligations d'information continue prévue à l'article 13.4 du Règlement 51-102. Voir aussi les paragraphes <i>d</i> de la rubrique 13.2 et <i>e</i> de la rubrique 13.3 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p><b>Titres de créance ou actions privilégiées convertibles</b> : le paragraphe <i>b</i> de la rubrique 34.2 permet que les titres faisant l'objet du placement soient convertibles en titres non convertibles de la société mère garante. De la même façon, le paragraphe <i>c</i> de la rubrique 34.4 permet que les titres faisant l'objet du placement soient convertibles en titres non convertibles de l'émetteur. Nous estimons que les dispenses prévues à la rubrique 34 devraient s'appliquer dans ces cas parce que l'information complète, véridique et claire fournie dans le prospectus au sujet de la société mère devrait suffire aux investisseurs pour prendre une décision de placement éclairée concernant les titres sous-jacents. Voir aussi les paragraphes <i>c</i> de la rubrique 13.2, <i>d</i> de la rubrique 13.3 et <i>c</i> de la rubrique 13.4 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p><b>Modifications d'ordre rédactionnel</b> : Nous proposons également d'apporter plusieurs modifications d'ordre rédactionnel aux dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1. Aucun changement de fond n'est voulu.</p>
<p><b>Rubrique 35</b> [Acquisitions significatives]</p>	<p>En conséquence de l'harmonisation avec le Règlement 51-102, nous avons apporté certaines modifications aux exigences de la rubrique 35. Nous avons simplifié les critères de significativité en adoptant ceux du Règlement 51-102, en conséquence de quoi il n'y aura qu'un seul ensemble de critères de significativité. Conformément au Règlement 51-102, les émetteurs émergents, y compris les émetteurs qui ont l'intention d'être des émetteurs émergents après un premier appel public à l'épargne, devront appliquer un seuil de significativité plus élevé que les émetteurs non émergents pour présenter l'information. Nous avons également modifié les obligations d'information pour les harmoniser avec celles du Règlement 51-102. Au lieu d'avoir une obligation qui donne lieu à une variation du nombre d'exercices dont il faut présenter les états financiers en fonction de la significativité, les états financiers de deux exercices sont demandés pour toute acquisition considérée comme étant significative. Enfin, au lieu d'exiger la vérification de tous les états financiers historiques d'une acquisition significative qui sont présentés dans le prospectus, nous demanderons la vérification des états financiers du dernier exercice seulement, conformément aux dispositions du Règlement 51-102 relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise. L'exercice précédent et la dernière période intermédiaire ne nécessiteront qu'une assurance de niveau examen.</p> <p>Les obligations d'information en matière d'acquisitions significatives qui sont prévues par cette rubrique reposent sur les principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les émetteurs qui ont déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 ne devraient pas être tenus de présenter dans le prospectus davantage d'information sur l'acquisition que ce qui figurait dans la déclaration.</li> <li>2. Les émetteurs qui n'ont pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une acquisition significative parce qu'ils n'étaient pas émetteurs assujettis à la date de l'acquisition devraient présenter dans le</li> </ol>

Disposition	Résumé et objet
	<p>prospectus l'information qu'ils auraient dû présenter dans la déclaration, comme s'ils étaient tenus d'en déposer une.</p> <p>3. En ce qui concerne les acquisitions récemment conclues ou les acquisitions probables, les émetteurs devraient présenter dans le prospectus l'information qui serait exigée dans la déclaration d'acquisition d'entreprise s'ils devaient en déposer une à la date du prospectus.</p>

Provision	Résumé et objet
	<b>Projet d'Annexe 2</b>
<b>Instructions</b>	L'instruction 11 prévoit qu'il faut présenter l'information dans l'ordre prévu par l'annexe. Cette obligation est nouvelle mais compatible avec l'Annexe 81-101A1, <i>Contenu d'un prospectus simplifié</i> , qui est utilisée par les OPC, et elle simplifie la comparaison entre OPC par les conseillers, les investisseurs, les émetteurs et les autorités de réglementation.
<b>Rubrique 1</b> [Information en page frontispice]	La rubrique 1.3 est en partie nouvelle et prévoit que le type de fonds doit être indiqué sur la page frontispice (c'est-à-dire fonds de travailleurs, fonds marché à terme, fonds d'investissement à capital fixe, etc.). Cela permettra aux conseillers et aux investisseurs d'identifier le type de fonds immédiatement.
<b>Rubrique 4</b> [Vue d'ensemble du placement]	La rubrique 4.1 est nouvelle et exige que le fonds d'investissement indique s'il doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cela permettra aux conseillers, aux investisseurs et aux autorités de réglementation de déterminer si le fonds d'investissement est assujéti à certaines restrictions.
<b>Rubrique 16</b> [Comité d'examen indépendant]	Cette rubrique est nouvelle et exige une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement prévu par le <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> .
<b>Rubrique 39</b> [Dispenses et approbations]	Cette rubrique est nouvelle et exige la présentation d'information sur toutes les dispenses de l'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou sa société de gestion a obtenues. Cette information permettra aux conseillers, aux investisseurs et aux autorités de réglementation de déterminer facilement les dispositions de la législation en valeurs mobilières dont le fonds d'investissement peut être dispensé.
<b>Rubrique 40</b> [Documents intégrés par renvoi]	Cette rubrique est nouvelle et prévoit que les fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence peuvent intégrer par renvoi dans le prospectus certains types de documents. Tous les OPC sont ainsi sur un pied d'égalité. La rubrique s'inspire des dispositions du Règlement 81-101.

Provision	Résumé et objet
	<b>Projet d'instruction générale</b>
<b>Généralités</b>	<p>Le projet d'instruction générale fournit principalement de l'information sur l'interprétation et l'application du projet de Règlement 41-101, du projet d'Annexe 1 et du projet d'Annexe 2 par les autorités en valeurs mobilières. Elle repose sur les lignes directrices actuelles de l'instruction complémentaire Q-28, de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 et de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102. Elle traite des dispositions importantes du projet de règlement décrites dans la présente annexe.</p> <p>Le projet d'instruction générale rassemble également les lignes directrices contenues dans d'autres instructions générales canadiennes et locales, ainsi que dans certains avis.</p>

Provision	Résumé et objet
	<b>Projets de modifications corrélatives du Règlement 44-101</b>
<b>Partie 1</b> <i>[Définitions et interprétation]</i>	<p>Nombre de définitions prévues par le Règlement 44-101 se retrouvent dans le projet de Règlement 41-101. Les définitions utilisées dans le projet de Règlement 41-101 s'appliqueront aux mêmes termes utilisés dans le Règlement 44-101.</p>
<b>Partie 4</b> <i>[Obligations à remplir pour déposer un prospectus simplifié]</i>	<p>Les obligations à remplir pour déposer un prospectus simplifié sont désormais identiques à celles qui sont prévues par la partie 9 du Règlement 41-101. Les obligations suivantes ont notamment été ajoutées ou modifiées :</p> <p>l'obligation de déposer les documents qui touchent les droits des porteurs, les contrats importants et les engagement à déposer ces documents;</p> <p>l'engagement à déposer l'information du garant;</p> <p>l'engagement à aviser les porteurs sans droit de vote de la tenue de toute assemblée des porteurs;</p> <p>l'obligation de transmettre les formulaires de renseignements personnels et l'autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels;</p> <p>l'obligation de transmettre une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse a été présentée par l'émetteur et qu'elle a été acceptée.</p> <p>Les obligations en matière de consentement sont prévues à la partie 10 du projet de Règlement 41-101.</p>
<b>Partie 5</b> <i>[Modification du prospectus simplifié]</i>	<p>Cette partie est abrogée. Les obligations relatives à la modification du prospectus simplifié sont prévues à la partie 6 du projet de Règlement 41-101.</p>
<b>Partie 6</b> <i>[Prix d'offre non-déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié]</i>	<p>Cette partie est abrogée. Les obligations relatives aux placements de titres à prix ouvert sont prévues à la partie 7 du projet de Règlement 41-101.</p>

Provision	Résumé et objet
<p><b>Partie 7</b> [<i>Sollicitation</i>]</p>	<p>Un nouvel article 7.2 a été ajouté pour les options de surallocation, afin de préciser que l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié.</p>
<p><b>Annexes B</b> [<i>Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels</i>], <b>C</b> [<i>Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification par l'émetteur</i>] et <b>D</b> [<i>Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification par le non-émetteur</i>]</p>	<p>Ces annexes font désormais partie du projet de Règlement 41-101.</p>

Disposition	Résumé et objet
	<b>Projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1</b>
<b>Généralités</b>	Les dispositions de l'Annexe 44-101A1 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié. Aucune des dispositions du projet d'Annexe 1 ne s'applique au prospectus simplifié.
<b>Rubrique 1</b> [ <i>Information en page frontispice</i> ]	<p>La nouvelle rubrique 1.7.1 exige la fourniture d'une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir, si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire. Cette modification est conforme à une nouvelle obligation prévue par le projet d'Annexe 1.</p> <p>La rubrique 1.12 exige de l'information sur les titres subalternes placés, ce qui est conforme à l'obligation d'information prévue par le projet d'Annexe 1.</p>
<b>Rubrique 7A</b> [ <i>Ventes antérieures</i> ]	La nouvelle rubrique 7A.1 vise à faire en sorte que l'émetteur donne de l'information sur les ventes antérieures de ses titres pendant les douze derniers mois. Elle garantit que le prospectus indique le prix de vente et le volume jusqu'à la date du prospectus. Ces modifications ont été apportées dans un souci de conformité avec le projet d'Annexe 1. La notice annuelle n'indique que les ventes antérieures des titres non cotés, alors que l'information sur les ventes fournie dans le prospectus doit se rapporter à des placements précis. Le prix de vente et le volume indiqués dans la notice annuelle ne sont à jour que pour le dernier exercice de l'émetteur. L'information figurant dans le prospectus met cette information à jour à la date du prospectus.
<b>Rubrique 10</b> [ <i>Acquisitions significatives</i> ]	Les rubriques 10.1 et 10.2 déplacent vers un nouvel article les obligations d'information sur les prises de contrôle inversées et conforment l'information à la méthode adoptée dans le projet d'Annexe 1. Voir aussi les changements indiqués à la rubrique 10A.
<b>Rubrique 10A</b> [ <i>Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable</i> ]	L'information sur les prises de contrôle inversées est conforme aux dispositions du projet d'Annexe 1. L'Annexe 1 précise que, selon nous, l'acquéreur par prise de contrôle inversée est considéré comme l'émetteur aux fins de la comptabilité et indique l'information à fournir sur les prises de contrôle inversées et prises de contrôle inversée probables. Un énoncé de principes généraux a été ajouté au Règlement Q-28 pour le traitement des prises de contrôle inversées mais l'annexe ne contenait pas d'obligations d'informations détaillées.
<b>Rubrique 11</b> [ <i>Documents intégrés par renvoi</i> ]	Les documents qui doivent être intégrés par renvoi comprennent désormais l'information prévue par les annexes du Règlement 51-101 et déposée par les émetteurs inscrits auprès de la SEC, à moins que ces émetteurs ne soient dispensés du règlement ou que leur notice annuelle ne soient en la forme prévue à l'Annexe 51-102A2.
<b>Rubrique 13</b> [ <i>Dispenses visant certaines émissions de titres garantis</i> ]	Les dispenses prévues pour certaines émissions de titres garantis ont été modifiées dans un souci d'harmonisation avec les dispenses prévues par les Règlements 41-101 et 51-102.

Disposition	Résumé et objet
<b>Rubrique 16</b> [Promoteurs]	L'information demandée actuellement au sujet des promoteurs de l'émetteur est élargie aux bénéficiaires majeurs du placement.
<b>Rubrique 21</b> [Attestations]	Les attestations seront régies par le projet de Règlement 41-101. Le libellé prescrit pour les attestations des émetteurs et celles des placeurs pour le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-101 a été conservé.

Disposition	Résumé et objet
	<b>Projets de modifications corrélatives du Règlement 44-102</b>
<p><b>Partie 1</b> [Définitions et interprétation] (définition de « nouveau »)</p>	<p>Les ACVM ont constaté une augmentation dans l'utilisation du régime du prospectus préalable pour le placement de dérivés visés, et notamment une augmentation des émissions de produits financiers dont le rendement est lié à un élément sous-jacent qui n'est pas relié aux activités ou aux titres de l'émetteur. Il s'agit entre autres de billets liés à des indices ou des portefeuilles de référence nominaux.</p> <p>Bien que ces produits soient analogues à des fonds d'investissement, ils ne sont pas assujettis au régime applicable à ces fonds. En outre, en vertu du régime du prospectus préalable, les modalités de ces placements ne sont généralement par indiquées dans le prospectus de base qui est examiné par l'autorité en valeurs mobilières avant le placement, en conséquence de quoi elles sont indiquées dans le supplément de prospectus. Si le dérivé n'est pas considéré comme « nouveau » par l'émetteur, le prospectus est généralement déposé après le placement et ne peut donc être examiné qu'après le dépôt. Or, comme ces billets liés sont destinés à la vente au public, la protection des investisseurs peut être compromise, et les ACVM se proposent de répondre à ces préoccupations en élargissant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, prévue par le Règlement 44-102 pour les émetteurs et les porteurs vendeurs.</p> <p>Les ACVM entendent notamment garantir que le prospectus (soit le prospectus préalable de base, soit le supplément de prospectus) contient de l'information adéquate sur les attributs et les risques importants des billets liés. Étant donné les similitudes entre les billets liés et les fonds d'investissement, les ACVM souhaitent également avoir la possibilité, avant le placement, de déterminer si certains éléments du régime applicable aux fonds d'investissement devraient s'appliquer au placement de ces titres.</p> <p>Les modifications proposées augmentent le nombre de dérivés visés pour lesquels les émetteurs et les porteurs vendeurs sont tenus d'obtenir une autorisation préalable. À cette fin, nous avons modifié la définition de « nouveau » pour englober chaque type de billets liés émis par l'émetteur. Nous estimons que la définition actuelle du terme est trop étroite en ce qui concerne les dérivés visés, puisqu'elle n'englobe que les dérivés dont les attributs n'ont pas été décrits dans un prospectus au Canada.</p> <p>Le projet de modification de la définition de « nouveau » englobera les dérivés visés dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur qui les émet. Le fait qu'un autre émetteur peut avoir placé un produit analogue ne dispense plus l'émetteur ou le porteur vendeur de demander une autorisation préalable pour le supplément de prospectus préalable. Les billets liés qui ne diffèrent pas de façon importante de ceux pour lesquels l'émetteur a obtenu une autorisation préalable ne seront pas visés. Les bons de souscription classiques ne seront pas visés non plus puisque la définition modifiée de « nouveau » fait une exception pour les dérivés visés dont l'élément sous-jacent est un titre de l'émetteur qui les émet.</p>
<p><b>Partie 4</b> [Placement de nouveaux dérivés ou titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus préalable]</p>	<p>Pour répondre aux préoccupations du marché relatives à la capacité des émetteurs de saisir les occasions d'affaires sur le marché, les ACVM proposent également de réduire de façon significative la période dont les autorités en valeurs mobilières disposent pour fournir des commentaires, en la ramenant de 21 à 10 jours ouvrables. Ce délai raccourci est conforme à la période d'examen prévue au paragraphe 2 de l'article 5.3 de l'Instruction générale 43-201 en ce qui concerne les placements complexes faits sous le régime du prospectus simplifié.</p>

Disposition	Résumé et objet
<b>Annexes A</b> [Première méthode de présentation des attestations dans un prospectus préalable] et <b>B</b> [Seconde méthode de présentation des attestations dans un prospectus préalable]	Les attestations seront régies par le projet de Règlement 41-101. Le libellé prescrit pour les attestations des émetteurs et celles des placeurs pour le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 a été conservé.

Disposition	Résumé et objet
	<b>Projet de modifications corrélatives du Règlement 44-103</b>
<b>Parties 3</b> <i>[Prospectus de base - RFPV]</i> et <b>4</b> <i>[Prospectus avec supplément - RFPV]</i>	Les attestations seront régies par le projet de Règlement 41-101. Le libellé prescrit pour les attestations des émetteurs et celles des placeurs pour le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-103 a été conservé.

Disposition	Résumé et objet
	<b>Projets de modifications corrélatives du Règlement 51-102</b>
<b>Partie 12</b> [ <i>Dépôt de certains documents</i> ]	Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux dispositions de cette partie pour les harmoniser avec certaines dispositions de la partie 9 du projet de Règlement 41-101.
<b>Partie 13</b> [ <i>Dispenses</i> ]	Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux dispositions de cette partie pour les harmoniser avec certaines dispositions de la rubrique 34 du projet d'Annexe 1.

Disposition	Résumé et objet
	<b>Projet de règlement modifiant le Règlement 81-101</b>
<b>Paragraphe 4</b> <i>[Modification du prospectus simplifié provisoire]</i> et <b>5 de l'article 2.2</b> <i>[Modification du prospectus simplifié]</i>	<p>Les dispositions actuelles sur le dépôt de la modification d'un prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie sur la modification ont été ajoutées au projet de modifications corrélatives dans un souci d'harmonisation avec les modifications des lois.</p>
<b>Section 2.5</b> <i>[Date de caducité]</i>	<p>Les dispositions actuelles concernant le nouveau dépôt du prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie ont été incluses dans ces modifications corrélatives dans un souci d'harmonisation avec les modification des lois. Aucun changement par rapport aux dispositions actuelles n'est voulu.</p>
<b>Article 2.6</b> <i>[Vérification des états financiers]</i>	<p>Tous les états financiers, sauf les états financiers intermédiaires, qui sont présentés ou intégrés par renvoi dans le prospectus doivent être vérifiés conformément à la partie 2 du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (le « Règlement 81-106 »). Cette modification harmonise les exigences de prospectus et les obligations d'information continue.</p>
<b>Article 2.7</b> <i>[Examen des états financiers non vérifiés]</i>	<p>Les états financiers non vérifiés qui sont présentés ou intégrés par renvoi dans le prospectus doivent être examinés conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA. Cette modification harmonise les exigences de prospectus et les obligations d'information continue.</p>
<b>Article 2.8</b> <i>[Approbation des états financiers et des documents connexes]</i>	<p>Tous les états financiers présentés ou intégrés par renvoi dans le prospectus doivent être approuvés conformément à la partie 2 du Règlement 81-106. Cette modification harmonise les exigences de prospectus et les obligations d'information continue.</p>
<b>Article 2.9</b> <i>[Consentement d'experts]</i>	<p>Le consentement des experts doit être déposé avec le prospectus.</p>

Disposition	Résumé et objet
<b>Article 6.8</b> [ <i>Attestation de l'OPC constitué en personne morale</i> ]	Cet article désigne les signataires de l'attestation d'un OPC constitué sous forme de société par action. Il est compatible avec la législation en valeurs mobilières en vigueur.

Disposition	Résumé et objet
	<b>Projet de modifications corrélatives du Formulaire 81-101F1</b>
<b>Paragraphe 5 de la rubrique 6 de la partie A</b> <i>[Achats, substitutions et rachats]</i>	Cette rubrique est nouvelle et exige la présentation d'information sur les restrictions qui peuvent être imposée par l'OPC pour dissuader les investisseurs d'effectuer des opérations à court terme, y compris les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ou être suspendues.
<b>Rubrique 8 de la partie A</b> <i>[Frais]</i>	Cette rubrique est modifiée par l'addition d'un poste au tableau des frais : le montant des frais applicables aux opérations à court terme.

Disposition	Résumé et objet
	<b>Projet de modifications corrélatives du Formulaire 81-101F2</b>
<b>Paragraphe 9 et 10 de la rubrique 12</b> <i>[Gouvernance d'OPC]</i>	Ces paragraphes sont nouveaux et exigent une description des politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur ses titres par les investisseurs. Ils exigent également la présentation d'information sur tout arrangement avec une personne ou une société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

**RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°, 19° et 34°)

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : l'acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« acquisition » : une acquisition au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition d'entreprises reliées au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

« acquisition probable d'une entreprise » : l'acquisition projetée d'une entreprise par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« bénéficiaire majeur du placement » : un bénéficiaire majeur du placement au sens de l'article 5.13, [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*];

« bon de souscription spécial » : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

b) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante, l'émetteur déposant un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

« catégorie » : une catégorie au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« circulaire » : une circulaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant au sens du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : la déclaration d'acquisition d'entreprise au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« délai d'attente » : la période qui va de l'octroi du visa du prospectus provisoire à l'octroi du visa du prospectus définitif;

« dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour agir à titre de dépositaire des actifs de son portefeuille;

« dérivé » : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;

« émetteur émergent » : l'émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, sauf que la « date applicable » est la date à laquelle le prospectus est déposé;

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas émetteur assujéti immédiatement avant la date du prospectus définitif,
- b) à la date du prospectus, il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur :
  - i) la Bourse de Toronto;
  - ii) un marché des États-Unis;
  - iii) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« exercice de transition » : l'exercice de l'émetteur ou de l'entreprise au cours duquel l'émetteur ou l'entreprise change la date de clôture de son exercice;

« garant » : un garant au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit*];

« garant apparenté » : le garant de l'émetteur qui fait partie du même groupe de celui-ci;

« jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié;

« marché » : un marché au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« marché américain » : un marché américain au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,
- b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production,
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NVGR américaines » : les NVGR américaines au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« opération de restructuration » : une opération de restructuration au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« option de surallocation » : une option de surallocation au sens de l'article 11.1 [Définitions];

« PCGR américains » : les PCGR américains au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« période intermédiaire » : selon le cas, la période intermédiaire au sens

- a) du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement,
- b) du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dans le cas du fonds d'investissement;

« petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas un émetteur assujéti,
- b) son actif consolidé total, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$,
- c) ses produits consolidés, à la date de son dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$,
- d) ses capitaux propres, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$,

mais, pour déterminer si les conditions énoncées aux paragraphes *b*, *c* ou *d* sont remplies, il faut ajuster l'actif, les produits et les capitaux propres pour tenir compte de chaque acquisition probable d'une entreprise et de chaque acquisition d'une entreprise qui a été effectuée :

- e) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes *b* et *d*;
- f) après le dernier jour du dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe *c*;

« placement de base » : un placement de base au sens de l'article 11.1 [Définitions].

« porteur principal » : une personne ou société qui a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur;

« position de surallocation » : une position de surallocation au sens de l'article 11.1 [Définitions];

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« prise de contrôle inversée probable » : la prise de contrôle inversée projetée ayant progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

« projet minier » : un projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

« prospectus ordinaire » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* ou à l'Annexe 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* conformément au présent règlement;

« prospectus simplifié » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

« règles d'information étrangères » : les règles d'information étrangères au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« résultat tiré des activités poursuivies » : le résultat des activités poursuivies au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien au crédit de remplacement au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit*];

« soutien au crédit entier et sans condition » : selon le cas, les formes de soutien suivantes :

- a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :
  - i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;
  - ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;

b) la garantie entière et sans condition des paiements devant être effectués par l'émetteur, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;

« territoire étranger visé » : un territoire étranger visé au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.

### **1.2. Interprétation des termes « prospectus », « prospectus provisoire », « prospectus définitif », « prospectus ordinaire » et « prospectus simplifié »**

1) Dans le présent règlement, sauf à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A2, le terme « prospectus » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire, du prospectus ordinaire définitif, du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

2) Dans le présent règlement, sauf à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A2, le terme « prospectus provisoire » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus simplifié provisoire.

3) Dans le présent règlement, sauf à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A2, le terme « prospectus définitif » s'entend à la fois du prospectus ordinaire définitif et du prospectus simplifié définitif.

4) Dans le présent règlement, le terme « prospectus ordinaire » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif.

5) Dans le présent règlement, le terme « prospectus simplifié » s'entend à la fois du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

### **1.3. Interprétation du terme « entreprise »**

Dans le présent règlement, sauf indication contraire, le terme « entreprise » comprend notamment la participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier auquel des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées.

### **1.4. Interprétation du terme « groupe »**

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.

### **1.5. Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »**

Pour l'application de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition », les paiements devant être effectués par l'émetteur selon les modalités dont les titres sont assortis comprennent les montants devant être versés à titre de dividendes selon ces modalités et aux dates stipulées par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non.

### **1.6. Citation des règlements**

Dans le présent règlement,

a) un renvoi à un règlement peut se faire, après la première citation, par la simple indication du numéro du règlement;

b) un renvoi à une annexe d'un règlement peut se faire, après la première citation, par la simple indication du numéro de l'annexe.

### **1.7. Pouvoirs et obligations de l'agent responsable en Colombie-Britannique**

En Colombie-Britannique, malgré les articles 5.11 [Attestation du promoteur], 5.12 [Attestation du garant], 5.13 [Attestation du bénéficiaire majeur du placement], 5.14 [Attestation des porteurs vendeurs] et 5.16 [Attestation d'autres personnes], les pouvoirs et obligations de l'agent

responsable à l'égard de l'objet de ces articles sont prévus par le *Securities Act* (Colombie-Britannique).

## **PARTIE 2 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES PLACEMENTS AU MOYEN DU PROSPECTUS**

### **2.1. Champ d'application du règlement**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujéti à l'obligation de prospectus.
- 2) Le présent règlement ne s'applique pas au prospectus déposé selon le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, ni au placement effectué au moyen de ce prospectus.

### **2.2. Langue des documents**

- 1) L'émetteur qui dépose un document conformément au présent règlement ou au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié doit le déposer en version française ou anglaise.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.
- 3) Au Québec, le prospectus et les documents devant y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.
- 4) L'émetteur qui dépose conformément au présent règlement un document qui est une traduction d'un document établi dans une langue autre que le français ou l'anglais doit :
  - a) annexer au document déposé une attestation de l'exactitude de la traduction,
  - b) fournir sur demande une copie du document dans la langue originale.

### **2.3. Obligations générales**

- 1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.
- 2) L'émetteur dépose le prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date du prospectus.

## **PARTIE 3 FORME DU PROSPECTUS**

### **3.1. Forme du prospectus**

- 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.
- 2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.
- 3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié.

## **PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS ET DOCUMENTS CONNEXES DANS LE PROSPECTUS ORDINAIRE**

### **4.1. Champ d'application**

L'émetteur doit inclure dans le prospectus ordinaire des états financiers et un rapport de gestion ou, dans le cas du fonds d'investissement, des états financiers et un rapport de la direction sur le rendement du fonds, conformément au présent règlement.

### **4.2. Vérification des états financiers**

- 1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être vérifiés conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables à moins que ne

s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5, [Exceptions à l'obligation de vérification] ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1, [Champ d'application et définitions] de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, « *États financiers* ».

#### 4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de la personne ou société ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables permet que la vérification des états financiers de la personne ou société visée au paragraphe 1) soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne ou société est assujettie, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés.

#### 4.4. Approbation des états financiers et des documents connexes

1) Les états financiers, le rapport de gestion et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, inclus dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration de la personne ou société.

2) Dans le cas du fonds d'investissement qui est une fiducie, les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'investissement inclus dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le ou les fiduciaires du fonds d'investissement ou par une autre personne ou société autorisée à donner cette approbation par les documents constitutifs du fonds d'investissement.

### PARTIE 5 ATTESTATIONS

#### 5.1. Interprétation

Dans la présente partie, il faut entendre par :

a) « attestation de l'émetteur » : l'attestation prévue

i) à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A1 [Attestation de l'émetteur],

ii) à la rubrique 42.1 de l'Annexe 41-101A2 [Attestation de l'émetteur],

iii) à la rubrique 21.1 de l'Annexe 44-101A1 [Attestation de l'émetteur],

iv) par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

- A) à l'article 1.1 de l'Annexe A [*Attestation de l'émetteur*],
- B) à l'article 2.1 de l'Annexe A [*Attestation de l'émetteur*],
- C) à l'article 1.1 de l'Annexe B [*Attestation de l'émetteur*],
- D) à l'article 2.1 de l'Annexe B [*Attestation de l'émetteur*],
- v) par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa
  - A) au sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de l'article 3.2 [*Information à fournir*],
  - B) au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 4.5 [*Information à fournir*];
- b) « attestation du placeur » : l'attestation prévue
  - i) à la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Attestation du placeur*],
  - ii) à la rubrique 42.3 de l'Annexe 41-101A2 [*Attestation du placeur*],
  - iii) à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 [*Attestation du placeur*],
  - iv) par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
    - A) à l'article 1.2 de l'Annexe A [*Attestation du placeur*],
    - B) à l'article 2.2 de l'Annexe A [*Attestation du placeur*],
    - C) à l'article 1.2 de l'Annexe B [*Attestation du placeur*],
    - D) à l'article 2.2 de l'Annexe B [*attestation du placeur*],
  - v) par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa
    - A) au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2 [*Information à fournir*],
    - B) au sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 4.5 [*Information à fournir*].

## 5.2. Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit tomber dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus ou de la modification de ces documents.

## 5.3. Attestation de l'émetteur

- 1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par l'émetteur.

**[Note :** En Ontario, l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus est prévue à l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>1</sup>.]

- 2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par l'émetteur en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation de l'émetteur.

## 5.4. Émetteur constitué sous forme de société par actions

---

<sup>1</sup> Les notes ont été ajoutées au présent règlement à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

1) Sauf en Ontario, si l'émetteur est constitué sous forme de société par actions, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur;
- b) pour le compte du conseil d'administration,
  - i) soit deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus;
  - ii) soit, dans le cas où l'émetteur n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'émetteur.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un et l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

**[Note :** En Ontario, des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur sont prévues à l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

#### 5.5. Émetteur qui est une fiducie

1) Dans le cas de l'émetteur qui est une fiducie, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

- a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
- b) pour le compte des fiduciaires de l'émetteur, deux fiduciaires de l'émetteur.

2) Selon la nature du fiduciaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent au nom du fiduciaire :

- a) dans le cas où le fiduciaire est une personne physique, cette personne physique;
- b) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société par actions,
  - i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire,
  - ii) pour le compte du conseil d'administration du fiduciaire,
    - A) soit deux administrateurs du fiduciaire, autres que les personnes mentionnées à la disposition i ci-dessus;
    - B) soit, dans le cas où le fiduciaire n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition i, tous les administrateurs du fiduciaire;
- c) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société en commandite, le commandité de cette société en commandite de la manière décrite au paragraphe 2 de l'article 5.6 [*Émetteur constitué sous forme de société en commandite*] par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite;
- d) dans le cas où le fiduciaire est une fiducie, ses fiduciaires de la manière décrite au présent paragraphe par rapport à un émetteur qui est une fiducie;
- e) dans le cas où le fiduciaire n'est pas une personne physique et est constitué sous une forme autre que celle d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en commandite, toute personne ou société ayant le pouvoir d'engager le fiduciaire.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou le contrat de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou morale à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou morale à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

4) L'agent responsable peut, s'il est convaincu que les deux personnes physiques qui remplissent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances d'une

société par actions, ou l'une d'elles, ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

#### 5.6. Émetteur constitué sous forme de société en commandite

1) Dans le cas où l'émetteur est constitué sous forme de société en commandite, l'attestation de prospectus que l'émetteur doit signer en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) chaque commandité de l'émetteur.

2) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur au nom de celui-ci :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique,

b) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société par actions,

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité,

ii) pour le compte du conseil d'administration du commandité,

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes mentionnées à la disposition *i* ci-dessus,

B) soit, dans le cas où le commandité n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition *i*, tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite de la manière décrite au présent paragraphe par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière décrite au paragraphe 2 de l'article 5.5 [*Émetteur qui est une fiducie*] par rapport à un émetteur qui est une fiducie;

e) dans le cas où le commandité n'est pas une personne physique et est constitué sous une forme autre que celle d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en commandite, toute personne ou société ayant le pouvoir d'engager le commandité.

3) L'agent responsable peut, s'il est convaincu que les deux personnes physiques qui remplissent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances d'une société par actions, ou l'une d'elles, ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

#### 5.7. Émetteur constitué sous une autre forme

Dans le cas où l'émetteur est constitué sous une forme autre que celle d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en commandite, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes ou sociétés qui exercent des fonctions comparables aux signataires indiqués dans le présent règlement ou la législation en valeurs mobilières pour la forme d'organisation la plus similaire.

#### 5.8. Prises de contrôle inversées

Sauf en Ontario, dans le cas de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée probable, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée ou les personnes ou sociétés qui exercent des fonctions comparables.

#### 5.9. Attestation du placeur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque placeur qui, à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur ou un porteur dont les titres sont offerts au moyen du prospectus.

**[Note :** En Ontario, le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque placeur qui se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur, en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le placeur en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation du placeur.

3) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit.

**[Note :** En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 59 de la Loi sur les valeurs mobilières donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'autoriser le mandataire du placeur à signer l'attestation.]

#### **5.10. Attestation de la société de gestion du fonds d'investissement**

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a une société de gestion, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par la société de gestion.

2) Dans le cas de la société de gestion constituée sous forme de société par actions, l'attestation est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de la société de gestion;

b) pour le compte du conseil d'administration,

i) soit deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus,

ii) soit, dans le cas où la société de gestion n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de la société de gestion.

3) Dans le cas de la société de gestion constituée sous forme de société en commandite, l'attestation est signée par son commandité de la manière décrite au paragraphe 2 de l'article 5.6 [*Émetteur constitué sous forme de société en commandite*] par rapport à l'émetteur constitué sous forme de société en commandite.

#### **5.11. Attestation du promoteur**

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.

**[Note :** En Ontario, le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur en vertu du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières. Le paragraphe 5 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario prévoit que le promoteur n'est pas tenu, si le directeur y consent, de signer une attestation incluse dans un prospectus.]

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le promoteur en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

**[Note :** En Ontario, l'attestation du promoteur prévue par la Loi sur les valeurs mobilières a été modifiée pour correspondre à l'attestation de l'émetteur (définie ci-dessus) en vertu de la Rule 41-801 *Implementing National Instrument 41-101 General Prospectus Requirements* de la CVMO.]

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

**[Note :** En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'exiger que toute personne ou société qui a été un promoteur d'un émetteur au cours des deux années précédentes signe une attestation, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui est une personne participant au contrôle d'un promoteur de l'émetteur ou de toute personne ou société qui

a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par un mandataire de la personne ou société tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

**[Note :** En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'autoriser un mandataire à signer l'attestation.]

#### 5.12. Attestation du garant

1) Si un garant est apparenté à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur, le prospectus contient une attestation du garant apparenté, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction et le chef des finances du garant;
- b) pour le compte du conseil d'administration du garant,
  - i) soit deux administrateurs du garant, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus,
  - ii) soit, dans le cas où le garant n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs du garant.

2) Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du garant dûment autorisé par celui-ci par écrit.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

**[Note :** En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières donne au directeur le pouvoir discrétionnaire d'exiger que toute personne ou société qui est garant des titres faisant l'objet du placement signe une attestation dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

#### 5.13. Attestation du bénéficiaire majeur du placement

1) Par « entreprise significative », il faut entendre toute entreprise dans laquelle un émetteur a une participation ou se propose d'acquérir une participation, dont l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui serait une acquisition significative au sens du paragraphe 4 de l'article 35.1 de l'Annexe 41-101A<sup>1</sup> [*Champ d'application et définitions*], si l'émetteur avait acquis la participation à la date du prospectus.

2) Par « bénéficiaire majeur du placement », il faut entendre toute personne ou société :

- a) qui, seule ou avec une ou plusieurs personnes ou sociétés agissant de concert en vertu d'une convention ou d'une entente, détient ou détenait dans l'année précédant la date du prospectus ou devrait normalement acquérir, à la suite de la conclusion de l'opération ou de la série d'opérations décrites dans le prospectus,
  - i) le contrôle de l'émetteur ou d'une entreprise significative de celui-ci;
  - ii) des titres lui assurant au moins 20 % des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entreprise significative de celui-ci;
- b) qui, de concert avec des sociétés du même groupe que lui ou ayant des liens avec lui, devrait normalement recevoir, directement ou indirectement, 20 % ou plus du produit du placement de titres au moyen du prospectus, à titre de contrepartie pour des biens ou des services, de remboursement d'emprunt ou de toute autre manière, autrement que du fait de sa propriété de titres comportant droit de vote de l'émetteur.

3) Pour l'application du paragraphe 2 et la détermination du pourcentage de titres comportant droit de vote d'un émetteur qui sont la propriété d'une personne ou société, à une date donnée, les titres, droits ou obligations permettant à cette personne ou société ou à une autre personne ou société agissant de concert avec elle d'acquérir, ou les obligeant à acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, des titres, même non émis, d'une catégorie donnée dans un délai de 60 jours par une seule opération ou par une série d'opérations liées, sont réputés constituer des titres de cette catégorie.

4) Les titres, droits ou obligations visés au paragraphe 3 sont réputés en circulation pour les besoins du calcul du nombre de titres en circulation de la catégorie donnée pour déterminer la participation de la personne ou société.

5) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par chaque bénéficiaire majeur du placement.

6) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut obliger toute personne ou société qui est une personne participant au contrôle d'un bénéficiaire majeur du placement à signer une attestation dans le prospectus dans la forme qu'il juge appropriée.

#### 5.14. Attestation des porteurs vendeurs

Sauf en Ontario, l'agent responsable peut obliger toute personne ou société qui est un porteur vendeur ou une personne participant au contrôle d'un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

#### 5.15. Attestation de la société en exploitation

1) Pour l'application du présent article, l'expression « société en exploitation » désigne, relativement à un émetteur, toute personne ou société par l'entremise de laquelle l'activité ou une partie importante de l'activité de l'émetteur est exercée et à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu de fournir à ses porteurs des états financiers distincts ou s'est engagé à le faire, si ses états financiers ne contiennent pas d'information consolidée concernant cette personne ou société.

2) Le prospectus de l'émetteur qui est une fiducie contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société en exploitation.

#### 5.16. Attestation d'autres personnes

Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, à son gré, obliger toute personne ou société à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il juge appropriée.

### PARTIE 6 MODIFICATION DU PROSPECTUS

#### 6.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus doit revêtir la forme soit d'une simple modification, sans reprise du texte complet du prospectus, soit d'une version modifiée du prospectus.

2) La modification du prospectus est désignée de la façon suivante :

a) dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus :

*« Modification n° [insérer le numéro de la modification] datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet la modification]. »;*

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus:

*« Version modifiée datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet de la modification]. »*

#### 6.2. Documents exigés pour le dépôt d'une modification

L'émetteur qui dépose une modification de prospectus procède de la façon suivante :

a) il dépose un exemplaire signé de la modification,

b) il transmet à l'agent responsable une version du prospectus soulignée de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'une version modifiée du prospectus,

c) il dépose ou transmet les documents justificatifs dont le présent règlement ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoient le dépôt ou la transmission avec le prospectus, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus, selon le cas, ne soient à jour à la date du dépôt de la modification,

d) dans le cas de la modification du prospectus définitif, il dépose toute lettre de consentement portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus définitif.

### 6.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur

L'émetteur doit transmettre une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur dans les deux cas suivants :

- a) la modification du prospectus ordinaire provisoire se rapporte à une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 [*Lettre d'accord présumé du vérificateur concernant les états financiers vérifiés*],
- b) la modification du prospectus simplifié provisoire se rapporte à une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié [*Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés*].

### 6.4. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'émetteur transmet, le plus tôt possible, la modification du prospectus provisoire à chaque destinataire du prospectus provisoire conformément à la liste des destinataires qui doit être tenue en vertu de la législation en valeurs mobilières.

**[Note :** En Ontario, des dispositions analogues concernant la transmission d'une modification du prospectus provisoire sont prévues au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

### 6.5. Modification du prospectus provisoire

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important défavorable survenu après le visa du prospectus provisoire mais avant le visa du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus provisoire le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

**[Note :** En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus provisoire est prévue au paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

2) L'agent responsable vise la modification du prospectus provisoire dès que possible après son dépôt.

### 6.6. Modification du prospectus définitif

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important survenu dans la période après le visa du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus définitif le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

**[Note :** En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus définitif est prévue au paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

2) Sauf en Ontario, dans le cas où, après le visa du prospectus définitif ou d'une modification du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif, des titres s'ajoutant aux titres présentés dans le prospectus définitif ou la modification du prospectus définitif doivent être placés, l'émetteur effectuant le placement dépose une modification du prospectus définitif présentant les titres additionnels, le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter de la décision d'augmenter le nombre de titres offerts.

**[Note :** En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée par la Rule 41-801 *Implementing 41-101 General Prospectus Requirements* de la CVMO, prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne les modifications pour le placement de titres supplémentaires.]

3) L'agent responsable vise la modification du prospectus définitif qui doit être déposée conformément au présent article sauf s'il n'estime qu'il existe des motifs prévus par la législation en valeurs mobilières qui le justifieraient de ne pas viser le prospectus.

4) L'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion d'être entendu.

5) L'émetteur ne peut poursuivre un placement ou effectuer le placement de titres additionnels si une modification du prospectus définitif doit être déposée.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas et l'émetteur peut poursuivre le placement ou effectuer le placement de titres additionnels dès que l'agent responsable octroie le visa du prospectus définitif.

7) Le paragraphe 5 ne s'applique pas aux fonds de capital de risque de travailleurs, aux fonds du marché à terme et aux plans de bourses d'études.

## **PARTIE 7 PLACEMENTS À PRIX OUVERT ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE DU PROSPECTUS DÉFINITIF**

### **7.1. Champ d'application**

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui place ses titres dans le cadre d'un placement permanent.

### **7.2. Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre**

1) La personne ou société qui place des titres au moyen d'un prospectus le fait à prix fixe.

2) Malgré le paragraphe 1, des titres peuvent être placés en numéraire à prix ouvert au moyen d'un prospectus si les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée.

a) soit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, dans le cas où le prospectus déposé est un prospectus simplifié conforme au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié,

b) soit au moment du dépôt du prospectus.

3) Malgré le paragraphe 1, si les titres sont placés en numéraire au moyen d'un prospectus, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et, une fois réduit, il peut être changé à plusieurs reprises dans la limite du prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire ou acquérir la totalité à un prix déterminé,

b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus comme étant fixe;

c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour placer tous les titres visés par le placement au moyen du prospectus au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus définitif.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être souscrits ou acquis à l'exercice de droits doit être fixe.

## **PARTIE 8 PLACEMENTS POUR COMPTE**

### **8.1. Durée du placement**

1) Le placement pour compte doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, à moins qu'une modification du prospectus définitif ne soit déposée et que l'agent responsable octroie le visa de la modification.

2) Dans le cas où une modification du prospectus définitif est déposée et reçoit le visa de l'agent responsable conformément au paragraphe 1, le placement doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa de la modification du prospectus définitif, à moins qu'une autre modification ne soit déposée et que l'agent responsable octroie le visa de celle-ci.

3) La durée totale du placement selon les paragraphes 1 et 2 doit donner une durée de placement d'au plus 180 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

### **8.2. Montant minimum de fonds à réunir**

Dans le cas du placement pour compte, sauf le placement permanent, le prospectus peut indiquer qu'il faut recueillir un minimum de fonds lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés ou, au Québec, un notaire, pour conserver en fiducie le produit

des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué dans le prospectus définitif soit réuni;

b) si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement prévue à l'article 8.1 [*Durée du placement*], la personne ou société conservant les fonds en fiducie visée au paragraphe a doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

## **PARTIE 9 CONDITIONS À REMPLIR POUR LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS**

### **9.1. Champ d'application et interprétation**

1) Dans la présente partie et dans l'Annexe 41-101A1, un « contrat conclu dans le cours normal des activités » exclut les contrats suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants, promoteurs, bénéficiaires importants du placement, porteurs vendeurs ou placeurs sont parties, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat d'achat ou de vente d'éléments d'actif à court terme à leur juste valeur;

b) tout contrat en cours portant sur la vente d'une partie majeure des produits ou services de l'émetteur ou sur l'achat d'une partie majeure des produits, services ou matières premières dont l'émetteur a besoin ou toute franchise, licence ou autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial dont l'activité de l'émetteur dépend à un degré important;

c) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente d'immobilisations corporelles pour une contrepartie excédant 20 % des immobilisations corporelles de l'émetteur sur une base consolidée;

d) tout contrat de crédit;

e) tout contrat de gestion ou d'administration;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle.

2) Pour l'application de la présente partie et de l'Annexe 41-101A1, les dispositions « nécessaires pour la compréhension du contrat » prévoient notamment l'information suivante :

a) le nom ou la désignation d'un client important ou d'un fournisseur important;

b) le taux d'intérêt et les autres modalités similaires dans un contrat de crédit important;

c) la durée et la nature de tous les brevets, marques de commerce, licences, franchises et concessions détenus;

d) l'information à fournir dans la section du rapport de gestion se rapportant aux contrats d'emprunt et aux obligations de versements sur des dettes;

e) l'information au sujet des opérations entre apparentés;

f) les clauses importantes conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession et d'achat avec minimum garanti;

g) les engagements financiers dans les contrats importants de financement ou de crédit.

### **9.2. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire**

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire procède de la façon suivante :

a) il dépose avec celui-ci les éléments suivants :

i) **exemplaire signé** – un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;

ii) **documents touchant les droits des porteurs** – des exemplaires des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés

A) statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins que ces documents constitutifs ne soient une loi ou un règlement;

B) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

*iii)* **contrats importants** – tout contrat important qui n'a pas déjà été déposé, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités, certaines dispositions du contrat pouvant être omises ou caviardées lorsque sont remplies les conditions suivantes :

A) un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

B) un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que ces dispositions ne contiennent pas d'information relative à lui-même ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du contrat;

C) dans l'exemplaire du contrat important déposé, à la suite immédiate de la disposition omise ou caviardée, l'émetteur inclut une description du type d'information qui a été omis ou caviardé;

*iv)* **documents du fonds d'investissement** – dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents visés aux sous-paragraphes *ii* et *iii* doivent comprendre des exemplaires des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement;

B) tout contrat du fonds d'investissement ou du fiduciaire avec la société de gestion du fonds d'investissement;

C) tout contrat du fonds d'investissement, de la société de gestion ou du fiduciaire avec les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;

D) tout contrat du fonds d'investissement, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement;

E) tout contrat du fonds d'investissement, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement;

*v)* **rapports sur l'exploitation minière** – lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

*vi)* **rapports et évaluations** – un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 [*Consentements d'experts*] et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphes *v*;

*b)* il transmet à l'agent responsable, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire, les documents suivants :

*i)* **version soulignée** – lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement, une version du projet de prospectus (le cas échéant) soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

*ii)* **formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels** – s'ils n'ont pas été remis dans les trois ans précédant la date du prospectus ordinaire provisoire, les renseignements indiqués à l'Annexe A concernant :

- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;
- B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'émetteur dans le cas d'un fonds d'investissement;
- C) chaque promoteur de l'émetteur et, sauf en Ontario, chaque bénéficiaire majeur du placement;
- D) dans le cas où le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur ou, sauf en Ontario, du bénéficiaire majeur du placement;

*iii)* **lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés** – une lettre signée adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus ordinaire provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.

### 9.3. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire définitif procède de la façon suivante :

- a) il dépose avec le prospectus ordinaire définitif les documents suivants :
  - i)* **exemplaire signé** – un exemplaire signé du prospectus ordinaire définitif;
  - ii)* **documents touchant les droits des porteurs** – un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 [*documents touchant les droits des porteurs*] qui n'a pas été déjà déposé;
  - iii)* **contrats importants** – des exemplaires de tout document visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 [*contrats importants*] qui n'a pas été déjà déposé;
  - iv)* **documents du fonds d'investissement** – un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 9.2 [*Documents du fonds d'investissement*] qui n'a pas été déjà déposé;
  - v)* **autres rapports et évaluations** – un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire définitif et pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 [*Consentements d'experts*] et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :
    - A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou sur des activités pétrolières et gazières de l'émetteur,
    - B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe *v* [*rapports sur l'exploitation minière*] ou *vi* [*rapports et évaluations*] du paragraphe *a* de l'article 9.2;
  - vi)* **acceptation de compétence par l'émetteur** – une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;
  - vii)* **acceptation de compétence par le non-émetteur** – une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par
    - A) chaque porteur vendeur;
    - B) toute personne ou société autre que l'émetteur tenue de signer une attestation selon la partie 5 [*Attestations*];
 établie conformément à l'Annexe C, lorsque la personne ou société est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada;

viii) **consentements d'experts** - les consentements qui doivent être déposés conformément à l'article 10.1 [*Consentements d'experts*];

ix) **consentement du garant** - le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus ordinaire définitif, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*] et que l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12 [*Attestation du garant*];

x) **engagement à l'égard de l'information sur le garant** - l'engagement de l'émetteur, dans une forme acceptable pour les agents responsables, à déposer l'information périodique et l'information occasionnelle sur le garant établi sous une forme similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1 [*Information sur le garant*], tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

xi) **engagement à l'égard de l'information continue** - l'engagement de l'émetteur, sous une forme acceptable pour les agents responsables, à fournir à ses porteurs les états financiers distincts de la société en exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur est une fiducie de revenu constituée en fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), mais n'est pas un « fonds d'investissement » au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

b) l'entreprise sous-jacente ou les actifs productifs de la société en exploitation génèrent des flux de trésorerie disponibles pour distribution aux porteurs de l'émetteur;

c) la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur dépendent principalement de la performance et des activités de la société en exploitation;

xii) **engagement à déposer les documents et les contrats importants** - lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *ii*, *iii* ou *iv* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement à l'endroit de l'autorité en valeurs mobilières compétente de déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après la conclusion du placement;

xiii) **engagement à l'égard des titres subalternes** - dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de titres sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote;

b) il transmet à l'agent responsable, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif, les éléments suivants :

i) **version soulignée** - une version du prospectus définitif soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus provisoire;

ii) **communications avec une bourse** - lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une Bourse, une copie d'une communication par écrit de la Bourse indiquant que la demande d'inscription à la cote a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la Bourse.

## PARTIE 10 CONSETEMENTS ET PERMIS, INSCRIPTIONS ET APPROBATIONS

### 10.1. Consentements d'experts

1) L'émetteur dépose le consentement écrit de tout avocat, ou notaire au Québec, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement prévu au paragraphe 1 est établi et déposé de la façon suivante :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus selon le paragraphe 2 de l'article 15.1 [*Documents intégrés par renvoi par le fonds d'investissement*], au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers,

b) il indique que la personne ou société désignée consent

i) à ce que son nom soit mentionné,

ii) à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion,

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne ou société visée au paragraphe 1

i) a lu le prospectus,

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus.

## 10.2. Permis, inscriptions et approbations

Dans le cas où le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise,

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés ou, au Québec, un notaire, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou acquéreurs.

## PARTIE 11 SURALLOCATION ET PLACEURS

### 11.1. Définitions

1) L'expression « placement de base » s'entend du nombre ou du montant en capital des titres placés au moyen d'un prospectus par un émetteur ou un porteur vendeur, compte non tenu :

a) de toute option de surallocation accordée à l'occasion du placement ou des titres pouvant être émis à l'exercice de cette option;

b) des titres émis en faveur d'une personne ou société en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, ainsi que des titres sous-jacents pouvant être émis ou transférés à l'exercice de ces titres (s'il s'agit de titres convertibles ou échangeables).

2) L'expression « position de surallocation » s'entend de l'excédent du nombre ou du montant en capital des titres placés par un ou plusieurs placeurs sur le placement de base à la clôture du placement.

3) L'expression « option de surallocation » s'entend du droit d'acquérir des titres portant la même désignation et les mêmes caractéristiques que les titres placés au moyen du prospectus accordé à un ou plusieurs preneurs fermes par l'émetteur ou par un porteur vendeur de titres à l'occasion du placement pour leur permettre de couvrir leur position de surallocation, et assorti des conditions suivantes :

a) il expire au plus tard le 60e jour après la date de clôture du placement,

b) il permet d'acquérir un nombre ou un montant en capital de titres limité au moins élevé des deux éléments suivants :

i) la position de surallocation;

ii) 15 % du placement de base.

#### 11.2. Surallocation

Les titres placés pour créer une position de surallocation à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus doivent être placés au moyen de celui-ci.

#### 11.3. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

Aucune personne ou société ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne ou société agissant comme placeur à l'occasion du placement des titres, sauf s'il s'agit, selon le cas :

a) d'une option de surallocation accordée à un ou plusieurs preneurs fermes à l'occasion du placement ou de tout titre pouvant être émis ou transféré à l'exercice de l'option;

b) des titres émis en faveur d'une personne ou société en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, si le nombre ou le montant en capital des titres et des titres sous-jacents pouvant être émis ou transférés à l'exercice de ces titres (s'il s'agit de titres convertibles ou échangeables) ne dépasse pas 5 % du placement de base.

#### 11.4. Prise de livraison des titres par le preneur ferme

Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre déterminé ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus.

### PARTIE 12 TITRES SUBALTERNES

#### 12.1. Champ d'application et définitions

1) Dans la présente partie et dans l'Annexe 41-101A1, il faut entendre par :

« désignation des titres subalternes » : chacune des désignations « titre à droit de vote restreint », « titre à droit de vote subalterne » et « titre sans droit de vote »;

« émetteur fermé » : un émetteur fermé au sens de l'article 2.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription [*Émetteur fermé*];

« réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes » : tout événement donnant lieu à la création de titres subalternes, directement ou par la création de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés ou tout changement des droits afférents aux titres

subalternes, aux titres visés ou aux titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, notamment

- a) l'une des mesures suivantes :
  - i) une modification des documents constitutifs de l'émetteur,
  - ii) une résolution du conseil d'administration de l'émetteur fixant les conditions d'une série de titres de l'émetteur,
  - iii) une restructuration, une restructuration du capital, un changement de catégorie de titres, un arrangement ou une fusion,
- b) dans le cas où l'émetteur a une ou plusieurs catégories de titres subalternes en circulation, une modification des documents constitutifs de l'émetteur visant à augmenter
  - i) soit les droits de vote par titre rattachés à une catégorie de titres sans augmentation correspondante proportionnelle des droits de vote par titre afférents à tout autre titre de l'émetteur,
  - ii) soit le nombre de titres autorisés d'une catégorie de titres;

« titre à droit de vote restreint » : un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne, sauf si la restriction

- a) est permise ou prescrite par la loi;
- b) ne s'applique qu'à des personnes ou sociétés qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur;

« titre à droit de vote subalterne » : un titre subalterne comportant un droit de vote, si des titres d'une autre catégorie en circulation comportent davantage de droits de vote par titre.

« titre sans droit de vote » : un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

« titre subalterne » : tout titre de participation d'un émetteur, exception faite d'un titre privilégié, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur qui comporte plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;
- b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur ou les documents constitutifs de l'émetteur comportent des dispositions qui neutralisent ou qui restreignent de façon significative les droits de vote des titres de participation;
- c) l'émetteur a émis une deuxième catégorie de titres de participation qui confèrent à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur que les porteurs de la première catégorie de titres de participation;
- d) sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, l'agent responsable détermine que le titre de participation est un titre subalterne;

« titre visé » : un titre qui fait en sorte, ou ferait en sorte s'il était émis, que des titres d'une catégorie existante soient considérés comme des titres subalternes.

2) La présente partie ne s'applique pas aux titres suivants :

- a) les titres d'organismes de placement collectif,
- b) les titres qui comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes ou sociétés qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur, mais seulement dans la mesure de cette restriction;
- c) font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne, une société ou un regroupement de personnes ou sociétés, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

## 12.2. Emploi de la désignation des titres subalternes

1) Seul un titre de participation auquel sont rattachés des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres possédés, et qui ne sont pas moindres, par titre, que les droits de vote rattachés à tout titre d'une autre catégorie de l'émetteur qui est en circulation peut être désigné par un terme ou un terme défini comprenant le mot « ordinaire ».

2) Seul un titre, autre qu'un titre de participation, auquel est rattaché un avantage ou un droit par rapport à toute catégorie de titres de participation de l'émetteur, peut être désigné par un terme ou un terme défini comprenant les mots « privilégié » ou « préférentiel ».

3) Dans le cas de titres subalternes désignés dans les documents constitutifs de l'émetteur par une désignation autre que la désignation des titres subalternes appropriée, ils peuvent être désignés, à un seul endroit dans le prospectus, par le terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur, à la condition que ce ne soit pas dans la page frontispice du prospectus et que la désignation soit le même caractère et de même taille que celles qui sont employés de façon générale dans le corps du prospectus.

4) Il faut désigner chaque catégorie de titres qui sont ou peuvent devenir des titres subalternes par un terme ou un terme défini qui comprend la désignation des titres subalternes appropriée.

### 12.3. Admissibilité au dépôt du prospectus

1) Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur peut déposer un prospectus pour le placement de titres subalternes, de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés dans les deux cas suivants :

a) le placement a été approuvé au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des sociétés du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci,

b) à l'époque de chaque réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes relative aux titres à placer, les conditions suivantes étaient réunies :

i) la réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes a été approuvée au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des sociétés du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

ii) l'émetteur était un émetteur assujéti;

iii) aucun but ou justification commerciale n'a été indiquée pour la création des titres subalternes qui soit incompatible avec le but du placement.

2) Sous réserve du paragraphe 3, pour chaque approbation prévue au paragraphe 1, l'émetteur doit avoir fourni au préalable une information écrite sous la forme d'une circulaire ou d'un avis aux porteurs comportant les éléments suivants :

a) la dénomination de chaque société du même groupe que l'émetteur qui était propriétaire de titres de l'émetteur ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis,

b) le nom de chaque personne participant au contrôle ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après une enquête diligente,

c) une indication du nombre de droits de vote rattachés aux titres exclus en vue de l'approbation,

d) le but et les justifications commerciales de la création des titres subalternes.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où les titres offerts au moyen du prospectus satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) ils font partie d'une catégorie existante de titres subalternes créés avant le 21 décembre 1984,

b) il s'agit de titres d'un émetteur qui était un émetteur fermé immédiatement avant le dépôt du prospectus,

c) il s'agit de titres de la même catégorie que des titres placés au moyen d'un prospectus qui a été déposé par un émetteur qui était, au moment du dépôt du prospectus, un émetteur fermé,

d) il s'agit de titres subalternes nouveaux placés sous forme de dividende en actions dans le cours des activités normales auprès des porteurs, au lieu d'un dividende en numéraire, pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes,

e) il s'agit de titres placés dans le cadre d'une division d'actions prenant la forme du placement de titres subalternes nouveaux à titre de dividende en actions auprès des porteurs de la même catégorie de titres subalternes pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes et que le placement fait partie d'un placement concomitant sous forme de dividende en actions auprès des porteurs de tous les titres de participation dans le cadre duquel tous les titres de participation en circulation de l'émetteur sont augmentés dans la même proportion.

### **PARTIE 13 PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS**

#### **13.1. Mention dans les communications pendant le délai d'attente**

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication qu'il est permis ou n'est pas interdit selon la législation en valeurs mobilières d'employer dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient une mention du genre de la suivante :

« Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions en valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires au Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. »

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue au paragraphe 1 doit être placée bien en vue, en gras, en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée dans le corps du texte.

#### **13.2. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif**

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication qu'il est permis ou n'est pas interdit selon la législation en valeurs mobilières d'employer dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient une mention du genre de la suivante :

« Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. »

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue au paragraphe 1 doit être placée bien en vue, en gras, en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée dans le corps du texte.

#### **13.3. Publicité du fonds d'investissements pendant le délai d'attente**

La publicité faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants :

a) si les titres sont des actions d'une société par actions ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique comme une part de fiducie ou une part sociale dans une société de personnes;

b) la dénomination de l'émetteur;

c) le prix des titres;

d) les objectifs de placement du fonds d'investissement;

e) la dénomination de la société de gestion du fonds d'investissement;

- f) la dénomination du conseiller en valeurs du fonds d'investissement;
- g) la dénomination et l'adresse d'une personne ou société auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres;
- h) le nombre de titres offerts.

## **PARTIE 14 GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE DU FONDS D'INVESTISSEMENT**

### **14.1. Dispositions générales**

- 1) Sauf dans les cas prévus aux articles 14.8 [*Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension*] et 14.9 [*Compte distinct pour le règlement des dépenses*], tous les éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui dépose un prospectus ordinaire dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être gardés par un dépositaire unique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*].
- 2) La société de gestion du fonds d'investissement ne peut exercer les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement.

### **14.2. Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire**

- 1) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :
  - a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
  - b) une société de fiducie remplissant les conditions suivantes :
    - i) elle est constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, ou est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré la loi canadienne ou la loi d'un territoire;
    - ii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
    - c) une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au sous-paragraphe a ou b, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
      - i) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
      - ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard du fonds d'investissement.
- 2) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :
  - a) une entité visée au paragraphe 1;
  - b) une entité qui remplit les conditions suivantes:
    - i) elle est constituée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;
    - ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;
    - iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
    - c) un membre du groupe d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
      - i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
      - ii) l'entité visée au sous-paragraphe a ou b a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe à l'égard du fonds d'investissement.

### 14.3. Norme de diligence

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement et les opérations sur cet actif, agit comme suit :

a) il exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

b) il exerce la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée au sous-paragraphe a.

2) Le fonds d'investissement ne peut dégager le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres à l'égard de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement, mais seulement si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

4) Le fonds d'investissement ne peut assumer le coût d'une partie quelconque de l'assurance-responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

### 14.4. Nomination d'un sous-dépositaire

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, à condition que, pour chaque nomination, les conditions suivantes soient réunies :

a) dans le cas d'une nomination faite par le dépositaire, le fonds d'investissement a donné par écrit son consentement à la nomination;

b) dans le cas d'une nomination faite par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement ont donné par écrit leur consentement à la nomination,

c) le sous-dépositaire est une personne ou société visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas,

d) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;

e) pour les autres conditions, la nomination est conforme au présent règlement.

2) Malgré les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1, un consentement général à la nomination de personnes ou sociétés qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire nommé par le fonds d'investissement ou du sous-dépositaire nommé par le dépositaire suffit s'il fait partie d'un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste des personnes ou sociétés qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 2.

### 14.5. Contenu du contrat

1) Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :

a) la situation de l'actif du portefeuille;

b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;

- c) la fourniture des listes de sous-dépositaires;
  - d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille;
  - e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;
  - f) la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation.
- 2) Les dispositions du contrat visé au paragraphe 1 doivent être conformes aux obligations de la présente partie.
- 3) Le contrat entre le dépositaire et un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir l'organisation de la garde de l'actif selon des conditions conformes au contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire.
- 4) Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit prévoir :

a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;

b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

#### **14.6. Révision des contrats et rapport sur le respect de la réglementation**

1) Le dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions suivantes périodiquement, au moins une fois par année :

a) réviser les contrats de garde visés à l'article 14.5 [*Contenu du contrat*], pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie;

b) faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas;

c) prendre les mesures voulues pour faire en sorte :

i) que les contrats soient conformes à la présente partie,

ii) que tous les sous-dépositaires remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas.

2) Le dépositaire du fonds d'investissement doit communiquer par écrit au fonds d'investissement, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement :

a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires du fonds d'investissement;

b) son avis sur la conformité des contrats à la présente partie;

c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect des conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas.

3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

#### **14.7. Garde de l'actif du portefeuille et paiement des honoraires**

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 14.8 [Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension] et 14.9 [Compte distinct pour le règlement des dépenses], les éléments d'actif du portefeuille qui ne sont pas inscrits au nom du fonds d'investissement sont inscrits au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire du fonds d'investissement, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de

compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut déposer tout élément d'actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 3 veille à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser à un dépositaire ou un sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

#### **14.8. Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension**

1) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

2) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de sa contrepartie un élément d'actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.

4) Le contrat aux termes duquel l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement est déposé conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 prévoit que la personne ou la société qui détient l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que cet élément d'actif est la propriété du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement peut livrer un élément d'actif du portefeuille à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres conforme au présent règlement, si la garantie, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement, conformément à la présente partie.

#### **14.9. Compte distinct pour le règlement des frais**

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*] en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires.

## **PARTIE 15 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI PAR LE FONDS D'INVESTISSEMENT**

### **15.1. Intégration par renvoi**

- 1) Le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sauf le plan de bourses d'études, intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés à l'article 40.1 de l'Annexe 41-101A2 [*Intégration par renvoi obligatoire*].
- 2) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 1, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du prospectus ordinaire.
- 3) Le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sauf le plan de bourses d'études, intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés à l'article 40.2 de l'Annexe 41-101A2 [*Intégration par renvoi obligatoire*].
- 4) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 3, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du dépôt du document par le fonds d'investissement.

## **PARTIE 16 TRANSMISSION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET LISTE DE DISTRIBUTION**

### **16.1. Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution**

Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente doit :

- a) transmettre un exemplaire du prospectus provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus provisoire;
- b) tient une liste des noms et adresses des destinataires du prospectus provisoire.

**[Note :** En Ontario, des obligations analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution sont prévues aux articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

## **PARTIE 17 DATE DE CADUCITÉ**

### **17.1. Projet de prospectus**

- 1) Dans la présente partie, un « projet de prospectus » s'entend d'un prospectus ordinaire qui est conforme aux paragraphes 2 et 3.
- 2) Le projet de prospectus est établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A1 ou à l'Annexe 41-101A2, selon le cas, et à la législation en valeurs mobilières, sauf qu'il n'est pas obligatoire d'y inclure les attestations de prospectus et que les dispositions suivantes du présent règlement ne s'appliquent pas :
  - a) l'article 4.2 [Vérification des états financiers];
  - b) l'article 4.3 [Examen des états financiers non vérifiés];
  - c) l'article 4.4 [*Approbation des états financiers et des documents connexes*].
- 3) L'émetteur qui dépose un projet de prospectus doit déposer et transmettre avec le projet de prospectus les documents énumérés à l'article 9.2 [*Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire*].
- 4) La présente partie ne s'applique pas à un prospectus déposé conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.

### **17.2. Nouveau dépôt du prospectus**

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présente article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport à des titres en voie de placement conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ou au présent règlement, la date qui tombe 12 mois après la date du dernier prospectus définitif relatif à ces titres.

3) L'émetteur ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 12 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur transmet un projet de prospectus dans les 30 jours précédant la date de caducité du prospectus antérieur;

b) l'émetteur dépose un nouveau prospectus dans les 10 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur;

c) l'agent responsable vise le nouveau prospectus dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation de la condition.

7) L'agent responsable peut, sur demande de l'émetteur assujetti, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[Note : En Ontario, des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus sont prévues à l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

## **PARTIE 18 INFORMATION SUR LES DROITS**

### **18.1. Information sur les droits**

Sauf en Ontario, le prospectus doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières en cas d'information fautive ou trompeuse ou de non-transmission du prospectus.

[Note : En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit l'inclusion d'un énoncé des droits analogue.]

## **PARTIE 19 DISPENSE**

### **19.1. Dispense**

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

### **19.2. Demande de dispense**

La demande de dispense de l'application du présent règlement présentée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

**19.3. Attestation de la dispense**

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application du paragraphe 3 de l'article 2.2 [*Langue des documents*], le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci fait foi de l'octroi de la dispense.

2) La dispense ne peut être attestée par le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue à l'article 19.2 [*Demande de dispense*]

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé, à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

**PARTIE 20 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****20.1. Règles applicables**

L'émetteur peut établir le prospectus définitif conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus provisoire ou à la date du visa du prospectus définitif.

**20.2. Abrogation**

Le Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus, qui est entré en vigueur le 31 décembre 2000, est abrogé.

**20.3. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le •.

**ANNEXE A****FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET  
AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION  
ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

À l'occasion du dépôt d'un prospectus par un émetteur (l'« émetteur »), il faut remettre le formulaire prévu à l'Appendice 1, qui contient les renseignements (les « renseignements ») de chaque personne physique à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu de fournir les renseignements prévus à la partie 9 du présent règlement ou à la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. L'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables visés à l'Appendice 3.

L'émetteur confirme que chaque personne physique qui a rempli le formulaire prévu à l'Appendice 1 :

a) a été avisée par lui :

i) qu'il a transmis à l'agent responsable les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1;

ii) que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières ou par la législation provinciale relative aux documents détenus par les organismes publics et à la protection des renseignements personnels;

iii) que les renseignements recueillis auprès de chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion peuvent être utilisés dans le cadre du dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dont la société de gestion assure la gestion;

iv) que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable d'appliquer la législation en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction, de la société de gestion du fonds d'investissement ou d'un promoteur de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs;

v) des coordonnées de l'agent responsable du territoire intéressé, telles qu'elles figurent à l'Appendice 3, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;

b) a lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels figurant à l'Appendice 2;

c) en apposant sa signature sur la déclaration solennelle figurant à l'Appendice 1, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable, conformément à l'Appendice 2.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Dénomination de l'émetteur

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Titre officiel

(Nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel, en caractères d'imprimerie)

## APPENDICE 1

**Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. Lorsqu'une personne a déjà transmis ce formulaire (un formulaire antérieur) ou a présenté un formulaire de renseignements personnels (un formulaire de la Bourse) à la Bourse de Toronto, division de la TSX Inc. ou à la Bourse de croissance TSX, division de la Bourse de croissance TSX Inc., et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le formulaire antérieur ou le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire antérieur ou au formulaire de la Bourse la déclaration solennelle du présent formulaire.

**Instructions générales****Réponse obligatoire à toutes les questions**

**Vous devez répondre à toutes les questions.** La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

**Questions 6 à 9**

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par un commissaire à l'assermentation et par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

**MISE EN GARDE**

La personne qui fait une fausse déclaration dans le cadre d'une déclaration solennelle commet une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières et un acte criminel aux termes du *Code criminel* (Canada). Un tel acte criminel est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

**DÉFINITIONS**

« *infraction* » s'entend notamment :

- d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (Canada);
- d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire;
- d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire.

**NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :**

- a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date), »;

**b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.**

« organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel » s'entend

- a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs) et
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un autre pays.

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire quelconque, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel.

« procédure » s'entend :

- a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;
- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;
- d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les opérations et les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

#### 1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)	SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)			
<b>NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)</b>					
<b>DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR</b>					
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Autre					

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C. SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois (en lettres)	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						

D. ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT- y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
RÉSIDENCE	( )	TÉLÉCOPIEUR	( )
TRAVAIL	( )	COURRIEL	

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.							
N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL				DE		À	
				MM	AA	MM	AA

## 2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2A ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada :		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
ii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2B i) indiquez le nom du ou des pays :		
iii) Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro		

**3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL**

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

**4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS**

		OUI	NON
A.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autorégulation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités) ? Si oui, joindre des renseignements détaillés.		
B.	Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?		
C.	Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque ?		
D.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci ?		

E. Si vous avez répondu « OUI » à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

**5. ÉTUDES**

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.						
TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON


**B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.**

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLOME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

**6. INFRACTIONS - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, veuillez joindre des renseignements détaillés.**

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous <u>déjà</u> été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci dans un territoire quelconque, au moment où l'émetteur :		
i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

**7. FAILLITE - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, veuillez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.**

	OUI	NON
A. Au cours des 10 dernières années, dans un territoire quelconque, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B. À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire quelconque, au moment des événements suivants ou pendant les 12 mois précédant ces événements :	OUI	NON
i) l'émetteur a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour gérer ses éléments d'actif		
ii) l'émetteur est actuellement un failli non libéré?		

8. **PROCÉDURES** - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, veuillez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
<b>A.</b>	<b>PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, de ce qui suit :</b>		
	i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
	ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un autre organisme d'autoréglementation ou ordre		
	iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		
<b>B.</b>	<b>PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :</b>		
	i) une réprimande, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un territoire quelconque?		
	ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	iii) une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
	iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous?		
<b>C.</b>	<b>RÈGLEMENTS AMIABLES</b>		
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		
<b>D.</b>	<b>À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire quelconque, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel :</b>		

i)	a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
ii)	a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?		
iii)	a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?		
iv)	a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?		
v)	a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?		
vi)	a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation sur les valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		

**9. PROCÉDURES CIVILES - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, veuillez joindre des renseignements détaillés.**

		OUI	NON
<b>A.</b>	<b>JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS</b>		
	<b>Un tribunal d'un territoire quelconque a-t-il :</b>		
i)	rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
ii)	rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

B. POURSUITES EN COURS		OUI	NON
i)	Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
ii)	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un <u>émetteur</u> ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> qui fait actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

C. RÈGLEMENT AMIABLE		OUI	NON
i)	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
ii)	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> ayant conclu un règlement amiable dans un territoire quelconque dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire ?		

#### DÉCLARATION SOLENNELLE ET CONSENTEMENT

Je soussigné, \_\_\_\_\_ déclare solennellement :

(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.
- b) J'ai lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 des présentes (la « politique de collecte de renseignements personnels »).
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit la politique de collecte de renseignements personnels.
- d) Je comprends que je fournis le formulaire à un agent responsable indiqué à l'Appendice 3 et que je suis assujéti à la compétence de cet agent responsable, et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cet agent responsable constitue une contravention à la législation en valeurs mobilières.

- e) Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement exacte et sachant qu'elle a la même force juridique et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne qui remplit le formulaire

DÉCLARÉ devant moi à \_\_\_\_\_ [ville] dans la province (ou l'État)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(province ou État) (jour) (mois) (année)

\_\_\_\_\_  
Signature du commissaire à l'assermentation

\_\_\_\_\_  
Timbre ou sceau du commissaire à l'assermentation

Ma commission expire : \_\_\_\_\_

**\*Note :**  
**LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE SIGNÉ DEVANT UNE PERSONNE QUI EST UN COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION DANS LE TERRITOIRE OÙ LE FORMULAIRE EST SIGNÉ, À MOINS QU'IL N'EXISTE PAS DE COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION DANS CE TERRITOIRE; DANS CE CAS, LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI DEVANT UN AVOCAT DU TERRITOIRE EN CAUSE OU TOUTE AUTRE PERSONNE QUI SATISFAIT AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA.**

## APPENDICE 2

### Politique concernant la collecte de renseignements personnels

Les agents responsables indiqués à l'Appendice 3, *Agents responsables* recueillent les renseignements personnels indiqués à l'Appendice 1, *Formulaire de renseignements personnels* en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à cette législation, ils ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu de l'Appendice 1.

Les agents responsables recueillent les renseignements indiqués à l'Appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant la déclaration solennelle et le consentement figurant à l'Appendice 1, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés à l'Appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux agents responsables parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les agents responsables, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

**Mise en garde :** Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

#### Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

**APPENDICE 3****Agents responsables**

<b>Territoire intéressé</b>	<b>Agent responsable</b>
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : <a href="mailto:inquiries@seccom.ab.ca">inquiries@seccom.ab.ca</a> <a href="http://www.albertasecurities.com">www.albertasecurities.com</a>
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800-373-6393 Courriel : <a href="mailto:inquiries@bcsc.bc.ca">inquiries@bcsc.bc.ca</a> <a href="http://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a>
Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 <a href="http://www.gov.pe.ca/securities">www.gov.pe.ca/securities</a>
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204-945-2548 Courriel : <a href="mailto:securities@gov.mb.ca">securities@gov.mb.ca</a> <a href="http://www.msc.gov.mb.ca">www.msc.gov.mb.ca</a>
Nouveau-Brunswick	Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone : 506-658-3060 Télécopieur : 506-658-3059 Courriel : <a href="mailto:information@nbsc-cvmnb.ca">information@nbsc-cvmnb.ca</a>

Nouvelle-Écosse	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 <a href="http://www.gov.ns.ca/nssc">www.gov.ns.ca/nssc</a>
Nunavut	Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: 867-975-6590
Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : <a href="mailto:inquiries@osc.gov.on.ca">inquiries@osc.gov.on.ca</a> <a href="http://www.osc.gov.on.ca">www.osc.gov.on.ca</a>
Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1 877-525-0337 <a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a>
Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 <a href="http://www.sfsc.gov.sk.ca">www.sfsc.gov.sk.ca</a>
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2 <sup>nd</sup> Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 <a href="http://www.gov.nf.ca/gsl/cca/s">www.gov.nf.ca/gsl/cca/s</a>

Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C.P. 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
Téléphone : 867-873-7490  
[www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/  
SecuritiesRegistry.html](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html)

Yukon

Registraire des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Andrew A. Philipsen Law Centre  
2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor  
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6  
Téléphone : 867-667-5005

**ANNEXE B****ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION  
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR**

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
4. Description des titres (les « titres ») :  
\_\_\_\_\_
5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus ») :  
\_\_\_\_\_
6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :  
\_\_\_\_\_
7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :  
\_\_\_\_\_
8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti :
  - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;
  - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.
10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.
11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'émetteur\_\_\_\_\_  
Nom et titre du signataire autorisé de l'émetteur  
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

## ANNEXE C

## ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
4. Description de titres (les « titres ») :  
\_\_\_\_\_
5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus ») :  
\_\_\_\_\_
6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant ») :  
\_\_\_\_\_
7. Lien entre le déposant et l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
8. Territoire de constitution, ou équivalente, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :  
\_\_\_\_\_
9. Adresse de l'établissement principal du déposant :  
\_\_\_\_\_
10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :  
\_\_\_\_\_
11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :  
\_\_\_\_\_
12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus :
  - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;
  - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.
14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus.
15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus.
16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du déposant

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire autorisé et, si le déposant  
n'est pas une personne physique, son titre  
(en caractères d'imprimerie)

**MANDATAIRE**

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire autorisé et, si le mandataire  
n'est pas une personne physique, son titre  
(en caractères d'imprimerie)

## ANNEXE 41-101A1 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

### INSTRUCTIONS

1) Le prospectus a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.

5) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus [Style du prospectus]. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

6) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

7) Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les filiales et les entités émettrices s'entendent aussi des entités consolidées, comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou comptabilisées à la valeur de consolidation.

8) L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.

9) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

10) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus ou un prospectus provisoire dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

11) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

12) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres documents. Sauf indication contraire, l'émetteur doit aussi se reporter aux instructions relatives à ces obligations. Ces obligations renvoient notamment à celles prévues à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle. Les émetteurs émergents doivent inclure cette information dans le prospectus provisoire ou le prospectus même s'ils ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

## Rubrique 1 Information en page frontispice

### 1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

*« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».*

### 1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus provisoire, immédiatement avant l'information prévue à la rubrique 1.1 [*Mention obligatoire*], en donnant l'information entre crochets :

*« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».*  
INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

- a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

### 1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 [*Mention obligatoire*] et 1.2 [*Information à fournir dans le prospectus provisoire*], en donnant l'information entre crochets :

« PROSPECTUS [*PROVISOIRE*]

[*PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) RECLASSEMENT*]

[(*Date*)]

[(*Nom de l'émetteur*)]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

### 1.4. Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

	Prix d'offre <i>a</i>	Décote ou commission de placement <i>b</i>	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i>
Par titre			
Total			

2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue,

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités qui se rattachent à l'option.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimum et maximum s'il y a lieu.

4) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;

c) les commissions d'intermédiaire ou autres paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

#### *INSTRUCTIONS*

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

#### **1.5. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien**

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

#### **1.6. Placements à prix ouvert**

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

- i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
- ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;
- iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;
- d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;
- e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription, indiquer le dernier cours du marché;
- g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

#### 1.7. Fourchette de prix

Si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire, fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

#### 1.8. Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

#### 1.9. Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- 3) En cas d'inexistence prévisible d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

**« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Il peut être impossible pour les souscripteurs et les acquéreurs de les revendre. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. ».**

- 4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du présent règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX. ».

#### 1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

#### 1.11. Placeurs

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres détenus	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options			
Autres titres attribués à titre de rémunération			

#### 1.12. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne ou société tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement [Attestations], à l'exception de l'émetteur, est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne ou société tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement [Attestations] ou de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. ».

#### 1.13. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant la désignation des titres subalternes appropriée et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

#### 1.14. Couverture par les bénéfices

Indiquer en caractères gras si un ratio de couverture par les bénéfices visé à la rubrique 9 [Ratios de couverture par les bénéfices] est inférieur à un.

#### Rubrique 2 Table des matières

**2.1. Table des matières**

Inclure une table des matières.

**Rubrique 3 Sommaire du prospectus****3.1. Dispositions générales**

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- a) la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;
- b) les titres à placer, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c) l'emploi du produit;
- d) les facteurs de risque;
- e) l'information financière;
- f) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :
  - i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 10.6 [*Titres subalternes*];
  - ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 10.6 [*Titres subalternes*].

2) Aux fins de l'information financière prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 1, indiquer les éléments suivants :

- a) la source de l'information financière;
- b) si la source de l'information financière a été vérifiée;
- c) si l'information financière a été vérifiée;
- d) de manière évidente, que ni la source de l'information financière ni l'information financière n'a été vérifiée, le cas échéant.

3) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

**3.2. Mise en garde**

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :  
*« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. ».*

**Rubrique 4 Structure de l'entreprise****4.1. Nom, adresse et constitution**

- 1) Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe.
- 3) Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur.

**4.2. Liens intersociétés**

- 1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre l'émetteur et ses filiales.
- 2) Pour chaque filiale décrite au paragraphe 1, indiquer :
  - a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont l'émetteur est propriétaire ou qu'il contrôle;
  - b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur est propriétaire ou qu'il contrôle;
  - c) le lieu de constitution ou de prorogation.
- 3) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.
- 4) Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :
  - a) son actif total ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur;
  - b) son chiffre d'affaires et les produits d'exploitation ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur;
  - c) les conditions énoncées aux sous-paragraphes a et b seraient remplies si :
    - i) les filiales pouvant être omises en vertu des sous-paragraphes a et b étaient prises globalement;
    - ii) le plafond de 10 % prévu par ces sous-paragraphes était porté à 20 %.

**Rubrique 5 Description de l'activité****5.1. Description de l'activité**

- 1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Fournir l'information sur chaque secteur isolable conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2 [*Dispositions générales*].
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.
- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.
- 4) Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que l'émetteur a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où il est présent, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

**5.2. Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices**

- 1) Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de toute période comptable subséquente jusqu'à la date du prospectus. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité.
- 2) Si l'émetteur produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services.
- 3) Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours.

### 5.3. Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation

1) Si l'émetteur a en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information prévue à la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 [*Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation*].

2) Indiquer si des éléments d'information présentés conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 [*Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation*] ont été vérifiés et donner les résultats de la vérification.

### 5.4. Émetteur exploitant des ressources naturelles

Si l'émetteur a un projet minier, présenter l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 [*Sociétés ayant des projets miniers*].

### 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, présenter l'information suivante prévue à l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2, *Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant*, sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz*, qui fasse renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières [*Information sur les changements importants*] concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

#### INSTRUCTIONS

*Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement.*

## Rubrique 6 Emploi du produit

### 6.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la garde en fidéicommiss ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

### 6.2. Petits émetteurs

Le petit émetteur présente l'information suivante :

a) le montant total des fonds disponibles;

b) la ventilation des fonds, comme suit :

- i) le produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;
- ii) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus;
- iii) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés par le petit émetteur en vertu de la présente rubrique.

### 6.3. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera ce qui suit, en indiquant le montant approximatif :

- a) le produit net;
- b) les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2 [*Petits émetteurs*].

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

#### INSTRUCTIONS

*En ce qui concerne l'information à fournir sous la présente rubrique, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».*

### 6.4. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

### 6.5. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

### 6.6. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité et le montant à recevoir.

### 6.7. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

- a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;
- b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus,

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

#### **6.8. Objectifs commerciaux et jalons**

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 6.1 [*Produit*] ou, dans le cas d'un petit émetteur, en employant les fonds disponibles dont il est question à la rubrique 6.2 [*Petits émetteurs*].

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

#### **6.9. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés**

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

#### **6.10. Autres sources de financement**

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

#### **6.11. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables**

1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

### **Rubrique 7 Dividendes ou distributions**

#### **7.1. Dividendes ou distributions**

1) Indiquer le dividende ou la distribution en numéraire déclaré par action pour chaque catégorie de titres de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de l'exercice en cours.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes ou de faire des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes ou de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

### **Rubrique 8 Rapport de gestion**

#### **8.1. Interprétation**

1) Pour les besoins de la présente rubrique, on entend par « rapport de gestion » un rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K ou à la rubrique 303 du Regulation S-B pris en vertu de la Loi de 1934.

2) Si le rapport de gestion est établi conformément à l'Annexe 51-102A1, l'émetteur :

a) doit comprendre que l'expression « émetteur émergent » utilisée dans l'Annexe 51-102A1 s'entend également de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

b) ne doit pas tenir compte des obligations suivantes :

i) les obligations prévues dans les instructions de la rubrique 1.11 de l'Annexe 51-102A1 [*Opérations projetées*];

ii) les obligations prévues à la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1 [*Autres exigences relatives au rapport de gestion*];

c) ne peut satisfaire aux obligations de la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 [*Quatrième trimestre*] en intégrant par renvoi dans le prospectus un rapport de gestion distinct pour son quatrième trimestre;

## 8.2. Rapport de gestion

1) Fournir un rapport de gestion sur les états financiers :

a) les derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*];

b) les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*];

2) Si le prospectus comprend les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie annuels de l'émetteur pour trois exercices en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*], fournir un rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels.

3) Malgré le paragraphe 2, le rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*] peut omettre l'information relative aux postes du bilan.

## 8.3. Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC

1) Lorsque l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC, inclure dans le rapport de gestion compris dans le prospectus l'information établie conformément au paragraphe 2 si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;

b) il est tenu de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables [*Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC*].

2) Retraiter, dans l'information prévue au paragraphe 1 et en fonction de l'information financière de l'émetteur établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR américains;

b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR canadiens.

## 8.4. Information sur les titres en circulation

1) L'émetteur indique dans son rapport de gestion, ou dans son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par conversion, par exercice ou par échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui;

c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par conversion, par exercice ou par échange de ses titres en circulation.

2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation qui peuvent être émis par conversion, par exercice ou par échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par conversion, par exercice ou par échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera fixé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

#### **8.5. Information financière plus récente**

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information financière plus récente en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 3.2.6 [*Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés*] n'est pas tenu de mettre à jour le rapport de gestion déjà inclus dans le prospectus conformément à la présente rubrique.

#### **8.6. Autre information exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits d'exploitation significatifs**

1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits d'exploitation significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer dans son rapport de gestion, ou son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

- a) les frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges;
- b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- c) les frais de mise en valeur reportés;
- d) les frais généraux et les frais d'administration;
- e) les autres frais importants, capitalisés, passés en charges ou reportés, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d;

2) Si l'activité de l'émetteur porte principalement sur l'exploration et la mise en valeur dans le secteur minier, une analyse des frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges doit être faite pour chaque terrain.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;
- b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans les états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus, le cas échéant.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion, ou le supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*].

#### **8.7. Autre information exigée des petits émetteurs**

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter dans son rapport de gestion, ou son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], l'information suivante :

- a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;
- b) une estimation du total des frais d'exploitation nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;
- c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

### **8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative**

1) L'émetteur assujéti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit présenter dans son rapport de gestion, ou son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], pour chaque rapport de gestion visé à la rubrique 8.2 [*Rapport de gestion*] l'information suivante :

a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice;

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion, ou le supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*];

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité pour les périodes comptables auxquelles le rapport de gestion se rapporte et qui sont visées à la rubrique 8.2 [*Rapport de gestion*].

### **Rubrique 9 Ratios de couverture par les bénéfices**

#### **9.1. Ratios de couverture par les bénéfices**

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;

e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants dans des notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 :

a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios des périodes comptables visées au paragraphe 1, calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.

4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratio de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus.

#### INSTRUCTIONS

1) Si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio visé au paragraphe 1.

2) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

3) La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité, soit le numérateur, par le total des intérêts et des dividendes à payer, soit le dénominateur.

4) Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :

a) le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;

c) il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;

d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période comptable;

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

5) Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de toute dette à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de toute dette à long terme à rembourser grâce au produit du

placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;

d) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

6) Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, en vertu des conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants :

a) dans les notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique [Ratios de couverture par les bénéfices], le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique [Ratios de couverture par les bénéfices], le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios de couverture par les bénéfices des périodes comptables visées au paragraphe 1 de la présente rubrique [Ratios de couverture par les bénéfices], calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.

7) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéfice comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets :

*« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».*

8) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets :

*« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».*

9) D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.

## **Rubrique 10 Description des titres faisant l'objet du placement**

### **10.1. Titres de participation**

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres de créance;
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

*h)* les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;

*i)* les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

### 10.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

*a)* le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;

*b)* le droit de conversion ou d'échange;

*c)* les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;

*d)* les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

*e)* la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;

*f)* les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;

*g)* le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;

*h)* toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

### 10.3. Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

*a)* décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

*i)* le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;

*ii)* *la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;*

*iii)* les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

*iv)* les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

*v)* la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne ou société de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

*vi)* tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

*b)* donner l'information de l'une ou l'autre des périodes comptables suivantes sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers :

*i)* les trois derniers exercices terminés, selon le cas :

A) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

B) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

*ii)* si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis trois exercices, chaque exercice terminé :

A) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

B) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

*iii)* si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis au moins un exercice, la période comptable commençant à la date à laquelle il a commencé à avoir des titres adossés à des créances et terminée au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus;

*iv)* si l'émetteur a modifié la date de clôture de son exercice au cours de l'un des exercices visés à la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation d'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour le nombre d'exercices précisé à la présente rubrique;

*v)* malgré le sous-paragraphe *iv*, l'émetteur est tenu d'inclure dans le prospectus toute l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition;

*vi)* la dernière période intermédiaire terminée :

A) soit après le dernier exercice financier visé aux sous-paragraphe *i* et *ii* pour lequel de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

B) soit, selon le cas :

I) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

II) plus de 60 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

*vii)* si, avant de déposer le prospectus, l'émetteur dépose de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-paragraphe *i*, *ii*, *iii* ou *vi*, il est tenu d'inclure cette information dans le prospectus;

*viii)* si l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au sous-paragraphe *i*, *ii*, *iii* ou *vi*, il est tenu d'inclure dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication;

en donnant un exposé et une analyse :

*ix)* de la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

*x)* du bénéfice et des pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

*xi)* des antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

*xii)* les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

*xiii)* toute variation importante des éléments visés aux sous-paragraphe *ix* à *xii*.

*c)* décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;

*d)* indiquer l'identité de toute personne ou société qui, selon le cas :

*i)* a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

*ii)* exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

*iii)* administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

A) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

B) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

C) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

D) ce renseignement est par ailleurs important;

*iv)* donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

*v)* consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais;

*e)* décrire l'activité générale des personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* et leurs responsabilités importantes en vertu des titres;

*f)* faire état de toute relation importante entre les personnes suivantes :

*i)* les personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* ou tout membre de leur groupe respectif;

*ii)* l'émetteur;

*g)* énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne ou société visée au paragraphe *d* et les modalités de désignation d'un remplaçant;

*h)* préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du principal et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

#### INSTRUCTIONS

1) Présenter l'information visée au paragraphe *b* de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.

2) Si l'information visée au paragraphe *b* est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues au paragraphe *b* peuvent être satisfaites en fondant l'information à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.

3) Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des dia-grammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.

#### 10.4. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

*a)* le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;

*b)* le prix d'exercice;

- c) le règlement du prix d'exercice;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

#### 10.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [*un/une*] [*nommer le titre sous-jacent*] de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [au placeur ou à l'émetteur, selon le cas]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. ».

#### INSTRUCTIONS

*Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.*

#### 10.6. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'exprimer de la même façon que ceux-ci.

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du règlement [*Titres subalternes*] ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

**10.7. Autres titres**

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

**10.8. Modification des modalités**

- 1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

**10.9. Notes**

Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;
- b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

**INSTRUCTIONS**

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.*

**10.10. Autres caractéristiques**

- 1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

**INSTRUCTIONS**

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

**Rubrique 11 Structure du capital consolidé**

**11.1. Structure du capital consolidé**

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

**Rubrique 12 Options d'achat de titres****12.1. Options d'achat de titres**

1) Dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus, présenter sous forme de tableau l'information, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

*a)* l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

*b)* l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe *a*, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

*c)* l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs de l'émetteur;

*d)* l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur;

*e)* l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;

*f)* toute autre personne ou société, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

**INSTRUCTIONS**

1) Décrire les options, les bons de souscription ou les autres titres similaires en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :

- a) la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;
- b) le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;
- c) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;
- d) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;
- e) concernant les options visées au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 12.1 [Options d'achat de titres], les détails de l'octroi, y compris la contrepartie versée..

2) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 12.1 [Options d'achat de titres], fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.

**Rubrique 13 Placements antérieurs****13.1. Placements antérieurs**

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en chacune des catégories, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix de vente des titres placés;
- b) le nombre de titres placés.

**13.2. Cours et volume des opérations**

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus.

**Rubrique 14 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession****14.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession**

1) Indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, arrêté à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente.

**TITRES ENTIÉRCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION**

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire central, le cas échéant, ainsi que la date et les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre cession des titres entiercés ou la date de levée de la restriction contractuelle à la libre cession, selon le cas.

3) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

**INSTRUCTIONS**

*Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*

**Rubrique 15 Principaux porteurs et porteurs vendeurs****15.1. Principaux porteurs et porteurs vendeurs**

1) Donner l'information suivante sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

a) le nom;

b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire;

c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;

d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;

e) si les porteurs des titres visés aux paragraphes b, c ou d ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne ou société visée au paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

#### INSTRUCTIONS

*Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est actionnaire principal de l'émetteur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété ou le contrôle de titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale, ou est membre de la société de personnes, est actionnaire principal de l'entité.*

### Rubrique 16 Administrateurs et membres de la haute direction

#### 16.1. Nom, poste et titres détenus

1) Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 [*Nom, poste et titres détenus*] à la date du prospectus.

2) Indiquer clairement si de l'information semblable à celle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 est présentée sur un administrateur ou un membre de la haute direction qui n'agit pas à ce titre à la date du prospectus, et expliquer pourquoi l'émetteur estime que cet administrateur ou ce membre de la haute direction est responsable aux termes du prospectus.

#### 16.2. Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur, et sur les actionnaires qui détiennent un nombre suffisant de titres de l'émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de celui-ci, conformément à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2 [*Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions*], comme si, lorsque la rubrique indique « à la date de la notice annuelle », on devait comprendre « à la date du prospectus ».

#### 16.3. Conflits d'intérêts

Fournir l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

#### 16.4. Membres de la direction des petits émetteurs

Le petit émetteur doit fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction :

- a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente;
- b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur;
- c) la relation avec l'émetteur (salarié ou entrepreneur indépendant);
- d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années précédant la date du prospectus, en indiquant pour chaque organisation, à compter de la date d'entrée en fonctions :
  - i) son nom et son activité principale;
  - ii) si elle faisait partie du même groupe que l'émetteur;
  - iii) les postes occupés par le membre de la direction;
  - iv) si, à la connaissance du membre de la direction, elle est toujours en activité;
- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

#### INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « direction » s'entend de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, salariés et entrepreneurs dont les compétences sont indispensables à l'émetteur et à ses filiales et filiales projetées pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.

2) La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. L'expression « homme d'affaires » ou « entrepreneur » n'est pas suffisante.

## **Rubrique 17 Rémunération des membres de la haute direction**

### **17.1. Obligation d'information**

Inclure dans le prospectus une Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, et signaler toute intention d'apporter des changements importants à la rémunération.

## **Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction**

### **18.1. Encours total des prêts**

Fournir l'information prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations [*Encours total des prêts*], comme si, lorsque la rubrique indique « la date de la circulaire », on devait comprendre « la date du prospectus ».

### **Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans**

**18.2.** Fournir l'information prévue aux rubriques 10.2 et 10.3 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations [*Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction*], comme si, lorsque ces rubriques indiquent « la date de la circulaire », on devait comprendre « la date du prospectus ».

## **Rubrique 19 Comité de vérification et gouvernance**

### **19.1. Comité de vérification**

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle*, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Présenter dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A2, *Information à fournir pour les émetteurs émergents*, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

3) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 ou 2 si, lorsqu'il obtient le visa du prospectus définitif, il n'est pas tenu de se conformer au Règlement 52-110 sur le comité de vérification, puisqu'il pourra se prévaloir de la dispense prévue à la partie 3.2 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale [*Dispense d'obligations d'information continue*] pour fournir l'information prévue par le BCI 52-509 *Audit Committees*;

4) L'émetteur qui se prévaut de la dispense visée au paragraphe 3 inclut dans le prospectus :

- a) l'information à fournir en vertu du BCI 52-509;
- b) une déclaration indiquant que l'émetteur présente l'information prévue par le BCI 52-509;
- c) une déclaration indiquant que le BCI 52-509 diffère du Règlement 52-110 sur le comité de vérification, lequel s'applique dans les tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique.

## 19.2. Gouvernance

- 1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance*, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.
- 2) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A2, *Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)*, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.
- 3) Pour les besoins de l'information à fournir visée au paragraphe 1 ou 2, l'émetteur ne peut appliquer le critère d'indépendance prévu au paragraphe 2 de l'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance [*Signification de l'indépendance*] en Colombie-Britannique si, lorsqu'il obtient le visa du prospectus définitif, il est émetteur assujéti dans un territoire autre que la Colombie-Britannique.

## Rubrique 20 Mode de placement

### 20.1. Nom des placeurs

- 1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.
- 2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

### 20.2. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

- a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[est] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

- b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

### 20.3. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 20.2 [*Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme*].

### 20.4. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

- a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou, au Québec, un notaire, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, de détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni;
- c) préciser que, si le montant minimum n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

**20.5. Détermination du prix**

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

**20.6. Stabilisation**

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

**20.7. Approbations**

Si le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise de l'émetteur et que celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, mentionner les faits suivants :

a) l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou, au Québec, un notaire, de détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs.

**20.8. Placements à prix réduit**

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par le présent règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

**20.9. Demande d'inscription à la cote**

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [*l'inscription/la cotation*] des titres visés par le présent prospectus [*à la cote de la/sur le/sur la*] [*nom de la bourse/du marché*]. [*L'inscription/la cotation*] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [*nom de la bourse/du marché*]. ».

**20.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote**

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [*Nom de la bourse/du marché*] a approuvé sous condition [*l'inscription à la cote/la cotation de ces titres*]. [*L'inscription à la cote/la cotation*] est subordonnée à l'obligation, pour [*nom de l'émetteur*], de remplir toutes les conditions de [*nom de la bourse/du marché*] au plus tard le [*date*], [*y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs*]. ».

**20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne**

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du présent règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du prospectus, aucun des titres de [*nom de l'émetteur*] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX. »

**20.12. Restrictions**

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

**20.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires**

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

**Rubrique 21 Facteurs de risque****21.1. Facteurs de risque**

1) Indiquer les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par l'émetteur, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de l'émetteur.

2) Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de l'émetteur soit engagée au-delà du prix du titre.

3) Décrire les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents et qui ne sont pas prévus aux paragraphes 1 et 2.

**INSTRUCTIONS**

*Classez les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

**Rubrique 22 Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement****22.1. Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement**

1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus, ou encore qui est un bénéficiaire majeur du placement, au sens de l'article 5.13 [Attestation du bénéficiaire majeur du placement] du règlement, donner les renseignements suivants :

a) son nom ou sa dénomination;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui sont la propriété, directement ou indirectement, de la personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce le contrôle;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire, ou doit acquiescer un actif d'un promoteur ou d'un bénéficiaire majeur du placement :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) après la cessation des fonctions du promoteur ou du bénéficiaire majeur du placement, elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, pendant que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 a, au cours des dix années précédant la date du prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Malgré le paragraphe 4, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

## **Rubrique 23 Poursuites et application de la loi**

### **23.1. Poursuites**

1) Décrire toute poursuite mettant en cause l'émetteur ou ses biens, ou les ayant mis en cause au cours du dernier exercice financier pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

### **INSTRUCTIONS**

*Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui, à la connaissance l'émetteur, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.*

### **23.2. Application de la loi**

Décrire :

a) toute amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation au cours des trois années précédant la date du prospectus;

b) toute autre amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal ou un organisme de réglementation concernant l'obligation selon laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres;

c) tout règlement amiable conclu par l'émetteur avec un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation au cours des trois années précédant la date du prospectus.

#### **Rubrique 24 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

##### **24.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

Fournir l'information sur l'émetteur prévue par la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 [*Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes*] comme si, lorsque la rubrique indique « au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou aura une incidence importante sur la société », on devait comprendre « au cours des trois exercices précédant la date du prospectus qui a eu ou aura une incidence importante sur l'émetteur ou une de ses filiales ».

##### **24.2. Décote accordée aux placeurs**

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 24.1 [*Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes*] est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

#### **Rubrique 25 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur**

##### **25.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur**

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

#### **Rubrique 26 Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**

##### **26.1. Vérificateurs**

Indiquer le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur.

##### **26.2. Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires**

Indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux, où ces registres sont gardés.

#### **Rubrique 27 Contrats importants**

##### **27.1. Contrats importants**

Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités.

##### *INSTRUCTIONS*

1) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans le

prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus

2) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et leur nature générale.

## **Rubrique 28 Experts**

### **28.1. Nom des experts**

Indiquer le nom de toute personne ou société :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

### **28.2. Intérêts des experts**

Fournir, pour chaque personne ou société visée à la rubrique 28.1 [*Nom des experts*], l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, à la date du prospectus comme si cette personne ou société était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

## **Rubrique 29 Autres faits importants**

### **29.1. Autres faits importants**

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

## **Rubrique 30 Droits de résolution et sanctions civiles**

### **30.1. Dispositions générales**

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,*] [*L/la*] législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

**30.2. Placement à prix ouvert**

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 30.1 [*Dispositions générales*] par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

**Rubrique 31 Dispenses****31.1. Dispenses**

Indiquer toutes les dispenses d'application du présent règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus fait foi, conformément à l'article 19.3 du présent règlement [*Attestation de la dispense*].

**Rubrique 32 États financiers****32.1. Interprétation du terme « émetteur »**

Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient les activités de l'émetteur, même si ces entités étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de trois ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les trois années précédant la date du prospectus, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;

c) les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus, si l'opération a été comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

**32.2. États financiers annuels**

1) Sous réserve de la rubrique 32.4 [*Dispense de l'application des obligations relatives aux états financiers*], inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

a) un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) un bilan arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphes a);

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'exercice de

transition est réputé être un exercice aux fins de l'obligation prévue dans la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4 [*Exceptions concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels*], si les états financiers des entreprises acquises doivent être fournis en vertu du présent article, inclure :

*i)* les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des entreprises acquises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de l'émetteur inclus dans le prospectus comprennent les résultats des entreprises acquises, les résultats des entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, le soient pour une période comptable totale de trois exercices;

*ii)* le bilan des entreprises acquises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont le bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus comprend la situation financière des entreprises acquises, les résultats des entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, le soient pour une période comptable totale de deux exercices;

*iii)* si les entreprises acquises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé des entreprises acquises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

*a)* plus de 90 jours avant la date du prospectus;

*b)* plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

### 32.3. États financiers intermédiaires

1) Inclure les états financiers intermédiaires comparatifs de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

*a)* après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

*b)* selon le cas :

*i)* plus de 45 jours avant la date du prospectus;

*ii)* plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Les états financiers intermédiaires visés au paragraphe 1 comprennent les éléments suivants :

*a)* le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

*b)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

*c)* pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice courant, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

*d)* les notes afférentes aux états financiers.

### 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2 [*États financiers intermédiaires*], il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

i) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*];

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

e) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*];

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

f) les états financiers de l'émetteur et de l'autre entité, présentés de façon distincte, pour les périodes comptables précédant la date de l'opération comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs, si les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1 [*Interprétation du terme « émetteur »*].

### 32.5. Exception à l'obligation de vérification

L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 du présent règlement [*Vérification des états financiers*] ne s'applique pas aux états financiers suivants :

a) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) ils ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport de vérification conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable;

- ii) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur ceux-ci;
- b) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - i) l'émetteur est un petit émetteur;
  - ii) les états financiers du dernier exercice à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] visent une période comptable d'au moins 12 mois;
  - c) les états financiers intermédiaires à présenter en vertu de la rubrique 32.3 [*États financiers intermédiaires*].

### 32.6. Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés

- 1) Si l'émetteur dépose des états financiers pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] et à la rubrique 32.3 [*États financiers intermédiaires*] avant le dépôt du prospectus, il les inclut dans le prospectus.
- 2) Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] et à la rubrique 32.3 [*États financiers intermédiaires*] est publiée par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

## Rubrique 33 Information sur le garant, dont ses états financiers

### 33.1. Information sur le garant, dont ses états financiers

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant l'information à son sujet qui serait exigée aux termes des rubriques 4 [*Structure de l'entreprise*], 5 [*Description de l'activité*], 8 [*Rapport de gestion*], 9 [*Ratios de couverture par les bénéficiaires*], 21 [*Facteurs de risque*], 23 [*Poursuites et application de la loi*], 25 [*Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*], 26 [*Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres*] et 32 [*États financiers*], et présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, comme s'il était l'émetteur des titres.

## Rubrique 34 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

### 34.1. Définitions et interprétation

- 1) Pour l'application de la présente rubrique :
  - a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les états financiers de la société mère est « minime » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;
  - b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;
  - c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont presque uniquement reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;
  - d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;
  - e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 34.2 [*Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante*] et 34.3 [*Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci*] et l'émetteur pour l'application de la rubrique 34.4 [*Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur*];
  - f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;
  - g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :
    - i) les ventes ou les produits;
    - ii) le résultat tiré des activités poursuivies;

iii) le résultat net;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

- A) l'actif à court terme;
- B) l'actif à long terme;
- C) le passif à court terme;
- D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

#### 34.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4 [Structure de l'entreprise], 5 [Description de l'activité], 8 [Rapport de gestion], 9 [Ratios de couverture par les bénéficiaires], 21 [Facteurs de risque], 23 [Poursuites et application de la loi], 25 [Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur], 26 [Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres] et 32 [États financiers] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

c) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

d) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- A) l'émetteur est une filiale financière;
- B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33 [Information sur le garant, dont ses états financiers], un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) la société mère garante;

- comptable;
- B) l'émetteur;
  - C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul
  - D) les ajustements de consolidation;
  - E) les montants totaux consolidés.

**34.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci**

1) Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4 [*Structure de l'entreprise*], 5 [*Description de l'activité*], 8 [*Rapport de gestion*], 9 [*Ratios de couverture par les bénéfices*], 21 [*Facteurs de risque*], 23 [*Poursuites et application de la loi*], 25 [*Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*], 26 [*Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres*] et 32 [*États financiers*], ni l'information sur les garants filiales prévue à la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- b) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;
- c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;
- d) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;
- e) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant filiale;
- f) l'émetteur inclut dans le prospectus, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*], un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :
  - i) la société mère garante;
  - ii) l'émetteur;
  - iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;
  - iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
  - v) les ajustements de consolidation;
  - vi) les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, les données fournies dans une colonne conformément à certaines dispositions peuvent être regroupées avec celles fournies dans toute autre colonne conformément à ce sous-paragraphe, soit les dispositions suivantes :

- a) la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;
- b) la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, si l'émetteur est une filiale financière.

**34.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur**

L'émetteur n'est pas tenu d'inclure l'information sur les garants prévue à la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*], un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) toute autre filiale de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

## Rubrique 35 Acquisitions significatives

### 35.1. Champ d'application et définitions

1) La présente rubrique ne s'applique pas à une acquisition réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée probable.

2) Les rubriques 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*] ne s'appliquent pas à un placement initial effectué au moyen d'un prospectus par une société de capital de démarrage, au sens de la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX, intitulée « Les sociétés de capital de démarrage », et de ses modifications.

3) L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 du présent règlement [*Vérification des états financiers*] ne s'applique pas aux états financiers ni à d'autres données inclus dans le prospectus en vertu de la présente rubrique, à l'exception des états financiers et des autres données pour le dernier exercice d'une ou de plusieurs entreprises reliées acquises ou dont l'acquisition est projetée par l'émetteur.

4) Sous la présente rubrique, l'expression « acquisition significative » s'entend de l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées qui :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Détermination de la significativité*];

b) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Détermination de la significativité*], comme si :

i) l'émetteur était émetteur assujetti à la date d'acquisition;

ii) par « émetteur émergent », on entendait « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne », dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

iii) pour l'application des critères optionnels, l'émetteur utilisait les états financiers de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice inclus dans le prospectus;

iv) pour l'application du critère optionnel du résultat, le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées devait être l'exercice de l'entreprise terminé avant la date du prospectus, et si la période comptable de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées devait être la période comptable de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire précédant la date du prospectus;

v) le paragraphe 11.1 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Détermination de la significativité*] ne s'appliquait pas;

vi) par états annuels vérifiés déposés ou à déposer, on entendait les états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus.

### 35.2. Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée

Inclure toute l'information comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à toute acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées réalisée au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, pour laquelle l'émetteur a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*].

### 35.3. Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition

1) Sous réserve du paragraphe 3, l'information prévue au paragraphe 2 doit être incluse lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a réalisé l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées au cours du dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date de l'acquisition;

- c) l'acquisition est une acquisition significative;
  - d) l'acquisition a été réalisée :
    - i) plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'exercice de l'entreprise acquise s'est terminé au plus 45 jours avant l'acquisition;
    - ii) plus de 75 jours avant la date du prospectus.
- 2) Si l'acquisition est visée par le paragraphe 1, inclure toute l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*], comme si :
- a) l'émetteur était émetteur assujéti à la date de l'acquisition;
  - b) la déclaration d'acquisition d'entreprise avait été déposée à la date du prospectus;
  - c) l'émetteur était émetteur émergent à la date de l'acquisition, dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;
  - d) les paragraphes 4 et 6 de l'article 8.4 [*États financiers à fournir pour les acquisitions significatives*] du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ne s'appliquaient pas;
  - e) par états financiers déposés ou à déposer, on entendait les états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus.

#### 35.4. Inclusion des résultats dans les états financiers consolidés de l'émetteur

Malgré la rubrique 35.2 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée*] et le paragraphe 1 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition*], il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers ou toute autre information relatifs à l'entreprise acquise si les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins 9 mois ont été reflétés dans les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur inclus dans le prospectus.

#### 35.5. Acquisitions récentes

- 1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition significative lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) elle a été réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers sont inclus dans le prospectus;
  - b) l'émetteur n'a pas inclus l'information s'y rapportant prévue à la rubrique 35.2 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée*] et au paragraphe 1 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition*].
- 2) Si l'acquisition significative est visée au paragraphe 1, inclure :
- a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 [*Contenu de la déclaration d'acquisition d'entreprise*];
  - b) les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :
    - i) l'émetteur n'était pas émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;
    - ii) l'émetteur était émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autre information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.
- 3) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2, inclure :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti à la date d'acquisition, les états financiers ou toute autre information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

b) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition, les états financiers ou toute autre information prévus au paragraphe 2 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*];

c) d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

### 35.6. Acquisitions probables

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition probable d'une ou de plusieurs entreprises reliées qui, si elle était réalisée par l'émetteur à la date du prospectus, constituerait une acquisition significative.

2) Si l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprise reliées est visée par le paragraphe 1, inclure :

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 [*Contenu de la déclaration d'acquisition d'entreprise*], adaptée de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée;

b) les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition probable prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) l'émetteur n'était pas émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur était émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autre information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Si l'acquisition probable d'une ou de plusieurs entreprises reliées est visée par le paragraphe 2, pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2, inclure :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou toute autre information qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

b) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou toute autre information prévus par le paragraphe 2 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*], comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus;

c) d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

### 35.7. États financiers *pro forma* relatifs à des acquisitions multiples

Malgré les rubriques 35.2 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée*], 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*], 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*], il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers *pro forma* qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclus dans son prospectus des états financiers *pro forma* qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

c) sont établis :

i) soit conformément à la rubrique de cette partie qui s'applique à l'acquisition la plus récente, s'il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur l'acquisition probable prévue à la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*];

ii) soit conformément à la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*].

### 35.8. Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

1) L'émetteur inclut dans le prospectus les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise ou des entreprises reliées établis pour une période comptable terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que celles pour lesquelles des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*], s'ils ont été déposés avant le dépôt du prospectus.

2) Si de l'information financière sur l'entreprise ou sur les entreprises reliées pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*] est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

### Rubrique 36 Prises de contrôle inversées probables

#### 36.1. Prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée, inclure des déclarations de l'acquéreur par prise de contrôle inversée contenant de l'information à son sujet qui devrait être présentée conformément à la présente annexe, le cas échéant, si ce dernier était l'émetteur des titres faisant l'objet du placement, ainsi que toute autre information sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui est nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, notamment l'information exigée aux rubriques suivantes :

- a) 4 [*Structure de l'entreprise*];
- b) 5 [*Description de l'activité*];
- c) 7 [*Dividendes ou distributions*];
- d) 8 [*Rapport de gestion*];
- e) 9 [*Ratios de couverture par les bénéfices*];
- f) 11 [*Structure du capital consolidé*];
- g) 12 [*Options d'achat de titres*];
- h) 13 [*Ventes antérieures*];
- i) 14 [*Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession*];
- j) 15 [*Principaux porteurs et porteurs vendeurs*];
- k) 16 [*Administrateurs et membres de la haute direction*];
- l) 17 [*Rémunération des membres de la haute direction*];
- m) 18 [*Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction*];
- n) 19 [*Comité de vérification et gouvernance*];
- o) 21 [*Facteurs de risque*];
- p) 22 [*Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement*];
- q) 23 [*Poursuites et application de la loi*];
- r) 24 [*Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes*];

- s) 25 [*Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*];
- t) 27 [*Contrats importants*];
- u) 28 [*Experts*];
- v) 32 [*États financiers*].

### Rubrique 37 Attestations

#### 37.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du règlement [*Attestations*] ou par la législation en valeurs mobilières.

#### 37.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. ».

#### 37.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. ».

#### 37.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 [*Attestation de l'émetteur*] et 37.3 [*Attestation des placeurs*] par « prospectus daté du [*date*] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 [*Attestation de l'émetteur*] et 37.3 [*Attestation des placeurs*] par « la présente version modifiée du prospectus ».

#### 37.5. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres offerts », aux rubriques 37.2 [*Attestation de l'émetteur*] et 37.3 [*Attestation des placeurs*], par « titres précédemment émis par l'émetteur ».

### ANNEXE 41-101A2

## INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT

### INSTRUCTIONS

1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un fonds d'investissement l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, Définitions.*

3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un*

effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.

5) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

6) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

7) Lorsque l'expression « fonds d'investissement » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, l'expression « entité émettrice » désigne toute entité que le fonds d'investissement devrait comptabiliser selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou à la valeur de consolidation, d'après la recommandation du Manuel de l'ICCA.

8) Le fonds d'investissement qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.

9) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

10) L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.

11) Présenter l'information dans l'ordre prévu par la présente annexe.

12) L'information sur le rendement présentée dans le prospectus doit être annualisée et calculée pour des périodes standard de 1, 3, 5 et 10 ans, ainsi que pour la période commençant à la création du fonds d'investissement, sauf indication contraire de la présente annexe. Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à un an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.

13) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut traiter chaque catégorie ou série comme un fonds distinct pour l'application de la présente annexe ou combiner l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus. Le cas échéant, il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, à moins que les réponses ne soient identiques pour chaque catégorie ou série.

14) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement que l'on peut rattacher à un portefeuille distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente annexe.

## FORME DU PROSPECTUS

### Rubrique 1 Information en page frontispice

#### 1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

*« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »*

#### 1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention exigée en vertu de la rubrique 1.1, en donnant l'information entre crochets :

*« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».*

**INSTRUCTIONS**

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

- a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le fonds d'investissement entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

**1.3. Information de base sur le placement**

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« [PROSPECTUS PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) RECLASSEMENT OU PLACEMENT PERMANENT]

Date  
Nom du fonds d'investissement

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]

[type de fonds d'investissement – inscrire ce qui suit : « Ce fonds d'investissement est un (fonds de travailleurs, un fonds marché à terme, un fonds d'investissement à capital fixe ou un plan de bourses d'études). » Lorsque l'inscription du fonds d'investissement à la cote a été approuvée sous condition, inscrire ce qui suit : « Ce fonds d'investissement a reçu une approbation conditionnelle de l'inscription à la cote. »]. »

**1.4. Placement**

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous, dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

	Prix d'offre <i>a</i>	Décote ou commission de placement <i>b</i>	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i>
Par titre			
Total			

2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités qui se rattachent à l'option.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimal et maximal, s'il y a lieu.

4) Donner des renseignements sur la souscription minimale exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;

c) les commissions d'intermédiaire ou paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

#### INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

#### 1.5. Prix d'offre indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

#### 1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur au fonds d'investissement ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur doit recevoir.

#### 1.7. Fourchette de prix

Si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire, donner une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

#### 1.8. Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

#### 1.9. Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres du fonds d'investissement de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

**« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires du fonds d'investissement. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. »**

#### 1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement. Indiquer tous les risques significatifs, notamment l'utilisation de l'effet de levier.

#### 1.11. Aucun placeur

Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

#### 1.12. Fonds marché à terme

1) Dans le cas d'un fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un placement dans ce fonds d'investissement. Les titres du fonds d'investissement sont hautement spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés [dans ce fonds d'investissement].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le fonds marché à terme] peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle au [fonds marché à terme], vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [fonds marché à terme] et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le [fonds marché à terme]. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par le [fonds marché à terme].

Le [fonds marché à terme] donne lieu à certains conflits d'intérêts. Il doit absorber les frais décrits dans le prospectus; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ou les acquéreurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [fonds marché à terme] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur ou l'acquéreur n'ait droit à un rendement sur son placement. »

2) Inscrire la mention suivante ou une mention analogue dans le prospectus initial :

« Le [fonds marché à terme] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que les objectifs du [fonds marché à terme] ne soient pas atteints. ».

3) Dans le cas où le promoteur, la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds marché à terme n'a jamais rempli de fonctions semblables pour un autre fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« [Le promoteur], [la société de gestion] [et(ou)] [le conseiller en valeurs] du [fonds marché à terme] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre fonds marché à terme dont les parts ont été émises dans le public [ni négocié des titres pour un autre compte, quel qu'il soit]. ».

4) Dans le cas où le fonds marché à terme doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur ce marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon les pays étrangers dans lesquels l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le fonds marché à terme qui fait des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations sur les bourses canadiennes. ».

5) Immédiatement à la suite des mentions prévues aux paragraphes 1 à 4, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [fonds marché à terme]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de décider d'effectuer un placement dans les titres du [fonds marché à terme]. ».

6) Inscrire une mention précisant que le fonds marché à terme est un organisme de placement collectif, mais qu'il n'est pas assujéti à toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'un organisme de placement collectif.

**1.13. Titres subalternes**

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant la désignation des titres subalternes appropriée et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

**1.14. Société de gestion étrangère**

Si la société de gestion du fonds d'investissement est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle est établie à l'étranger, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« La société de gestion est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'elle ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification au Canada, il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre elle les jugements rendus par les tribunaux canadiens. ».

**1.15. Documents intégrés par renvoi**

Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence, à l'exception des plans de bourses d'études, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

- la notice annuelle [le cas échéant];
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. ».

**Rubrique 2 Table des matières****2.1. Table des matières**

Inclure une table des matières.

**Rubrique 3 Sommaire du prospectus****3.1. Sommaire du prospectus**

Sous la rubrique « Sommaire du prospectus », fournir l'information prévue aux rubriques 3.2 à 3.5 après la page frontispice.

**3.2. Mise en garde**

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

*« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. ».*

**3.3. Dispositions générales**

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis du fonds d'investissement ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

a) sous quelle forme le fonds d'investissement a été constitué, par exemple, une société par actions, une fiducie, etc.;

b) les titres à placer, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;

c) l'emploi du produit;

d) l'objectif du placement;

e) la stratégie de placement;

f) l'utilisation de l'effet de levier, y compris toute restriction et le montant maximum que le fonds pourrait utiliser, exprimé sous forme de ratio de la façon suivante : total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier plus le total des positions vendeur, divisé par les actifs nets du fonds d'investissement;

g) les facteurs de risques, en faisant renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement;

h) les incidences fiscales;

i) tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents pour chacun et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération que le membre de l'organisation du fonds d'investissement verse au courtier.

j) la politique en matière de rachat;

k) la politique en matière de distributions;

l) la politique en matière de résiliation;

m) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :

i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 21.6;

ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 21.6;

n) l'admissibilité ou la non-admissibilité du fonds d'investissement à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les régimes de participation différée aux bénéfices.

2) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

#### **3.4. Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement**

1) Présenter, sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion de [désignation du fonds d'investissement] », l'information concernant la société de gestion, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le promoteur, le dépositaire et le vérificateur du fonds d'investissement auxquels le document se rapporte, sous la forme d'un schéma ou d'un tableau.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et la société de gestion.

3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception de la société de gestion du fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement. Donner l'adresse complète de la société de gestion du fonds d'investissement.

*INSTRUCTIONS*

1) L'information qui doit être présentée dans la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.

2) Les descriptions des services fournis par les entités énumérées doivent être brèves. Par exemple, on pourra décrire la société de gestion comme l'entité qui « gère l'entreprise générale et les activités du fonds d'investissement » et le conseiller en valeurs comme celui qui « offre des conseils en placement à la société de gestion concernant le portefeuille du fonds d'investissement » ou qui « gère le portefeuille du fonds d'investissement ».

### 3.5. Placeurs

1) Sous le titre « Placeurs ou mandataires », indiquer le nom de chaque placeur ou mandataire.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus.

5) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximum de titres détenus	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée par le fonds d'investissement ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options			
Autre titres attribués à titre de rémunération			

### 3.6. Frais

1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise sous la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Type de frais et montant	Description

3) L'information figurant dans le tableau doit être donnée sous les titres « Frais payables par le fonds d'investissement » et « Frais directement payables par vous ».

4) Les frais indiqués dans le tableau doivent notamment comprendre ce qui suit :

**Frais payables par le fonds d'investissement ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)**

- a) Frais payables aux mandataires pour la vente de titres
- b) Frais d'émission
- c) Frais de gestion [voir l'instruction 1]
- d) Rémunération au rendement
- e) Frais du conseiller en valeurs
- f) Frais de la contrepartie (le cas échéant)
- g) Frais d'exploitation [voir les instructions 2 et 3]

*Le fonds d'investissement assume tous les frais d'exploitation, y compris \_\_\_\_\_*

- h) Autres frais [préciser le type] [préciser le montant]

**Frais directement payables par vous**

- i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de \_\_\_\_]
- j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de \_\_\_\_]
- k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de \_\_\_\_, ou préciser le montant]
- l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant]
- m) Autres frais [préciser le type] [préciser le montant]

5) Le cas échéant, fournir dans le tableau suivant, après le tableau des frais ci-dessus, de l'information financière sommaire sur le rendement annuel et le ratio des frais de gestion des cinq dernières années :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					

**INSTRUCTIONS**

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre « Frais d'exploitation », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses frais d'exploitation et donner la liste des principales composantes de ces frais. Si le fonds d'investissement paie seulement certains frais d'exploitation et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces frais.

3) Indiquer tous les frais payables par le fonds d'investissement.

**Détails du placement****Rubrique 4 Vue d'ensemble du placement****4.1. Vue d'ensemble de la structure de l'entreprise ou de la fiducie**

1) Sous le titre « Détails du placement » et la rubrique « Vue d'ensemble de structure [de l'entreprise ou de la fiducie] », indiquer le nom complet du fonds d'investissement ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle le fonds d'investissement est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs du fonds d'investissement ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

3) Indiquer si le fonds d'investissement doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières.

**4.2. Vue d'ensemble de la structure du placement**

1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure du placement », décrire la structure générale du ou des placements sous-jacents que le fonds d'investissement fait ou doit faire, en indiquant les éventuels risques directs ou indirects qu'ils comportent et en utilisant un schéma pour les structures complexes. Inclure dans la description et le schéma les contreparties de tout contrat à terme ou accord de swap conclu avec le fonds d'investissement ou sa société de gestion, la nature du portefeuille de titres que le fonds d'investissement achète, tout risque de placement indirect lié au rendement du fonds d'investissement et toute garantie faisant partie de la structure générale du ou des placements sous-jacents faits par le fonds d'investissement.

2) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion, d'une restructuration ou d'un arrangement, décrire, au moyen d'un schéma ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

**4.3. Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements**

1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activité dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements », décrire brièvement le ou les secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait ou a l'intention de faire des placements.

2) Inclure une description des tendances, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement.

**Rubrique 5 Objectifs et stratégie de placement****5.1. Objectifs de placement**

1) Indiquer, sous la rubrique « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres fonds d'investissement.

2) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui sont reliées à la nature fondamentale du fonds d'investissement.

3) Si le fonds d'investissement est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental du fonds d'investissement et faire ce qui suit :

- a) donner l'identité de la personne ou société qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
- c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative du fonds d'investissement à ce moment;
- d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

#### INSTRUCTIONS

1) *Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de participation, le fonds d'investissement investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Indiquer dans les objectifs fondamentaux du fonds d'investissement si celui-ci investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement :*

a) *dans un type particulier de fonds d'investissement, comme les fonds d'investissement étrangers, les fonds d'investissement à faible capitalisation ou les fonds d'investissement situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *dans une région géographique ou un secteur industriel particulier;*

c) *dans des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel du fonds d'investissement, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente instruction s'appliquerait, par exemple, au fonds d'investissement qui se décrit comme un « fonds de répartition de l'actif » ou comme un « fonds d'investissement qui investit principalement dans des dérivés ».*

#### 5.2. Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous la rubrique « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que le fonds d'investissement compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;

b) la façon dont le conseiller en valeurs du fonds d'investissement choisit les titres qui composent le portefeuille du fonds d'investissement, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par le fonds d'investissement conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si le fonds d'investissement compte utiliser des dérivés :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que le fonds d'investissement ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement;

*ii)* les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

*iii)* les limites à l'utilisation de dérivés par le fonds d'investissement.

4) Si le fonds d'investissement peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

5) Si le fonds d'investissement a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire brièvement les points suivants :

*i)* la façon dont les opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

*ii)* les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;

*iii)* les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement.

### 5.3. Restrictions en matière de placement

1) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

2) Si le fonds d'investissement a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire la nature de l'autorisation de tout porteur ou de toute autre autorisation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux et toute stratégie de placement importantes qui doivent permettre au fonds d'investissement d'atteindre ses objectifs de placement.

### 5.4. Participation significative dans d'autres entités

Dans le cas d'un fonds de travailleurs, fournir dans un tableau identique pour l'essentiel au tableau suivant l'information ci-dessous arrêtée à une date tombant au plus tôt 35 jours avant la date du prospectus, pour chaque entité dont le fonds a la propriété, directe ou indirecte, d'au moins 5 % des titres de toute catégorie.

Nom et adresse de l'entité	Nature de l'activité principale de l'entité	Pourcentage de titres de chaque catégorie qui sont la propriété du fonds	Pourcentage des actifs du fonds investis
-----	-----	-----	-----

## Rubrique 6 Analyse du rendement par la direction

### 6.1. Analyse du rendement par la direction

Fournir sous la rubrique « Analyse du rendement par la direction » une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément aux rubriques 2.3, 2.4, 2.5, 3, 4, 5 et 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 41, à moins que le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 40 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 41.

**Rubrique 7 Frais et rendement****7.1. Frais**

Fournir de l'information sur tous les frais payables par le fonds d'investissement et les investisseurs sous la rubrique « Frais et rendement ». Décrire séparément les frais payés par le fonds d'investissement et les investisseurs. Fournir également sous cette rubrique de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

**7.2. Rendement et ratio des frais de gestion**

Indiquer dans le tableau suivant le rendement annuel et le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement pour chacune des cinq dernières années :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					

**Rubrique 8 Facteurs de risque****8.1. Facteurs de risque**

1) Sous la rubrique « Facteurs de risque », décrire les facteurs importants pour le fonds d'investissement qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents, notamment les risques associés à un aspect particulier des objectifs et stratégies de placement.

2) Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, les devises étrangères, la diversification, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.

3) Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements du fonds d'investissement sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à ce fonds d'investissement en particulier.

4) Si le fonds d'investissement doit utiliser des dérivés dans un but autre que de couverture, décrire les risques associés à cette utilisation réelle ou envisagée.

5) Classer les risques selon la gravité qu'ils présentent d'après le fonds d'investissement ou le porteur vendeur.

6) Indiquer tout risque que la responsabilité des souscripteurs ou acquéreurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

**Rubrique 9 Politique en matière de distributions****9.1. Politique en matière de distributions**

Sous la rubrique « Politique en matière de distributions », décrire la politique en matière de distributions, en indiquant notamment :

a) si le fonds d'investissement fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres;

b) le montant de distributions visé;

c) si les distributions sont garanties;

d) le moment auquel les distributions sont faites.

## **Rubrique 10 Souscription et achat de titres**

### **10.1. Prix de souscription et d'achat**

- 1) Sous la rubrique « Souscription et achat de titres », décrire la procédure suivie ou à suivre par les investisseurs qui souhaitent souscrire ou acquérir les titres du fonds d'investissement ou les échanger contre des titres d'autres fonds d'investissement.
- 2) Le cas échéant, préciser que le prix d'émission des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, déterminée sur réception de l'ordre d'achat par le fonds d'investissement.
- 3) Décrire la façon dont les titres du fonds d'investissement sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.
- 4) Décrire tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération que le membre de l'organisation du fonds d'investissement verse au courtier.
- 5) Le cas échéant, indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement de la souscription de titres du fonds d'investissement qui n'est pas effectué par la faute de l'investisseur.
- 6) Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'émission sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et indiquer le moment auquel le fonds d'investissement commencera à émettre ses titres à la valeur liquidative par titre.

## **Rubrique 11 Rachat de titres**

### **11.1. Rachat de titres**

Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :

- a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;
- b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;
- c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

### **11.2. Opérations à court terme**

Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence, sous la rubrique « Opérations à court terme » :

- a) décrire les effets nuisibles que les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement réalisées par un investisseur pourraient avoir sur les autres investisseurs du fonds d'investissement;
- b) décrire les restrictions qui peuvent être imposées, le cas échéant, par le fonds d'investissement pour prévenir les opérations à court terme, en précisant les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ou être suspendues;
- c) si le fonds d'investissement n'impose pas de restrictions aux opérations à court terme, indiquer les motifs pour lesquels la société de gestion estime que cela est justifié;
- d) décrire tout arrangement, formel ou non, conclu avec toute personne ou société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement, y compris le nom de cette personne ou société et les modalités des arrangements, ainsi que toute restriction sur les opérations à court terme et toute rémunération ou autre contrepartie reçue par la société de gestion, le fonds d'investissement ou toute autre partie aux termes de ces arrangements.

*INSTRUCTIONS*

*L'information fournie conformément à la rubrique 11.2 doit comporter une brève description des opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement que la société de gestion juge inappropriées ou abusives. Si la société de gestion impose des frais pour les opérations à court terme, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 7 de la présente annexe.*

## **Rubrique 12 Structure du capital consolidé**

### **12.1. Structure du capital consolidé**

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés du fonds d'investissement, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers du fonds d'investissement inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

## **Rubrique 13 Placements antérieurs**

### **13.1. Placements antérieurs**

Dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un fonds de travailleurs ou un fonds marché à terme, donner, sous le titre « Placements antérieurs », l'information suivante sur chaque catégorie de titres du fonds d'investissement placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en cette catégorie de titres, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix de vente des titres placés;
- b) le nombre de titres placés.

### **13.2. Cours et volume des opérations**

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres du fonds d'investissement se négocie ou à la cote duquel il est inscrit, ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres du fonds d'investissement n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus.

## **Rubrique 14 Incidences fiscales**

### **14.1. Situation du fonds d'investissement**

Sous le titre « Incidences fiscales » et la rubrique « Situation du fonds d'investissement », décrire brièvement la situation fiscale du fonds d'investissement. Indiquer également si le fonds d'investissement est admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-études ou à un régime de participation différée aux bénéfices.

### **14.2. Imposition du fonds d'investissement**

Sous la rubrique « Imposition du fonds d'investissement », indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital du fonds d'investissement.

### **14.3. Imposition des porteurs**

Sous la rubrique « Imposition des porteurs », indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

- a) une distribution, aux porteurs, sous forme de revenu, de capital, de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres du fonds d'investissement;
- b) le rachat de titres;
- c) l'émission de titres.

**14.4. Imposition des régimes enregistrés**

Sous la rubrique « Imposition des régimes enregistrés », expliquer le traitement fiscal applicable aux titres du fonds d'investissement détenus dans un régime enregistré.

**14.5. Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement**

Sous la rubrique « Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement », décrire l'incidence de cette politique sur un investisseur imposable qui acquiert des titres du fonds d'investissement à une date tardive dans l'année civile.

**Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement****Rubrique 15 Société de gestion et conseiller en valeurs****15.1. Société de gestion du fonds d'investissement**

1) Sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement » et la rubrique « Société de gestion du fonds d'investissement », fournir des détails sur la société de gestion du fonds d'investissement, y compris de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'elle utilise avec le fonds d'investissement.

**Obligations et services de la société de gestion**

2) Sous la rubrique « Obligations et services de la société de gestion », fournir une description des obligations de la société de gestion envers le fonds d'investissement et des services qu'elle lui fournira.

**Modalités du contrat de gestion**

3) Sous la rubrique « Modalités du contrat de gestion », fournir une brève description des principales modalités du contrat liant la société de gestion et le fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.

**Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement**

4) Sous la rubrique « Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement », fournir l'information suivante :

a) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

b) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

c) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement ou de toute filiale de celui-ci dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction du fonds d'investissement a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle.

d) Fournir le nom des comités du conseil d'administration du fonds d'investissement et le nom des membres de chaque comité.

e) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est celui de membre de la haute direction auprès d'une personne ou d'une société autre que le fonds d'investissement, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ou société.

f) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une société en commandite, fournir l'information requise dans la présente rubrique sur le commandité du fonds d'investissement, en la modifiant au besoin.

**Interdictions d'opérations et faillites du fonds d'investissement**

5) Sous la rubrique « Interdictions d'opérations et faillites du fonds d'investissement », indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres du fonds d'investissement pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci :

a) est ou a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un autre fonds d'investissement qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a rempli l'une des conditions suivantes :

i) il a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

ii) il a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

iii) il a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de celui-ci, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

**Conflits d'intérêts du fonds d'investissement 6)** Sous la rubrique « Conflits d'intérêts du fonds d'investissement », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre le fonds d'investissement et un de ses administrateurs ou membres de la haute direction.

#### **Dirigeants et administrateurs de la société de gestion du fonds d'investissement**

7) Fournir l'information suivante sous la rubrique « Dirigeants et administrateurs de la société de gestion du fonds d'investissement » :

a) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès de la société de gestion et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

b) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction de la société de gestion a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.

c) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction de la société de gestion exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que la société de gestion du fonds d'investissement, préciser la principale activité de l'organisation.

#### **Interdictions d'opérations et faillites de la société de gestion**

8) Fournir sous la rubrique « Interdictions d'opérations et faillites de la société de gestion » l'information exigée au paragraphe 5 à propos des administrateurs et dirigeants de la société de gestion du fonds d'investissement, compte tenu des modifications nécessaires.

#### **Conflits d'intérêts de la société de gestion**

9) Sous la rubrique « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre le fonds d'investissement et la société de gestion ou un des administrateurs ou membres de la haute direction de celle-ci.

#### **15.2. Conseiller en valeurs**

1) Sous la rubrique « Conseiller en valeurs », fournir de l'information sur le conseiller en valeurs du fonds d'investissement, y compris ses antécédents.

#### **Prise de décision**

2) Indiquer la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par la société de gestion ou par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité.

#### **Expérience**

3) Indiquer les nom, qualités et années de service des personnes employées par un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille du fonds d'investissement, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

#### **Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs**

4) Sous la rubrique « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir une brève description des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et le fonds d'investissement ou la société de gestion de celui-ci, y compris tout droit de résiliation.

**Conflits d'intérêts du conseiller en valeurs** 5) Sous la rubrique « Conflits d'intérêts du conseiller en valeurs », », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre le fonds d'investissement et le conseiller en valeurs ou un des administrateurs ou membres de la haute direction de celui-ci.

### **Rubrique 16 Comité d'examen indépendant**

#### **16.1. Comité d'examen indépendant**

Sous la rubrique « Comité d'examen indépendant », fournir une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement prévu par le Règlement 81-107, comportant notamment l'information suivante :

- a) un résumé convenable de son mandat et de ses responsabilités;
- b) sa composition;
- c) le fait qu'il établit au moins une fois par un an un rapport sur ses activités à l'attention des porteurs qui est disponible sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou que l'on peut se procurer sur demande, sans frais, en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement], et, le cas échéant, que de l'information supplémentaire sur le comité d'examen indépendant, dont le nom des membres, est donnée dans la notice annuelle du fonds d'investissement;
- d) le fait que de l'information supplémentaire sur le comité d'examen indépendant, dont le nom des membres, est donnée dans la notice annuelle du fonds d'investissement (le cas échéant);
- e) les frais payables au comité d'examen indépendant, notamment si le fonds d'investissement paie tous les frais, ainsi que les principaux éléments des frais.

### **Rubrique 17 Dépositaire**

#### **17.1. Dépositaire**

Sous la rubrique « Dépositaire », indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du fonds d'investissement.

#### **17.2. Sous-dépositaire**

Décrire de manière générale l'entente avec tout sous-dépositaire du fonds d'investissement.

#### **INSTRUCTIONS**

*Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement.*

### **Rubrique 18 Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

#### **18.1. Vérificateur**

Sous la rubrique « vérificateur », indiquer le nom et l'adresse du vérificateur du fonds d'investissement.

## **18.2. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Sous la rubrique, « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du fonds d'investissement chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

## **Rubrique 19 Promoteurs**

### **19.1. Promoteurs**

1) Sous la rubrique « Promoteur », donner les renseignements suivants sur toute personne ou société qui est promoteur du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus :

a) son nom ou sa dénomination;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, dont cette personne ou société a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les numéraire, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec le fonds d'investissement ou le promoteur, ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur du fonds d'investissement a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction ou du promoteur, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

4) Malgré le paragraphe 3, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Indiquer si un promoteur du fonds d'investissement a, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

## **Rubrique 20 Fiduciaire et déclaration de fiducie**

### **20.1. Fiduciaire**

Sous la rubrique « Fiduciaire », donner de l'information sur le fiduciaire du fonds d'investissement.

### **20.2. Déclaration de fiducie**

Sous la rubrique « Déclaration de fiducie », donner de l'information sur la déclaration de fiducie, notamment sur les droits de résiliation et les questions nécessitant l'approbation des porteurs.

### **20.3. Modification de la déclaration de fiducie**

Sous la rubrique « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances nécessitant la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

## **Caractéristiques des titres**

### **Rubrique 21 Description des titres faisant l'objet du placement**

#### **21.1. Titres de participation ou parts du fonds d'investissement**

Dans le cas d'un placement de titres de participation ou de parts du fonds d'investissement, fournir, sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement », la description ou la désignation de la catégorie de titres de participation ou des parts et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- a) les droits aux dividendes;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de dissolution ou de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i) les dispositions relatives à la modification de ces droits ou dispositions;
- j) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

#### **21.2. Titres de créance**

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire, sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement », les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif du fonds d'investissement ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et le fonds d'investissement ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre le fonds d'investissement et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

#### **21.3. Dérivés**

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement », notamment :

- a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b) le prix d'exercice;
- c) le règlement du prix d'exercice;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

#### **21.4. Autres titres**

En cas de placement de titres autres que les titres ci-dessus, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

#### **21.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables**

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [un/une] [nommer le titre sous-jacent] du fonds d'investissement lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [au placeur ou au fonds d'investissement, selon le cas]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. ».

**INSTRUCTIONS**

*Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.*

**21.6. Titres subalternes**

1) Si le fonds d'investissement a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, ainsi que, le cas échéant, les droits de vote éventuels rattachés aux titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs de titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation du fonds d'investissement et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont le fonds d'investissement s'est acquitté des obligations prévues à la partie 7 du règlement ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres du fonds d'investissement que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

**(1) 21.7. Modification des modalités**

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

**21.8. Notes**

Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

#### **21.9. Autres caractéristiques**

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

#### **INSTRUCTIONS**

*La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.*

**Rubrique 22 Questions touchant les porteurs****22.1. Assemblées des porteurs**

Sous la rubrique « Assemblées des porteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des porteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

**22.2. Rapports aux porteurs**

Sous la rubrique « Rapports aux porteurs », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux porteurs ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

**Rubrique 23 Évaluation des actifs du fonds d'investissement****23.1. Procédures d'évaluation**

Sous la rubrique « Procédures d'évaluation des actifs du fonds d'investissement », décrire la politique d'évaluation permettant de déterminer la valeur des actifs du fonds d'investissement, notamment :

- a) les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'éléments d'actif du fonds d'investissement et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative;
- b) le pouvoir discrétionnaire de la société de gestion de s'écarter des pratiques d'évaluation du fonds d'investissement décrites au sous-paragraphe a; préciser à quel moment elle peut exercer ce pouvoir et, si elle l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont elle l'a exercé ou, si elle ne l'a pas exercé, l'indiquer.

**23.2. Calcul de la valeur liquidative**

Sauf en ce qui concerne les plans de bourse d'études, donner l'information suivante sous la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » :

- a) la méthode utilisée pour déterminer la valeur liquidative du fonds d'investissement;
- b) la fréquence, la date et l'heure à laquelle la valeur liquidative est déterminée.

**23.3. Information sur la valeur liquidative**

Donner l'information suivante sous la rubrique « Information sur la valeur liquidative » :

- a) la méthode utilisée pour indiquer aux porteurs, sans frais, la valeur liquidative du fonds d'investissement, par exemple un site Web ou un numéro de téléphone sans frais;
- b) la fréquence à laquelle la valeur liquidative est indiquée aux porteurs.

**Rubrique 24 Dissolution du fonds d'investissement****24.1. Dissolution du fonds d'investissement**

Sous la rubrique « Dissolution du fonds d'investissement », décrire les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut être dissous, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) la date de la dissolution;
- b) la méthode utilisée pour déterminer la valeur des titres du fonds d'investissement lors de la dissolution;
- c) si les porteurs recevront des numéraire ou un autre type de paiement lors de la dissolution;
- d) les modalités de toute opération de roulement aux termes de laquelle les porteurs recevront des parts d'un autre fonds d'investissement lors de la dissolution;
- e) la méthode utilisée pour distribuer les actifs du fonds d'investissement lors de la dissolution;

f) si le fonds marché à terme sera liquidé sans l'approbation des porteurs en cas de baisse de la valeur liquidative par titre au-dessous d'un seuil prédéterminé et, le cas échéant, le seuil auquel cette liquidation sera effectuée.

## **Rubrique 25 Titres entiercés**

### **25.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession**

1) Sous la rubrique « Titres entiercés », indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit le nombre de titres de chaque catégorie de titres du fonds d'investissement, arrêté à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, qui, à la connaissance du fonds d'investissement, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres en circulation de cette catégorie que ce nombre représente.

#### **Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession**

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire central, le cas échéant, les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre cession des titres entiercés et la date prévue ou la date de levée de la restriction contractuelle à la libre cession.

3) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

#### **INSTRUCTIONS**

*Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent des titres assujettis à une convention de mise en commun.*

## **Emploi du produit et mode de placement**

### **Rubrique 26 Emploi du produit**

#### **26.1. Produit**

1) Sous le titre « Emploi du produit et mode de placement » et sous la rubrique « Emploi du produit », indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner le détail de toute disposition prise pour détenir en fiducie ou entiercer une partie du produit net sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

#### **26.2. Objectifs principaux – Dispositions générales**

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel le fonds d'investissement affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

**26.3. Objectifs principaux – Emprunt**

- 1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.
- 2) Si le créancier est initié à l'égard du fonds d'investissement ou de la société de gestion, a des liens avec eux ou est membre du même groupe qu'eux, indiquer son identité, sa relation avec eux et l'encours.

**26.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs**

- 1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.
- 2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.
- 3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard du fonds d'investissement ou de la société de gestion, a des liens avec eux ou est membre du même groupe qu'eux, indiquer son nom et la méthode d'établissement du prix d'achat.
- 4) Décrire la nature des droits du fonds d'investissement sur les actifs qu'il doit acquérir.
- 5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres du fonds d'investissement, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris les détails de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

**26.5. Objectifs principaux – Initiés**

Lorsqu'un initié à l'égard du fonds d'investissement ou de la société de gestion ou une personne qui a des liens avec eux ou qui est membre du même groupe qu'eux doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité et le montant à recevoir.

**26.6. Fonds non affectés**

- 1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement du fonds d'investissement.
- 2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :
  - a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus en fiducie ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;
  - b) la politique de placement suivie.

**26.7. Autres sources de financement**

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

**26.8. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables**

- 1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou à l'exercice d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement sous le régime d'une dispense de prospectus a été ou sera affecté.
- 2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

**INSTRUCTIONS**

*En ce qui concerne l'information à fournir sous la rubrique 26.7, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».*

**Rubrique 27 Mode de placement****27.1. Mode de placement**

Sous la rubrique « Mode de placement », décrire brièvement le mode de placement, en donnant notamment l'information ci-dessous.

**27.2. Nom des placeurs**

- 1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.
- 2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

**(2) 27.3. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme**

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'est engagé à souscrire la totalité de l'émission à prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

- a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

- b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

**27.4. Placement pour compte**

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 27.3.

**27.5. Montant minimum à réunir**

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds :

- a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b) mentionner que le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou, au Québec, un notaire, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué au paragraphe a soit réuni;
- c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement, le fiduciaire doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

**27.6. Détermination du prix**

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

**27.7. Stabilisation**

Si le fonds d'investissement, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

**27.8. Approbations**

Si le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise du fonds d'investissement et que celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, mentionner les faits suivants :

a) le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou, au Québec, un notaire, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou acquéreurs.

**27.9. Placements à prix réduit**

Si le placeur peut réduire le prix d'offre des titres en numéraire par rapport au prix initial indiqué dans le prospectus et le modifier de nouveau par la suite conformément à la procédure prévue par le règlement, indiquer qu'il peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus, réduire le prix, puis le modifier sans excéder le prix d'offre initial, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé au fonds d'investissement ou au porteur vendeur.

**27.10. Demande d'inscription à la cote**

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« Le fonds d'investissement a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour le fonds d'investissement, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché]. ».

**27.11. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote**

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom du fonds d'investissement], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. ».

**27.12. Restrictions**

Si les titres du fonds d'investissement font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

**27.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires**

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

**Rubrique 28 Information sur les conflits d'intérêts et le vote par procuration****28.1. Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur**

1) Sous le titre « Conflits d'intérêts » et la rubrique « Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur », lorsque le fonds d'investissement ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

## **Rubrique 29 Options d'achat de titres**

### **29.1. Options d'achat de titres**

1) Sous la rubrique « Options d'achat de titres », présenter sous forme de tableau des renseignements, arrêtés au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres du fonds d'investissement qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs du fonds d'investissement qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées au sous-paragraphe a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs du fonds d'investissement;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales du fonds d'investissement;

e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;

f) toute autre personne ou société, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

#### **INSTRUCTIONS**

1) *Décrire les options, en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*

a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;*

b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;*

c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

e) *concernant les options visées au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de la rubrique 29.1, le détail de l'octroi de l'option, y compris la contrepartie versée.*

2) *Pour l'application sous-paragraphe f du paragraphe 1 de la rubrique 29.1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

## **Rubrique 30 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

### **30.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

Sous la rubrique « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes ou sociétés suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou dans toute opération projetée, qui a eu ou aura une incidence importante sur le fonds d'investissement :

- a) tout administrateur ou membre de la haute direction du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement;
- b) toute personne ou société qui est propriétaire, direct ou indirect, ou a le contrôle de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société;
- c) les personnes qui ont des liens avec les personnes ou sociétés visées au sous-paragraphe a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

### 30.2. Décote accordée au placeur

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par le fonds d'investissement pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 30.1 est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui, ou est l'un de ses associés.

#### INSTRUCTIONS

- 1) *Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*
- 2) *Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne ou société intéressée et la nature de sa relation avec le fonds d'investissement.*
- 3) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois années précédant l'opération.*
- 4) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres du fonds d'investissement seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.*
- 5) *Lorsqu'une des personnes ou sociétés visées par la présente rubrique est ou a été placeur, qu'elle a des liens avec une personne qui était ou doit devenir placeur, ou qu'elle est membre du même groupe que cette personne ou société ou est un associé de celle-ci, donner de l'information sur toute commission ou décote importante consentie par le fonds d'investissement pour le placement des titres.*
- 6) *L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations ou des intérêts dans des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :*
  - a) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*
  - b) *la personne ou société visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;*
  - c) *la personne ou société visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire central de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*
  - d) *la personne ou société visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cours normal des activités du fonds d'investissement ou de ses filiales.*
- 7) *Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes ou sociétés visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ou sociétés ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services au fonds d'investissement ou à ses filiales.*

**Rubrique 31 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs****31.1. Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs**

1) Sous la rubrique « Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs », donner l'information suivante, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

- a) le nom;
- b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement qui lui appartiennent;
- c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie placés pour le compte du porteur vendeur;
- d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie du fonds d'investissement qui lui appartiendront après le placement;
- e) si les titres visés au sous-paragraphe c ou d sont détenus à la fois par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, par des porteurs inscrits seulement ou par des propriétaires véritables seulement;
- f) le pourcentage de chaque catégorie de titres qui, à la connaissance de l'émetteur, lui appartenaient avant le placement ou lui appartiendront à la suite de l'opération.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion ou d'une autre opération de regroupement, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne ou société visée au paragraphe 1 qui existera à la suite de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant que porteur principal ou appartient au même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne ou société sur le fonds d'investissement, outre la propriété de titres comportant droit de vote de celui-ci.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

**INSTRUCTIONS**

*Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal de titres d'un fonds d'investissement, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui est actionnaire principal de la société par actions ou de la société de personnes parce qu'elle a la propriété ou le contrôle de titres de cette société par actions ou est membre de cette société de personnes.*

**Rubrique 32 Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille****32.1. Information sur le vote par procuration**

Sous la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille », fournir l'information prévue au paragraphe 3 de l'article 10.2 du Règlement 81-106.

**Autres questions juridiques**

**Rubrique 33 Contrats importants****33.1. Contrats importants**

1) Sous le titre « Autres questions juridiques » et la rubrique « Contrats importants », fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du fonds d'investissement, ou tout autre acte constitutif, le cas échéant;

b) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou le fiduciaire avec la société de gestion du fonds d'investissement;

c) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec le conseiller en valeurs du fonds d'investissement;

d) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement;

e) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec les placeurs ou mandataires du fonds d'investissement;

f) tout contrat à terme de gré à gré ou accord de swap conclu par le fonds d'investissement, le fiduciaire ou la société de gestion avec une contrepartie qui est important pour la réalisation de l'objectif de placement du fonds d'investissement;

g) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement;

h) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du fonds d'investissement.

2) Indiquer une heure raisonnable et un endroit [dans le territoire intéressé] pour consulter ces contrats signés ou des copies de ceux-ci pendant la durée du placement.

**INSTRUCTIONS**

1) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.*

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

3) *Il n'est pas nécessaire de fournir d'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités du fonds d'investissement.*

**Rubrique 34 Litiges et instances administratives****34.1. Litiges et instances administratives**

Sous la rubrique « Litiges et instances administratives », décrire brièvement les litiges et instances administratives en cours qui sont importants pour le fonds d'investissement et auxquels celui-ci, sa société de gestion ou son placeur principal est partie.

**34.2. Précisions sur les litiges et instances**

Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées à la rubrique 34.1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle l'instance a été introduite;
- c) les parties principales à l'instance;
- d) la nature de l'instance et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si l'instance est contestée et le statut présent de l'instance.

Fournir de l'information analogue sur toute instance envisagée connue.

**34.3. Amendes et sanctions**

Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si, au cours des dix années qui ont précédé la date du prospectus, la société de gestion, un administrateur ou un dirigeant du fonds d'investissement, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant de la société de gestion du fonds d'investissement, s'est vu infliger :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, relativement à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec un tribunal ou un organisme de réglementation à l'égard des points susmentionnés;
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci tout autre règlement amiable qui serait vraisemblablement considéré comme important par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

**Rubrique 35 Information sur le garant****35.1. Information sur le garant**

Sous la rubrique « Information sur le garant », lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant les renseignements à son sujet qui seraient exigés aux termes des rubriques 4, 6, 7, 28, 34 et 41 de la présente annexe s'il était le fonds d'investissement, et présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

**Rubrique 36 Experts****36.1. Nom des experts**

Indiquer le nom de toute personne ou société :

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

**36.2. Intérêts des experts**

- 1) Indiquer si une personne ou société, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport décrit ou inclus dans le prospectus, est ou sera propriétaire, direct ou

indirect, de titres ou de biens du fonds d'investissement, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit. Si la personne ou société n'est propriétaire d'aucun titre, il n'est pas nécessaire de donner ces renseignements.

3) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou d'une société visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe ou est le salarié de l'un d'entre eux.

#### INSTRUCTIONS

1) *La rubrique 36.2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :*

a) *les vérificateurs d'une entreprise acquise par le fonds d'investissement, à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de celui-ci à la suite de l'acquisition;*

b) *les émetteurs précédents du fonds d'investissement, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs du fonds d'investissement;*

c) *le vérificateur du fonds d'investissement pour la période précédant sa désignation comme vérificateur du fonds d'investissement.*

2) *La rubrique 36 ne s'applique pas aux droits de propriété directe, indirecte ou détenus par l'intermédiaire de fonds d'investissement.*

#### **Rubrique 37 Autres faits importants**

##### **37.1. Autres faits importants**

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

#### **Rubrique 38 Droits de résolution et sanctions civiles**

##### **38.1. Dispositions générales**

Sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », inclure pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires.] [L/]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information faussée ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

##### **38.2. Organisme de placement collectif**

Sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », inclure pour l'organisme de placement collectif, par exemple, un fonds de travailleurs ou un fonds marché à terme, une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires.] [L/]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information faussée ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

**38.3. Placements à prix ouvert**

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 38.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

**Rubrique 39 Dispenses et approbations****39.1. Dispositions générales**

Décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou sa société de gestion a obtenues et qui sont toujours en vigueur.

**Information financière****Rubrique 40 Documents intégrés par renvoi****40.1. Intégration par renvoi obligatoire**

1) Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence, à l'exception des plans de bourse d'études, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Information financière » et la rubrique « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. La notice annuelle, le cas échéant.
2. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement, accompagnés du rapport du vérificateur, qui ont été déposés avant ou après la date du prospectus.
3. Les derniers états financiers intermédiaires du fonds d'investissement qui ont été déposés avant ou après la date du prospectus.
4. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé avant ou après la date du prospectus.
5. Le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé avant ou après la date du prospectus.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com). ».

**40.2. Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement**

Indiquer que les documents visés à la rubrique 40.1 qui seront déposés par le fonds d'investissement après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

**Rubrique 41 États financiers****41.1. États financiers annuels**

1) Inclure dans le prospectus les états financiers annuels comparatifs et le rapport du vérificateur, établis dans la forme prévue aux parties 2 et 3 du Règlement 81-106, pour le dernier

exercice du fonds d'investissement ou, si celui-ci n'a pas terminé deux exercices, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur établis pour un exercice, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 40.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut traiter l'exercice précédent comme son dernier exercice si son dernier exercice s'est terminé dans les 90 jours après la date du prospectus visé à ce paragraphe.

3) Le fonds d'investissement qui n'a pas terminé son premier exercice doit inclure dans le prospectus les états financiers de la période allant de sa formation à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

**(3) 41.2. États financiers intermédiaires**

Inclure dans le prospectus les états financiers établis dans la forme prévue aux parties 2 et 3 du Règlement 81-106 pour la période intermédiaire qui a commencé immédiatement après l'exercice auquel se rapportent les états financiers annuels à inclure dans le prospectus en vertu de la rubrique 41.1, si le prospectus est déposé 60 jours ou plus après la fin de cette période, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 40.

**41.3. Rapport de la direction sur le rendement du fonds**

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 40.

**Rubrique 42 Attestations**

**42.1. Attestation du fonds d'investissement**

L'attestation du fonds d'investissement est la suivante :

« Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

**42.2. Attestation de la société de gestion**

Inclure une attestation de la société de gestion du fonds d'investissement établie dans la même forme que celle de l'attestation signée par le fonds d'investissement.

**42.3. Attestation du placeur**

L'attestation signée par le placeur, le cas échéant, est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

**42.4. Attestation du promoteur**

S'il y a un promoteur du fonds d'investissement ou d'une filiale du fonds d'investissement, inclure une attestation du promoteur établie dans la même forme que celle de l'attestation signée par le fonds d'investissement.

**42.5. Modifications**

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 42.1 et 42.3 par « prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 42.1 et 42.3 par « la présente version modifiée du prospectus ».

**42.6. Prospectus non relié à un placement**

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres offerts », aux rubriques 42.1 et 42.3, par « titres précédemment émis par le fonds d'investissement ».

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101, DÉFINITIONS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. La définition d'« exigence de prospectus » au paragraphe 3 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101, Définitions est modifiée par le remplacement des mots « soumis au visa » par « visés par l'agent responsable ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le •.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 6°, 8°, 11°, et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

- 1° par la suppression de la définition de « bon de souscription spécial »;
- 2° par la suppression de la définition de « circulaire »;
- 3° par la suppression de la définition de « convertible »;
- 4° par la suppression de la définition de « déclaration d'acquisition d'entreprise »;
- 5° par la suppression de la définition de « dérivé »;
- 6° par le remplacement, dans la définition de « émetteur issu d'une réorganisation », de « d'une réorganisation » par « d'une opération de restructuration » et de « la réorganisation » par « l'opération de restructuration »;
- 7° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement »;
- 8° par la suppression de la définition de « garant »;
- 9° par l'insertion, dans le paragraphe e de la définition de « garant américain », de « au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0282 du 12 juin 2001 » après « il n'est pas un fonds marché à terme »;
- 10° par la suppression de la définition de « membre de la haute direction »;
- 11° par la suppression de la définition de « non convertible »;
- 12° par la suppression de la définition de « période intermédiaire »;
- 13° par la suppression de la définition de « NVGR américaines »;
- 14° par la suppression de la définition de « projet minier »;
- 15° par la suppression de la définition de « règles d'information étrangères »;
- 16° par la suppression de la définition de « réorganisation »;
- 17° par la suppression de la définition de « soutien au crédit de remplacement »;
- 18° par la suppression de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition »;
- 19° par la suppression de la définition de « territoire étranger visé »;
- 20° par la suppression de la définition de « titre adossé à des créances »;
- 21° par la suppression de la définition de « titre de participation »;
- 22° par le remplacement de la définition de « titre subalterne » par la suivante :

« « titre subalterne » : un titre subalterne au sens de la partie 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

**« 1.1.1. Définitions prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus sans que leur définition ou interprétation ne soit limitée à certaines dispositions, sauf la partie 12, de ce règlement, s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. L'article 1.5 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

**« 1.6. Renvoi aux règlements**

Dans le présent règlement :

a) après la première citation, le renvoi à un règlement peut être fait en citant le numéro du règlement, précédé de la mention « Règlement »;

b) après la première citation, le renvoi à une annexe d'un règlement peut être fait en citant le numéro de l'annexe, précédé de la mention « Annexe ». ».

5. l'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe e, de « l'une des » par « les »;

6. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, de « d'une réorganisation » par « d'une restructuration »;

2° dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, par l'insertion de « , ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, » après « ou de l'exercice précédent »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe d de l'article 2.2, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration. ».

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe introductif, des mots « remplit les conditions suivantes » par « procède de la façon suivante »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a par ce qui suit :

« iv) des exemplaires de tous les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés;

*iv.1)* des exemplaires de tous les contrats importants visés à l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'ont pas encore été déposés; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

*i)* sauf s'il a été transmis dans les trois années précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, un exemplaire rempli de l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus sur les personnes ou sociétés suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'émetteur lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement;

C) chaque promoteur de l'émetteur et, sauf en Ontario, chaque bénéficiaire majeur du placement;

D) si le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ou, sauf en Ontario, du bénéficiaire majeur du placement;

*ii)* lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA. ».

**8.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe introductif, des mots « remplit les conditions suivantes » par « procède de la façon suivante »;

2° dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par ce qui suit :

« *iii)* des exemplaires de tous les documents visés au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'ont pas encore été déposés;

*iii.1)* des exemplaires de tous les contrats importants visés au sous-paragraphe *iv.1* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'ont pas encore été déposés; »;

*b)* dans le sous-paragraphe *iv* :

*i)* par le remplacement de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;

*ii)* par le remplacement, dans le texte français de la disposition A, des mots « les activités » par « des activités »;

*iii)* par l'insertion, dans la disposition B, de « ou *vi* » après « sous-paragraphe *v* »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, de « l'Annexe C » par « l'Annexe B du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;

*d)* par le remplacement du sous-paragraphe *vi* par le suivant :

« *vi)* une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes ou sociétés suivantes, établie conformément à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne ou société est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :

A) chaque porteur vendeur;

B) chaque personne ou société, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii*, de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *viii*, de « la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, » par « l'article 5.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *viii* et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :

« *ix*) un engagement de l'émetteur, établi sous une forme acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

*x*) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *iii*, *iii.1* ou *iv* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur à l'achèvement du placement ou avant, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers les autorités en valeurs mobilières compétentes de déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après l'achèvement du placement;

*xi*) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif :

*i*) une version du prospectus simplifié définitif soulignée de sorte que les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles;

*ii*) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse. ».

9. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.3. Examen des états financiers non vérifiés**

1) Les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers *pro forma*, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables permet que la vérification des états financiers de la personne ou société visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

*a*) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

*b*) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board*;

*c*) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

*i)* les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

*ii)* les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. ».

10. L'article 4.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 4.5 de ce règlement est abrogé.

12. L'intitulé de la partie 5 et les articles 5.1 à 5.6 de ce règlement sont abrogés.

13. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de ce règlement sont abrogés.

14. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.1, du suivant :

« **7.2. Sollicitation – Option de surallocation**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

*b)* le contrat visé au paragraphe *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;

*c)* dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

*d)* dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt à souscrire les titres;

*e)* sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

15. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « ou du paragraphe 3 de l'article 4.5 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :

*i)* soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

*ii)* soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être confirmée de la manière prévue au paragraphe 1;

*b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

16. L'annexe B de ce règlement est abrogée.

17. L'annexe C de ce règlement est abrogée.

18. L'annexe D de ce règlement est abrogée.

19. L'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, de ce règlement est modifiée :

1° dans l'instruction 1, par le remplacement de « *donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres* » par « *révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement* »;

2° dans l'instruction 2, par l'insertion de « *et du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* » après « *au sens du règlement* »;

3° dans l'instruction 8, par le remplacement de « *donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres* » par « *révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement* » et par l'addition, à la fin, de « *À cette fin, les filiales et les entités émettrices s'entendent aussi des entités consolidées, comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou comptabilisées à la valeur de consolidation.* »;

4° par l'addition, après l'instruction 12, des suivantes :

« 13) *L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.*

14) *Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.*

15) *Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements. Sauf indication contraire, l'émetteur doit aussi se reporter aux instructions relatives à ces obligations.* »;

5° par la suppression, dans la rubrique 1.3, de « [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] »;

6° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1.4, de « placement secondaire » par « reclassement »;

7° dans la rubrique 1.6 :

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, de « contre espèces » par « en numéraire »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités de l'option. »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant. »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 7, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée*

*sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*

2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau. »;*

8° par l'insertion, après la rubrique 1.6, de la suivante :

**« 1.6.1. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien**

*Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras. »;*

9° par le remplacement de la rubrique 1.7 du texte français par la suivante :

**« 1.7. Placement à prix ouvert**

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

- a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;
- c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :
  - i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
  - ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;
  - iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;
- d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;
- e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;
- g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir. »;

10° par l'insertion, après la rubrique 1.7, de la suivante :

**« 1.7.1. Fourchette de prix**

*Si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire, fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir. »;*

11° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1.8, de « prix d'émission » par « prix » et de « contre espèces » par « en numéraire »;

12° par l'insertion, dans le texte français de la rubrique 1.9, des mots « ou les acquéreurs » après « souscripteurs »;

13° dans la rubrique 1.10 :

- a) par le remplacement des paragraphes 3 et 4 du texte français par les suivants :

« 3) Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et dont les obligations comportent des conditions doit inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié. ».

b) par le remplacement, dans le texte français du tableau du paragraphe 6, de « Option en cas d'attribution excédentaire » par « Option de surallocation »;

c) par la suppression des instructions;

14° par le remplacement de la rubrique 1.11 par la suivante :

**« 1.11. Émetteurs internationaux**

Si l'émetteur, un porteur vendeur, ou une personne ou société autre que l'émetteur tenue de fournir une attestation conformément à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou s'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, la personne ou société signant l'attestation prévue à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par la législation en valeurs mobilières] est constitué[e] ou prorogé[e] sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'[il/elle] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre [lui/elle] les jugements rendus au Canada. ». »;

15° par le remplacement de la rubrique 1.12 par la suivante :

**« 1.12. Titres subalternes**

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant la désignation des titres subalternes appropriée et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur. »;

16° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 4 et des rubriques 4.1 et 4.2 par ce qui suit :

**« Rubrique 4 Emploi du produit**

**4.1. Produit**

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner le détail de toute disposition prise pour détenir en fiducie ou entiercer une partie du produit net sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

#### 4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

#### 4.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

#### 4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote qui y sont rattachés, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

#### 4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne ou société qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité et le montant à recevoir.

#### 4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

#### 4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire ainsi que les coûts qu'il entraînera.

#### 4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

#### 4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

#### 4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus simplifié, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer la manière dont ils l'ont été.

#### INSTRUCTIONS

*Pour l'application de la rubrique 4.2, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ». »;*

17° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

##### « 5.1. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation. »;

18° par le remplacement des rubriques 5.4 à 5.6 par ce qui suit :

##### « 5.4. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la taille de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

#### **5.4.1. Décote accordée aux placeurs - Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

#### **5.5. Montant minimum à réunir**

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds :

- a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou, au Québec, un notaire, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni;
- c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

#### **5.5.1. Approbations**

Si le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise de l'émetteur et que celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, mentionner les faits suivants :

- a) l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne ou un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou, au Québec, un notaire, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;
- b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs.

#### **5.6. Placement à prix réduit**

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par le présent règlement, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur. »;

19° par l'insertion, après la rubrique 5.9, de la suivante :

#### **« 5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les preneurs fermes ou les mandataires**

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout preneur ferme ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent. »;

20° dans la rubrique 6.1 :

- a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
  - « 1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéficiaires suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :
    - a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur;
    - b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois par suite du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus simplifié. »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2, de « , depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires » après « l'émetteur »;

c) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes visées par cet état et les présenter dans le prospectus. »;

d) par l'insertion, après l'instruction 1, de la suivante :

« 1.1) Si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio visé au paragraphe 1. »;

e) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction 4, de « tous les titres de créance » par « de toute dette »;

f) par la suppression de l'instruction 8;

21° par l'insertion, dans le texte français de la rubrique 7.1, des mots « dissolution ou » après « en cas de »;

22° dans la rubrique 7.3 :

a) par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :

« *iv*) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

*v*) toute variation importante des éléments visés aux sous-paragraphe *i* à *iii*; »;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, de « gardien » par « dépositaire »;

23° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 7.6 des mots « acquéreur initial » par « souscripteur »;

24° par le remplacement de la rubrique 7.7 par la suivante :

**« 7.7. Titres subalternes**

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par exercice ou par échange, ainsi que, le cas échéant, aux titres de toute autre catégorie qui sont au moins équivalents, par titre, aux droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par exercice ou par échange, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par exercice ou par échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts. »;

25° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

**« 7.9. Notes**

« Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce d'une agence de notation agréée, ou envisagée par celle-ci et qui est connue de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

**INSTRUCTIONS**

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.*

26° par l'insertion, après les instructions de la rubrique 7.10, de la rubrique suivante :

**« Rubrique 7A. Placements antérieurs**

**7A.1. Placements antérieurs**

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres convertible en cette catégorie de titres, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus :

a) le prix de vente des titres placés;

b) le nombre de titres placés.

**7A.2. Cours et volume des opérations**

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié. »;

27° par le remplacement de la rubrique 10.1 par ce qui suit :

**« 10.1. Champ d'application et définitions**

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée probable.

**10.2. Acquisitions significatives**

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de ce règlement;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de ce règlement.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

**INSTRUCTIONS**

1) *Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.*

2) *Pour l'application du paragraphe 3, inclure :*

*i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les acquisitions significatives;*

*ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.*

**Rubrique 10A. Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable**

**10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées**

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qui serait présentée dans un prospectus, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément à la présente annexe, au sujet de l'acquéreur par prise de contrôle inversée si celui-ci était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen d'un prospectus.

**10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables**

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée probable, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable, inclure dans le prospectus simplifié l'information qui serait présentée dans un prospectus, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément à la présente annexe, au sujet de l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable si celui-ci était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen d'un prospectus. »;

28° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 6 par le suivant :

« 6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans sa notice annuelle;

b) il a intégré dans ses derniers états financiers les données sur l'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises des 9 derniers mois au moins; »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, et à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz, du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, sauf dans les cas suivants :

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur. »;

29° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe. »;

b) par le remplacement, dans les instructions, de « *la réorganisation* » par « *l'opération de restructuration* »;

30° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 12.1, de « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement »;

31° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 13 et des rubriques 13.1 à 13.3, et de ces instructions de ces rubriques par ce qui suit :

**« Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis**

**13.1. Définitions et interprétation**

1) Pour l'application de la rubrique 13 :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est « minime » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimaux, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les ventes ou les produits;

ii) le résultat tiré des activités poursuivies;

iii) le bénéfice net ou la perte nette;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

- A) l'actif à court terme;
- B) l'actif à long terme;
- C) le passif à court terme;
- D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

### **13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante**

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- un cumul comptable;
- A) la société mère garante;
  - B) l'émetteur;
  - C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
  - D) les ajustements de consolidation;
  - E) les montants totaux consolidés.

**13.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci**

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

*b)* la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

*c)* les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

*d)* les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

*e)* la société mère garante est le propriétaire de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

*f)* la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale;

*g)* le prospectus simplifié présente, pour la période couverte par les états financiers de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

- i)* la société mère garante;
- ii)* l'émetteur;
- iii)* chaque garant filiale, selon un cumul comptable;
- iv)* les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
- v)* les ajustements de consolidation;
- vi)* les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 :

*a)* si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime, la colonne *iv* peut être combinée avec une autre colonne;

*b)* si l'émetteur est une filiale financière, la colonne *ii* peut être combinée avec une autre colonne.

**13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur**

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés. »;

32° par le remplacement de la rubrique 14.1 et des instructions de cette rubrique par ce qui suit :

**« 14.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur**

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs. »;

33° dans la rubrique 15.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe a, de « une déclaration, une évaluation ou un rapport » par « un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe b, de « à cette déclaration, à cette évaluation ou à ce rapport » par « à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis »;

34° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 16 et de la rubrique 16.1 par ce qui suit :

**« Rubrique 16 Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement »**

**16.1. Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement**

1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié, ou encore qui est un bénéficiaire majeur du placement au sens de l'article 5.13 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, donner les renseignements suivants :

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui sont la propriété, directement ou indirectement, de la personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce le contrôle;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur ou d'un bénéficiaire majeur du placement :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement, ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) après la cessation des fonctions du promoteur ou du bénéficiaire majeur du placement, elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Malgré le paragraphe 4, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement. »;

35° par la suppression, dans la rubrique 18.1, de « et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres »;

36° dans le texte français de la rubrique 20.1 :

a) par le remplacement des mots « à l'acquéreur » par « au souscripteur ou à l'acquéreur »;

b) par le remplacement de « Ces droits sont prescriptibles. » par « Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. »;

37° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 20.2, de « à prix non déterminé » par « à prix ouvert »;

38° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 21 et des rubriques 21.1 à 21.5 par ce qui suit :

#### « Rubrique 21 Attestations

##### 21.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par la législation en valeurs mobilières;

##### 21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

##### 21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

##### 21.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus simplifié » dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3 par « prospectus daté du [date] modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié » dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3 par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le •.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 6°, 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de « chambre de compensation », des mots « la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* » par « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 »;

b) par le remplacement de la définition de « nouveau » par la suivante :

« « nouveau » :

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur :

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,

C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

c) par le remplacement, dans le texte français de la définition de « placement au cours du marché », des mots « à un prix non déterminé » par « à prix ouvert »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et le Règlement 44-101 sur le

placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui sont employés, mais non définies, dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans les Règlements susmentionnés. ».

2. L'article 1.2 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 1.2. Modifications**

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

4. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

5. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

6. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.5 de ce règlement remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

7. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.6 de ce règlement remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

8. L'article 2.8 de ce règlement est abrogé.

9. La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « 21 jours » par « 10 jours ouvrables ».

10. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

11. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise » par « Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers *pro forma*, » et par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *an entity's* » par « *a person or company's* »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne ou société visée au paragraphe 3 soit faite

*a)* conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

*b)* conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

*c)* conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés

*i)* ou bien peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

*ii)* ou bien n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. »;

3° dans le paragraphe 5, par l'insertion des mots « , le cas échéant, » après « L'examen visé au paragraphe 3 ».

**12.** L'article 6.7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

**13.** Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe introductif par le suivant :

« Si un notaire au Québec, un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, ou encore toute autre personne ou société ou entreprise autorisée à attester de l'exactitude d'une mention est : »;

b) dans le sous-paragraphe *b*, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « un rapport ou une évaluation » et « le rapport ou l'évaluation » par les mots « un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion » et « le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion », respectivement;

c) par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b*) nommé comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi; ».

**14.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du texte français, des mots « propriété véritable » par « propriété »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du texte français par les suivants :

« 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur exclut du calcul du nombre total de titres de participation en circulation d'une catégorie les titres de participation de cette catégorie qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur.

3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété ou le contrôle ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

**15.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

**16.** Le paragraphe 2 de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. »

17. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de ce règlement sont abrogés.

18. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

**« 1.1. Attestation de l'émetteur**

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base renferment l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

2° par le remplacement de la rubrique 1.2 par la suivante :

**« 1.2. Attestations du placeur**

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base renferment l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.3 par la suivante :

**« 1.3. Attestation du garant**

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, si

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

i) le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,

ii) le garant n'a pas choisi la seconde méthode. »;

4° dans la rubrique 1.4 :

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots « tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du prospectus préalable de base »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du texte français par le suivant :

« 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1, le passage « le présent prospectus simplifié » est remplacé,

a) dans le cas d'une simple modification du prospectus préalable de base, par « le prospectus simplifié daté du [insérer la date], modifié par la présente modification, »;

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

5° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

« Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à l'article 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

6° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à l'article 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

7° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

**« 2.3. Attestation du garant**

Le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, si

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) l'attestation du garant en la forme prescrite à l'article 1.3 n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base correspondant. »;

8° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 2.4, des mots « tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du supplément de prospectus préalable ».

**19.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

**« 1.1. Attestation de l'émetteur**

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

2° par le remplacement de la rubrique 1.2 par la suivante :

**« 1.2. Attestation du placeur**

Si le placeur a choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.3 par la suivante :

**« 1.3. Attestation du garant**

Le prospectus préalable de base contient une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, si

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) le garant a choisi la seconde méthode. »;

4° dans la rubrique 1.4 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots « tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du prospectus préalable de base »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) l'attestation visée à la rubrique 1.2 signée par chaque placeur qui a choisi la seconde méthode; »;

5° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

**« 2.1. Attestation de l'émetteur**

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, chaque supplément de prospectus préalable contient l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

6° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

**« 2.2. Attestations du placeur**

Si le placeur a choisi la seconde méthode, chaque supplément de prospectus préalable contient l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

7° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

**« 2.3. Attestation du garant**

Chaque supplément de prospectus préalable contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, si

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) le garant a choisi la seconde méthode. »;

8° dans la rubrique 2.4 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots « tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du supplément de prospectus préalable »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'attestation visée à la rubrique 2.2 signée par chaque placeur qui a choisi la seconde méthode; »;

*b*) par le remplacement du paragraphe 2 du texte français par le suivant :

« 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1, le passage « le présent supplément de prospectus préalable » est remplacé,

*a*) dans le cas d'une simple modification du supplément de prospectus préalable, par « le supplément de prospectus préalable daté du [insérer la date], modifié par la présente modification, »;

*b*) dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable, par « la présente version modifiée du supplément de prospectus préalable ». ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le ●.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 6°, 8° et 34°)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005, et utilisées mais non définies dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. ».

2. L'article 1.2 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 7 par le suivant :

« 7. L'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 8 par le suivant :

« 8. L'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

3° par la suppression du sous-paragraphe 9.

4. Les paragraphes 1 et 2 du texte français de l'article 3.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus de base - RFPV.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du document dans chaque attestation. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres ».

6. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° par la renumérotation des paragraphes *a* et *b* du texte français qui deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« Au lieu de l'attestation de l'émetteur visée à au sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de l'article 3.2, l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« Au lieu de l'attestation du placeur visée au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2, l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

c) par la suppression du sous-paragraphe 5.

7. Les paragraphes 1 et 2 du texte français de l'article 4.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus avec supplément - RFPV.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du document dans chaque attestation. ».

8. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

9. L'article 6.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

10. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le •.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'article 10.1 du texte français du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est remplacé par le suivant :

### « 10.1. Le critère du lien

1) Les parties 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui fait un placement de droits dans les cas suivants :

a) il a pu déterminer après une enquête raisonnable que

i) le nombre de propriétaires de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs qui résident au Canada représente au total moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

iii) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

iv) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs qui résident dans le territoire intéressé représente au total moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur de titres dans le cadre du placement de droits sont envoyés simultanément à l'autorité responsable et à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire intéressé.

2) L'émetteur qui utilise la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un membre de sa direction ou de l'un de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs du commandité de l'émetteur, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs d'un fiduciaire de l'émetteur, indiquant qu'à la connaissance des administrateurs ou des hauts dirigeants de l'émetteur, après enquête raisonnable,

a) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

b) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs de titres qui résident au Canada représente moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

c) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs de titres qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie. ».

2. L'Annexe 45-101 A, Information requise dans une notice d'offre, de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de la rubrique 3.2;

2° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 13.1, des mots « propriétaire véritable direct ou indirect » par « propriétaire, directement ou indirectement, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le •.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :
  - 1° par l'insertion, après la définition de « conseil d'administration », de la suivante :
 

« « contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur; »;
  - 2° par le remplacement, dans le texte français de la définition de « personne informée », du mot « afférents » par « rattachés ».
2. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « après la date de clôture » par « au cours ».
3. La disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 8.10 est modifiée par le remplacement de « après la date de clôture » par « au cours ».
4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :
  - 1° dans le paragraphe 1 :
    - a*) dans le texte français du sous-paragraphe *b*, par l'insertion de «, « préférentielle » » après « « privilégiée » »;
    - b*) dans le texte français des sous-paragraphe *c* et *e*, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés »;
  - 2° dans le texte français du paragraphe 5, par l'insertion de «, « préférentielle » » après « « privilégiée » ».
5. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 

**« 12.2. Dépôt d'autres contrats importants**

  - 1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose une copie de tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice, mais qui est toujours en vigueur.
  - 2) Dans le présent règlement, un « contrat conclu dans le cours normal des activités » exclut les suivants :
    - a*) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat d'achat ou de vente d'éléments d'actif à court terme à leur juste valeur;
    - b*) tout contrat en cours portant sur la vente d'une partie majeure des produits ou services de l'émetteur assujetti ou sur l'achat d'une partie majeure des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujetti a besoin ou toute franchise, licence ou autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend à un degré important;
    - c*) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente d'immobilisations corporelles pour une contrepartie excédant 20 % des immobilisations corporelles de l'émetteur assujetti sur une base consolidée;
    - d*) tout contrat de crédit;
    - e*) tout contrat de gestion ou d'administration;
    - f*) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle.
  - 3) L'émetteur assujetti peut omettre ou rendre illisibles certaines clauses d'un contrat visé au paragraphe 1 ou 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la communication de ces clauses pourrait lui causer un préjudice grave ou enfreindre des clauses de confidentialité;

b) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que ces clauses ne contiennent pas de renseignements sur lui-même ou sur ses titres qui seraient nécessaires à la compréhension du contrat;

c) l'émetteur assujetti ajoute dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose, à la suite d'une clause omise ou rendue illisible, une description du type de renseignement omis ou rendu illisible.

4) Pour l'application de la présente partie, les dispositions fournissant les renseignements suivants sont « nécessaires à la compréhension du contrat » :

a) le nom ou la désignation d'un client important ou d'un fournisseur important;

b) le taux d'intérêt et les autres modalités similaires dans un contrat de crédit important;

c) la durée et la nature de tous les brevets, marques de commerce, licences, franchises et concessions détenus;

d) l'information à fournir dans la section du rapport de gestion se rapportant aux contrats d'emprunt et aux obligations de versements sur des dettes;

e) l'information au sujet des opérations avec des personnes reliées;

f) les clauses importantes conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession et d'achat avec minimum garanti;

g) les engagements financiers dans les contrats importants de financement ou de crédit.

5) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer un contrat important conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. ».

6. L'article 13.3 de ce règlement est modifié, dans la version française de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés ».

7. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans la définition de « titre garanti désigné » :

i) par l'insertion, après « prévue au paragraphe *c* ou *d* », de « fournie par la société mère garante »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « en titres du garant » par « en titres non convertibles du garant »;

b) par l'insertion, après la définition de « garant », de la définition suivante :

« « garant filiale » : le garant qui est une filiale de la société mère garante; »;

c) par l'insertion, après la définition de « information financière sommaire » de la définition suivante :

« « société mère garante » : le garant dont l'émetteur assujetti est une filiale; »;

2° dans le paragraphe 1.1 :

a) dans le sous-paragraphe *b*, par la suppression des mots « à la valeur de consolidation »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du garant » par « de la société mère garante »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du mot « paragraphe » par « article »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le garant » et « du garant » par « la société mère garante » et « de la société mère garante », et, dans le texte français, des mots « et détenus par eux » par « et détenus par elles »;

c) par l'addition, après le sous-paragraphe j, du texte suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

« k) outre la société mère garante, aucune personne ou société n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit.

2.1) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes :

a) les conditions prévues aux sous-paragraphe a à f et i et j du paragraphe 2 sont satisfaites;

b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale;

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la disposition ii)A du sous-paragraphe d du paragraphe 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la disposition 1 du sous-paragraphe d du paragraphe 2 ou de la disposition ii)B du sous-paragraphe d du paragraphe 2, pour les périodes couvertes par les états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés;

d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne ou société n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

2.2) Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sous-paragraphe c, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est présentée conformément à la disposition iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2;

*b)* elle est présentée conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphes *c* du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-paragraphes *c* du paragraphe 2 sont minimaux. »;

4° dans le paragraphe 3, par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *e* par les suivants :

« *a)* les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 sont réunies;

*b)* l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes :

*i)* il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;

*ii)* il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

*c)* l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit; »;

5° dans le paragraphe 4, par le remplacement de l'expression « garant » par « société mère garante ».

8. L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, de ce règlement est modifiée, dans le texte français de l'instruction *a* de la rubrique 1.9, par le remplacement de « apparentés » par « personnes apparentées ».

9. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* de la rubrique 3.2, du mot « afférents » par « rattachés »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5.2, de « Classer les risques selon leur gravité. » par la « Classer les risques selon leur gravité, soit du plus grave au moins grave. La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 5.3, du paragraphe suivant :

« 2.1) Si des éléments d'information présentés conformément au paragraphe 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification. »;

4° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

#### **« Rubrique 6**

#### ***Dividendes et distributions***

##### **6.1 Dividendes et distributions**

1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue. »;

4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, par l'addition, après « Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien », de « mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché »;

5° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

## « Rubrique 9

**Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession****9.1 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession**

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

**TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION**

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

**INSTRUCTIONS**

*Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun. ».*

6° par le remplacement, dans le texte français des instructions de la rubrique 12.1, des mots « a la connaissance » par « à la connaissance »;

7° dans la rubrique 15.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur. »

b) par la suppression du paragraphe *i* des instructions;

**10.** L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procuration, de ce règlement est modifiée :

1° dans le texte français du paragraphe *g* de la rubrique 7.1, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés »;

2° dans le texte français de l'instruction *iv* de la rubrique 11, par le remplacement des mots « rabais important accordé » par « décote importante accordée ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le •.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'addition, après le paragraphe *d* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« e) s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié provisoire. ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. »;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, de « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B »;

3° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. »;

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2 :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ». »;

4° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Dans le cas d'une modification du prospectus simplifié provisoire, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement;

**[Note :** En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus provisoire est prévue au paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.<sup>1</sup>]

b) l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

<sup>1</sup> Les notes ont été ajoutées au présent règlement à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

5) Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

**[Note :** En Ontario, des dispositions analogues concernant la transmission d'une modification du prospectus provisoire sont prévues au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

6) Dans le cas d'une modification du prospectus simplifié, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement;

**[Note :** En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus définitif est prévue au paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

b) sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, l'OPC qui effectue le placement dépose dès que possible une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer;

**[Note :** En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée par la Rule 41-801 *Implementing 41-101 General Prospectus Requirements* de la CVMO, prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne les modifications pour le placement de titres supplémentaires.]

c) l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié;

d) l'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du sous-paragraphe c sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre. ».

3. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire les documents suivants :

i) un exemplaire signé de la notice annuelle provisoire;

ii) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe D du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

iii) des exemplaires des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins que ces documents constitutifs ne soient une loi ou un règlement;

B) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

iv) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas déjà été déposé, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités, certaines dispositions du contrat pouvant être omises ou caviardées lorsque sont remplies les conditions suivantes :

A) l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

B) l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que ces dispositions ne contiennent pas d'information relative à lui-même ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du contrat;

C) dans l'exemplaire du contrat important déposé, à la suite immédiate de la disposition omise ou caviardée, l'émetteur inclut une description du type d'information qui a été omis ou caviardé;

v) les documents visés aux sous-paragraphes *iii* et *iv* doivent comprendre des exemplaires des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie de l'OPC, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif de l'OPC;

B) tout contrat de l'OPC ou du fiduciaire avec la société de gestion de l'OPC;

C) tout contrat de l'OPC, de la société de gestion ou du fiduciaire avec les conseillers en valeurs de l'OPC;

D) tout contrat de l'OPC, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le dépositaire de l'OPC;

E) tout contrat de l'OPC, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le placeur principal de l'OPC;

vi) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) par le remplacement des dispositions *i*, *ii* et *iii* du sous-paragraphes *b* par les suivantes :

« *i*) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés;

*ii*) tout renseignement personnel relatif à l'OPC qui n'a pas déjà été transmis à l'agent responsable concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

*iii*) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *ii* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

*iv*) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *ii*) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas déjà été déposée;

*iii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

b) par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *iv*) tout renseignement personnel relatif à l'OPC qui n'a pas déjà été transmis à l'agent responsable concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

v) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *iv* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

*vi*) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le projet de prospectus simplifié sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

*vii*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *iii*) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas déjà été déposée;

*iv*) tout consentement prévu à l'article 2.8 du présent règlement;

v) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

b) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *iii*) tout changement dans les renseignements personnels relatifs à l'OPC depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

*iv*) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *iii* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

v) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.8 et qui n'a pas déjà été déposée;

vi) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *i*) un exemplaire signé de la modification à la notice annuelle;

*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.8 du présent règlement;

*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

*i*) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *i*, de « sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé » par « une version modifiée du prospectus simplifié »;

*ii*) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *ii*, de « sous forme de notice annuelle modifiée et révisée » par « une version modifiée de la notice annuelle »;

*iii*) par le remplacement de la disposition *iii* par les suivantes :

« *iii*) tout changement dans les renseignements personnels relatifs à l'OPC depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

*iv*) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *iii* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *i*) un exemplaire signé de la modification à la notice annuelle;

*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.8 du présent règlement;

*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* tout changement dans les renseignements personnels relatifs à l'OPC depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

*ii)* un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *i* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

*iii)* tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

*c)* au moment de déposer une modification à une notice annuelle, si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci;

*ii)* tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, des suivants :

**« 2.5 Date de caducité**

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport à des titres placés conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ou au présent article, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.

3) Sous réserve du paragraphe 2, le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus ne peut se poursuivre après la date de caducité que si un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et au présent règlement est déposé et que l'agent responsable vise le nouveau prospectus simplifié.

4) Le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* un projet de prospectus simplifié établi conformément au présent règlement est déposé dans les 30 jours précédant la date de caducité du prospectus antérieur;

*b)* un nouveau prospectus simplifié est déposé dans les dix jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

*c)* l'agent responsable vise le prospectus simplifié dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 5, lorsque l'une des conditions de la poursuite du placement prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, toutes les opérations effectuées en vertu du paragraphe 4 après la date de caducité peuvent être résolues au gré du souscripteur ou de l'acquéreur dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) L'agent responsable peut, sur demande de l'émetteur assujetti, prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

**[Note : En Ontario, des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus sont prévues à l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières.]**

## 2.6. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations relatives à la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

## 2.7. Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

## 2.8. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

## 2.9. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit de tout notaire, au Québec, avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique les faits suivants :

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne visée au paragraphe 1 :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

#### **2.10. Langue des documents**

1) L'OPC qui dépose un document conformément au présent règlement doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.

3) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

#### **2.11. Information sur les droits**

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fausse ou trompeuse dans celui-ci. ».

**[Note :** En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit l'inclusion d'un énoncé des droits analogue.]

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2 de l'article 3.2, du paragraphe suivant :

« 3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis. ».

**[Note :** En Ontario, des obligations analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution sont prévues aux articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, de ce qui suit :

#### **« Partie 6 Attestations**

##### **6.1. Champ d'application**

Une attestation visée à la présente partie peut être omise du projet de prospectus simplifié.

##### **6.2. Interprétation**

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation de la société de gestion » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle.

### **6.3. Date des attestations**

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus ou de la modification à celui-ci.

### **6.4. Attestation de l'OPC**

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

**[Note :** En Ontario, l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus est prévue à l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

### **6.5. Attestation du placeur principal**

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

### **6.6. Attestation de la société de gestion**

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par la société de gestion et établie conformément à l'attestation de la société de gestion.

### **6.7. Attestation du promoteur**

1) Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur et établie conformément à l'attestation de l'OPC.

2) L'agent responsable peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de fournir l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

### **6.8. Attestation de l'OPC constitué en personne morale**

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 6.4 est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;

b) au nom du conseil d'administration :

i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a;

ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant. ».

**[Note :** En Ontario, des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur sont prévues à l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

7. L'intitulé de la partie 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Partie 7 Dispense** »

8. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6.1 » par « 7.1. ».

9. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6.2 » par « 7.2. ».

10. L'intitulé de la partie 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Partie 8 Transition** »

11. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7.1 » par « 8.1. ».

12. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7.2 » par « 8.2. ».

13. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7.3 » par « 8.3. ».

14. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7.4 » par « 8.4. » et par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 ».

15. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par l'addition, après le paragraphe 4 de la rubrique 6, du texte suivant :

« 5) Sous le titre « Opérations à court terme », indiquer ce qui suit :

a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC;

b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ou être suspendues;

c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels la société de gestion se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;

d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

#### DIRECTIVES

*Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que la société de gestion juge inappropriées ou excessives. En outre, lorsque la société de gestion impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire. »;*

b) par l'insertion, dans le tableau de la rubrique 8, après le poste « Frais de rachat » sous le titre « Frais directement payables par vous », du poste suivant :

« Frais d'opérations à court terme	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____] »;
------------------------------------	--

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée. »;

b) par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 6, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée. »;

c) dans le texte français de l'instruction 4 de la rubrique 9, par le remplacement des mots « affichés aux fins de négociation » par « inscrits à la cote d'une bourse ».

16. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 8 du texte français par le suivant :

« **Rubrique 8 :**

**Souscriptions et substitutions »;**

2° dans la rubrique 8 :

a) par la suppression, dans le texte français du paragraphe 4, des mots « pour chacun »;

b) par le remplacement du paragraphe 5 du texte français par le suivant :

« 5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant. »;

3° par le remplacement de la rubrique 11.1 du texte français par la suivante :

« **11.1 Principaux porteurs de titres**

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de sa société de gestion dont est porteur inscrit ou propriétaire chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire, ou que l'OPC ou sa société de gestion sait être propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :

- a) de l'OPC et détenus
- dépasse 10 pour cent,
- i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété
- ii) soit dans la société de gestion,
- iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion,
- b) de la société de gestion et détenus
- dépasse 10 pour cent,
- i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété
- ii) soit dans la société de gestion,
- iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus

- a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
- b) soit dans la société de gestion,
- c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion. ».

4° par l'addition, après le paragraphe 8 de la rubrique 12, des paragraphes suivants :

« 9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

- a) le nom de la personne;
- b) les modalités de ces arrangements, y compris :
- i) toute restriction sur les opérations à court terme;
- ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par la société de gestion, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements. »;

5° dans le paragraphe 1 de la rubrique 16 :

- a) par le remplacement du sous-paragraphe a du par le suivant :
- « a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC; »;
- b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe d, de « gardien » par « dépositaire »;

6° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

- « 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus ou à la notice annuelle, sans reprise du prospectus ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser], avec la notice annuelle datée du [préciser] [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et le prospectus simplifié daté du [préciser] [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle, avec la version modifiée du prospectus simplifié qui doit être transmise au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié » dans l'attestation prévue au paragraphe a par « titres émis antérieurement par l'OPC ». »;

7° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 22, de « constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié » par « révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où il se trouve, du mot « gardien » par le mot « dépositaire ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le •.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « courtier gérant » par la suivante :

« « courtier gérant » :

- a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;
- b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, ou en est le porteur inscrit;
- c) soit un associé ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé en b) ».

2. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.1 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

- « a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété :
  - i) soit de la société de gestion, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC,
  - ii) soit des associés, des dirigeants ou des porteurs des titres de l'une des personnes ou sociétés visées en i,
  - iii) ou d'une combinaison des personnes ou sociétés visées en i et en ii; ».

3. Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 6.4 du texte français de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « propriété effective » par « propriété ».

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 du texte français, du mot « mandataire » par « prête-nom » et des mots « propriété effective » par « propriété »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, du mot « dépositaire » par « dépositaire central » et des mots « propriété effective » par « propriété »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 5 du texte français, des mots « propriété effective » par « propriété ».

5. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte français, des mots « procède aux diligences » par « remplit les conditions »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 du texte français, des mots « formé après une enquête diligente » par « au mieux de ses connaissances ».

6. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du texte français, par les suivants :
  - « 1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, des mots « propriétaire véritable » par « propriétaire ».

7. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais**

**Le compte distinct pour le règlement des frais** – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où elles se trouvent, des expressions « contrat à terme normalisé » et « contrats à terme normalisés » par « contrat à terme standardisé » et « contrats à terme standardisés », respectivement.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où elles se trouvent, des expressions « contrat à livrer » et « contrats à livrer » par « contrat à terme de gré à gré » et « contrats à terme de gré à gré », respectivement.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « propriété effective » par « propriété ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « le critère de diligence » et « au critère de diligence » par « la norme de diligence » et « à la norme de diligence », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le présent règlement entre en vigueur le •.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°)

1. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du texte français du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est remplacé par le suivant :

« *a)* une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété :

*i)* soit de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

*ii)* soit des dirigeants ou actionnaires de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

*iii)* ou d'une combinaison des personnes ou sociétés visées aux dispositions *i* et *ii*; ».

2. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 et 9.2 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le •.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT Q-28 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°, 19° et 34°)

1. Le Règlement Q-28 Exigences générales relatives au prospectus est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT C-14 SUR L'ACCEPTATION DES MONNAIES  
POUR LES DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 19° et 34°)

1. Le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE C-21 PUBLICITÉ À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 12° et 34°)

1. L'Instruction générale C-21 *Publicité à l'échelle nationale* est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

### PARTIE 1 INTRODUCTION, CORRÉLATION AVEC LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES ET DÉFINITIONS

#### 1.1. Introduction et objet

La présente instruction générale explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du règlement. Certains termes utilisés dans la présente instruction générale sont définis ou interprétés dans le règlement, dans la Norme canadienne 14-101 ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire concerné.

#### 1.2. Corrélation avec le reste de la législation en valeurs mobilières

1) La présente instruction générale – Le règlement s'applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujéti à l'obligation de prospectus, sauf au prospectus déposé selon le Règlement 81-101 ou un placement de titres au moyen d'un tel prospectus, et sauf indication contraire. Il se peut que des parties de la présente instruction générale ne s'appliquent pas à tous les émetteurs.

2) **Législation en valeurs mobilières du territoire intéressé** – Le règlement, bien qu'il constitue le texte principal régissant les placements au moyen du prospectus, n'est pas exhaustif. Les émetteurs devraient consulter le texte de mise en œuvre des territoires intéressés et les autres textes de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés qui peuvent contenir des règles supplémentaires applicables au placement de titres au moyen d'un prospectus.

3) **Information continue (Règlement 51-102)** – Le Règlement 51-102 et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujétiés des obligations d'information continue et de dépôt. L'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

Les émetteurs assujétiés sont tenus, en règle générale, de déposer des documents d'information périodique et d'information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Les émetteurs assujétiés peuvent également être tenus de déposer des documents d'information périodique et d'information occasionnelle en vertu d'une ordonnance prononcée par l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement pris à l'endroit de celle-ci. Le non-respect d'une obligation de déposer des documents d'information périodique ou occasionnelle peut constituer pour l'agent responsable un motif de refus du visa du prospectus.

4) **Placements au moyen du prospectus simplifié (Règlement 44-101)** – Ainsi qu'il est prévu à l'article 2.1 du Règlement 44-101 [*Prospectus simplifié*], seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'un des articles 2.2 à 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié. L'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié doit respecter les règles prévues par le Règlement 44-101, notamment les obligations de dépôt prévues à la partie 4 de ce règlement [*Obligations à remplir pour déposer un prospectus simplifié*], ainsi que toute obligation applicable du règlement. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et les porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres de ces émetteurs en vertu du régime du prospectus simplifié se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et ensuite au Règlement 44-101 et à son instruction générale.

5) **Placements au moyen du prospectus préalable (Règlement 44-102)** – Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par le Règlement 44-102. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont assujétiés aux obligations et aux procédures prévues par le Règlement 44-101 ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire du Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-101 et à son instruction générale ainsi qu'au Règlement 44-102 et à son instruction générale.

6) **Régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)** – Le Règlement 44-103 prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres en se prévalant du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au

règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront aussi au Règlement 44-101 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

7) **Régime d'examen concerté (REC) (Avis 43-201)** – L'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*, au Québec, et l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus*, ailleurs au Canada (l'*Avis 43-201*) exposent l'application du régime d'examen concerté (REC) en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus du fonds d'investissement, le prospectus préalable, la modification de prospectus et les documents connexes. Bien que le recours au REC soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté du prospectus par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Conformément à l'*Avis 43-201*, une seule autorité en valeurs mobilières agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

L'examen de l'émetteur qui n'a pas choisi de se prévaloir de l'*Avis 43-201* n'est soumis à aucun calendrier.

8) **Examen sélectif** – Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires ont adopté un système d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus et les modifications du prospectus. En vertu du système d'examen sélectif, ces documents doivent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, si c'est le cas, s'ils feront l'objet d'un examen exhaustif, d'un examen analytique ou d'un examen par l'émetteur. L'application du système d'examen sélectif, de concert avec le REC, pourrait faire en sorte que certains prospectus et certaines modifications du prospectus ne fassent pas l'objet d'un examen allant plus loin que l'examen initial.

### 1.3. Définitions

1) **Titre adossé à des créances** – La définition de « titre adossé à des créances » renvoie à celle du Règlement 51-102.

Cette définition vise la flexibilité pour assurer l'adaptation aux évolutions futures dans le domaine des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition large, visant les « créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée. Cette formulation comprendrait notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux et autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances sur cartes de crédit, les créances ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La formulation « et tout droit ou autre actif ... » dans la définition est assez large pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres instruments fournis pour améliorer la note des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. La mention d'un « groupe distinct » d'actifs est précisée par les termes « fixes ou renouvelables », pour clarifier que la définition englobe les ententes de crédit « renouvelables », telles que les créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquelles les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représenté par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs reliés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

2) **Jour ouvrable** – L'article 1.1 du règlement [*Définitions*] définit le terme « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement [*Obligations générales*] prévoit que l'émetteur dépose le prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date du prospectus. Supposons qu'un prospectus est daté du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

## **PARTIE 2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

### **2.1. Expérience des dirigeants et des administrateurs**

La législation en valeurs mobilières prévoit que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut refuser de viser un prospectus si le produit du placement des titres qui sera versé au trésorier de l'émetteur, combiné aux autres ressources de l'émetteur, ne paraît pas suffisant pour atteindre les objectifs indiqués dans le prospectus. En plus des ressources financières, les personnes constituent une ressource importante. Nous estimons qu'un nombre suffisant d'administrateurs et de dirigeants de l'émetteur devraient posséder des connaissances et une expérience pertinentes, afin que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable ne conclue pas que les ressources humaines et autres sont insuffisantes pour atteindre l'objectif. Si les dirigeants et les administrateurs ne possèdent pas les connaissances et l'expérience requises, l'émetteur peut convaincre l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable que les ressources humaines et autres sont suffisantes en démontrant qu'il a engagé des personnes possédant ces connaissances et cette expérience.

### **2.2. Rôle du placeur**

Le contrôle préalable de l'entreprise de l'émetteur effectué par le placeur a souvent pour effet d'améliorer la qualité de l'information présentée. En outre, le placeur fournit ordinairement des conseils très utiles concernant la fixation du prix et la commercialisation des titres. Pour ces raisons, nous encourageons fortement la participation du placeur aux placements au moyen du prospectus, particulièrement dans le cas d'un premier appel public à l'épargne.

### **2.3. Placements indirects**

La législation en valeurs mobilières interdit le placement d'une valeur, à moins qu'un prospectus ait été déposé et visé ou que le placement soit dispensé de l'obligation de prospectus. En outre, elle interdit les opérations sur une valeur dans le cas où l'opération constituerait un placement de la valeur, sauf si un prospectus a été établi et visé ou si le placement est dispensé de l'obligation de prospectus. Dans la législation en valeurs mobilières, le terme « placement » est défini notamment comme une opération sur un titre nouveau, une opération sur des titres faisant partie d'un bloc de contrôle et « les transactions ou séries de transactions supposant un achat et une vente ou un rachat et une revente dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement ». Au Québec, la définition du terme « placement » embrasse également ces opérations.

Parfois, on dépose un prospectus en vue de procéder à la vente de titres à un souscripteur ou acquéreur unique ou à un petit groupe de souscripteurs ou d'acquéreurs apparentés lorsque le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas vraiment l'intention d'investir dans les titres et les acquiert plutôt pour les revendre immédiatement sur le marché secondaire, par exemple lorsqu'il est un prêteur de l'émetteur ou lorsque les titres sont émis en contrepartie de l'acquisition d'éléments d'actif.

Dans le cas où le placement et la revente ultérieure sont en fait une opération de placement unique, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, le placement auprès des souscripteurs ou acquéreur membres du public devrait se faire au moyen d'un prospectus pour que les acquéreurs ultérieurs puissent bénéficier de l'information fournie dans le prospectus et se prévaloir des droits et des voies de droit prévues dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Les facteurs suivants sont à prendre en compte pour décider si un placement au moyen d'un prospectus constitue seulement une opération dans une série d'opérations effectuées à l'occasion du placement véritable :

- le nombre de personnes ou sociétés qui risquent de souscrire ou d'acquérir des titres dans chaque opération;
- si l'activité ordinaire des souscripteurs ou acquéreur concerne le financement, par opposition à l'investissement;
- si un souscripteur ou acquéreur risque d'acquérir plus de titres d'une catégorie donnée qu'il n'a le droit de détenir légalement ou qu'il ne souhaite en pratique conserver (p. ex., plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation lorsque le souscripteur ou acquéreur souhaite

éviter de devenir initié à l'égard de l'émetteur ou plus de 20 % des titres d'une catégorie de titres de participation lorsque le souscripteur ou acquéreur souhaite éviter de devenir actionnaire détenant le contrôle);

- le type de titre placé (p. ex., les droits au remboursement de crédits) et le fait que le titre est ou non convertible en des titres cotés de l'émetteur;
- si le prix de souscription de ces titres comporte une décote substantielle par rapport à leur prix au marché;
- si le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à conserver les titres souscrits pendant un délai déterminé.

#### 2.4. Surallocation

Les placeurs participant au placement peuvent faire une surallocation des titres placés afin de détenir une position à découvert dans les titres après la clôture du placement. Grâce à cette position de surallocation, les placeurs peuvent effectuer des activités limitées de stabilisation du marché pour compenser l'augmentation de la liquidité du marché faisant suite au placement. Si le cours des titres diminue après la clôture du placement, la position à découvert découlant de la position de surallocation peut être comblée au moyen d'achats sur le marché. En procédant ainsi, on exerce une pression à la hausse sur le cours des titres. Si le cours des titres augmente après la clôture du placement, la position de surallocation peut être couverte par l'exercice d'une option de surallocation (au prix d'offre). Les placeurs ne devraient pas effectuer d'activités de stabilisation du marché sans la protection offerte par une option de surallocation.

Les options de surallocation sont autorisées uniquement pour faciliter la surallocation du placement et la stabilisation du marché en découlant. Par conséquent, elles ne peuvent être exercées que pour couvrir la position de surallocation des placeurs. L'exercice d'une telle option à d'autres fins soulèverait des questions d'ordre public.

Pour faire partie de la position de surallocation, les titres doivent être vendus à des souscripteurs ou à des acquéreurs de bonne foi en date de la clôture du placement. Par opposition, les titres détenus par un placeur ou dans des comptes propres d'un placeur dans le but de les vendre à une date ultérieure ne font pas partie de la position de surallocation. Par ailleurs, conformément à ce qui est exposé ci-dessous, l'article 11.3 du règlement [*Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur*] limite le placement de titres au placement effectué au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur. Puisque l'article 11.2 du règlement [*Surallocation*] exige que tous les titres vendus en vue de créer la position de surallocation soient placés au moyen du prospectus, les titres ne peuvent être vendus à un placeur en vue d'accroître la valeur de la position de surallocation.

#### 2.5. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

L'article 11.3 du règlement [*Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur*] limite le placement de titres au moyen d'un prospectus à une personne agissant en qualité de placeur, sauf dans le cas d'une option de surallocation, de titres sous-jacents à une option de surallocation et de titres ou d'options émis à titre de rémunération et pouvant être exercés à l'égard de titres représentant au total jusqu'à concurrence de 5 % du placement de base effectué au moyen du prospectus. Le plafond de 5 % devrait être fixé en supposant l'exercice du droit d'obtenir par conversion ou échange des titres sous-jacents. Les titres pouvant être émis ou cédés à l'exercice des titres émis à titre de rémunération ou de toute option de surallocation ne font pas partie du placement de base.

#### 2.6. Attestations

1) **Pouvoir discrétionnaire de l'agent responsable à l'égard des personnes participant au contrôle** – Le paragraphe 4 de l'article 5.11 [*Attestation du promoteur*], le paragraphe 6 de l'article 5.13 [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*] et l'article 5.14 [*Attestation des porteurs vendeurs*] du règlement confèrent à l'agent responsable des territoires autres que l'Ontario le pouvoir discrétionnaire d'exiger de personnes participant au contrôle de promoteurs ou d'anciens promoteurs, de bénéficiaires majeurs du placement ou de porteurs vendeurs qu'ils fournissent une attestation dans le prospectus. Ces dispositions visent à s'assurer que les responsabilités prévues par la loi ne puissent être contournées en raison de l'existence d'une société de portefeuille. Avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire, l'agent responsable peut examiner s'il semble qu'une personne ou société organise son activité et ses affaires pour se soustraire à l'obligation de signer une attestation pour le prospectus ou pour se soustraire à sa responsabilité à titre de porteur vendeur en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

2) **Bénéficiaires majeurs du placement** – L'article 5.13 du règlement [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*] exige des bénéficiaires majeurs du placement qu'ils signent une attestation dans le prospectus. La définition de « bénéficiaire majeur du placement » englobe les parties qui, en raison du contrôle qu'elles exercent, disposent d'information de la meilleure qualité sur une entreprise significative de l'émetteur et qui, parce qu'elles reçoivent directement ou indirectement le produit du placement, ont un intérêt économique considérable dans le placement. L'attestation est exigée pour inciter ces parties à s'assurer qu'effectivement le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire l'information relative aux titres offerts.

3) Le contrôle d'une entreprise significative et la réception directe ou indirecte de 20 % du produit d'un placement sont deux critères servant à déterminer si une personne ou société est visée par la définition de « bénéficiaire majeur du placement ». Le remboursement d'une dette peut constituer une réception indirecte du produit d'un placement. Le critère relatif au contrôle vise à exclure de la définition les prêteurs commerciaux de l'émetteur qui sont de bonne foi et n'ont pas de lien de dépendance avec lui. Toutefois, dans le cas exceptionnel où un tel prêteur se trouverait visé par la définition de « bénéficiaire majeur du placement » en raison de la prise ou de la réalisation d'un titre relativement à un prêt, il serait possible de faire une demande de dispense de l'obligation de fournir une attestation.

4) **Intérêt public** – La législation en valeurs mobilières confère à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire de refuser de viser un prospectus lorsqu'il juge que cela irait à l'encontre de l'intérêt public. La législation en valeurs mobilières prévoit que l'émetteur doit s'astreindre à s'acquitter de l'obligation de présenter l'information exigée pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement et pour protéger l'intégrité des marchés canadiens. Lorsqu'un placement est structuré de manière à contourner l'objet et la finalité de la législation en valeurs mobilières et que l'évaluation des marchés est alors effectuée par une personne ou société n'ayant pas à rendre de compte, l'intérêt public peut s'en trouver gravement lésé. Les questions d'intérêt public seront examinées individuellement dans l'analyse visant à établir si un prospectus définitif doit être visé. Dans certains cas, l'agent responsable peut demander à une personne ou société qui n'y serait pas tenue autrement de fournir une attestation dans le prospectus afin de remédier à ces questions d'intérêt public.

En Ontario, les bénéficiaires majeurs du placement et les administrateurs et dirigeants d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ne sont pas tenus de fournir une attestation dans le prospectus en vertu des articles 5.8 [*Prises de contrôle inversées*] et 5.13 [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*] du règlement. Le pouvoir discrétionnaire d'exiger une attestation d'un porteur vendeur ou de personnes participant au contrôle d'un promoteur, d'un bénéficiaire majeur du placement ou d'un porteur vendeur et celui d'exiger une attestation de toute personne ou société ne s'appliquent pas non plus en Ontario.

5) **Chef de la direction et chef des finances** – Le règlement et la législation en valeurs mobilières exigent que les attestations que doivent fournir certaines personnes ou sociétés dans le prospectus soient signées par leur chef de la direction ou leur chef des finances. Les termes « chef de la direction » et « chef des finances » devraient être interprétés de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ces postes ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle soit un salarié de la société ou agisse conformément à une entente ou à un contrat.

## 2.7. Promoteurs d'émetteurs de titres adossés à des créances

La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit le terme « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à seule fin de permettre la réalisation d'un ou plusieurs placements de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.

Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les autorités en valeurs mobilières considèrent habituellement comme étant des promoteurs les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur ainsi que les entités auxquelles on visait à procurer un avantage financier en mettant en œuvre le programme de titrisation, si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes ou sociétés qui s'engagent

envers l'émetteur à fournir des rehaussements de crédit ou des facilités de trésorerie, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), les autorités en valeurs mobilières considèrent habituellement comme étant un promoteur la personne ou société (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu d'une rémunération, par exemple, si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes ou sociétés qui s'engagent à fournir à l'émetteur de titres adossés à des créances des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

Lorsqu'une entité est considérée comme étant un promoteur de l'émetteur au moment où celui-ci lance un premier appel public à l'épargne, l'entité conserve cette qualité pour les placements ultérieurs de l'émetteur, pourvu que sa relation avec l'émetteur et sa participation dans les placements demeurent sensiblement les mêmes. Par conséquent, lorsqu'une entité établit une structure d'accueil pour s'en servir expressément comme outil de titrisation, et que le prospectus déposé dans le cadre d'un placement ultérieur présente toujours de l'information sur le programme de titrisation de l'entité, les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'entité fournisse une attestation dans le prospectus en sa qualité de promoteur.

Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne ou société en particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des circonstances de chaque cas.

## **2.8. Bons de souscription spéciaux**

1) **Placements sur le marché de la revente** – Dans certaines émissions de bons de souscription spéciaux, il se peut que le courtier ayant participé au placement privé ait lui-même souscrit des bons de souscription spéciaux sous le régime d'une dispense, malgré le fait qu'il n'a pas déclaré son engagement à le faire.

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus, transmette au souscripteur la dernière version du prospectus. Dans le cas où un courtier acquiert des bons de souscription spéciaux, en vue de les exercer et de revendre les titres sous-jacents, la revente constituerait un placement qui doit être effectué au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus.

Il est donc obligatoire pour le courtier qui a souscrit des bons de souscription spéciaux en vue de les placer ou de placer les titres sous-jacents de transmettre, pendant la durée du placement, le prospectus aux souscripteurs (dans le cas où le placement auprès de ces souscripteurs s'effectue autrement que sous le régime d'une dispense de prospectus) pour que ceux-ci bénéficient de tous les droits et sanctions dont peuvent se prévaloir les souscripteurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Dans le cadre de l'examen du prospectus, le personnel des autorités en valeurs mobilières peut exiger de l'émetteur la communication à titre confidentiel de la liste des souscripteurs véritables des bons de souscription spéciaux.

2) **Attestation des placeurs et contrôle préalable** – L'émission de bons de souscription spéciaux donne lieu, sur le plan formel, à deux placements distincts, un placement privé effectué sous le régime d'une dispense suivi du placement des titres résultant de la conversion des bons de souscription au moyen d'un prospectus, mais cette opération, quant au fond, constitue un placement unique, au moyen d'un prospectus, portant sur les titres sous-jacents et effectué auprès des souscripteurs des bons de souscription.

Les personnes inscrites participant au placement des bons de souscription spéciaux participent donc à un placement au moyen d'un prospectus et celles d'entre elles qui sont dans une relation contractuelle avec l'émetteur seront tenues dans tous les cas de fournir une attestation dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement [*Attestation du placeur*] ou de la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'incitation à participer au contrôle diligent de l'émetteur, qui en résulte pour ces personnes

inscrites, est également à l'avantage du marché secondaire.

L'obligation de fournir une attestation du placeur telle qu'elle est exposée dans la présente instruction générale ne doit pas être interprétée comme un élargissement du champ des placements qu'une personne autorisée est autorisée à effectuer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable des provinces et territoires.

## 2.9. Placements de titres convertibles ou échangeables

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange ultérieur de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de versement, de reçus de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au moyen d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.

La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;
- b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

## PARTIE 3 RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT ET À L'OCTROI DU VISA

### 3.1. Prolongation du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus définitif

Le paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement [*Obligations générales*] vise à faire en sorte que les émissions ne soient pas commercialisées au moyen de prospectus provisoires contenant une information qui n'est plus à jour. La partie 19 du règlement [*Dispense*] confère à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire de dispenser l'émetteur de l'application du paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement [*Obligations générales*] si elle ou il estime qu'il y a des motifs suffisants de le faire.

### 3.2. Déclarations de changement important confidentielles

L'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement dans le cas où il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration pendant la durée d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus, il doit cesser toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus est déposée, s'il y a lieu;
- b) la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.

### 3.3. Documents justificatifs

Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé

en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas généralement que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public.

### 3.4. Consentements des avocats

Le prospectus mentionne souvent le nom d'avocats ou la dénomination de cabinets d'avocats pour deux raisons. Premièrement, le placeur, l'émetteur et les porteurs vendeurs peuvent indiquer l'identité des avocats qu'ils ont consultés. Deuxièmement, le prospectus peut contenir l'avis de conseillers juridiques sur l'admissibilité des titres aux fins de placement en vertu de certaines lois ou des opinions sur les conséquences fiscales du placement.

Dans le premier cas, les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'avocat n'est pas, selon le paragraphe 1 de l'article 10.1 du règlement [*Consentements d'experts*], désigné comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, ni comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion à laquelle renvoie le prospectus. Par conséquent, le consentement écrit de l'avocat n'est pas exigé dans le présent paragraphe. Dans le second cas, puisque les opinions ou rapports en question sont rédigés dans le but exprès d'être inclus dans le prospectus, les autorités en valeurs mobilières estiment que ce paragraphe s'applique et exigent le consentement.

### 3.5. Documents touchant les droits des porteurs de titres

1) La disposition A du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du règlement [*Documents touchant les droits des porteurs de titres*] prévoit le dépôt par l'émetteur d'exemplaires de ses statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou de tous autres documents constitutifs, à moins que ces documents constitutifs ne soient une loi ou un règlement. L'exception prévue pour une loi ou un règlement est très étroite. Par exemple, l'exception s'appliquerait aux banques de l'Annexe I ou de l'Annexe II de la *Loi sur les banques*, dont la *Loi sur les banques* constitue la charte. Elle ne s'appliquerait pas dans le cas où la loi ou le règlement ne fait que prescrire la forme des documents constitutifs, comme c'est le cas pour les statuts prévus par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

2) La disposition E du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du règlement [*Documents touchant les droits des porteurs de titres*] prévoit le dépôt par l'émetteur d'exemplaires des contrats qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations des porteurs de l'émetteur en général. Un acte de fiducie relatif à des bons de souscription constitue un exemple de ce type de contrats. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les contrats conclus dans le cours normal des activités ne toucheront pas ordinairement les droits des porteurs de titres en général, de sorte qu'ils n'ont pas à être déposés en vertu de cette disposition.

### 3.6. Contrats importants

1) **Contrats conclus dans le cours normal des activités** – En vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement [*Champ d'application et interprétation*], l'obligation de dépôt ne s'applique qu'aux contrats importants, c'est-à-dire qu'il n'est pas obligatoire de déposer un contrat qui n'est pas important.

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du règlement [*Contrats importants*] prévoit le dépôt par l'émetteur, avec le prospectus provisoire, de tout contrat important, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités est une question de fait. Il faut l'envisager dans le contexte de l'entreprise de l'émetteur et de sa branche d'activité.

Les sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement [*Champ d'application et interprétation*] décrivent les types précis de contrats qui ne sont pas considérés comme des contrats conclus dans le cours normal des activités. La dispense de l'obligation de déposer les contrats importants qui sont des contrats conclus dans le cours normal des activités n'est pas ouverte pour tout contrat du type décrit dans ces sous-paragraphes. Ainsi, un tel contrat important doit être déposé en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du règlement [*Contrats importants*].

En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement [*Champ d'application et interprétation*], tout contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle n'est pas non plus considéré comme un contrat conclu dans le cours normal des activités. Ces contrats comprennent les contrats qui ne sont pas décrits dans les sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement [*Champ d'application et interprétation*].

2) **Contrats de gestion ou d'administration** – En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement [*Champ d'application et interprétation*], les contrats de gestion ou d'administration ne constituent pas des contrats conclus dans le cours normal des

activités. Les contrats de gestion ou d'administration comprennent tous les contrats de gestion ou tous les plans, contrats ou mécanismes de rémunération, notamment les plans relatifs à des options, des bons de souscription, des droits, la retraite, la rémunération différée, des primes, des incitations ou l'intéressement auxquels un administrateur ou un des membres de la haute direction visé de la société participe, sauf les suivants :

- a) les contrats ordinaires d'agence de vente;
- b) les contrats avec les directeurs de magasins dans une chaîne ou une organisation similaire;
- c) les contrats prévoyant des primes pour la main-d'œuvre ou les représentants ou des paiements à une catégorie de porteurs, à ce titre;
- d) tous les plans, contrat ou mécanismes de rémunération qui, d'après leurs modalités, sont offerts aux employés, aux dirigeants ou aux administrateurs en général et dont le fonctionnement suppose que la répartition des avantages entre les participants faisant partie de la direction et ceux qui n'en font pas partie se fait selon la même méthode.

3) **Omission ou caviardage** – Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 [*Contrats importants*] du règlement prévoit que certaines dispositions d'un contrat important peuvent être omises ou rendues illisibles lorsque sont remplies trois conditions.

a) Un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de penser que la divulgation des dispositions omises ou caviardées porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur ou violerait des dispositions de confidentialité.

Une disposition générale toute faite visant la totalité du contrat ne satisferait pas à cette condition.

b) Un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de penser que les dispositions omises ou caviardées ne contiennent pas d'information relative à lui-même ou à ses titres qui serait nécessaire pour la compréhension du contrat.

Les dispositions qui sont nécessaires pour la compréhension du contrat sont notamment celles qui fournissent les renseignements énumérés au paragraphe 2 de l'article 9.1 du règlement [*Champ d'application et interprétation*].

c) L'émetteur a inclus une description du type d'information qui a été omis ou caviardé dans l'exemplaire du contrat important qu'il dépose.

Une description brève, en une phrase, donnée immédiatement à la suite du renseignement omis ou caviardé suffira dans la plupart des cas.

### 3.7. Lettres de réponse et versions annotées

Dans la réponse à une lettre d'observations du personnel des autorités en valeurs mobilières concernant le prospectus provisoire, l'émetteur devrait inclure un projet de texte intégrant les modifications qu'il se propose d'apporter dans le prospectus. Une fois que les observations des diverses autorités en valeurs mobilières ont été réglées, un projet de prospectus dans lequel toutes les modifications projetées par rapport au prospectus provisoire sont clairement indiquées doit être présenté le plus longtemps possible avant le dépôt du document définitif. Cette façon de procéder peut empêcher les retards dans l'octroi du visa du prospectus, surtout si les modifications sont nombreuses ou de grande portée.

### 3.8. Engagement à l'égard de l'information sur le garant, dont ses états financiers

En vertu du sous-paragraphe *x* du paragraphe *a* de l'article 9.3 du règlement [*Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif*], l'émetteur doit déposer un engagement, dans une forme acceptable pour l'agent responsable, à déposer l'information périodique et occasionnelle relative au garant. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante (au sens du Règlement 44-101), il s'agira probablement de continuer à déposer les documents visés par le Règlement 51-102. Dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, il s'agira probablement de déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer visés par l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

Si l'émetteur, la société mère garante et un garant filiale respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci*] en ce qui concerne les documents d'information continue, un engagement peut stipuler que le garant filiale déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et les

garants ne respectent plus les conditions de la dispense prévue dans cette rubrique.

Si l'émetteur et un garant respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur*] en ce qui concerne les documents d'information continue, un engagement peut stipuler que le garant déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et le garant ne respectent plus les conditions de la dispense prévue dans cette rubrique.

Aux fins d'un tel engagement, les renvois à l'information présentée dans le prospectus devraient être remplacés par des renvois aux documents d'information continue de l'émetteur ou de la société mère garante. Par exemple, si l'émetteur et un ou des garants filiales prévoient continuer à respecter les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur*] en ce qui concerne les documents d'information continue, l'engagement devrait stipuler que l'émetteur déposera, avec ses états financiers consolidés,

a) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a toujours des activités indépendantes limitées;

ii) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est toujours minime;

b) soit, pour toute période comptable couverte par les états financiers de l'émetteur, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci présentée dans la forme prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe e de la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur*].

### 3.9. Information concernant les enquêtes ou les poursuites

La législation en valeurs mobilières prévoit que, sous réserve de certaines conditions, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable doit octroyer le visa du prospectus à moins qu'il ne semble pas être dans l'intérêt public de le faire. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra compte de toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée mettant en cause l'une des personnes ou sociétés suivantes :

- l'émetteur;
- un promoteur;
- un bénéficiaire majeur du placement
- un porteur principal, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur;
- un placeur ou une autre personne ou société participant au placement proposé;

pour déterminer s'il convient de refuser le visa. Ces décisions sont prises au cas par cas en fonction des faits connus à ce moment-là.

Si les faits et les circonstances ne justifient pas le refus du visa du prospectus, la législation en valeurs mobilières impose néanmoins l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour la respecter, il peut être nécessaire de divulguer toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée et mettant en cause une personne ou société participant au placement projeté. Les circonstances rendant la divulgation nécessaire, ainsi que la nature et la portée de la divulgation, seront aussi déterminées en fonction de chaque cas, sur la base de tous les faits pertinents, notamment les allégations qui ont suscité l'enquête ou la poursuite, l'état de l'enquête ou de la poursuite, la gravité des prétendues infractions et le degré de participation au placement projeté de la personne ou de la société en cause.

### 3.10. Modifications

1) Sauf en Ontario, le paragraphe 1 de l'article 6.5 du règlement [*Modification du prospectus provisoire*] et, en Ontario, la législation en valeurs mobilières, prévoient que si un changement important défavorable survient après l'obtention du visa du prospectus provisoire, une modification du prospectus provisoire doit être déposée le plus tôt possible, mais sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement. Si le prospectus provisoire indique le nombre ou la valeur des titres faisant l'objet du placement, l'augmentation du nombre ou de la valeur ne constituera

probablement pas, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.

2) Si l'émetteur décide, après le dépôt du prospectus provisoire, d'assortir les titres offerts au moyen du prospectus d'un privilège de conversion dans des titres offerts au moyen du prospectus ou de leur attacher un bon de souscription visant des titres offerts au moyen du prospectus provisoire, il est peu probable, sauf circonstances exceptionnelles, que ce privilège de conversion ou ce bon de souscription constitue un changement important défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.

3) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Si l'émetteur entend ajouter une catégorie de titres au placement au moyen du prospectus après le dépôt et le visa du prospectus provisoire, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'en vertu de cette obligation, l'émetteur est tenu de déposer une version modifiée du prospectus provisoire.

De même, l'émetteur qui souhaite ajouter dans le prospectus une catégorie de titres avant l'achèvement du placement doit déposer un prospectus provisoire portant sur cette catégorie de titres et une version modifiée du prospectus et obtenir le visa tant du prospectus provisoire que du prospectus modifié. L'émetteur peut également choisir de déposer un prospectus modifié et un prospectus distincts pour la nouvelle catégorie de titres. Les autorités en valeurs mobilières estiment que cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification.

4) Toute modification des modalités des titres faisant l'objet du placement, comme la suppression d'un privilège de conversion, peut constituer un changement important défavorable entraînant l'obligation d'établir une modification du prospectus provisoire.

5) Selon la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, l'agent responsable ne doit pas octroyer de visa dans certaines circonstances, notamment s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire. Le paragraphe 3 de l'article 6.6 du règlement [*Modification du prospectus définitif*] vise à préciser que, dans certains territoires, ces motifs de refus de visa s'appliquent dans le cas d'une modification du prospectus définitif ou du prospectus simplifié définitif.

### 3.11. Placements à prix réduit

Le paragraphe 3 de l'article 7.2 du règlement [*Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre*] permet à l'émetteur de réduire le prix d'offre des titres placés sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour autant que certaines conditions soient remplies. La réalisation des conditions prévues dans ce paragraphe signifie que la rémunération du placeur devrait diminuer d'un montant correspondant à l'excédent du produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur sur le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs. La rubrique 20.8 de l'Annexe 41-101A1 [*Placements à prix réduit*] prévoit l'information à fournir dans ce cas.

### 3.12. Obligations d'inscription

Il est rappelé aux émetteurs qui déposent un prospectus et aux autres participants au marché qu'ils doivent s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus. Le défaut de se conformer aux obligations d'inscription pourrait amener l'agent responsable à refuser d'octroyer le visa au prospectus.

## PARTIE 4 CONTENU GÉNÉRAL DU PROSPECTUS ORDINAIRE

### 4.1. Style du prospectus ordinaire

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus ordinaire révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs devraient appliquer les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus ordinaire :

- faire des phrases courtes;
- se servir d'un langage courant et précis;

- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules toutes faites et vagues;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que lorsque c'est nécessaire et les accompagner d'une explication;
- faire appel à des graphiques, des tableaux et des exemples lorsque cela rend l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

#### 4.2. Information en page de titre sur les placements à prix ouvert

La rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A1 [*Fourchette de prix*] prévoit que, si le prix d'offre ou le nombre de titres placés n'a pas été déterminé à la date du prospectus ordinaire provisoire, l'émetteur doit donner une estimation sérieuse de la fourchette dans laquelle l'un ou l'autre devrait se situer. Une divergence entre cette estimation sérieuse et le chiffre réel ne constitue pas généralement un changement important défavorable entraînant l'obligation pour l'émetteur de déposer un prospectus ordinaire provisoire modifié.

**4.3 Émetteurs présentant un flux de trésorerie d'exploitation négatif** – Le paragraphe 1 de l'article 6.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Objectifs principaux – Dispositions générales*] prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie d'exploitation négatif dans son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie d'exploitation négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie d'exploitation négatif parmi les facteurs de risque selon le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Facteurs de risque*].

#### 4.4. Rapport de gestion

1) **Information additionnelle dans le cas des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs** – La rubrique 8.6 de l'Annexe 41-101A1 [*Autre information exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits d'exploitation significatifs*] prévoit que certains émetteurs émergents et certains émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou dans leur supplément à ce rapport de gestion (à moins que l'information ne soit donnée dans leurs états financiers annuels et intermédiaires), une ventilation des coûts importants, qu'ils soient immobilisés, reportés ou passés en charges. Une composante des coûts est généralement considérée comme importante dès lors qu'elle excède le plus élevé des chiffres suivants :

- a) 20 % du montant total de la catégorie;
- b) 25 000 \$.

2) **Information sur les titres en circulation** – La rubrique 8.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Information sur les titres en circulation*] prévoit l'information relative aux titres en circulation de l'émetteur arrêtée à la date la plus récente possible. La « date la plus récente possible » devrait être une date la plus proche possible de la date du prospectus ordinaire. En règle générale, il ne suffira pas pour observer cette obligation de donner le nombre de titres à la fin du dernier exercice.

**4.5 Placement de titres adossés à des créances** – La rubrique 10.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Titres adossés à des créances*] prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas du placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur ce qui suit :

- la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- a structure des titres, les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances devrait tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus ordinaire :

a) l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

b) l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;

c) l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 10.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Titres adossés à des créances*], les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne ou société qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que celle-ci maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3 % de la valeur des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

**4.6 Titres sous-jacents** – Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés de quelque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus ordinaire doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

#### **4.7. Titres subalternes**

La rubrique 10.6 de l'Annexe 41-101A1 [*Titres subalternes*] prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs de titres subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits dans le cadre d'offres publiques d'achat.

#### 4.8. Comité de vérification

S'agissant de la condition prévue au paragraphe 3 de la rubrique 19.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Comité de vérification*], l'émetteur devrait considérer s'il deviendra émetteur assujéti en Ontario en obtenant le visa pour son prospectus ordinaire définitif. Puisque l'Ontario n'a pas adopté le Règlement 11-101, l'émetteur qui devient émetteur assujéti en Ontario en obtenant le visa pour son prospectus ordinaire définitif ne pourra se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2 du Règlement 11-101 [*Dispenses d'obligations d'information continue*].

#### 4.9. Gouvernance

Pour l'application du paragraphe 1 ou 2 de la rubrique 19.2 de l'Annexe 41-101A1 [*Gouvernance*], il se peut que l'émetteur soit admissible à appliquer le critère d'indépendance de la Colombie-Britannique, exposé au paragraphe 2 de l'article 1.2 du Règlement 58-101 [*Signification de l'indépendance*]. En vertu du paragraphe 3 de l'article 19.2 de l'Annexe 41-101A1 [*Gouvernance*], l'émetteur qui deviendra émetteur assujéti dans un territoire autre que la Colombie-Britannique en obtenant le visa pour son prospectus ordinaire définitif ne peut appliquer le critère d'indépendance de la Colombie-Britannique.

#### 4.10. Facteurs de risque

La rubrique 21 de l'Annexe 41-101A1 [*Facteurs de risque*] oblige l'émetteur à donner l'information sur les facteurs de risque dans le prospectus ordinaire. Les émetteurs ne devraient pas atténuer la gravité des facteurs de risque en multipliant les réserves ou les conditions.

#### 4.11. Information sur le garant

Le prospectus ordinaire doit donner, en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*], l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres placés. L'information relative au garant peut être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

#### 4.12. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

Le fait d'exiger que l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus ordinaire peut donner lieu à la communication d'une information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 34 de l'Annexe 41-101A1 [*Dispenses visant certaines émissions de titres garantis*] prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus ordinaire révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Ces dispenses sont fondées sur le principe voulant que, dans ces cas, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, dans les cas appropriés.

### PARTIE 5 CONTENU DU PROSPECTUS ORDINAIRE (ÉTATS FINANCIERS)

#### 5.1. Dispenses des obligations d'information financière

Les demandes de dispense des obligations d'information financière doivent être faites conformément à la partie 19 du règlement [*Dispense*], qui prévoit que l'émetteur doit présenter des observations écrites exposant les motifs de la demande. Les observations écrites doivent être déposées au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire et comprendre l'information de remplacement proposée. Si la demande soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public, les émetteurs sont invités à se prévaloir de la procédure du dépôt préalable prévu par l'Avis 43-201. Les émetteurs qui ne déposent pas leurs prospectus sous le régime du REC devraient appliquer les principes et la procédure énoncés dans l'Avis 43-201.

#### 5.2. Obligations générales relatives aux états financiers

Lorsque l'émetteur a déposé des états financiers annuels ou intermédiaires pour des périodes plus récentes que celles des états financiers qu'il doit normalement inclure dans le prospectus ordinaire avant de le déposer, les rubriques 32.6 [*Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés*] et 35.8 [*Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés*] de l'Annexe 41-101F1 exigent que l'émetteur les inclut dans le prospectus ordinaire. L'émetteur devrait mettre à jour l'information fournie dans le prospectus en conséquence pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait

important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Toutefois, si l'émetteur publie dans un communiqué ou dans une communication publique l'information tirée des plus récents états financiers annuels ou intermédiaires avant de déposer les états financiers, il devrait inclure cette information dans le prospectus. Le règlement n'exige pas expressément que le prospectus ou les états financiers pro forma soient mis à jour pour refléter l'information la plus récente.

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus ordinaire. Une fois les états financiers approuvés, il faut les déposer le plus tôt possible.

### 5.3. Interprétation du terme « émetteur » – activité principale

1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*], l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques d'une entreprise ou des entreprises reliées dont un investisseur raisonnable considérerait que l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur. Voici quelques cas où un investisseur raisonnable considérerait que l'activité principale de l'émetteur est l'activité de l'entreprise ou des entreprises acquises; il s'agit de cas où l'acquisition ou les acquisitions :

- a) se sont faites par la voie de prise de contrôle inversée;
- b) constituaient une opération admissible pour une société de capital de démarrage;
- c) étaient une acquisition significative à plus de 100 % conformément au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Champ d'application et définitions*].

2) Les périodes pour lesquelles l'émetteur doit présenter des états financiers en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*] pour l'entreprise ou les entreprises acquises dont l'activité est considérée comme l'activité principale de l'émetteur sont déterminées en fonction des rubriques 32.2 [*États financiers annuels*] et 32.3 [*États financiers intermédiaires*] de l'Annexe 41-101A1, sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues aux paragraphes a à e de la rubrique 32.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels*].

### 5.4. Interprétation du terme « émetteur » – entité absorbée

1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*], l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques de toute entité absorbée. Cela comprend les états financiers d'entreprises acquises qui ne sont pas reliées ou séparément significatives, mais qui forment ensemble la base de l'activité de l'émetteur.

2) Si l'émetteur établit que les états financiers de certaines entreprises acquises visées au paragraphe 1 de l'article 5.4 [*Interprétation du terme « émetteur » – entité absorbée*] ne sont pas nécessaires, il devrait se prévaloir de la procédure du dépôt préalable prévue à l'Avis 43-201 pour déterminer s'il est obligatoire d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure ces états financiers.

### 5.5. Suffisance des états financiers historiques inclus dans le prospectus ordinaire

1) La rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*] définit les états financiers que l'émetteur doit inclure dans le prospectus ordinaire. Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'un émetteur peut exister depuis moins d'un an au moment où il dépose son prospectus ordinaire, mais elles estiment que, dans bien des cas, il peut convenablement compléter l'information financière historique restreinte dont il dispose en tirant parti des autres éléments d'information pertinents figurant dans le prospectus ordinaire. Si l'émetteur est toutefois dans l'impossibilité de fournir des états financiers pour une période d'au moins douze mois et que le prospectus ordinaire ne donne pas assez de renseignements sur ses activités pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut considérer qu'il s'agit d'un facteur clé dont il faut tenir compte au moment de prendre la décision de refuser ou non de viser le prospectus ordinaire.

2) Le terme « prospectus » s'entend aussi du prospectus provisoire. Par conséquent, les indications de temps données dans les rubriques 32.2 [*États financiers annuels*] et 32.3 [*États financiers intermédiaires*], 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*] de l'Annexe 41-101A1 doivent être considérées à la date du prospectus ordinaire provisoire et de nouveau à la date du prospectus ordinaire définitif, par rapport à la fois à l'émetteur et à l'entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période séparant la date du prospectus ordinaire provisoire de celle du prospectus ordinaire définitif, il se peut que l'émetteur doive inclure des états financiers plus récents.

## 5.6. Demandes de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur

1) Les autorités en valeurs mobilières estiment que les investisseurs devraient pouvoir consulter, dans un prospectus ordinaire portant sur un premier appel public à l'épargne, les états financiers historiques vérifiés d'au moins trois exercices et que, donc, une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques vérifiés ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles et qui, de façon générale, ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour établir et vérifier les états financiers.

2) Étant donné que les autorités en valeurs mobilières sont peu enclines à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques vérifiés, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel avant le dépôt.

3) Les facteurs à prendre en compte pour accorder une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers historiques, généralement pour les exercices précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur, comprennent notamment les facteurs suivants :

Les dossiers comptables historiques de l'émetteur ont été détruits et ne peuvent être reconstitués.

a) Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur lui déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des dossiers comptables historiques nécessaires à l'établissement et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,

ii) d'indiquer dans le prospectus ordinaire que les dossiers comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués.

L'émetteur a récemment fait faillite et la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux dossiers comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers.

b) Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur lui déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des dossiers comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, mais que ces efforts ont été infructueux,

ii) l'émetteur indique dans le prospectus fait qu'il a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux dossiers comptables historiques.

La nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé.

c) La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par le règlement pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

4) Si jamais, dans des circonstances inhabituelles, une dispense de l'application de la partie 4 du règlement [*États financiers et documents connexes*] est accordée, de l'information financière additionnelle sera vraisemblablement exigée pour permettre au lecteur d'acquiescer à une compréhension de la situation financière et des perspectives d'avenir de l'entité similaire à celle qu'on obtiendrait en prenant connaissance de l'information exigée à la partie 4 du règlement [*États financiers et documents connexes dans le prospectus ordinaire*].

Par information additionnelle acceptable, on entend notamment des états financiers intermédiaires vérifiés, des états des résultats ou des flux de trésorerie de division vérifiés, des états financiers accompagnés d'un rapport du vérificateur comportant une restriction ou des états du bénéfice d'exploitation net vérifiés.

## 5.7. Information additionnelle

Pour s'acquiescer de l'obligation de révéler, dans le prospectus ordinaire, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, l'émetteur peut

juger nécessaire de donner dans le prospectus ordinaire de l'information additionnelle, par exemple les états financiers distincts d'une de ses filiales, même s'ils sont inclus dans les états financiers consolidés de l'émetteur, ces états financiers pouvant être nécessaires pour expliquer le profil de risque et la nature des activités de la filiale.

#### 5.8. Vérification et examen des états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire

1) Selon la partie 4 du règlement [*États financiers et documents connexes dans le prospectus ordinaire*], tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire doivent être vérifiés, sauf les états financiers expressément exclus du règlement. Cette obligation s'étend aux états financiers de filiales et d'autres entités même s'il n'existe pas d'obligation d'inclure ces états financiers dans le prospectus ordinaire et qu'ils sont inclus par choix de l'émetteur.

2) Selon le Règlement 52-107, le rapport du vérificateur sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être vérifiés en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment du règlement, ne doit pas comporter de restriction si la vérification se fait conformément aux NVGR canadiennes ou doit exprimer une opinion sans réserve si la vérification se fait conformément aux NVGR américaines. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*], y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que le paragraphe 6 de l'article 6.2 du Règlement 52-107 [*Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition*] ne s'applique qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 [*Acquisitions significatives*].

#### 5.9. États financiers pour les acquisitions significatives

1) **Application des principes du Règlement 51-102** – De façon générale, les règles d'information exposées à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 [*Acquisitions significatives*] à l'égard des acquisitions significatives reprennent les règles exposées à la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*]. Sauf indication contraire, les principes exposés à la partie 8 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*] s'appliquent à l'information donnée dans le prospectus ordinaire sous réserve des adaptations suivantes :

- le terme « émetteur assujetti » devrait être remplacé par le terme « émetteur »;
- l'« instruction » devrait s'interpréter comme renvoyant à l'Instruction générale relative au Règlement 51-102;
- le « règlement » devrait s'interpréter comme renvoyant au Règlement 51-102;
- les mots « du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise » ou « l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être remplacés par « de la présentation de l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise conformément à la rubrique 35 [*Acquisitions significatives*] du Règlement 41-101 ».

Acquisitions significatives réalisées et obligation pour l'émetteur non assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise

2) Pour l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire (un « émetteur non assujetti »), l'information à fournir dans le prospectus ordinaire au sujet d'une acquisition significative est censée généralement correspondre à l'information à fournir dans le cas des émetteurs assujettis auxquels s'applique la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*]. Pour déterminer si une acquisition est significative, l'émetteur non assujetti consulte d'abord les indications données à l'article 8.3 du Règlement 51-102 [*Détermination de la significativité*]. Le critère initial de significativité est calculé sur la base des états financiers de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour le dernier exercice avant la date d'acquisition.

Pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur non assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date de l'acquisition et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour lui, on se reportera aux indications données au sous-paragraphe b du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Champ d'application et définitions*] au sujet de l'application du critère optionnel. La date d'application de ce test optionnel est celle des derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises avant la date du prospectus ordinaire.

Les seuils de significativité pour l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont identiques à ceux qui s'appliquent aux émetteurs émergents.

Le délai prévu pour la déclaration au paragraphe 2 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*] est fondé sur les principes exposés à l'article 8.2 du Règlement 51-102 [*Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise*]. Dans le cas de l'émetteur assujetti, le paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102 [*Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise*] fixe le délai de la déclaration de l'acquisition significative dans le cas où l'acquisition intervient dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise. Toutefois, dans le cas de l'émetteur non assujetti, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*] impose l'obligation de fournir l'information sur toutes les acquisitions significatives réalisées plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire. Cela diffère du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise selon le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102 [*Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise*] pour l'émetteur assujetti, qui, dans le cas d'une acquisition réalisée dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise, est d'au moins 90 jours après la date d'acquisition.

3) **Acquisitions probables** – L'« acquisition probable » est définie comme un projet d'acquisition dont l'« état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement ». L'interprétation des autorités en valeurs mobilières de la formule « tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est conforme au concept d'éventualité probable énoncé au chapitre 3290 *Éventualités* du Manuel de l'ICCA. Elles sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
- c) la nature des conditions de réalisation de l'acquisition, notamment le consentement important requis de tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition est « tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas fort probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère de nature objective, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que l'acquisition se réalisera fort probablement. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère de nature subjective, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière que l'acquisition se réalisera fort probablement est une opinion sincère. Le fait de formuler l'obligation de déclaration en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

Les autorités en valeurs mobilières présument, de façon générale, que l'inclusion d'états financiers ou d'autres éléments d'information est obligatoire pour toutes les acquisitions qui sont, ou seraient, significatives en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*]. Les émetteurs assujettis peuvent renverser cette présomption en fournissant des éléments indiquant que les états financiers ou les autres éléments d'information ne sont pas nécessaires pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) **Autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants** – Pour satisfaire aux obligations d'information de la rubrique 35.5 [*Acquisitions récentes*] ou 35.6 [*Acquisitions probables*] de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur doit inclure :

- i) soit les états financiers ou les autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];
- ii) soit d'autres états financiers ou d'autres éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être fournis pour satisfaire aux obligations du paragraphe 3 de la rubrique 35.5 [*Acquisitions récentes*] ou du paragraphe 3 de la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*] de l'Annexe 41-101A1 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration*

*d'acquisition d'entreprise*], s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou sur une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, ou moins de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

- a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire;
- b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, et moins de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent.

Voici un exemple d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

- c) les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*], vérifiés dans le cas du dernier exercice conformément à l'article 4.2 du règlement [*Vérification des états financiers*], et examinés dans le cas des périodes comparatives conformément à l'article 4.3 du règlement [*Examen des états financiers non vérifiés*];

- d) les états financiers ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel les états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus ordinaire et plus de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement [*Examen des états financiers non vérifiés*];

- e) les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*].

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus ordinaire. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, elles l'invitent à recourir au dépôt préalable, prévu à l'Avis 43-201.

5) **L'entreprise acquise a elle-même réalisé une acquisition récente** – Dans le cas où l'émetteur acquiert une entreprise ou une entreprise reliée qui a elle-même acquis récemment une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte »), l'émetteur doit se demander s'il faut fournir dans le prospectus ordinaire l'information au sujet de l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, pour s'acquitter de l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour prendre cette décision, l'émetteur devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- le fait que l'acquisition indirecte répondrait aux critères de significativité prévus au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Champ d'application et définitions*] lorsque l'émetteur applique chacun de ces critères à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas reflété adéquatement dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises par l'émetteur.

6) **États financiers ou autres éléments information** – Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.5 [*Acquisitions récentes*] et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*] traitent des états financiers ou autres éléments d'information portant sur l'entreprise ou les entreprises reliées acquises. La formulation « autres éléments d'information » vise à englober les éléments d'information financière prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*] autres que les états financiers. À titre d'exemple, constitueraient d'« autres éléments d'information » les états des résultats d'exploitation, les descriptions de terrains, les volumes de production et l'information sur les réserves qui sont prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-102 [*Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolière ou gazéifère*].

7) **États financiers pro forma mis à jour à la date du prospectus ordinaire** – Outre les états financiers pro forma pour les acquisitions réalisées qui doivent être inclus dans le prospectus ordinaire selon la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 [*Acquisitions significatives*], l'émetteur peut inclure un jeu d'états financiers pro forma établis à la date du prospectus ordinaire. Cette rubrique

ne prévoit pas de dispense de l'obligation d'inclure les états financiers pro forma normalement exigés si l'émetteur inclut de son propre chef des états financiers pro forma pour les acquisitions réalisées établis à la date du prospectus ordinaire. Toutefois, l'agent responsable envisagera d'accorder une dispense de cette obligation au cas par cas. L'émetteur qui demande une dispense de cette obligation devrait avoir recours au dépôt préalable, prévu à l'Avis 43-201.

## **PARTIE 6 ACTIVITÉS DE PUBLICITÉ ET DE COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS**

### **6.1. Portée**

- 1) L'exposé qui suit est centré sur l'incidence de l'obligation de prospectus sur les activités de publicité ou de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus.
- 2) L'émetteur et les participants au marché qui ont des activités de publicité ou de commercialisation doivent aussi envisager l'incidence de l'obligation d'inscription dans chaque territoire où ces activités de publicité ou de commercialisation sont exercées. À moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte, ne peut exercer ces activités qu'une personne ou société qui est inscrite dans la catégorie appropriée compte tenu des titres qui font l'objet des activités de publicité ou de commercialisation.
- 3) Les activités de publicité ou de commercialisation sont également réglementées par la législation en valeurs mobilières et par d'autres règlements, notamment en matière d'information, d'information privilégiée et d'inscription, ces autres dispositions étant laissées de côté dans ce qui suit.

### **6.2. L'obligation de prospectus**

- 1) La législation en valeurs mobilières interdit généralement d'effectuer une opération sur un titre qui constituerait un placement à moins qu'on ait respecté l'obligation de prospectus ou qu'une dispense de cette obligation soit ouverte.
- 2) L'analyse à effectuer pour déterminer si une activité donnée de publicité ou de commercialisation est interdite en raison de l'obligation de prospectus repose pour une bonne part sur le point de savoir si elle constitue une opération et, le cas échéant, si cette opération constitue un placement.
- 3) Au Québec, la législation en valeurs mobilières n'ayant pas recours à la notion d'« opération », l'analyse repose seulement sur le point de savoir si l'activité de publicité ou de commercialisation constitue un placement.
- 4) **Définition d'« opération »** – La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec donne une définition non exhaustive d'« opération », selon laquelle le terme comprend notamment :
  - la vente ou l'aliénation à titre onéreux d'un titre;
  - la réception, par une personne inscrite, d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre;
  - un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets susmentionnés.
- 5) Toute activité de publicité ou de commercialisation dont on peut raisonnablement penser qu'elle vise à promouvoir le placement de titres constituerait une « conduite visant directement ou indirectement la réalisation » d'un placement de titres et entre donc dans la définition d'une opération.
- 6) **Définition du placement** – Même si des activités de publicité ou de commercialisation constituent une « opération » pour l'application de la législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec, elles ne seront interdites en vertu de l'obligation de prospectus que si elles constituent également un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières. La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec définit le placement comme comprenant notamment une « opération » sur des titres qui n'ont pas encore été émis et une « opération » sur des titres qui font partie d'un bloc de contrôle.
- 7) La définition du placement dans la législation en valeurs mobilières du Québec comprend le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres encore jamais émis.
- 8) **Dispenses de prospectus** – Certains ont émis l'idée que des activités de publicité ou de commercialisation, même si elles visaient clairement la réalisation d'un placement, pouvaient être

faites dans certaines circonstances sur le fondement d'une dispense de prospectus. Plus précisément, certains ont émis l'idée que si une dispense de l'obligation de prospectus est ouverte à l'égard d'un placement donné (même si les titres seront placés au moyen d'un prospectus), la publicité ou la commercialisation concernant ce placement serait dispensée de l'obligation de prospectus. Cette analyse repose sur l'argument que les activités de publicité ou de commercialisation constituent un placement dispensé de l'obligation de prospectus, tandis que la vente effective des titres au souscripteur constitue un deuxième placement distinct du premier, effectué au moyen du prospectus.

9) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que cette analyse est contraire à la législation en valeurs mobilières. Dans ces circonstances, le placement à l'égard duquel les activités de publicité ou de commercialisation sont entreprises est le placement au moyen du prospectus qu'il est prévu d'établir. La publicité et la commercialisation doivent être vues dans le contexte du placement au moyen du prospectus et comme constituant une activité visant la réalisation de ce placement. Autrement, on pourrait aisément se soustraire aux préoccupations dominantes, explicites et implicites dans la législation en valeurs mobilières, concernant l'accès égal à l'information, le conditionnement du marché, la communication et l'exploitation d'information privilégiée, ainsi qu'aux dispositions de la législation visant à assurer cet accès à l'information et à enrayer ces abus.

10) Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'il est possible qu'un émetteur et un courtier aient l'intention réelle, dont ils peuvent faire la preuve, d'effectuer un placement dispensé et qu'ils abandonnent ensuite ce placement pour faire un placement au moyen d'un prospectus. Dans ces circonstances très limitées, il peut y avoir deux placements distincts. À compter du moment où le courtier peut raisonnablement prévoir que le placement dispensé véritable sera abandonné pour un placement au moyen du prospectus, les obligations générales relatives aux activités de publicité ou de commercialisation qui visent la réalisation d'un placement s'appliquent.

### **6.3. Les activités de publicité ou de commercialisation**

1) L'obligation de prospectus s'applique aux actes, annonces publicitaires, sollicitations, conduites ou négociations visant directement ou indirectement la réalisation d'un placement, à moins qu'une dispense de prospectus soit ouverte. Par conséquent, toute forme d'activité de publicité ou de commercialisation visant à promouvoir le placement de titres serait interdite en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités de publicité ou de commercialisation assujetties à l'obligation de prospectus peuvent prendre la forme orale, écrite ou électronique et comprennent notamment les suivantes :

- les annonces ou les commentaires à la télévision ou à la radio;
- les documents publiés;
- la correspondance;
- les bandes vidéo ou autres documents similaires;
- les lettres financières;
- les rapports de recherche;
- les circulaires;
- le texte des présentations dans un séminaire de promotion;
- les scripts de télémarketing;
- les réimpressions ou les extraits de tout autre document publicitaire.

2) Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne visent pas la réalisation d'un placement de titres ne seraient pas comprises en général dans la définition du placement et ne seraient donc pas interdites en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités suivantes ne seraient généralement pas visées par l'obligation de prospectus :

- les campagnes publicitaires qui visent la vente de produits ou de services de l'émetteur ou la sensibilisation du public à l'émetteur;
- la communication d'information factuelle concernant les activités de l'émetteur effectuée d'une manière, dans des délais et sous une forme correspondant aux pratiques passées de communication de l'émetteur, pour autant qu'elle ne fasse pas mention du placement de titres ou n'y fasse pas allusion;

- la communication ou le dépôt d'informations en application de la législation en valeurs mobilières.

3) Toute activité qui fait partie d'un plan ou d'une série d'activités entreprises en prévision d'un placement ou visant la réalisation d'un placement serait habituellement assujettie à l'obligation de prospectus, même si, prise isolément, elle pourrait échapper à cette obligation. De même, les autorités en valeurs mobilières peuvent toujours considérer les activités de publicité ou de commercialisation qui n'indiquent pas qu'un placement de titres est envisagé comme visant la réalisation d'un placement en raison des délais et du contenu. En particulier, dans le cas où un placement privé ou un autre placement dispensé de prospectus intervient avant un placement au moyen d'un prospectus ou en même temps qu'un tel placement, les autorités en valeurs mobilières peuvent considérer les activités se rattachant au placement dispensé comme visant la réalisation du placement au moyen du prospectus.

#### **6.4. Précommercialisation et sollicitation d'indications d'intérêt dans le contexte d'une acquisition ferme**

1) En général, il est interdit par la législation en valeurs mobilières, en vertu de l'obligation de prospectus, d'avoir des activités quelconques de publicité ou de commercialisation au moyen d'un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire.

2) Dans le contexte d'une acquisition ferme, une exception restreinte à l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 du Règlement 44-101 [*Sollicitation*]. L'exception se limite aux communications effectuées par un courtier, directement ou par l'entremise de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, avec une personne ou société (sauf un autre courtier) en vue d'obtenir d'elle des indications sur l'intérêt qu'elle-même ou une personne ou société qu'elle représente, peut avoir à souscrire ou à acquérir des titres du type de ceux qu'il est projeté de placer, avant le dépôt du prospectus provisoire concernant ces titres auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

3) Les conditions exposées dans la partie 7 du Règlement 44-101 [*Sollicitation*], notamment la conclusion d'un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire les titres et la publication et le dépôt d'un communiqué annonçant le contrat, doivent être remplies avant toute sollicitation d'indications d'intérêt.

4) Le placement de titres commence lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- un courtier a eu des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur, ou encore avec un autre courtier qui a eu lui-même des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur au sujet du placement,
- ces discussions de placement ont été suffisamment précises pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier (seul ou avec d'autres) proposera à l'émetteur ou au porteur vendeur une prise ferme des titres.

5) Les autorités en valeurs mobilières croient savoir que de nombreux courtiers communiquent sur une base régulière avec de clients et des clients éventuels au sujet de leur intérêt pour la souscription ou l'acquisition de divers titres de divers émetteurs. Les autorités en valeurs mobilières ne considéreront généralement pas ces communications dans le cours normal des activités comme visant la réalisation d'un placement. Toutefois, à compter du commencement d'un placement, les communications du courtier avec une personne ou société visant à déterminer l'intérêt que celle-ci, ou une personne ou société qu'elle représente, peut avoir pour la souscription ou l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement, qui sont effectuées par un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier remplissant l'une des deux conditions suivantes :

a) il a participé aux discussions au sujet du placement ou en a effectivement eu connaissance,

b) ses communications étaient dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe a, ou par une autre personne dont les communications étaient directement ou indirectement dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe a, sont considérées comme visant la réalisation du placement et contraires à la législation en valeurs mobilières.

6) À compter du commencement du placement, aucune communication, aucune activité de teneur de marché ni aucune autre activité de négociation pour compte propre sur des titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement ne peuvent être faites par une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 5 ou si elles sont dirigées, suggérées ou provoquées par une ou des personnes visées au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 5 jusqu'au premier des trois événements suivants :

- l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'égard du placement,
- la publication et le dépôt d'un communiqué annonçant la conclusion d'un contrat exécutoire à l'égard d'une acquisition ferme conformément à la partie 7 du Règlement 44-101 [*Sollicitation*],
- le courtier décide de ne pas donner suite au placement.

7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a adopté l'article 13 du Statut 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de participation. Toutefois, les règles relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de participation, de titres d'emprunt ou d'une combinaison de titres de participation et de titres d'emprunt.

#### **6.5. Les activités de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente**

1) La législation en valeurs mobilières prévoit une exception à l'obligation de prospectus pour des activités restreintes de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente, qui va de l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Malgré l'obligation de prospectus, il est permis pendant le délai d'attente

a) de diffuser des avis, circulaires, annonces, lettres ou autres communications qui comportent les éléments d'information suivants :

- ils « identifient » les titres qu'il est projeté d'émettre,
- ils indiquent le prix des titres, s'il est alors déterminé;
- ils indiquent le nom et l'adresse d'une personne ou société après de laquelle on peut souscrire ou acheter des titres,

à la condition qu'ils indiquent également le nom et l'adresse d'une personne ou société auprès de laquelle on peut obtenir le prospectus provisoire;

b) de diffuser le prospectus provisoire;

c) de solliciter des indications d'intérêt auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, pour autant que, avant cette sollicitation ou dès que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel a indiqué son intérêt pour la souscription ou l'achat des titres, un exemplaire du prospectus provisoire lui soit transmis.

2) L'utilisation de toute autre information ou de tout autre document de commercialisation pendant le délai d'attente entraînerait une contravention à l'obligation de prospectus.

3) Sous le couvert d'« identifier » les titres, l'émetteur ou le courtier ne peut donner un résumé des caractéristiques commerciales de l'émission. Ces éléments sont exposés dans le prospectus provisoire qui est censé constituer le principal document d'information jusqu'à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Les activités de publicité ou de commercialisation permises pendant le délai d'attente visent essentiellement à informer public de la disponibilité du prospectus provisoire.

4) Pour identifier les titres, le document de publicité ou de commercialisation peut seulement donner les éléments d'information suivants :

- indiquer si les titres sont des titres d'emprunt ou des actions d'une société par actions ou des participations dans une entité dépourvue de la personnalité juridique (p. ex., des quote-parts dans la propriété d'un film) ou des parts sociales dans une société de personnes,
- nommer l'émetteur dans le cas de l'émetteur assujetti, ou indiquer et décrire brièvement l'activité de l'émetteur dans le cas de l'émetteur qui n'est pas déjà émetteur assujetti (la description de l'activité doit être faite en termes généraux et ne devrait pas chercher à résumer l'emploi des fonds projeté),
- indiquer, sans donner de détails, si les titres donnent au porteur le droit à un traitement fiscal particulier,
- indiquer combien de titres seront offerts.

## 6.6. Cahier vert

1) Les autorités en valeurs mobilières croient savoir qu'il existe une pratique chez les courtiers selon laquelle ils établissent un résumé des principales modalités d'un placement, appelé le cahier vert (cahier vert). Habituellement, le cahier vert comprend des renseignements qui vont plus loin que l'information limitée permise dans le cadre de la dispense de l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente. Le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières pourraient juger que la transmission du cahier vert à un investisseur potentiel contrevient à l'obligation de prospectus.

2) L'inclusion dans un cahier vert ou dans une autre communication de commercialisation d'une information importante qui n'est pas donnée dans le prospectus provisoire pourrait indiquer un défaut de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, de sorte que l'attestation donnée dans le prospectus pourrait constituer une information fautive ou trompeuse.

3) Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des exemplaires du cahier vert et des autres documents de publicité ou de commercialisation dans le cadre de l'examen du prospectus. Toute divergence entre le contenu du cahier vert et le prospectus provisoire peut entraîner un retard de l'octroi du visa du prospectus définitif ou le refus du visa et, dans les cas appropriés, donner lieu à des mesures d'application de la loi.

## 6.7. Les activités de publicité ou de commercialisation après l'octroi du visa du prospectus définitif

Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne sont pas interdites par l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente peuvent également être faites dans les mêmes conditions une fois que le visa a été octroyé pour le prospectus définitif portant sur le placement. De plus, il est permis de diffuser le prospectus et tout autre document déposé avec le prospectus ou mentionné dans le prospectus.

## 6.8. Sanctions et application de la loi

Toute contravention à l'obligation de prospectus du fait d'activités de publicité ou de commercialisation est une affaire grave pouvant donner lieu à une interdiction d'opérations à l'égard du prospectus provisoire auquel ces activités de publicité ou de commercialisation se rapportent. En outre, il se peut que le visa du prospectus définitif portant sur le placement soit refusé. Dans les cas appropriés, des mesures d'application de la loi peuvent être mises en œuvre. Informations publiées par les médias

## 6.9. Information publiée par les médias

1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que l'émetteur n'a pas de contrôle sur les informations publiées par les médias; toutefois, l'émetteur devrait prendre les précautions voulues pour éviter que des informations qu'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement de titres ne soient publiées par les médias à compter du moment où il a décidé de déposer prospectus provisoire ou pendant le délai d'attente.

2) Les autorités en valeurs mobilières peuvent faire enquête sur les circonstances entourant la publication par les médias d'informations sur un émetteur que l'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement lorsqu'elle intervient immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Dans les circonstances appropriées, des mesures d'application de la loi pourront être mises en œuvre.

## 6.10. Pratiques d'information

Les participants aux placements au moyen d'un prospectus devraient envisager, à tout le moins, les pratiques suivantes pour éviter de contrevir à la législation en valeurs mobilières :

Les administrateurs ou les dirigeants ne doivent pas accorder d'entrevues immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Les administrateurs et les dirigeants devraient normalement se limiter à répondre aux demandes de renseignements spontanées de nature factuelle présentées par des actionnaires, des analystes en valeurs mobilières, des analystes financiers, les médias et toute personne ayant un intérêt légitime pour ces renseignements.

Aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ne doit faire, pendant la période du placement (qui va du commencement du placement au sens du paragraphe 4 de l'article 6.4 [*Précommercialisation et sollicitation d'indications d'intérêt dans le contexte d'une acquisition ferme*] jusqu'à la clôture du placement), de déclaration qui constitue une prévision, une projection ou une prédiction au sujet de la performance financière future, à moins que la déclaration concerne une prévision contenue dans le prospectus et soit conforme à celle-ci.

Les placeurs et leurs avocats ont la responsabilité de faire en sorte que l'émetteur et tous ses administrateurs et dirigeants qui peuvent avoir des relations avec les médias soient bien informés des restrictions applicables pendant la période du placement. Il ne suffit pas d'informer de ces restrictions les seuls dirigeants faisant partie du groupe de travail.

Les émetteurs, les courtiers et les autres participants au marché doivent élaborer, mettre en œuvre, observer et faire respecter les procédures voulues pour éviter que des activités de publicité ou de commercialisation qui contreviennent à la législation en valeurs mobilières soient exercées, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance.

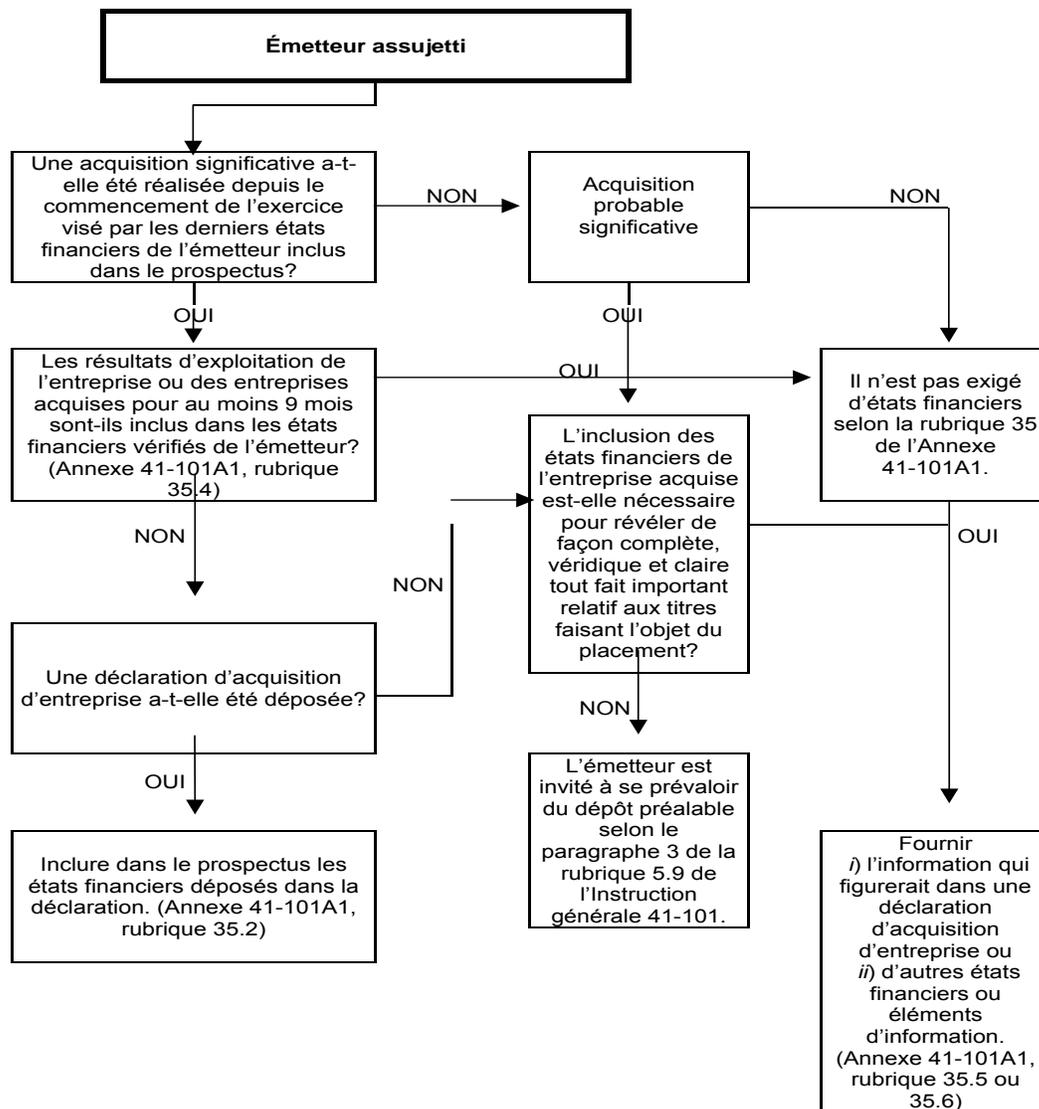
#### **6.11. Déclarations trompeuses ou fausses**

Outre l'interdiction des activités de publicité ou de commercialisation qui découle de l'obligation de prospectus, la législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne ou société de faire des déclarations trompeuses ou fausses dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres. Par conséquent, les émetteurs, les courtiers et leurs conseillers doivent non seulement veiller à ce que les activités de publicité ou de commercialisation soient exercées dans le respect de l'obligation de prospectus, mais ils doivent aussi veiller à ce que toutes les déclarations faites à l'occasion de ces activités de publicité ou de commercialisation ne soient pas fausses ou trompeuses et soient faites dans le respect de la législation en valeurs mobilières.

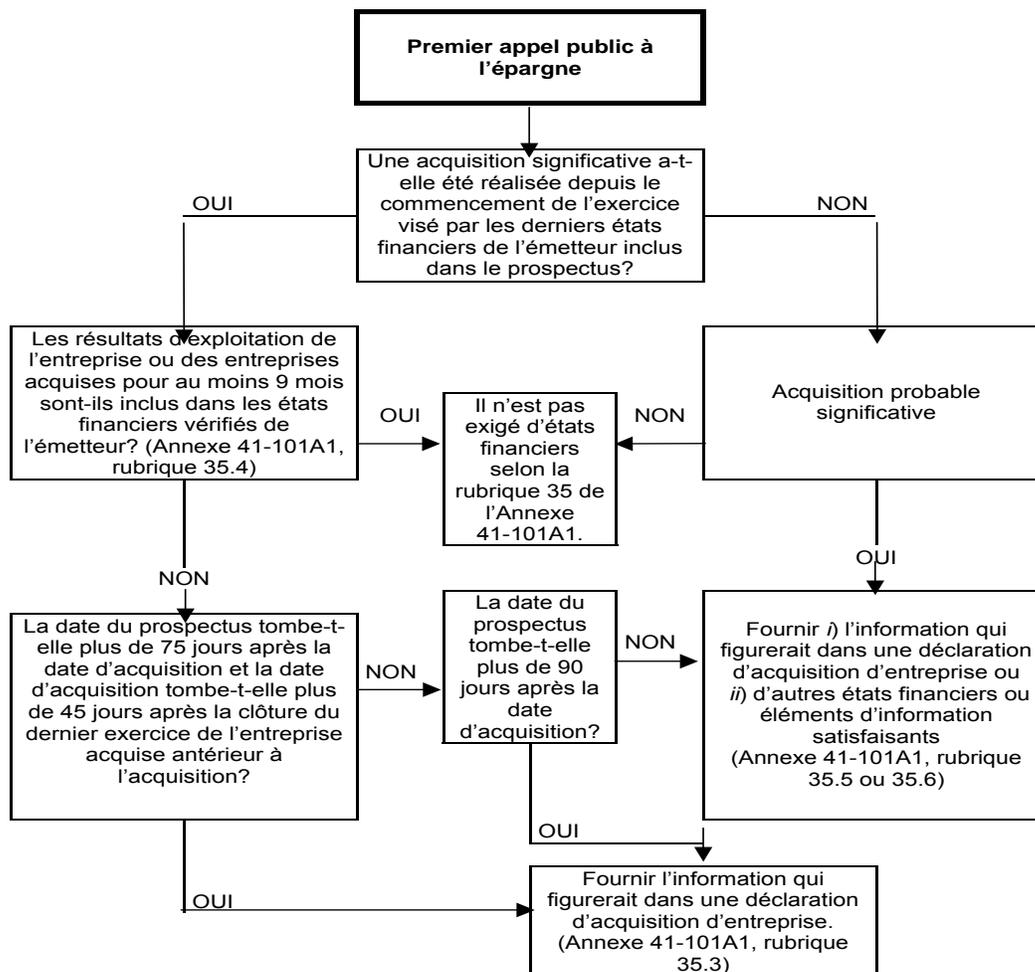
## ANNEXE A

## États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

## Grille 1 – Émetteur assujéti



## Grille 2 – Émetteur non assujéti

**Note**

Ces grilles de décision donnent des indications générales et doivent être lues conjointement avec l'Annexe 41-101A1.

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

### PARTIE 1 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

#### 1.1. 1.1 Introduction et objet

Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « règlement ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Le règlement a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

Le règlement a été pris comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre le règlement au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction générale explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du règlement et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu du règlement. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus donne des directives pour le dépôt des prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les prospectus simplifiés. Les émetteurs sont invités à se reporter à cette instruction générale ainsi qu'à la présente instruction générale.

Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction générale et qui sont définies ou interprétées dans le règlement, le Règlement 41-101 ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règlements, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction ~~entre les~~ dispositions de la présente instruction générale ~~et avec~~ celles du règlement et du Règlement 41-101 dans les territoires où ~~celui-ci~~ le règlement a été pris en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions du règlement et du Règlement 41-101 prévalent.

#### 1.2. 1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que le règlement ~~soit le principal texte et le Règlement 41-101 soient les principaux textes~~ régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ~~il n'est pas exhaustif~~ il n'est pas exhaustif. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

#### 1.3. Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102 et Règlement 81-106)

Le régime du prospectus simplifié prévu par le règlement repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu du Règlement 51-102 ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, du Règlement 81-106. Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient veiller à respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

#### 1.4. 1.4 Corrélation avec le régime d'examen concerté

L'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*, au Québec, et l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerné du prospectus*, ailleurs au Canada (l'« Avis 43-201 ») énonce l'application du régime d'examen concerté (« REC ») en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un fonds d'investissement, le prospectus préalable, la modification de prospectus et les documents connexes. Bien que le recours au REC soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté du prospectus simplifié par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Conformément à l'*Avis 43-201*, une seule autorité en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, selon le cas, au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »), agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

**4.5.1.5. Corrélation avec l'examen sélectif**

Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires ont mis en œuvre, de façon formelle ou informelle, un régime d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. En vertu du régime d'examen sélectif, ces documents peuvent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, le cas échéant, si l'examen sera complet ou limité à des sujets précis, ou s'il portera sur l'émetteur. L'application du régime d'examen sélectif de concert avec le REC pourrait permettre dans certains cas d'arrêter l'examen du prospectus simplifié et de la modification du prospectus simplifié à l'analyse initiale.

**4.6.1.6. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)**

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par le Règlement 44-102. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par le règlement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire du Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-102 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

**4.7.1.7. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa-103)**

Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (le « Règlement 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

**4.8.1.8. Définitions**

4.1) **Note approuvée** – Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

L'agence de notation peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

2) ~~**Titre adossé à des créances 2)**~~ **Titre adossé à des créances** – La définition de l'expression « titre adossé à des créances » est identique à celle prévue par le Règlement 51-402. ~~Les émetteurs sont invités à se reporter au paragraphe 1 de l'article 1.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.~~

~~Cette définition se veut souple pour tenir compte de l'évolution des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition générale visant les « créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces au cours d'une durée déterminée. Parmi ces éléments, on compte notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux d'intérêt et d'autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances, les créances sur cartes de crédit ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La portée de l'énoncé « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez générale pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres~~

~~instruments fournis pour améliorer le crédit des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.~~

~~L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. L'expression « portefeuille distinct » d'actifs est nuancée par les termes « fixes ou renouvelables », qui précisent que la définition vise les ententes de crédit « renouvelables », telles que les créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.~~

~~Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représentés par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs apparentés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).~~

3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et le rapport de vérification qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de ce règlement, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement.

Lorsque qu'il y a eu changement de vérificateur et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport de vérification. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

5) **Agent responsable** – L'agent responsable de chaque territoire est visé à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne délègue ses pouvoirs d'agir en vertu du règlement à un autre membre du personnel de la même autorité en valeurs mobilières ou, en vertu de la législation pertinente, qu'une autre personne soit autorisée à exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application du règlement occupe, en date de la présente instruction générale, le poste suivant dans les territoires respectifs :

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets

Colombie-Britannique	Director, Corporate Finance
Île du Prince Édouard	Registrar of Securities
Manitoba	Directeur, Financement des entreprises
Nouveau-Brunswick	Directeur général
Nouvelle-Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance ou, s'il s'agit d'un fonds d'investissement, Manager, Investment funds
Québec	Chef du Service du financement des sociétés
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 du règlement, où l'agent responsable est la Saskatchewan Financial Services Commission)
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Territoire du Yukon	Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués aux membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières. 6) **Émetteur issu d'une réorganisation** opération de restructuration – L'émetteur qui « résulte d'une réorganisation opération de restructuration » est un « émetteur issu d'une réorganisation opération de restructuration » conformément à la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une réorganisation opération de restructuration ». De même, si une personne morale est constituée dans le seul but de permettre une réorganisation opération de restructuration, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle personne morale « résulte d'une réorganisation opération de restructuration », et ce, malgré le fait qu'elle puisse peut avoir été constituée avant la réorganisation opération de restructuration. La définition de l'expression « émetteur issu d'une réorganisation opération de restructuration » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une réorganisation opération de restructuration ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

## **PARTIE 22 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

### **2.1.2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du règlement)**

1) En vertu de l'article 2.2 du règlement, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu du règlement sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par le règlement, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte donnerévéle de façon complète, véridique et claire aux investisseurs éventuels un exposé complet, véridique et clair des faits se rapportant tout

fait important relatif à l'émetteur et aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne leur donne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne constitue révèle pas un exposé complet de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours ~~des~~ ces titres ~~qui font l'objet du placement~~. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur place ses titres sous le régime du prospectus ordinaire. Les autorités en valeurs mobilières peuvent aussi exiger que le placement soit effectué sous le régime du prospectus ordinaire s'il est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou dans les cas suivants :

a) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;

b) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.

2) Le nouvel émetteur assujéti ou l'émetteur issu d'une réorganisation opération de restructuration peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, respectivement, en vertu du Règlement 51-102 ou du Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu de déposer ces documents en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par le règlement.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une réorganisation opération de restructuration qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut, en vertu de cet article, être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable.

3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 du règlement, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

## **2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement)**

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes du règlement :

1- 1 l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujétis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire;

2- 2 l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

3- 3 l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

4- 4 l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujéti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada.

### **2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du règlement)**

En vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

#### **2.4.2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du règlement)**

1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquiescer des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 du règlement, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 du règlement, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :

1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;

2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une note approuvée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

### **2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle**

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 du règlement, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris, selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, conformément au sous-paragraphe 89 ou 910 du paragraphe 1 de l'article la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

#### **2.6.2.6. Avis d'intention**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 du règlement que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu du règlement. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A du règlement et déposé au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par le règlement ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.8 du règlement, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le paragraphe 4 de l'article 2.8 du règlement prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfont à l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article.

### **PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA**

#### **3.1. Documents déposés antérieurement**

Les articles 4.1 et 4.2 du règlement prévoient le dépôt de certains documents qui n'ont pas été déposés antérieurement. Les émetteurs qui en invoquent un dépôt antérieur se rappelleront que ces documents devraient avoir été déposés dans leur profil au moyen de SEDAR.

#### **3.1.3.2. Déclarations de changement important confidentielles**

~~Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Selon les autorités en valeurs mobilières, l'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le texte doit constituer un « exposé complet, véridique et clair » et, au Québec, donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement alors qu'il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus simplifié avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration dans le cadre d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus simplifié, il cesse toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.~~

- ~~1. le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus simplifié est déposée, s'il y a lieu;~~
- ~~2. la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.~~

#### **3.2.3.3. Documents justificatifs**

- ~~1) Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.~~
- ~~2) Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié est déposé avec celui-ci, sauf s'il a déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur dépose avec son prospectus simplifié un document qui n'a pas été déposé antérieurement, il s'assure de le déposer dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier de SEDAR dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui intègre par renvoi, dans son prospectus simplifié, des états financiers intermédiaires qu'il n'a pas déposés antérieurement dépose ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».~~

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

### **3.3.3.4. Lettre de consentement des experts**

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 4.410.1 du règlement, Règlement 41-101, de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement du vérificateur est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

### **3.4.3.5. Engagement à l'égard de l'information sur le garant**

~~L'émetteur tenu~~ En vertu du sous-paragraphe ix du paragraphe a de présenter de l'information sur un garant dans le prospectus simplifié conformément à l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1 ~~doit s'engager~~ l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un engagement, établi sous une forme acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, à déposer l'information périodique et occasionnelle de ~~ce~~ du garant. L'engagement consistera normalement à déposer des documents d'information semblables à ceux que le garant doit déposer en vertu de cet article. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante, l'engagement consistera normalement à déposer les documents visés au paragraphe 1 de ~~l'article~~ la rubrique 11.1 de cette annexe, et, dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, à déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer conformément à l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

### **3.5.3.6. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment**

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquemment ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par le Règlement 41-101 ou la législation en valeurs mobilières.

### **3.6.**

### **3.7. Examen du prospectus simplifié**

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir du REC.

### **3.7. Période d'attente**

### **3.8. Délai d'examen du prospectus simplifié relatif à une « ligne de crédit garantie par les capitaux propres »**

~~Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », de sorte qu'elle prévoit un délai déterminé entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en œuvre du territoire annule cette obligation, si elle s'applique à un placement effectué en vertu du règlement.~~

L'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié provisoire pour le placement de titres de capitaux propres garantissant une ligne de crédit. Dans un arrangement de ce type, l'émetteur conclut généralement avec un ou plusieurs souscripteurs une convention lui donnant la faculté d'obliger ces derniers à souscrire un certain nombre de titres, habituellement en dessous du pair, pendant une certaine période. Les placements de ce type soulèvent plusieurs questions réglementaires importantes en ce qui concerne leur traitement en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur. Par conséquent, le délai d'examen de ces prospectus est généralement le même que pour les prospectus ordinaires.

### **3.8.3.9. Obligation d'inscription**

~~Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants au marché sont priés de s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.~~

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.12 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.



## PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

### 4.1.4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par le règlement n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

### 4.2.4.2. Style du prospectus

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus constitue un exposé « complet, véridique et clair » et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font révéler de façon « complète, véridique et claire » tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers devraient veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire. Les émetteurs sont donc invités à adopter les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus simplifié :

- faire des phrases courtes;
- se servir d'un langage courant, concret et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases claires et concises;
- éviter le jargon juridique, commercial ou financier;
  - employer des verbes d'action;
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues et toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
  - éviter les détails superflus;
- éviter la double négation;

Lorsque l'emploi de termes techniques, commerciaux ou financiers est requis, donner des explications claires et concises. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

### 4.3. Conventions de prise ferme

#### 4.3. Information en page frontispice sur les placements à prix ouvert

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1.10 de l'Annexe 44-101A1, lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, le prospectus simplifié indiquera qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié. Dans le cas où la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le preneur ferme doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par le règlement, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au règlement.

La rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que, si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus simplifié provisoire, l'émetteur doit fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir. De manière générale, nous estimons qu'une différence entre l'estimation de bonne foi et le prix d'offre réel ou le nombre réel de titres à placer ne constitue pas un changement important défavorable qui nécessite le dépôt d'une modification du prospectus simplifié provisoire.

### 4.4. Placement à montant minimum

#### 4.4. Émetteur dont les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation sont négatifs

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, l'article 5.5 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que le prospectus simplifié doit indiquer le montant minimum et maximum des fonds à réunir. Le prospectus simplifié doit mentionner également que le placement

prendra fin 90 jours après la date du visa si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chacune des personnes ayant souscrit des titres dans le délai n'ait consenti à sa prolongation. Si la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai déterminé lorsque les souscriptions reçues dans ce délai n'atteignent pas le montant minimum requis et que le délai diffère de celui prévu par le règlement, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au règlement.

En vertu de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur doit indiquer chaque objectif principal auquel il affectera le produit net. L'émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié devrait indiquer ce fait bien en évidence dans la section du prospectus simplifié portant sur l'emploi du produit. Il devrait également indiquer si le produit servira à compenser des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs prévus pour les périodes ultérieures et dans quelle mesure. L'émetteur devrait aussi indiquer que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs représentent un facteur de risque, conformément au paragraphe 1 de la rubrique 17.1 de l'Annexe 44-101A1 ou à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2.

#### **4.5.4.5. Placement de titres adossés à des créances**

1) L'article 1) La rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, sur les flux de trésorerie spécialement affectés et sur tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

2) L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié :

1. l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;

3. l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

3) Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 1) la rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3 % de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

#### **4.6.4.6. Placement de dérivés**

L'article 1) La rubrique 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

#### **4.7.4.7. Titres sous-jacents**

~~Les émetteurs se rappelleront que, si Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres et, au Québec, doit donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.~~

#### **4.8. Placements de titres convertibles ou échangeables**

~~Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de versement, de certificats de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au moyen d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.~~

~~La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :~~

- ~~a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;~~
- ~~b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents offerts au moyen d'un prospectus.~~

~~L'article La rubrique 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.~~

#### **4.10.4.9. Acquisitions récentes et projets d'acquisition**

~~1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 10.1 la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition dont « l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Les autorités en valeurs mobilières interprètent Selon nous, l'énoncé entre guillemets en tenant compte est compatible avec la notion d'éventualité probable du chapitre 3290, Éventualités, 3290 du Manuel de l'ICCA. Elles estiment Nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer la forte probabilité que l'acquisition se réalise :~~

- ~~1- a) l'annonce publique de l'acquisition;~~
- ~~2- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;~~
- ~~3- c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis des tiers importants.~~

~~Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition est dans un « état d'avancement [...] tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est objectif plutôt que subjectif, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. Il ne suffit pas qu'un membre de la direction de l'émetteur~~

soit d'avis qu'il est fort probable ou non que l'acquisition se réalise. Le membre de la direction doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. En cas de différend, l'arbitre est tenu, selon le critère objectif, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise. À titre de comparaison, si l'information à fournir reposait sur un critère subjectif, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la forte probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait d'établir l'obligation d'information sur un critère objectif plutôt que subjectif permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère par l'émetteur dans des circonstances particulières.

2) Le paragraphe 3 de l'article 10.1a rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou de toute autre information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cette acquisition ou ce projet constitue une prise de contrôle inversée ou si l'inclusion des états financiers ou d'autres informations est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet révèle de façon complète, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant clair tout fait important relatif aux titres qui font faisant l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Les autorités en valeurs mobilières présument Nous présumons habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour qu'il y ait exposé complet, véridique et clair ou qu'il y ait tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres révéler tout fait important de façon complète, véridique et claire.

Les instructions l'instruction 2 de l'article 10.1a rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoient prévoit que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de cet article cette rubrique, l'émetteur doit inclure i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants. Les autorités en valeurs mobilières jugeront acceptables les D'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants fournis peuvent être présentés pour remplir ces obligations prévues aux paragraphe 3 de la rubrique 10.2 lorsque les états financiers ou l'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus simplifié pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou l'autre information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres informations portant sur l'acquisition ou le projet d'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

b) b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs.

En lieu et place, ces Voici des exemples d'autres états financiers ou cette autre information satisfaisants devraient comprendre les états financiers ou l'information suivants relativement à l'acquisition ou au projet d'acquisition que nous trouvons généralement acceptables :

c) les états financiers annuels comparatifs ou d'autres informations comparatives pour l'acquisition ou l'acquisition probable, pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102-102, vérifiés, pour le dernier exercice, conformément au Règlement 52-107, et examinés, pour la période précédente, conformément à l'article 4.3 du règlement;

d) les états financiers intermédiaires comparatifs ou d'autres informations comparatives pour l'acquisition ou l'acquisition probable, pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture des derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date de ce prospectus pour les émetteurs émergents ou 45 jours pour les autres émetteurs, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

e) les états financiers ou toute autre information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs à recourir au dépôt préalable prévu à l'Avis 43-201 lorsqu'ils entendent ne pas inclure les états financiers ou les autres informations visés au paragraphe 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 dans leur prospectus simplifié ou qu'ils prévoient déposer d'autres états financiers ou d'autres informations satisfaisants au lieu des états financiers ou des informations à fournir en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Si l'émetteur compte inclure les états financiers ci-dessus comme autres états financiers satisfaisants, nous lui demandons de l'indiquer dans la lettre accompagnant le prospectus. S'il ne compte pas inclure d'états financiers ni d'autre information, ou s'il compte déposer des états financiers ou

d'autre information qui diffèrent de ce qui précède, nous l'encourageons à recourir au dépôt préalable prévu à l'Avis 43-201.

3) L'émetteur qui acquiert une entreprise ou des entreprises reliées qui ont récemment acquis une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait déterminer si l'information sur l'acquisition indirecte présentée dans le prospectus ordinaire, notamment les états financiers historiques, est nécessaire pour que le prospectus ordinaire révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, l'émetteur devrait déterminer :

- si l'acquisition indirecte remplit les critères de significativité prévus au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [Champ d'application et définitions] lorsque l'émetteur les applique à sa quote-part de l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- si le délai écoulé entre les acquisitions est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas adéquatement pris en compte dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées que l'émetteur acquiert.

4) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 vise les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée de l'entreprise ou des entreprises reliées. Cette « autre information » englobe l'information financière prévue à la partie 8 du Règlement 51-102, exception faite des états financiers. Il s'agit notamment de l'état des résultats d'exploitation, de la description des terrains, des volumes de production et de l'information sur les réserves prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-102.

#### **4.10. États financiers pro forma à jour à la date du prospectus**

Outre les états financiers pro forma relatifs aux acquisitions qu'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le prospectus en vertu de la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur peut inclure un jeu d'états financiers pro forma établis à la date du prospectus. Cette rubrique ne prévoit pas de dispense de l'obligation d'inclure les états financiers pro forma requis si l'émetteur inclut volontairement des états financiers pro forma relatifs aux acquisitions qui sont établis à la date du prospectus. Toutefois, l'agent responsable peut accorder une dispense de ces obligations au cas par cas. L'émetteur qui présente une demande de dispense devrait recourir au dépôt préalable prévu à l'Avis 43-201.

#### **4.11. Obligations générales relatives aux états financiers**

L'émetteur assujéti est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'anticipation des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. ~~Les autorités en valeurs mobilières sont~~ Nous sommes d'avis qu'il incombe aux administrateurs de l'émetteur d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni leur publication dans le but d'~~dépôt pour éviter de les inclure dans le prospectus simplifié.~~ Les états financiers devraient être déposés dès que possible après leur approbation.

#### **4.12. Facteurs de risque**

En vertu des rubriques 17 de l'Annexe 44-101A1 et 5.2 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur doit inclure de l'information sur les facteurs de risque dans le prospectus simplifié. Il ne devrait indiquer que les facteurs de risque qu'un investisseur raisonnable jugerait pertinents pour souscrire des titres faisant l'objet du placement et ne devrait pas minimiser les facteurs de risque au moyen de mises en garde ou de conditions excessives.

#### **4.13. Information sur le garant**

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux articles rubriques 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéficiaires de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de l'article la rubrique 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer. ~~Ce type de garantie ou de soutien ne constitue pas nécessairement un soutien au crédit entier et sans condition, tel qu'il est prévu aux articles 2.4 et 2.5 du règlement faisant l'objet du placement.~~ L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

~~En général, le prospectus simplifié doit comprendre de l'information sur tous les garants visés pour constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Cette obligation repose sur le principe voulant que les investisseurs ont besoin d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée, puisque tant l'émetteur que les garants sont responsables des paiements à faire selon les caractéristiques des titres à placer.~~

#### **4.13.4.14. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis**

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié constitue un ~~exposé complet~~ évèle de façon complète, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à tout fait important relatif aux titres qui font faisant l'objet du placement et, au Québec, pour qu'il donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, selon le cas.

~~L'exemple suivant illustre l'application de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1.~~

##### *Faits*

- ~~Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont les garants.~~
- ~~Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement.~~
- ~~Les garanties ou le soutien au crédit de remplacement du garant 1, du garant 2 et du garant 3 sont solidaires.~~
- ~~Les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles.~~
- ~~Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur.~~
- ~~La filiale 1 et la filiale 2 ne sont pas des garants.~~

##### *Information à fournir dans le prospectus simplifié*

- ~~— L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié les documents visés à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1.~~
- ~~— En vertu de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur n'a pas l'obligation de fournir l'information sur le garant 1, le garant 2 ou le garant 3 qui serait à fournir en vertu de l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1.~~
- ~~Si l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant 1, du garant 2 et du garant 3 et que chaque élément de l'information financière sommaire (prévue au paragraphe 1 des instructions de la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1) de la filiale 1 et de la filiale 2, prise dans son ensemble, représente moins de 3 % des comptes consolidés correspondants de l'émetteur, le prospectus simplifié doit préciser que les résultats financiers du garant 1 (moins ceux~~

de la filiale 2), du garant 2 et du garant 3 sont inclus dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur.

- Si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A ne s'applique pas, le prospectus simplifié comprendra l'information financière sommaire consolidée de l'émetteur, présentée dans une colonne distincte pour ce qui suit :
  - l'émetteur (la participation de l'émetteur dans le garant 1, le garant 2 et la filiale 1 étant comptabilisée à la valeur de consolidation);
  - le garant 1 et le garant 2 (la participation du garant 1 dans la filiale 2 étant comptabilisée à la valeur de consolidation, et le garant 2 et le garant 3 étant consolidés);
  - la filiale 1 et la filiale 2, prises dans leur ensemble;
  - les ajustements de consolidation;
  - les montants totaux consolidés.

## PARTIE 5 ATTESTATIONS

### 5.1. Émetteurs non constitués en personnes morales

- 1) Le paragraphe *a* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué en personne morale qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances pour le compte de la fiducie. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes (par exemple, le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie régissant l'émetteur contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pourvu que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances de l'émetteur.
- 2) Le paragraphe *b* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe *a* de cet article. Les émetteurs non constitués en personne morale se reporteront à la définition de l'expression « administrateur », et, au Québec, à la définition de l'expression « dirigeant », prévues par la législation en valeurs mobilières pour déterminer qui peut être signataire autorisé de l'attestation. Ces définitions incluent ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. **5.2. Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances.** Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 2.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.
  - 1) La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit l'expression « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à seule fin de permettre la réalisation d'au moins un placement de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.
  - 2) Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement,

d'administration ou des services similaires à l'émetteur ainsi que les entités pour lesquelles le programme de titrisation a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage financier agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit ou des facilités de crédit, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur, ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

- 3) Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu de frais, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent envers l'émetteur de titres adossés à des créances à lui fournir des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.
- 4) Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des faits et des circonstances de chaque cas.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 44-102 RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.2 de l'Instruction générale 44-102 relative au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement de « iii) la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières » par « en Ontario, la date de caducité du visa prescrite par la législation en valeurs mobilières ».

2. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

a) dans le paragraphe 2, par le remplacement de « C'est pourquoi elles souhaitent encourager, notamment dans le cas des placements de nouveaux dérivés visés et titres adossés à des créances, la présentation de l'information appropriée, soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément, sur les caractéristiques de ces produits et les risques qui leur sont associés » par « Les principales caractéristiques des produits, ainsi que les risques qui leur sont associés, devraient être présentées soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément »;

b) dans le paragraphe 3, par le remplacement de « à l'article 4.1 » par « au paragraphe 4.1 1) du Règlement 44-102 »;

c) par la suppression des paragraphes 4 et 5 et par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le terme « nouveau » a un sens différent selon qu'il se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances. En ce qui concerne les titres adossés à des créances, ce terme s'applique aux placements de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante de celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Dans le cas des dérivés visés, l'émetteur ou le porteur vendeur doit faire viser au préalable tout placement d'un type de dérivés qui n'a jamais été placé auprès du public par l'émetteur.

5) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé. Par exemple, lorsque l'élément sous-jacent est un indice boursier, l'utilisation d'un indice boursier différent ne fait pas en sorte que le titre soit considéré comme « nouveau », pourvu que l'information sur la méthodologie de l'indice, sur les éléments qui le composent et sur son niveau quotidien soit rendue publique. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui n'ont pas la certitude qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus.

6) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne doit pas être moins exhaustive que l'information examinée précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne doivent pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres examinées précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

7) Les autorités en valeurs mobilières portent une attention particulière à l'examen des nouveaux dérivés dont le fonctionnement est similaire à celui des produits de fonds d'investissement. En général, ces produits prennent la forme de billets liés émis dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme. Ils procurent un rendement analogue à celui des produits de fonds d'investissement, mais ne sont pas nécessairement assujettis au même cadre réglementaire. Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières examinent ces offres en ne perdant pas de vue les questions de conflits auxquelles font face les fonds d'investissement et l'information que ceux-ci doivent fournir.

8) Dans les cas où il est clair pour l'émetteur ou le porteur vendeur qu'un dérivé visé qui est assujéti au processus d'autorisation préalable est semblable à un dérivé visé ayant déjà été assujéti à ce processus, l'émetteur et le porteur vendeur sont invités, en vue d'accélérer le processus, à déposer avec le supplément de prospectus préalable une version soulignée indiquant les changements par rapport au dernier supplément de prospectus préalable.

L'émetteur et le porteur vendeur sont également invités à fournir une lettre d'accompagnement énonçant les principales caractéristiques des dérivés visés qui diffèrent de celles des titres offerts dans le prospectus préalable précédent. ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « En outre, il n'est pas nécessaire que l'émetteur, le garant et le placeur choisissent la même méthode. Toutefois, la méthode choisie par l'émetteur s'applique au promoteur. » par « En outre, il n'est pas nécessaire de choisir la même méthode. ».

4. La présente modification entre en vigueur le ●.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. L'Instruction générale relative au *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par l'addition, après la rubrique 3.5, de la suivante :

« 3.6 L'émetteur doit fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement devrait être fixé. ».

2. La présente modification entre en vigueur le ●.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

**1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée**

**a) par l'addition, après le paragraphe 7 de l'article 8.7, du paragraphe suivant :**

« 8) L'émetteur assujetti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait songer à inclure l'information relative à l'acquisition indirecte dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, notamment les états financiers historiques, si son omission devait faire en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujetti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 du Règlement 51-102 lorsque l'émetteur assujetti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujetti fait l'acquisition. »

**b) par le remplacement de l'article 12.3 par le suivant :**

**« 12.3. Contrats conclus dans le cours normal des activités**

- 1) L'obligation de dépôt s'applique uniquement aux contrats importants. Il n'y a pas d'obligation de dépôt visant les contrats qui ne sont pas importants.

L'article 12.2 du règlement exige de l'émetteur qu'il dépose tout contrat important conclu hors du cours normal des activités. La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

Le paragraphe 1.1 de l'article 12 du règlement décrit les types précis de contrats qui sont considérés comme ayant été conclus hors du cours normal des activités. La dispense de l'obligation de déposer les contrats importants visant les contrats conclus dans le cours normal des activités n'est pas ouverte aux contrats des types décrits dans ce paragraphe. Par conséquent, ces contrats importants doivent être déposés en vertu de l'article 12.2 du règlement.

En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1.1 de l'article 12.2 du règlement, tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle est également considéré comme ayant été conclu hors du cours normal des activités. Ces contrats comprennent ceux qui ne sont pas décrits aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2.

Nous nous attendons à ce que, dans l'ensemble, les contrats déposés par l'émetteur assujetti en vertu de l'article 12.2 du règlement soient les mêmes que ceux sur lesquels il est tenu de fournir l'information visée à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2. La dispense prévue au paragraphe 1.2 de l'article 12.2 n'a pas d'incidence sur l'obligation de l'émetteur assujetti, prévue à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2, de présenter le détail des contrats importants, notamment de ceux visés au paragraphe 1.1 de l'article 12.2.

2) **Contrats de gestion ou d'administration** – En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, les contrats de gestion ou d'administration sont considérés comme ayant été conclus hors du cours normal des activités. Ces contrats comprennent tout contrat de gestion ou tout plan, contrat ou arrangement compensatoire, notamment les plans relatifs à des options, à des bons de souscription ou à des droits, les plans de retraite, de rémunération différée ou de bonis, les plans incitatifs ou de participation aux bénéfices, auquel participe tout administrateur ou tout membre de la haute direction visé de la société, à l'exception des suivants :

- a)* les conventions de placement pour compte visant l'achat ou la vente de titres conclues dans le cours normal des activités;
- b)* les contrats conclus avec les gérants de magasins d'une organisation à succursales ou d'une organisation similaire;

c) les contrats prévoyant le versement de bonis à de la main-d'œuvre ou à des vendeurs, ou de paiements à une catégorie de porteurs de titres, en cette qualité;

d) tout plan, contrat ou arrangement compensatoire qui, conformément à ses modalités, est habituellement offert à des employés, à des dirigeants ou à des administrateurs et qui, dans son fonctionnement, prévoit le même mode de répartition des bénéfices entre les participants qui sont membres de la direction et ceux qui ne le sont pas.

3) **Omission ou caviardage** – Le paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement permet d'omettre ou de rendre illisibles certaines clauses d'un contrat important qui doit être déposé sous réserve de trois conditions.

a) Un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la communication des clauses omises ou caviardées pourrait lui causer un préjudice grave ou enfreindre des clauses de confidentialité. Une clause de confidentialité générale et passe-partout couvrant la totalité du contrat ne satisfait pas à cette condition.

b) Un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que les clauses omises ou caviardées ne contiennent pas de renseignements sur lui-même ou sur ses titres qui seraient nécessaires à la compréhension du contrat. Les clauses nécessaires à la compréhension du contrat comprennent celles qui fournissent l'information visée au paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement.

c) L'émetteur assujetti doit ajouter une description du type de renseignement omis ou caviardé dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. Dans la plupart des cas, une brève description d'une ligne suivant immédiatement le renseignement omis ou caviardé suffit.

2. La présente modification entre en vigueur le ●.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.7 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-101 sur régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifiée par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus simplifié provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « la norme », « de la norme », « à la norme » et « d'une norme » par, respectivement, « le règlement », « du règlement », « au règlement » et « d'un règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instruction complémentaire » par « instruction générale ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « présente instruction » par « présente instruction générale ».

5. La présente modification entre en vigueur le •.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR  
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le paragraphe 3 de l'article 7.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « qui est le propriétaire véritable » par « qui a la propriété ».
2. Le paragraphe 3 de l'article 10.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC » par « des positions dans des titres d'OPC dont le client est propriétaire ».
3. La présente modification entre en vigueur le ●.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR  
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le paragraphe 3 de l'article 7.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « qui est le propriétaire véritable » par « qui a la propriété ».
2. Le paragraphe 3 de l'article 10.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC » par « des positions dans des titres d'OPC dont le client est propriétaire ».
3. La présente modification entre en vigueur le ●.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-104 SUR  
LES FONDS MARCHÉ À TERME**

1. L'Instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* est modifiée :

- a) par l'abrogation de la partie Part 3;
- b) par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 4.1 par le suivant :

« 4) Les OPC structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée si les commanditaires sont considérés comme participant à la gestion ou au contrôle de la société. Les lois et la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les commanditaires peuvent perdre le bénéfice de la responsabilité limitée, y compris le Code civil du Québec, varient selon les provinces. Les risques associés à ce type de structure dans les territoires où le prospectus est déposé devraient être signalés. »;

- c) par le remplacement du paragraphe 5 de l'article 4.1 par le suivant :

« 5) Les OPC structurés sous forme de fiducies sont assujettis à leur acte constitutif et au droit des fiducies en vigueur dans les provinces de common law et au Québec. Une société de gestion de fonds marché à terme doit tenir compte de ces régimes juridiques et des circonstances de la création du fonds, y compris la possibilité, pour les souscripteurs du fonds, d'influer sur l'administration et la gestion de celui-ci, pour garantir que la responsabilité des souscripteurs est limitée à leur mise de fonds. Le cas échéant, le fonds marché à terme devrait signaler les risques associés à un fonds marché à terme structuré sous forme de fiducie, eu égard à la possibilité que le souscripteur d'un titre du fonds soit tenu de faire un apport en sus du prix du titre. »;

- d) par la renumérotation de l'article 4.1 comme article 3.1;
- e) par le remplacement de « Partie 4 » par « Partie 3 ».

2. La présente modification entre en vigueur le ●.

## **MODIFICATION DE L'AVIS 43-201 RELATIF AU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS**

**1.1.** L'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus est modifié par le présent document.

**1.2.** L'article 2.1 est modifié par :

a) l'ajout de la définition suivante après « Règlement 11-101 » :

« « Règlement 41-101 » : le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*; »;

b) la suppression de la définition de « Règlement Q-28 »;

c) la suppression de la définition de « Rule 41-501 de la CVMO ».

**1.3.** Le paragraphe 1 de l'article 7.4 est supprimé.

**1.4.** L'article 7.5 est modifié par la suppression des mots « , exception faite du paragraphe 7.4(1), ».

**1.5.** Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10.1 sont supprimés.

**1.6.** L'article 10.9 est remplacé par le suivant :

« **10.9 Autres exigences** – Les déposants prendront note que la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires prévoient qu'un placement ou un placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant que la modification du prospectus n'ait été visée. ».

**1.7. L'Annexe A est modifiée :**

a) par le remplacement du dernier paragraphe de la rubrique 4 par le suivant :

« Lorsqu'un placement est fait en vertu du Règlement 41-101 ou du Règlement 44-101, remplir et déposer un « Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels » établi conformément à l'annexe A du Règlement 41-101. »;

b) par le remplacement du texte relatif au « PROSPECTUS ORDINAIRE PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS » par le suivant :

**« PROSPECTUS ORDINAIRE PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS ORDINAIRE**

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire en vertu du Règlement 41-101 doit déposer les documents exigés à l'article 9.2 du Règlement 41-101, accompagnés :

1. des droits;

2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) du présent avis. »;

c) par le remplacement du texte relatif au « PROSPECTUS ORDINAIRE DÉFINITIF » par le suivant :

**« PROSPECTUS ORDINAIRE DÉFINITIF**

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire définitif en vertu du Règlement 41-101 doit déposer les documents exigés à l'article 9.3 du Règlement 41-101, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;

2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) du présent avis. »;

d) par le remplacement du texte relatif à la « MODIFICATION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET DU PROSPECTUS (SIMPLIFIÉ ET ORDINAIRE) » par le suivant :

**« MODIFICATION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET DU PROSPECTUS (SIMPLIFIÉ ET ORDINAIRE) »**

L'émetteur qui dépose une modification en vertu du Règlement 41-101 doit déposer les documents exigés aux articles 6.2 et 6.3 du Règlement 41-101, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre rédigée conformément au paragraphe 10.1(2) du présent avis, s'il y a lieu;
3. de la lettre rédigée conformément :
  - a) au paragraphe 10.2(2) du présent avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus provisoire;
  - b) au paragraphe 10.6(4) du présent avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus.

1.7. La présente modification entre en vigueur le .

## Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (14), (15), (19) and (34), and s. 331.2)

## Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1, *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

The draft Policy Statement to *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is also published hereunder.

## Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 90-day period for this publication elapses on March 31, 2007, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Director, Secretariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Additional Information

Additional information is available from:

Rosetta Gagliardi  
Regulatory Adviser  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: (514) 395-0558, ext. 4462  
Toll-free: 1 877 525-0337  
E-mail: [rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

**December 21, 2006**

## Draft Regulation

### Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (14), (15), (16), (17), (19), (20) and (34) and s. 331.2)

## Concordant regulations to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1 (the "Act"), the following regulations, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority.

- Regulation to amend National Instrument 14-101, *Definitions*;
- Regulation to amend *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;
- Regulation to amend *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;
- Regulation to amend *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing*;
- Regulation to amend *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*;
- Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- Regulation to amend *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*;
- Regulation to amend *Regulation 81-102 Mutual Funds*;
- Regulation to amend *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*;
- Regulation to repeal *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*;
- Regulation to repeal *Regulation No. 14 respecting Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authority*;
- Regulation to repeal National Policy No. 21 *National Advertising – Warnings*.

Draft amendments to the policy statements to each of the following regulations: 44-101, 44-102, 44-103, 51-102, 81-101, 81-102 and 81-104, and draft amendments to Notice 43-201 relating to Mutual Reliance Review System for Prospectuses are also published hereunder.

## **Request for Comment**

Comments regarding the above may be made in writing, before the 90-day period for this publication elapses on March 31, 2007, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Director, Secretariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## **Additional Information**

Additional information is available from:

Rosetta Gagliardi  
Regulatory Adviser  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: (514) 395-0558, ext. 4462  
Toll-free: 1 877 525-0337  
E-mail: [rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

**December 21, 2006**

**NOTICE AND REQUEST FOR COMMENT**

**Draft Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements**

**Draft Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions**

**Draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions and Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions**

**Draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions and Amendments to Policy statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions**

**Draft Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing and Amendments to Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing**

**Draft Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offerings**

**Draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations**

**Draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure**

**Draft Regulation to amend Regulation 81-102 Mutual Funds**

**Draft Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools and Amendments to Policy Statement to Regulation 81-104 respecting Commodity Pools**

**Draft Regulation to Repeal Regulation Q-28 Respecting General Prospectus Requirements**

**Draft Regulation to Repeal Regulation No. 14 respecting Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authorities**

**Draft Regulation to Repeal National Policy No. 21 National Advertising – Warnings**

and

**Draft Amendments to Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses**

**December 21, 2006**

We, the Canadian Securities Administrators (CSA) are publishing for a 90-day comment period the following draft regulatory texts:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Draft Regulation 41-101);
- Form 41-101F1, *Information Required in a Prospectus of Regulation 41-101* (Draft Form 1);
- Form 41-101F2, *Information Required in an Investment Fund Prospectus of Regulation 41-101* (Draft Form 2);
- Policy Statement to *Regulation 41-101* (Draft Policy Statement);

(collectively, Draft Regulation).

We are also publishing for a 90-day comment period, draft amendments to the following: National Instrument 14-101, *Definitions* (NI 14-101);

- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Regulation 44-101) including Form 44-101F1, *Short Form Prospectus* of Regulation 44-101 (Form 44-101F1);
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (Regulation 44-102);
- *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* (Regulation 44-103);
- *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings* including Form 45-101F, *Information Required in a Rights Offering Circular* (Form 45-101F);
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102);
- Form 51-102F2, *Annual Information Form* of Regulation 51-102 (Form 51-102F2);
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Regulation 81-101) including Form 81-101F1, *Contents of a Simplified prospectus* (Form 81-101F1) and Form 81-101F2, *Contents of Annual Information Form* (Form 81-101F2);
- *Regulation 81-102 Mutual Funds* (French version only: terminological changes to harmonize with other regulatory texts)
- *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Regulation 81-104);

(collectively, Regulation Consequential Amendments).

We are also publishing for a 90-day comment period, amendments to the following:

- Policy Statement to *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Policy Statement 44-101);
- Policy Statement to *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (Policy Statement 44-102);
- Policy Statement to *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* (Policy Statement 44-103);

- Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Policy Statement 51-102);
- Policy Statement to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Policy Statement 81-101);
- Policy Statement to *Regulation 81-102 Mutual Funds* (French version only)
- Policy Statement to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Policy Statement 81-104);
- *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses* (Notice 43-201);

(collectively, Policy Consequential Amendments, and with the Regulation Consequential Amendments, Consequential Amendments). Other than in Ontario, we expect to separately publish for a 90-day comment period, draft amendments to *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*.

We are also proposing to repeal, upon the coming into force of the Draft Regulation, the following regulatory texts:

- *Regulation No. 14 respecting Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authorities* because parts of it are now redundant as a result of the coming into force of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Regulation 52-107) and the remaining parts of it will be redundant upon the coming into force of the requirements in General Instruction (10) and section 1.5 of Draft Form 1;
- National Policy No. 21 *National Advertising – Warnings* because it will be redundant upon the adoption of the guidance in Part 6 of the Draft Policy Statement.

We are also proposing to withdraw the following notices upon the coming into force of the Draft Regulation:

- CSA Staff Notice 42-303 *Prospectus Requirements* because it will no longer be relevant upon the coming into force of the Draft Regulation;
- CSA Staff Notice 44-301 *Frequently Asked Questions Regarding the New Prospectus Regulations* because Part A of it will no longer be relevant upon the coming into force of the Draft Regulation and we intend to update and replace Parts B and C of it before the Draft Regulation comes into force;
- Canadian Securities Administrators' Notice 3 *Pre-Marketing Activities in the Context of Bought Deals* because it will be redundant upon the adoption of the guidance in Part 6 of the Draft Policy Statement.

## Background

In Ontario, Ontario Securities Commission Regulation 41-501 *General Prospectus Requirements* (OSC Rule 41-501) came into force in December 2000. In Quebec, Regulation Q-28 *Respecting General Prospectus Requirements* (Q-28) came into force in December 2000 and is substantially the same as OSC Regulation 41-501 (OSC Rule 41-501 and Q-28 are collectively referred to as Regulation 41-501). OSC Rule 41-501 has been adopted as the long form prospectus regulation by all other jurisdictions in Canada. Some other jurisdictions, however, have kept local regulations, including forms, relating to long form prospectuses so that issuers would have the option of complying with the local requirements.

Since December 2000, a number of regulations prescribing continuous disclosure requirements for all issuers have been adopted, including Regulation 51-102 and *Regulation 81-106 respecting Investment*

*Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106). These regulations collectively set out a comprehensive and national continuous disclosure regime.

A national short form prospectus regime was adopted at the same time as Regulation 41-501. The short form prospectus requirements were streamlined and harmonized with the continuous disclosure regime when amended and restated Regulation 44-101 came into force in December 2005.

The Draft Regulation and the Consequential Amendments are another step towards harmonizing the prospectus and continuous disclosure requirements across Canada.

The text of the Draft Regulation is being published concurrently with this Notice and can be obtained on websites of CSA members, including the following:

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc/](http://www.gov.ns.ca/nssc/)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

- We are publishing
- Draft Regulation 41-101;
- Draft Form 1;
- Draft Form 2;
- the Draft Policy Statement;
- amendment regulations for
  - NI 14-101;
  - Regulation 44-101;
  - Form 44-101F1;
  - Regulation 44-102;
  - Regulation 44-103;
  - Form 45-101F;
  - Regulation 51-102;
  - Form 51-102F2;
  - Regulation 81-101, including Form 81-101F1 and Form 81-101F2;
  - Regulation 81-102;

- Regulation 81-104;
- amendments for
  - Policy Statement 44-102;
  - Policy Statement 44-103;
  - Policy Statement 51-102;
  - Policy Statement 81-101;
  - Policy Statement 81-102;
  - Policy Statement 81-104;
  - Notice 43-201;
- black-lined version of Policy Statement 44-101.

Black-lined versions of Regulation 44-101 are available on the websites of certain CSA members.

Target implementation of the Draft Regulation and the Consequential Amendments is December 2007. Depending in part on the comments received, the Draft Regulation and the Consequential Amendments may be adopted in their entirety or in part.

## **Substance and purpose of the Draft Regulation and the Consequential Amendments**

### **A. Generally**

The purpose of the Draft Regulation is to create a comprehensive, seamless and transparent set of national prospectus requirements for all issuers including investment funds (investment funds should also refer to the supplemental discussion on investment fund issues below). The purpose of adopting the Consequential Amendments is to conform other related regulation and policies to the Draft Regulation.

The Draft Regulation is based on three general principles.

#### **1. *Harmonize and consolidate prospectus requirements across Canada***

The Draft Regulation will harmonize across Canada and consolidate the general prospectus requirements among Canadian jurisdictions. It is primarily based on the requirements set out in Regulation 41-501.

Draft Regulation 41-101 assumes the coming into force of certain securities act amendments (Act Amendments) that have been proposed or adopted in all the jurisdictions under the CSA initiative to harmonize and streamline securities law in Canada. Other than in Ontario, the Act Amendments will result in certain of the prospectus-related provisions currently in the securities acts of each applicable jurisdiction being moved to Draft Regulation 41-101. In Ontario, these prospectus-related provisions will remain in the *Securities Act* (Ontario). As a result, a number of provisions of Draft Regulation 41-101 will not apply in Ontario and the similar requirements of the *Securities Act* (Ontario) will continue to apply. Please refer to Appendix L in Ontario for additional information.

We anticipate that the Act Amendments will come into force in all applicable jurisdictions before final implementation of the Draft Regulation. The list of draft or adopted Act Amendments in an applicable jurisdiction is set out in Appendix L to this Notice published in that particular jurisdiction or may be published separately in each jurisdiction.

We have also considered other general prospectus requirements or guidelines currently found in other existing local regulations, policies or notices. We have incorporated certain of these requirements into the Draft Regulation as appropriate.

## **2. Harmonize with other regulations**

The Draft Regulation will substantially harmonize the general prospectus requirements with the continuous disclosure and short form prospectus regimes. For example, the significant acquisition requirements under Item 35 of Draft Form 1 have been harmonized with the business acquisition report requirements under Part 8 of Regulation 51-102.

Specifically, the Draft Regulation has been harmonized with the following regulations that have been adopted since Regulation 41-501 first became effective:

- *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Regulation 51-101)
- Regulation 51-102;
- Regulation 52-107;
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (Regulation 52-110);
- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (Regulation 58-101);
- Regulation 81-106 (together with Regulation 51-102, Regulation 52-107, Regulation 52-110, and Regulation 58-101, CD Regulations);
- Regulation 44-101.

As set out in the CSA Notice of Amendments to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* dated **October 13, 2006**, Regulation 51-102, Regulation 52-107, and Regulation 44-101 are proposed to be amended. Subject to Ministerial approval in certain jurisdictions, we expect these draft amendments to be in force on **December 29, 2006**. For the purposes of harmonizing the Draft Regulation to these regulations, we assumed that these draft amendments will be in force. Also, the Consequential Amendments are being proposed on the assumption that these draft amendments will be in force.

We also note that the CSA Notice and Request for Comment in respect of the proposed rescission of National Policy Statement 48 *Future-Oriented Financial Information* and related consequential amendments was published on **December 1, 2006**. The Draft Regulation does not reflect the proposals described in that notice. If those proposals come into force, however, we propose to reflect them in the final Draft Regulation.

## **3. Reflect current policy**

The Draft Regulation takes into consideration changes in the principles underlying the existing general prospectus requirements that we have identified as a result of regulatory reviews, applications for exemptive relief, or public comment and consultation. For example, we are proposing to codify certain

provisions in existing policies, including certain guidelines regarding certificates and undertakings in National Policy 41-201 *Income Trusts and Other Indirect Offerings*.

We are also proposing amendments to Regulation 44-102 with respect to the definition of “novel” as it pertains to “specified derivatives” (see discussion below). This may have implications for non-investment fund issuers. Specifically, the pre-clearance process for a new type of linked note offering that is novel to an issuer will apply if the underlying interest is substantially linked to the security of a single issuer that is not the issuer of the linked note. In these cases, the regulator will also consider qualification, liability, and disclosure issues during the pre-clearance process.

## **B. Investment fund issues**

### **1. Harmonizing across Canada, consolidating, and updating the long form prospectus for investment funds**

The Draft Regulation will also apply to exchange-traded investment funds, labour sponsored investment funds, commodity pools, scholarship plans and non-redeemable investment funds. The Draft Regulation will add a new prospectus form for these investment funds, which are currently subject to various different types of long form prospectus requirements. The Draft Regulation will consolidate the existing prospectus forms and tailor them to investment funds since the current long form is tailored to corporate issuers. While the form will be new for investment funds preparing a long form prospectus, the substance, for the most part, will not be new because we have created the form based upon the existing forms, industry practice and Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* (Form 81-101F1) used by conventional mutual funds. Please note that the Draft Regulation will not apply to conventional mutual funds that are subject to Regulation 81-101.

### **2. Market timing response**

Certain of the Consequential Amendments being proposed to the prospectus forms under Regulation 81-101 constitute the CSA's policy response to market timing activity that was the subject of the mutual fund trading practices probe which concluded in March of 2005. More specifically, enhanced disclosure of a mutual fund's practices regarding short-term trading has been added to Form 81-101F1 and Form 81-101F2 *Contents of Annual Information Form*. Details of these proposed prospectus amendments are discussed in Appendix A.

### **3. Amendments to Regulation 44-102 re: linked notes**

We are also proposing certain amendments to Regulation 44-102 and Policy Statement 44-102. The focus of the amendments is on the definition of the term “novel” as it pertains to “specified derivatives”.

We have become increasingly aware of the use of the shelf prospectus system for the distribution of investment products that are substantially similar to investment funds, but are not specifically subject to the investment funds regulatory regime. These products generally take the form of notes linked to certain underlying interests, including indices and notional reference portfolios. Given the retail focus of these linked notes, we believe the scope of specified derivatives that shelf eligible issuers must pre-clear in advance of distribution needs to be revisited. We expect that once the amendments are in place, an issuer will pre-clear the initial shelf prospectus supplement for each new type of linked note offering. As a result, except in the case of a specified derivative of an issuer where the underlying interest is a security of that issuer (i.e., “plain vanilla” options and warrants), an issuer will be required to pre-clear shelf prospectus supplements for products that are novel to that issuer, even if another issuer has already distributed a similar product. During the pre-clearance process, the regulator will focus on investment fund conflict of interest and disclosure concerns. Further details about the draft amendments are discussed in Appendix A of this Notice.

## Summary of the Draft Regulation and the Consequential Amendments

We have summarized the significant provisions of the Draft Regulation and the Consequential Amendments in Appendix A. This is not a complete list of all of the provisions of the Draft Regulation and the Consequential Amendments.

### Alternatives considered

The purpose of the Draft Regulation is to create a comprehensive, seamless and transparent set of national prospectus requirements based on the principles of harmonizing across Canada, consolidating, and updating the existing general prospectus requirements. The purpose of the Consequential Amendments is to conform other related regulations and policies to the Draft Regulation. An alternative to the Draft Regulation and the Consequential Amendments would be to leave the existing requirements and address any issues on a case by case basis. We believe that the *status quo* is not an acceptable alternative because the existing local prospectus requirements are fragmented.

### Anticipated costs and benefits

The Draft Regulation and the Consequential Amendments will primarily affect issuers, including investment fund issuers, offering, and investors purchasing, securities under a long form prospectus. Other persons or companies with an interest in the general prospectus requirements, including persons or companies who are required to sign certificates, credit supporters, and auditors and other experts, may also be affected.

At present, all CSA jurisdictions have similar, but not identical, general prospectus requirements. Market participants that wish to effect a multi-jurisdictional prospectus distribution must consider the requirements in the various acts, regulations, regulations, and policies of each of the relevant jurisdictions. Harmonizing across Canada and consolidating the general prospectus requirements will reduce the transaction costs for issuers offering securities in multiple jurisdictions.

The CD Regulations have generally harmonized across Canada the continuous disclosure regime. Harmonizing the Draft Regulation with the CD Regulations will reduce the transaction costs for reporting issuers offering securities and the continuous disclosure compliance costs for all issuers following a securities offering. For example, the significant acquisition requirements in the Draft Regulation have been harmonized with Part 8 of Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*], including taking into consideration the differences between the Regulation 51-102 requirements for venture and non-venture issuers. Currently, Regulation 41-501 has a different set of significant acquisition requirements than Regulation 51-102. Harmonizing the requirements will reduce transactions costs for issuers that are required to include significant acquisition disclosure from a previously filed business acquisition report in its long form prospectus. Harmonizing the requirements will also reduce continuous disclosure compliance costs for issuers that will be required to file a business acquisition report after the completion of a probable acquisition for which disclosure is required in its long form prospectus.

Harmonizing the requirements will reduce transaction costs by eliminating the need to consider two different sets of regulations.

Regulation 44-101 has generally harmonized across Canada the short form prospectus regime with the CD Regulations. Harmonizing the general prospectus requirements with Regulation 44-101 eliminates any unintended differences between two alternative offering regimes. This will help issuers focus on the substantive differences between the Draft Regulation and Regulation 44-101 and choose the appropriate regime for that issuer. For example, the plan of distribution and description of the securities being offered requirements under Draft Form 1 have been harmonized with the requirements in Form 44-101F1 *Short Form Prospectus* (Form 44-101F1).

We have also clarified regulatory requirements and obligations in the existing general prospectus requirements that we have identified as a result of regulatory reviews, applications for exemptive relief, or public comment and consultation. We believe these provisions will result in more efficient and effective regulation and provide direct benefits to investors. We do not believe that these provisions will impose significant costs on issuers.

For example, Part 5 of the Draft Regulation requires certificates from, other than in Ontario, a new class of person or company: substantial beneficiaries of the offering. We believe a person or company that controls the issuer or a significant business has the best information about the issuer or significant business. Such a person or company who also receives proceeds from the distribution should be liable for any misrepresentations in the prospectus about the issuer or a significant business.

We currently focus on whether such a person or company takes promoter liability or provides a contractual indemnity to the issuer in the event of a misrepresentation. We believe the new provisions are a better alternative to the existing practice resulting in more efficient and effective regulation for investors, issuers, and these persons or companies. Specifically, we believe these new provisions will create appropriate incentives for the person or company with the best information about the issuer or a significant business to ensure that the prospectus contains full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. Better disclosure will directly benefit investors and prospective investors and, by raising confidence in our disclosure regime, indirectly benefit the capital markets as a whole.

Overall, we believe the net benefits of the Draft Regulation and the Consequential Amendments will outweigh the net costs. The simplification of the general prospectus requirements across the CSA and harmonization with the short form and continuous disclosure regimes will reduce administration, professional and regulatory costs, and reduce impediments for issuers accessing our capital markets. These benefits to issuers will not negatively impact investor protection and should outweigh any additional costs associated with the Draft Regulation and the Consequential Amendments.

### **Related amendments**

We propose to amend elements of local securities legislation, in conjunction with the implementation of the Draft Regulation and the Consequential Amendments. The provincial and territorial securities regulatory authorities may publish these proposed local changes separately in their jurisdictions.

### **Unpublished materials**

In proposing the Draft Regulation and the Consequential Amendments we have not relied on any significant unpublished study, report or other material.

### **Request for comments**

We request your comments on the Draft Regulation and the Consequential Amendments. The comment period expires on **March 31, 2007**. In addition to any comments you wish to make, we invite comments on the following specific questions:

#### ***Certificate requirements***

Except in Ontario, Draft Regulation 41-101 includes a new certificate requirement for "substantial beneficiaries of the offering". We believe a person or company that controls the issuer or a significant business has the best information about the issuer or significant business. Do you agree? Such a person or company who also receives proceeds from the distribution should be liable for any misrepresentations in the prospectus about the issuer or a significant business. Are the definitions of substantial beneficiary of the offering and significant business broad enough to cover this class of persons and companies?

The definition of “significant business” in section 5.13 of Draft Regulation 41-101 is based on the significance tests for acquisitions. We consider that these tests provide a useful initial threshold in the determination of whether a prospectus certificate is necessary; however, we seek specific comment on whether these tests are the most appropriate measure of significance for the purposes of determining prospectus liability.

Control of a significant business and direct or indirect receipt of 20% of the proceeds of an offering are both required to bring a person or company within the definition of substantial beneficiary of the offering. Is this dual threshold too limited?

Is receipt of 20% of the proceeds of the offering the appropriate threshold for paragraph 5.13(2)(b) of Draft Regulation 41-101?

### ***Material contracts***

Should each type of contract listed in subsection 9.1(1) of Draft Regulation 41-101 be excluded from the exemption to file contracts entered into in the ordinary course of business? Are there other types of contracts not listed that should be excluded from the exemption to file contracts entered into in the ordinary course of business? If so, please identify the type of contract and explain why they should be excluded.

Is the list of provisions that are “necessary to understanding the contract” set out in subsection 9.1(2) of Draft Regulation 41-101 appropriate? If not, why not?

### ***Personal information form and authorization***

Subparagraph 9.2(b)(ii) of Draft Regulation 41-101 will require an issuer to deliver a completed personal information form and authorization for every individual described in this subparagraph with the first preliminary prospectus filed by the issuer after the Draft Regulation becomes effective. Please describe any significant practical difficulties an issuer may have in complying with this requirement.

### ***Over-allocation***

Section 11.3 of Draft Regulation 41-101 and the definitions of over-allocation position and over-allotment option restrict the exercise of an over-allotment option to the lesser of the underwriters' over-allocation position and 15% of the base offering. This section substantially codifies and harmonizes across Canada the existing guidance in paragraph 10 of Ontario Securities Commission Policy 5.1 *Prospectuses – General Guidelines*; however, the time for the determination of the over-allocation position has been moved to the closing of the offering from the close of trading on the second trading day next following the closing of the offering. We believe that this change is consistent with current industry practice. We seek comment on this change.

### ***Distribution of securities under a prospectus to an underwriter***

Section 11.3 of Draft Regulation 41-101 permits compensation options or warrants to be acquired by an underwriter under the prospectus where the securities underlying such compensation options or warrants are, in the aggregate, less than 5% of the number or principal amount of the securities distributed under the prospectus. Is 5% an appropriate limit?

### ***Waiting period***

Draft Regulation 41-101 does not impose a minimum period of time between the issuance of a receipt by the regulator for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt by the regulator for a final prospectus (though the MRRS review timelines will remain as they are set out in Notice 43-201). In Ontario, the *Securities Act* (Ontario) imposes a minimum waiting period of at least 10 days but the

proposed local implementing regulation (see Appendix L) will vary this minimum waiting period so that it may be less than 10 days. Is a minimum waiting period necessary to ensure investors receive a preliminary prospectus and have sufficient time to reflect on the disclosure in the preliminary prospectus before making an investment decision?

### ***Amendments to a preliminary or final prospectus***

Part 6 of Draft Regulation 41-101 requires the filing of an amendment to a preliminary prospectus upon the occurrence of a material adverse change. An amendment to a final prospectus must be filed upon the occurrence of a material change. This Part codifies the existing requirements under the securities legislation of most jurisdictions. The requirements in Québec differ. An amendment to a preliminary prospectus is triggered if a material change is likely to have an adverse influence on the value or the market price of the securities being distributed and the existing requirement to amend a final prospectus is triggered if a material change occurs in relation to the information presented in the prospectus. "Material change" is not defined in Québec.

While not specifically included as an alternative in the Draft Regulation, we are soliciting your comments on whether we should instead be requiring an amendment based on the continued accuracy of the information in the prospectus. What should be the appropriate triggers for an obligation to amend a preliminary prospectus or final prospectus? Should the obligation to amend a preliminary prospectus or prospectus be determined based on the continued accuracy of the disclosure in the prospectus, rather than changes in the business, operations or capital of the issuer?

### ***Bona fide estimate of range of offering price or number of securities being distributed***

We are proposing to require disclosure in the preliminary prospectus of a *bona fide* estimate of the range within which the offering price or the number of securities being distributed is expected to be set.

We are also considering adding a requirement to provide disclosure throughout a preliminary prospectus based on the mid-point of the disclosed offering price range or number of securities. This would require that the consolidated capitalization table, earnings coverage ratios and any *pro forma* financial information in the preliminary prospectus be calculated and disclosed using the mid-point of the offering range rather than being bulleted. Would such a requirement be appropriate?

### ***2 years' financial statement history***

We are proposing to harmonize the requirements between the short form and long form prospectus systems for reporting issuers and therefore, propose that reporting issuers using the long form prospectus system be required to include only two years' financial statement history in the prospectus as opposed to three years' history on the basis that prior years' history is readily available on SEDAR. Do you agree that reporting issuers using the long form system should only have to provide the same number of years financial history they would normally provide under the short form system?

Please provide your comments by **March 31, 2007** by addressing your submission to the securities regulatory authorities listed below:

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission  
 Manitoba Securities Commission  
 Ontario Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 Nova Scotia Securities Commission  
 New Brunswick Securities Commission

Deliver your comments **only** to the three addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secretariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
e-mail: [consultation-en-cours@autorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@autorite.qc.ca)

Patricia Leeson, Co-Chair of the CSA's Prospectus Systems Committee  
Alberta Securities Commission  
4<sup>th</sup> Floor, 300 – 5<sup>th</sup> Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 3C4  
Fax: (403) 297-6156  
e-mail: [patricia.leeson@seccom.ab.ca](mailto:patricia.leeson@seccom.ab.ca)

Heidi Franken, Co-Chair of the CSA's Prospectus Systems Committee  
Ontario Securities Commission  
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55  
Toronto, Ontario M5H 3S8  
Fax: (416) 593-3683  
e-mail: [hfranken@osc.gov.on.ca](mailto:hfranken@osc.gov.on.ca)

If you are not sending your comments by e-mail, please send a diskette containing your comments (in Microsoft Word format).

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

### Questions – Corporate Finance

Please refer your questions to any of:

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558 ext. 4462  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Allan Lim  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6780  
[alim@bcsc.bc.ca](mailto:alim@bcsc.bc.ca)

Jennifer Wong  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-3617  
[jennifer.wong@seccom.ab.ca](mailto:jennifer.wong@seccom.ab.ca)

Charlotte Howdle  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-2990  
[charlotte.howdle@seccom.ab.ca](mailto:charlotte.howdle@seccom.ab.ca)

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission  
(306) 787-5867  
[imcintosh@sfsc.gov.sk.ca](mailto:imcintosh@sfsc.gov.sk.ca)

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Manitoba Securities Commission  
(204) 945-2555  
[bbouchard@gov.mb.ca](mailto:bbouchard@gov.mb.ca)

Matthew Au  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-8132  
[mau@osc.gov.on.ca](mailto:mau@osc.gov.on.ca)

David Surat  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-8103  
[dsurat@osc.gov.on.ca](mailto:dsurat@osc.gov.on.ca)

Michael Tang  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-2330  
[mtang@osc.gov.on.ca](mailto:mtang@osc.gov.on.ca)

Pierre Thibodeau  
Securities Analyst  
New Brunswick Securities Commission  
(506) 643-7751  
[pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca](mailto:pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca)

Bill Slattery  
Deputy Director, Corporate Finance and Administration  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-7355  
[slattejw@gov.ns.ca](mailto:slattejw@gov.ns.ca)

## Questions – Investment Funds

Please refer your questions to any of:

Pierre Martin  
Avocat  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558, ext. 4375  
[pierre.martin@lautorite.qc.ca](mailto:pierre.martin@lautorite.qc.ca)

Christoper Birchall  
Senior Securities Analyst  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6722  
[cbirchall@bcsc.bc.ca](mailto:cbirchall@bcsc.bc.ca)

Cynthia Martens  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-4417  
[cynthia.martens@seccom.ab.ca](mailto:cynthia.martens@seccom.ab.ca)

Mark Mulima  
Senior Legal Counsel, Investment Funds  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-8276  
[mmulima@osc.gov.on.ca](mailto:mmulima@osc.gov.on.ca)

## APPENDIX A

## Summary of Significant Provisions in the Draft Rule

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Regulation 41-101</b>
<b>Part 2</b> <i>[Requirements for All Prospectus Distributions]</i>	<p>Draft Regulation 41-101 generally applies to all types of prospectuses, other than a prospectus filed under Regulation 81-101. This includes prospectuses filed under the short form regime, though certain requirements in Draft Regulation 41-101 do not apply to these prospectuses. Prospectuses filed under the short form regime are also subject to the requirements in Regulation 44-101. Generally, an issuer filing a prospectus under the short form regime must refer to both Draft Regulation 41-101 and Regulation 44-101. An issuer filing a prospectus under the shelf or PREP regimes must also refer to any applicable requirements in Regulation 44-102 and Regulation 44-103.</p> <p>Draft Form 1 does not apply to short form prospectus distributions as the disclosure requirements for short form prospectuses will remain in Form 44-101F1.</p> <p>The Draft Rule also contains provisions specific to investment funds, including a separate form: Draft Form 2.</p>
<b>Part 4</b> <i>[Financial Statements and Related Documents in a Long Form Prospectus]</i>	<p>This Part requires issuers to include in a long form prospectus the financial statements and related documents prescribed by Draft Form 1 and Draft Form 2. The financial statement and management's discussion and analysis requirements for short form prospectuses remain in the incorporation by reference requirements of Form 44-101F1. This Part also prescribes the audit, review and approval requirements for financial statements included in a long form prospectus. These requirements have been harmonized with Regulation 51-102, Regulation 81-106 and Regulation 44-101.</p>
<b>Part 5</b> <i>[Certificates]</i>	<p>Existing requirements to include certificates in a prospectus are set out in applicable securities legislation. The certificate requirements in this Part harmonize Draft Regulation 41-101 with the Act Amendments. The significant differences between the certificate requirements in this Part and the requirements under applicable securities legislation are as follows:</p> <p>Sections 5.5, 5.6, 5.7, and except in Ontario section 5.4, clarify who is required to sign a certificate on behalf of an entity. We have added this clarification because of the increasing number of issuers that are not organized in corporate form.</p>

Provision	Summary and Purpose
	<p>Except in Ontario, section 5.8 includes a requirement that the prospectus of an issuer involved in a probable reverse takeover must contain a certificate signed by each individual who is a director, chief executive officer or chief financial officer of the reverse takeover acquirer. Unlike the issuer certificate which may be signed by certain directors on behalf of the issuer's board of directors, each individual who is director, chief executive officer or chief financial officer must sign such a certificate.</p> <p>Except in Ontario, section 5.13 requires a certificate from a substantial beneficiary of the offering. We believe that a person or company that controls an entity has the best information about the entity. Such a person or company who also receives proceeds from the distribution, should be liable for any misrepresentations in the prospectus.</p> <p>Except in Ontario, section 5.14 requires a certificate from a selling security holder. A selling security holder is liable under provincial and territorial securities legislation, regardless of whether the selling security holder provides a certificate. The purpose of this requirement is to make this more transparent.</p> <p>Section 5.15 imposes a certificate requirement for entities in which the primary business of the issuer is being conducted and for which the issuer is required to, or has undertaken to, file separate financial statements. We have added this certificate requirement to ensure that the entity which is responsible for the issuer's financial disclosure is also responsible for its prospectus disclosure.</p> <p>Except in Ontario, subsection 5.11(4), subsection 5.13(6) and section 5.14 provides the regulator with the discretion to require a certificate from a control persons of promoters or former promoters, substantial beneficiaries of the offering or selling security holders. We have added these provisions to clarify that prospectus liability may not be avoided through the interposition of a holding entity.</p> <p>Except in Ontario, section 5.16 also includes a requirement that the regulator may require any person or company to provide a signed certificate in the form the regulator considers appropriate. Except in Ontario, this section harmonizes across Canada an existing requirement under Alberta securities legislation.</p>
<p><b>Part 6</b> [Amendments]</p>	<p>Existing requirements regulating the filing of an amendment to a prospectus are set out in applicable securities legislation. The amendment requirements in this Part harmonize Draft Regulation 41-101 with the Act Amendments. Certain provisions in this Part do not apply in Ontario. In Ontario, issuers must comply with the requirements in subsections 57(1) and (2) of the <i>Securities Act</i> (Ontario).</p>
<p><b>Part 8</b> [Best Efforts Distributions]</p>	<p>Subsection 8.1(1) harmonizes across Canada an existing regulation in Saskatchewan. This subsection also codifies an existing policy in Alberta. Subsections 8.1(2) and (3) harmonize across Canada and codify an existing policy in British Columbia.</p>

Provision	Summary and Purpose
<p><b>Part 9</b> [Requirements for Filing a Prospectus] (documents affecting the rights of security holders)</p>	<p>Subparagraph 9.2(a)(ii) requires issuers to file documents including constating documents, by-laws, and other contracts that can be regarded as materially affecting the rights of security holders with the preliminary prospectus, unless previously filed. It is harmonized with section 12.1 of Regulation 51-102.</p>
<p><b>Part 9</b> [Requirements for Filing a Prospectus] (material contracts)</p>	<p>The filing requirements in subsections 9.1(1) and (2) and subparagraph 9.2(a)(iii) in respect of material contracts are generally harmonized with section 12.2 of Regulation 51-102.</p> <p>On December 9, 2005, we published for comment draft amendments to Regulation 51-102. We specifically asked whether the information in Part 12 of Regulation 51-102 is useful to investors and whether the benefits to investors outweigh the costs to issuers of complying with that Part. On <b>October 13, 2006</b> we published a Notice of Amendments to Regulation 51-102, including a summary of comments with CSA responses, in which we said that we have decided to retain the requirement to file material contracts, other than contracts entered into in the ordinary course of business. We also said that, to address inconsistency in filings and confusion about what is in the ordinary course of business, we will develop further guidance for the policy statement in conjunction with a project to harmonize the long form prospectus requirements.</p> <p>We believe that the existing carve out in subsection 12.2(1) of Regulation 51-102 for contracts entered into in the ordinary course of business may inappropriately be interpreted as permitting non-filing of certain material contracts. To address this concern, subsection 9.1(1) describes certain contracts that cannot be considered contracts entered into in the ordinary course of business. This subsection requires issuers to file copies of the material contracts listed. We believe that this is consistent with the approach regarding the filing of these types of material contracts under U.S. securities law.</p> <p>We also believe that further guidance regarding self-redaction or omission, as permitted under subsection 12.2(2) of Regulation 51-102, is necessary. This provision has been misinterpreted to mean that substantially all of a contract may be redacted or omitted so long as the contract includes a boilerplate confidentiality provision. To provide clarification, clause 9.2(a)(iii)(B) states that a provision may not be redacted or omitted if it contains information that would be necessary to understanding the contract. Subsection 9.1(2) lists a number of provisions that are deemed to be "necessary to understanding the contract". Finally, clause 9.2(a)(iii)(C) includes a requirement that the issuer must describe the provision redacted or omitted in the copy of the material contract that is filed.</p>

Provision	Summary and Purpose
	<p>We are proposing consequential amendments to Regulation 51-102 that mirror these provisions.</p> <p>We also note that a requirement to file material contracts with the regulator means the document will be available to the public via SEDAR. Accordingly, we have not included a requirement that material contracts be made available for inspection.</p>
<p><b>Part 9</b> [Requirements for Filing a Prospectus] (personal information form)</p>	<p>Subparagraph 9.2(b)(ii) requires issuers to deliver a copy of a completed Personal Information Form, which includes an authorization to the indirect collection, use and disclosure of personal information. It harmonizes across Canada existing requirements under British Columbia and Québec securities legislation.</p> <p>An issuer will be required to deliver a completed personal information form and authorization for <u>every</u> individual described in this subparagraph with the first preliminary prospectus filed by the issuer after the Draft Rule becomes effective (except in Ontario for certain individuals). For a subsequent prospectus, the issuer must only deliver a completed personal information form and authorization if it has not previously delivered an authorization and personal information form for that individual within three years before the date of the preliminary prospectus.</p> <p>An issuer may deliver a Personal Information Form in the form set out in Appendix A of Draft Regulation 41-101 or in the form of a personal information form delivered to the Toronto Stock Exchange or the TSX Venture Exchange, if it was delivered to the applicable exchange and the information has not changed. If an Exchange Form is provided, the individual must still prepare and sign the statutory declaration. We believe that the form in Schedule 1 of Appendix A is substantially similar to an Exchange Form.</p>
<p><b>Part 9</b> [Requirements for Filing a Prospectus] (undertaking in respect of credit supporter disclosure)</p>	<p>Subparagraph 9.3(a)(x) requires the issuer to file an undertaking to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter. Unlike the similar requirement in subparagraph 4.2(b)(ii) of Regulation 44-101, the undertaking is not limited to credit supporters for which disclosure is required to be included in the prospectus. We intend this difference to clarify that an undertaking is required even if the credit supporter is exempt from the requirement to include credit supporter disclosure under an exemption in item 34.3 or 34.4 of Form 41-101F1. We are proposing further guidance in section 3.8 of the Draft Policy Statement. We are proposing consequential amendments to Regulation 44-101.</p>
<p><b>Part 9</b> [Requirements for Filing a Prospectus] (undertaking in respect of continuous disclosure)</p>	<p>Subparagraph 9.3(a)(xi) requires issuers to file an undertaking, in a form acceptable to the regulator, to provide to its security holders separate financial statements for an operating entity that investors need to make an informed decision about investing in the issuer's securities, subject to certain conditions. It codifies the guidance set out in section 3.1 of National Policy 41-201 <i>Income Trusts and Other Indirect Offerings</i>.</p>

Provision	Summary and Purpose
<p><b>Part 9</b> [Requirements for Filing a Prospectus] (undertaking to file documents and material contracts)</p>	<p>Subparagraph 9.3(a)(xii) requires issuers to file an undertaking to file promptly, and in any event within 7 days after the completion of the distribution, any document affecting the rights of security holders and any material contract required to be filed under subparagraph 9.3(a)(ii) or (iii) that has not been executed or become effective before filing a final long form prospectus. This subparagraph codifies existing practice.</p>
<p><b>Part 9</b> [Requirements for Filing a Prospectus] (undertaking in respect of restricted securities)</p>	<p>Subparagraph 9.3(a)(xiii) requires issuers to file an undertaking to give notice to holders of non-voting securities of a meeting of security holders if a notice of such meeting is given to its registered holders of voting securities. It harmonizes across Canada an existing requirement under Québec securities legislation.</p>
<p><b>Part 11</b> [Over-allocation and Underwriters] (over-allocation)</p>	<p>Subsection 11.2 requires that any securities that form part of the underwriters over-allocation position must be distributed under the prospectus. The intent of this provision is to clarify that all purchasers in the distribution receive the benefit of prospectus rights, regardless of whether the underwriters over-sell the offering to facilitate market stabilization following closing.</p> <p>The underwriters may be granted an over-allotment option for the purpose of covering the over-allocation position. An over-allotment option must be exercisable for the lesser of the over-allocation position determined as at the closing of the distribution and 15% of the base offering. The option must also expire within 60 days of closing. This section substantially codifies and harmonizes across Canada the existing guidance in paragraph 10 of Ontario Securities Commission Policy 5.1 <i>Prospectuses – General Guidelines</i>; however, the time for the determination of the over-allocation position has been moved to the closing of the offering from the close of trading on the second trading day next following the closing of the offering.</p>
<p><b>Part 11</b> [Over-allocation and Underwriters] (underwriters)</p>	<p>Section 11.3 prohibits the distribution of securities under a prospectus to a person acting as an underwriter for a distribution of securities under the prospectus, other than: (i) over-allotment options, or the securities issuable or transferable on the exercise of over-allotment options; and (ii) certain compensation securities.</p> <p>The purpose of this section is to protect against the practice of so-called 'back-</p>

Provision	Summary and Purpose
	<p>door underwriting', which refers to a circumstance where a person or company purchases securities under a prospectus, with a view to reselling the securities in the course of or incidental to the prospectus distribution, and improperly fails to furnish the subsequent purchaser in their resale with a copy of the prospectus in accordance with the prospectus requirement (and, in some cases, may also not comply with the underwriter registration requirement).</p> <p>With respect to over-allotment options and the securities issuable or transferable on the exercise of such an option, we are not concerned about a potential for back-door underwriting because the aggregate number of securities that are the subject of the over-allotment options must be less than the underwriters' over-allocation position and the purchasers of the securities that result in the underwriters having an over-allocation position are required to receive a prospectus under section 11.2 of the Regulation.</p> <p>With respect to certain compensation securities, we understand that there is an existing market practice for dealers to be compensated, for acting as an underwriter in respect of a prospectus distribution, in part, through the issue or transfer of securities, including options. Where the amount of compensation securities satisfies the 5% limitations set out in paragraph 11.3(b), we believe that any risk that such securities are being acquired by the dealer with a view to resale in the course of or incidental to the prospectus distribution is reduced.</p>
<p><b>Part 12</b> [<i>Restricted Securities</i>]</p>	<p>This Part harmonizes across Canada Ontario Securities Commission Rule 56-501 <i>Restricted Shares</i> and Regulation Q-17 <i>Restricted Shares</i> in Québec (collectively, Restricted Share Rules)</p>
<p><b>Part 13</b> [<i>Advertising and Marketing in Connection with Prospectus Offerings</i>]</p>	<p>The legend requirements in sections 13.1 and 13.2 harmonize across Canada existing requirements in Saskatchewan and Québec. The requirements in these sections are also consistent with existing policies and administrative practices in a number of other jurisdictions.</p> <p>With respect to section 13.3, the current policies are tailored to corporate issuers and we have received a number of complaints regarding advertising during the waiting period because the policies are not clear for investment funds. Therefore to clarify the rules, we included this provision.</p>
<p><b>Part 14</b> [<i>Custodianship of Portfolio Assets of an Investment Fund</i>]</p>	<p>With respect to the custodian requirement, we included the provisions of <i>Regulation 81-102 respecting Mutual Funds</i> in Draft Regulation 41-101 This requirement will put all investment funds on the same footing.</p>

Provision	Summary and Purpose
<p><b>Part 15</b> [Documents Incorporated by Reference by Investment Funds]</p>	<p>With respect to the incorporation by reference of financial statements in the prospectus for investment funds in continuous distribution, we copied the requirements from Regulation 81-101 in Regulation 41-101. This would apply to labour sponsored investment funds, commodity pools and certain exchange-traded funds. The reasoning behind this is that these funds are technically mutual funds, however, Regulation 81-101 excludes them from using the simplified prospectus. Therefore, to level the playing field, we added this provision.</p>
<p><b>Part 16</b> [Distribution of Preliminary Prospectus and Distribution List]</p>	<p>Existing requirements regarding the distribution of preliminary prospectuses and maintenance of distribution lists are set out in applicable securities legislation. The requirements in this Part harmonize Draft Regulation 41-101 with the Act Amendments. No change from the existing requirements is intended. This Part does not apply in Ontario. In Ontario, issuers must comply with the requirements in sections 66 and 67 of the <i>Securities Act</i> (Ontario).</p>
<p><b>Part 17</b> [Lapse Date]</p>	<p>Existing requirements regulating the refiling of prospectuses are set out in applicable securities legislation. The requirements in this Part harmonize Draft Regulation 41-101 with the Act Amendments. No change from the existing requirements is intended. Certain provisions in this Part do not apply in Ontario. In Ontario, issuers must comply with the requirements in section 62 of the <i>Securities Act</i> (Ontario).</p>
<p><b>Notable exclusions</b></p>	<p>Draft Regulation 41-101 does not include the following requirements:</p> <p><b>Significant dispositions:</b> We do not propose to include requirements in respect of significant dispositions because we believe there are sufficient disclosure requirements stipulated by GAAP relating to dispositions.</p> <p><b>GAAP, GAAS, Auditor's Reports and Other Financial Statement Matters:</b> We do not propose including requirements regarding GAAP, GAAS and other financial statement matters because these requirements are now in Regulation 52-107.</p> <p><b>Audit Committee Review of Financial Statements Included in Prospectus:</b> We do not propose including an audit committee review requirement because a similar requirement exists under MI 52-110.</p> <p><b>Multiple Individually Insignificant and Unrelated Acquisitions:</b> We do not propose including requirements regarding multiple individually insignificant and unrelated acquisitions (that are not predecessor entities) because there are no comparable requirements in Regulation 51-102.</p> <p><b>Auditor Comfort Letters:</b> We do not propose including a requirement to file an auditor's comfort letter regarding unaudited financial statements with a final long form prospectus. CICA Handbook Section 7110 - <i>Auditor Involvement with Offering Documents of Public and Private Entities</i> sets out the auditor's professional responsibilities when the auditor is involved with a prospectus or</p>

Provision	Summary and Purpose
	<p>other securities offering document and requires that the auditor perform various procedures prior to consenting to the use of its report or opinion, including reviewing unaudited financial statements included in the document.</p> <p><b>Definitions of Convertible and Non-convertible:</b> We do not propose defining “convertible” and “non-convertible” in Draft Regulation 41-101, and those terms will have their plain meaning. We note that these terms are defined in Regulation 44-101. We do not believe that those definitions are appropriate because the conversion right is tied solely to equity securities of an issuer. We do not believe that a security that is convertible into a non-equity security of the issuer should be a non-convertible security for the purposes of either the Draft Rule or Regulation 44-101. Our draft consequential amendments to Regulation 44-101 will delete those definitions.</p>

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Form 1</b>
<b>General</b>	<p>We have made extensive use of cross-referencing to comparable disclosure requirements in Regulation 51-102. This will help ensure the general prospectus and continuous disclosure requirements continue to be harmonized. We have also identified a number of necessary changes to the continuous disclosure requirements to ensure harmonization. We are proposing to make these changes as consequential amendments as discussed in this Notice.</p>
<b>Item 1</b> [ <i>Cover Page Disclosure</i> ] (non-fixed price distributions)	<p>Paragraph 1.6(h) requires disclosure of a <i>bona fide</i> estimate of the range in which the offering price or the number of securities being distributed is expected to be set. We believe investors value this information. We understand that information regarding the pricing range is generally disclosed in green sheets and is required to be disclosed under U.S. securities law.</p> <p>As discussed in section 4.3 of the Draft Policy Statement, we believe that a difference between this <i>bona fide</i> estimate and the actual offering price or number of securities being distributed is not generally a material adverse change for which an amended preliminary long form prospectus must be filed.</p>
<b>Item 1</b> [ <i>Cover Page Disclosure</i> ] and <b>Item 20</b> [ <i>Plan of Distribution</i> ] (IPO venture issuer)	<p>If an issuer has complied with the requirements of the Draft Rule as an IPO venture issuer, subsection 1.9(4) and item 20.11 generally requires prospectus disclosure that the issuer is not and does not intend to be a non-venture issuer.</p>
<b>Item 1</b> [ <i>Cover Page Disclosure</i> ], <b>Item 3</b> [ <i>Summary of Prospectus</i> ], and <b>Item 10</b> [ <i>Description of the Securities Distributed</i> ] (restricted securities)	<p>Subsections 1.13(1) and 10.6(1), and paragraph 3.1(1)(f) require disclosure regarding any restricted securities being distributed. These subsections and this paragraph codifies and harmonizes across Canada the prospectus disclosure requirements in the Restricted Share Rules.</p> <p>We are proposing consequential amendments to add these disclosure requirements to Form 44-101F1.</p>

Provision	Summary and Purpose
<b>Item 3</b> <i>[Summary of Prospectus]</i> (financial information)	Subsection 3.1(2) requires disclosure of the source of any financial information included in the summary section of a prospectus under Draft Form 1, and whether such information has been audited. This subsection codifies existing practice.
<b>Item 5</b> <i>[Describe the Business]</i>	Items 5.4 and 5.5 are harmonized with the disclosure requirements in items 5.4 and 5.5 of Form 51-102F2 <i>Annual Information Form</i> (Form 51-102F2).
<b>Item 6</b> <i>[Use of Proceeds]</i>	Item 6.6 requires disclosure of any insider, associate or affiliate of the issuer who will receive more than 10% of the net proceeds of the distribution. This information will help investors identify whether an insider, associate or affiliate will benefit from the distribution. Disclosure of the fact that a person or company with information about the issuer stands to benefit from the distribution, will help investors make informed investment decisions. This item is related to our proposal to require certificates from substantial beneficiaries of the offering.
<b>Item 8</b> <i>[Management's Discussion and Analysis]</i>	This item sets out the management's discussion and analysis disclosure required to be included in a long form prospectus. The supplemental disclosure required is based on section 5.3 of Regulation 51-102. Item 8.7 requires additional disclosure for certain issuer's with negative operating cash flow. We have also added additional disclosure requirements regarding outstanding share data in item 8.4. We are proposing these new requirements to address disclosure deficiencies frequently noted in our reviews of long form prospectuses.
<b>Item 9</b> <i>[Earnings Coverage Ratios]</i>	This item is harmonized with the disclosure requirements in item 6.1 of Form 44-101F1.
<b>Item 10</b> <i>[Description of the Securities Distributed]</i>	Other than the requirements regarding restricted securities described above, this item is harmonized with the disclosure requirements in item 7 of Form 44-101F1.
<b>Item 14</b> <i>[Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer]</i>	This item includes language to clarify that, in addition to disclosure regarding securities subject to regulatory escrow requirements, disclosure regarding securities subject to contract restriction on transfer is required. We are proposing a consequential amendment to add this requirement to Form 51-102F2.

Provision	Summary and Purpose
<b>Item 16</b> <i>[Directors and Executive Officers]</i>	Other than the requirements regarding junior issuers, this item is harmonized with disclosure requirements in item 10 of Form 51-102F2.
<b>Item 17</b> <i>[Executive Compensation]</i>	This item is harmonized with the disclosure requirements in Form 51-102F6 <i>Statement of Executive Compensation</i> .
<b>Item 18</b> <i>[Indebtedness of Directors and Executive Officers]</i>	This item is harmonized with the disclosure requirements in item 10 of Form 51-102F5 <i>Information Circular</i> .
<b>Item 19</b> <i>[Audit Committees and Corporate Governance]</i>	Item 19.1 is harmonized with the disclosure requirements in Form 52-110F1 <i>Audit Committee Information Required in an AIF</i> and Form 52-110F2 <i>Disclosure by Venture Issuers</i> , except that subsection 19.1(3) sets out specific requirements for certain British Columbia issuers. Item 19.2 is harmonized with the disclosure requirements in Form 58-101F1 <i>Corporate Governance Disclosure</i> and 58-101F2 <i>Corporate Governance Disclosure (Venture Issuers)</i> . Sections 4.9 and 4.10 of the Draft Policy Statement provide further guidance with respect to compliance with the requirements in these sections.
<b>Item 20</b> <i>[Plan of Distribution]</i>	Item 20.4 conforms to the substantive requirements in Part 8 of Draft Regulation 41-101 regulating best efforts distributions. As discussed above, those substantive requirements harmonize across Canada and codify existing policies regarding best efforts distributions.
<b>Item 21</b> <i>[Risk Factors]</i>	Other than the instruction, this item is harmonized with the disclosure requirements in item 5.2 of Form 51-102F2 and item 17.1 of Form 44-101F1. The instruction clarifies that issuers are required to disclose risks in the order of seriousness from most serious to the least serious.
<b>Item 22</b> <i>[Promoters and Substantial Beneficiaries of the Offering]</i>	A person or company that controls an entity has the best information about the entity. If such a person also receives proceeds from the distribution, we believe a prospectus should include disclosure about that person or company comparable to the disclosure that would be required in respect of a promoter.
<b>Item 24</b> <i>[Interests of Management and Others in Material Transactions]</i>	Item 24.1 is harmonized with the disclosure requirements in item 13.1 of Form 51-102F2.

Provision	Summary and Purpose
<p><b>Item 31</b> [<i>List of Exemptions from the Regulation</i>]</p>	<p>This item is harmonized with the disclosure requirement in item 19 of Form 44-101F1.</p>
<p><b>Item 32</b> [<i>Financial Statement Disclosure for Issuers</i>]</p>	<p>The financial statement requirements have been changed or modified based on three principles:</p> <p>Existing reporting issuers should not be subject to a higher level of financial disclosure in a prospectus than they are subject to under Regulation 51-102. Therefore, we only require the financial statements that are otherwise required to be filed under Regulation 51-102 to be included in the prospectus.</p> <p>Existing reporting issuers should not be subject to different disclosure requirements between a long form prospectus and a short form prospectus. As a result, reporting issuers are only required to include 2 years of financial statements in a long-form prospectus, the same as a short-form prospectus.</p> <p>Issuers that are not reporting issuers immediately before filing a prospectus should generally not be required to provide financial disclosure in a prospectus that would not be required under the CD Rules. To establish a reporting history, however, certain historical financial statements that would not otherwise be required under the CD Rules are required. As such, non-reporting issuers will continue to be required to include 3 years of financial statements in a prospectus. To ensure this history is the most current as at the date of the prospectus, non-reporting issuers, including IPO venture issuers will be required to include annual financial statements for years ended more than 90 days before the date of the prospectus. The time period for inclusion of interim financial statements has been shortened from an interim period ended more than 60 days before the date of the prospectus to 45 days. In addition, in order to establish this history, we will require all issuers to include up to 3 years of financial statements of any acquisitions within 3 years of the date of the prospectus that are significant to the issuer at over 100% level under any of the significance tests.</p>
<p><b>Item 34</b> [<i>Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities</i>]</p>	<p>This Item is generally harmonized with the exemptions in Item 13 of Form 44-101F1, except for the following differences. We are proposing consequential amendments to harmonize Item 13 of Form 44-101F1 with this Item. We are also proposing consequential amendments to harmonize section 13.4 of Regulation 51-102 with this Item.</p> <p><b>Consolidating summary financial information:</b> Paragraph 34.3(1)(f) requires the inclusion of consolidating summary financial information in contrast with paragraph 13.2(f) of Form 44-101F1, which permits a statement that the financial results of the issuer and all subsidiary credit supporters are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter in lieu. We believe that consolidating summary financial information disclosure in respect of any subsidiary credit supporters required under column (C) is necessary for investors to distinguish those assets on which they have a direct</p>

Provision	Summary and Purpose
	<p>claim and those assets through which they will only have a claim through a guarantee. The issuer may combine the disclosure in columns (B) or (D), as applicable, with another column as permitted under subsection 34.3(2). Please also refer to paragraph 13.3(g) of the draft consequential amendments to Form 44-101F1.</p> <p><b>Control of subsidiary credit supporters and credit supporters:</b> Paragraph 34.3(1)(e) requires that the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter in contrast with the condition in 13.2(e) of Form 44-101F1, which requires each subsidiary credit supporter to be a direct or indirect wholly owned subsidiary of the parent credit supporter. Paragraph 34.4(d) requires the issuer to control each credit supporter in contrast with the condition in 13.3(d) of Form 44-101F1, which requires each credit supporter be a direct or indirect wholly owned subsidiary of the issuer. These conditions codify exemptive relief that has been granted on a case-by-case basis. Please also refer to paragraphs 13.3(f) and 13.4(d) of the draft consequential amendments to Form 44-101F1.</p> <p><b>Short form qualification:</b> The exemptions in sections 34.2 and 34.3 do not include the condition that the credit supporter satisfy the qualification criteria in section 2.4 of Regulation 44-101 in contrast with the conditions in paragraphs 13.1(b) and 13.2(b) of Form 44-101F1. These conditions ensure that the disclosure in a short form prospectus reflect the disclosure of either an issuer or a credit supporter that is qualified to file a short form prospectus.</p> <p><b>Wholly-owned subsidiaries:</b> Paragraphs 34.2(c) and 34.3(1)(d) require that the parent credit supporter be the beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the issuer in contrast with the conditions in 13.1(d) and 13.2(e) of Form 44-101F1, which require the issuer be a direct or indirect wholly owned subsidiary of the parent credit supporter. The language in the conditions in paragraphs 34.2(c) and 34.3(1)(d) are harmonized with the continuous disclosure exemption in section 13.4 of Regulation 51-102. Please also refer to paragraphs 13.2(d) and 13.3(e) of the draft consequential amendments to Form 44-101F1.</p> <p><b>Convertible debt securities or convertible preferred shares:</b> Paragraphs 34.2(b) permit the securities being distributed to be convertible into non-convertible securities of the parent credit supporter. Similarly, paragraph 34.4(c) permits the securities being distributed to be convertible into non-convertible securities of the issuer. We believe that the exemptions in Item 34 should still apply in these cases because full, true and plain disclosure in the prospectus regarding the parent entity should be sufficient to support an informed investment decision regarding the underlying securities. Please also refer to paragraphs 13.2(c), 13.3(d), and 13.4(c) of the draft consequential amendments to Form 44-101F1.</p> <p><b>Drafting changes:</b> We are also proposing a number of drafting changes from the exemptions in Item 13 of Form 44-101F1. No substantive change is intended.</p>

Provision	Summary and Purpose
<p><b>Item 35</b> [Significant Acquisitions]</p>	<p>As a result of harmonizing with the requirements under Regulation 51-102, we have made some changes to the significant acquisition requirements in Item 35. We have simplified the significance tests by adopting the tests from Regulation 51-102. As a result, there will only be one set of significance tests. Consistent with Regulation 51-102, venture issuers, including IPO issuers that intend to be venture issuers post-IPO, will have a higher significance threshold for disclosure than non-venture issuers. The disclosure requirements have also been modified to harmonize with those from Regulation 51-102. Instead of a requirement that results in the variation of the number of years of financial statements disclosure based on the level of significance, a standard 2 years of financial statements is required for any acquisitions considered to be significant. Lastly, instead of requiring all historical financial statements of a significant acquisition included in a prospectus to be audited, we will only require the most recent year financial statements to be audited, consistent with the business acquisition report requirements in Regulation 51-102. The prior year, as well as the most recent interim period will only require review level of assurance.</p> <p>The significant acquisition disclosure requirements in this Item are based on the following principles:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Issuers that filed a business acquisition report (BAR) under Regulation 51-102 should not be required to include in a prospectus more disclosure in respect of a significant acquisition than was included in the BAR.</li> <li>2. Issuers that did not file a BAR in respect of a significant acquisition because they were not a reporting issuer on the date of the acquisition should be required to include in a prospectus the disclosure that would have been required to be included in a BAR as if they were required to file a BAR.</li> <li>3. For recently completed acquisitions or probable acquisitions, issuers should be required to include in a prospectus the disclosure that would be required to be included in a BAR if one were required to be filed on the date of the prospectus.</li> </ol>

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Form 2</b>
<b>General Instructions</b>	Instruction (11) provides that the items must be presented in the order specified in the form. While this is a new requirement, it is consistent with Form 81-101F1 <i>Contents of Simplified Prospectus</i> used for mutual funds and it makes it easier for advisers, investors, issuers and regulators to compare investment funds.
<b>Item 1</b> [Cover Page Disclosure]	Part of item 1.3 is new and provides that the type of fund must be stated on the cover page, i.e. labour sponsored investment fund, commodity pool, non-redeemable investment fund, etc. This helps advisers and investors identify the type of fund immediately.
<b>Item 4</b> [Overview of the Investment]	Item 4.1 is new and requires the investment fund to state whether it would be considered a mutual fund for securities legislation purposes. This helps advisers, investors and regulators to readily determine whether the investment fund would be subject to certain restrictions under securities legislation as a result of being a mutual fund.
<b>Item 16</b> [Independent Review Committee]	This is new and requires disclosure of a description of the independent review committee of the investment fund required under <i>Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds</i> .
<b>Item 39</b> [Exemptions and Approvals]	This is new and requires disclosure of all exemptions from or approvals under securities legislation obtained by the investment fund or the manager of the investment fund. This is helpful to advisers, investors and regulators to readily determine what provisions of securities legislation the investment fund may be exempted from.
<b>Item 40</b> [Documents Incorporated by Reference]	This is new and provides that investment funds in continuous distribution may incorporate certain types of documents by reference into the prospectus. This puts all mutual funds on the same footing and emulates the provisions in Regulation 81-101.

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Policy Statement</b>
<b>General</b>	<p>The Draft Policy Statement primarily provides information relating to the interpretation of Draft Regulation 41-101, Draft Form 1, and Draft Form 2 by securities regulatory authorities, and their application. It is based on existing guidance in the companion policy to Rule 41-501, the policy statement to Regulation 44-101, and the policy statement to Regulation 51-102, and reflects the significant provisions of the Draft Rule as described in this Appendix.</p> <p>The Draft Policy Statement also consolidates guidance that currently exists in other national and local policies and notices.</p>

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Consequential Amendments to Regulation 44-101</b>
<b>Part 1</b> <i>[Definitions and Interpretations]</i>	Many of the definitions in Regulation 44-101 are defined in draft Regulation 41-101. Definitions used in draft Regulation 41-101 will apply to the same terms used in Regulation 44 -101.
<b>Part 4</b> <i>[Filing Requirements for a Short Form Prospectus]</i>	<p>Filing requirements for a short form prospectus now mirror the filing requirements in Part 9 of Regulation 41-101. In particular the following requirements have been added or amended:</p> <p>requirements for filing documents affecting the rights of security holders, material contracts and undertakings to file this material,</p> <p>undertakings for credit supporter disclosure</p> <p>undertakings to provide notice to non-voting security holders of a meeting of security holders,</p> <p>requirements to deliver personal information forms and an authorization to collect, use and disclose personal information</p> <p>requirement to deliver a copy of a communication in writing from the exchange stating that an application for listing has been made and accepted if the issuer has made an application to list the securities being distributed on the exchange,</p> <p>The requirements for consents are governed by Part 10 draft Regulation 41-101.</p>
<b>Part 5</b> <i>[Amendments to a Short Form Prospectus]</i>	This Part is repealed. The requirements for amendments to short form prospectuses are governed by Part 6 of draft Regulation 41- 101.
<b>Part 6</b> <i>[Non-fixed Price Offerings and Reduction of Offering Price under Short Form Prospectus]</i>	This Part is repealed. The requirements for non-fixed price offerings are governed by Part 7 of draft Regulation 41-101.

Provision	Summary and Purpose
<p><b>Part 7</b> [<i>Solicitations of Expressions of Interest</i>]</p>	<p>A new section 7.2 has been added for over-allotments options to clarify that the prospectus requirement does not apply to solicitations of expressions of interest before the filing of a preliminary short form prospectus for securities to be issued pursuant to an over-allotment option that are qualified for distribution under a short form prospectus.</p>
<p><b>Appendices B</b> [<i>Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information</i>], <b>C</b> [<i>Issuer Form of Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process</i>], and <b>D</b> [<i>Non-Issuer Form of Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process</i>]</p>	<p>These appendices are now in draft Regulation 41-101.</p>

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Consequential Amendments to Form 44-101F1</b>
<b>General</b>	All the provisions in Form 44-101F1 apply only to short form prospectuses. None of the provisions in Draft Form 1 apply to short form prospectuses.
<b>Item 1</b> [Cover Page Disclosure]	<p>Item 1.7.1 is added to require disclosure of a <i>bona fide</i> estimate of the range in which the offering price or the number of securities being distributed is expected to be set if the offer price has not been set as of the date of the preliminary prospectus. This conforms to a new requirement set in Draft Form 1.</p> <p>Item 1.12 requires disclosure about any restricted securities being distributed. This conforms to the disclosure requirement in Draft Form 1.</p>
<b>Item 7A</b> [Prior Sales]	Item 7A.1 is added to ensure that the issuer discloses prior sales of its securities within the past 12 months. Item 7A.2 was added to ensure the prospectus contains trading price and volume information up to the date of the prospectus. These changes were made to conform to Draft Form 1. The AIF only discloses prior sales for unlisted securities whereas the prior sales disclosure in the prospectus needs to be offering specific. Trading price and volume information in the AIF is only current to the issuer's most recently completed year-end. The prospectus disclosures will update the information to the date of the prospectus.
<b>Item 10</b> [Significant Acquisitions]	10.1 and 10.2 - moves the reverse takeover disclosure requirements to a new section and conforms the disclosure to the Draft Form 1 approach. See also the changes set out in 10A.
<b>Item 10A</b> [Reverse Takeover and Probable Reverse Takeover]	The reverse takeover disclosure conforms to the provisions in Draft Form 1. Draft Form 1 clarifies our position that the reverse takeover acquirer is considered to be the issuer for accounting purposes, and specifies the required disclosure in the form for completed or probable reverse takeover transactions. Under Rule 41-501, a general statement of principles was set out in the Rule for the treatment of reverse takeover transactions but the Form did not contain any detailed disclosure requirements.
<b>Item 11</b> [Documents Incorporated by Reference]	Documents that are required to be incorporated by reference now includes the disclosure required under the Forms to Regulation 51-101 filed by an SEC issuer unless the issuer is exempted from that rule or its AIF is in the form of Form 51-102F2.

Provision	Summary and Purpose
<b>Item 13</b> <i>[Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities]</i>	The exemptions for certain issues of guaranteed securities have been amended to harmonize with the exemptions in Regulation 41-101 and Regulation 51-102.
<b>Item 16</b> <i>[Promoters]</i>	Current disclosure required about promoters of an issuer is extended to substantial beneficiaries of the offering.
<b>Item 21</b> <i>[Certificates]</i>	Certificate provisions will be governed by Draft Regulation 41-101. The prescribed wording for issuer certificates and underwriter certificates for a prospectus filed under Regulation 44-101 has been retained.

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Consequential Amendments to Regulation 44-102</b>
<p><b>Part 1</b>  <i>[Definitions and Interpretation]</i>            (definition of “novel”)</p>	<p>The CSA has noticed an increase in the use of the shelf prospectus system for the distribution of specified derivatives. In particular, an increase in the issuance of financial products where the payout is linked to an underlying interest that is not related to the operations or securities of the issuer. This includes notes linked to indices or notional reference portfolios.</p> <p>Although many of these products are similar to investment funds, they are not specifically subject to the investment funds regulatory regime. In addition, under the shelf prospectus system, the substantive details of such offerings are not typically available in the base shelf prospectus which is subject to regulatory review in advance of distribution. This results in the substantive details set out in a shelf prospectus supplement which, unless viewed by the issuer as a “novel” derivative, is generally filed after the distribution has taken place and can therefore only be reviewed on a post-filing basis. Since these linked note products are targeted at the retail market, this raises possible investor protection concerns that the CSA is proposing to address by broadening the pre-clearance requirement for issuers and selling securities holders that is set out in Regulation 44-102.</p> <p>One of the CSA’s goals is to ensure adequate prospectus disclosure (either in the base shelf prospectus or the shelf prospectus supplement) of the material attributes of, and the risks associated with, linked note products. Because of the similarities between linked notes and investment fund products, the CSA is also interested in having an opportunity, prior to distribution, to determine whether certain elements of the investment funds regulatory regime should apply to such offerings.</p> <p>The draft amendments broaden the scope of specified derivatives which issuers and selling security holders are required to pre-clear. This has been done by amending the definition of the term “novel” to capture each type of an issuer’s linked note products. We consider the current definition of the term, as it pertains to specified derivatives, as too narrow since it only captures derivatives having characteristics not previously described in a prospectus in Canada.</p> <p>The proposed change to the definition of the term “novel” will capture specified derivatives of an issuer for which the underlying interests are not a security of that issuer. The fact that another issuer may have distributed a similar product will no longer preclude the issuer or selling security holder from having to pre-clear the shelf prospectus supplement. Additional linked note products that are not materially different from those that have already been pre-cleared by the issuer will not be caught. In addition, “plain vanilla” warrants will not be caught since the amended definition of novel carves out specified derivatives where the underlying interest consists of the issuer’s own securities.</p>

Provision	Summary and Purpose
<p><b>Part 4</b>  <i>[Distributions of Novel Derivatives or Asset-backed Securities Under Shelf]</i></p>	<p>To address market concerns regarding the ability of issuers to take advantage of perceived market opportunities, the CSA is also proposing to significantly reduce the time period that regulators have to provide comments from 21 days to 10 working days. This shorter timeframe is consistent with the review period outlined in subsection 5.3(2) of NP 43-201 in respect of complex offerings distributed under the short-form prospectus.</p>
<p><b>Appendices A</b>  <i>[Method 1 for Shelf Prospectus Certificates]</i>  <b>and B</b> <i>[Method 2 for Shelf Prospectus Certificates]</i></p>	<p>Certificate provisions will be governed by Draft Regulation 41-101. The prescribed wording for issuer certificates and underwriter certificates for a prospectus filed under Regulation 44-102 has been retained.</p>

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Consequential Amendments to Regulation 44-103</b>
<b>Parts 3</b> [ <i>Base PREP Prospectuses</i> ] and <b>4</b> [ <i>Supplemented PREP Prospectuses</i> ]	Certificate provisions will be governed by Draft Regulation 41-101. The prescribed wording for issuer certificates and underwriter certificates for a prospectus filed under Regulation 44-103 has been retained.

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Consequential Amendments to Regulation 51-102</b>
<b>Part 12</b> <i>[Filing of Certain Documents]</i>	We are proposing consequential amendments to the requirements in this Part to harmonize with certain requirements in Part 9 of Draft Regulation 41-101.
<b>Part 13</b> <i>[Exemptions]</i>	We are proposing consequential amendments to the requirements in this Part to harmonize with certain requirements in Item 34 of Draft Form 1.

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Consequential Amendments to Regulation 81-101</b>
<b>Subsections 2.2(4)</b> <i>[Amendment to a preliminary simplified prospectus]</i> <b>and 2.2(5)</b> <i>[Amendment to a simplified prospectus]</i>	<p>Existing requirements regulating the filing of an amendment to a prospectus are set out in applicable securities legislation. The amendment requirements in this Part have been included in the draft consequential amendments to harmonize with the Act Amendments.</p>
<b>Section 2.5</b> <i>[Lapse Date]</i>	<p>Existing requirements regulating the refiling of prospectuses are set out in applicable securities legislation. The requirements in this Part have been included in these consequential amendments to harmonize with the Act Amendments. No change from the existing requirements is intended.</p>
<b>Section 2.6</b> <i>[Audit of financial statements]</i>	<p>All financial statements, except interim financial statements, included in or incorporated by reference into the prospectus must be audited in accordance with Part 2 of <i>Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure</i> (Regulation 81-106). This harmonizes the prospectus requirements with the continuous disclosure requirements.</p>
<b>Section 2.7</b> <i>[Review of unaudited financial statements]</i>	<p>Any unaudited financial statements included in or incorporated by reference into the prospectus must be reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook. This harmonizes the prospectus requirements with the continuous disclosure requirements.</p>
<b>Section 2.8</b> <i>[Approval of financial statements and related documents]</i>	<p>All financial statements, included in or incorporated by reference into the prospectus, must be approved in accordance with Part 2 of Regulation 81-106. This harmonizes the prospectus requirements with the continuous disclosure requirements.</p>
<b>Section 2.9</b> <i>[Consents of experts]</i>	<p>Consents of experts must be filed with the prospectus.</p>

Provision	Summary and Purpose
<b>Section 6.8</b> [ <i>Certificates of corporate mutual funds</i> ]	This designates who should sign a certificate for a corporate mutual fund. This is consistent with existing securities legislation.

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Consequential Amendments to Form 81-101F1</b>
<b>Item 6(5) of Part A</b> <i>[Purchases, Switches and Redemptions]</i>	This item is new and requires disclosure of the restrictions that may be imposed by the mutual fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply or may otherwise be waived.
<b>Item 8 of Part A</b> <i>[Fees and Expenses]</i>	This item is amended by the addition of a line item in the Fees and Expenses Table that requires disclosure of the amount of any applicable short-term trading fee.

Provision	Summary and Purpose
	<b>Draft Consequential Amendments to Form 81-101F2</b>
<b>Subsections 12(9) and 12(10) [Fund Governance]</b>	These subsections are new and require a description of a mutual fund's policies and procedures relating to the monitoring, detection and deterrence of short term trades of mutual fund securities by investors. They further require disclosure of any arrangements with any person or company to permit short-term trades in securities of the mutual fund.

**REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°, 19° et 34°)

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATIONS****1.1. Definitions**

In this Regulation

“acquisition” has the same meaning as in Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Business Acquisition Report*];

“acquisition of related businesses” has the same meaning as in Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Business Acquisition Report*];

“alternative credit support” has the same meaning as in section 13.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Exemption for Certain Credit Support Issuers*];

“approved rating organization” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“asset-backed security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“base offering” has the meaning given in section 11.1 [*Definitions*];

“board of directors” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“business acquisition report” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“business day” means any day other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday;

“class” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“credit supporter” has the same meaning as in section 13.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Exemption for Certain Credit Support Issuers*];

“custodian” means the institution appointed by an investment fund to act as custodian of the portfolio assets of the investment fund;

“derivative” means an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligation of which is derived from, referenced to, or based on an underlying interest;

“designated foreign jurisdiction” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“equity security” means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on the liquidation or winding up of the issuer, in its assets;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president,
- (b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or
- (c) performing a policy-making function in respect of the issuer;

“foreign disclosure requirements” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“full and unconditional credit support” means

- (a) alternative credit support that

(i) entitles the holder of the securities to receive payment from the credit supporter, or enables the holder to receive payment from the issuer, within 15 days of any failure by the issuer to make a payment, and

(ii) results in the securities receiving the same credit rating as, or a higher credit rating than, the credit rating they would have received if payment had been fully and unconditionally guaranteed by the credit supporter, or would result in the securities receiving such a rating if they were rated, or

(b) a full and unconditional guarantee of the payments to be made by the issuer of securities, as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of holders of the securities, that results in the holder of such securities being entitled to receive payment from the credit supporter within 15 days of any failure by the issuer to make a payment;

“income from continuing operations” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ;

“independent review committee” has the same meaning as in Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;

“information circular” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ;

“interim period” has the same meaning as in

(a) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for an issuer other than an investment fund, or

(b) Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for an investment fund;

“IPO venture issuer” means an issuer that

(a) is not a reporting issuer immediately before the date of the final prospectus, and

(b) at the date of the prospectus, does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on

(i) the Toronto Stock Exchange,

(ii) a U.S. marketplace, or

(iii) a marketplace outside of Canada and the United States of America, other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the market known as OFEX, and

“junior issuer” means an issuer

(a) that is not a reporting issuer,

(b) whose total consolidated assets as at the date of the most recent balance sheet of the issuer included in the preliminary prospectus are less than \$10,000,000,

(c) whose consolidated revenue as shown in the most recent annual income statement of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000, and

(d) whose shareholders' equity as at the date of the most recent balance sheet of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000,

but in determining whether the issuer complies with paragraphs (b), (c), and (d), the issuer must adjust its assets, revenue, and shareholders' equity to reflect the effect of each probable acquisition of a business and each acquisition of a business completed

(e) for paragraphs (b) and (d), before the date of the preliminary prospectus and after the date of the issuer's most recent balance sheet included in the preliminary prospectus, and

(f) for paragraph (c), after the last day of the most recent annual income statement of the issuer included in the preliminary prospectus;

“long form prospectus” means a prospectus filed in the form of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus* or Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* under this Regulation;

“marketplace” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ;

“material contract” means any contract that an issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the issuer;

“mineral project” has the same meaning as in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

“over-allocation position” has the meaning given in section 11.1 [*Definitions*];

“over-allotment option” has the meaning given in section 11.1 [*Definitions*];

“principal security holder” means a person or company who beneficially owns, directly or indirectly, or controls or directs, voting securities carrying 10% or more of the voting rights attached to any class of voting securities of the issuer;

“probable acquisition of a business” means a proposed acquisition of a business by an issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high;

“probable reverse takeover” means a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high;

“related credit supporter” of an issuer means a credit supporter of the issuer that is an affiliate of the issuer;

“restructuring transaction” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ;

“reverse takeover” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ;

“reverse takeover acquirer” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ;

“SEC issuer” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“short form prospectus” means a prospectus filed in the form of Form 44-101F1 *Short Form Prospectus* of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

“special warrant” means a security that, by its terms or the terms of an accompanying contractual obligation,

(a) entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and obliges the issuer of either security to undertake efforts to file a prospectus to qualify the distribution of the other security, or

(b) entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and the issuer files a prospectus to qualify the distribution of the other security;

“substantial beneficiary of the offering” has the meaning given in section 5.13 [*Certificate of substantial beneficiary of the offering*];

“transition year” means the financial year of an issuer or business in which the issuer or business changes its financial year-end;

“U.S. GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“U.S. GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“U.S. marketplace” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ;

“venture issuer” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations except the “applicable time” is the date the prospectus is filed;

“waiting period” means the period of time between the issuance of a receipt by the regulator for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt by the regulator for a final prospectus.

### **1.2. Interpretation of “prospectus”, “preliminary prospectus”, “final prospectus”, “long form prospectus”, and “short form prospectus”**

(1) In this Regulation, except in Form 41-101F1 and Form 41-101F2, a reference to a “prospectus” includes a preliminary long form prospectus, a final long form prospectus, a preliminary short form prospectus, and a final short form prospectus.

(2) In this Regulation, except in Form 41-101F1 and Form 41-101F2, a reference to a “preliminary prospectus” includes a preliminary long form prospectus and a preliminary short form prospectus.

(3) In this Regulation, except in Form 41-101F1 and Form 41-101F2, a reference to a “final prospectus” includes a final long form prospectus and a final short form prospectus.

(4) In this Regulation, a reference to a “long form prospectus” includes a preliminary long form prospectus and a final long form prospectus.

(5) In this Regulation, a reference to a “short form prospectus” includes a preliminary short form prospectus and a final short form prospectus.

### **1.3. Interpretation of “business”**

In this Regulation, unless otherwise stated, a reference to a business includes an interest in an oil and gas property to which reserves, as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, have been specifically attributed.

### **1.4. Interpretation of “affiliate”**

In this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if the issuer would be an affiliate of the other issuer under subsection 1.1(2) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Affiliate*].

### **1.5. Interpretation of “payments to be made”**

For the purposes of the definition of “full and unconditional credit support”, payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities include any amounts to be paid as dividends in accordance with, and on the dividend payment dates stipulated in, the provisions of the securities, whether or not the dividends have been declared.

### **1.6. Referencing Regulations**

In this Regulation, a reference to

(a) a regulation, after its first citation, may be made by citing the number of the regulation, and

(b) a form in a regulation, after its first citation, may be made by citing the number of the form preceded by “Form”.

### **1.7. Powers and duties of the regulator in British Columbia**

In British Columbia, despite sections 5.11 [*Certificate of promoter*], 5.12 [*Certificate of credit supporter*], 5.13 [*Certificate of substantial beneficiary of the offering*], 5.14 [*Certificate of selling security holders*], and 5.16 [*Certificate of other persons*], the powers and duties of the regulator with respect to the matters described in those sections are set out in the *Securities Act* (British Columbia).

## **PART 2 REQUIREMENTS FOR ALL PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

### **2.1. Application of the Regulation**

(1) Subject to subsection (2), this Regulation applies to a prospectus filed under securities legislation and a distribution of securities subject to the prospectus requirement.

(2) This Regulation does not apply to a prospectus filed under Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure or a distribution of securities under such a prospectus.

## **2.2. Language**

(1) An issuer must file a document required to be filed under this Regulation or Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions in French or in English.

(2) Despite subsection (1), if an issuer files a document only in French or only in English but delivers to an investor or prospective investor a version of the document in the other language, the issuer must file that other version not later than when it is first delivered to the investor or prospective investor.

(3) In Québec, the prospectus and any document required to be incorporated by reference must be in French or in French and English.

(4) If an issuer files a document under this Regulation that is a translation of a document prepared in a language other than French or English, the issuer must

- (a) attach a certificate as to the accuracy of the translation to the filed document, and
- (b) make a copy of the document in the original language available on request.

## **2.3. General requirements**

(1) An issuer must not file a final prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus.

(2) An issuer must not file a prospectus more than 3 business days after the date of the prospectus.

## **PART 3 FORM OF PROSPECTUS**

### **3.1. Form of prospectus**

(1) Subject to subsection (2) and (3), an issuer filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F1.

(2) An issuer that is an investment fund filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F2.

(3) An issuer that is qualified to file a short form prospectus may file a short form prospectus.

## **PART 4 Financial Statements and Related Documents in a Long Form Prospectus**

### **4.1. Application**

An issuer must include in a long form prospectus financial statements and management's discussion and analysis, or in the case of an investment fund, financial statements and management report of fund performance, in accordance with this Regulation.

### **4.2. Audit of financial statements**

(1) Any financial statements included in a long form prospectus filed in the form of Form 41-101F1 must be audited in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency unless an exception in item 32.5 [*Exceptions to audit requirement*] or subsection 35.1(3) [*Application and definitions*] of Form 41-101F1 applies.

(2) Any financial statements, other than interim financial statements, included in or incorporated by reference into a long form prospectus of an investment fund filed in the form of Form of 41-101F2 must meet the audit requirements of Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for an investment fund [*Financial Statements*].

### **4.3. Review of unaudited financial statements**

(1) Subject to subsection (2), any unaudited financial statements, other than *pro forma* financial statements, included in a long form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the person or company's auditor or a public accountant's review of financial statements.

(2) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency permits the financial statements of the person or company in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the person or company is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the long form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.

#### 4.4. Approval of financial statements and related documents

(1) An issuer must not file a long form prospectus unless each financial statement, each management's discussion and analysis, and each management report of fund performance, as applicable, of a person or company included in the long form prospectus has been approved by the board of directors of the person or company.

(2) An investment fund that is a trust must not file a long form prospectus unless each financial statement and each management report of fund performance of the investment fund included in the long form prospectus has been approved by the trustee or trustees of the investment fund or another person or company authorized to do so by the constating documents of the investment fund.

## PART 5 CERTIFICATES

### 5.1. Interpretation

For the purposes of this Part,

(a) "issuer certificate form" means a certificate in the form set out in

(i) item 37.2 of Form 41-101F1 [*Issuer certificate form*],

(ii) item 42.1 of Form 41-101F2 [*Issuer certificate form*],

(iii) item 21.1 of Form 44-101F1 [*Issuer Certificate Form*],

(iv) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions in

(A) section 1.1 of Appendix A [*Issuer Certificate Form*],

(B) section 2.1 of Appendix A [*Issuer Certificate Form*],

(C) section 1.1 of Appendix B [*Issuer Certificate Form*], or

(D) section 2.1 of Appendix B [*Issuer Certificate Form*], or

(v) Regulation 44-103 respecting Post- Receipt Pricing in

(A) paragraph 7 of subsection 3.2(1) [*Required Disclosure*], or

(B) paragraph 3 of subsection 4.5(2) [*Required Disclosure*];

(b) "underwriter certificate form" means a certificate in the form set out in

(i) item 37.3 of Form 41-101F1 [*Underwriter certificate form*],

- (ii) item 42.3 of Form 41-101F2 [*Underwriter certificate form*],
- (iii) item 21.2 of Form 44-101F1 [*Underwriter Certificate Form*],
- (iv) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions in
  - (A) section 1.2 of Appendix A [*Underwriter Certificate Form*],
  - (B) section 2.2 of Appendix A [*Underwriter Certificate Form*],
  - (C) section 1.2 of Appendix B [*Underwriter Certificate Form*], or
  - (D) section 2.2 of Appendix B [*Underwriter Certificate Form*], or
- (v) Regulation 44-103 respecting Post- Receipt Pricing in
  - (A) paragraph 8 of subsection 3.2(1) [*Required Disclosure*], or
  - (B) paragraph 4 of subsection 4.5(2) [*Required Disclosure*].

#### 5.2. Date of certificates

The date of the certificates in a prospectus or an amendment to a prospectus must be within 3 business days before the filing of the prospectus or amendment to the prospectus, as applicable.

#### 5.3. Certificate of issuer

- (1) Except in Ontario, a prospectus must contain a certificate signed by the issuer.

**[Note:** In Ontario, the requirement that a prospectus contain a certificate of the issuer is set out in section 58 of the *Securities Act* (Ontario).]<sup>1</sup>

- (2) A prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or securities legislation must be in the applicable issuer certificate form.

#### 5.4. Corporate issuer

- (1) Except in Ontario, if the issuer is a company, a prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or securities legislation must be signed

- (a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer, and
- (b) on behalf of the board of directors, by

(i) any 2 directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the issuer has only 3 directors, 2 of whom are the persons referred to in paragraph (a), all of the directors of the issuer.

- (2) Except in Ontario, if the regulator is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate in a prospectus, the regulator may accept a certificate signed by another officer.

**[Note:** In Ontario, similar requirements regarding who must sign the issuer certificate are set out in section 58 of the *Securities Act* (Ontario).]

#### 5.5. Trust issuer

- (1) If the issuer is a trust, a prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or securities legislation must be signed by

(a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and

- (b) on behalf of the trustees of the issuer by any 2 trustees of the issuer.

---

<sup>1</sup> Notes included in this Regulation have been inserted for convenience of reference only and do not form part of this Regulation or have any force or effect as a rule or policy.

- (2) If a trustee that is signing the certificate of the issuer is
- (a) an individual, that individual must sign the certificate,
  - (b) a company, the certificate must be signed
    - (i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the trustee, and
    - (ii) on behalf of the board of directors of the trustee, by
      - (A) any 2 directors of the trustee, other than the persons referred to in subparagraph (i), or
      - (B) if the trustee has only 3 directors, 2 of whom are the persons referred to in subparagraph (i), all of the directors of the trustee,
  - (c) a limited partnership, the certificate must be signed by the general partner of such limited partnership as described in subsection 5.6(2) [*Limited partnership issuer*] in relation to an issuer that is a limited partnership,
  - (d) a trust, the certificate must be signed by the trustees of the trustee as described in this subsection in relation to an issuer that is a trust, or
  - (e) not an individual and is organized as other than a company, trust, or limited partnership, the certificate may be signed by any person or company with authority to bind the trustee.
- (3) Despite subsections (1) and (2), if the issuer is an investment fund and the declaration of trust, trust indenture or trust agreement establishing the investment fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes an individual or company to do so, the certificate may be signed by the individual or company to whom the authority is delegated or that is authorized to sign the certificate.
- (4) If the regulator is satisfied that either or both of the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company cannot sign a certificate in a prospectus, the regulator may accept a certificate signed by another individual.

#### **5.6. Limited partnership issuer**

- (1) If the issuer is a limited partnership, a prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or securities legislation must be signed by
- (a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and
  - (b) each general partner of the issuer.
- (2) If a general partner of the issuer is
- (a) an individual, that individual must sign the certificate,
  - (b) a company, the certificate must be signed
    - (i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the general partner, and
    - (ii) on behalf of the board of directors of the general partner, by
      - (A) any 2 directors of the general partner, other than the persons referred to in subparagraph (i), or
      - (B) if the general partner has only 3 directors, 2 of whom are the persons referred to in subparagraph (i), all of the directors of the general partner,
  - (c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of such limited partnership as described in this subsection (2) in relation to an issuer that is a limited partnership,

(d) a trust, the certificate must be signed by the trustees of the general partner as described in subsection 5.5(2) [*Trust issuer*] in relation to an issuer that is a trust, or

(e) not an individual and is organized as other than a company, trust, or limited partnership, the certificate may be signed by any person or company with authority to bind the general partner.

(3) If the regulator is satisfied that either or both of the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company cannot sign a certificate in a prospectus, the regulator may accept a certificate signed by another individual.

#### 5.7. Other issuer

If the issuer is organized as other than a company, trust or limited partnership, a prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or securities legislation must be signed by persons or companies that serve in a comparable capacity to the signatories specified for the most similar form of organization in this Regulation or securities legislation.

#### 5.8. Reverse takeovers

Except in Ontario, if an issuer is involved in a probable reverse takeover, a prospectus must contain a certificate, in the applicable issuer certificate form, signed by each individual who is a director, chief executive officer or chief financial officer of the reverse takeover acquirer or the persons or companies that serve in a comparable capacity.

#### 5.9. Certificate of underwriter

(1) Except in Ontario, a prospectus must contain a certificate signed by each underwriter who, with respect to the securities offered by the prospectus, is in a contractual relationship with the issuer or a security holder whose securities are being offered by the prospectus.

**[Note:** In Ontario, the requirement that a prospectus contain a certificate signed by each underwriter in a contractual relationship with the issuer is set out in subsection 59(1) of the *Securities Act* (Ontario).]

(2) A prospectus certificate of an underwriter required under this Regulation or securities legislation to be signed by an underwriter must be in the applicable underwriter certificate form.

(3) Except in Ontario, with the consent of the regulator, a certificate in a prospectus may be signed by the underwriter's agent duly authorized in writing by the underwriter.

**[Note:** In Ontario, subsection 59(2) of the *Securities Act* (Ontario) provides the Director with similar discretion to permit the certificate to be signed by an underwriter's agent.]

#### 5.10. Certificate of investment fund manager

(1) If the issuer has an investment fund manager, a prospectus must contain a certificate, in the applicable issuer certificate form, signed by the investment fund manager.

(2) If the investment fund manager is a company, the certificate must be signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the investment fund manager, and

(b) on behalf of the board of directors, by

(i) any 2 directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the investment fund manager has only 3 directors, 2 of whom are the persons referred to in paragraph (a), all of the directors of the investment fund manager.

(3) If the investment fund manager is a limited partnership, the certificate must be signed by the general partner of such limited partnership as described in subsection 5.6(2) [*Limited partnership issuer*] in relation to an issuer that is a limited partnership.

### 5.11. Certificate of promoter

(1) Except in Ontario, a prospectus must contain a certificate signed by each promoter of the issuer.

**[Note:** In Ontario, the requirement that a prospectus shall contain a certificate of the signed by each promoter of the issuer is set out in subsection 58(1) of the *Securities Act* (Ontario). Subsection 58(5) of the *Securities Act* (Ontario) provides that, with the consent of the Director, a promoter need not sign the prospectus certificate.]

(2) A prospectus certificate required under this Regulation or securities legislation to be signed by a promoter must be in the applicable issuer certificate form.

**[Note:** In Ontario, the form of certificate required under the *Securities Act* (Ontario) for a promoter has been varied to correspond with the issuer certificate form (as defined above) by OSC Rule 41-801 Implementing Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.]

(3) Except in Ontario, the regulator may require any person or company who was a promoter of the issuer within the 2 preceding years to sign a certificate to the prospectus, in the applicable issuer certificate form.

**[Note:** In Ontario, subsection 58(6) of the *Securities Act* (Ontario) provides the Director with similar discretion to require a person or company who was a promoter of the issuer within the 2 preceding years to sign a prospectus certificate, subject to such conditions as the Director considers proper.]

(4) Except in Ontario, the regulator may require any person or company that is a control person of either a promoter of the issuer or a person or company who was a promoter of the issuer within the 2 preceding years to sign a certificate to the prospectus, in the applicable issuer certificate form.

(5) Except in Ontario, with the consent of the regulator, a certificate in a prospectus may be signed by an agent duly authorized in writing by the person or company required to sign the certificate.

**[Note:** In Ontario, subsection 58(7) provides the Director with similar discretion to permit the certificate to be signed by an agent.]

### 5.12. Certificate of credit supporter

(1) If there is a related credit supporter of either the issuer or a subsidiary of the issuer, a prospectus must contain a certificate of the related credit supporter, in the applicable issuer certificate form, signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the credit supporter, and

(b) on behalf of the board of directors of the credit supporter, by

(i) any 2 directors of the credit supporter, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the credit supporter has only 3 directors, 2 of whom are the persons referred to in paragraph (a), all of the directors of the credit supporter.

(2) With the consent of the regulator, a certificate in a prospectus may be signed by the credit supporter's agent duly authorized in writing by the credit supporter.

(3) Except in Ontario, the regulator may require any other person or company that is a credit supporter of either the issuer or a subsidiary of the issuer to sign a certificate to the prospectus, in the applicable issuer certificate form.

**[Note:** In Ontario, subsection 58(6) of the *Securities Act* (Ontario) provides the Director with discretion to require a person or company who is a guarantor of the securities being distributed to sign a prospectus certificate, subject to such conditions as the Director considers proper.]

### 5.13. Certificate of substantial beneficiary of the offering

(1) The term "significant business" means, with respect to an issuer, any business in which an issuer holds an interest or business in which the issuer proposes to acquire an interest that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high, that would be a significant acquisition as defined in subsection 35.1(4) of

Form 41-101F1 [*Application and definitions*], if the issuer acquired the interest as of the date of the prospectus.

(2) The term “substantial beneficiary of the offering” means any person or company that,

(a) whether individually or in conjunction with one or more of persons or companies acting in concert by virtue of an agreement, arrangement or commitment or understanding, directly or indirectly, holds or held, within the year preceding the date of the prospectus, or following the completion of any transaction or series of transactions disclosed in the prospectus is reasonably expected to acquire

(i) control of the issuer or a significant business of the issuer, or

(ii) voting securities carrying 20% or more of the voting rights attached to any class of voting securities of the issuer or a significant business of the issuer, and

(b) together with its affiliates and associates, is reasonably expected to receive, directly or indirectly, 20% or more of the proceeds of the offering of securities under the prospectus, whether as consideration for property or services, repayment of debt or otherwise, other than by virtue of its ownership of voting securities of the issuer.

(3) For the purposes of subsection (2), when determining the percentage of voting securities of any issuer held by a person or company, at any given date, any security or right or obligation permitting or requiring the person or company or another person or company acting jointly or in concert with the person or company, whether or not on conditions, to acquire a security, including an unissued security, of a particular class within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions is deemed to be a security of that particular class.

(4) A security or right or obligation described in subsection (3) is deemed to be outstanding for the purpose of calculating the number of outstanding securities of that class in respect of the determination of the person or company's holding.

(5) Except in Ontario, a prospectus must contain a certificate, in the applicable issuer certificate form, signed by each substantial beneficiary of the offering.

(6) Except in Ontario, the regulator may require any person or company that is a control person of a substantial beneficiary of the offering to sign a certificate to the prospectus in the form that the regulator considers appropriate.

#### **5.14. Certificate of selling security holders**

Except in Ontario, the regulator may require any person or company that is a selling security holder or that is a control person of a selling security holder to sign a certificate to the prospectus, in the applicable issuer certificate form.

#### **5.15. Certificate of operating entity**

(1) For the purposes of this section, the term “operating entity” means, in relation to an issuer, any person or company through which the business of the issuer, or a material part of the business of the issuer is conducted and for which the issuer is required, or has undertaken, to provide to its security holders separate financial statements of the person or company if the issuer's financial statements do not include consolidated information concerning the person or company.

(2) A prospectus of an issuer that is a trust must contain a certificate, in the applicable issuer certificate form, signed by each individual who is a director, chief executive officer or chief financial officer of an operating entity.

#### **5.16. Certificate of other persons**

Except in Ontario, the regulator may, in its discretion, require any person or company to sign a certificate to the prospectus, in the form that the regulator considers appropriate.

### **PART 6 AMENDMENTS**

#### **6.1. Form of amendment**

(1) An amendment to a prospectus must consist of an amendment that does not fully restate the text of the prospectus or an amended and restated prospectus.

(2) An amendment to a prospectus must be identified as follows:

- (a) for an amendment that does not restate the text of the prospectus:

*“Amendment no. [insert amendment number] dated [insert date of amendment] to [identify prospectus] dated [insert date of prospectus being amended].”; or*

- (b) for an amended and restated prospectus:

*“Amended and restated [identify prospectus] dated [insert date of amendment], amending and restating [identify prospectus] dated [insert date of prospectus being amended].”*

## **6.2. Required documents for filing an amendment**

An issuer that files an amendment to a prospectus must

- (a) file a signed copy of the amendment,
- (b) deliver to the regulator a copy of the prospectus blacklined to show the changes made by the amendment, if the amendment is also a restatement of the prospectus,
- (c) file or deliver any supporting documents required under this Regulation or other provisions of securities legislation to be filed or delivered with a prospectus, as the case may be, unless the documents originally filed or delivered with the prospectus, as the case may be, are correct as of the date the amendment is filed, and
- (d) in case of an amendment to a final prospectus, file any consent letter required to be filed with a final prospectus, dated as of the date of the amendment.

## **6.3. Auditor’s comfort letter**

An issuer must deliver a new auditor’s comfort letter, if an amendment to

- (a) a preliminary long form prospectus relates to an auditor’s comfort letter delivered under subparagraph 9.2(b)(iii) [*Auditor’s Comfort Letter regarding Audited Financial Statements*],
- (b) a preliminary short form prospectus relates to an auditor’s comfort letter delivered under subparagraph 4.1(b)(ii) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions [*Auditor’s Comfort Letter regarding Audited Financial Statements*].

## **6.4. Delivery of amendments**

Except in Ontario, as soon as practicable, an issuer must deliver an amendment to a preliminary prospectus to each recipient of the preliminary prospectus according to the record of recipients required to be maintained under securities legislation.

**[Note:** In Ontario, similar requirements regarding the delivery of amendments to a preliminary prospectus are set out in subsection 57(3) of the *Securities Act* (Ontario).]

## **6.5. Amendment to a preliminary prospectus**

- (1) Except in Ontario, if, after a receipt for a preliminary prospectus is issued but before a receipt for the final prospectus is issued, a material adverse change occurs, an issuer must file an amendment to the preliminary prospectus as soon as practicable, but in any event within 10 days after the day the change occurs.

**[Note:** In Ontario, a similar obligation to file an amendment to a preliminary prospectus is set out in subsection 57(1) of the *Securities Act* (Ontario).]

- (2) The regulator must issue a receipt for an amendment to a preliminary prospectus as soon as practicable after the amendment is filed.

## **6.6. Amendment to a final prospectus**

- (1) Except in Ontario, if, after a receipt for a final prospectus is issued but before the completion of the distribution under the final prospectus, a material change occurs, an issuer must file an amendment to the final prospectus as soon as practicable, but in any event within 10 days after the day the change occurs.

**[Note:** In Ontario, a similar obligation to file an amendment to a final prospectus is set out in subsection 57(1) of the *Securities Act* (Ontario).]

- (2) Except in Ontario, if, after a receipt for a final prospectus or an amendment to the final prospectus is issued but before the completion of the distribution under the final prospectus or the

amendment to the final prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the final prospectus or the amendment to the final prospectus are to be distributed, the issuer making the distribution must file an amendment to the final prospectus disclosing the additional securities, as soon as practicable, but in any event within 10 days after the decision to increase the number of securities offered.

**[Note:** In Ontario, subsection 57(2) of the *Securities Act* (Ontario), as varied by OSC Rule 41-801 - *Implementing 41-101 General prospectus requirements*, provides for similar requirements in respect of amendments for the distribution of additional securities.]

(3) The regulator must issue a receipt for an amendment to a final prospectus required to be filed under this section unless the regulator considers that there are grounds set out in securities legislation that would cause the regulator not to issue the receipt for a prospectus.

(4) The regulator must not refuse to issue a receipt under subsection (3) without giving the issuer who filed the prospectus an opportunity to be heard.

(5) An issuer must not proceed with a distribution or additional distribution if an amendment to a final prospectus is required to be filed.

(6) Subsection (5) does not apply and the issuer may proceed with the distribution or additional distribution if a receipt for the amendment to the final prospectus is issued by the regulator.

(7) Subsection (5) does not apply to labour-sponsored venture capital corporations, commodity pools, or scholarship plans.

## **PART 7 NON-FIXED PRICE OFFERINGS AND REDUCTION OF OFFERING PRICE UNDER A FINAL PROSPECTUS**

### **7.7. Application**

This Part does not apply to an investment fund that offers securities in continuous distribution.

### **7.2. Non-fixed price offerings and reduction of offering price**

(1) A person or company distributing a security under a prospectus must do so at a fixed price.

(2) Despite subsection (1), securities may be distributed for cash at non-fixed prices under a prospectus if the securities have received a rating, on a provisional or final basis, from at least one approved rating organization at the time of

(a) the filing of the preliminary short form prospectus, if the issuer is filing a prospectus in the form of a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

(b) the filing of the prospectus.

(3) Despite subsection (1), if securities are distributed for cash under a prospectus, the price of the securities may be decreased from the initial offering price disclosed in the prospectus and, after such a decrease, changed from time to time to an amount not greater than the initial offering price, without filing an amendment to the prospectus to reflect the change, if

(a) the securities are distributed through one or more underwriters that have agreed to purchase all of the securities at a specified price,

(b) the proceeds to be received by the issuer or selling security holders are disclosed in the prospectus as being fixed, and

(c) the underwriters have made a reasonable effort to sell all of the securities distributed under the prospectus at the initial offering price disclosed in the final prospectus.

(4) Despite subsections (2) and (3), the price at which securities may be acquired on exercise of rights must be fixed.

## **PART 8 BEST EFFORTS DISTRIBUTIONS**

### **8.8. Distribution period**

(1) If securities are being distributed on a best efforts basis, the distribution must cease within 90 days after the date of the receipt for the final prospectus unless an amendment to the final prospectus is filed and the regulator has issued a receipt for the amendment.

(2) If an amendment to a final prospectus is filed and the regulator has issued a receipt for the amendment under subsection (1), the distribution must cease within 90 days after the date of the receipt for the amendment to the final prospectus unless a further amendment is filed and the regulator has issued a receipt for the further amendment.

(3) The total period of the distribution under subsections (1) and (2) must not end more than 180 days from the date of receipt for the final prospectus.

## **8.2. Minimum amount of funds**

If securities are being distributed on a best efforts basis, other than an offering of securities to be distributed continuously, and the prospectus discloses that a minimum amount of funds must be raised,

(a) the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or in Québec a notary, to hold in trust all funds received from subscriptions until the minimum amount of funds stipulated in the final prospectus has been raised, and

(b) if the minimum amount of funds is not raised within the appropriate period of the distribution prescribed by section 8.1 [*Distribution period*], the person or company holding the funds in trust referred to in paragraph (a) must return the funds to the subscribers without any deductions.

## **PART 9 REQUIREMENTS FOR FILING A PROSPECTUS**

### **9.1. Application and interpretation**

(1) For the purposes of this Part and Form 41-101F1, a "contract entered into in the ordinary course of business" does not include the following:

(a) any contract to which directors, officers, promoters, substantial beneficiaries of the offering, selling security holders, or underwriters are parties, unless the contracts are for the purchase or sale of current assets at fair value;

(b) any continuing contract to sell the major part of the issuer's products or services or to purchase the major part of the issuer's requirements of goods, services, or raw materials or any franchise or licence or other agreement to use a patent, formula, trade secret, process or trade name upon which the issuer's business depends to a material extent;

(c) any contract calling for the acquisition or sale of any property, plant or equipment for consideration exceeding 20% of such fixed assets of the issuer on a consolidated basis;

(d) any credit agreements;

(e) any management or administration agreements;

(f) any contract on which the issuer's business is substantially dependent.

(2) For the purposes of this Part and Form 41-101F1, provisions "necessary to understanding the contract" include the following:

(a) the name or description of a material customer or a material supplier;

(b) interest rate and other similar terms in a material credit agreement;

(c) the duration and nature of all patents, trademarks, licences, franchises and concessions held;

(d) required disclosure in the MD&A section relating to loan arrangements and instalment payment obligations on debt;

(e) disclosure about related party transactions;

(f) material contingency, indemnification, anti-assignability, and take-or-pay clauses;

(g) financial covenants in material financing or credit agreements.

### **9.2. Required documents for filing a preliminary long form prospectus**

An issuer that files a preliminary long form prospectus must

- (a) file the following with the preliminary long form prospectus
- (i) **Signed Copy** - a signed copy of the preliminary long form prospectus;
- (ii) **Documents Affecting the Rights of Security Holders** – copies of the following documents, and any amendments to the following documents, that have not previously been filed
- (A) articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents of the issuer, unless the constating or establishing document is a statutory or regulatory instrument,
- (B) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,
- (C) any security holder or voting trust agreement that the issuer has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the issuer,
- (D) any security holders' rights plans or other similar plans, and
- (E) any other contract of the issuer or a subsidiary of the issuer that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the issuer's security holders generally;
- (iii) **Material Contracts** – any material contract that has not previously been filed, other than a contract entered into in the ordinary course of business, but certain provisions of the contract may be omitted or marked so as to be unreadable if
- (A) an executive officer of the issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of those provisions would be seriously prejudicial to the interests of the issuer or would violate confidentiality provisions,
- (B) an executive officer of the issuer has reasonable grounds to believe that those provisions do not contain information relating to the issuer or its securities that would be necessary to understanding the contract, and
- (C) in the copy of the material contract filed by the issuer, immediately after a provision that has been omitted or marked so as to be unreadable, the issuer includes a description of the type of information that has been omitted or marked so as to be unreadable;
- (iv) **Investment Fund Documents** – if the issuer is an investment fund, the documents referred to in subparagraphs (ii) and (iii), must include copies of
- (A) any declaration of trust or trust agreement of the investment fund, limited partnership agreement, or any other constating or establishing documents of the investment fund.
- (B) any agreement of the investment fund or the trustee with the manager of the investment fund,
- (C) any agreement of the investment fund, manager or trustee with the portfolio advisers of the investment fund,
- (D) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the custodian of the investment fund, and
- (E) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the principal distributor of the investment fund;
- (v) **Mining Reports** – if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary long form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects; and
- (vi) **Reports and Valuations** – a copy of each report or valuation referred to in the preliminary long form prospectus for which a consent is required to be filed under section 10.1 [*Consents of experts*] and that has not previously been filed, other than a technical report that
- (A) deals with a mineral project or oil and gas activities, and
- (B) is not otherwise required to be filed under subparagraph (v); and

(b) deliver to the regulator, concurrently with the filing of the preliminary long form prospectus, the following:

(i) **Blacklined Copy** – If the issuer is an investment fund, a copy of the *pro forma* prospectus (if applicable) blacklined to show changes and the text of deletions from the latest prospectus previously filed;

(ii) **Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information** – unless delivered within 3 years before filing of the preliminary long form prospectus, a completed Appendix A for

(A) each director and executive officer of an issuer;

(B) each director and executive officer of the manager of the issuer if the issuer is an investment fund;

(C) each promoter of the issuer and, except in Ontario, each substantial beneficiary of the offering; or

(D) if the promoter or substantial beneficiary of the offering is not an individual, each director and executive officer of the promoter or, except in Ontario, substantial beneficiary of the offering;

(iii) **Auditor's Comfort Letter regarding Audited Financial Statements** - if a financial statement of an issuer or a business included in a preliminary long form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook.

### 9.3. Required documents for filing a final long form prospectus

An issuer that files a final long form prospectus must

(a) file the following with the final long form prospectus:

(i) **Signed Copy** - a signed copy of the final long form prospectus;

(ii) **Documents Affecting the Rights of Security Holders** – copies of any document described under subparagraph 9.2(a)(ii) [*Documents Affecting the Rights of Security Holders*] that has not previously been filed;

(iii) **Material Contracts** – copies of any document described under subparagraph 9.2(a)(iii) [*Material Contracts*] that has not previously been filed;

(iv) **Investment Fund Documents** – copies of any document described under subparagraph 9.2(a)(iv) [*Investment Fund Documents*] that has not previously been filed;

(v) **Other Reports and Valuations** - a copy of each report or valuation referred to in the final long form prospectus, for which a consent is required to be filed under section 10.1 [*Consents of experts*] and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities of the issuer, and

(B) is not otherwise required to be filed under subparagraph 9.2(a)(v) [*Mining Reports*] or 9.2(a)(vi) [*Reports and Valuations*];

(vi) **Issuer's Submission to Jurisdiction** - a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of the issuer in the form set out in Appendix B, if an issuer is incorporated or organized in a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada;

(vii) **Non-Issuer's Submission to Jurisdiction** - a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of

(A) each selling security holder, and

(B) each person or company required to sign a certificate under Part 5 [*Certificates*], other than an issuer,

in the form set out in Appendix C, if the person or company is incorporated or organized in a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada or is an individual who resides outside of Canada;

(viii) **Expert's Consents** - the consents required to be filed under section 10.1 [*Consents of experts*];

(ix) **Credit Supporter's Consent** - the written consent of the credit supporter to the inclusion of its financial statements in the final long form prospectus, if financial statements of a credit supporter are required under Item 33 of Form 41-101F1 [*Credit Supporter Disclosure, Including Financial Statements*] to be included in a final long form prospectus and a certificate of the credit supporter is not required under section 5.12 [*Certificate of credit supporter*] to be included in the final long form prospectus;

(x) **Undertaking in Respect of Credit Supporter Disclosure** – an undertaking of the issuer, in a form acceptable to the regulators, to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter similar to the disclosure provided under item 12.1 of Form 44-101F1 [*Credit Supporter Disclosure*], so long as the securities being distributed are issued and outstanding;

(xi) **Undertaking in Respect of Continuous Disclosure** – An undertaking of the issuer, in a form acceptable to the regulators, to provide to its security holders separate financial statements for an operating entity that investors need to make an informed decision about investing in the issuer's securities if

(a) the issuer is an income trust that is formed as a mutual fund trust as that term is used in the *Income Tax Act* (Canada), other than an "investment fund" as defined in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for an investment fund,

(b) the underlying business or income producing assets of the operating entity generate net cash flow available for distribution to the issuer's security holders, and

(c) the issuer's performance and prospects depend primarily on the performance and operations of the operating entity;

(xii) **Undertaking to File Documents and Material Contracts** – if any document described in subparagraph (ii), (iii) or (iv) has not been executed or become effective before the filing of the final long form prospectus but will be executed or become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the applicable securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final long form prospectus, an undertaking of the issuer to the applicable securities regulatory authority to file the document promptly and in any event within 7 days after the completion of the distribution; and

(xiii) **Undertaking in Respect of Restricted Securities** – for distributions of non-voting securities, an undertaking of the issuer to give notice to holders of non-voting securities of a meeting of security holders if a notice of such meeting is given to its registered holders of voting securities; and

(b) deliver to the regulator, no later than the filing of the final long form prospectus

(i) **Blackline Copy** – a copy of the final prospectus blacklined to show changes from the preliminary prospectus; and

(ii) **Communication with Exchange** – if the issuer has made an application to list the securities being distributed on an exchange, a copy of a communication in writing from the exchange stating that the application for listing has been made and has been accepted subject to the issuer meeting the requirements for listing of the exchange.

## PART 10 CONSENTS AND LICENCES, REGISTRATIONS AND APPROVALS

### 10.1. Consents of experts

(1) An issuer must file the written consent of any notary in Québec, solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser, or any person or company whose profession or business gives authority to a statement made by that person or company named in a prospectus or an amendment to a prospectus, directly or, if applicable, in a document incorporated by reference,

(a) as having prepared or certified any part of the prospectus or the amendment,

(b) as having opined on financial statements from which selected information included in the prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the prospectus directly or in a document incorporated by reference, or

(c) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the prospectus or the amendment, directly or in a document incorporated by reference.

(2) The consent referred to in subsection (1) must

(a) be filed no later than the time the final prospectus or the amendment to the final prospectus is filed or, for the purposes of future financial statements that have been incorporated by reference in a prospectus under section 15.1(2) [*Documents incorporated by reference by investment funds*], no later than the date that those financial statements are filed,

(b) state that the person or company being named consents

(i) to being named; and

(ii) to the use of that person or company's report, valuation, statement or opinion,

(c) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion, and

(d) contain a statement that the person or company referred to in subsection (1)

(i) has read the prospectus, and

(ii) has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are

(A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or

(B) within the knowledge of the person or company as a result of the services performed by the person or company in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

(3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant must also state

(a) the dates of the financial statements on which the report of the person or company is made, and

(b) that the person or company has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the prospectus that are

(i) derived from the financial statements on which the person or company has reported, or

(ii) within the knowledge of the person or company as a result of the audit of the financial statements.

(4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the prospectus.

## 10.2. Licences, registrations and approvals

If the purpose of the distribution is to fund in whole or in part a new business of the issuer and the issuer has not obtained all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the business,

(a) the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or in Québec a notary, to hold in trust all funds received from subscriptions until all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the business has been obtained, and

(b) if all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the business has not been obtained within 90 days from the date of receipt of the final prospectus, the trustee must return the funds to subscribers.

## PART 11 OVER-ALLOCATION AND UNDERWRITERS

### 11.1. Definitions

(1) The term "**base offering**" means the number or principal amount of the securities distributed under a prospectus by an issuer or selling security holder, excluding

(a) any over-allotment option granted in connection with the distribution, or the securities issuable on the exercise of any such over-allotment option, and

(b) securities issued or paid as compensation to a person or company for acting as an underwriter in respect of securities that are distributed under the prospectus, together with any underlying securities issuable or transferable on the exercise of any these securities (if these securities are convertible or exchangeable securities).

(2) The term "**over-allocation position**" means the amount, determined as at the closing of a distribution by which the aggregate number or principal amount of securities that are sold by one or more underwriters of the distribution exceeds the base offering.

(3) The term "**over-allotment option**" means a right granted to one or more underwriters by an issuer or a selling security holder of the issuer in connection with the distribution of securities under a prospectus to acquire, for the purposes of covering the underwriter's over-allocation position, a security of an issuer that has the same designation and attributes as a security that is distributed under such prospectus, and which

(a) expires not later than the 60<sup>th</sup> day after the date of the closing of the distribution, and

(b) is exercisable for a number or principal amount of securities that is limited to the lesser of

(i) the over-allocation position, and

(ii) 15% of the base offering.

### 11.1. Over-allocation

Securities that are sold to create the over-allocation position in connection with a distribution under a prospectus must be distributed under the prospectus.

### 11.3. Distribution of securities under a prospectus to an underwriter

No person or company may distribute securities under a prospectus to any person or company acting as an underwriter in connection with the distribution of securities under the prospectus, other than

(a) an over-allotment option granted to one or more underwriters in connection with the distribution or any security issuable or transferable on the exercise of such an over-allotment option; or

(b) securities issued or paid as compensation to one or more persons or companies for acting as an underwriter in respect of other securities that are distributed under the prospectus, where the number or principal amount of the securities issued as compensation, together with any underlying securities issuable or transferable on the exercise of any these securities (if these securities are convertible or exchangeable securities), does not in the aggregate exceed 5% of the base offering.

### 11.4. Take-up by underwriter

If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities at a specified price, the underwriter must take up the securities, if at all, within 42 days after the date of the receipt for the prospectus.

## PART 12 RESTRICTED SECURITIES

### 12.1. Application and definitions

(1) In this Part and Form 41-101F1,

"non-voting security" means a restricted security that does not carry the right to vote generally, except for a right to vote that is mandated, in special circumstances, by law;

“private issuer” has the same meaning as in section 2.4 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions [*Private issuer*];

“restricted security reorganization” means any event resulting in the creation of restricted securities, directly or through the creation of subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities or any change in the rights attaching to restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, including

- (a) any
  - (i) amendment to an issuer’s constating documents,
  - (ii) resolution of the board of directors of an issuer setting the terms of a series of securities of the issuer, or
  - (iii) restructuring, recapitalization, reclassification, arrangement, amalgamation or merger, or
- (b) if the issuer has one or more classes of restricted securities outstanding, an amendment to an issuer’s constating documents to increase
  - (i) the per security voting rights attached to any class of securities without at the same time making a proportionate increase in the per security voting rights attached to any other securities of the issuer, or
  - (ii) the number of a class of securities authorized;

“restricted security” means an equity security, which does not include a preferred security, of an issuer, if any of the following apply:

- (a) there is another class of securities of the issuer that carries a greater vote per security relative to the equity security,
- (b) the conditions of the class of equity securities, the conditions of another class of securities of the issuer, or the issuer’s constating documents have provisions that nullify or significantly restrict the voting rights of the equity securities,
- (c) the issuer has issued a second class of equity securities that entitle the owners of securities of that second class to participate in the earnings or assets of the issuer to a greater extent, on a per security basis, than the owners of the first class of equity securities, or
- (d) except in Ontario and British Columbia, the regulator determines that the equity security is a restricted security;

“restricted security term” means each of the terms “non-voting security”, “subordinate voting security”, “restricted voting security”;

“restricted voting security” means a restricted security that carries a right to vote subject to a restriction on the number or percentage of securities that may be voted by one or more persons or companies, unless the restriction is

- (a) permitted or prescribed by statute, and
- (b) is applicable only to persons or companies that are not citizens or residents of Canada or that are otherwise considered as a result of any law applicable to the issuer to be non-Canadians;

“subject security” means a security that results, or would result if and when issued, in an existing class of securities being considered restricted securities;

“subordinate voting security” means a restricted security that carries a right to vote, if there are securities of another class outstanding that carry a greater right to vote on a per security basis.

- (2) This Part does not apply to
  - (a) securities of mutual funds,
  - (b) securities that carry a right to vote subject to a restriction on the number or percentage of securities that may be voted or owned by persons or companies that are not citizens

or residents of Canada or that are otherwise considered as a result of any law applicable to the issuer to be non-Canadians, but only to the extent of the restriction, and

(c) securities that are subject to a restriction, imposed by any law governing the issuer, on the level of ownership of the securities by a person, company or combination of persons or companies, but only to the extent of the restriction.

#### **12.2. Use of restricted security term**

(1) No security may be referred to by a term or a defined term that includes the word "common" unless the security is an equity security to which are attached voting rights exercisable in all circumstances, irrespective of the number or percentage of securities owned, that are not less, per security, than the voting rights attached to any other outstanding security of the issuer.

(2) No security may be referred to by a term or defined term that includes the word "preference" or "preferred", unless the security is a security, other than an equity security, to which is attached a preference or right over any class of equity security of the issuer.

(3) If restricted securities are referred to in the constating documents of the issuer by a term that is different from the appropriate restricted security term, the restricted securities may be described, in one place only in the prospectus, by the term used in the constating documents of the issuer; provided that, the description is not on the front page of the prospectus and is in the same type face and type size as that used generally in the body of the prospectus.

(4) Each class of securities that is or may become restricted securities must be referred to using a term or a defined term that includes the appropriate restricted security term.

#### **12.3. Prospectus filing eligibility**

(1) Subject to subsection (3), an issuer must not file a prospectus under which restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities are distributed unless

(a) the distribution has received prior majority approval of the security holders of the issuer in accordance with applicable law, including approval on a class basis if required and excluding any votes attaching at the time to securities held, directly or indirectly, by affiliates of the issuer or control persons of the issuer, or

(b) at the time of each restricted security reorganization related to the securities to be distributed

(i) the restricted security reorganization received prior majority approval of the security holders of the issuer in accordance with applicable law, including approval on a class basis if required and excluding any votes attaching at the time to securities held, directly or indirectly, by affiliates of the issuer or control persons of the issuer,

(ii) the issuer was a reporting issuer, and

(iii) no purposes or business reasons for the creation of restricted securities were disclosed that are inconsistent with the purpose of the distribution.

(2) Subject to subsection (3), for each approval referred to in subsection (1), the issuer must have provided prior written disclosure in an information circular or notice to its security holders that included

(a) the name of each affiliate of the issuer that was a beneficial owner of securities of the issuer and the number of securities beneficially owned, directly or indirectly, by the affiliate as of the date of the information circular or notice,

(b) the name of each control person and the number of securities beneficially owned, directly or indirectly, by the control person as of the date of the information circular or notice, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry,

(c) a statement of the number of votes attaching to the securities that were excluded for the purpose of the approval, and

(d) the purpose and business reasons for the creation of restricted securities.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the securities offered by the prospectus are

(a) of an existing class of restricted securities that were created before December 21, 1984,

(b) securities of an issuer that was a private issuer immediately before filing the prospectus,

(c) securities of the same class as distributed under a prospectus that was filed by an issuer that was, at the time of filing the prospectus, a private issuer,

(d) previously unissued restricted securities distributed by way of stock dividend in the ordinary course to security holders instead of a cash dividend if at the time of distribution there is a published market for the restricted securities, or

(e) distributed as a stock split that takes the form of a distribution of previously unissued restricted securities by way of stock dividend to holders of the same class of restricted securities if at the time of distribution there is a published market for the restricted securities and the distribution is part of a concurrent distribution by way of stock dividend to holders of all equity securities under which all outstanding equity securities of the issuer are increased in the same proportion.

### **PART 13 ADVERTISING AND MARKETING IN CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS**

#### **13.1. Legend for communications during the waiting period**

(1) A notice, circular, advertisement, letter or other communication that is permitted or not prohibited under securities legislation to be used in connection with a prospectus offering during the waiting period must contain words to the effect of the following legend:

“A preliminary prospectus containing important information relating to these securities has been filed with securities commissions or similar authorities in certain jurisdictions of Canada. The preliminary prospectus is still subject to completion or amendment. Copies of the preliminary prospectus may be obtained from [insert name and contact information for dealer or other relevant person or entity.] There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.”

(2) If the notice, circular, advertisement, letter or other communication is in writing, set out the language in subsection (1) in prominent bold face type as large as that used in the body of the text.

#### **13.2. Legend for communications following receipt for the final prospectus**

(1) A notice, circular, advertisement, letter or other communications that is permitted or not prohibited under securities legislation to be used in connection with a prospectus offering following the issuance of a receipt for the final prospectus must contain words to the effect of the following legend:

“This offering is only made by prospectus. The prospectus contains important detailed information about the securities being offered. Copies of the prospectus may be obtained from [inset name and contact information for dealer or other relevant person or entity.] Investors should read the prospectus before making an investment decision.”

(2) If the notice, circular, advertisement, letter or other communication is in writing, set out the language in subsection (1) in prominent bold face type as large as that used in the body of the text.

#### **13.3. Advertising for investment funds during the waiting period**

If the issuer is an investment fund, an advertisement during the waiting period may state only the following information:

(a) whether the security represents a share in a company or an interest in a non-corporate entity such as a trust unit or a partnership interest;

(b) the name of the issuer;

(c) the price of the security;

(d) the investment objective(s) of the investment fund;

(e) the name of the manager of the investment fund;

(f) the name of the portfolio adviser of the investment fund;

(g) the name and address of a person or company from whom a preliminary prospectus may be obtained and purchases of securities may be made; and

- (h) how many securities will be made available.

## **PART 14 CUSTODIANSHIP OF PORTFOLIO ASSETS OF AN INVESTMENT FUND**

### **14.1. General**

(1) Except as provided in sections 14.8 [*Custodial provisions relating to derivatives and securities lending, repurchases and reverse repurchase agreements*] and 14.9 [*Separate account for paying expenses*], all portfolio assets of an investment fund that files a long form prospectus using Form 41-101F2 must be held under the custodianship of one custodian that satisfies the requirements of section 14.2 [*Who may act as custodian or sub-custodian*].

(2) No manager of an investment fund may act as a custodian or sub-custodian of the investment fund.

### **14.2. Who may act as custodian or sub-custodian**

(1) If portfolio assets are held in Canada by a custodian or sub-custodian, the custodian or sub-custodian must be one of the following:

- (a) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a trust company that
  - (i) is incorporated and licenced or registered under the laws of Canada or a jurisdiction, and
  - (ii) has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statement, of not less than \$10,000,000;
- (c) a company that is incorporated under the laws of Canada or a jurisdiction and is an affiliate of a bank or trust company referred to in paragraph (a) or (b), if
  - (i) the company has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements that have been made public, of not less than \$10,000,000, or
  - (ii) the bank or trust company has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the company for that investment fund.

(2) If portfolio assets are held outside of Canada by a sub-custodian, the sub-custodian must be one of the following:

- (a) an entity referred to in subsection (1);
- (b) an entity that
  - (i) is incorporated or organized under the law of a country, or a political subdivision of a country, other than Canada,
  - (ii) is regulated as a banking institution or trust company by the government, or an agency of the government of the country or political subdivision of the country under whose laws it is incorporated or organized, and
  - (iii) has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements of not less than the equivalent of \$100,000,000;
- (c) an affiliate of an entity referred to in paragraph (a) or (b) if
  - (i) the affiliate has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements that have been made public, of not less than the equivalent of \$100,000,000, or
  - (ii) the entity referred to in paragraphs (a) or (b) has assumed responsibility for all of the custodial obligation of the affiliate for that investment fund.

### **14.3. Standard of care**

(1) The custodian and each sub-custodian of an investment fund, in carrying out their duties concerning the safekeeping of, and dealing with, the portfolio assets of the investment fund, must exercise

- (a) the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would

exercise in the circumstances, or

(b) at least the same degree of care as they exercise with respect to their own property of a similar kind, if this is a higher degree of care than the degree of care referred to in paragraph (a).

(2) No investment fund may relieve the custodian or a sub-custodian of the investment fund from liability to the investment fund or to a security holder of the investment fund for loss that arises out of the failure of the custodian or sub-custodian to exercise the standard of care imposed by subsection (1).

(3) An investment fund may indemnify a custodian or sub-custodian against legal fees, judgments and amounts paid in settlement, actually and reasonably incurred by that entity in connection with custodial or sub-custodial services provided by that entity to the investment fund, if those fees, judgments and amounts were not incurred as a result of a breach of the standard of care described in subsection (1).

(4) No investment fund may incur the cost of any portion of liability insurance that insures a custodian or sub-custodian for a liability, except to the extent that the custodian or sub-custodian may be indemnified for that liability under this section.

#### **14.4. Appointment of sub-custodian**

(1) The custodian or a sub-custodian of an investment fund may appoint one or more sub-custodians to hold portfolio assets of the investment fund if,

(a) in the case where the appointment is by the custodian, the investment fund gives written consent to each appointment,

(b) in the case where the appointment is by a sub-custodian, the investment fund and the custodian of the investment fund gives written consent to each appointment,

(c) the sub-custodian is an entity described in section 14.2(1) or (2) [*Who may act as custodian or sub-custodian*], as applicable,

(d) the arrangements under which a sub-custodian is appointed are such that the investment fund may enforce rights directly, or require the custodian or a sub-custodian to enforce rights on behalf of the investment fund, to the portfolio assets held by the appointed sub-custodian, and

(e) the appointment is otherwise in compliance with this Regulation.

(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), a general consent to the appointment of persons or companies that are part of an international network of sub-custodians within the organization of the custodian appointed by the investment fund or the sub-custodian appointed by the custodian is sufficient if that general consent is part of an agreement governing the relationship between the investment fund and the appointed custodian or the custodian and the appointed sub-custodian.

(3) A custodian or sub-custodian must provide to the investment fund a list of each person or company that is appointed sub-custodian under a general consent referred to in subsection (2).

#### **14.5. Content of agreements**

(1) All agreements between the investment fund and the custodian or the custodian and the sub-custodian of an investment fund must provide for

(a) the location of portfolio assets,

(b) the appointment of a sub-custodian, if any,

(c) providing lists of sub-custodians,

(d) the method of holding portfolio assets,

(e) the standard of care and responsibility for loss, and

(f) review and compliance reports.

(2) The provisions of an agreement referred to under subsection (1) must comply with the requirements of this Part.

(3) An agreement between a custodian and a sub-custodian concerning portfolio assets must

provide for the safekeeping of portfolio assets on terms consistent with the agreement between the investment fund and the custodian.

(4) No agreement between an investment fund and a custodian or a custodian and a sub-custodian respecting the portfolio assets may

(a) provide for the creation of any security interest on the portfolio assets except for a good faith claim for payment of the fees and expenses of the custodian or sub-custodian for acting in that capacity or to secure the obligations of the investment fund to repay borrowings by the investment fund from a custodian or sub-custodian for the purpose of settling portfolio transactions, or

(b) contain a provision that would require the payment of a fee to the custodian or sub-custodian for the transfer of the beneficial ownership of portfolio assets, other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.

#### 14.6. Review and compliance reports

(1) The custodian of an investment fund must, on a periodic basis and at least annually,

(a) review the agreements referred to in section 14.5 [*Content of agreements*] to determine if those agreements are in compliance with this Part,

(b) make reasonable enquiries to ensure that each sub-custodian is an entity referred to in subsection 14.2(1) or (2) [*Who may act as custodian or sub-custodian*], as applicable, and

(c) make or cause to be made any changes that may be necessary to ensure that

(i) the agreements are in compliance with this Part, and

(ii) each sub-custodian is an entity referred to in subsection 14.2(1) or (2) [*Who may act as custodian or sub-custodian*], as applicable.

(2) The custodian of an investment fund must, within 60 days after the end of each financial year of the investment fund, advise the investment fund in writing

(a) of the names and addresses of all sub-custodians of the investment fund,

(b) if the agreements are in compliance with this Part, and

(c) if, to the best of the knowledge and belief of the custodian, each sub-custodian is an entity that satisfies the requirements of subsection 14.2(1) or (2) [*Who may act as custodian or sub-custodian*], as applicable.

(3) A copy of the report referred to in subsection (2) must be delivered by or on behalf of the investment fund to the securities regulatory authority within 30 days after the filing of the annual financial statements of the investment fund.

#### 14.7. Holding of portfolio assets and payment of fees

(1) Except as provided in subsections (2) and (3) and sections 14.8 [*Custodial provisions relating to derivatives and securities lending, repurchases and reverse repurchase agreements*] and 14.9 [*Separate account for paying expenses*], portfolio assets not registered in the name of the investment fund must be registered in the name of the custodian or a sub-custodian of the investment fund or any of their respective nominees with an account number or other designation in the records of the custodian sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(2) The custodian or a sub-custodian of the investment fund or the applicable nominee must segregate portfolio assets issued in bearer form to show that the beneficial ownership of the property is vested in the investment fund.

(3) A custodian or sub-custodian of an investment fund may deposit portfolio assets with a depository or a clearing agency that operates a book-based system.

(4) The custodian or sub-custodian of an investment fund arranging for the deposit of portfolio assets with, and their delivery to, a depository, or clearing agency, that operates a book-based system must ensure that the records of any of the applicable participants in that book-based system or the custodian contain an account number or other designation sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(5) No investment fund may pay a fee to a custodian or sub-custodian for the transfer of

beneficial ownership of portfolio assets other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.

#### **14.8. Custodial provisions relating to derivatives and securities lending, repurchases and reverse repurchase agreements**

(1) An investment fund may deposit portfolio assets as margin for transactions in Canada involving clearing corporation options, options on futures or standardized futures with a dealer that is a member of an SRO that is a participating member of CIPF if the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the dealer on behalf of the investment fund, exceed 10% of the net assets of the investment fund, taken at market value as at the time of deposit.

(2) An investment fund may deposit portfolio assets with a dealer as margin for transactions outside Canada involving clearing corporation options, options on futures or standardized futures if

(a) in the case of standardized futures and options on futures, the dealer is a member of a futures exchange or, in the case of clearing corporation options, is a member of a stock exchange, and, as a result in either case, is subject to a regulatory audit,

(b) the dealer has a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of \$50 million, and

(c) the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the dealer on behalf of the investment fund, exceed 10% of the net assets of the investment fund, taken at market value as at the time of deposit.

(3) An investment fund may deposit with its counterparty portfolio assets over which it has granted a security interest in connection with a particular specified derivatives transaction.

(4) The agreement by which portfolio assets are deposited in accordance with subsection (1), (2) or (3) must require the person or company holding the portfolio assets to ensure that its records show that the investment fund is the beneficial owner of the portfolio assets.

(5) An investment fund may deliver portfolio assets to a person or company in satisfaction of its obligations under a securities lending, repurchase or reverse purchase agreement that complies with this Regulation if the collateral, cash proceeds or purchased securities that are delivered to the investment fund in connection with the transaction are held under the custodianship of the custodian or a sub-custodian of the investment fund in compliance with this Part.

#### **14.9. Separate account for paying expenses**

An investment fund may deposit cash in Canada with an entity referred to in paragraph (a) or (b) of subsection 14.2(1) [*Who may act as custodian or sub-custodian*] to facilitate the payment of regular operating expenses of the investment fund.

### **PART 15 DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE BY INVESTMENT FUNDS**

#### **15.1. Incorporation by reference**

(1) An investment fund that is in continuous distribution, except for scholarship plans, must incorporate by reference into its long form prospectus, by means of a statement to that effect, the filed documents listed in section 40.1 of Form 41-101F2 [*Mandatory Incorporation by Reference*].

(2) If an investment fund does not incorporate by reference into its long form prospectus a document referred to in subsection (1), the document is deemed, for the purposes of securities legislation, to be incorporated by reference in the investment fund's long form prospectus as of the date of the long form prospectus.

(3) An investment fund that is in continuous distribution, except for scholarship plans, must incorporate by reference in its long form prospectus, by means of a statement to that effect, the subsequently filed documents referred to in section 40.2 of Form 41-101F2 [*Mandatory Incorporation by Reference*].

(4) If an investment fund does not incorporate by reference into its long form prospectus a document referred to in subsection (3), the document is deemed, for the purposes of securities legislation, to be incorporated by reference in the investment fund's long form prospectus as of the date the investment fund filed the document.

## PART 16 DISTRIBUTION OF PRELIMINARY PROSPECTUS AND DISTRIBUTION LIST

### 16.1. Distribution of preliminary prospectus and distribution list

Except in Ontario, any dealer distributing a security during the waiting period must

(a) send a copy of the preliminary prospectus to each prospective purchaser who indicates an interest in purchasing the security and requests a copy of such preliminary prospectus, and

(b) maintain a record of the names and addresses of all persons and companies to whom the preliminary prospectus has been forwarded.

**[Note:** In Ontario, similar obligations regarding the distribution of a preliminary prospectus and maintaining a distribution list are set out in sections 66 and 67 of the *Securities Act* (Ontario).]

## PART 17 LAPSE DATE

### 17.1. Pro forma prospectus

(1) In this Part, "**pro forma prospectus**" means a long form prospectus that complies with the requirements described in subsections (2) and (3).

(2) A *pro forma* prospectus must be prepared in the form of a long form prospectus in accordance with Form 41-101F1 or Form 41-101F2, as applicable, and securities legislation, except that a *pro forma* prospectus is not required to contain prospectus certificates or to comply with

(a) section 4.2 [*Audit of financial statements*],

(b) section 4.3 [*Review of unaudited financial statements*], or

(c) section 4.4 [*Approval of financial statements and related documents*],

of this Regulation.

(3) An issuer that files a *pro forma* prospectus must file and deliver with the *pro forma* prospectus, the documents described in section 9.2 [*Required documents for filing a preliminary long form prospectus*].

(4) This Part does not apply to a prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions or Regulation 44-103 respecting Post- Receipt Pricing .

### 17.2. Refiling of prospectus

(1) This section does not apply in Ontario.

(2) In this section, "**lapse date**" means, with reference to a security that is being distributed under applicable securities legislation or this Regulation, the date that is 12 months after the date of the most recent final prospectus relating to the security.

(3) An issuer must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the issuer files a new prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new prospectus is issued by the regulator.

(4) Despite subsection (3), a distribution may be continued for a further 12 months after a lapse date if,

(a) the issuer delivers a *pro forma* prospectus within 30 days before the lapse date of the previous prospectus;

(b) the issuer files a new prospectus within 10 days after the lapse date of the previous prospectus; and

(c) a receipt for the new prospectus is issued by the regulator within 20 days after the lapse date of the previous prospectus.

(5) The continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (3) unless and until any of the conditions of subsection (4) are not complied with.

(6) If a condition in subsection (4) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date in reliance on subsection (4) within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(7) The regulator may, on an application of a reporting issuer, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (4) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.

**[Note:** In Ontario, similar requirements and procedures regarding refiling of prospectuses are set out in section 62 of the *Securities Act* (Ontario).]

## **PART 18 STATEMENT OF RIGHTS**

### **18.1. Statement of rights**

Except in Ontario, a prospectus must contain a statement of the rights given to a purchaser under securities legislation for a failure to deliver the prospectus or for a misrepresentation in a prospectus.

**[Note:** In Ontario, section 60 of the *Securities Act* (Ontario) requires the inclusion of a similar statement of rights.]

## **PART 19 EXEMPTION**

### **19.1. Exemption**

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction.

### **19.2. Application for exemption**

An application made to the securities regulatory authority or regulator for an exemption from the provisions of this Regulation must include a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption.

### **19.3. Evidence of exemption**

(1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption under this Part may be evidenced, the granting under this Part of an exemption, other than an exemption from subsection 2.2(3) [*Language*], may be evidenced by the issuance of a receipt for a final prospectus or an amendment to a final prospectus.

(2) The issuance of a receipt for a final prospectus or an amendment to a final prospectus is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person or company that sought the exemption sent to the regulator

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 19.2 [*Application for exemption*] on or before the date of the filing of the preliminary prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 19.2 [*Application for exemption*] after the date of the filing of the preliminary prospectus and received a written acknowledgement from the regulator that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person or company that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

**PART 20      TRANSITION, REPEAL, AND EFFECTIVE DATE****20.1.    Applicable rules**

A final prospectus may, at the issuer's option be prepared in accordance with securities legislation in effect at the date of issuance of a receipt for the preliminary prospectus or the date of issuance of a receipt for the final prospectus.

**20.2.    Repeal**

Regulation 41-101 respecting Prospectus Disclosure Requirements, which came into force on December 31, 2000, is repealed.

**20.3.    Effective date**

This Regulation comes into force on ●.

**APPENDIX A****PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

In connection with an issuer (the "Issuer") filing a prospectus, the attached Schedule 1 contains information (the "Information") concerning every individual for who the Issuer is required to provide the Information under Part 9 of this Regulation or Part 4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions. The Issuer is required by securities legislation to deliver the Information to the regulators listed in Schedule 3.

The Issuer confirms that each individual who has completed a Schedule 1:

(a) has been notified by the Issuer

(i) of the Issuer's delivery to the regulator of the Information in Schedule 1 pertaining to that individual,

(ii) that the Information is being collected indirectly by the regulator under the authority granted to it in securities legislation or provincial legislation relating to documents held by public bodies and the protection of personal information,

(iii) that the Information collected from each director and executive officer of the investment fund manager may be used in connection with the prospectus filing of the Issuer and the prospectus filing of any other issuer managed by the investment fund manager,

(iv) that the Information is being collected and used for the purpose of enabling the regulator to administer and enforce securities legislation, including those obligations that require or permit the regulator to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulator that the past conduct of management, an investment fund manager or promoter of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its security holders, and

(v) of the contact, business address and business telephone number of the regulator in the local jurisdiction as set out in the attached Schedule 3, who can answer questions about the regulator's indirect collection of the Information; and

(b) has read and understands the Personal Information Collection Policy attached hereto as Schedule 2; and

(c) has, by signing the statutory declaration in Schedule 1, authorized the indirect collection, and use and disclosure of the Information by the regulator as described in Schedule 2.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name of Issuer

Per: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Official Capacity

(Please print the name of the individual whose signature appears in the official capacity)

**SCHEDULE 1****Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information**

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information (the "Form") is to be completed by every individual who, in connection with an issuer filing a prospectus (the "Issuer"), is required to do so under Part 9 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or Part 4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions. Where an individual has previously delivered this Form (a "Previous Form") or has submitted a personal information form (an "Exchange Form") to the Toronto Stock Exchange, a division of TSX Inc. or the TSX Venture Exchange, a division of TSX Venture Exchange Inc., and the information has not changed, the Previous Form or the Exchange Form may be delivered in lieu of this Form; provided that the statutory declaration of this Form is completed and attached to the Previous Form or the Exchange Form.

**General Instructions:**

**All Questions** All questions must have a response. The response of "N/A" or "Not Applicable" for any questions, except Questions 1(B), 2B(iii) and 5 will not be accepted.

**Questions 6 to 9** Please check (✓) in the appropriate space provided. If your answer to any of questions 6 to 9 is "YES", you must, in an attachment, provide complete details, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. **Any attachment must be initialed by the Notary Public and the person completing this Form.** Responses must consider all time periods.

**CAUTION**

An individual who makes a false statement by statutory declaration commits an offence under securities legislation and an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada). The indictable offence is punishable by **imprisonment** for a term not exceeding **fourteen years**. Steps may be taken to verify the answers you have given in this Form, including verification of information relating to any previous criminal record.

**DEFINITIONS**

"Offence" An offence includes:

- a summary conviction or indictable offence under the *Criminal Code* (Canada);
- a quasi-criminal offence (for example under the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any jurisdiction;
- a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein; or
- an offence under the criminal legislation of any other jurisdiction.

**NOTE: If you have received a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada) and it has not been revoked, you must disclose the pardoned offence in this Form. In such circumstances:**

- (a) the appropriate written response would be "Yes, pardon granted on (date)," and
- (b) you must provide complete details in an attachment to this Form.

"Proceedings" means:

- (a) a civil or criminal proceeding or inquiry before a court,
- (b) a proceeding before an arbitrator or umpire or a person or group of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence under oath in the matter,
- (c) a proceeding before a tribunal in the exercise of a statutory power of decision making where the tribunal is required by law to hold or afford the parties to the proceeding an opportunity for a hearing before making a decision, or

(d) a proceeding before a self-regulatory organization authorized by law to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives, in which the self-regulatory organization is required under its by-laws or rules to hold or afford the parties the opportunity for a hearing before making a decision, but does not apply to a proceeding in which one or more persons are required to make an investigation and to make a report, with or without recommendations, if the report is for the information or advice of the person to whom it is made and does not in any way bind or limit that person in any decision the person may have the power to make;

“securities regulatory authority” (or “SRA”) means a body created by statute in any jurisdiction to administer securities law, regulation and policy (e.g. securities commission), but does not include an exchange or other self regulatory or professional organization;

“self regulatory or professional organization” means (a) a stock, commodities, futures or options exchange; (b) an association of investment, securities, mutual fund, commodities, or future dealers; (c) an association of investment counsel or portfolio managers; (d) an association of other professionals (e.g. legal, accounting, engineering); and (e) any other group, institution or self-regulatory entity, recognized by a securities regulatory authority, that is responsible for the enforcement of rules, disciplines or codes under any applicable legislation, or considered a self regulatory or professional organization in another country.

#### 1. A. IDENTIFICATION OF INDIVIDUAL COMPLETING FORM

LAST NAME(S)		FIRST NAME(S)			MIDDLE NAME(S) (If none, please state)	
NAME(S) MOST COMMONLY KNOWN BY:						
NAME OF ISSUER						
PRESENT or PROPOSED POSITION(S) WITH THE ISSUER – check (√) all positions below that are applicable.	(√)	IF DIRECTOR / OFFICER DISCLOSE THE DATE ELECTED / APPOINTED			IF OFFICER – PROVIDE TITLE IF OTHER – PROVIDE DETAILS	
		Month	Day	Year		
Director						
Officer						
Other						

B. Other than the name given in Question 1A above, provide any legal names, assumed names or nicknames under which you have carried on business or have otherwise been known, including information regarding any name change(s) resulting from marriage, divorce, court order or any other process. Use an attachment if necessary.	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

C. GENDER	DATE OF BIRTH			PLACE OF BIRTH		
		Month (e.g. May)	Day	Year	City	Province/State
Male						
Female						

D. MARITAL STATUS	FULL NAME OF SPOUSE - include common-law	OCCUPATION OF SPOUSE

E. TELEPHONE AND FACSIMILE NUMBERS AND E-MAIL ADDRESS			
RESIDENTIAL	( )	FACSIMILE	( )
BUSINESS	( )	E-MAIL	

**F. RESIDENTIAL HISTORY - Provide all residential addresses for the past 10 YEARS starting with your current principal residential address. If you are unable to correctly identify the complete residential address for a period, which is beyond five years from the date of completion of this Form, the municipality and province or state and country must be identified. The regulator reserves the right to require the full address.**

STREET ADDRESS, CITY, PROVINCE/STATE, COUNTRY & POSTAL/ZIP CODE	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

**2. CITIZENSHIP**

**A. CANADIAN CITIZENSHIP**

	YES	NO
(i) Are you a Canadian Citizen?		
(ii) Are you a person lawfully in Canada as an immigrant but are not yet a Canadian citizen?		
(iii) If "Yes" to Question 2A(ii), the number of years of continuous residence in Canada:		

**B. OTHER CITIZENSHIP**

	YES	NO
(i) Do you hold citizenship in any country other than Canada?		
(ii) If "Yes" to Question 2B(i), the name of the country(s):		
(iii) Please provide U.S. Social Security number, where you have such a number		

**3. EMPLOYMENT HISTORY**

Provide your employment history for the **10 YEARS** immediately prior to the date of this Form starting with your current employment. Use an attachment if necessary.

EMPLOYER NAME	EMPLOYER ADDRESS	POSITION HELD	FROM		TO	
			M M	YY	M M	YY

**4. POSITIONS WITH OTHER ISSUERS**

	YES	NO
A. While you were a director, officer or insider of an issuer, did any exchange or self-regulatory organization ever refuse approval for listing or quotation of that issuer (including a listing resulting from a qualifying transaction, reverse take-over or similar transaction)?		
B. Has your employment in a sales, investment or advisory capacity with any firm or company engaged in the sale of real estate, insurance or mutual funds ever been terminated for cause?		
C. Has a firm or company registered under the securities laws of any jurisdiction as a securities dealer, broker, investment advisor or underwriter, suspended or		
D. Are you or have you during the last 10 years ever been a director, officer, promoter, insider or control person for any reporting issuer?		

E. If "YES" to 4D above, provide the names of each reporting issuer. State the position(s) held and the period(s) during which you held the position(s). Use an attachment if

NAME OF REPORTING	POSITION(S)	MARKET TRADED ON	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

5. EDUCATIONAL HISTORY

A. PROFESSIONAL DESIGNATION(S) - Provide any professional designation held and professional associations to which you belong. For example, Barrister & Solicitor, C.A., C.M.A., C.G.A., P.Eng., P.Geol., and CFA, etc. and indicate which organization and the date the designations were granted.

PROFESSIONAL DESIGNATION And MEMBERSHIP NUMBER	GRANTOR DESIGNATION And JURISDICTION	OF	DATE GRANTED			ACTIVE?	
			MM	DD	YY	YES	NO

B. Provide your post-secondary educational history starting with the most recent.

SCHOOL	LOCATION	DEGREE DIPLOMA	OR	DATE OBTAINED		
				MM	DD	YY

6. OFFENCES - If you answer "YES" to any item in Question 6, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. Have you ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?		
B. Are you the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?		
C. To the best of your knowledge, are you or have you <u>ever</u> been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction, at the time of events, where the issuer:		
(i) has ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?		
(ii) is the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?		

7. **BANKRUPTCY** - If you answer "YES" to any item in Question 7, you must provide complete details in an attachment and attach a copy of any discharge, release or other applicable document.

	YES	NO
A. Have you, in any jurisdiction, within the past <b>10 years</b> had a petition in bankruptcy issued against you, made a voluntary assignment in bankruptcy, made a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage your assets?		
B. Are you now an undischarged bankrupt?		
C. To the best of your knowledge, are you or have you <b>ever</b> been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction, at the time of events, or for a period of 12 months preceding the time of events, where the issuer:		
(i) has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?		
(ii) is now an undischarged bankrupt?		

8. **PROCEEDINGS** - If you answer "YES" to any item in Question 8, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. <b>CURRENT PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION. Are you now, in any jurisdiction, the subject of:</b>		
(i) a notice of hearing or similar notice issued by an SRA?		
(ii) a proceeding or to your knowledge, under investigation, by an exchange or other self regulatory or professional organization?		
(iii) settlement discussions or negotiations for settlement of any nature or kind whatsoever with an SRA or any self regulatory or professional organization?		
B. <b>PRIOR PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION. Have you</b>		
(i) been reprimanded, suspended, fined, been the subject of an administrative penalty, or otherwise been the subject of any disciplinary proceedings of any kind whatsoever, in any jurisdiction, by an SRA or self regulatory or professional organization?		
(ii) had a registration or licence for the trading of securities, exchange or commodity futures contracts, real estate, insurance or mutual fund products cancelled, refused, restricted or suspended?		
(iii) been prohibited or disqualified under securities, corporate or any other legislation from acting as a director or officer of a reporting issuer?		
(iv) had a cease trading or similar order issued against you or an order issued against you that denied you the right to use any statutory prospectus or registration exemption?		
(v) had any other proceeding of any nature or kind taken against you?		

C.	<b>SETTLEMENT AGREEMENT(S)</b>		
	Have you ever entered into a settlement agreement with a SRA, self regulatory or professional organization, attorney general or comparable official or body, in any jurisdiction, in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct, or any other settlement agreement with respect to any other violation of securities legislation or the rules of any self regulatory or professional organization?		
D.	<b>To the best of your knowledge, are you now or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer at the time of such event, in any jurisdiction, for which a securities regulatory authority or self regulatory or professional organization has:</b>		
	(i) refused, restricted, suspended or cancelled the registration or licensing of an issuer to trade securities, exchange or commodity futures contracts, or to sell or trade real estate, insurance or mutual fund products?		
	(ii) issued a cease trade or similar order or imposed an administrative penalty of any nature or kind whatsoever against the issuer, other than an order for failure to file financial statements that was revoked within 30 days of its issuance?		
	(iii) refused a receipt for a prospectus or other offering document, denied any application for listing or quotation or any other similar application, or issued an order that denied the issuer the right to use any statutory prospectus or registration exemptions?		
	(iv) issued a notice of hearing, notice as to a proceeding or similar notice against the issuer?		
	(v) taken any other proceeding of any nature or kind against the issuer, including a trading halt, suspension or delisting of the issuer (other than in the normal course for proper dissemination of information, pursuant to a Reverse Take-Over, Backdoor Listing or similar transaction)?		
	(vi) entered into a settlement agreement with the issuer in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct by the issuer, or involved in any other violation of securities legislation or a self regulatory or professional organization's rules?		

9. **CIVIL PROCEEDINGS** - If you answer "YES" to any item in Question 9, you must provide complete details in an attachment.

		YES	NO
<b>A.</b>	<b>JUDGMENT, GARNISHMENT AND INJUNCTIONS</b> <b>Has a court in any jurisdiction:</b>		
	(i) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>you</u> in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
	(ii) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>an issuer</u> , for which you are currently or have ever been a director, officer, promoter, insider or control person, in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
<b>B.</b>	<b>CURRENT CLAIMS</b>		
	(i) Are <u>you</u> now subject, in any jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> now subject, in any jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
<b>C.</b>	<b>SETTLEMENT AGREEMENT</b>		
	(i) Have <u>you</u> ever entered into a settlement agreement, in any jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that has entered into a settlement agreement, in any jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		

<b>STATUTORY DECLARATION AND CONSENT</b>
--

I, \_\_\_\_\_ hereby solemnly declare that:  
 (Please Print - Name of Individual)

(a) I have read and understood the questions, cautions, acknowledgement and consent in this Form, and the answers I have given to the questions in this Form and in any attachments to it are true and correct, except where stated to be to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be true;

(b) I have read and understand the Personal Information Collection Policy attached hereto as Schedule 2 (the "Personal Information Collection Policy").

(c) I consent to the collection, use and disclosure of the information in this Form and any further personal information collected, used and disclosed as set out in the Personal Information Collection Policy;

(d) I understand that I am providing this Form to a regulator listed in Schedule 3 attached hereto and I am under the jurisdiction of the regulator to which I submit this Form, and it is a breach of securities legislation to provide false or misleading information to the regulator;

(e) I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing it is of the same legal force and effect as if made under oath and under the Canada Evidence Act.

\_\_\_\_\_  
**Signature of Person Completing this Form**

DECLARED before me at \_\_\_\_\_ in the Province (or State) of

\_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
 (Province or State) (Day) (Month) (Year)

\_\_\_\_\_  
**Signature of Notary Public**

\_\_\_\_\_  
**SEAL OR STAMP OF NOTARY PUBLIC**

My Appointment Expires: \_\_\_\_\_

**\*Note:**

**THIS Form MUST BE DECLARED BEFORE A PERSON WHO IS A NOTARY PUBLIC IN AND FOR THE JURISDICTION IN WHICH IT IS DECLARED UNLESS THAT JURISDICTION DOES NOT HAVE NOTARY PUBLICS, IN WHICH CASE THIS Form MUST BE DECLARED BEFORE A LAWYER IN THAT JURISDICTION, OR OTHER PERSON THAT SATISFIES THE REQUIREMENTS SET OUT IN THE CANADA EVIDENCE ACT.**

## SCHEDULE 2

### Personal Information Collection Policy

The regulators listed in Schedule 3 *Regulators* collect the personal information in Schedule 1 *Personal Information Form* under the authority granted to them under provincial and territorial securities legislation. The regulators do not make any of the information provided in Schedule 1 public under provincial and territorial securities legislation.

The regulators collect the personal information in Schedule 1 for the purpose of enabling the regulators to administer and enforce provincial and territorial securities legislation, including those provisions that require or permit the regulators to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulators that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its security holders.

You understand that by signing the statutory declaration and consent in Schedule 1, you are consenting to the Issuer submitting your personal information in Schedule 1 (the "Information") to the regulators and to the collection and use by the regulators of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer and enforce provincial and territorial securities legislation. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems to conduct background checks, verify the Information and perform investigations and conduct enforcement proceedings as required to ensure compliance with provincial and territorial securities legislation.

You understand that the Issuer is required to deliver the Information to the regulators because the Issuer has filed a prospectus under provincial and territorial securities legislation. You also understand that you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by regulators, that you have the right to request access to that information, and that you have the right to request that such information be corrected, subject to the applicable provisions of the freedom of information and protection of privacy legislation adopted by each province and territory.

You also understand and agree that the Information the regulators collect about you may also be disclosed, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The regulators may also use a third party to process the Information, but when this happens, the third party will be carefully selected and obligated to comply with the limited use restrictions described above and with provincial and federal privacy legislation.

**Warning:** It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

### Questions

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of the information you provide to the regulators, you may contact the regulator in the jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number listed in Schedule 3.

**SCHEDULE 3****Regulators**

<b>Local Jurisdiction</b>	<b>Regulator</b>
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 - 5th Avenue S.W Calgary, Alberta T2P 3C4 Telephone: (403) 297-6454 E-mail: <a href="mailto:inquiries@seccom.ab.ca">inquiries@seccom.ab.ca</a> <a href="http://www.albertasecurities.com">www.albertasecurities.com</a>
British Columbia	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Telephone: (604) 899-6854 Toll Free within British Columbia and Alberta: (800) 373-6393 E-mail: <a href="mailto:inquiries@bcsc.bc.ca">inquiries@bcsc.bc.ca</a> <a href="http://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a>
Manitoba	Director, Corporate Finance The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 4K5 Telephone: (204) 945-2548 E-mail: <a href="mailto:securities@gov.mb.ca">securities@gov.mb.ca</a> <a href="http://www.msc.gov.mb.ca">www.msc.gov.mb.ca</a>
New Brunswick	Director Corporate Finance and Chief Financial Officer New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Telephone: (506) 658-3060 Fax: (506) 658-3059 E-mail: <a href="mailto:information@nbsc-cvmnb.ca">information@nbsc-cvmnb.ca</a>
Newfoundland and Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Telephone: (709) 729-4189 <a href="http://www.gov.nf.ca/gsl/cca/s">www.gov.nf.ca/gsl/cca/s</a>

Northwest Territories	Securities Registries Department of Justice Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320, Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9 Telephone: (867) 873- 7490 <a href="http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html">www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/ SecuritiesRegistry.html</a>
Nova Scotia	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 2P8 Telephone: (902) 424-5354 <a href="http://www.gov.ns.ca/nssc">www.gov.ns.ca/nssc</a>
Nunavut	Government of Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Telephone: (867) 975-6590
Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Ontario Securities Commission 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto, Ontario M5H 2S8 Telephone: (416) 597-0681 E-mail: <a href="mailto:Inquiries@osc.gov.on.ca">Inquiries@osc.gov.on.ca</a> <a href="http://www.osc.gov.on.ca">www.osc.gov.on.ca</a>
Prince Edward Island	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Telephone: (902) 368-4550 <a href="http://www.gov.pe.ca/securities">www.gov.pe.ca/securities</a>
Québec	Autorité des marchés financiers Stock Exchange Tower P.O. Box 246, 22 <sup>nd</sup> Floor 800 Victoria Square Montréal, Québec H4Z 1G3 Attention: Responsable de l'accès à l'information Telephone: (514) 395-0337 Toll Free in Québec: (877) 525-0337 <a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a>
Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 4H2 Telephone: (306) 787-5842 <a href="http://www.sfsc.gov.sk.ca">www.sfsc.gov.sk.ca</a>
Yukon	Registrar of Securities Department of Justice Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor Whitehorse, Yukon Territory Y1A 5H6 Telephone: (867) 667-5005

**APPENDIX B****ISSUER FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of issuer (the "Issuer"): \_\_\_\_\_
2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer: \_\_\_\_\_
3. Address of principal place of business of Issuer: \_\_\_\_\_
4. Description of securities (the "Securities"): \_\_\_\_\_
5. Date of the prospectus (the "Prospectus") under which the Securities are offered: \_\_\_\_\_
6. Name of agent for service of process (the "Agent"): \_\_\_\_\_
7. Address for service of process of Agent in Canada (the address may be anywhere in Canada): \_\_\_\_\_
8. The Issuer designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the "Proceeding") arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Prospectus or the obligations of the Issuer as a reporting issuer, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
9. The Issuer irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of
  - (a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Prospectus; and
  - (b) any administrative proceeding in any such province [or territory],
 in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Prospectus or the obligations of the issuer as a reporting issuer.
10. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.
11. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.
12. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Issuer\_\_\_\_\_  
Print name and title of signing  
officer of Issuer

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Issuer] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Agent

\_\_\_\_\_  
Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**APPENDIX C****NON-ISSUER FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of issuer (the "Issuer"):  
\_\_\_\_\_
2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer:  
\_\_\_\_\_
3. Address of principal place of business of Issuer:  
\_\_\_\_\_
4. Description of securities (the "Securities"):  
\_\_\_\_\_
5. Date of the prospectus (the "Prospectus") under which the Securities are offered:  
\_\_\_\_\_
6. Name of person filing this form (the "Filing Person"):  
\_\_\_\_\_
7. Filing Person's relationship to Issuer:  
\_\_\_\_\_
8. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Filing Person, if applicable, or jurisdiction of residence of Filing Person:  
\_\_\_\_\_
9. Address of principal place of business of Filing Person:  
\_\_\_\_\_
10. Name of agent for service of process (the "Agent"):  
\_\_\_\_\_
11. Address for service of process of Agent in Canada (which address may be anywhere in Canada):  
\_\_\_\_\_
12. The Filing Person designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the "Proceeding") arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Prospectus, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring the Proceeding.
13. The Filing Person irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of
  - (a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Prospectus; and
  - (b) any administrative proceeding in any such province [or territory],
 in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Prospectus.
14. Until six years after completion of the distribution of the Securities made under the Prospectus, the Filing Person shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.
15. Until six years after completion of the distribution of the Securities under the Prospectus, the Filing Person shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before a change in the name or above address of the Agent.
16. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Filing Person

\_\_\_\_\_  
Print name of person signing and, if the Filing Person is not an individual, the title of the person

**AGENT**

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Filing Person] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Agent

\_\_\_\_\_  
Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

## FORM 41-101F1 INFORMATION REQUIRED IN A PROSPECTUS

### GENERAL INSTRUCTIONS

(1) The objective of the prospectus is to provide information concerning the issuer that an investor needs in order to make an informed investment decision. Form 41-101F1 sets out specific disclosure requirements that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed. Certain rules of specific application impose prospectus disclosure obligations in addition to those described in Form 41-101F1.

(2) Terms used and not defined in Form 41-101F1 that are defined or interpreted in the Regulation must bear that definition or interpretation. Other definitions are set out in National Instrument 14-101, *Definitions*.

(3) In determining the degree of detail required, a standard of materiality should be applied. Materiality is a matter of judgment in particular circumstance, and should generally be determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of the information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the issuer's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential significance of items should be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.

(4) Unless an item specifically requires disclosure only in the preliminary prospectus, the disclosure requirements set out in Form 41-101F1 apply to both the preliminary prospectus and the prospectus. Details concerning the price and other matters dependent upon or relating to price, such as the number of securities being distributed, may be left out of the preliminary prospectus, along with specifics concerning the plan of distribution, to the extent that these matters have not been decided.

(5) The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy to read format. The presentation of information should comply with the plain language principles listed in section 4.1 of Policy Statement to Regulation 41-101 General Prospectus Requirements [Style of prospectus]. If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.

(6) No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in Form 41-101F1, negative answers to items may be omitted.

(7) Where the term "issuer" is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts to also include disclosure with respect to the issuer's subsidiaries and investees. If it is more likely than not that a person or company will become a subsidiary or investee, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person or company. For this purpose, subsidiaries and investees include entities that are consolidated, proportionately consolidated, or accounted for using the equity method.

(8) An issuer that is a special purpose vehicle may have to modify the disclosure items to reflect the special purpose nature of its business.

(9) If disclosure is required as of a specific date and there has been a material change or change that is otherwise significant in the required information subsequent to that date, present the information as of the date of the change or a date subsequent to the change instead.

(10) If an issuer discloses financial information in a preliminary prospectus or prospectus in a currency other than the Canadian dollar, prominently disclose the currency in which the financial information is disclosed.

(11) Except as otherwise required or permitted, include information in a narrative form. The issuer may include graphs, photographs, maps, artwork or other forms of illustration, if relevant to the business of the issuer or the distribution and not misleading. Include descriptive headings. Except for information that appears in a summary, information required under more than one item need not be repeated.

(12) Certain requirements in this Form 41-101F1 make reference to requirements in another regulation. Issuers must also refer to any instructions to the requirements in the other regulation unless otherwise noted. These references include references to Form 51-102F2 *Annual Information Form*. Venture issuers must include such disclosure in a preliminary prospectus or

prospectus even if they are not otherwise required to file an annual information form under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

### Item 1 Cover Page Disclosure

**1.1. Required statement** State in italics at the top of the cover page the following:

*“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these securities and it is an offence to claim otherwise.”*

**1.2. Preliminary prospectus disclosure**

Every preliminary prospectus must have printed in red ink and in italics at the top of the cover page immediately above the disclosure required under item 1.1 [*Required statement*] the following, with the bracketed information completed:

*“A copy of this preliminary prospectus has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of the sale of securities. Information contained in this preliminary prospectus may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the prospectus is obtained from the securities regulatory authority(ies).”*

#### INSTRUCTION

*Issuers must complete the bracketed information by*

(a) inserting the names of each jurisdiction in which the issuer intends to offer securities under the prospectus,

(b) stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada, or

(c) identifying the filing jurisdictions by exception (i.e., every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).

**1.3. Basic disclosure about the distribution**

State the following immediately below the disclosure required under items 1.1 [*Required statement*] and 1.2 [*Preliminary prospectus disclosure*] with the bracketed information completed:

“[PRELIMINARY] PROSPECTUS

[INITIAL PUBLIC OFFERING OR NEW ISSUE AND/OR SECONDARY OFFERING]

[(Date)]

[Name of Issuer]

[number and type of securities qualified for distribution under the prospectus, including any options or warrants, and the price per security]”

**1.4. Distribution**

(1) If the securities are being distributed for cash, provide the information called for below, in substantially the following tabular form or in a note to the table:

	Price to public (a)	Underwriting discounts or commission (b)	Proceeds to issuer or selling security holders (c)
Per Security			
Total			

(2) If there is an over-allotment option or an option to increase the size of the distribution before closing,

(a) disclose that a purchaser who acquires securities forming part of the underwriters' over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the

over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases, and

(b) describe the terms of the option.

(3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, if applicable.

(4) If a minimum subscription amount is required from each subscriber, provide details of the minimum subscription requirements in the table required under subsection (1).

(5) If debt securities are being distributed at a premium or a discount, state in bold type the effective yield if held to maturity.

(6) Disclose separately those securities that are underwritten, those under option and those to be sold on a best efforts basis, and, in the case of a best efforts distribution, the latest date that the distribution is to remain open.

(7) In column (b) of the table, disclose only commissions paid or payable in cash by the issuer or selling security holder and discounts granted. Set out in a note to the table

(a) commissions or other consideration paid or payable by persons or companies other than the issuer or selling security holder,

(b) consideration other than discounts granted and cash paid or payable by the issuer or selling security holder, including warrants and options, and

(c) any finder's fees or similar required payment.

(8) If a security is being distributed for the account of a selling security holder, state the name of the security holder and a cross-reference to the applicable section in the prospectus where further information about the selling security holder is provided. State the portion of the expenses of the distribution to be borne by the selling security holder and, if none of the expenses of the distribution are being borne by the selling security holder, include a statement to that effect and discuss the reason why this is the case.

#### *INSTRUCTIONS*

(1) Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.

(2) If debt securities are being distributed, also express the information in the table as a percentage.

**1.5. Offering price in currency other than Canadian dollar** If the offering price of the securities being distributed is disclosed in a currency other than the Canadian dollar, disclose in bold face type the reporting currency.

#### **1.6. Non-fixed price distributions**

If the securities are being distributed at non-fixed prices, disclose

(a) the discount allowed or commission payable to the underwriter,

(b) any other compensation payable to the underwriter and, if applicable, that the underwriter's compensation will be increased or decreased by the amount by which the aggregate price paid for the securities by the purchasers exceeds or is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder,

(c) that the securities to be distributed under the prospectus will be distributed, as applicable, at

(i) prices determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market,

(ii) market prices prevailing at the time of sale, or

(iii) prices to be negotiated with purchasers,

(d) that prices may vary as between purchasers and during the period of distribution,

(e) if the price of the securities is to be determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market, the price of the specified security in the specified market at the latest practicable date,

(f) if the price of the securities will be the market price prevailing at the time of the sale, the market price at the latest practicable date, and

(g) the net proceeds or, if the distribution is to be made on a best efforts basis, the minimum amount of net proceeds, if any, to be received by the issuer or selling security holder.

#### 1.7. Pricing range

If the offering price or the number of securities being distributed has not been determined at the date of the preliminary prospectus, disclose a *bona fide* estimate of the range in which the offering price or the number of securities being distributed is expected to be set.

**1.8. Reduced price distributions** If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price fixed in the prospectus, include in bold type a cross-reference to the section in the prospectus where disclosure concerning the possible price decrease is provided.

#### 1.9. Market for securities

(1) Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which securities of the issuer of the same class as the securities being distributed are traded or quoted and the market price of those securities as of the latest practicable date.

(2) Disclose any intention to stabilize the market. Provide a cross-reference to the section in the prospectus where further information about market stabilization is provided.

(3) If no market for the securities being distributed under the prospectus is expected to exist upon completion of the distribution, state the following in bold type:

**“There is no market through which these securities may be sold. This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of issuer regulation. A purchaser may not be able to resell securities purchased under this prospectus. See ‘Risk Factors’”.**

(4) If the issuer has complied with the requirements of this Regulation as an IPO venture issuer, include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

“As at the date of this prospectus, [name of issuer] does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the market known as OFEX.”

#### 1.10. Risk factors

Include a cross-reference to sections in the prospectus where information about the risks of an investment in the securities being distributed is provided.

#### 1.11. Underwriter(s)

(1) State the name of each underwriter.

(2) If applicable, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts for cover page prospectus disclosure.

(3) If an underwriter has agreed to purchase all of the securities being distributed at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions, state the following, with bracketed information completed:

“We, as principals, conditionally offer these securities, subject to prior sale, if, as and when issued by [name of issuer] and accepted by us in accordance with the conditions contained in the underwriting agreement referred to under Plan of Distribution”.

(4) If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities at a specified price, state that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the prospectus.

(5) If there is no underwriter involved in the distribution, provide a statement in bold type to the effect that no underwriter has been involved in the preparation of the prospectus or performed any review or independent due diligence of the contents of the prospectus.

(6) Provide the following tabular information

<b>Underwriter's Position</b>	<b>Maximum size or number of securities held</b>	<b>Exercise period/ Acquisition date</b>	<b>Exercise price or average acquisition price</b>
Over-allotment option			
Compensation option			
Any other option granted by issuer or insider of issuer			
Total securities under option			
Other compensation securities			

#### **1.12. International issuers**

If the issuer, a selling security holder, or any person or company required to provide a certificate under Part 5 of the Regulation [*Certificates*], other than the issuer, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

"The [issuer, selling security holder, or person or company providing a certificate under Part 5 of the Regulation [*Certificates*] or securities legislation] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the person or company described above] has appointed [name(s) and addresses of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to realize on judgements obtained in Canada against [the person or company described above]."

#### **1.13. Restricted securities**

(1) Describe the number and class or classes of restricted securities being distributed using the appropriate restricted security term in the same type face and type size as the rest of the description.

(2) If the securities being distributed are restricted securities and the holders of the securities do not have the right to participate in a takeover bid made for other equity securities of the issuer, disclose that fact.

#### **1.14. Earnings coverage**

If any of the earnings coverage ratios required to be disclosed under Item 9 [*Earnings Coverage Ratios*] is less than one-to-one, disclose this fact in bold type.

**Item 2 Table of Contents**

**2.1. Table of contents** Include a table of contents.

**Item 3 Summary of Prospectus****3.1. General**

(1) Briefly summarize, near the beginning of the prospectus, information appearing elsewhere in the prospectus that, in the opinion of the issuer or selling security holder, would be most likely to influence the investor's decision to purchase the securities being distributed, including a description of

- (a) the principal business of the issuer and its subsidiaries,
- (b) the securities to be distributed, including the offering price and expected net proceeds,
- (c) use of proceeds,
- (d) risk factors,
- (e) financial information, and
- (f) if restricted securities, subject securities or securities that are directly or indirectly convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, are to be distributed under the prospectus

(i) include a summary of the information required by item 10.6 [*Restricted securities*]; and

(ii) include, in bold-face type, a statement of the rights the holders of restricted securities do not have, if the holders do not have all of the rights referred to in item 10.6 [*Restricted securities*].

(2) For the financial information provided under paragraph (1)(e),

- (a) disclose the source of the financial information,
- (b) disclose whether the source of the financial information has been audited,
- (c) disclose whether the financial information has been audited, and
- (d) if neither the source of the financial information nor the financial information has been audited, prominently disclose that fact.

(3) For each item summarized under subsection (1), provide a cross-reference to the information in the prospectus.

**3.2. Cautionary language**

At the beginning of the summary, include a statement in italics in substantially the following form:

*"The following is a summary of the principal features of this distribution and should be read together with the more detailed information and financial data and statements contained elsewhere in this prospectus."*

**Item 4 Corporate Structure**

**4.1. Name, address and incorporation** (1) State the issuer's full corporate name or, if the issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business, and the address(es) of the issuer's head and registered office.

(2) State the statute under which the issuer is incorporated, continued or organized or, if the issuer is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which it is established and exists.

(3) Describe the substance of any material amendments to the articles or other constituting or establishing documents of the issuer.

#### 4.2. Intercorporate relationships

(1) Describe, by way of a diagram or otherwise, the intercorporate relationships among the issuer and its subsidiaries.

(2) For each subsidiary described in subsection (1), state

(a) the percentage of votes attaching to all voting securities of the subsidiary beneficially owned, controlled or directed, by the issuer,

(b) the percentage of each class of restricted securities of the subsidiary beneficially owned, controlled or directed, by the issuer, and

(c) where the subsidiary was incorporated or continued.

(3) If the securities distributed under the prospectus are being issued in connection with a restructuring transaction, describe by way of a diagram or otherwise these intercorporate relationships both before and after the completion of the proposed transaction.

(4) A particular subsidiary may be omitted from the disclosure required by this item if, at the most recent financial year end of the issuer

(a) the total assets of the subsidiary do not exceed 10% of the consolidated assets of the issuer,

(b) the sales and operating revenues of the subsidiary do not exceed 10% of the consolidated sales and operating revenues of the issuer, and

(c) the conditions in paragraphs (a) and (b) would be satisfied if

(i) the subsidiaries that may be omitted under paragraphs (a) and (b) were considered in the aggregate, and

(ii) the reference to 10% in those paragraphs was changed to 20%.

### Item 5 Describe the Business

#### 5.1. Describe the business

(1) Describe the business of the issuer and its operating segments that are reportable segments as those terms are used in the Handbook. Disclose information for each reportable segment of the issuer in accordance with subsection 5.1(1) of Form 51-102F2 [*General*].

(2) Disclose the nature and results of any bankruptcy, receivership or similar proceedings against the issuer or any of its subsidiaries, or any voluntary bankruptcy, receivership or similar proceedings by the issuer or any of its subsidiaries, within the 3 most recently completed financial years or completed during or proposed for the current financial year.

(3) Disclose the nature and results of any material restructuring transaction of the issuer or any of its subsidiaries within the 3 most recently completed financial years or completed during or proposed for the current financial year.

(4) If the issuer has implemented social or environmental policies that are fundamental to the issuer's operations, such as policies regarding the issuer's relationship with the environment or with the communities in which the issuer does business, or human rights policies, describe them and the steps the issuer has taken to implement them.

**5.2. Three-year history** (1) Describe how the issuer's business has developed over the last 3 completed financial years and any subsequent period to the date of the prospectus, including only events, such as acquisitions or dispositions, or conditions that have influenced the general development of the business.

(2) If the issuer produces or distributes more than one product or provides more than one kind of service, describe the products or services.

(3) Discuss changes in the issuer's business that the issuer expects will occur during the current financial year.

**5.3. Issuers with asset-backed securities outstanding**(1) If the issuer has asset-backed securities outstanding that were distributed under a prospectus, disclose information in accordance with item 5.3 of Form 51-102F2 [*Companies with Asset-backed Securities Outstanding*].

(2) If any of the information disclosed in accordance with subsection 5.3(2) of Form 51-102F2 [*Companies with Asset-backed Securities Outstanding*] as required under subsection (1) has been audited, disclose the existence and results of the audit.

**5.4. Issuers with mineral projects** If the issuer has a mineral project, disclose information for the issuer in accordance with item 5.4 of Form 51-102F2 [*Companies With Mineral Projects*].

**5.5. Issuers with oil and gas operations**(1) If the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, disclose information in accordance with Form 51-101F1 *Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information*

(a) as at the end of, and for, the most recent financial year for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer, or

(b) in the absence of a completed financial year referred to in paragraph (a), as at the most recent date for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer, and for the most recent financial period for which the prospectus includes an audited income statement of the issuer.

(2) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F2 *Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor*, on the reserves data included in the disclosure required under subsection (1).

(3) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F3 *Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure* that refers to the information disclosed under subsection (1).

(4) To the extent not reflected in the information disclosed in response to subsection (1), disclose the information contemplated by Part 6 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities [*Material Change Disclosure*] in respect of material changes that occurred after the applicable balance sheet referred to in subsection (1).

#### INSTRUCTION

*Disclosure in a prospectus must be consistent with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities if the issuer is engaged in oil and gas activities (as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities).*

#### Item 6 Use of Proceeds

**6.1. Proceeds**(1) State the estimated net proceeds to be received by the issuer or selling security holder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made on a best efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the issuer or selling security holder from the sale of the securities distributed.

(2) State the particulars of any provisions or arrangements made for holding any part of the net proceeds of the distribution in trust or escrow subject to the fulfillment of conditions.

(3) If the prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

#### 6.2. Junior issuers

A junior issuer must disclose

(a) the total funds available, and

(b) the following breakdown of those funds:

(i) the net proceeds from the sale of the securities offered under the prospectus;

(ii) the estimated consolidated working capital (deficiency) as at the most recent month end before filing the prospectus;

(iii) the total other funds available to be used to achieve the principal purposes identified by the junior issuer pursuant to this Item.

**6.3. Principal purposes – generally** (1) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which

- (a) the net proceeds will be used by the issuer, or
- (b) the funds available as required under section 6.2 [*Junior issuers*] will be used by a junior issuer.

(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum subscription, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum subscriptions.

**INSTRUCTION**

*For the purposes of the disclosure in this item, the phrase “for general corporate purposes” will generally not be sufficient.*

**6.4. Principal purposes – indebtedness**

(1) If more than 10% of the net proceeds will be used to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the 2 preceding years, describe the principal purposes for which the proceeds of the indebtedness were used.

(2) If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and the outstanding amount owed.

**6.5. Principal purposes – asset acquisition**

(1) If more than 10% of the net proceeds are to be used to acquire assets, describe the assets.

(2) If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets.

(3) If the vendor of the assets is an insider, associate or affiliate of the issuer, give the name of the vendor and the method used in determining the purchase price.

(4) Describe the nature of the title to or interest in the assets to be acquired by the issuer.

(5) If part of the consideration for the acquisition of the assets consists of securities of the issuer, give brief particulars of the class, number or amount, voting rights, if any, and other appropriate information relating to the securities, including particulars of the issuance of securities of the same class within the 2 preceding years.

**6.6. Principal purposes – insiders, etc.**

If an insider, associate or affiliate of the issuer will receive more than 10% of the net proceeds, identify the insider, associate or affiliate and disclose the amount of net proceeds to be received.

**6.7. Principal purposes – research and development**

If more than 10% of the net proceeds from the distribution will be used for research and development of products or services, describe

(a) the timing and stage of research and development programs that management anticipates will be reached using such proceeds,

(b) the major components of the proposed programs that will be funded using the proceeds from the distribution, including an estimate of anticipated costs,

(c) if the issuer is conducting its own research and development, is subcontracting out the research and development or is using a combination of those methods, and

(d) the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

**6.8. Business objectives and milestones**

(1) State the business objectives that the issuer expects to accomplish using the net proceeds of the distribution under item 6.1 [*Proceeds*], or in the case of a junior issuer, using the funds available described under item 6.2 [*Junior issuers*].

(2) Describe each significant event that must occur for the business objectives described under subsection (1) to be accomplished and state the specific time period in which each event is expected to occur and the costs related to each event.

**6.9. Unallocated funds in trust or escrow**(1) Disclose that unallocated funds will be placed in a trust or escrow account, invested or added to the working capital of the issuer.

- (2) Give details of the arrangements made for, and the persons or companies responsible for,
- (a) the supervision of the trust or escrow account or the investment of unallocated funds, and
  - (b) the investment policy to be followed.

**6.10. Other sources of funding** If any material amounts of other funds are to be used in conjunction with the proceeds, state the amounts and sources of the other funds.

**6.11. Financing by special warrants, etc.** (1) If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or the exercise of other securities acquired on a prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the prospectus-exempt financing were used or are to be used.

(2) If all or a portion of the funds have been spent, explain how the funds were spent.

## Item 7 Dividends or Distributions

### 7.7. Dividends or distributions

(1) Disclose the amount of cash dividends or distributions declared per security for each class of the issuer's securities for each of the 3 most recently completed financial years and its current financial year.

(2) Describe any restrictions that could prevent the issuer from paying dividends or distributions.

(3) Disclose the issuer's dividend or distribution policy and any intended change in dividend or distribution policy.

## Item 8 Management's Discussion and Analysis

### 8.1. Interpretation

(1) For the purposes of this Item, MD&A means a completed Form 51-102F1 or, in the case of an SEC issuer, a completed Form 51-102F1 or management's discussion and analysis prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K or Item 303 of Regulation S-B under the 1934 Act.

(2) If MD&A is prepared in the form of Form 51-102F1, the issuer

- (a) should read the references to a "venture issuer" in Form 51-102F1 to include an IPO venture issuer,

- (b) should disregard the requirements in
  - (i) the Instruction to section 1.11 of Form 51-102F1 [*Proposed Transactions*],
 and

- (ii) section 1.15 of Form 51-102F1 [*Other MD&A Requirements*], and

- (c) may not satisfy section 1.10 of Form 51-102F1 [*Fourth Quarter*] by incorporating by reference into the prospectus separate MD&A for the issuer's fourth quarter.

### 8.2. MD&A

(1) Provide MD&A for

- (a) the most recent annual financial statements of the issuer included in the prospectus under Item 32 [*Financial Statement Disclosure for Issuers*], and

- (b) the most recent interim financial statements of the issuer included in the prospectus under Item 32 [*Financial Statement Disclosure for Issuers*].

(2) If the prospectus includes the issuer's annual income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements for 3 financial years under Item 32 [*Financial Statement*

*Disclosure for Issuers*], provide MD&A for the second most recent annual financial statements of the issuer included in the prospectus under Item 32 [*Financial Statement Disclosure for Issuers*].

(3) Despite subsection (2), MD&A for the second most recent annual financial statements of the issuer included in the prospectus under Item 32 [*Financial Statement Disclosure for Issuers*] may omit disclosure regarding balance sheet items.

### **8.3. MD&A and supplement for SEC issuers**

(1) If the issuer is an SEC issuer, for any MD&A that is included in the prospectus, include the disclosure prepared in accordance with subsection (2) if the issuer

(a) has based the discussion in the MD&A on financial statements prepared in accordance with U.S. GAAP, and

(b) is required by subsection 4.1(1) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency [*Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers*] to provide a reconciliation to Canadian GAAP.

(2) In the disclosure required under subsection (1) restate, based on financial information of the issuer prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP, those parts of the MD&A that

(a) are based on financial statements of the issuer prepared in accordance with U.S. GAAP, and

(b) would contain material differences if they were based on financial statements of the issuer prepared in accordance with Canadian GAAP.

### **8.4. Disclosure of outstanding security data**

(1) Disclose in the MD&A, or supplement if one is required under item 8.3 [*MD&A and supplement for SEC issuers*], the designation and number or principal amount of

(a) each class and series of voting or equity securities of the issuer for which there are securities outstanding,

(b) each class and series of securities of the issuer for which there are securities outstanding if the securities are convertible into, or exercisable or exchangeable for, voting or equity securities of the issuer, and

(c) subject to subsection (2), each class and series of voting or equity securities of the issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the issuer.

(2) If the exact number or principal amount of voting or equity securities of the issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the issuer is not determinable, the issuer must disclose the maximum number or principal amount of each class and series of voting or equity securities that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the issuer and, if that maximum number or principal amount is not determinable, the issuer must describe the exchange or conversion features and the manner in which the number or principal amount of voting or equity securities will be determined.

(3) The disclosure under subsections (1) and (2) must be prepared as of the latest practicable date.

### **8.5. More recent financial information**

If the issuer is required to include more recent financial information in the prospectus under subsection 32.6(1) [*Additional financial statements or financial information filed or released*], the issuer is not required to update the MD&A already included in the prospectus under this Item.

### **8.6. Additional disclosure for venture issuers or IPO venture issuers without significant revenue**

(1) If the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last 2 financial years, disclose in the MD&A, or supplement if one is required under item 8.3 [*MD&A and supplement for SEC issuers*], a breakdown of material components of

(a) capitalized or expensed exploration and development costs,

- (b) expensed research and development costs,
  - (c) deferred development costs,
  - (d) general and administrative expenses, and
  - (e) any material costs, whether capitalized, deferred or expensed, not referred to in paragraphs (a) through (d).
- (2) Present the analysis of capitalized or expensed exploration and development costs required by subsection (1) on a property-by-property basis, if the issuer's business primarily involves mining exploration and development.
- (3) Provide the disclosure in subsection (1) for the following periods
- (a) in the case of annual MD&A, for the 2 most recently completed financial years, and
  - (b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial statements included in the prospectus, if any.
- (4) Subsection (1) does not apply if the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A, or supplement if one is required under item 8.3 [*MD&A and supplement for SEC issuers*], relates.

#### **8.7. Additional disclosure for junior issuers**

For a junior issuer that had negative operating cash flow in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the prospectus, disclose in the MD&A, or supplement if one is required under item 8.3 [*MD&A and supplement for SEC issuers*]

- (a) the period of time the proceeds raised under the prospectus are expected to fund operations,
- (b) the estimated total operating costs necessary for the issuer to achieve its stated business objectives during that period of time, and
- (c) the estimated amount of other material capital expenditures during that period of time.

#### **8.8. Additional disclosure for issuers with significant equity investees**

(1) An issuer that has a significant equity investee must disclose in its MD&A, or supplement if one is required under section 8.3 [*MD&A and supplement for SEC issuers*], for each MD&A provided under section 8.2 [*MD&A*]

- (a) summarized information as to the assets, liabilities and results of operations of the equity investee, and
- (b) the issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the issuer's share of earnings.

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A, or supplement if one is required under section 8.3 [*MD&A and supplement for SEC issuers*], relates, or
- (b) the issuer files separate financial statements of the equity investee for the periods of the MD&A referred to in section 8.2 [*MD&A*].

### **Item 9 Earnings Coverage Ratios**

#### **9.1. Earnings coverage ratios**

(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

- (a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12 month period included in the issuer's current annual financial statements,

(b) if there has been a change in year end and the issuer's most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12 month period ended on the last day of the most recently completed period for which interim financial statements of the issuer have been included in the prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed,

(b) in the case of a distribution of preferred shares,

(i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual or interim financial statements; and

(ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual or interim financial statements and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus,

(c) the issuance of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual or interim financial statements,

(d) the repayment, redemption or other retirement of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual or interim financial statements and all long-term financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the prospectus, and

(e) the servicing costs that were incurred, or are expected to be incurred, in relation to the adjustments.

(3) If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are accounted for, in whole or in part, as equity, disclose in notes to the ratios required under subsection (1)

(a) that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those securities that have been reflected in equity in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations,

(b) that if those securities had been accounted for in their entirety as debt for the purpose of calculating the ratios required under subsection (1), the entire amount of the annual carrying charges for those securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations, and

(c) the earnings coverage ratios for the periods referred to in subsection (1), calculated as though those securities had been accounted for as debt.

(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the prospectus the dollar amount of the earnings required to achieve a ratio of one-to-one.

(5) If the prospectus includes a *pro forma* income statement, calculate the *pro forma* earnings coverage ratios for the periods of the *pro forma* income statement, and disclose them in the prospectus.

#### INSTRUCTIONS

(1) If the issuer's financial year is less than 12 months in length, the earnings coverage ratio in subsection (1) should be calculated on an annualized basis.

(2) Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.

(3) Earnings coverage is calculated by dividing an entity's earnings (the numerator) by its interest and dividend obligations (the denominator).

(4) For the earnings coverage calculation

(a) the numerator should be calculated using consolidated net income before interest and income taxes;

(b) imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;

(c) an issuer may also present, as supplementary disclosure, a coverage calculation based on earnings before discontinued operations and extraordinary items;

(d) for distributions of debt securities, the appropriate denominator is interest expense determined in accordance with the issuer's GAAP, after giving effect to the new debt issue and any retirement of obligations, plus the amount of interest that has been capitalized during the period;

(e) for distributions of preferred shares

(i) the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual interest requirements, including the amount of interest that has been capitalized during the period, less any retirement of obligations, an

(ii) dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and

(f) for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt being offered pursuant to the prospectus.

(5) The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's interest obligations on all long-term debt and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect

(a) the issuance of all long-term debt and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual or interim financial statements;

(b) the issuance of the securities that are to be distributed under the prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed;

(c) the repayment or redemption of all long-term debt since the date of the annual or interim financial statements, all long-term debt to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual or interim financial statements and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus; and

(d) the servicing costs that were incurred, or will be incurred, in relation to the above adjustments.

(6) In certain circumstances, debt obligations may be classified as current liabilities because such obligations, by their terms, are due on demand, are due within one year, or are callable by the creditor. If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are classified as current liabilities, disclose

(a) in the notes to the ratios required under subsection 9.1(1) [Earnings coverage ratios] that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those debt securities reflected as current liabilities;

(b) that if those debt securities had been classified in their entirety as long term debt for the purposes of calculating the ratios under subsection 9.1(1) [Earnings coverage ratios], the entire amount of the annual carrying charges for such debt securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations; and

(c) the earnings coverage ratios for the periods referred to in subsection 9.1(1) [Earnings coverage ratios], calculated as though those debt securities had been classified as long term debt.

(7) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed information completed:

*"[Name of the issuer]'s interest requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s earnings before interest and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]'s interest requirements for this period."*

(8) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed information completed:

*"[Name of the issuer]'s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s interest requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]'s earnings before interest and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]'s aggregate dividend and interest requirements for this period."*

(9) Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.

#### **Item 10 Description of the Securities Distributed**

**10.1. Equity securities** If equity securities are being distributed, state the description or the designation of the class of the equity securities and describe all material attributes and characteristics, including

- (a) dividend rights,
- (b) voting rights,
- (c) rights upon dissolution or winding-up,
- (d) pre-emptive rights,
- (e) conversion or exchange rights,
- (f) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,
- (g) sinking or purchase fund provisions,
- (h) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material restrictions, and
- (i) provisions requiring a security holder to contribute additional capital.

#### **10.2. Debt securities**

If debt securities are being distributed, describe all material attributes and characteristics of the indebtedness and the security, if any, for the debt, including

- (a) provisions for interest rate, maturity and premium, if any,
- (b) conversion or exchange rights,
- (c) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,
- (d) sinking or purchase fund provisions,
- (e) the nature and priority of any security for the debt securities, briefly identifying the principal properties subject to lien or charge,
- (f) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities, the incurring of additional indebtedness and other material negative covenants, including restrictions against payment of dividends and restrictions against giving security on the assets of the issuer or its subsidiaries, and provisions as to the release or substitution of assets securing the debt securities,
- (g) the name of the trustee under any indenture relating to the debt securities and the nature of any material relationship between the trustee or any of its affiliates and the issuer or any of its affiliates, and
- (h) any financial arrangements between the issuer and any of its affiliates or among its affiliates that could affect the security for the indebtedness.

#### **10.3. Asset-backed securities**

If asset-backed securities are being distributed, describe

- (a) the material attributes and characteristics of the asset-backed securities, including
  - (i) the rate of interest or stipulated yield and any premium,
  - (ii) the date for repayment of principal or return of capital and any circumstances in which payments of principal or capital may be made before such date, including any redemption or pre-payment obligations or privileges of the issuer and any events that may trigger early liquidation or amortization of the underlying pool of financial assets,

(iii) provisions for the accumulation of cash flows to provide for the repayment of principal or return of capital,

(iv) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material negative covenants applicable to the issuer,

(v) the nature, order and priority of the entitlements of holders of asset-backed securities and any other entitled persons or companies to receive cash flows generated from the underlying pool of financial assets, and

(vi) any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of payments or distributions to be made under the asset-backed securities, including those that are dependent or based on the economic performance of the underlying pool of financial assets,

(b) information on the underlying pool of financial assets for

(i) the 3 most recently completed financial years ended more than:

(A) 90 days before the date of the prospectus, or

(B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(ii) if the issuer has not had asset-backed securities outstanding for 3 financial years, each completed financial year ended more than

(A) 90 days before the date of the prospectus, or

(B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(iii) a period from the date the issuer had asset-backed securities outstanding to a date not more than 90 days before the date of the prospectus if the issuer has not had asset-backed securities outstanding for at least one financial year,

(iv) if an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in this item and the transition year is less than 9 months, the transition year is deemed not to be a financial year for the purposes of the requirement to provide information on the underlying pool of financial assets for a specified number of financial years in this item,

(v) notwithstanding paragraph (iv), all information on the underlying pool of financial assets of the issuer for a transition year must be included in the prospectus,

(vi) the most recent interim period, if any, ended

(A) subsequent to the most recent financial year refer to in paragraphs (i) and (ii) in respect of which information on the underlying pool of financial assets are included in the prospectus, and

(B) more than

(I) 45 days before the date of the prospectus, or

(II) 60 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer,

(vii) if the issuer files information on the underlying pool of financial assets for a more recent period than required under paragraphs (i), (ii), (iii), or (vi) before the prospectus is filed, the issuer must include those more recent information on the underlying pool of financial assets in the prospectus, and

(viii) if information on the underlying pool of financial assets of the issuer is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise for a more recent period than required under paragraphs (i), (ii), (iii), or (vi), the issuer must include the content of the news release or public communication in the prospectus,

including a discussion and analysis of

(ix) the composition of the pool as of the end of the period,

(x) income and losses from the pool for the period presented on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,

(xi) the payment, prepayment and collection experience of the pool for the period on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,

(xii) servicing and other administrative fees, and

(xiii) any significant variances experienced in the matters referred to in paragraphs (ix) through (xii),

(c) the type of financial assets, the manner in which the financial assets originated or will originate and, if applicable, the mechanism and terms of the agreement governing the transfer of the financial assets comprising the underlying pool to or through the issuer, including the consideration paid for the financial assets,

(d) any person or company who

(i) originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, or has agreed to do so,

(ii) acts, or has agreed to act, as a trustee, custodian, bailee or agent of the issuer or any holder of the asset-backed securities, or in a similar capacity,

(iii) administers or services a material portion of the financial assets comprising the pool or provides administrative or managerial services to the issuer, or has agreed to do so, on a conditional basis or otherwise, if

(A) finding a replacement provider of the services at a cost comparable to the cost of the current provider is not reasonably likely,

(B) a replacement provider of the services is likely to achieve materially worse results than the current provider,

(C) the current provider of the services is likely to default in its service obligations because of its current financial condition, or

(D) the disclosure is otherwise material,

(iv) provides a guarantee, alternative credit support or other credit enhancement to the obligations of the issuer under the asset-backed securities or the performance of some or all of the financial assets in the pool, or has agreed to do so, or

(v) lends to the issuer in order to facilitate the timely payment or repayment of amounts payable under the asset-backed securities, or has agreed to do so,

(e) the general business activities and material responsibilities under the asset-backed securities of a person or company referred to in paragraph (d),

(f) the terms of any material relationships between

(i) any of the persons or companies referred to in paragraph (d) or any of their respective affiliates, and

(ii) the issuer,

(g) any provisions relating to termination of services or responsibilities of any of the persons or companies referred to in paragraph (d) and the terms on which a replacement may be appointed, and

(h) any risk factors associated with the asset-backed securities, including disclosure of material risks associated with changes in interest rates or prepayment levels, and any circumstances where payments on the asset-backed securities could be impaired or disrupted as a result of any reasonably foreseeable event that may delay, divert or disrupt the cash flows dedicated to service the asset-backed securities.

*INSTRUCTIONS*

(1) Present the information required under paragraph (b) in a manner that will enable a reader to easily determine whether, and the extent to which, the events, covenants, standards and preconditions referred to in clause (a)(vi) have occurred, are being satisfied or may be satisfied.

(2) If the information required under paragraph (b) is not compiled specifically from the underlying pool of financial assets, but is compiled from a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected such that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, then an issuer may comply with paragraph (b) by providing the information required based on the larger pool and disclosing that it has done so.

(3) Issuers are required to summarize contractual arrangements in plain language and may not merely restate the text of the contracts referred to. The use of diagrams to illustrate the roles of, and the relationship among, the persons and companies referred to in paragraph (d), and the contractual arrangements underlying the asset-backed securities is encouraged.

#### **10.4. Derivatives**

If derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of the derivatives, including

- (a) the calculation of the value or payment obligations under the derivatives,
- (b) the exercise of the derivatives,
- (c) the settlement of exercises of the derivatives,
- (d) the underlying interest of the derivatives,
- (e) the role of a calculation expert in connection with the derivatives,
- (f) the role of any credit supporter of the derivatives, and
- (g) the risk factors associated with the derivatives.

#### **10.5. Special warrants, etc.**

If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, disclose that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission and provide the following disclosure in the prospectus, with the bracketed information completed:

"In the event that a holder of a special warrant, who acquires a [identify underlying security] of the issuer upon the exercise of the special warrant as provided for in this prospectus, is or becomes entitled under applicable securities legislation to the remedy of rescission by reason of this prospectus or any amendment thereto containing a misrepresentation, such holder shall be entitled to rescission not only of the holder's exercise of its special warrant(s) but also of the private placement transaction pursuant to which the special warrant was initially acquired, and shall be entitled in connection with such rescission to a full refund of all consideration paid to the [underwriter or issuer, as the case may be] on the acquisition of the special warrant. In the event such holder is a permitted assignee of the interest of the original special warrant subscriber, such permitted assignee shall be entitled to exercise the rights of rescission and refund granted hereunder as if such permitted assignee was such original subscriber. The foregoing is in addition to any other right or remedy available to a holder of the special warrant under applicable securities legislation or otherwise at law."

#### **INSTRUCTION**

*If the prospectus is qualifying the distribution of securities issued upon the exercise of securities other than special warrants, replace the term "special warrant" with the type of the security being distributed.*

#### **10.6. Restricted securities**

(1) If the issuer has outstanding, or proposes to distribute under a prospectus restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of

- (a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion exchange

or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the issuer that are the same or greater on a per security basis than those attached to the restricted securities,

(b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities,

(c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the issuer and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled, and

(d) how the issuer complied with, or basis upon which it was exempt from, the requirements of Part 12 of this Regulation [*Restricted Securities*].

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection (1) the detailed description referred to in that subsection must include, in bold type, a statement of the rights the holders do not have.

(3) If the issuer is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the issuer's securities that will be represented by restricted securities after giving effect to the issuance of the securities being offered.

**10.7. Other securities** If securities other than equity securities, debt securities, asset-backed securities or derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of those securities.

**10.8. Modification of terms**(1) Describe provisions as to modification, amendment or variation of any rights attached to the securities being distributed.

(2) If the rights of holders of securities may be modified otherwise than in accordance with the provisions attached to the securities or the provisions of the governing statute relating to the securities, explain briefly.

#### **10.9. Ratings**

If the issuer has asked for and received a stability rating, or if the issuer has received any other kind of rating, including a provisional rating, from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization,

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed,

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's classification system,

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating,

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed,

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization, and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer to be made by, an approved rating organization that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this paragraph.

#### **INSTRUCTION**

*There may be factors relating to a security that are not addressed by a ratings agency when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the*

*creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by an approved rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this item.*

#### **10.10. Other attributes**

(1) If the rights attaching to the securities being distributed are materially limited or qualified by the rights of any other class of securities, or if any other class of securities ranks ahead of or equally with the securities being distributed, include information about the other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being distributed.

(2) If securities of the class being distributed may be partially redeemed or repurchased, state the manner of selecting the securities to be redeemed or repurchased.

#### **INSTRUCTION**

This item requires only a brief summary of the provisions that are material from an investment standpoint. The provisions attaching to the securities being distributed or any other class of securities do not need to be set out in full. They may, in the issuer's discretion, be attached as a schedule to the prospectus.

#### **Item 11 Consolidated Capitalization**

**11.1. Consolidated capitalization** Describe any material change in, and the effect of the material change on, the share and loan capital of the issuer, on a consolidated basis, since the date of the issuer's financial statements for its most recently completed financial period included in the prospectus, including any material change that will result from the issuance of the securities being distributed under the prospectus.

#### **Item 12 Options to Purchase Securities**

**12.1. Options to purchase securities**(1) For an issuer that is not a reporting issuer immediately before filing the prospectus, state, in tabular form, as at a specified date within 30 days before the date of the prospectus, information as to options to purchase securities of the issuer or a subsidiary of the issuer that are held or will be held upon completion of the distribution by

(a) all executive officers and past executive officers of the issuer as a group and all directors and past directors of the issuer who are not also executive officers as a group, indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(b) all executive officers and past executive officers of all subsidiaries of the issuer as a group and all directors and past directors of those subsidiaries who are not also executive officers of the subsidiary as a group, in each case, and excluding individuals referred to in paragraph (a), indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(c) all other employees and past employees of the issuer as a group,

(d) all other employees and past employees of subsidiaries of the issuer as a group,

(e) all consultants of the issuer as a group, and

(f) any other person or company, other than the underwriter(s), naming each person or company.

(2) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

#### **INSTRUCTIONS**

(1) Describe the options, warrants, or other similar securities stating the material provisions of each class or type of option, including:

(a) the designation and number of the securities under option;

(b) the purchase price of the securities under option or the formula by which the purchase price will be determined, and the expiration dates of the options;

(c) if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the date of grant;

(d) if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the specified date; and

(e) with respect to options referred to in paragraph (f) of item 12.1 [Options to purchase securities], the particulars of the grant including the consideration for the grant.

(2) For the purposes of paragraph 12.1(1)(f) [Options to purchase securities], provide the information required for all options except warrants and special warrants.

### **Item 13 Prior Sales**

#### **13.1. Prior sales**

For each class of securities of the issuer distributed under the prospectus and securities that are convertible into those classes of securities, state, for the 12-month period before the date of the prospectus,

(a) the price at which the securities have been sold, and

(b) the number of securities sold.

#### **13.2. Trading price and volume**

(1) For each class of securities of the issuer that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.

(2) If a class of securities of the issuer is not traded or quoted on a Canadian marketplace but is traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation generally occurs.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the prospectus.

**Item 14 Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer**

**14.1. Escrowed securities and securities subject to contractual restriction on transfer**

(1) State as of a specified date within 30 days before the date of the prospectus, in substantially the following tabular form, the number of securities of each class of securities of the issuer held, to the knowledge of the issuer, in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer and the percentage that number represents of the outstanding securities of that class.

**ESCROWED SECURITIES AND SECURITIES SUBJECT TO CONTRACTUAL RESTRICTION ON TRANSFER**

Designation of class	Number of securities held in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer	Percentage of class

(2) In a note to the table disclose the name of the depository, if any, and the date of and conditions governing the release of the securities from escrow or the date the contractual restriction on transfer ends, as applicable.

(3) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

**INSTRUCTION**

*For purposes of this item, escrow includes securities subject to a pooling agreement.*

**Item 15 Principal Security Holders and Selling Security Holders**

**15.1. Principal security holders and selling security holders**

(1) Provide the following information for each principal security holder of the issuer and, if any securities are being distributed for the account of a security holder, for each selling security holder:

- (a) the name;
- (b) the number or amount of securities owned of the class being distributed;
- (c) the number or amount of securities of the class being distributed for the account of the security holder;
- (d) the number or amount of securities of the issuer of any class to be owned after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding;
- (e) whether the securities referred to in paragraph (b), (c) or (d) are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

(2) If securities are being distributed in connection with a restructuring transaction, indicate, to the extent known, the holdings of each person or company described in subsection (1) that will exist after giving effect to the transaction.

(3) If any of the securities being distributed are being distributed for the account of a security holder and those securities were purchased by the selling security holder within the 2 years preceding the date of the prospectus, state the date the selling security holder acquired the securities and, if the securities were acquired in the 12 months preceding the date of the prospectus, the cost to the security holder in the aggregate and on an average cost per security basis.

(4) If, to the knowledge of the issuer or the underwriter of the securities being distributed, more than 10% of any class of voting securities of the issuer is held, or is to be held, subject to any voting trust or other similar agreement, disclose, to the extent known, the designation of the securities, the number or amount of the securities held or to be held subject to the agreement and the duration of the agreement. State the names and addresses of the voting trustees and outline briefly their voting rights and other powers under the agreement.

(5) If, to the knowledge of the issuer or the underwriter of the securities being distributed, any principal security holder or selling security holder is an associate or affiliate of another person or company named as a principal security holder, disclose, to the extent known, the material facts of the relationship, including any basis for influence over the issuer held by the person or company other than the holding of voting securities of the issuer.

(6) In addition to the above, include in a footnote to the table, the required calculation(s) on a fully-diluted basis.

(7) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

#### INSTRUCTION

*If a company, partnership, trust or other unincorporated entity is a principal security holder of an issuer, disclose, to the extent known, the name of each individual who, through ownership of or control or direction over the securities of that company, trust or other unincorporated entity, or membership in the partnership, as the case may be, is a principal security holder of that entity.*

#### Item 16 Directors and Executive Officers

**16.1. Name, occupation and security holding** (1) Provide information for directors and executive officers of the issuer in accordance with item 10.1 of Form 51-102F2 [*Name, Occupation and Security Holding*] as at the date of the prospectus.

(2) If information similar to the information required under subsection (1) is provided for any director or executive officer, who is not serving in such capacity as at the date of the prospectus, clearly indicate this fact and explain whether the issuer believes that this director or executive officer is liable under the prospectus.

**16.2. Cease trade orders, bankruptcies, penalties or sanctions** Provide information for directors and executive officers of the issuer, and shareholders holding a sufficient number of securities of the issuer to affect materially the control of the issuer, in accordance with item 10.2 of Form 51-102F2 [*Cease Trade Orders, Bankruptcies, Penalties or Sanctions*] as if the references in that item to "date of the AIF" read "date of the prospectus".

**16.3. Conflicts of interest** Disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between the issuer or a subsidiary of the issuer and a director or officer of the issuer or a subsidiary of the issuer.

#### 16.4. Management of junior issuers

A junior issuer must provide the following information for each member of management:

(a) state the individual's name, age, position and responsibilities with the issuer and relevant educational background;

(b) state whether the individual works full time for the issuer or what proportion of the individual's time will be devoted to the issuer;

(c) state whether the individual is an employee or independent contractor of the issuer;

(d) state the individual's principal occupations or employment during the five years before the date of the prospectus, disclosing with respect to each organization as of the time such occupation or employment was carried on:

(i) its name and principal business;

(ii) if applicable, that the organization was an affiliate of the issuer;

(iii) positions held by the individual; and

(iv) whether it is still carrying on business, if known to the individual;

(e) describe the individual's experience in the issuer's industry;

(f) state whether the individual has entered into a non-competition or non-disclosure agreement with the issuer.

**INSTRUCTIONS**

(1) For purposes of this item, "management" means all directors, officers, employees and contractors whose expertise is critical to the issuer, its subsidiaries and proposed subsidiaries in providing the issuer with a reasonable opportunity to achieve its stated business objectives.

(2) The description of the principal occupation of a member of management must be specific. The terms "businessman" or "entrepreneur" are not sufficiently specific.

**Item 17 Executive Compensation**

**17.1. Disclosure** Include in the prospectus a Statement of Executive Compensation prepared in accordance with Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* and describe any intention to make any material changes to that compensation.

**Item 18 Indebtedness of Directors and Executive Officers**

**18.1. Aggregate indebtedness** Provide information for the issuer in accordance with item 10.1 of Form 51-102F5 *Information Circular [Aggregate Indebtedness]* as if the reference in that item to "date of the information circular" reads "date of the prospectus".

Indebtedness of directors and executive officers under securities purchase and other programs **18.2.** Provide information for the issuer in accordance with items 10.2 and 10.3 of Form 51-102F5 *[Indebtedness of Directors and Executive Officers]* as if the reference in these items to "date of the information circular" reads "date of the prospectus".

**Item 19 Audit Committees and Corporate Governance****19.1. Audit committees**

(1) Include in the prospectus the disclosure for the issuer in accordance with Form 52-110F1 *Audit Committee Information Required in an AIF*, as applicable, if the issuer is neither a venture issuer nor an IPO venture issuer.

(2) Include in the prospectus the disclosure for the issuer in accordance with Form 52-110F2 *Disclosure by Venture Issuers*, as applicable, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer.

(3) An issuer is not required to include the disclosure required by subsections (1) or (2) if the issuer will not be required to comply with Regulation 52-110 respecting Audit Committees upon obtaining a receipt for the final prospectus because it will be eligible to rely on the exemption in Part 3.2 of Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System *[Continuous Disclosure Exemption]* to provide the disclosure in BCI 52-509 *Audit Committees*.

(4) An issuer relying on an exemption in subsection (3) must include in the prospectus

(a) the disclosure required under BCI 52-509,

(b) a statement that the issuer is providing the disclosure required by BCI 52-509, and

(c) a statement that BCI 52-509 differs from MI 52-110, which applies in jurisdictions other than British Columbia.

**19.2. Corporate governance**

(1) Include in the prospectus the disclosure in accordance with Form 58-101F1 *Corporate Governance Disclosure*, as applicable, if the issuer is neither a venture issuer nor an IPO venture issuer.

(2) Include in the prospectus the disclosure in accordance with Form 58-101F2 *Corporate Governance Disclosure (Venture Issuers)*, as applicable, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer.

(3) For the purposes of the disclosure required under subsection (1) or (2), an issuer may not apply the British Columbia test for independence under subsection 1.2(2) of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices *[Meaning of Independence]* if the issuer will be a reporting issuer in a jurisdiction other than British Columbia upon obtaining a receipt for the final prospectus.

**Item 20 Plan of Distribution**

**20.1. Name of underwriters(1)** If the securities are being distributed by an underwriter, state the name of the underwriter and describe briefly the nature of the underwriter's obligation to take up and pay for the securities.

(2) Disclose the date by which the underwriter is obligated to purchase the securities.

**20.2. Disclosure of conditions to underwriters' obligations** If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions,

(a) include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

"Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of issuer or selling security holder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of issuer or selling security shareholder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of issuer or selling security holder] against delivery. The obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement.", and

(b) describe any other conditions and indicate any information known that is relevant to whether such conditions will be satisfied.

**20.3. Best efforts offering** Outline briefly the plan of distribution of any securities being distributed other than on the basis described in item 20.2 [*Disclosure of conditions to underwriters' obligations*].

**20.4. Minimum distribution**

If securities are being distributed on a best efforts basis and minimum funds are to be raised, state

(a) the minimum funds to be raised,

(b) that the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer, or in Québec a notary, who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, to hold in trust all funds received from subscriptions until the minimum amount of funds stipulated in paragraph (a) has been raised, and

(c) that if the minimum amount of funds is not raised within the distribution period, the trustee must return the funds to the subscribers without any deductions.

**20.5. Determination of price** Disclose the method by which the distribution price has been or will be determined and, if estimates have been provided, explain the process of determining the estimates.

**20.6. Stabilization** If the issuer, a selling security holder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, describe the nature of these transactions, including the anticipated size of any over-allocation position, and explain how the transactions are expected to affect the price of the securities.

**20.7. Approvals**

If the purpose of the distribution is to fund in whole or in part a new business of the issuer and the issuer has not obtained all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the business, include a statement that

(a) the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or in Québec a notary, to hold in trust all funds received from subscriptions until all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the business have been obtained, and

(b) if all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the business have not been obtained within 90 days from the date of receipt of the final prospectus, the trustee must return the funds to subscribers.

**20.8. Reduced price distributions** If the underwriter may decrease the offering price after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the prospectus in accordance with the procedures permitted by this Regulation, disclose this fact and that the compensation realised by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder.

**20.9. Listing application**

If application has been made to list or quote the securities being distributed, include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

“The issuer has applied to [list/quote] the securities distributed under this prospectus on [name of exchange or other market]. [Listing/Quotation] will be subject to the issuer fulfilling all the listing requirements of [name of exchange or other market].”

**20.10. Conditional listing approval**

If application has been made to list or quote the securities being distributed on an exchange or marketplace and conditional listing approval has been received, include a statement, in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“[name of exchange or marketplace] has conditionally approved the [listing/quotation] of these securities. [Listing/Quotation] is subject to the [name of issuer] fulfilling all of the requirements of the [name of exchange or marketplace] on or before [date], [including distribution of these securities to a minimum number of public security holders].”

**20.11. IPO venture issuers** If the issuer has complied with the requirements of this Regulation as an IPO venture issuer, include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

“As at the date of the prospectus, [name of issuer] does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the market known as OFEX.”

**20.12. Constraints** If there are constraints imposed on the ownership of securities of the issuer to ensure that the issuer has a required level of Canadian ownership, describe the mechanism, if any, by which the level of Canadian ownership of the securities of the issuer will be monitored and maintained.

**20.13. Special warrants acquired by underwriters or agents**

Disclose the number and dollar value of any special warrants acquired by any underwriter or agent and the percentage of the distribution represented by those special warrants.

**Item 21 Risk Factors**

**21.1. Risk factors**

(1) Disclose risk factors relating to the issuer and its business, such as cash flow and liquidity problems, if any, experience of management, the general risks inherent in the business carried on by the issuer, environmental and health risks, reliance on key personnel, regulatory constraints, economic or political conditions and financial history and any other matter that would be likely to influence an investor's decision to purchase securities of the issuer.

(2) If there is a risk that security holders of the issuer may become liable to make an additional contribution beyond the price of the security, disclose that risk.

(3) Describe any risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed not otherwise described under subsection (1) or (2).

**INSTRUCTION**

*Disclose risks in the order of seriousness from the most serious to the least serious.*

**Item 22 Promoters and Substantial Beneficiaries of the Offering**

### 22.1. Promoters and substantial beneficiaries of the offering

(1) For a person or company, that is, or has been within the 3 years immediately preceding the date of the prospectus, a promoter of the issuer or subsidiary of the issuer, or that is a substantial beneficiary of the offering, as defined in section 5.13 [*Certificate of substantial beneficiary of the offering*] of this Regulation, state

(a) the person or company's name,

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the issuer or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control is exercised by the person or company,

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter or substantial beneficiary of the offering directly or indirectly from the issuer or from a subsidiary of the issuer, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the issuer or a subsidiary of the issuer in return, and

(d) for an asset acquired within the 3 years before the date of the preliminary prospectus, or to be acquired, by the issuer or by a subsidiary of the issuer from a promoter or substantial beneficiary of the offering

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person or company making the determination referred to in subparagraph (i) and the person or company's relationship with the issuer, the promoter or substantial beneficiary of the offering, or an affiliate of the issuer, promoter or substantial beneficiary of the offering, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter or substantial beneficiary of the offering and the cost of the asset to the promoter or substantial beneficiary of the offering.

(2) If a promoter or a substantial beneficiary of the offering referred to in subsection (1) has been a director, executive officer, or promoter of any person or company during the 10 years ending on the date of the preliminary prospectus, that while that person was acting in that capacity,

(a) was the subject of an order that denied the person or company access to any exemptions under provincial or territorial securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect,

(b) was subject to an event that resulted, after the director, executive officer or promoter ceased to be a director, executive officer or promoter, in the person or company being subject to an order that denied the relevant person or company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect, or

(c) within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or been subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.

(3) If a promoter or a substantial beneficiary of the offering referred to in subsection (1) has, within the 10 years before the date of the prospectus, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter or substantial beneficiary of the offering, state the fact.

(4) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter or substantial beneficiary of the offering referred to in subsection (1) has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial or territorial securities legislation or by a provincial or territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial or territorial securities regulatory authority, or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(5) Despite subsection (4), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

### Item 23 Legal Proceedings and Regulatory Actions

**23.1. Legal proceedings**(1) Describe any legal proceedings the issuer, or that any of its property, is, or was since the beginning of the most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus, the subject of.

(2) Describe any such legal proceedings the issuer knows are contemplated.

(3) For each proceeding described in subsections (1) and (2), include the name of the court or agency, the date instituted, the principal parties to the proceedings, the nature of the claim, the amount claimed, if any, whether the proceedings are being contested, and the present status of the proceedings.

#### INSTRUCTION

*Information with respect to any proceeding that involves a claim for damages if the amount involved, exclusive of interest and costs, does not exceed 10% of the current assets of the issuer may be omitted. However, if any proceeding presents in large degree the same legal and factual issues as other proceedings pending or known to be contemplated, include the amount involved in the other proceedings in computing the percentage.*

### 23.2. Regulatory actions

Describe any

(a) penalties or sanctions imposed against the issuer by a court relating to securities legislation or by a securities regulatory authority within the 3 years immediately preceding the date of the prospectus,

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body against the issuer for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed, and

(c) settlement agreements the issuer entered into with a court relating to securities legislation or with a securities regulatory authority within the 3 years immediately preceding the date of the prospectus.

### Item 24 Interests of Management and Others in Material Transactions

**24.1. Interests of management and others in material transactions** Provide information for the issuer for this item in accordance with item 13.1 of Form 51-102F2 [*Interest of Management and Others in Material Transactions*] as if the reference in this item to "within the three most recently completed financial years or during the current financial year that has materially affected or will materially affect your company" reads "within the three years before the date of the prospectus that has materially affected or will materially affect the issuer or a subsidiary of the issuer".

**24.2. Underwriting discounts** Disclose any material underwriting discounts or commissions upon the sale of securities by the issuer if any of the persons or companies listed under item 24.1 [*Interests of management and others in material transactions*] were or are to be an underwriter or are associates, affiliates or partners of a person or company that was or is to be an underwriter.

### Item 25 Relationship Between Issuer or Selling Security Holder and Underwriter

**25.1. Relationship between issuer or selling security holder and underwriter** (1) If the issuer or selling security holder is a connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the issuer or selling security holder is also an underwriter of the distribution, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

(2) For the purposes of subsection (1), "connected issuer" and "related issuer" have the same meanings as in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

### Item 26 Auditors, Transfer Agents and Registrars

**26.1. Auditors** State the name and address of the auditor of the issuer.

**26.2. Transfer agents, registrars, trustees or other agents**

For each class of securities, state the name of any transfer agent, registrar, trustee, or other agent appointed by the issuer to maintain the securities register and the register of transfers for such securities and indicate the location (by municipality) of each of the offices of the issuer or transfer agent, registrar, trustee or other agent where the securities register and register of transfers are maintained or transfers of securities are recorded.

**Item 27 Material Contracts**

**27.1. Material contracts** Give particulars of every material contract other than a material contract entered into in the ordinary course of business.

*INSTRUCTIONS*

(1) Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under this item, indicating those that are disclosed elsewhere in the prospectus. Particulars need only be provided for those contracts that do not have the particulars given elsewhere in the prospectus.

(2) Particulars of contracts should include the dates of, parties to, consideration provided for in, and general nature of, the contracts.

**Item 28 Experts**

**28.1. Names of experts** Name each person or company

(a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in the prospectus or an amendment to the prospectus, and

(b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person or company.

**28.2. Interest of experts** For each person or company referred to in item 28.1 [*Names of experts*], provide the disclosure in accordance with item 16.2 of Form 51-102F2 [*Interests of Experts*], as of the date of the prospectus, as if that person or company were a person or company referred to in item 16.1 of Form 51-102F2 [*Names of Experts*].

**Item 29 Other Material Facts**

**29.1. Other material facts** Give particulars of any material facts about the securities being distributed that are not disclosed under the preceding items and are necessary in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

**Item 30 Rights of Withdrawal and Rescission**

**30.1. General** Include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within 2 business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. [In several of the provinces/provinces and territories,] [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser's province [or territory] for the particulars of these rights or consult with a legal adviser.”

**30.2. Non-fixed price offerings**

In the case of a non-fixed price offering, replace, if applicable in the jurisdiction in which the prospectus is filed, the second sentence in the legend in item 30.1 [*General*] with a statement in substantially the following form:

“This right may only be exercised within 2 business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment, irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed.”

**Item 31 List of Exemptions from Regulation**

**31.1. List of exemptions from Regulation** List all exemptions from the provisions of this Regulation, including Form 41-101F1, granted to the issuer applicable to the distribution or the prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus pursuant to section 19.3 of this Regulation [*Evidence of exemption*].

**Item 32 Financial Statement Disclosure for Issuers****32.1. Interpretation of “issuer”**

The financial statements of an issuer required under this Item to be included in a prospectus must include

(a) the financial statements of any predecessor entity that formed the basis of the business of the issuer, even though the predecessor entity may have been a different legal entity, if the issuer has not existed for 3 years,

(b) the financial statements of a business or businesses acquired by the issuer within 3 years before the date of the prospectus, if a reasonable investor reading the prospectus would regard the primary business of the issuer to be the business or businesses acquired by the issuer, and

(c) the restated combined financial statements of the issuer and any other entity with which the issuer completed a transaction within 3 years before the date of the prospectus, if the issuer accounted for the transaction as a continuity of interests.

**32.2. Annual financial statements**

(1) Subject to item 32.4 [*Exemptions to financial statement requirements*], include annual financial statements of the issuer consisting of

(a) an income statement, a statement of retained earnings, and a cash flow statement for each of the 3 most recently completed financial years ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(b) a balance sheet as at the end of the 2 most recently completed financial years described in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

(2) If the issuer has not completed 3 financial years, include the financial statements described under subsection (1) for each completed financial year ended more than

(a) 90 days before the date of the prospectus, or

(b) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer.

(3) If the issuer has not included in the prospectus financial statements for a completed financial year, include the financial statements described under subsection (1) or (2) for a period from the date the issuer was formed to a date not more than 90 days before the date of the prospectus.

(4) If an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in this item and the transition year is less than 9 months, the transition year is deemed not to be a financial year for the purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in this item.

(5) Notwithstanding subsection (4), all financial statements of the issuer for a transition year must be included in the prospectus.

(6) Subject to item 32.4 [*Exceptions to financial statement requirements*], if financial statements of any business or businesses acquired are required under this item, then include

(i) income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements for the business or businesses acquired for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements in the prospectus include the results of the business or businesses acquired, either separately or on a consolidated basis, total 3 years,

(ii) balance sheets for the business or businesses acquired for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's balance sheets in the prospectus include the financial position of the business or businesses acquired, either separately or on a consolidated basis, total 2 years,

(iii) if the business or businesses acquired has not completed 3 financial years, the financial statements described under subsection (1) for each completed financial year of the business or businesses acquired for which the issuer's financial statements in the prospectus do not include the financial statements of the business or businesses acquired, either separately or on a consolidated basis, and ended more than

(a) 90 days before the date of the prospectus, or

(b) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer.

### **32.3. Interim financial statements**

(1) Include comparative interim financial statements of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 45 days before the date of the prospectus, or

(ii) 60 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) The interim financial statements referred to in subsection (1) must include

(a) a balance sheet as at the end of the interim period and a balance sheet as at the end of the immediately preceding financial year, if any,

(b) an income statement, a statement of retained earnings, and a cash flow statement all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) for interim periods other than the first interim period in a current financial year, an income statement and a cash flow statement, for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the preceding financial year, if any, and

(d) notes to the financial statements.

#### 32.4. Exceptions to financial statement requirements

Despite item 32.2 [*Annual financial statements*], an issuer is not required to include the following financial statements in a prospectus:

(a) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer immediately before filing the prospectus;

(b) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

and (i) the issuer is a reporting issuer immediately before filing the prospectus,

(ii) the issuer includes financial statements for a financial year ended less than

(A) 90 days before the date of the prospectus, or

(B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer;

(c) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the balance sheet for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer;

(d) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer immediately before filing the prospectus,

(ii) the issuer includes audited financial statements for a period of at least 9 months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under item 32.2 [*Annual financial statements*],

(iii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iv) none of the financial statements required under item 32.2 [*Annual financial statements*] are for a financial year that is less than 9 months;

(e) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the balance sheet for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer includes audited financial statements for a period of at least 9 months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under item 32.2 [*Annual financial statements*],

(ii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iii) none of the financial statements required under item 32.2 [*Annual financial statements*] are for a financial year that is less than 9 months;

(f) the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the continuity of interest transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the prospectus under paragraph 32.1(c) [*Interpretation of "issuer"*].

### 32.5. Exceptions to audit requirement

The audit requirement in section 4.2 of this Regulation [*Audit of financial statements*] does not apply to the following financial statements

(a) any financial statements for the second and third most recently completed financial years required under item 32.2 [*Annual financial statements*], if

(i) those financial statements were previously included in a final prospectus without an auditor's report pursuant to an exemption under applicable securities legislation, and

(ii) an auditor has not issued an auditor's report on those financial statements,

(b) any financial statements for the second and third most recently completed financial years required under item 32.2 [*Annual financial statements*], if

(i) the issuer is a junior issuer, and

(ii) the financial statements for the most recently completed financial year required under item 32.2 [*Annual financial statements*] is not less than 12 months in length, or

(c) any interim financial statements required under item 32.3 [*Interim financial statements*].

### 32.6. Additional financial statements or financial information filed or released

(1) If the issuer files financial statements for a more recent period than required under item 32.2 [*Annual financial statements*] or 32.3 [*Interim financial statements*] before the prospectus is filed, the issuer must include those more recent financial statements in the prospectus.

(2) If financial information about the issuer is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise for a more recent period than required under item 32.2 [*Annual financial statements*] or 32.3 [*Interim financial statements*], the issuer must include the content of the news release or public communication in the prospectus.

## Item 33 Credit Supporter Disclosure, Including Financial Statements

**33.1. Credit supporter disclosure, including financial statements** If a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed, include statements by the credit supporter providing disclosure about the credit supporter that would be required under Items 4 [*Corporate Structure*], 5 [*Describe the Business*], 8 [*Management's Discussion and Analysis*], 9 [*Earnings Coverage Ratios*], 21 [*Risk Factors*], 23 [*Legal Proceedings and Regulatory Actions*], 25 [*Relationship Between Issuer or Selling Security Holder and Underwriter*], 26 [*Auditor, Transfer Agent and Registrar*], and 32 [*Financial Statement Disclosure for the Issuer*] if the credit supporter were the issuer of the securities to be distributed and such other information about the credit supporter as is necessary to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

## Item 34 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

### 34.1. Definitions and interpretation

(1) In this item

(a) the impact of subsidiaries, on a combined basis, on the financial statements of the parent entity is "minor" if each item of the summary financial information of the subsidiaries, on a combined basis, represents less than 3% of the total consolidated amounts,

(b) a parent entity has "limited independent operations" if each item of its summary financial information represents less than 3% of the total consolidated amounts,

(c) a subsidiary is a "finance subsidiary" if it has minimal assets, operations, revenues or cash flows other than those related to the issuance, administration and repayment of the security being distributed and any other securities guaranteed by its parent entity,

(d) "parent credit supporter" means a credit supporter of which the issuer is a subsidiary,

(e) “parent entity” means a parent credit supporter for the purposes of sections 34.2 [*Issuer is wholly-owned subsidiary of parent credit supporter*] and 34.3 [*Issuer is wholly-owned subsidiary of, and one or more subsidiary credit supporters controlled by, parent credit supporter*] and an issuer for the purpose of section 34.4 [*One or more credit supporters controlled by issuer*],

(f) “subsidiary credit supporter” means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter, and

(g) “summary financial information” includes the following line items:

- (i) sales or revenues;
- (ii) income from continuing operations;
- (iii) net earnings or loss; and

(iv) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the entity permits the preparation of the entity’s balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current and the entity provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

- (A) current assets;
- (B) non-current assets;
- (C) current liabilities; and
- (D) non-current liabilities.

(2) For the purposes of this Item, consolidating summary financial information must be prepared on the following basis

(a) an entity’s annual or interim summary financial information must be derived from the entity’s financial information underlying the corresponding consolidated financial statements of the parent entity included in the prospectus,

(b) the parent entity column must account for investments in all subsidiaries under the equity method, and

(c) all subsidiary entity columns must account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.

#### **34.2. Issuer is wholly-owned subsidiary of parent credit supporter**

An issuer is not required to include the issuer disclosure required by Items 4 [*Corporate Structure*], 5 [*Describe the Business*], 8 [*Management’s Discussion and Analysis*], 9 [*Earnings Coverage Ratios*], 21 [*Risk Factors*], 23 [*Legal Proceedings and Regulatory Actions*], 25 [*Relationship Between Issuer or Selling Security Holder and Underwriter*], 26 [*Auditor, Transfer Agent and Registrar*], and 32 [*Financial Statement Disclosure for the Issuer*], if

(a) a parent credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter,

(c) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the issuer,

(d) no other subsidiary of the parent credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed, and

(e) the issuer includes in the prospectus

(i) a statement that the financial results of the issuer are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter, if

- (A) the issuer is a finance subsidiary, and

(B) the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer, on the consolidated financial statements of the parent credit supporter is minor, or

(ii) for the periods covered by the parent credit supporter's interim and annual consolidated financial statements included in the prospectus under Item 33 [*Credit Supporter Disclosure, Including Financial Statements*], consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

- (A) the parent credit supporter;
- (B) the issuer;
- (C) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;
- (D) consolidating adjustments;
- (E) the total consolidated amounts.

**34.3. Issuer is wholly-owned subsidiary of, and one or more subsidiary credit supporters controlled by, parent credit supporter**

(1) An issuer is not required to include the issuer disclosure required by Items 4 [*Corporate Structure*], 5 [*Describe the Business*], 8 [*Management's Discussion and Analysis*], 9 [*Earnings Coverage Ratios*], 21 [*Risk Factors*], 23 [*Legal Proceedings and Regulatory Actions*], 25 [*Relationship Between Issuer or Selling Security Holder and Underwriter*], 26 [*Auditor, Transfer Agent and Registrar*], and 32 [*Financial Statement Disclosure for the Issuer*], or the credit supporter disclosure of one or more subsidiary credit supporters required by Item 33 [*Credit Supporter Disclosure, Including Financial Statements*], if

(a) a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) the guarantees or alternative credit supports are joint and several,

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter,

(d) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the issuer,

(e) the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter and the parent credit support has consolidated the financial statements of each subsidiary credit supporter into the parent credit supporter's financial statements that are included in the prospectus, and

(f) the issuer includes in the prospectus, for the periods covered by the parent credit supporter's financial statements included in the prospectus under Item 33 [*Credit Supporter Disclosure, Including Financial Statements*], consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

- (i) the parent credit supporter;
- (ii) the issuer;
- (iii) each subsidiary credit supporter on a combined basis;
- (iv) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;
- (v) consolidating adjustments;
- (vi) the total consolidated amounts.

(2) Despite paragraph (1)(f), the information set out in a column in accordance with

(a) subparagraph (1)(f)(iv), may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (1)(f); if the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer and all subsidiary credit supporters, on the consolidated financial statements of the parent credit supporter is minor, and

(b) subparagraph (1)(f)(ii), may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (1)(f); if the issuer is a finance subsidiary.

**34.4. One or more credit supporters controlled by issuer** An issuer is not required to include the credit supporter disclosure for one or more credit supporters required by Item 33 [*Credit Supporter Disclosure, Including Financial Statements*], if

(a) one or more credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) if there is more than one credit supporter, the guarantee or alternative credit supports are joint and several,

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the issuer,

(d) the issuer controls each credit supporter and the issuer has consolidated the financial statements of each credit supporter into the issuer's financial statements that are included in the prospectus, and

(e) the issuer includes in the prospectus

(i) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer, if

(A) the issuer has limited independent operations, and

(B) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial statements of the issuer is minor, or

(ii) for the periods covered by the issuer's financial statements included in the prospectus under Item 32 [*Financial Statement Disclosure for the Issuer*], consolidating summary financial information for the issuer, presented with a separate column for each of the following:

(A) the issuer;

(B) the credit supporters on a combined basis;

(C) any other subsidiaries of the issuer on a combined basis;

(D) consolidating adjustments;

(E) the total consolidated amounts.

## Item 35 Significant Acquisitions

### 35.1. Application and definitions

(1) This Item does not apply to a completed or proposed acquisition by the issuer that was or will be accounted for as a reverse takeover or a transaction that is a probable reverse takeover.

(2) The requirements in items 35.5 [*Recently completed acquisitions*] and 35.6 [*Probable acquisitions*] are not applicable to an initial distribution by prospectus by a Capital Pool Company, as that term is defined in TSX Venture Exchange Policy 2.4 entitled *Capital Pool Companies*, as amended from time to time.

(3) The audit requirement in section 4.2 of this Regulation [*Audit of financial statements*] does not apply to any financial statements or other information included in the prospectus under this Item, other than the financial statements or other information for the most recently completed financial year of a business or related businesses acquired, or proposed to be acquired, by the issuer.

(4) In this Item, “**significant acquisition**” means an acquisition of a business or related businesses that,

(a) if the issuer was a reporting issuer on the date of the acquisition, is determined to be a significant acquisition under section 8.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Determination of Significance*], or

(b) if the issuer was not a reporting issuer on the date of the acquisition, would be determined to be a significant acquisition under section 8.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Determination of Significance*], as if

(i) the issuer was a reporting issuer on the date of the acquisition,

(ii) the references to a “venture issuer” are read as an “IPO venture issuer” if the issuer is an IPO venture issuer,

(iii) for the purposes of the optional tests, the issuer uses its financial statements for the most recently completed interim period or financial year that is included in the prospectus,

(iv) for the purposes of the optional income tests, the most recently completed financial year of the business or related businesses should be the financial year of the business ended before the date of the prospectus, and the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the business or related businesses should be the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period before the date of the prospectus,

(v) subsection 8.3(11.1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Application of the Optional Income Test based on Pro Forma Financial Information*] does not apply, and

(vi) references to annual audited statements filed or required to be filed means audited annual financial statements included in the prospectus.

### **35.2. Completed acquisitions for which issuer has filed business acquisition report**

If an issuer completed an acquisition of a business or related businesses since the beginning of its most recently completed financial year for which financial statements are included in the prospectus, and it has filed a business acquisition report under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Business Acquisition Report*] for the acquisition, include all of the disclosure included in, or incorporated by reference into, that business acquisition report.

### **35.3. Completed acquisitions for which issuer has not filed business acquisition report because issuer was not reporting issuer on date of acquisition**

(1) Subject to subsection (3), an issuer must include the disclosure required under subsection (2), if

(a) the issuer completed an acquisition of a business or related businesses since the beginning of the issuer’s most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus,

(b) the issuer was not a reporting issuer on the date of the acquisition,

(c) the acquisition is a significant acquisition, and

(d) the acquisition was completed more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, if the financial year of the acquired business ended 45 days or less before the acquisition, or

(ii) 75 days before the date of the prospectus.

(2) For an acquisition to which subsection (1) applies, include all the disclosure that would be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Business Acquisition Report*], as if

(a) the issuer was a reporting issuer on the date of the acquisition,

- (b) the business acquisition report was filed as at the date of the prospectus,
- (c) the issuer was a venture issuer at the date of the acquisition, if the issuer is an IPO venture issuer,
- (d) subsections 8.4(4) [*Earlier Interim Financial Statements Permitted*] and 8.4(6) [*Pro Forma Financial Statements based on Earlier Interim Financial Statements Permitted*] of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations do not apply, and
- (e) references to financial statements filed or required to be filed means audited annual financial statements included in the prospectus.

#### **35.4. Results consolidated in financial statements of issuer**

Despite item 35.2 [*Completed acquisitions for which the issuer has filed a business acquisition report*] and subsection 35.3(1) [*Completed acquisitions for which the issuer has not filed a business acquisition report because the issuer was not a reporting issuer on the date of acquisition*], an issuer may omit the financial statements or other information of a business required to be included in the prospectus, if at least 9 months of the acquired business or related businesses operations have been reflected in the issuer's most recent audited financial statements included in the prospectus.

#### **35.5. Recently completed acquisitions**

(1) Include the information required under subsection (2) for any significant acquisition completed by the issuer

(a) since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) for which the issuer has not included any disclosure under item 35.2 [*Completed acquisitions for which the issuer has filed a business acquisition report*] or subsection 35.3(2) [*Completed acquisitions for which the issuer has not filed a business acquisition report because the issuer was not a reporting issuer on the date of acquisition*].

(2) For a significant acquisition to which subsection (1) applies, include the following

(a) the information required by items 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4 [*Content of Business Acquisition Report*], and

(b) the financial statements or other information of the acquisition under subsection (3) for the acquired business or related businesses, if

(i) the issuer was not a reporting issuer immediately before filing the prospectus, or

(ii) the issuer was a reporting issuer immediately before filing the prospectus, and the inclusion of the financial statements or other information is necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

(3) The requirement to include financial statements or other information under subsection (2)(b) must be satisfied by including

(a) if the issuer was a reporting issuer on the date of acquisition, the financial statements or other information that will be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Business Acquisition Report*],

(b) if the issuer was not a reporting issuer on the date of acquisition, the financial statements or other information that would be required by subsection 35.3(2) [*Completed acquisitions for which the issuer has not filed a business acquisition report because the issuer was not a reporting issuer on date of acquisition*], or

(c) satisfactory alternative financial statements or other information.

#### **35.6. Probable acquisitions**

(1) Include the information required under subsection (2) for any probable acquisition of a business or related businesses that, if completed by the issuer at the date of the prospectus, would be a significant acquisition.

(2) For a probable acquisition of a business or related businesses to which subsection (1) applies, include

(a) the information required by sections 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4 [*Content of Business Acquisition Report*], modified as necessary to convey that the acquisition has not been completed, and

(b) the financial statements or other information of the probable acquisition under subsection (3) for the acquired business or related businesses, if

(i) the issuer was not a reporting issuer immediately before filing the prospectus, or

(ii) the issuer was a reporting issuer immediately before filing the prospectus, and the inclusion of the financial statements or other information is necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

(3) For a probable acquisition of a business or related businesses to which subsection (2) applies, the requirement to include financial statements or other information under subsection (2)(b) must be satisfied by including

(a) if the issuer was a reporting issuer immediately before filing the prospectus, the financial statements or other information that would be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations [*Business Acquisition Report*],

(b) if the issuer was not a reporting issuer immediately before filing the prospectus, the financial statements or other information that would be required to be included by subsection 35.3(2) [*Completed acquisitions for which the issuer has not filed a business acquisition report because the issuer was not reporting issuer on date of acquisition*], as if the acquisition had been completed before the filing of the prospectus, or

(c) satisfactory alternative financial statements or other information.

### **35.7. Pro Forma financial statements for multiple acquisitions**

Despite items 35.2 [*Completed acquisitions for which issuer has filed business acquisition report*], 35.3 [*Completed acquisitions for which issuer has not filed business acquisition report because issuer was not reporting issuer on date of acquisition*], 35.5 [*Recently completed acquisitions*] and 35.6 [*Probable acquisitions*], an issuer is not required to include in its prospectus the *pro forma* financial statements otherwise required for each acquisition, if the issuer includes in its prospectus one set of *pro forma* financial statements that

(a) reflect the results of each acquisition since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus,

(b) are prepared as if each acquisition occurred at the beginning of the most recently completed financial year of the issuer for which financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(c) are prepared in accordance with

(i) if no disclosure is otherwise required for a probable acquisition under item 35.6 [*Probable acquisitions*], the item in this Item that applies to the most recently completed acquisition, or

(ii) item 35.6 [*Probable acquisitions*].

### **35.8. Additional financial statements or financial information of business filed or released**

(1) An issuer must include in its prospectus annual and interim financial statements of a business or related businesses for a financial period that ended before the date of the acquisition and is more recent than the periods for which financial statements are required under item 35.5 [*Recently completed acquisitions*] or 35.6 [*Probable acquisitions*] if, before the prospectus is filed, the financial statements of the business for the more recent period have been filed.

(2) If, before the prospectus is filed, financial information of a business or related businesses for a period more recent than the period for which financial statements are required under item 35.5 [*Recently completed acquisitions*] or 35.6 [*Probable acquisitions*], is publicly disseminated by news release or otherwise by or on behalf of the issuer, the issuer shall include in the prospectus the content of the news release or public communication.

**Item 36 Probable Reverse Takeovers****36.1. Probable reverse takeovers**

If the issuer is involved in a probable reverse takeover, include statements by the reverse takeover acquirer providing disclosure about the reverse takeover acquirer that would be required under Form 41-101F1, as applicable, if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities to be distributed and such other information about the reverse takeover acquirer as is necessary to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed, including the disclosure required by Items

- (a) 4 [*Corporate Structure*],
- (b) 5 [*Describe the Business*],
- (c) 7 [*Dividends or Distributions*],
- (d) 8 [*Management's Discussion and Analysis*],
- (e) 9 [*Earnings Coverage Ratios*],
- (f) 11 [*Consolidated Capitalization*],
- (g) 12 [*Options to Purchase Securities*],
- (h) 13 [*Prior Sales*],
- (i) 14 [*Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer*],
- (j) 15 [*Principal Security Holders and Selling Security Holders*],
- (k) 16 [*Directors and Executive Officers*],
- (l) 17 [*Executive Compensation*],
- (m) 18 [*Indebtedness of Directors and Executive Officers*],
- (n) 19 [*Audit Committees and Corporate Governance*],
- (o) 21 [*Risk Factors*],
- (p) 22 [*Promoters and Substantial Beneficiaries of the Offering*],
- (q) 23 [*Legal Proceedings and Regulatory Actions*],
- (r) 24 [*Interests of Management and Others in Material Transactions*],
- (s) 25 [*Relationship Between Issuer or Selling Security Holder and Underwriter*],
- (t) 27 [*Material Contracts*],
- (u) 28 [*Experts*], and
- (v) 32 [*Financial Statement Disclosure for Issuers*].

**Item 37 Certificates****37.1. Certificates**

Include the certificates required by Part 5 of this Regulation [*Certificates*] or securities legislation.

**37.2. Issuer certificate form**

An issuer certificate form must state

"This prospectus constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified]."

**37.3. Underwriter certificate form**

An underwriter certificate form must state

“To the best of our knowledge, information and belief, this prospectus constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified].”

**37.4. Amendments**

(1) For an amendment to a prospectus that does not restate the prospectus, omit the references in the language in sections 37.2 [*Issuer certificate form*] and 37.3 [*Underwriter certificate form*] to “prospectus” and replace it with “prospectus dated [insert date] as amended by this amendment”.

(2) For an amended and restated prospectus, omit the references in the language in sections 37.2 [*Issuer certificate form*] and 37.3 [*Underwriter certificate form*] to “prospectus” and replace it with “amended and restated prospectus”.

**37.5. Non-offering prospectuses**

For a non-offering prospectus, omit the references in the language in sections 37.2 [*Issuer certificate form*] and 37.3 [*Underwriter certificate form*] to “securities offered by this prospectus” and replace it with “securities previously issued by the issuer”.

**FORM 41-101F2****INFORMATION REQUIRED IN AN INVESTMENT FUND PROSPECTUS****GENERAL INSTRUCTIONS**

(1) *The objective of the prospectus is to provide information concerning the investment fund that an investor needs in order to make an informed investment decision. Form 41-101F2 sets out specific disclosure requirements that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed. Certain rules of specific application impose prospectus disclosure obligations in addition to those described in this Form 41-101F2.*

(2) *Terms used and not defined in Form 41-101F2 that are defined or interpreted in the Regulation must bear that definition or interpretation. Other definitions are set out in National Instrument 14-101, Definitions.*

(3) *In determining the degree of detail required a standard of materiality should be applied. Materiality is a matter of judgment in the particular circumstance, and should generally be determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of the information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the investment fund's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential significance of items should be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*

(4) *Unless an item specifically requires disclosure only in the preliminary prospectus, the disclosure requirements set out in this Form apply to both the preliminary prospectus and the prospectus. Details concerning the price and other matters dependent upon or relating to price, such as the number of securities being distributed, may be left out of the preliminary prospectus, along with specifics concerning the plan of distribution, to the extent that these matters have not been decided.*

(5) *The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy to read format. The presentation of information should comply with the plain language principles listed in section 4.1 of Companion Policy 41-101CP General Prospectus Requirements. If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.*

(6) *No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, negative answers to items may be omitted.*

(7) *Where the term "investment fund" is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts, to also include disclosure with respect to the investment fund's subsidiaries and investees. If it is more likely than not that a person or company will become a subsidiary or investee, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person or company. For this purpose, "investees" is defined to mean any entity that the Handbook recommends that the investment fund account for by the equity method or the proportionate consolidation method.*

(8) *An investment fund that is a special purpose vehicle may have to modify the disclosure items to reflect the special purpose nature of its business.*

(9) *If disclosure is required as of a specific date and there has been a material change or change that is otherwise significant in the required information subsequent to that date, present the information as of the date of the change or a date subsequent to the change instead.*

(10) *If the term "class" is used in any item to describe securities, the term includes a series of a class.*

(11) *The prospectus must be presented in the order specified in this form.*

(12) *Where performance data is used in the prospectus, such performance data must be annualized and must be stated for standard applicable performance periods of 1, 3, 5, 10 year periods and since inception unless otherwise specified by the requirements of this form. Performance data must not be used for periods of less than one year. Also, hypothetical or back-tested performance data must not be used.*

(13) *An investment fund that has more than one class or series that are referable to the same portfolio may treat each class or series as a separate investment fund for the purposes of this Form, or may combine disclosure of one or more of the classes or series in one prospectus. If*

*disclosure pertaining to more than one class or series is combined in one prospectus, separate disclosure in response to each item in this Form must be provided for each class or series unless the responses would be identical for each class or series.*

(14) *A section, part, class or series of a class of securities of an investment fund that is referable to a separate portfolio is considered to be a separate investment fund for the purposes of this Form.*

## PROSPECTUS FORM

### Item 1 Cover Page Disclosure

#### 1.1. Required Statement

State in *italics* at the top of the cover page the following:

*"No securities regulatory authority has expressed an opinion about these securities and it is an offence to claim otherwise."*

#### 1.2. Preliminary Prospectus Disclosure

Every preliminary prospectus shall have printed in red ink and in *italics* at the top of the cover page immediately above the disclosure required under item 1.1 the following, with the bracketed information completed:

*"A copy of this preliminary prospectus has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of the sale of securities. Information contained in this preliminary prospectus may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the prospectus is obtained from the securities regulatory authority(ies)."*

#### INSTRUCTION

*Investment funds shall complete the bracketed information by*

(a) *inserting the names of each jurisdiction in which the investment fund intends to offer securities under the prospectus;*

(b) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or*

(c) *identifying the filing jurisdictions by exception (i.e., every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*

#### 1.3. Basic Disclosure about the Distribution

State the following immediately below the disclosure required under Items 1.1 and 1.2 with the bracketed information completed:

[PRELIMINARY OR PRO FORMA] PROSPECTUS

[INITIAL PUBLIC OFFERING OR NEW ISSUE AND/OR SECONDARY OFFERING OR CONTINUOUS OFFERING]

Date

Name of Investment fund

[number and type of securities qualified for distribution under the prospectus, including any options or warrants, and the price per security]

[type of fund – state the following: "This investment fund is a (labour sponsored investment fund or commodity pool or non-redeemable investment fund or scholarship plan)." If the investment fund is intended to be an exchange-traded investment fund and has received conditional listing approval, state the following: "This investment fund is intended to be an exchange-traded investment fund and has received conditional listing approval."]

#### 1.4. Distribution

(1) If the securities are being distributed for cash, provide the information called for below, in substantially the following tabular form or in a note to the table:

	Price to public (a)	Underwriting discounts or commission (b)	Proceeds to issuer or selling security holders (c)
Per Security			
Total			

**(1)**

(2) If there is an over-allotment option or an option to increase the size of the distribution before closing,

(a) disclose that a purchaser who acquires securities forming part of the underwriters' over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases, and

(b) describe the terms of the option.

(3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, if applicable.

(4) If a minimum subscription amount is required from each subscriber, provide details of the minimum subscription requirements in the table required under subsection (1).

(5) If debt securities are being distributed at a premium or a discount, state in bold type the effective yield if held to maturity.

(6) Disclose separately those securities that are underwritten, those under option and those to be sold on a best efforts basis, and, in the case of a best efforts distribution, the latest date that the distribution is to remain open.

(7) In column (b) of the table, disclose only commissions paid or payable in cash by the issuer or selling security holder and discounts granted. Set out in a note to the table

(a) commissions or other consideration paid or payable by persons or companies other than the issuer or selling security holder,

(b) consideration other than discounts granted and cash paid or payable by the issuer or selling security holder, including warrants and options, and

(c) any finder's fees or similar required payment.

(8) If a security is being distributed for the account of a selling security holder, state the name of the security holder and a cross-reference to the applicable section in the prospectus where further information about the selling security holder is provided. State the portion of the expenses of the distribution to be borne by the selling security holder and, if none of the expenses of the distribution are being borne by the selling security holder, include a statement to that effect and discuss the reason why this is the case.

**INSTRUCTIONS**

(1) *Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.*

(2) *If debt securities are being distributed, also express the information in the table as a percentage.*

**.5. Offering price in currency other than Canadian dollar**

If the offering price of the securities being distributed is disclosed in a currency other than the Canadian dollar, disclose in bold face type the reporting currency.

### 1.6. Non-Fixed Price Distributions

If the securities are being distributed at non-fixed prices, disclose

- (a) the discount allowed or commission payable to the underwriter;
- (b) any other compensation payable to the underwriter and, if applicable, that the underwriter's compensation will be increased or decreased by the amount by which the aggregate price paid for the securities by the purchasers exceeds or is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the investment fund or selling security holder;
- (c) that the securities to be distributed under the prospectus will be distributed, as applicable, at
  - (i) prices determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market,
  - (ii) market prices prevailing at the time of sale, or
  - (iii) prices to be negotiated with purchasers;
- (d) that prices may vary as between purchasers and during the period of distribution;
- (e) if the price of the securities is to be determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market, the price of the specified security in the specified market at the latest practicable date;
- (f) if the price of the securities will be the market price prevailing at the time of the sale, the market price at the latest practicable date,
- (g) the net proceeds or, if the distribution is to be made on a best efforts basis, the minimum amount of net proceeds, if any, to be received by the investment fund or selling security holder and

### 1.7. Pricing Range

If the offering price or the number of securities being distributed has not been determined at the date of the preliminary prospectus, disclose a bona fide estimate of the range in which the offering price or the number of securities being distributed is expected to be set.

### 1.8. Reduced Price Distributions

If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price fixed in the prospectus, include in **bold type** a cross-reference to the section in the prospectus where disclosure concerning the possible price decrease is provided.

### 1.9. Market for Securities

- (1) Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which securities of the investment fund of the same class as the securities being distributed are traded or quoted and the market price of those securities as of the latest practicable date.
- (2) Disclose any intention to stabilize the market. Provide a cross-reference to the section in the prospectus where further information about market stabilization is provided.
- (3) If no market for the securities being distributed under the prospectus is expected to exist upon completion of the distribution, state the following in **bold type**:

**“There is no market through which these securities may be sold. This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of investment fund regulation. A purchaser may not be able to resell securities purchased under this prospectus. See ‘Risk Factors’”.**

### 1.10. Risk Factors

Include a cross-reference to sections in the prospectus where information about the risks of an investment in the securities being distributed is provided. State any significant risks including leverage.

**1.11. No Underwriter**

If there is no underwriter involved in the distribution, provide a statement in **bold type** to the effect that no underwriter has been involved in the preparation of the prospectus or performed any review of the contents of the prospectus or independent due diligence of the contents of the prospectus.

**1.12. Commodity Pool**

(1) For a commodity pool, state in substantially the following words:

“You should carefully consider whether your financial condition permits you to participate in this investment. The securities of this investment fund are highly speculative and involve a high degree of risk. You may lose a substantial portion or even all of the money you place in the investment fund.

The risk of loss in trading [nature of instruments to be traded by the commodity pool] can be substantial. In considering whether to participate in the [commodity pool], you should be aware that trading [nature of instruments] can quickly lead to large losses as well as gains. Such trading losses can sharply reduce the net asset value of the [commodity pool] and consequently the value of your interest in the [commodity pool]. Also, market conditions may make it difficult or impossible for the [commodity pool] to liquidate a position.

The [commodity pool] is subject to certain conflicts of interest. The [commodity pool] will be subject to the charges payable by it as described in this prospectus that must be offset by revenues and trading gains before an investor is entitled to a return on his or her investment. It may be necessary for the [commodity pool] to make substantial trading profits to avoid depletion or exhaustion of its assets before an investor is entitled to a return on his or her investment.”

(2) For the initial prospectus, state in substantially the following words:

“The [commodity pool] is newly organized. The success of the [commodity pool] will depend upon a number of conditions that are beyond the control of the [commodity pool]. There is substantial risk that the goals of the [commodity pool] will not be met.”

(3) If the promoter, manager, or a portfolio adviser of the commodity pool has not had a similar involvement with any other publicly offered commodity pool, state in substantially the following words:

“The [promoter], [manager] [and/or] [portfolio adviser] of the [commodity pool] has not previously operated any other publicly offered commodity pools [or traded other accounts].”

(4) If the commodity pool will execute trades outside of Canada, state in substantially the following words:

“Participation in transactions in [nature of instrument to be traded by the commodity pool] involves the execution and clearing of trades on or subject to the rules of a foreign market.

None of the Canadian securities regulatory authorities or Canadian exchanges regulates activities of any foreign markets, including the execution, delivery and clearing transactions, or has the power to compel enforcement of the rule of a foreign market or any applicable foreign law. This is true even if the foreign market is formally linked to a Canadian market so that a position taken on the market may be liquidated by a transaction on another market. Moreover, such laws or regulations will vary depending on the foreign country in which the transaction occurs.

For these reasons, entities such as the commodity pool that trade [nature of instrument to be traded by the commodity pool] may not be afforded certain of the protective measures provided by Canadian legislation and the rules of Canadian exchanges. In particular, funds received from customers for transactions may not be provided the same protection as funds received in respect of transactions on Canadian exchanges.”

(5) Immediately after the statements required by subsections (1), (2), (3) and (4), state in substantially the following words:

“These brief statements do not disclose all the risks and other significant aspects of investing in the [commodity pool]. You should therefore carefully study this prospectus, including a description of the principal risk factors at page [page number], before you decide to invest in the [commodity pool].”

(6) State that the commodity pool is a mutual fund but that certain provisions of securities legislation designed to protect investors who purchase securities of mutual funds do not apply.

#### **1.13. Restricted securities**

(1) Describe the number and class or classes of restricted securities being distributed using the appropriate restricted security term in the same type face and type size as the rest of the description.

(2) If the securities being distributed are restricted securities and the holders of the securities do not have the right to participate in a takeover bid made for other equity securities of the issuer, disclose that fact.

#### **1.14. Non-Canadian Manager**

If the investment fund manager is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state with bracketed information completed:

“The manager is incorporated, continued or otherwise governed under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside Canada. Although the manager has appointed [name and address of agent for service] as its agent for service of process in Canada it may not be possible for investors to collect from the manager judgments obtained in courts in Canada.”

#### **1.15. Documents Incorporated by Reference**

For investment funds in continuous distribution, except for scholarship plans, state in substantially the following words:

“Additional information about the Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form [if applicable]
- the most recently filed annual financial statements
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this prospectus which means that they legally form part of this prospectus. Please see the “Documents Incorporated by Reference” section for further details.”

### **Item 2 Table of Contents**

#### **2.1. Table of Contents**

Include a table of contents.

### **Item 3 Summary of Prospectus**

#### **3.1. Prospectus Summary**

Under the heading “Prospectus Summary” include the information listed in items 3.2 to 3.5 after the cover page.

#### **3.2. Cautionary Language**

At the beginning of the summary, include a statement in *italics* in substantially the following form:

*“The following is a summary of the principal features of this distribution and should be read together with the more detailed information and financial data and statements contained elsewhere in this prospectus.”*

### 3.3. General

(1) Briefly summarize, near the beginning of the prospectus, information appearing elsewhere in the prospectus that, in the opinion of the investment fund or selling security holder, would be most likely to influence the investor's decision to purchase the securities being distributed. Include a description of

- (a) how the investment fund has been organized (corporation, trust, etc.);
- (b) the securities to be distributed, including the offering price and expected net proceeds;
- (c) use of proceeds;
- (d) the investment objective;
- (e) the investment strategy;
- (f) the use of leverage including any restrictions and the maximum amount of leverage the fund could use expressed as a ratio as follows: (total long positions including leveraged positions plus total short positions) divided by the net assets of the investment fund;
- (g) risk factors including a cross-reference to sections in the prospectus where information about the risks of an investment in the securities being distributed is provided;
- (h) income tax considerations;
- (i) describe all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and if applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid by a member of the organization of the investment fund to a dealer.
- (j) the redemption policy;
- (k) distribution policy,
- (l) the termination policy;
- (m) if restricted securities, subject securities or securities that directly or indirectly convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, are to be distributed under the prospectus
  - (i) include as summary of the information required by section 21.6; and
  - (ii) include, in bold-face type, a statement of the rights the holders do not have if the holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection 21.6.
- (n) disclose whether the investment fund is eligible as an investment for registered retirement savings plans, registered retirement income plans, registered education savings plans or deferred profit sharing plans.

(2) For each item summarized under subsection (1), provide a cross-references to the information in the prospectus.

### 3.4. Organization and Management Details for the Investment Fund

(1) Provide, under the heading "Organization and Management of the [name of investment fund]", information about the manager, trustee, portfolio adviser, promoter, custodian, and auditor of the investment fund to which the document relates in the form of a diagram or table.

(2) For each entity listed in the diagram or table, briefly describe the services provided by that entity and the relationship of that entity to the manager.

(3) For each entity listed in the diagram or table, other than the manager of the investment fund, provide the municipality and the province or country where it principally provides its services to the investment fund. Provide the complete municipal address for the manager of the investment fund.

**INSTRUCTIONS:**

(1) *The information required to be disclosed in this Item shall be presented prominently, using enough space so that it is easy to read.*

(2) *The descriptions of the services provided by the listed entities should be brief. For instance, the manager may be described as "manages the overall business and operations of the fund", and a portfolio adviser may be described as "provides investment advice to the manager about the investment portfolio of the fund" or "manages the investment portfolio of the fund."*

**3.5. Underwriter(s)**

(1) Under the heading "Underwriters or Agents", state the name of each underwriter or agent.

(2) If applicable, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts for cover page prospectus disclosure.

(3) If an underwriter has agreed to purchase all of the securities being distributed at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions, state the following, with bracketed information completed:

"We, as principals, conditionally offer these securities, subject to prior sale, if, as and when issued by [name of investment fund] and accepted by us in accordance with the conditions contained in the underwriting agreement referred to under Plan of Distribution".

(4) If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities at a specified price, state that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the prospectus.

(5) Provide the following tabular information

(2)

<b>Underwriters' Position</b>	<b>Maximum size or number of securities held</b>	<b>Exercise period/ Acquisition date</b>	<b>Exercise price or average acquisition price</b>
Over-allotment option			
Compensation option			
Any other option granted by investment fund or insider of investment fund			
Total securities under option			
Other compensation securities			

(a)

**3.6. Fees and Expenses**

(1) Set out information about the fees and expenses payable by the investment fund and by investors in the investment fund under the heading "Fees and Expenses".

(2) The information required by this Item shall be a summary of the fees, charges and expenses of the investment fund and investors presented in the form of the following table, appropriately completed, and introduced using substantially the following words:

"This table lists the fees and expenses that you may have to pay if you invest in the [insert the name of the investment fund]. You may have to pay some of these fees and expenses directly. The Fund may have to pay some of these fees and

expenses, which will therefore reduce the value of your investment in the Fund."

Type of Fee and Amount	Description

(3) The information set out in the table should have two subheadings "Fees and Expenses Payable by the Fund" and "Fees and Expenses Payable by You".

(4) The fees and expenses listed in the table should include, where applicable, but is not limited to the following:

**Fees and Expenses Payable by the Fund or by Subscribers' deposits (for scholarship plans)**

- (a) Fees payable to the Agents for selling the securities
- (b) Expenses of issue
- (c) Management Fees *[See Instruction (1)]*
- (d) Incentive or Performance Fees
- (e) Portfolio Adviser Fees
- (f) Counterparty Fees (if any)
- (g) Operating Expenses *[See Instructions (2) and (3)]*

*Fund pay[s] all operating expenses, including \_\_\_\_\_*

- (h) Other Fees and Expenses *[specify type] [specify amount]*

**Fees and Expenses Payable Directly by You**

- (i) Sales Charges *[specify percentage, as a percentage of \_\_\_\_\_ ]*
- (j) Service Fees *[specify percentage, as a percentage of \_\_\_\_\_ ]*
- (k) Redemption Fees *[specify percentage, as a percentage of \_\_\_\_\_ , or specify*

*amount]*

(l) Registered Tax Plan Fees *[include this disclosure and specify the type of fees if the registered tax plan is sponsored by the investment fund and is described in the prospectus][specify amount]*

- (m) Other Fees and Expenses *[specify type] [specify amount]*

(5) if applicable, after the above fees and expenses table, include summary financial information in the following table including annual returns for each of the past five years and the management expense ratio for each of the past five years :

Item	[specify year]				
Annual Returns					
MER					

*MER means management expense ratio*

**INSTRUCTIONS**

(1) list the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, for each investment fund separately.

(2) Under "Operating Expenses", state whether the investment fund pays all of its operating expenses and list the main components of those expenses. If the investment fund pays only certain operating expenses and is not responsible for

*payment of all such expenses, adjust the statement in the table to reflect the proper contractual responsibility of the investment fund and indicate who is responsible for the payment of these expenses.*

(3) Show all fees or expenses payable by the investment fund.

## **Investment Details**

### **Item 4 Overview of the Investment**

#### **4.1. Overview of the Corporate/Trust Structure**

(1) Under the heading "Investment Details" and under the sub-heading "Overview of the [Corporate/Trust] Structure", state the full corporate name of the investment fund or, if the investment fund is an unincorporated entity, the full name under which the entity exists and carries on business and the address(es) of the investment fund's head and registered office.

(2) State the statute under which the investment fund is incorporated or continued or organized or, if the investment fund is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which the investment fund is established and exists. If material, state whether the articles or other constituting or establishing documents of the investment fund have been amended and describe the substance of the material amendments.

(3) State whether the investment fund would be considered a mutual fund under securities legislation.

#### **4.2. Overview of the Investment Structure**

(1) Under the sub-heading, "Overview of the Investment Structure", describe, including a diagram for complex structures, the overall structure of the underlying investment or investments made or to be made by the investment fund including any direct or indirect investment exposure. Include in the description and the diagram any counterparties under a forward or swap agreement entered into with the investment fund or its manager, the nature of the portfolio of securities being purchased by the investment fund, any indirect investment exposure that is related to the return of the investment fund and any collateral or guarantees given as part of the overall structure of the underlying investment or investments made by the investment fund.

(2) If the securities distributed under the prospectus are being issued in connection with an acquisition, amalgamation, merger, reorganization or arrangement, describe by way of a diagram or otherwise the intercorporate relationships both before and after the completion of the proposed transaction.

#### **4.3. Overview of the Industry/Industries that the Fund Invests In**

(1) Under the sub-heading "Overview of the Industry/Industries that the Fund Invests In", if the investment fund invests or intends to invest in a specific industry or specific industries, briefly describe the industry or industries that the investment fund has been or will be investing in.

(2) Include in the description known material trends, events or uncertainties that might reasonably be expected to affect the investment fund.

### **Item 5 Investment Objective and Strategy**

#### **5.1. Investment Objective**

(1) Set out under the sub-heading "Investment Objectives" the fundamental investment objectives of the investment fund, including information that describes the fundamental nature of the investment fund, or the fundamental features of the investment fund, that distinguish it from other investment funds.

(2) Describe any restrictions on investments adopted by the investment fund, beyond what is required under securities legislation, that pertain to the fundamental nature of the investment fund.

(3) If the investment fund purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the investment fund, include this fact as a fundamental investment objective of the investment fund and

(a) identify the person or company providing the guarantee or insurance;

(b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance;

(c) if applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the investment fund at the time; and

(d) modify any other disclosure required by this section appropriately.

#### INSTRUCTIONS

(1) State the type or types of securities, such as money market instruments, bonds or equity securities, in which the investment fund will primarily invest under normal market conditions.

(2) If the investment fund primarily invests, or intends to primarily invest, or if its name implies that it will primarily invest

(a) in a particular type of investment fund, such as foreign investment funds, small capitalization investment funds or investment funds located in emerging market countries;

(b) in a particular geographic location or industry segment; or

(c) in portfolio assets other than securities, the investment fund's fundamental investment objectives should so indicate.

(3) If a particular investment strategy is an essential aspect of the investment fund, as evidenced by the name of the investment fund or the manner in which the investment fund is marketed, disclose this strategy as an investment objective. This instruction would be applicable, for example, to a investment fund that described itself as an "asset allocation fund" or a "investment fund that invests primarily through the use of derivatives".

#### 5.2. Investment Strategies

(1) Describe under the sub-heading "Investment Strategies"

(a) the principal investment strategies that the investment fund intends to use in achieving its investment objectives; and

(b) the process by which the investment fund's portfolio adviser selects securities for the fund's portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the investment fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the investment fund's portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the investment fund intends to use derivatives,

(a) for hedging purposes only, state that the investment fund may use derivatives for hedging purposes only;

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the investment fund's investment objectives;

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type; and

(iii) the limits of the investment fund's use of derivatives.

(4) If the investment fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the investment fund's portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

(5) If the investment fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, briefly describe

- (i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies an investments of the investment fund to achieve the investment fund's objectives;
- (ii) the types of those transactions to be entered into and give a brief description of the nature of each type; and
- (iii) the limits of the investment fund's entering into those transactions.

### 5.3. Restrictions on Investments

- (1) Describe any restrictions on investments adopted by the investment fund, beyond what is required under securities legislation.
- (2) If the investment fund has received the approval of the securities regulatory authorities to vary any of the investment restrictions and practices contained in securities legislation, provide details of the permitted variations.
- (3) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the fundamental investment objectives and any of the material investment strategies to be used to achieve the investment objectives.

### 5.4. Significant Holdings in Other Entities

For labour sponsored investment funds, include in substantially the tabular form below, the following information as at a date within thirty days of the date of the prospectus with respect to each entity, 5 percent or more of whose securities of any class are beneficially owned directly or indirectly by the fund.

Name and Address of Entity	Nature of Entities' Principal Business	Percentage of Securities of each Class Owned by Fund	Percentage of Value of Fund's Assets Invested
-----	-----	-----	-----

## Item 6 Management Discussion of Fund Performance

### 6.1. Management Discussion of Fund Performance

Unless the investment fund's most recently filed management report of fund performance is incorporated by reference under Item 40 or attached to the prospectus under Item 41, provide, under the sub-heading "Management Discussion of Fund Performance", management's discussion of fund performance in accordance with Items 2.3, 2.4, 2.5, 3, 4, 5 and 6 of Part B of Form 81-106F1 for the period covered by the financial statements required under Item 41.

## Item 7 Fees, Expenses and Returns

### 7.1. Fees and Expenses

Set out information about all of the fees and expenses payable by the investment fund and by investors in the investment fund under the sub-heading "Fees, Expenses and Returns". Each fee paid by the investment fund and by the investor should be separately described. This information shall also include information about sales and trailing commissions whether paid by the investment fund or the investor.

### 7.2. Returns and Management Expense Ratio

In the following table include the annual returns of the investment fund for each of the past five years and the management expense ratio for each of the past five years:

Item	[specify year]				
Annual Returns					
MER					

*MER means management expense ratio*

**Item 8 Risk Factors****8.1. Risk Factors**

- (1) Under the sub-heading "Risk Factors", describe the risk factors material to the investment fund that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed, such as the risks associated with any particular aspect of those fundamental investment objectives and investment strategies.
- (2) Include a discussion of general market, political, market sector, liquidity, interest rate, foreign currency, diversification, credit, legal and operational risks, as appropriate.
- (3) Include a brief discussion of general investment risks, such as specific company developments, stock market conditions, general economic and financial conditions in those countries where the investments of the investment fund are listed for trading, applicable to the particular investment fund.
- (4) If derivatives are to be used by the investment fund for non-hedging purposes, describe the risks associated with any use or intended use by the mutual fund of derivatives.
- (5) Risks should be disclosed in the order of their seriousness in the opinion of the investment fund or selling security holder.
- (6) If there is a risk that purchasers of the securities distributed may become liable to make an additional contribution beyond the price of the security, disclose the risk.

**Item 9 Distribution Policy****9.1. Distribution Policy**

Under the sub-heading "Distribution Policy" describe the distribution policy including,

- (a) whether distributions are made by the investment fund in cash or reinvested in securities of the investment fund;
- (b) the targeted amount of any distributions;
- (c) whether the distributions are guaranteed or not; and
- (d) when the distributions are made.

**Item 10 Purchases of Securities****10.1. Purchase Price**

- (1) Under the sub-heading "Purchases of Securities", describe the procedure followed or to be followed by investors who desire to purchase securities of the investment fund or switch them for securities of other investment funds.
- (2) If applicable, state that the issue price of securities is based on the net asset value of a security of that class, or series of a class next determined after the receipt by the investment fund of the purchase order.
- (3) Describe how the securities of the investment fund are distributed. If sales are effected through a principal distributor, give brief details of any arrangements with the principal distributor.
- (4) Describe all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and if applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid by a member of the organization of the investment fund to a dealer.
- (5) If applicable, disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with a failed settlement of a purchase of securities of the investment fund caused by the investor.
- (6) If applicable, for an investment fund that is being sold on a best efforts basis, state whether the issue price will be fixed during the initial distribution period, and state when the investment fund will begin issuing securities at the net asset value per security of the investment fund.

**Item 11 Redemption of Securities****11.1. Redemption of Securities**

Under the sub-heading "Redemption of Securities" describe how investors may redeem securities of the investment fund including,

(a) the procedures followed, or to be followed, by an investor who desires to redeem securities of the investment fund, specifying the procedures to be followed and documents to be delivered before a redemption order pertaining to securities of the investment fund is accepted by the investment fund for processing and before payment of the proceeds of redemption is made by the investment fund;

(b) how the redemption price of the securities is determined and if applicable, state that the redemption price of the securities is based on the net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the investment fund of the redemption order;

(c) the circumstances under which the investment fund may suspend redemptions of the securities of the investment fund.

**11.2. Short-term Trading**

For investment funds in continuous distribution, under the sub-heading "Short-term Trading"

(a) describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the investment fund by an investor may have on other investors in the investment fund;

(b) describe the restrictions, if any, that may be imposed by the investment fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply or may otherwise be waived;

(c) where the investment fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the investment fund not to do so; and

(d) describe any arrangements, whether formal or informal, with any person or company, to permit short-term trades in securities of the investment fund, including the name of such person or company and the terms of such arrangements, including any restrictions imposed on the short-term trades and any compensation or other consideration received by the manager, the investment fund or any other party pursuant to such arrangements.

**INSTRUCTION**

*In responding to the disclosure required by section 11.2 above, include a brief description of the short-term trading activities in the investment fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. And, where the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 7 of this Form.*

**Item 12 Consolidated Capitalization****12.1. Consolidated Capitalization**

Describe any material change in, and the effect of the material change on, the share and loan capital of the investment fund, on a consolidated basis, since the date of the investment fund's financial statements for its most recently completed financial period included in the prospectus, including any material change that will result from the issuance of the securities being distributed under the prospectus.

**Item 13 Prior Sales****13.1. Prior Sales**

For an investment fund other than a labour sponsored investment fund or a commodity pool, under the heading "Prior Sales", for each class of securities of the investment fund distributed under the prospectus and securities that are convertible into those classes of securities, state, for the 12-month period before the date of the prospectus,

- (a) the price at which the securities have been sold, and
- (b) the number of securities sold.

**13.2. Trading Price and Volume**

(1) For each class of securities of the investment fund that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.

(2) If a class of securities of the investment fund is not traded or quoted on a Canadian marketplace but is traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation generally occurs.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the prospectus.

**Item 14 Income Tax Considerations****14.1. Status of the Investment Fund**

Under the heading "Income Tax Considerations" and under the sub-heading "Status of the Investment Fund", briefly describe the status of the investment fund for income tax purposes. Also disclose whether the investment fund is eligible as an investment for registered retirement savings plans, registered retirement income plans, registered education savings plans or deferred profit sharing plans.

**14.2. Taxation of the Investment Fund**

Under the sub-heading "Taxation of the Investment Fund", state in general terms the bases upon which the income and capital receipts of the investment fund are taxed.

**14.3. Taxation of Securityholders**

Under the sub-heading "Taxation of Securityholders", state in general terms the income tax consequences to the holders of the securities offered of

(a) any distribution to the securityholders in the form of income, capital, dividends or otherwise, including amounts reinvested in securities of the investment fund;

(b) the redemption of securities; and

(c) the issue of securities.

**14.4. Taxation of Registered Plans**

Under the sub-heading "Taxation of Registered Plans", explain the tax treatment applicable to investment fund securities held in a registered tax plan.

**14.5. Tax Implications of the Investment Fund's Distribution Policy**

**14.5** Under the sub-heading "Tax Implications of the Investment Fund's Distribution Policy", describe the impact of the investment fund's distribution policy on a taxable investor who acquires securities of the investment fund late in a calendar year.

**Organization and Management Details of the Investment Fund****Item 15 Manager and Portfolio Adviser****15.1. Manager of the Investment Fund**

(1) Under a heading, "Organization and Management Details of the Investment Fund" and under a separate sub-heading, "Manager of the Investment Fund", provide details of the manager of the investment fund, including the history and background of the manager and any overall investment strategy or approach used by the manager in connection with the investment fund.

**Duties and Services to be Provided by the Manager**

(2) Under a separate sub-heading "Duties and Services to be Provided by the Manager", provide a description of the duties and services that the manager will be providing to the investment fund.

**Details of the Management Agreement**

(3) Under a separate sub-heading "Details of the Management Agreement", provide a brief description of the essential details of any management agreement that the manager has entered or will be entering into with the investment fund including any termination rights.

**Officers and Directors of the Investment Fund**

(4) Under a separate sub-heading "Officers and Directors of the Investment Fund", provide the following:

(a) List the name and municipality of residence of each director and executive officer of the investment fund and indicate their respective positions and offices held with the investment fund and their respective principal occupations within the five preceding years.

(b) State the period or periods during which each director has served as a director and when his or her term of office will expire.

(c) State the number and percentage of securities of each class of voting securities of the investment fund or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control or direction is exercised by all directors and executive officers of the investment fund as a group.

(d) Disclose the board committees of the investment fund and identify the members of each committee.

(e) If the principal occupation of a director or executive officer of the investment fund is acting as an executive officer of a person or company other than the investment fund, disclose the fact and state the principal business of the person or company.

(f) For an investment fund that is a limited partnership, provide the information required by this Item for the general partner of the investment fund, modified as appropriate.

**Cease Trade Orders and Bankruptcies of the Investment Fund**

(5) Under the sub-heading "Cease Trade Orders and Bankruptcies of the Investment Fund", if a director or executive officer of the investment fund or a shareholder holding a sufficient number of securities of the investment fund to affect materially the control of the investment fund

(a) is, or within ten years before the date of the prospectus or *pro forma* prospectus, as applicable, has been, a director or executive officer of any other investment fund that, while that person was acting in that capacity,

(i) was the subject of a cease trade or similar order, or an order that denied the other investment fund access to any exemptions under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(ii) was subject to an event that resulted, after the director or executive officer ceased to be a director or executive officer, in the investment fund being the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the relevant investment fund access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(iii) within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(b) has, within the 10 years before the date of the prospectus or *pro forma* prospectus, as applicable, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director, executive officer or shareholder, state the fact.

**Conflicts of Interest of the Investment Fund**(6) Under the sub-heading "Conflicts of Interest of the Investment Fund", disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between the investment fund and a director or executive officer of the investment fund.

**Officers and Directors of the Manager of the Investment Fund**

(7) provide, under a separate sub-heading "Officers and Directors of the Manager of the Investment Fund", the following:

(a) List the name and municipality of residence of each partner, director and executive officer of the manager of the investment fund and indicate their respective positions and offices held with the manager and their respective principal occupations within the five preceding years.

(b) If a partner, director or executive officer of the manager has held more than one office with the manager within the past five years, state only the current office held.

(c) If the principal occupation of a partner, director or executive officer of the manager is with an organization other than the manager of the investment fund, state the principal business in which the organization is engaged.

**Cease Trade Orders and Bankruptcies of the Manager**

(8) provide under a separate sub-heading "Cease Trade Orders and Bankruptcies of the Manager" the information required under subsection (5) for the directors and executive officers of the manager of the investment fund, as modified where appropriate.

**Conflicts of Interest of the Manager**(9) Under the sub-heading "Conflicts of Interest", disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between the investment fund and the manager or any director or executive officer of the manager of the investment fund.

**15.2. Portfolio Adviser**

(1) Under a separate sub-heading, "Portfolio Adviser", provide details of the portfolio adviser of the investment fund, including the history and background of the portfolio adviser.

**Decision-making**

(2) State the extent to which investment decisions are made by certain individuals employed by the portfolio adviser and whether those decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee.

**Experience**

(3) State the name, title, and length of time of service of the person or persons employed by or associated with a portfolio adviser of the investment fund who is or are principally responsible for the day-to-day management of a material portion of the portfolio of the investment fund, implementing a particular material strategy or managing a particular segment of the portfolio of the investment fund, and each person's business experience in the last five years.

**Details of the Portfolio Advisory Agreement**

(4) Under a separate sub-heading "Details of the Portfolio Advisory Agreement", provide a brief description of the essential details of any portfolio advisory agreement that the portfolio adviser has entered or will be entering into with the investment fund or the manager of the investment fund including any termination rights.

**Conflicts of Interest of the Portfolio Adviser**(5) Under the sub-heading "Conflicts of Interest of the Portfolio Adviser", disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between the investment fund and the portfolio adviser or any director or executive officer of the portfolio adviser.

**Item 16 Independent Review Committee****16.1. Independent Review Committee**

Under the sub-heading "Independent Review Committee", disclose a description of the independent review committee of the investment fund required by Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds, including

- (a) an appropriate summary of its mandate and responsibilities;
- (b) its composition;

(c) that it prepares a report at least annually of its activities for securityholders which is available on the [investment fund's/investment fund family's] website, or at your request, and at no cost, by contacting the [investment fund/investment fund family] at [investment fund's/investment fund family's email address] and if applicable, that additional information about the independent review committee, including the names of the members, is available in the investment fund's annual information form;

(d) that additional information about the independent review committee, including the names of the members, is available in the investment fund's annual information form (if applicable); and

(e) the fees payable to the independent review committee, including whether the investment fund pays all of the fees payable to the independent review committee and listing the main components of the fees.

#### **Item 17 Custodian**

##### **17.1. Custodian**

Under the sub-heading "Custodian", state the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the investment fund.

##### **17.2. Sub-custodian**

Describe generally the sub-custodian arrangements of the investment fund.

#### **INSTRUCTION:**

*A "principal sub-custodian" is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the investment fund.*

#### **Item 18 Auditor, Transfer Agent and Registrar**

##### **18.1. Auditors**

Under the sub-heading "Auditor", state the name and address of the auditor of the investment fund.

##### **18.2. Transfer Agent and Registrar**

Under the sub-heading, "Transfer Agent and Registrar", for each class of securities, state the name of the investment fund's transfer agent(s), registrar(s), trustee, or other agent appointed by the investment fund to maintain the securities register and the register of transfers for such securities and indicate the location (by municipalities) of each of the offices of the investment fund or transfer agent, registrar, trustee or other agent where the securities, register and register of transfers are maintained or transfers of securities are recorded.

#### **Item 19 Promoters**

##### **19.1. Promoters**

(1) For a person or company that is, or has been within the 3 years immediately preceding the date of the prospectus or *pro forma* prospectus, a promoter of the investment fund or of a subsidiary of the investment fund, state under the sub-heading "Promoter"

(a) the person or company's name;

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the investment fund or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control is exercised by the person or company;

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter directly or indirectly from the investment fund or from a subsidiary of the investment fund, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the investment fund or a subsidiary of the investment fund in return; and

(d) for an asset acquired within the 3 years before the date of the preliminary prospectus or *pro forma* prospectus, or to be acquired, by the investment fund or by a subsidiary of the investment fund from a promoter

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person or company making the determination referred to in subparagraph (i) and the person or company's relationship with the investment fund, the promoter, or affiliate of the investment fund or of the promoter, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter of the investment fund has been a director, executive officer or promoter of any person or company during the 10 years ending on the date of the preliminary prospectus or *pro forma* prospectus, as applicable, that while that person was acting in that capacity,

(a) was the subject of a cease trade or similar order, or an order that denied the person or company access to any exemptions under provincial or territorial securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect;

(b) was subject to an event that resulted, after the director, executive officer or promoter ceased to be a director, executive officer or promoter, in the company or person being subject to a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company or person access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect, or

(c) within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or been subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.

(3) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to Canadian securities legislation or by a provincial or territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial or territorial securities regulatory authority; or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(4) Despite paragraph (3), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered to be important to a reasonable investor in making an investment decision.

(5) If a promoter of the investment fund has within the ten years before the date of the prospectus or *pro forma* prospectus, as applicable, become bankrupt or made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

## **Item 20 Trustee and Declaration of Trust**

### **20.1. Trustee**

Under the sub-heading "Trustee", provide details of the trustee of the investment fund.

### **20.2. Declaration of Trust**

Under the sub-heading "Declaration of Trust", provide details of the declaration of trust including any termination rights and matters requiring securityholder approval.

### **20.3. Amendments to the Declaration of Trust**

Under the sub-heading "Amendments to the Declaration of Trust", describe the circumstances, processes and procedures required to amend the declaration of trust.

## **Attributes of the Securities**

## **Item 21 Description of the Securities Distributed**

### 21.1. Equity Securities or Investment Fund Units

If equity securities or units of the investment fund are being distributed, under the heading "Attributes of the Securities" and under the sub-heading "Description of the Securities Distributed" state the description or the designation of the class of equity securities or units distributed and describe all material attributes and characteristics, including

- (a) dividend or distribution rights;
- (b) voting rights;
- (c) rights upon dissolution, termination or winding-up;
- (d) pre-emptive rights;
- (e) conversion or exchange rights;
- (f) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions;
- (g) sinking or purchase fund provisions;
- (h) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material restrictions;
- (i) provisions as to amendment of any of these rights or provisions; and
- (j) provisions requiring a shareholder to contribute additional capital.

### 21.1. Debt Securities

If debt securities are being distributed, under the heading "Attributes of the Securities" and under the sub-heading "Description of the Securities Distributed", describe all material attributes and characteristics of the indebtedness and the security, if any, for the debt, including

- (a) provisions for interest rate, maturity and premium, if any;
- (b) conversion or exchange rights;
- (c) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions;
- (d) sinking or purchase fund provisions;
- (e) the nature and priority of any security for the debt securities, briefly identifying the principal properties subject to lien or charge;
- (f) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities, the incurring of additional indebtedness and other material negative covenants, including restrictions against payment of dividends and restrictions against giving security on the assets of the investment fund or its subsidiaries, and provisions as to the release or substitution of assets securing the debt securities;
- (g) the name of the trustee under any indenture relating to the debt securities and the nature of any material relationship between the trustee or any of its affiliates and the investment fund or any of its affiliates; and
- (h) any financial arrangements between the investment fund and any of its affiliates or among its affiliates that could affect the security for the indebtedness.

### 21.3. Derivatives

If derivatives are being distributed, under the heading "Attributes of the Securities" and under the sub-heading "Description of the Securities Distributed", describe fully the material attributes and characteristics of the derivatives, including

- (a) the calculation of the value or payment obligations under the derivatives;
- (b) the exercise of the derivatives;
- (c) the settlement of exercises of the derivatives;
- (d) the underlying interest of the derivatives;

- (e) the role of a calculation expert in connection with the derivatives;
- (f) the role of any credit supporter of the derivatives; and
- (g) the risk factors associated with the derivatives.

**21.4. Other securities** If securities other than the securities mentioned above are being distributed, under the heading "Attributes of the Securities" and under the sub-heading "Description of the Securities Distributed", describe fully the material attributes and characteristics of those securities.

**21.5. Special Warrants, etc.**

If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, disclose that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission and provide the following disclosure in the prospectus:

"In the event that a holder of a special warrant, who acquires a [identify underlying security] of the investment fund upon the exercise of the special warrant as provided for in this prospectus, is or becomes entitled under applicable securities legislation to the remedy of rescission by reason of this prospectus or any amendment thereto containing a misrepresentation, such holder shall be entitled to rescission not only of the holder's exercise of its special warrant(s) but also of the private placement transaction pursuant to which the special warrant was initially acquired, and shall be entitled in connection with such rescission to a full refund of all consideration paid to the [underwriter or investment fund, as the case may be] on the acquisition of the special warrant. In the event such holder is a permitted assignee of the interest of the original special warrant subscriber, such permitted assignee shall be entitled to exercise the rights of rescission and refund granted hereunder as if such permitted assignee was such original subscriber. The foregoing is in addition to any other right or remedy available to a holder of the special warrant under applicable securities legislation or otherwise at law."

**INSTRUCTION**

*If the prospectus is qualifying the distribution of securities issued upon the exercise of securities other than special warrants, replace the term "special warrant" with the type of the security being distributed.*

**21.6. Restricted Securities**

**21.6 (1)** If the investment fund has outstanding, or proposes to distribute under the prospectus, restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of:

- (a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion exchange or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the investment fund that are the same or greater on a per security basis than those attached to the restricted securities,
- (b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities,
- (c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the investment fund and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled, and
- (d) how the investment fund complied with, or basis upon which it was exempt from, the requirements of Part 7 of this Regulation.

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection (1) the detailed description referred to in that subsection must include, in bold type, a statement of the rights the holders do not have.

(3) If the investment fund is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the investment fund's securities that will be represented by restricted securities after giving effect to the issuance of the securities being offered.

#### **21.7. Modification of Terms**

(3) (1) Describe provisions as to modification, amendment or variation of any rights attached to the securities being distributed.

(2) If the rights of holders of securities may be modified otherwise than in accordance with the provisions attached to the securities or the provisions of the governing statute relating to the securities, explain briefly.

#### **21.8. Ratings**

If one or more ratings, including provisional ratings or stability ratings, have been received from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization,

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed,

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's classification system,

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating,

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed,

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization, and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the investment fund to be made by, an approved rating organization that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this paragraph.

#### **21.9. Other attributes**

(1) If the rights attaching to the securities being distributed are materially limited or qualified by the rights of any other class of securities, or if any other class of securities ranks ahead of or equally with the securities being distributed, include information about the other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being distributed.

(2) If securities of the class being distributed may be partially redeemed or repurchased, state the manner of selecting the securities to be redeemed or repurchased.

#### **INSTRUCTION**

**This Item requires only a brief summary of the provisions that are material from an investment standpoint. The provisions attaching to the securities being distributed or any other class of securities do not need to be set out in full. They may, in the investment fund's discretion, be attached as a schedule to the prospectus.**

**Item 22 Securityholder Matters****22.1. Meetings of Securityholders**

Under the sub-heading "Meetings of Securityholders", describe the circumstances, processes and procedures for holding any securityholder meeting and for any extraordinary resolution.

- (a)
- (b) 22.2. Reporting to Securityholders

Under the sub-heading "Reporting to Securityholders" describe the information or reports that will be delivered or made available to securityholders and the frequency in which such information or reports will be delivered or made available to securityholders including any requirements from securities legislation.

**Item 23 Valuation of Investment Fund Assets****23.1. Valuation Procedures**

Under the sub-heading "Valuation Procedures for the Investment Fund Assets", describe the valuation policy for determining the value of the investment fund assets including,

- (a) the methods used to value the various types or classes of investment fund assets and its liabilities for the purpose of calculating net asset value; and
- (b) if the manager has discretion to deviate from the investment fund's valuation practices described in subsection (a), disclose when and to what extent that discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, so state.

**23.2. Calculation of Net Asset Value**

Except for scholarship plans, Under the sub-heading "Calculation of Net Asset Value", describe,

- (a) how the net asset value of the investment fund is determined; and
- (b) the frequency at which the net asset value is determined and the date and time of day at which it is determined.

**23.3. Reporting of Net Asset Value**

Under the sub-heading "Reporting of Net Asset Value", describe,

- (a) how the net asset value of the investment fund will be reported to securityholders at no cost, for example, website, toll-free telephone line, etc. and
- (b) the frequency at which the net asset value is reported to securityholders.

**Item 24 Termination of the Fund****24.1. Termination of the Fund**

Under the sub-heading "Termination of the Fund", describe the circumstances in which the investment fund will be terminated including:

- (a) the date of termination;
- (b) how the value of the securities of the investment fund at termination will be determined;
- (c) whether securityholders will receive cash or some other type of payment upon termination;
- (d) the details of any rollover transaction, if securityholders will receive units of another investment fund as part of a rollover transaction upon termination;
- (e) how the assets of the investment fund will be distributed upon termination; and

(f) disclose if the commodity pool will be wound up without the approval of securityholders if the net asset value per security falls below a certain predetermined level, and, if so, the net asset value per security at which this will occur.

#### **Item 25 Escrowed Securities**

##### **25.1. Escrowed securities and securities subject to contractual restriction on transfer**

(1) Under the sub-heading "Escrowed Securities", state as of a specified date within 30 days before the date of the prospectus, in substantially the following tabular form, the number of securities of each class of securities of the investment fund held, to the knowledge of the investment fund, in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer and the percentage that number represents of the outstanding securities of that class.

#### **ESCROWED SECURITIES AND SECURITIES SUBJECT TO CONTRACTUAL RESTRICTION ON TRANSFER**

Designation of class	Number of securities held in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer	Percentage of class

(4)

(2) In a note to the table disclose the name of the depository, if any, and the date of and conditions governing the release of the securities from escrow or the date the contractual restriction on transfer ends, as applicable.

(3) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

#### **INSTRUCTION**

*For purposes of this item, escrow includes securities subject to a pooling agreement.*

#### **Use of Proceeds and Distribution Plan**

##### **Item 26 Use of Proceeds**

##### **26.1. Proceeds**

(1) Under the heading "Use of Proceeds and Distribution Plan" and under the sub-heading "Use of Proceeds", state the estimated net proceeds to be received by the investment fund or selling security holder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made on a best efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the investment fund or selling security holder from the sale of the securities distributed.

(2) State the particulars of any provisions or arrangements made for holding any part of the net proceeds of the distribution in trust or escrow subject to the fulfillment of conditions.

(3) If the prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

##### **26.2. Principal Purposes – General**

(1) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which the net proceeds will be used by the investment fund.

(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum subscription, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum subscriptions.

##### **26.3. Principal purposes – indebtedness**

(1) If more than 10% of the net proceeds will be used to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the 2 preceding years, describe the principal purposes for which the proceeds of the indebtedness were used.

(2) If the creditor is an insider, associate or affiliate of the investment fund or manager, identify the creditor and the nature of the relationship to the investment fund and the outstanding amount owed.

#### **26.4. Principal purposes – asset acquisition**

(1) If more than 10% of the net proceeds are to be used to acquire assets, describe the assets.

(2) If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets.

(3) If the vendor of the assets is an insider, associate or affiliate of the investment fund or manager, give the name of the vendor and the method used in determining the purchase price.

(4) Describe the nature of the title to or interest in the assets to be acquired by the investment fund.

(5) If part of the consideration for the acquisition of the assets consists of securities of the investment fund, give brief particulars of the class, number or amount, voting rights, if any, and other appropriate information relating to the securities, including particulars of the issuance of securities of the same class within the 2 preceding years.

#### **26.5. Principal purposes – insiders, etc.**

If an insider, associate or affiliate of the investment fund or manager will receive more than 10% of the net proceeds, identify the insider, associate or affiliate and disclose the amount of net proceeds to be received.

#### **26.6. Unallocated Funds**

(1) Disclose that unallocated funds will be placed in a trust or escrow account, invested or added to the working capital of the investment fund.

(2) Give details of the arrangements made for, and the persons or companies responsible for,

(a) the supervision of the trust or escrow account or the investment of unallocated funds, and

(b) the investment policy to be followed.

#### **26.7. Other Sources of Funding**

If any material amounts of other funds are to be used in conjunction with the proceeds, state the amounts and sources of the other funds.

**26.8. Financing by special warrants, etc.** (1) If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or the exercise of other securities acquired on a prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the prospectus-exempt financing were used or are to be used.

(2) If all or a portion of the funds have been spent, explain how the funds were spent.

#### **INSTRUCTION**

*For the purposes of the disclosure in section 26.7, the phrase “for general corporate purposes” will generally not be sufficient.*

### **Item 27 Plan of Distribution**

#### **27.1. Plan of Distribution**

Under the sub-heading “Plan of Distribution” briefly describe the plan of distribution including the following information.

**27.2. Name of underwriters**(1) If the securities are being distributed by an underwriter, state the name of the underwriter and describe briefly the nature of the underwriter's obligation to take up and pay for the securities.

(2) Disclose the date by which the underwriter is obligated to purchase the securities.

**27.3. Disclosure of conditions to underwriters' obligations** If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions,

(6) (a) include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

"Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of investment fund or selling security holder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of investment fund or selling security shareholder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of investment fund or selling security holder] against delivery. The obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement.", and

(b) describe any other conditions and indicate any information known that is relevant to whether such conditions will be satisfied.

**27.4. Best efforts offering** Outline briefly the plan of distribution of any securities being distributed other than on the basis described in item 27.3.

**27.5. Minimum distribution** If securities are being distributed on a best efforts basis and minimum funds are to be raised, state

(a) the minimum funds to be raised,

(b) that the investment fund must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer, or in Québec a notary, who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, to hold in trust all funds received from subscriptions until the minimum amount of funds stipulated in paragraph (a) has been raised, and

(c) that if the minimum amount of funds is not raised within the distribution period, the trustee must return the funds to the subscribers without any deductions.

**27.6. Determination of price** Disclose the method by which the distribution price has been or will be determined and, if estimates have been provided, explain the process of determining the estimates.

**27.7. Stabilization** If the investment fund, a selling security holder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, describe the nature of these transactions, including the anticipated size of any over-allocation position, and explain how the transactions are expected to affect the price of the securities.

#### **27.8. Approvals**

If the purpose of the distribution is to fund in whole or in part a new business of the investment fund and the investment fund has not obtained all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the business, include a statement that

(a) the investment fund must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, a lawyer, or in Québec a notary, who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, to hold in trust all funds received from subscriptions until all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the business have been obtained, and

(b) if all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the business have not been obtained within 90 days from the date of receipt of the final prospectus, the trustee must return the funds to subscribers.

**27.9. Reduced price distributions** If an underwriter may decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial public offering price disclosed in the prospectus and thereafter change, from time to time, the price at which securities are distributed under the prospectus in accordance with the procedures permitted by the Regulation, disclose that, after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the prospectus, the offering price may be decreased, and further changed from time to time, to an amount not greater than the initial offering price disclosed in the prospectus and that the

compensation realized by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the investment fund or selling security holder.

#### **27.10. Listing application**

If application has been made to list or quote the securities being distributed, include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

- (7) "The investment fund has applied to [list/quote] the securities distributed under this prospectus on [name of exchange or other market]. [Listing/Quotation] will be subject to the investment fund fulfilling all the listing requirements of [name of exchange or other market]."

#### **27.11. Conditional listing approval**

If application has been made to list or quote the securities being distributed on an exchange or marketplace and conditional listing approval has been received, include a statement, in substantially the following form, with the bracketed information completed:

"[name of exchange or marketplace] has conditionally approved the [listing/quotation] of these securities. [Listing/Quotation] is subject to the [name of investment fund] fulfilling all of the requirements of the [name of exchange or marketplace] on or before [date], [including distribution of these securities to a minimum number of public security holders]."

**27.12. Constraints** If there are constraints imposed on the ownership of securities of the investment fund to ensure that the investment fund has a required level of Canadian ownership, describe the mechanism, if any, by which the level of Canadian ownership of the securities of the investment fund will be monitored and maintained.

#### **27.13. Special warrants acquired by underwriters or agents**

Disclose the number and dollar value of any special warrants acquired by any underwriter or agent and the percentage of the distribution represented by those special warrants.

### **Item 28 Conflicts of Interest and Proxy Voting Disclosure**

#### **28.1 Relationship Between Investment Fund or Selling Security Holder and Underwriter**

(1) Under the heading "Conflicts of Interest" and under the sub-heading "Relationship between Investment Fund or Selling Security Holder and Underwriter", if the investment fund or selling security holder is a connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the investment fund or selling security holder is also an underwriter, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

(2) For the purposes of subsection (1), "connected issuer" and "related issuer" have the same meanings as in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

### **Item 29 Options to Purchase Securities**

#### **29.1. Options to Purchase Securities**

(1) Under the sub-heading "Options to Purchase Securities", state, in tabular form, as at a specified date within 30 days before the date of the prospectus, information as to options to purchase securities of the investment fund that are held or will be held upon completion of the distribution by

(a) all executive officers and past executive officers of the investment fund as a group and all directors and past directors of the investment fund who are not also executive officers as a group, indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(b) all executive officers and past executive officers of all subsidiaries of the investment fund as a group and all directors and past directors of those subsidiaries who are not also executive officers of the subsidiary as a group, in each case, and excluding individuals referred to in paragraph (a), indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(c) all other employees and past employees of the investment fund as a group,

(d) all other employees and past employees of subsidiaries of the investment fund as a group,

- (e) all consultants of the investment fund as a group, and
- (f) any other person or company, other than the underwriter(s), naming each person or company.

(2) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

#### INSTRUCTIONS

(1) *Describe the options, stating the material provisions of each class or type of option, including:*

- (a) *the designation and number of the securities under option;*
- (b) *the purchase price of the securities under option or the formula by which the purchase price will be determined, and the expiration dates of the options;*
- (c) *if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the date of grant;*
- (d) *if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the specified date; and*
- (e) *with respect to options referred to in paragraph (f) of Item 29.1, the particulars of the grant including the consideration for the grant.*

(2) *For the purposes of item (f) of Item 29.1(1), provide the information required for all options except warrants and special warrants.*

#### **Item 30 Interest of Management and Others in Material Transactions**

##### **30.1. Interest of Management and Others in Material Transactions**

Under the sub-heading "Interest of Management and Others in Material Transactions", describe, and state the approximate amount of, any material interest, direct or indirect, of any of the following persons or companies in any transaction within the three years before the date of the prospectus or *pro forma* prospectus, or in any proposed transaction, that has materially affected or will materially affect the investment fund:

- (a) a director or executive officer of the investment fund or the investment fund manager;
- (b) a person or company that is the direct or indirect beneficial owner of, or who exercises control or direction over, more than 10 percent of any class or series of the outstanding voting securities;
- (c) an associate or affiliate of any of the persons or companies referred to in paragraphs (a) or (b).

**30.2. Underwriting Discounts**

Disclose any material underwriting discounts or commissions upon the sale of securities by the investment fund if any of the persons or companies listed under item 30.1 were or are to be an underwriter or are associates, affiliates or partners of a person or company that was or is to be an underwriter.

**INSTRUCTIONS**

(1) *The materiality of an interest is to be determined on the basis of the significance of the information to investors in light of all the circumstances of the particular case. The importance of the interest to the person having the interest, the relationship of the parties to the transaction with each other and the amount involved are among the factors to be considered in determining the significance of the information to investors.*

(2) *Give a brief description of the material transaction. Include the name of each person or company whose interest in any transaction is described and the nature of the relationship to the investment fund.*

(3) *For any transaction involving the purchase of assets by or sale of assets to the investment fund or a subsidiary of the investment fund, state the cost of the assets to the purchaser, and the cost of the assets to the seller if acquired by the seller within three years before the transaction.*

(4) *This item does not apply to any interest arising from the ownership of securities of the investment fund if the security holder receives no extra or special benefit or advantage not shared on an equal basis by all other holders of the same class of securities or all other holders of the same class of securities who are resident in Canada.*

(5) *Information must be included as to any material underwriting discounts or commissions upon the sale of securities by the investment fund if any of the specified persons or companies were or are to be an underwriter or are associates, affiliates or partners of a person or company that was or is to be an underwriter.*

(6) *No information need be given in answer to this item as to a transaction, or an interest in a transaction, if*

(a) *the rates or charges involved in the transaction are fixed by law or determined by competitive bids;*

(b) *the interest of a specified person or company in the transaction is solely that of a director of another company that is a party to the transaction;*

(c) *the transaction involves services as a bank or other depository of funds, a transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or other similar services; or*

(d) *the transaction does not involve remuneration for services and the interest of the specified person or company arose from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than ten per cent of any class of equity securities of another company that is party to the transaction and the transaction is in the ordinary course of business of the investment fund or its subsidiaries.*

(7) *Describe all transactions not excluded above that involve remuneration (including an issuance of securities), directly or indirectly, to any of the specified persons or companies for services in any capacity unless the interest of the person or company arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than ten per cent of any class of equity securities of another company furnishing the services to the investment fund or its subsidiaries.*

**Item 31 Principal Holders of Securities of the Investment Fund and Selling Security Holders****31.1. Principal Holders of Securities of the Investment Fund and Selling Security Holders**

(1) Under the sub-heading "Principal Holders of Securities of the Investment Fund and Selling Security Holders", provide the following information for each principal holder of securities of the investment fund and, if any securities are being distributed for the account of a security holder, for each selling security holder, as of a specified date not more than 30 days before the date of the prospectus or *pro forma* prospectus, as applicable:

(a) The name.

(b) The number or amount of securities owned of the class being distributed.

(c) The number or amount of securities of the class being distributed for the account of the security holder.

(d) The number or amount of securities of the investment fund of any class to be owned after the distribution.

(e) Whether the securities referred to in paragraphs (c) or (d) are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

(f) The percentages of each class of securities known by the investment fund to be owned before and after the distribution.

(2) If securities are being distributed in connection with an acquisition, amalgamation, merger, reorganization or arrangement, indicate, to the extent known, the holdings of each person or company described in subsection (1) that will exist after giving effect to the transaction.

(3) If any of the securities being distributed are being distributed for the account of a security holder and those securities were purchased by the selling security holder within the 2 years preceding the date of the prospectus or *pro forma* prospectus, as applicable, state the date the selling security holder acquired the securities and, if the securities were acquired in the 12 months preceding the date of the prospectus or *pro forma* prospectus, as applicable, the cost to the security holder in the aggregate and on an average cost per security basis.

(4) If, to the knowledge of the investment fund or the underwriter of the securities being distributed, more than 10% of any class of voting securities of the investment fund is held, or is to be held, subject to any voting trust or other similar agreement, disclose, to the extent known, the designation of the securities, the number or amount of the securities held or to be held subject to the agreement and the duration of the agreement. State the names and addresses of the voting trustees and outline briefly their voting rights and other powers under the agreement.

(5) If, to the knowledge of the investment fund or the underwriter of the securities being distributed, any principal holder of securities or selling security holder is an associate or affiliate of another person or company named as a principal holder, disclose, to the extent known, the material facts of the relationship, including any basis for influence over the investment fund held by the person or company other than the holding of voting securities of the investment fund.

(6) In addition to the above, include in a footnote to the table, the required calculation(s) on a fully-diluted basis.

#### INSTRUCTION

*If a company, partnership, trust or other unincorporated entity is a principal holder of securities of an investment fund, disclose, to the extent known, the name of each individual who, through ownership of or control or direction over the securities of the company or membership in the partnership, as the case may be, is a principal shareholder of the company or partnership.*

### **Item 32 Proxy Voting Disclosure For Portfolio Securities Held**

#### **32.1. Proxy Voting Disclosure**

Under the sub-heading "Proxy Voting Disclosure For Portfolio Securities Held", include the disclosure required by subsection 10.2(3) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for an investment fund.

#### **Other Legal Matters**

### **Item 33 Material Contracts**

#### **33.1. Material Contracts**

(1) Under the heading "Other Legal Matters" and under the sub-heading "Material Contracts", list and provide particulars of

(a) the articles of incorporation, the declaration of trust or trust agreement of the investment fund or any other constating document, if any;

(b) any agreement of the investment fund or trustee with the manager of the investment fund;

(c) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the portfolio adviser of the investment fund;

(d) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the custodian of the investment fund;

(e) any agreement of the investment fund or trustee or manager with the underwriters or agents of the investment fund;

(f) any swap or forward agreement of the investment fund or trustee or manager with a counterparty that is material to the investment fund fulfilling its investment objective;

(g) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the principal distributor of the investment fund; and

(h) any other contract or agreement that can reasonably be regarded as material to an investor in the securities of the investment fund.

(2) State a reasonable time and place in [the local jurisdiction] at which the executed contracts, or copies of them, may be inspected during distribution of the securities being distributed.

#### INSTRUCTIONS

(1) *Set out a complete list of all material contracts, indicating those that are disclosed elsewhere in the prospectus and provide particulars about those material contracts for which particulars are not given elsewhere in the prospectus.*

(2) *Particulars of contracts should include the dates of, parties to, consideration provided for in, termination provisions and general nature of, the contracts.*

(3) *This Item does not require disclosure of contracts entered into in the ordinary course of business of the investment fund.*

#### Item 34 Legal and Administrative Proceedings

##### 34.1. Legal and Administrative Proceedings

Under the sub-heading "Legal and Administrative Proceedings", describe briefly any ongoing legal and administrative proceedings material to the investment fund, to which the investment fund, its manager or principal distributor is a party.

##### 34.2. Particulars of the Proceedings

For all matters disclosed under subsection 34.1, disclose

- (a) the name of the court or agency having jurisdiction;
- (b) the date on which the proceeding was instituted;
- (c) the principal parties to the proceeding;
- (d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed; and
- (e) whether the proceedings are being contested and the present status of the proceedings.

Provide similar disclosure about any proceedings known to be contemplated.

##### 34.3. Penalties and Sanctions

Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if within the 10 years before the date of the prospectus, the manager of the investment fund, or a director or officer of the investment fund or a partner, director or officer of the manager of the investment fund has,

- (a) been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to Canadian securities legislation, promotion or management of an investment fund, theft or fraud or has entered into a settlement agreement with a court or regulatory body in relation to the aforementioned matters; or
- (b) been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body or has entered into any other settlement agreement with a court or regulatory body that would

likely be considered important to a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the investment fund.

### **Item 35 Credit Supporter Disclosure**

#### **35.1 Credit Supporter Disclosure**

Under the sub-heading "Credit Supporter Disclosure", if a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed, include statements by the credit supporter providing disclosure about the credit supporter that would be required under Items 4, 6, 7, 28, 34 and 41 of this Form if the credit supporter were the investment fund of the securities and such other information about the credit supporter as is necessary to provide full, true and plain disclosure of all material facts concerning the securities to be distributed.

### **Item 36 Experts**

#### **36.1. Names of experts** Name each person or company

(a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in the prospectus or an amendment to the prospectus, and

(b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person or company.

#### **36.2. Interest of Experts**

(1) Disclose all direct, indirect or beneficial interests in any securities or other property of the investment fund or of an associate or affiliate of the investment fund received or to be received by a person or company whose profession or business gives authority to a statement made by the person or company and who is named as having prepared or certified a part of the prospectus or prepared or certified a report or valuation described or included in the prospectus.

(2) For the purpose of paragraph (1), if the ownership is less than one per cent, a general statement to that effect shall be sufficient. If there is no ownership interest, no statement is required.

(3) If a person, or a director, officer or employee of a person or company referred to in paragraph (1) is or is expected to be elected, appointed or employed as a director, officer or employee of the investment fund or of any associate or affiliate of the investment fund, disclose the fact or expectation.

#### **INSTRUCTIONS**

(1) *Item 36.2 does not apply to:*

(a) *auditors of a business acquired by the investment fund provided they have not or will not be appointed as the investment fund's auditor subsequent to the acquisition;*

(b) *the investment fund's predecessor auditors, if any, for those periods when they were not the investment fund's auditor; and*

(c) *the investment fund's auditor for the period before they became the investment fund's auditor.*

(2) *Item 36. does not apply to direct, indirect or beneficial interests held through investment funds.*

### **Item 37 Other Material Facts**

#### **37.1. Other Material Facts**

Give particulars of any material facts about the securities being distributed that are not disclosed under the preceding items and are necessary in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

**Item 38 Purchasers' Statutory Rights of Withdrawal and Rescission****38.1. General**

For investment funds other than mutual funds, under the sub-heading "Purchasers' Statutory Rights of Withdrawal and Rescission" include a statement in substantially the following form, with bracketed information completed:

"Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser's province [or territory] for the particulars of these rights or consult with a legal adviser."

**38.2. Mutual Funds**

For mutual funds (including labour sponsored investment funds and commodity pools), under the sub-heading "Purchasers' Statutory Rights of Withdrawal and Rescission" include a statement in substantially the following form:

"Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase mutual fund securities within two business days after receipt of a prospectus or within 48 hours after the receipt of a confirmation of a purchase of such securities. If the agreement is to purchase such securities under a contractual plan, the time period during which withdrawal may be made may be longer. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory]. The purchaser should refer to the applicable provisions of the securities legislation of the province [or territory] for the particulars of these rights or should consult with a legal adviser."

**38.3. Non-fixed Price Offerings**

**38.3** In the case of a non-fixed price offering, if applicable in the jurisdiction in which the prospectus is filed, replace the second sentence in the legend in Item 38.1 with a statement in substantially the following form:

"This right may only be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment, irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed."

**Item 39 Exemptions and Approvals****39.1. General**

Describe all exemptions from or approvals under securities legislation obtained by the investment fund or the manager of the investment fund that continue to be relied upon by the investment fund or the manager.

**Financial Disclosure****Item 40 Documents Incorporated by Reference****40.1. Mandatory Incorporation by Reference**

(1) If the investment fund is in continuous distribution except for scholarship plans, specifically incorporate by reference the following documents in the prospectus, by means of the following statement in substantially the following words under the heading "Financial Disclosure" and under the sub-heading "Documents Incorporated by Reference":

Additional information about the Fund is available in the following documents:

1. If applicable, the annual information form.
2. The most recently filed comparative annual financial statements of the investment fund, together with the accompanying report of the auditor, filed either before or after the date of the prospectus.
3. The most recently filed interim financial statements of the investment fund that were filed before or after the date of the prospectus.
4. The most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund that was filed before or after the date of the prospectus.
5. The most recently filed interim management report of fund performance of the investment fund that was filed before or after the date of the prospectus.

These documents are incorporated by reference into the prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted] or from your dealer.

[If applicable] These documents are available on the [investment fund's/investment fund family's ] Internet site at [insert investment fund's Internet site address], or by contacting the [investment fund/investment fund family] at [insert investment fund's /investment fund family's email address].

These documents and other information about the Fund are available on the Internet at [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### **40.2. Mandatory Incorporation by Reference of Future Documents**

State that any documents, of the type described in section 40.1, if filed by the investment fund after the date of the prospectus and before the termination of the distribution, are deemed to be incorporated by reference in the prospectus.

### **Item 41 Financial Statements**

#### **41.1. Annual Financial Statements**

(1) Unless incorporated by reference under Item 40, include in the prospectus, the comparative annual financial statements and audit report in the form specified by Part 2 and Part 3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for an investment fund for the investment fund's most recently completed financial year, or if the investment fund has not completed 2 financial years, annual financial statements and audit report for one financial year.

(2) If an investment fund's most recent financial year ended within 90 days of the date of the prospectus referred to in subsection (1), the investment fund may treat the previous year as the most recent financial year under subsection (1).

(3) If the investment fund has not completed its first financial year, the fund must include in the prospectus financial statements for the period from the date of the fund's formation to a date not more than 90 days before the date of the prospectus.

#### **(8) 41.2. Interim Financial Statements**

(9) Unless incorporated by reference under Item 40, include in the prospectus, financial statements for the investment fund in the form specified by Part 2 and Part 3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for an investment fund for the interim period that began immediately after the financial year to which the annual financial statements required to be included in the prospectus under section 41.1 relate, if the prospectus is filed 60 days or more after the end of that interim period.

#### **41.3. Management Report of Fund Performance**

Unless incorporated by reference under Item 40, include in the prospectus the most recently filed interim management report of fund performance, if filed after the most recently filed annual management report of fund performance and include the most recently filed annual management report of fund performance.

**Item 42 Certificates****42.1. Certificate of the Investment Fund**

Include a certificate of the investment fund in the following form:

"This prospectus [together with the documents incorporated herein by reference] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]."

**42.2. Certificate of the Manager**

Include a certificate of the manager of the investment fund in the same form as the certificate signed by the investment fund.

**42.3. Certificate of Underwriter**

Where a person or company is required to provide a certificate in the underwriter certificate form, the certificate must state:

"To the best of our knowledge, information and belief, this prospectus constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified]."

**42.4. Certificate of promoter**

If there is a promoter of the investment fund or a subsidiary of the investment fund, include a certificate in the same form as the certificate signed by the investment fund.

**42.5. Amendments**

(1) For an amendment to a prospectus that does not restate the prospectus, omit the reference in the language in sections 42.1 and 42.3 to "prospectus" and replace it with "prospectus dated [insert date] as amended by this amendment".

(2) For an amended and restated prospectus, omit the reference in the language in sections 42.1 and 42.3 to "prospectus" and replace it with "amended and restated prospectus".

**42.6. Non-offering prospectus**

For a non-offering prospectus, omit the reference in the language in sections 42.1 and 42.3 to "securities offered by this prospectus" and replace it with "securities previously issued by the investment fund".

**REGULATION TO AMEND NATIONAL INSTRUMENT 14-101, DEFINITIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. The definition of “prospectus requirement” in subsection 1.1(3) of National Instrument 14-101, Definitions, is amended by replacing the words “receipts obtained” with the words “the regulator has issued receipts”.
2. This Regulation comes into force on •.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (6), (8), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

- (1) by deleting the definition of "special warrant";
- (2) by deleting the definition of "information circular";
- (3) by deleting the definition of "convertible";
- (4) by deleting the definition of "business acquisition report";
- (5) by deleting the definition of "derivative";
- (6) in the definition of "successor issuer", by replacing "reorganization", wherever it occurs, with "restructuring transaction";
- (7) by deleting the definition of "investment fund";
- (8) by deleting the definition of "credit supporter";
- (9) in paragraph (e) of the definition of "U.S. credit supporter", by adding "as defined in National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0282 dated June 12, 2001" after "is not a commodity pool issuer";
- (10) by deleting the definition of "executive officer";
- (11) by deleting the definition of "non-convertible";
- (12) by deleting the definition of "interim period";
- (13) by deleting the definition of "U.S. GAAS";
- (14) by deleting the definition of "mineral project";
- (15) by deleting the definition of "foreign disclosure requirements";
- (16) by deleting the definition of "reorganization";
- (17) by deleting the definition of "alternative credit support";
- (18) by deleting the definition of "full and unconditional credit support";
- (19) by deleting the definition of "designated foreign jurisdiction";
- (20) by deleting the definition of "asset-backed security";
- (21) by deleting the definition of "equity securities";
- (22) by replacing the definition of "restricted security" with the following:

“restricted security” has the same meaning as in Part 12 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*);”.

2. The Regulation is amended by adding the following after section 1.1:

**“1.1.1. Definitions in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements**

Every term that is defined or interpreted in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, the definition or interpretation of which is not restricted to a specific portion of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, except for Part 12 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, has, if used in this Regulation, the meaning ascribed to it in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.”.

3. Section 1.5 of the Regulation is repealed.

4. The Regulation is amended by adding the following after section 1.5:

**“1.6. Referencing Regulations**

In this Regulation, a reference to

(a) a regulation, after its first citation, may be made by citing the number of the regulation preceded by “Regulation”, and

(b) a form in a regulation, after its first citation, may be made by citing the number of the form preceded by “Form”.”.

5. Paragraph 2.2(e) of the French text of the Regulation is amended by replacing “l’une des” with “les”;

6. Section 2.7 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the heading, by replacing “d’une réorganisation” with “d’une restructuration”;

(2) in paragraph (1)(b), by adding “or each predecessor entity’s” before “comparative annual financial statements for its most recently completed financial year”;

(3) by replacing subsection (2) with the following:

“(2) Paragraph 2.2(d), paragraph 2.3(1)(d) and paragraph 2.6(1)(b) do not apply to a successor issuer if

(a) the successor issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the successor issuer has not yet, since the completion of the restructuring transaction which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and;

(b) an information circular relating to the restructuring transaction that resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or an issuer that was a party to the restructuring transaction, and such information circular

(i) complied with applicable securities legislation, and

(ii) included disclosure in accordance with Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5, Information Circular, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for the successor issuer.”.

7. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the introductory paragraph, by replacing the words “remplit les conditions suivantes” with “procède de la façon suivante”;

(2) by replacing subparagraph (a)(iv) with the following:

“(iv) copies of all documents referred to in subsection 12.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, as applicable, that relate to the securities being distributed, and that have not previously been filed;

(iv.1) copies of all material contracts referred to in section 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure that have not previously been filed;”;

(3) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, the following:

(i) unless delivered within 3 years before filing of the preliminary short form prospectus, a completed Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for

(A) each director and executive officer of an issuer;

(B) each director and executive officer of the manager of the issuer if the issuer is an investment fund;

(C) each promoter of the issuer and, except in Ontario, each substantial beneficiary of the offering; or

(D) if the promoter or substantial beneficiary of the offering is not an individual, each director and executive officer of the promoter or, except in Ontario, substantial beneficiary of the offering;

(ii) if a financial statement of an issuer or a business included in a preliminary short form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook.”.

**8.** Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the introductory paragraph, by replacing the words “remplit les conditions suivantes” with “procède de la façon suivante”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“(iii) copies of any document described under subparagraph 4.1(a)(iv) that has not previously been filed;

(iii.1) of any material contract described under subparagraph 4.1(a)(iv.1) that has not previously been filed;”;

(b) in subparagraph (iv):

(i) by replacing “4.4” with “10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(ii) in the French text of clause (A), by replacing the words “les activités” with “des activités”;

(iii) in clause (B), by adding “or (vi)” after “subparagraph 4.1(a)(v)”;

(c) in subparagraph (v), by replacing “Appendix C” with “Appendix B of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(d) by replacing subparagraph (vi) with the following:

“(vi) a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of

(A) each selling security holder, and

(B) each person or company required to provide a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, other than an issuer,

in the form set out in Appendix C of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the person or company is incorporated or organized under a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada or is an individual who resides outside of Canada;”;

(e) in subparagraph (vii), by replacing “4.4” with “10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(f) in subparagraph (viii), by replacing “section 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus” with “section 5.12 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(g) by adding the following after subparagraph (viii), and making the necessary changes:

“(ix) an undertaking of the issuer, in a form acceptable to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter similar to the disclosure provided under section 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus, for so long as the securities being distributed are issued and outstanding;

(x) if any document described in subparagraph (iii), (iii.1) or (iv) has not been executed or become effective before the filing of the final short form prospectus but will be executed or become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the applicable securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final short form prospectus, an undertaking of the issuer to the applicable securities regulatory authority to file the document promptly and in any event within 7 days after the completion of the distribution;

(xi) for distributions of non-voting securities, an undertaking of the issuer to give notice to holders of non-voting securities of a meeting of security holders if a notice of such meeting is given to its registered holders of voting securities; and”;

(3) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, no later than the filing of the final short form prospectus,

(i) a copy of the final short form prospectus, blacklined to show changes from the preliminary short form prospectus, and

(ii) if the issuer has made an application to list the securities being distributed on an exchange, a copy of a communication in writing from the exchange stating that the application for listing has been made and has been accepted subject to the issuer meeting the requirements for listing of the exchange.”.

9. Section 4.3 of the Regulation is replaced by the following:

#### **“4.3. Review of Unaudited Financial Statements**

(1) Any unaudited financial statements, other than *pro forma* financial statements, included in or incorporated by reference into a short form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the person or company’s auditor or a public accountant’s review of financial statements.

(2) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency permits the financial statements of the person or company in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the short form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

10. Section 4.4 of the Regulation is repealed.

11. Section 4.5 of the Regulation is repealed.

12. The heading of Part 5 and sections 5.1 to 5.6 of the Regulation are repealed.

13. The heading of Part 6 and section 6.1 of the Regulation are repealed.

14. The Regulation is amended by adding the following after section 7.1:

**“7.2. Solicitations of Expressions of Interest - Over-allotment Options**

The prospectus requirement does not apply to solicitations of expressions of interest before the filing of a preliminary short form prospectus for securities to be issued pursuant to an over-allotment option that are qualified for distribution under a short form prospectus in accordance with this Regulation, if

(a) the issuer has entered into an enforceable agreement with the underwriters, who have agreed to purchase the securities offered under a short form prospectus, other than the securities issuable on the exercise of an over-allotment option,

(b) the agreement referred to in paragraph (a) has fixed the terms of the distribution and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities and obtain from the regulator or, in Québec, from the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date that the agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(c) the issuer has issued and filed a news release announcing the agreement immediately upon entering into the agreement,

(d) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person or company who has expressed an interest in acquiring the securities, and

(e) except as provided in paragraph (a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt obtained.”.

15. Section 8.2 of the Regulation is amended:

(1) in subsection (1), by deleting “or subsection 4.5(3)”;

(2) by replacing subsection (2) with the following:

“(2) The issuance of a receipt for a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus is not evidence that the exemption is being granted unless

(a) the person or company that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3), on or before the date of the filing of the preliminary short form prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3) after the date of the filing of the preliminary short form prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, from the securities regulatory authority that the exemption may be acknowledged in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person or company that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

16. Appendix B of the Regulation is repealed.

17. Appendix C of the Regulation is repealed.

18. Appendix D of the Regulation is repealed.

19. Appendix 44-101F1, Short Form Prospectus, of the Regulation is amended:

(1) in Instruction (1), by deleting “, and, in Québec, not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of,”;

(2) in Instruction (2), by adding “or Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements” before “shall bear that definition or interpretation”;

(3) in Instruction (8), by deleting “, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed,” and adding, at the end, “For this purpose, subsidiaries and investees include entities that are consolidated, proportionately consolidated, or accounted for using the equity method.”;

(4) by adding the following after Instruction (12):

“(13) If an issuer discloses financial information in a short form prospectus in a currency other than the Canadian dollar, prominently disclose the currency in which the financial information is disclosed.

(14) Except as otherwise required or permitted, include information in a narrative form. The issuer may include graphs, photographs, maps, artwork or other forms of illustration, if relevant to the business of the issuer or the distribution and not misleading. Include descriptive headings. Except for information that appears in a summary, information required under more than one item need not be repeated.

(15) Certain requirements in this Form 44-101F1 make reference to requirements in another instrument. Issuers must also refer to any instructions to the requirements in the other instrument unless otherwise noted.”;

(5) in Item 1.3, by deleting “[Insert if the offering is made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus contains information to be completed by consulting the permanent information record. A copy of the permanent information record may be obtained without charge from the secretary of the issuer at the above-mentioned address and telephone number and is also available electronically at [www.sedar.com](http://www.sedar.com)].”];

(6) in the French text of Item 1.4, by replacing “placement secondaire” with “reclassement”;

(7) in Item 1.6:

(a) in the French text of subsection (1), by replacing “contre espèces” with “en numéraire”;

(b) by replacing subsection (2) with the following:

“(2) If there is an over-allotment option or an option to increase the size of the distribution before closing,

(a) disclose that a purchaser who acquires securities forming part of the underwriters' over-allocation position acquires those securities under this short form prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases, and

(b) describe the terms of the option.”;

(c) by adding the following after subsection (3):

“(3.1) If a minimum subscription amount is required from each subscriber, provide details of the minimum subscription requirements in the table required under subsection (1).”;

(d) by adding the following after subsection (7):

**“INSTRUCTIONS**

(1) *Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.*

(2) *If debt securities are being distributed, also express the information in the table as a percentage.”;*

(8) by adding the following after Item 1.6:

**“1.6.1. Offering price in currency other than Canadian dollar**

If the offering price of the securities being distributed is disclosed in a currency other than the Canadian dollar, disclose in bold face type the reporting currency.”;

(9) by replacing Item 1.7 of the French text with the following:

**“1.7. Placement à prix ouvert**

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.”;

(10) by adding the following after Item 1.7:

**“1.7.1. Pricing Range**

If the offering price or the number of securities being distributed has not been determined at the date of the preliminary short form prospectus, disclose a bona fide estimate of the range in which the offering price or the number of securities being distributed is expected to be set.”;

(11) in the French text of Item 1.8, by replacing “prix d'émission” with “prix” and “contre espèces” with “en numéraire”;

(12) in the French text of Item 1.9, by adding the words “ou les acquéreurs” after “souscripteurs”;

(13) in Item 1.10:

(a) by replacing subsections (3) and (4) of the French text with the following:

“3) Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et dont les obligations comportent des conditions doit inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.”;

(b) in the French text of the table of subsection (6), by replacing “Option en cas d'attribution excédentaire” with “Option de surallocation”;

(c) by deleting the Instructions;

(14) by replacing Item 1.11 with the following:

**“1.11. International Issuers**

If the issuer, a selling security holder, any person or company required to provide a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, other than the issuer, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the short form prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, selling security holder, person or company signing a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or securities legislation] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the person or company described above] has appointed

[name(s) and addresses of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to realize on judgments obtained in Canada against [the person or company described above].”.”;

(15) by replacing Item 1.12 with the following:

**“1.12. Restricted securities**

(1) Describe the numbers and class or classes of restricted securities being distributed using the appropriate restricted security term in the same type face and type size as the rest of the description.

(2) If the securities being distributed are restricted securities and the holders of the securities do not have the right to participate in a takeover bid made for other equity securities of the issuer, disclose that fact.”;

(16) by replacing the heading of Item 4 and Items 4.1 and 4.2 with the following:

**“Item 4 Use of Proceeds**

**4.1. Proceeds**

(1) State the estimated net proceeds to be received by the issuer or selling security holder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made on a best efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the issuer or selling security holder from the sale of the securities distributed.

(2) State the particulars of any provisions or arrangements made for holding any part of the net proceeds of the distribution in trust or escrow subject to the fulfillment of conditions.

(3) If the short form prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

**4.2. Principal purposes – generally**

(1) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which the net proceeds will be used by the issuer.

(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum subscription, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum subscriptions.

**4.3. Principal purposes – indebtedness**

(1) If more than 10% of the net proceeds will be used to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the 2 preceding years, describe the principal purposes for which the proceeds of the indebtedness were used.

(2) If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and the outstanding amount owed.

**4.4. Principal purposes – asset acquisition**

(1) If more than 10% of the net proceeds are to be used to acquire assets, describe the assets.

(2) If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets.

(3) If the vendor of the assets is an insider, associate or affiliate of the issuer, give the name of the vendor and the method used in determining the purchase price.

(4) Describe the nature of the title to or interest in the assets to be acquired by the issuer.

(5) If part of the consideration for the acquisition of the assets consists of securities of the issuer, give brief particulars of the class, number or amount, voting rights, if any, and other appropriate information relating to the securities, including particulars of the issuance of securities of the same class within the 2 preceding years.

#### **4.5. Principal purposes – insiders, etc.**

If an insider, associate or affiliate of the issuer will receive more than 10% of the net proceeds, identify the insider, associate or affiliate and disclose the amount of net proceeds to be received.

#### **4.6. Principal purposes – research and development**

If more than 10% of the net proceeds from the distribution will be used for research and development of products or services, describe

(a) the timing and stage of research and development programs that management anticipates will be reached using such proceeds,

(b) the major components of the proposed programs that will be funded using the proceeds from the distribution, including an estimate of anticipated costs,

(c) if the issuer is conducting its own research and development, is subcontracting out the research and development or is using a combination of those methods, and

(d) the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

#### **4.7. Business objectives and milestones**

(1) State the business objectives that the issuer expects to accomplish using the net proceeds of the distribution under item 4.1.

(2) Describe each significant event that must occur for the business objectives described under subsection (1) to be accomplished and state the specific time period in which each event is expected to occur and the costs related to each event.

#### **4.8. Unallocated funds in trust or escrow**

(1) Disclose that unallocated funds will be placed in a trust or escrow account, invested or added to the working capital of the issuer.

(2) Give details of the arrangements made for, and the persons or companies responsible for,

(a) the supervision of the trust or escrow account or the investment of unallocated funds, and

(b) the investment policy to be followed.

#### **4.9. Other sources of funding**

If any material amounts of other funds are to be used in conjunction with the proceeds, state the amounts and sources of the other funds.

**4.10. Financing by special warrants, etc.**

(1) If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or the exercise of other securities acquired on a short form prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the short form prospectus-exempt financing were used or are to be used.

(2) If all or a portion of the funds have been spent, explain how the funds were spent.

**INSTRUCTION**

*For the purposes of the disclosure in item 4.2, the phrase "for general corporate purposes" will generally not be sufficient.*;

(17) by replacing Item 5.1 with the following:

**"5.1. Disclosure of Conditions to Underwriters' Obligations**

If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions,

(a) include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

"Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of issuer or selling security holder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of issuer or selling security holder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of issuer or selling security holder] against delivery. The obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement.", and

(b) describe any other conditions and indicate any information known that is relevant to whether such conditions will be satisfied.";

(18) by replacing Items 5.4 to 5.6 with the following:

**"5.4. Stabilization**

If the issuer, a selling security holder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, describe the nature of these transactions, including the anticipated size of any over-allocation position, and explain how the transactions are expected to affect the price of the securities.

**5.4.1. Underwriting discounts - Interests of management and others in material transactions**

Disclose any material underwriting discounts or commissions on the sale of securities by the issuer if any of the persons or companies listed under item 13.1 of Form 51-102F2, Annual Information Form, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations were or are to be an underwriter or are associates, affiliates or partners of a person or company that was or is to be an underwriter.

**5.5. Minimum distribution**

If securities are being distributed on a best efforts basis and minimum funds are to be raised, state

(a) the minimum funds to be raised,

(b) that the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or in Québec a notary, to hold in trust all funds received from subscriptions until the minimum amount of funds stipulated in paragraph (a) has been raised, and

(c) that if the minimum amount of funds is not raised within the distribution period, the trustee must return the funds to the subscribers without any deductions.

#### 5.5.1. Approvals

If the purpose of the distribution is to fund in whole or in part a new business of the issuer and the issuer has not obtained all material licenses, registrations and approvals necessary for the operation of the business, include a statement that

(a) the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or in Québec a notary, to hold in trust all funds received from subscriptions until all material licenses, registrations and approvals necessary for the operation of the business have been obtained, and

(b) if all material licenses, registrations and approvals necessary for the operation of the business have not been obtained within 90 days from the date of receipt of the final short form prospectus, the trustee must return the funds to subscribers.

#### 5.6. Reduced Price Distributions

If the underwriter may decrease the offering price after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the short form prospectus in accordance with the procedures permitted by this Regulation, disclose this fact and that the compensation realised by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder.”;

(19) by adding the following after Item 5.9:

#### “5.10. Special warrants acquired by underwriters or agents

Disclose the number and dollar value of any special warrants acquired by any underwriter or agent and the percentage of the distribution represented by those special warrants.”;

(20) in Item 6.1:

(a) by replacing subsection (1) with the following:

“(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12 month period included in the issuer’s current annual financial statements,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12 month period ended on the last day of the most recently completed period for which interim financial statements of the issuer have been included in the short form prospectus.”;

(b) in paragraph 2(c), by adding “, since the date of the annual or interim financial statements,” after “in accordance with the issuer’s GAAP”;

(c) by replacing subsection (5) with the following:

“(5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the short form prospectus.”;

(d) by adding the following after Instruction (1):

“(1.1) If the issuer’s financial year is less than 12 months in length, the earnings coverage ratio in subsection (1) should be calculated on an annualized basis.”;

(e) in the French text of Instruction (4), by replacing “tous les titres de créance” with “de toute dette”;

(f) by deleting Instruction (8);

(21) in the French text of Item 7.1, by adding the words “dissolution ou” after “en cas de”;

(22) in Item 7.3:

(a) by adding the following after subparagraph (b)(iii), and making the necessary changes:

“(iv) servicing and other administrative fees, and

(v) any significant variances experienced in the matters referred to in subparagraphs (i) through (iii);”;

(b) in the French text of subparagraph (d)(ii), by replacing “gardien” with “dépositaire”;

(23) in the French text of Item 7.6, by replacing the words “acquéreur initial” with “souscripteur”;

(24) by replacing Item 7.7 with the following:

**“7.7. Restricted securities**

(1) If the issuer has outstanding, or proposes to distribute under a short form prospectus restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of

(a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion exchange or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the issuer that are the same or greater on a per security basis than those attached to the restricted securities,

(b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities,

(c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the issuer and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled, and

(d) how the issuer complied with, or basis upon which it was exempt from, the requirements of Part 7 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection (1) the detailed description referred to in that subsection must include, in bold type, a statement of the rights the holders do not have.

(3) If the issuer is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the issuer's securities that will be represented by restricted securities after giving effect to the issuance of the securities being offered.”;

(25) by replacing Item 7.9 with the following:

#### **“7.9. Ratings**

“If the issuer has asked for and received a stability rating, or if the issuer has received any other kind of rating, including a provisional rating, from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization,

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed,

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's classification system,

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating,

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed,

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization, and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer to be made by, an approved rating organization that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this paragraph.

#### **INSTRUCTION**

*There may be factors relating to a security that are not addressed by a ratings agency when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by an approved rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this item.”;*

(26) by adding the following after the Instructions of Item 7.10:

**"Item 7A Prior Sales****7A.1. Prior Sales**

For each class of securities of the issuer distributed under the short form prospectus and securities that are convertible into those classes of securities, state, for the 12 month period before the date of the short form prospectus,

- (a) the price at which the securities have been sold, and
- (b) the number of securities sold.

**7A.2. Trading Price and Volume**

(1) For each class of securities of the issuer that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.

(2) If a class of securities of the issuer is not traded or quoted on a Canadian marketplace, but is traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation generally occurs.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the short form prospectus.”;

- (27) by replacing Item 10.1 with the following:

**“10.1. Application and Definitions**

This Item does not apply to a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be accounted for as a reverse takeover or a transaction that is a probable reverse takeover.

**10.2. Significant Acquisitions**

- (1) Describe any acquisition

(a) that the issuer has completed within 75 days prior to the date of the short form prospectus;

(b) that is a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or would be if it were not a reverse takeover as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and

(c) for which the issuer has not yet filed a business acquisition report under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

- (2) Describe any proposed acquisition by an issuer that

(a) has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high; and

(b) would be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or would be if it were not a reverse takeover as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations if completed as of the date of the short form prospectus.

(3) If disclosure about an acquisition or proposed acquisition is required under subsection (1) or (2), include financial statements or other information of the acquisition or proposed acquisition if the inclusion of the financial statements is necessary for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all the material facts relating to the securities being distributed.

#### INSTRUCTIONS

(1) For the description of the acquisition or proposed acquisition, include the information required by sections 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4, Business Acquisition Report, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For a proposed acquisition, modify this information as necessary to convey that the acquisition is not yet completed.

(2) The requirement of subsection (3) must be satisfied by including either

i. the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for significant acquisitions, or

ii. satisfactory alternative financial statements or other information.

### Item 10A Reverse Takeover and Probable Reverse Takeover

#### 10A.1. Completed Reverse Takeover Disclosure

If the issuer has completed a reverse takeover since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is incorporated by reference into the short form prospectus under paragraph 1. of subsection 11.1(1), provide disclosure about the reverse takeover acquirer by complying with the following:

1. If the reverse takeover acquirer satisfies the criteria set out in paragraphs 2.2(a), (b), (c), and (d) of the Regulation, incorporating by reference into the short form prospectus all documents that would be required to be incorporated by reference under Item 11 if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities.

2. If paragraph 1 does not apply to the reverse takeover acquirer, including in the short form prospectus the same disclosure about the reverse takeover acquirer that would be required to be contained in a prospectus, other than a short form prospectus in the form of this Form, if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities being distributed and the reverse takeover acquirer was distributing those securities by way of the prospectus.

#### 10A.2. Probable Reverse Takeover Disclosure

If the issuer is involved in a probable reverse takeover, provide disclosure about the probable reverse takeover acquirer by complying with the following:

1. If the probable reverse takeover acquirer satisfies the criteria set out in paragraphs 2.2(a), (b), (c), and (d) of the Regulation, incorporating by reference into the short form prospectus all documents that would be required to be incorporated by reference under Item 11 if the probable reverse takeover acquirer were the issuer of the securities.

2. If paragraph 1 does not apply to the probable reverse takeover acquirer, including in the short form prospectus the same disclosure about the probable reverse takeover acquirer that would be required to be contained in a prospectus, other than a short form prospectus in the form of this Form, if the probable reverse takeover acquirer were the issuer of the securities being distributed and the probable reverse takeover acquirer was distributing those securities by way of the prospectus.”;

(28) in subsection (1) of Item 11.1:

(a) by replacing paragraph 6 with the following:

“6. Any business acquisition report filed by the issuer under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for acquisitions completed since

the beginning of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed, unless the issuer

(a) incorporated the BAR by reference into its AIF, or

(b) incorporated at least 9 months of the acquired business or related businesses operations into the issuer's most recent financial statements.”;

(b) by replacing paragraphs 8 and 9 with the following:

“8. The most recent Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information, Form 51-101F2, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor, and Form 51-101F3, Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure, of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, filed by an SEC issuer as that term is defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, unless:

(a) the issuer's current AIF is in the form of Form 51-102F2, Annual Information Form, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; or

(b) the issuer is otherwise exempted from the requirements of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

9. Any other disclosure document which the issuer has filed pursuant to an undertaking to a provincial or territorial securities regulatory authority since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

10. Any other disclosure document of the type listed in paragraphs 1 through 8 that the issuer has filed pursuant to an exemption from any requirement under securities legislation since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.”;

(29) in Item 11.3:

(a) by replacing subsection (1) with the following:

“(1) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(1) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements and related MD&A, that would otherwise have been required to have been included in a current AIF and current annual financial statements and related MD&A under section 11.1.”;

(b) in the Instruction, by replacing “*reorganization*” with “*restructuring transaction*”;

(30) in paragraph 4 of Item 12.1, by deleting “, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price, of”;

(31) by replacing the heading of Item 13 and Items 13.1 to 13.3 with the following:

**Item 13 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities**

**13.1. Definitions and interpretation**

(1) In this Item:

(a) the impact of subsidiaries, on a combined basis, on the financial results of the parent entity is “minor” if each item of the summary financial information of the subsidiaries, on a combined basis, represents less than 3% of the total consolidated amounts,

(b) a parent entity has "limited independent operations" if each item of its summary financial information represents less than 3% of the total consolidated amounts,

(c) a subsidiary is a "finance subsidiary" if it has minimal assets, operations, revenues or cash flows other than those related to the issuance, administration and repayment of the security being distributed and any other securities guaranteed by its parent entity,

(d) "parent credit supporter" means a credit supporter of which the issuer is a subsidiary,

(e) "parent entity" means a parent credit supporter for the purposes of items 13.2 and 13.3 and an issuer for the purpose of item 13.4,

(f) "subsidiary credit supporter" means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter, and

following line items: (g) "summary financial information" includes the

- (i) sales or revenues;
- (ii) income from continuing operations;
- (iii) net earnings or loss; and

(iv) unless the issuer's GAAP permits the preparation of the credit support issuer's balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current and the credit support issuer provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

- (A) current assets;
- (B) non-current assets;
- (C) current liabilities; and
- (D) non-current liabilities.

(2) For the purposes of this Item, consolidating summary financial information must be prepared on the following basis

(a) an entity's annual or interim summary financial information must be derived from the entity's financial information underlying the corresponding consolidated financial statements of the parent entity included in the short form prospectus,

(b) the parent entity column must account for investments in all subsidiaries under the equity method, and

(c) all subsidiary entity columns must account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.

### 13.2. Issuer is wholly-owned subsidiary of parent credit supporter

Despite items 6 and 11, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 to 4 and 6 to 8 of subsection 11.1(1) or include in the short form prospectus its earning coverage ratios under item 6.1, if

(a) a parent credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the parent credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter;

(d) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding equity securities of the issuer;

(e) no other subsidiary of the parent credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed;

(f) the issuer includes in the short form prospectus either

(i) a statement that the financial results of the issuer are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter, if

(A) the issuer is a finance subsidiary, and

(B) the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer, on the consolidated financial results of the parent credit supporter is minor, or

(ii) for the periods covered by the parent credit supporter's interim and annual consolidated financial statements included in the short form prospectus under item 12.1, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(A) the parent credit supporter;

(B) the issuer;

(C) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(D) consolidating adjustments;

(E) the total consolidated amounts.

**13.3. Issuer is wholly-owned subsidiary of, and one or more subsidiary credit supporters controlled by, parent credit supporter**

(1) Despite items 6, 11 and 12, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 to 4 and 6 to 8 of subsection 11.1(1), or include in the short form prospectus its earning coverage ratios under item 6.1, or include in the short form prospectus the disclosure of one or more subsidiary credit supporters required by item 12.1, if

(a) a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the parent credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the guarantees or alternative credit supports are joint and several;

(d) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter;

(e) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding equity securities of the issuer;

(f) the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter and the parent credit supporter has consolidated the financial statements of each subsidiary credit supporter into the parent credit supporter's financial statements that are included in the short form prospectus; and

(g) the issuer includes in the short form prospectus for the periods covered by the parent credit supporter's financial statements included in the short form prospectus under item 12.1, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

- (i) the parent credit supporter;
- (ii) the issuer;
- (iii) each subsidiary credit supporter on a combined basis;
- (iv) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;
- (v) consolidating adjustments;
- (vi) the total consolidated amounts,

(2) Despite paragraph (1)(g)

(a) if the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer and all subsidiary credit supporters, on the consolidated financial results of the parent credit supporter is minor, column (iv) may be combined with another column, and

(b) if the issuer is a finance subsidiary, column (ii) may be combined with another column.

**13.4. One or more credit supporters controlled by issuer**

Despite Item 12, an issuer is not required to include in the short form prospectus the credit supporter disclosure for one or more credit supporters required by item 12.1, if

(a) one or more credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) if there is more than one credit supporter, the guarantee or alternative credit supports are joint and several,

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the issuer,

(d) the issuer controls each credit supporter and the issuer has consolidated the financial statements of each credit supporter into the issuer's financial statements that are included in the short form prospectus, and

(e) the issuer includes in the short form prospectus either

(i) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer, if

(A) the issuer has limited independent operations, and

(B) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial results of the issuer is minor, or

(ii) for the periods covered by the issuer's financial statements included in the short form prospectus under Item 11, consolidating summary financial information for the issuer, presented with a separate column for each of the following:

(A) the issuer;

(B) the credit supporters on a combined basis;

(C) any other subsidiaries of the issuer on a combined basis;

(D) consolidating adjustments;

(E) the total consolidated amounts.”;

(32) by replacing Item 14.1 and the Instruction of this Item with the following:

**“14.1. Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter**

(1) If the issuer or selling security holder is a connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the issuer or selling security holder is also an underwriter of the distribution, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

(2) For the purposes of subsection (1), “connected issuer” and “related issuer” have the same meanings as in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.”;

(33) in Item 15.1:

(a) in paragraph (a), by replacing “statement, report or valuation” with “report, valuation, statement or opinion”;

(b) in paragraph (b), by replacing “statement, report or valuation” with “report, valuation, statement or opinion”;

(34) by replacing the heading of Item 16 and Item 16.1 with the following:

**“Item 16 Promoters and substantial beneficiaries of the offering**

**16.1. Promoters and substantial beneficiaries of the offering**

(1) For a person or company, that is, or has been within the 3 years immediately preceding the date of the short form prospectus, a promoter of the issuer or subsidiary of the issuer, or that is a substantial beneficiary of the offering as defined in section 5.13 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, state:

(a) the person or company's name,

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the issuer or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control is exercised by the person or company,

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter or substantial beneficiary of the offering, directly or indirectly, from the issuer or from a subsidiary of the issuer, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the issuer or a subsidiary of the issuer in return, and

(d) for an asset acquired within the 3 years before the date of the preliminary short form prospectus, or to be acquired, by the issuer or by a subsidiary of the issuer from a promoter or substantial beneficiary of the offering

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person or company making the determination referred to in subparagraph (i) and the person or company's relationship with the issuer, the promoter or substantial beneficiary of the offering, or an affiliate of the issuer, promoter or substantial beneficiary of the offering, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter or substantial beneficiary of the offering and the cost of the asset to the promoter or substantial beneficiary of the offering.

(2) If a promoter or a substantial beneficiary of the offering referred to in subsection (1) has been a director, executive officer, or promoter of any person or company during the 10 years ending on the date of the preliminary short form prospectus, that while that person was acting in that capacity,

(a) was the subject of an order that denied the person or company access to any exemptions under provincial or territorial securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect,

(b) was subject to an event that resulted, after the director, executive officer or promoter ceased to be a director, executive officer or promoter, in the person or company being subject to an order that denied the relevant person or company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect, or

(c) within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or been subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.

(3) If a promoter of the issuer or a substantial beneficiary of the offering referred to in subsection (1) has, within the 10 years before the date of the short form prospectus, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter or substantial beneficiary of the offering, state the fact.

(4) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter or substantial beneficiary of the offering referred to in subsection (1) has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial or territorial securities legislation or by a provincial or territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial or territorial securities regulatory authority, or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(5) Despite subsection (4), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.”;

(35) in Item 18.1, by deleting “, and in Québec not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of,”;

(36) in the French text of Item 20.1:

(a) by replacing the words “à l’acquéreur” with “au souscripteur ou à l’acquéreur”;

(b) by replacing “Ces droits sont prescriptibles.” with “Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.”;

(37) in the French text of Item 20.2, by replacing “à prix non déterminé” with “à prix ouvert”;

(38) by replacing the heading of Item 21 and Items 21.1 to 21.5 with the following:

**“Item 21 Certificates**

**21.1. Certificates**

Include the certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or securities legislation.

**21.2. Issuer certificate form**

An issuer certificate form must state

“This short form prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this short form prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified].”.

**21.3. Underwriter certificate form**

An underwriter certificate form must state

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this short form prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified].”.

**21.4. Amendments**

(1) For an amendment to a short form prospectus that does not restate the short form prospectus, omit the references in the language in sections 21.2 and 21.3 to “short form prospectus” and replace it with “short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment”.

(2) For an amended and restated short form prospectus, omit the references in the language in sections 21.2 and 21.3 to “short form prospectus” and replace it with “amended and restated short form prospectus”.

**20.** This Regulation comes into force on •.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (6), (8) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended:

(1) in subsection (1):

(a) by replacing the words “National Instrument 81-102 Mutual Funds” in the definition of “clearing corporation” with the words “Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001”;

(b) by replacing the definition of “novel” with the following:

“novel” means:

(a) for a specified derivative proposed to be distributed using the shelf procedures and that has an underlying interest that is not a security of the issuer

(i) a derivative of a type that has not been distributed by the issuer by way of prospectus in at least one jurisdiction before the proposed distribution, or

(ii) a derivative of a type that has been distributed by the issuer by way of prospectus in at least one jurisdiction before the proposed distribution, but

(A) the attributes of the derivative differ materially from the attributes of derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus,

(B) the structure and contractual arrangements underlying the derivative differ materially from the structure and contractual arrangements underlying derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus, or

(C) the type of the underlying interest for the derivative differs materially from the type of underlying interest for derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus, and

(b) for an asset-backed security proposed to be distributed using the shelf procedures

(i) a security of a type that has not been distributed by way of prospectus in at least one jurisdiction before the proposed distribution, or

(ii) a security of a type that has been distributed by way of prospectus in at least one jurisdiction before the proposed distribution, but

(A) the attributes of the security differ materially from the attributes of securities of the same type previously distributed by way of prospectus,

(B) the structure and contractual arrangements underlying the security differ materially from the structure and contractual arrangements underlying securities of the same type previously distributed by way of prospectus, or

(C) the type of financial assets servicing the security differ materially from the type of financial assets servicing securities of the same type previously distributed by way of prospectus;”

(c) by replacing, in the French text of the definition of “placement au cours du marché”, the words “à un prix non déterminé” with the words “à prix ouvert”;

(2) by replacing subsection (2) with the following:

“(2) All expressions defined in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*) and in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions and used, but not defined, in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in the aforementioned Regulations.”.

2. Section 1.2 of the French text of the Regulation replaced with the following:

**“1.2. Modifications**

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.”.

3. Paragraph 2.2(3)(c) of the Regulation is replaced with the following:

“(c) In Ontario, the lapse date prescribed by the securities legislation.”.

4. Paragraph 2.3(3)(c) of the Regulation is replaced with the following:

“(c) In Ontario, the lapse date prescribed by the securities legislation.”.

5. Paragraph 2.4(3)(c) of the Regulation is replaced with the following:

“(c) In Ontario, the lapse date prescribed by the securities legislation.”.

6. Paragraph 2.5(3)(c) of the Regulation is replaced with the following:

“(c) In Ontario, the lapse date prescribed by the securities legislation.”.

7. Paragraph 2.6(3)(c) of the Regulation is replaced with the following:

“(c) In Ontario, the lapse date prescribed by the securities legislation.”.

8. Section 2.8 of the Regulation is repealed.

9. Subparagraph 4.1(2)(b)(ii) of the Regulation is amended by replacing the numeral “21” with the words “10 business”.

10. Section 6.1 of the Regulation is amended by deleting the words “and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.

11. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) in subsection (3), by replacing the words “Any unaudited financial statements of an issuer or an acquired business” with the words “Subject to subsection (4), any unaudited financial statements, other than pro forma financial statements,” and by replacing, in the English text, the words “an entity's” with the words “a person or company's”;

(2) by replacing subsection (4) with the following:

“(4) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005,

permits the financial statements of the person or company in subsection (3) to be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the base shelf prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”;

(3) in subsection (5), by inserting the words “, if applicable” after the words “The review specified in paragraph (3)”.

**12.** Section 6.7 of the Regulation is amended by deleting the words “and, in Québec, contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.

**13.** Subsection 7.2(1) of the Regulation is amended:

(a) by replacing the introductory paragraph with the following:

“If any notary in Québec, solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser, or any other person or company or business whose profession gives authority to a statement made by that person or company, is”;

(b) in paragraph (b), by replacing, wherever they appear, the words “report or valuation” with the words “report, valuation, statement or opinion”;

(c) by adding the following after paragraph (b):

“(c) named in the document as having opined on financial statements from which selected information included in the base shelf prospectus or shelf prospectus supplement has been derived and which audit opinion is referred to in the base shelf prospectus or shelf prospectus supplement directly or in a document incorporated by reference”.

**14.** Section 9.2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the word “véritable” in subparagraph (1)(b)(ii) of the French text;

(2) by replacing subsections (2) and (3) of the French text with the following:

“2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur exclut du calcul du nombre total de titres de participation en circulation d'une catégorie les titres de participation de cette catégorie qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur.

3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les

personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété ou le contrôle ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.”.

15. Section 11.1 of the Regulation is amended by adding the following after subsection (2):

“(2.1) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101, Definitions, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.”.

16. Subsection 11.2(2) is replaced by the following:

“(2) The issuance of a receipt for a base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus is not evidence that the exemption is being granted unless

(a) the person or company that sought the exemption sent to the regulator

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 11.1(3), on or before the date of the filing of the base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 11.1(3) after the date of the filing of base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus and received a written acknowledgement from the regulator that the exemption may be evidence in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person or company that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

17. The title of Part 12 and section 12.1 of the Regulation are repealed.

18. Appendix A to the Regulation is amended:

(1) by replacing section 1.1 with the following:

“**1.1. Issuer Certificate Form** - If a base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution, or if method 2 has not been elected by an issuer, the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus shall contain an issuer certificate form stating:

“This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(2) by replacing section 1.2 with the following:

“**1.2. Underwriter Certificate Form** - If the base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution or if method 2 has not been elected by the underwriter, the preliminary base shelf prospectus and a base shelf prospectus shall contain an underwriter's certificate form stating:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(3) by replacing section 1.3 with the following:

“ **1.3. Credit Supporter's Certificate** - A preliminary base shelf prospectus and base shelf prospectus shall contain a certificate in the form described in section 1.1, if

(a) Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or securities legislation requires a certificate from the credit supporter; and

(b) either

(i) the base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution, or

(ii) method 2 has not been elected by the credit supporter.”;

(4) in section 1.4:

(a) in subsection (1):

(i) by replacing, in the French text, the words “tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour” with the words “toute version modifiée du prospectus préalable de base”;

(ii) by deleting paragraph (c), and making the necessary changes;

(b) by replacing subsection (2) of the French text with the following:

“2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1, le passage « le présent prospectus simplifié » est remplacé,

a) dans le cas d'une simple modification du prospectus préalable de base, par « le prospectus simplifié daté du [insérer la date], modifié par la présente modification, »;

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ».”;

(5) by replacing section 2.1 with the following:

“**2.1. Issuer Certificate Form** - If an issuer certificate form described in section 1.1 was not included in the corresponding base shelf prospectus, a shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution shall contain an issuer certificate form stating

“The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified.]”;

(6) by replacing section 2.2 with the following:

“**2.2. Underwriter Certificate Form** - If an underwriter's certificate form described in section 1.2 was not included in the corresponding base shelf prospectus, a shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution shall contain an underwriter's certificate form stating:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the

supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”;

(7) by replacing section 2.3 with the following:

(a) **“2.3. Credit Supporter’s Certificate - A shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution program shall contain a certificate in the form described in section 2.1, if**

(b) (a) Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or securities legislation requires a certificate from the credit supporter; and

(c) (b) a certificate of the credit supporter in the form described in section 1.3 was not included in the corresponding base shelf prospectus.”;

(8) by replacing, in the French text of subsection 2.4(1), the words “tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour” with the words “toute version modifiée du supplément de prospectus préalable”.

19. Appendix B to the Regulation is amended:

(1) by replacing section 1.1 with the following:

**“1.1. Issuer Certificate Form -** If method 2 is elected by an issuer, the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus shall contain an issuer certificate form stating:

“This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(2) by replacing section 1.2 with the following:

**“1.2. Underwriter Certificate Form -** If method 2 is elected by an underwriter, a preliminary base shelf prospectus and a base shelf prospectus shall contain an underwriter’s certificate form stating,:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(3) by replacing section 1.3 with the following:

**(10) “1.3. Credit Supporter’s Certificate -** A base shelf prospectus shall contain a certificate described in section 1.1, if

**(11) (a)** Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or securities legislation requires a certificate of the credit supporter, and

**(12) (b)** method 2 is elected by the credit supporter.”;

(4) in section 1.4:

(a) in subsection (1):

(i) by replacing, in the French text, the words “tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour” with the words “toute version modifiée du prospectus préalable de base”;

(ii) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the certificate described in section 1.2 signed by each underwriter who has elected method 2;”;

(5) by replacing section 2.1 with the following:

**“2.1. Issuer Certificate Form** - If method 2 is elected by an underwriter, a shelf prospectus supplement shall contain an underwriter’s certificate form stating:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”;

(6) by replacing section 2.2 with the following:

**“2.2. Underwriter Certificate Form** - If method 2 is elected by an underwriter, a shelf prospectus supplement shall contain an underwriter’s certificate form stating:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”;

(7) by replacing section 2.3 with the following:

**“2.3. Credit Supporter’s Certificate** - Each shelf prospectus supplement shall contain a certificate in form described in section 2.1, if

(a) Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or securities legislation requires a certificate of a credit supporter; and

(b) method 2 is elected by the credit supporter.”;

(8) in section 2.4:

(a) in subsection (1):

(i) by replacing, in the French text, the words “tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour” with the words “toute version modifiée du supplément de prospectus préalable”;

(ii) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the certificate described in section 2.2 signed by each underwriter who has elected method 2”;

(b) by replacing subsection (2) of the French text with the following:

“2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1, le passage « le présent supplément de prospectus préalable » est remplacé,

a) dans le cas d’une simple modification du supplément de prospectus préalable, par « le supplément de prospectus préalable daté du [insérer la date], modifié par la présente modification, »;

b) dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable, par « la présente version modifiée du supplément de prospectus préalable ».”.

**20.** This Regulation comes into force on ●.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (6), (8) and (34))

1. Subsection 1.1(2) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing is replaced by the following:

“(2) All expressions defined in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*) and in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005 and used, but not defined, in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.”.

2. Section 1.2 of the French text of the Regulation is replaced with the following:

**1.2. Modifications**

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.”.

3. Subsection 3.2(1) of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 7 with the following:

“7. An issuer certificate form stating:

“The [insert, if applicable, “short form”] prospectus, together with the documents and information incorporated herein by reference, will, as of the date of the supplemented prospectus providing the information permitted to be omitted from this prospectus, constitute, full, true and plain disclosure of all material facts, relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(2) by replacing paragraph 8 with the following:

“8. An underwriter certificate form stating:

“To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable “short form”] prospectus, together with the documents and information incorporated by reference, will, as of the date of the supplemented prospectus providing the information permitted to be omitted from this prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(3) by deleting paragraph 9.

4. Subsections 3.6(1) and (2) of the French text of the Regulation are replaced with the following:

“1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus de base - RFPV.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du document dans chaque attestation.”.

5. Section 4.1 of the Regulation is amended by deleting the words “and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed”.

6. Section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) by renumbering subsections (a) and (b) of the French text as subsections 1 and 2, respectively;

(2) in subsection 2:

(a) by replacing paragraph 3 with the following:

“3. Instead of the issuer certificate form required under paragraph 7. of subsection 3.2(1), an issuer certificate form stating:

“This [insert, if applicable, “short form”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution - “, together with the documents incorporated herein by reference”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(b) by replacing paragraph 4 with the following:

“4. Instead of the underwriter certificate form required under paragraph 8. of subsection 3.2(1), an underwriter certificate form stating:

“To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable, “short form”] prospectus [insert in the case of a short form prospectus distribution - “, together with the documents incorporated herein by reference,”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(c) by deleting paragraph 5.

**7.** Subsections 4.7(1) and (2) of the French text of the Regulation are replaced with the following:

“1. Dans le cas d’une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus avec supplément - RFPV.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du document dans chaque attestation.”.

**8.** Section 6.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection after subsection (2):

“(2.1) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101, Definitions, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.”.

**9.** Section 6.2 is amended by replacing subsection (2) with the following:

“(2) The issuance of a receipt for a base PREP prospectus or an amendment to a base PREP prospectus is not evidence that the exemption is being granted unless

(a) the person or company that sought the exemption sent to the regulator

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 6.1(3), on or before the date of the filing of the preliminary short form prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 6.1(3) after the date of the filing of the preliminary short form prospectus and received a written acknowledgement from the regulator that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person or company that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

**10.** Section 7.1 of the Regulation is repealed.

**11.** This Regulation comes into force on •.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-101 RESPECTING RIGHTS OFFERING**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Section 10.1 of the French text of Regulation 45-101 respecting Rights Offering is replaced with the following:

**“10.1. Le critère du lien**

1) Les parties 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui fait un placement de droits dans les cas suivants :

a) il a pu déterminer après une enquête raisonnable que

i) le nombre de propriétaires de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs qui résident au Canada représente au total moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

iii) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

iv) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs qui résident dans le territoire intéressé représente au total moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur de titres dans le cadre du placement de droits sont envoyés simultanément à l'autorité responsable et à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire intéressé.

2) L'émetteur qui utilise la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un membre de sa direction ou de l'un de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs du commandité de l'émetteur, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs d'un fiduciaire de l'émetteur, indiquant qu'à la connaissance des administrateurs ou des hauts dirigeants de l'émetteur, après enquête raisonnable,

a) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

b) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs de titres qui résident au Canada représente moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

c) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs de titres qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie.”.

2. Form 45-101F *Information Required in a Rights Offering Circular* of the Regulation is amended:

(1) by deleting item 3.2;

(2) by replacing, in the French text of item 13.1, the words "propriétaire véritable direct ou indirect" with "propriétaire, directement ou indirectement,".

3. This Regulation comes into force on ●.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9), (11), (19), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) by adding the following definition after the definition of “material change”:

““material contract” means any contract that an issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the issuer;”;

(2) in the French text of the definition of “personne informée”, by replacing the word “afférents” with “rattachés”.

2. Paragraph 8.4(5)(b) of the Regulation is amended by replacing “after the ending date” with “since the beginning”.

3. Subparagraph 8.10(3)(e)(ii) of the Regulation is amended by replacing “after the ending date” with “since the beginning”.

4. Section 10.1 of the Regulation is amended:

(1) in subsection (1):

(a) in the French text of paragraph (b), by adding “, « préférentielle »” after “« privilégiée »”;

(b) in the French text of paragraphs (c) and (e), by replacing the word “afférents” with “rattachés”;

(2) in the French text of subsection (5), by adding “, « préférentielle »” after “« privilégiée »”.

5. Section 12.2 of the Regulation is replaced by the following:

### “12.2 Filing of Other Material Contracts

(1) Unless previously filed, a reporting issuer must file a copy of any material contract, other than a contract entered into in the ordinary course of business, that was entered into within the last financial year, or before the last financial year but is still in effect.

(2) For the purposes of this Regulation, a “contract entered into in the ordinary course of business” does not include the following:

(a) any contract to which directors, officers or promoters are parties, unless the contracts are for the purchase or sale of current assets at fair value;

(b) any continuing contract to sell the major part of the reporting issuer's products or services or to purchase the major part of the reporting issuer's requirements of goods, services, or raw materials or any franchise or license or other agreement to use a patent, formula, trade secret, process or trade name upon which the reporting issuer's business depends to a material extent;

(c) any contract calling for the acquisition or sale of any property, plant or equipment for a consideration exceeding 20% of such fixed assets of the reporting issuer on a consolidated basis;

(d) any credit agreements;

(e) any management or administration agreements; and

(f) any contract on which the reporting issuer's business is substantially dependent.

(3) A reporting issuer may omit or mark so as to be unreadable certain provisions of a contract referred to in subsection (1) or (2) if

(a) an executive officer of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of those provisions would be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer or would violate confidentiality provisions;

(b) an executive officer of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that those provisions do not contain information relating to the reporting issuer or its securities that would be necessary to understanding the contract; and

(c) in the copy of the material contract filed by the reporting issuer, immediately after a provision has been omitted or marked so as to be unreadable, the reporting issuer includes a description of the type of information that has been omitted or marked so as to be unreadable.

(4) For the purposes of this Regulation, provisions that are "necessary to understanding the contract" include provisions disclosing the following:

- (a) the name or description of a material customer or a material supplier;
- (b) interest rate and other similar terms in a material credit agreement;
- (c) the duration and nature of all patents, trademarks, licenses, franchises and concessions held;
- (d) required disclosure in the MD&A section relating to loan arrangements and instalment payment obligations on debt;
- (e) disclosure about related party transactions;
- (f) material contingency, indemnification, anti-assignability, and take-or-pay clauses; and
- (g) financial covenants in material financing or credit agreements.

(5) Despite subsection (1), a reporting issuer is not required to file a material contract entered into before January 1, 2002."

**6.** The French text of subparagraph 13.3(2)(h)(iii) of the Regulation is amended by replacing the word "afférents" with "rattachés".

**7.** Section 13.4 of the Regulation is amended:

- (1) in subsection (1):
  - (a) in the definition of "designated credit support securities":
    - (i) by replacing "in respect of which a credit supporter has provided" with "in respect of which a parent credit supporter has provided";
    - (ii) by adding "non-convertible" before "securities of the credit supporter" wherever it occurs;
  - (b) by adding the following definition after the definition of "designated credit support securities":
 

""parent credit supporter" means a credit supporter of which the reporting issuer is a subsidiary;"
  - (c) by adding the following definition after the definition of "designated credit support securities":
 

""subsidiary credit supporter" means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter;"
- (2) in subsection (1.1):
  - (a) in paragraph (b), by deleting "of consolidating summary financial information";

(b) by adding "parent" before "credit supporter" wherever it occurs;

(c) by replacing paragraph (c) with the following:

"(c) all subsidiary entity columns must account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.";

(3) in subsection (2):

(a) by replacing the word "subsection" with "section";

(b) by adding "parent" before "credit supporter" wherever it occurs and, in the French text, by replacing the words "et détenus par eux" with "et détenus par elles";

(c) by adding the following after paragraph (j), and making the necessary changes:

"(k) no person or company other than the parent credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for the payments to be made under any issued and outstanding securities of the credit support issuer.

(2.1) A credit support issuer satisfies the requirements of this Regulation where there is a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters if

(a) the conditions in paragraphs (2)(a) to (f), (i), and (j) are complied with;

(b) the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter and parent credit supporter has consolidated the financial statements of each subsidiary credit supporter into the parent credit supporter's financial statements that are filed or referred to under paragraph (2)(d);

(c) the credit support issuer files, in electronic format, in the notice referred to in clause (2)(d)(ii)(A) or in or with the copy of the interim and annual consolidated financial statements filed under subparagraph (2)(d)(i) or clause (2)(d)(ii)(B), for the periods covered by the interim or annual consolidated financial statements of the parent credit supporter filed, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(i) the parent credit supporter;

(ii) the credit support issuer;

(iii) each subsidiary credit supporter on a combined basis;

(iv) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(v) consolidating adjustments; and

vi) the total consolidated amounts;

(d) no person or company, other than the parent credit supporter or a subsidiary credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for the payments to be made under the issued and outstanding designated credit support securities; and

(e) the guarantees or alternative credit supports are joint and several.

(2.2) Despite paragraph (2.1)(c), the information set out in a column in accordance with

(a) subparagraph (2.1)(c)(iv), may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (2.1)(c); if each item of the summary financial information set out in a column in accordance with paragraph (2.1)(c)(iv) represents less than 3% of the corresponding items on the consolidated financial statements of the parent credit supporter being filed or referred to under paragraph (2)(d),

(b) subparagraph (2.1)(c)(ii) may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (2.1)(c); if the credit support issuer has minimal assets, operations, revenues or cash flows other than those related to the issuance, administration and repayment of the securities described in paragraph (2)(c).";

(4) in subsection (3), by replacing paragraphs (a) to (e) with the following:

- “(a) the conditions in paragraphs (2)(a) to (c) are complied with;
- (b) if the insider is not a credit supporter,

(i) the insider does not receive, in the ordinary course, information as to material facts or material changes concerning a credit supporter before the material facts or material changes are generally disclosed, and

(ii) the insider is not an insider of a credit supporter in any capacity other than by virtue of being an insider of the credit support issuer; and

(c) if the insider is a credit supporter, the insider does not beneficially own any designated credit support securities;”;

(5) in subsection (4), by adding “parent” before “credit supporter” wherever it appears.

**8.** The French text of Form 51-102F1, Management’s Discussion and Analysis, of the Regulation is amended, in instruction (A) of Item 1.9, by replacing the word “apparentés” with “personnes apparentées”.

**9.** Form 51-102F2, Annual Information Form, of the Regulation is amended:

(1) in the French text of paragraph (a) of Item 3.2, by replacing the word “afférents” with “rattachés”;

(2) in Item 5.2, by replacing “Risks should be disclosed in the order of their seriousness” with “Disclose the risks in order of seriousness from the most serious to the least serious. A risk factor should not be deemphasized by including excessive caveats or conditions.”;

(3) by adding the following subsection after subsection (2) of Item 5.3:

“(2.1) If any of the information disclosed in accordance with subsection (2) has been audited, disclose the existence and results of the audit.”;

(4) by replacing Item 6 with the following:

**“Item 6**

***Dividends or Distributions***

**6.1 Dividends or Distributions**

(1) Disclose the amount of cash dividends or distributions declared per security for each class of your company’s securities for each of the three most recently completed financial years.

(2) Describe any restriction that could prevent your company from paying dividends or distributions.

(3) Disclose your company’s current dividend policy and any intended change in dividend policy. ”;

(4) in subsection (2) of Item 8, by adding “but is traded or quoted on a foreign marketplace” after “If a class of securities of your company is not traded or quoted on a Canadian marketplace.”;

(5) by replacing Item 9 with the following:

**“Item 9**

***Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer***

**9.1 Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer**

(1) State, in substantially the following tabular form, the number of securities of each class of your company held, to your company’s knowledge, in escrow or that are subject to a

contractual restriction on transfer and the percentage that number represents of the outstanding securities of that class for your company's most recently completed financial year.

**ESCROWED SECURITIES AND SECURITIES SUBJECT TO CONTRACTUAL RESTRICTION ON TRANSFER**

Designation of class	Number of securities held in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer	Percentage of class

(2) In a note to the table disclose the name of the depository, if any, and the date of and conditions governing the release of the securities from escrow or the date the contractual restriction on transfer ends, as applicable.

*INSTRUCTION*

*For purposes of this item, escrow includes securities subject to a pooling agreement.”;*

(6) in the French text of the instructions of Item 12.1, by replacing the words “a la connaissance” with “à la connaissance”;

(7) in Item 15.1:

(a) by replacing subsection (1) with the following:

“(1) Give particulars of every material contract, other than a contract entered into in the ordinary course of business, that was entered into within the most recently completed financial year, or before the most recently completed financial year but is still in effect.”;

(b) by deleting subparagraph (i) of the instruction.

**10.** Form 51-102F5, Information Circular, of the Regulation is amended:

(1) in the French text of subsection (g) of Item 7.1, by replacing the word “afférents” with “rattachés”;

(2) in the French text of instruction (iv) of Item 11, by replacing the words “rabais important accordé” with “décote importante accordée”.

**11.** This Regulation comes into force on •.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8) and (34))

1. Section 2.1 of Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by adding the following after subsection (d) and making the necessary changes:

“(e) must not file a prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary simplified prospectus.”.

2. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subsection (1) of the French text with the following:

“1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.”;

(2) by replacing, in the French text of subsection (2), the words “prendra obligatoirement la forme d’une section Partie B modifiée et mise à jour” with the words “doit prendre la forme d’une version modifiée de la section Partie B”;

(3) by replacing subsection (3) of the French text with the following:

“3) La modification d’un prospectus simplifié ou d’une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d’une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l’objet de la modification]. »;

2. dans le cas d’une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu’une modification visée au paragraphe 2 :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l’objet de la modification]. ».”;

(4) by adding the following after subsection (3):

“(4) The following applies to an amendment to a preliminary simplified prospectus:

(a) Except in Ontario, if, after a receipt is issued for a preliminary simplified prospectus but before a receipt for the simplified prospectus is issued, a material adverse change occurs, a mutual fund must file an amendment to the preliminary simplified prospectus as soon as practicable, but in any event within 10 days after the change occurs.

**[Note:** In Ontario, a similar obligation to file an amendment to a preliminary prospectus is set out in subsection 57(1) of the *Securities Act* (Ontario).]<sup>1</sup>

(b) The regulator must issue a receipt for an amendment to a preliminary simplified prospectus as soon as reasonably possible after the amendment is filed.

(5) Except in Ontario, as soon as practicable, a mutual fund must deliver an amendment to a preliminary simplified prospectus to each recipient of the preliminary simplified prospectus according to the record of recipients required to be maintained under securities legislation.

**[Note:** In Ontario, similar requirements regarding the delivery of amendments to a preliminary prospectus are set out in subsection 57(3) of the *Securities Act* (Ontario).]

(6) The following applies to an amendment to a simplified prospectus:

(a) Except in Ontario, if, after a receipt for a simplified prospectus is issued but before the completion of the distribution under the simplified prospectus, a material change occurs, a mutual fund must file an amendment to the simplified prospectus as soon as practicable, but in any event within 10 days after the day the change occurs.

**[Note:** In Ontario, a similar obligation to file an amendment to a final prospectus is set out in subsection 57(1) of the *Securities Act* (Ontario).]

(b) Except in Ontario, if, after a receipt is issued for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is issued but prior to the completion of the distribution under the simplified prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus are to be distributed, the mutual fund making the distribution must file an amendment to the simplified prospectus disclosing the additional securities, as soon as practicable, but in any event within 10 days after the decision to increase the number of securities offered is made.

**[Note:** In Ontario, subsection 57(2) of the *Securities Act* (Ontario), as varied by OSC Rule 41-801 - *Implementing 41-101 General prospectus requirements*, provides for similar requirements in respect of amendments for the distribution of additional securities.]

(c) The regulator must issue a receipt for an amendment to a simplified prospectus required to be filed under this section unless the regulator considers that there are grounds set out in securities legislation that would cause the regulator not to issue the receipt for a simplified prospectus.

(d) The regulator must not refuse to issue a receipt under paragraph (c) without giving the mutual fund who filed the simplified prospectus an opportunity to be heard.”

3. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in subsection (1):

(a) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) file with a preliminary simplified prospectus and a preliminary annual information form

(i) a signed copy of the preliminary annual information form,

(ii) if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of a mutual fund in form set out in Appendix D to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*),

<sup>1</sup> Notes included in this Regulation have been inserted for convenience of reference only and do not form part of this Regulation or have any force or effect as a regulation or policy.

(iii) copies of the following documents, and any amendments to the following documents, that have not previously been filed

(A) articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents of the issuer, unless the constating or establishing document is a statutory or regulatory instrument,

(B) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,

(C) any security holder or voting trust agreement that the issuer has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the issuer,

(D) any security holders' rights plans or other similar plans, and

(E) any other contract of the issuer or a subsidiary of the issuer that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the issuer's security holders generally;

(iv) copies of any material contract that has not previously been filed, other than a contract entered into in the ordinary course of business, but certain provisions of the contract may be omitted or marked so as to be unreadable if

(A) the issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of those provisions would be seriously prejudicial to the interests of the issuer or would violate confidentiality provisions,

(B) the issuer has reasonable grounds to believe that those provisions do not contain information relating to the issuer or its securities that would be necessary to understanding the contract, and

(C) in the copy of the material contract filed by the issuer, immediately after a provision that has been omitted or marked so as to be unreadable, the issuer includes a description of the type of information that has been omitted or marked so as to be unreadable;

(v) the documents referred to in subparagraphs (iii) and (iv), must include copies of

(A) any declaration of trust or trust agreement of the mutual fund, limited partnership agreement, or any other constating or establishing documents of the mutual fund,

(B) any agreement of the mutual fund or the trustee with the manager of the mutual fund,

(C) any agreement of the mutual fund, manager or trustee with the portfolio advisers of the mutual fund,

(D) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the custodian of the mutual fund, and

(E) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the principal distributor of the mutual fund;

(vi) any other supporting documents required to be filed under securities legislation.”;

(b) by replacing subparagraphs (b)(i), (ii) and (ii) with the following:

“(i) for

(A) a new mutual fund, a copy of a draft opening balance sheet of the mutual fund, and

(B) an existing mutual fund, a copy of the latest audited financial statements of the mutual fund, and

(ii) any personal information for the mutual fund that has not been previously delivered to the regulator in connection with a simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(iii) a Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information in the form set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for the indirect collection of the personal information referred to in subparagraph (ii) for each director or officer of the mutual fund, each promoter of the mutual fund, or if the promoter is not an individual, each director or officer of the promoter and each director or officer of the manager of the mutual fund,

(iv) a signed letter to the regulator from the auditor of the mutual fund prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook, if a financial statement of the mutual fund included in the preliminary simplified prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, and

(v) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under in securities legislation.”;

(2) in subsection (2):

(a) by replacing subparagraph (a)(ii) with the following:

“(ii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed,

(iii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation.”;

(b) by replacing subparagraph (b)(iv) with the following:

“(iv) any personal information for the mutual fund that has not been previously delivered to the regulator in connection with a simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(v) a Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information in the form set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for the indirect collection of the personal information referred to in subparagraph (iv) for each director or officer of the mutual fund, each promoter of the mutual fund, or if the promoter is not an individual, each director or officer of the promoter and each director or officer of the manager of the mutual fund,

(vi) a signed letter to the regulator from the auditor of the mutual fund prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook, if a financial statement of the mutual fund incorporated by reference into the pro forma simplified prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, and

(vii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under in securities legislation.”;

(3) in subsection (3):

(a) by replacing subparagraph (a)(iii) with the following:

“(iii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed,

(iv) any consents required by section 2.8 of this Regulation, and

(v) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”;

(b) by replacing subparagraph (b)(iii) with the following:

“(iii) details of any changes to the personal information for the mutual fund since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager.

(iv) a Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information in the form set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for the indirect collection of the personal information referred to in subparagraph (iii) for each director or officer of the mutual fund, each promoter of the mutual fund, or if the promoter is not an individual, each director or officer of the promoter and each director or officer of the manager of the mutual fund,

(v) a copy of each report or valuation referred to in the simplified prospectus, for which a consent is required to be filed under section 2.8 and that has not previously been filed, and

(vi) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under in securities legislation.”;

(4) in subsection (4):

(a) by replacing subparagraphs (a)(i) and (ii) with the following:

“(i) a signed copy of the amendment to the annual information form,

(ii) any consents required by section 2.8 of this Regulation,

(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed, and

(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and”;

(b) in paragraph (b):

(i) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé” with the words “une version modifiée du prospectus simplifié”;

(ii) by replacing, in the French text of subparagraph (ii), the words “sous forme de notice annuelle modifiée et révisée” with the words “une version modifiée de la notice annuelle”;

(iii) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“(iii) details of any changes to the personal information for the mutual fund since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(iv) a Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information in the form set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for the indirect collection of the personal information referred to in subparagraph (iii) for each director or officer of the mutual fund, each promoter of the mutual fund, or if the promoter is not an individual, each director or officer of the promoter and each director or officer of the manager of the mutual fund, and

(v) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under in securities legislation.”;

(5) in subsection (5):

(a) by replacing subparagraphs (a)(i) and (ii) with the following:

“(i) a signed copy of the amendment to the annual information form,

(ii) any consents required by section 2.8 of this Regulation,

(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed, and

(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and”;

(b) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) at the time an amendment to an annual information form is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information for the mutual fund since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) a Personal Information Form and Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information in the form set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for the indirect collection of the personal information referred to in subparagraph (i) for each director or officer of the mutual fund, each promoter of the mutual fund, or if the promoter is not an individual, each director or officer of the promoter and each director or officer of the manager of the mutual fund, and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under in securities legislation;

(c) at the time an amendment to an annual information form is filed, if the amendment is in the form of an amended and restated annual information form, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) a copy of the amended and restated annual information form blacklined to show changes and the text of deletions from the annual information form, and

(ii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”.

4. The Regulation is amended by inserting the following after Section 2.4:

**“2.5. Lapse date**

(1) This section does not apply in Ontario.

(2) In this section,

“Lapse date” means, with reference to a security that is being distributed under applicable securities legislation or this section, the date that is 12 months after the date of the most recent simplified prospectus relating to the security.

(3) Subject to subsection (2), the distribution of a security to which the prospectus requirement applies must not continue after the lapse date unless a new simplified prospectus that

complies with applicable securities legislation and this Regulation is filed and a receipt for that new prospectus is issued by the regulator.

(4) A distribution may be continued for a further twelve months after a lapse date if,

(a) a pro forma simplified prospectus prepared in accordance with this Regulation is filed not less than thirty days prior to the lapse date of the previous prospectus;

(b) a simplified prospectus is filed not later than ten days following the lapse date of the previous simplified prospectus; and

(c) a receipt for the simplified prospectus is issued by the regulator within twenty days following the lapse date of the previous simplified prospectus.

(5) The continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (3) unless and until any of the conditions of subsection (4) are not complied with.

(6) Subject to any extension granted under subsection (5), all distributions completed in reliance upon subsection (4) after the lapse date may be cancelled at the option of the purchaser within 90 days of the purchaser's first knowledge of the failure to comply with such conditions where any of the conditions to the continuation of a distribution under subsection (4) are not complied with.

(7) The regulator may, upon an application of a reporting issuer, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (4) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.

**[Note:** In Ontario, similar requirements and procedures regarding refiling of prospectuses are set out in section 62 of the *Securities Act* (Ontario).]

#### **2.6. Audit of financial statements**

Any financial statements, other than interim financial statements, included in or incorporated by reference in a simplified prospectus must meet the audit requirements in Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005.

#### **2.7. Review of unaudited financial statements**

Any unaudited financial statements included in or incorporated by reference in a simplified prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the mutual fund's auditor or a public accountant's review of financial statements.

#### **2.8. Approval of financial statements and related documents**

A mutual fund must not file a simplified prospectus unless each financial statement and each management report of fund performance, as applicable, included in or incorporated by reference in the simplified prospectus has been approved in accordance with the requirements in Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

#### **2.9. Consents of experts**

(1) A mutual fund must file the written consent of any notary in Quebec, solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser, or any person or company whose profession or business gives authority to a statement made by that person or company named in a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus, either directly or, if applicable, in a document incorporated by reference,

(a) as having prepared or certified any part of the simplified prospectus or the amendment;

(b) as having opined on financial statements from which selected information included in the simplified prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the simplified prospectus directly or in a document incorporated by reference; or

(c) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the simplified prospectus or the amendment, directly or in a document incorporated by reference.

(2) The consent referred to in subsection (1) must

(a) be filed no later than the time the simplified prospectus or the amendment is filed or for the purposes of future financial statements that have been incorporated by reference in a simplified prospectus, no later than the date that those financial statements are filed;

(b) state that the person or company being named consents

(i) to being named, and

(ii) to the use of that person or company's report, valuation, statement or opinion;

(c) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion; and

(1) (d) contain a statement that the person or company referred to in subsection

(i) has read the simplified prospectus, and

(ii) has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are

(A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or

(B) within the knowledge of the person or company as a result of the services performed by the person or company in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

(3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant must also state

(a) the dates of the financial statements on which the report of the person or company is made; and

(b) that the person or company has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the simplified prospectus that are

(i) derived from the financial statements on which the person or company has reported, or

(ii) within the knowledge of the person or company as a result of the audit of the financial statements.

(4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the simplified prospectus.

## 2.10. Language of Documents

(1) A mutual fund must file a document required to be filed under this Regulation in the French language or in the English language.

(2) Despite subsection (1), if an issuer files a document only in the French language or only in the English language but delivers to an investor or prospective investor a version of the document in the other language, the mutual fund must file that other version not later than when it is first delivered to the investor or prospective investor.

(3) In Québec, the simplified prospectus and any document incorporated by reference must be in the French language or in the French and the English language.

#### **2.11. Statement of rights**

Except in Ontario, a simplified prospectus must contain a statement of the rights given to a purchaser under securities legislation for a failure to deliver the simplified prospectus or for a misrepresentation in the simplified prospectus.”.

**[Note:** In Ontario, section 60 of the *Securities Act* (Ontario) requires the inclusion of a similar statement of rights.]

5. The Regulation is amended by adding the following subsection after subsection 3.2(2):

“(3) Except in Ontario, any dealer distributing a security during the waiting period must:

(a) send a copy of the preliminary simplified prospectus to each prospective purchaser who indicates an interest in purchasing the security and requests a copy of such preliminary simplified prospectus; and

(b) maintain a record of the names and addresses of all persons and companies to whom the preliminary simplified prospectus has been forwarded.”.

**[Note:** In Ontario, similar obligations regarding the distribution of a preliminary prospectus and maintaining a distribution list are set out in sections 66 and 67 of the *Securities Act* (Ontario).]

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 5.4:

#### **“Part 6 Certificates**

##### **6.1. Application**

A certificate required under this Part may be omitted from a pro forma simplified prospectus.

##### **6.2. Interpretation**

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 20 of Form 81-101F2, Contents of Annual Information Form, and attached to the annual information form;

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 19 of Form 81-101F2, Contents of Annual Information Form, and attached to the annual information form;

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in section Item 22 of Form 81-101F2, Contents of Annual Information Form, and attached to the annual information form;

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 21 of Form 81-101F2, Contents of Annual Information Form, and attached to the annual information form.

**6.3. Date of certificates**

The date of the certificates in a prospectus or an amendment to a prospectus must be within 3 business days before the filing of the prospectus or amendment of the prospectus, as applicable.

**6.4. Certificate of the mutual fund**

(1) Except in Ontario, a simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the mutual fund.

**[Note:** In Ontario, the requirement that a prospectus contain a certificate of the issuer is set out in section 58 of the *Securities Act* (Ontario).]

(2) A mutual fund must certify its simplified prospectus in the form of the mutual fund certificate form.

**6.5. Certificate of principal distributor**

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each principal distributor in the form of the principal distributor certificate form.

**6.6. Certificate of the manager**

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the manager of the mutual fund in the form of the manager certificate form.

**6.7. Certificate of promoter**

(1) A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each promoter in the form of the promoter certificate form.

(2) The regulator may require any person or company who was a promoter of the mutual fund within the two preceding years to sign a certificate, in the applicable promoter certificate form.

(3) With the consent of the regulator, a certificate for a simplified prospectus may be signed by an agent duly authorized in writing by the person or company required to provide the certificate.

**6.8. Certificates of corporate mutual funds**

(1) Except in Ontario, if the mutual fund is a company, the certificate of the mutual fund required under section 6.4 must be signed

fund; and; (a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the mutual

(b) on behalf of the board of directors of the mutual fund, by

(i) any two directors of the mutual fund, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the mutual fund has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a) above, all the directors of the mutual fund.

(2) Except in Ontario, if the regulator is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer is cannot sign a certificate in a simplified prospectus, the regulator may accept a certificate signed by another officer.”.

**[Note:** In Ontario, similar requirements regarding who must sign the issuer certificate are set out in section 58 of the *Securities Act* (Ontario).]

7. The heading of Part 6 of the Regulation is replaced by the following:

**“Part 7 Exemption”**

8. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing “6.1” with “7.1”.

9. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing “6.2” with “7.2”.

10. The heading of Part 7 of the Regulation is replaced by the following:

**“Part 8 Transitional”**

11. Section 7.1 of the Regulation is amended by replacing “7.1” with “8.1”.

12. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing “7.2” with “8.2”.

13. Section 7.3 of the Regulation is amended by replacing “7.3” with “8.3”.

14. Section 7.4 of the Regulation is amended by replacing “7.4” with “8.4” and by deleting the words “approved by Ministerial Order 2005-05 dated 19 May 2005”.

15. Form 81-101F1, Contents of Simplified Prospectus, of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by adding the following text after subsection (4) of Item 6:

“(5) Under the sub-heading “Short-term Trading”

(a) describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the mutual fund by an investor may have on other investors in the mutual fund;

(b) describe the restrictions, if any, that may be imposed by the mutual fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply or may otherwise be waived;

(c) where the mutual fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the mutual fund not to do so; and

(d) if applicable, state that the annual information form includes a description of all arrangements, whether formal or informal, with any person or company, to permit short-term trades of securities of the mutual fund.

**INSTRUCTION**

*In responding to the disclosure required by subsection (5) above, include a brief description of the short-term trading activities in the mutual fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. And, where the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 8 of Part A of this Form.”;*

(b) by inserting the following line item in the table of Item 8, after “Redemption fees” under the heading “Fees and Expenses Payable Directly by You”:

"Short-Term Trading Fee	[specify percentage, as a percentage of .....];
-------------------------	---

(2) in Part B:

(a) by replacing subsection (2) of Item 1 of the French text with the following:

"2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée.";

(b) by replacing subsection (4) of Item 6 of the French text with the following:

"4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.";

(c) in the French text of instruction 4 under Item 9, by replacing the words "affichés aux fins de négociation" with the words "inscrits à la cote d'une bourse".

**16.** Form 81-101F2, Contents of Annual Information Form, of the Regulation is amended:

(1) by replacing the heading of Item 8 of the French text with the following:

"Rubrique 8 :

Souscriptions et substitutions";

(2) in Item 8:

(a) by deleting the words "pour chacun" in the French text of subsection (4);

(b) by replacing subsection (5) of the French text with the following:

"5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant.";

(3) by replacing section 11.1 of the French text with the following:

**"11.1. Principaux porteurs de titres**

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de sa société de gestion dont est porteur inscrit ou propriétaire chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire, ou que l'OPC ou sa société de gestion sait être propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :

- a) de l'OPC et détenus
- dépasse 10 pour cent,
- à la société de gestion,
- i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété
- ii) soit dans la société de gestion,
- iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou
- b) de la société de gestion et détenus
- dépasse 10 pour cent,
- à la société de gestion.
- i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété
- ii) soit dans la société de gestion,
- iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus

- a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
- b) soit dans la société de gestion,
- c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion.”;

(4) by adding the following subsections after subsection (8) of Item 12:

“(9) Describe the policies and procedures of the mutual fund relating to the monitoring, detection and deterrence of short-term trades of mutual fund securities by investors. If the mutual fund has no such policies and procedures, provide a statement to that effect.

(10) Describe any arrangements, whether formal or informal, with any person or company, to permit short-term trades in securities of the mutual fund, including

- (a) the name of such person or company; and
- (b) the terms of such arrangements, including
- (i) any restrictions imposed on the short-term trades, and
- (ii) any compensation or other consideration received by the manager, the mutual fund or any other party pursuant to such arrangements.”;

(5) in subsection (1) of Item 16:

(a) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) articles of incorporation, continuation or amalgamation, the declaration of trust or trust agreement of the mutual fund, limited partnership agreement or any other constating or establishing documents of the mutual fund.”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (d), the word “gardien” with the word “dépositaire”;

(6) by replacing subsection (1) of Item 19 with the following:

“(1) Include a certificate of the mutual fund that states:

(a) for a simplified prospectus and annual information form:

“This annual information form, together with the simplified prospectus required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of this annual information form and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus and do not contain any misrepresentations.”;

(b) for an amendment to a prospectus or annual information form that does not restate the prospectus or annual information form:

“This amendment no. [specify], together with the annual information form dated [specify], [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the simplified prospectus dated [specify], [as amended by (specify prior amendments and dates)], required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of the annual information form and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus and do not contain any misrepresentations.”;

(c) for an amendment that amends and restates a prospectus or annual information form:

“This amended and restated annual information form, together with the amended and restated simplified prospectus required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of this annual information form and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus and do not contain any misrepresentations.”.

(1.1) For a non-offering prospectus, omit the reference in the language in Item 19(1)(a) to “securities offered by the simplified prospectus” and replace it with “securities previously issued by the mutual fund”.”;

(7) by replacing, in the French text of subsection (1) of Item 22, the words “constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié” with the words “révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement au moyen du prospectus simplifié”.

17. The French text of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “gardien” with the word “dépositaire”.

18. This Regulation comes into force on •.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « courtier gérant » par la suivante :

« « courtier gérant » :

- a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;
- b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, ou en est le porteur inscrit;
- c) soit un associé ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé en b) ».

2. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.1 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

« a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété :

- i) soit de la société de gestion, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC,
- ii) soit des associés, des dirigeants ou des porteurs des titres de l'une des personnes ou sociétés visées en i,
- iii) ou d'une combinaison des personnes ou sociétés visées en i et en ii; ».

3. Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 6.4 du texte français de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « propriété effective » par « propriété ».

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 du texte français, du mot « mandataire » par « prête-nom » et des mots « propriété effective » par « propriété »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, du mot « dépositaire » par « dépositaire central » et des mots « propriété effective » par « propriété »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 5 du texte français, des mots « propriété effective » par « propriété ».

5. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte français, des mots « procède aux diligences » par « remplit les conditions »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 du texte français, des mots « formé après une enquête diligente » par « au mieux de ses connaissances ».

6. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du texte français, par les suivants :

« 1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, des mots « propriétaire véritable » par « propriétaire ».

7. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais**

**Le compte distinct pour le règlement des frais** – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où elles se trouvent, des expressions « contrat à terme normalisé » et « contrats à terme normalisés » par « contrat à terme standardisé » et « contrats à terme standardisés », respectivement.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où elles se trouvent, des expressions « contrat à livrer » et « contrats à livrer » par « contrat à terme de gré à gré » et « contrats à terme de gré à gré », respectivement.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « propriété effective » par « propriété ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « le critère de diligence » et « au critère de diligence » par « la norme de diligence » et « à la norme de diligence », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le présent règlement entre en vigueur le •.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6), (8), (16) and (34))

1. Paragraph 3.2(1)(a) of the French text of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools is replaced by the following:

“a) une mise de fonds d’au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété :

i) soit de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) soit des dirigeants ou actionnaires de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

iii) ou d’une combinaison des personnes ou sociétés visées aux dispositions *i* et *ii*”.

2. The heading of Part 9 and sections 9.1 and 9.2 of the Regulation are repealed.

3. This Regulation comes into force on •.

**REGULATION TO REPEAL REGULATION Q-28 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (5), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (14), (15), (19)  
and (34))

1. Regulation Q-28 *Respecting General Prospectus Requirements* is repealed.
2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

**REGULATION TO REPEAL REGULATION NO. 14 RESPECTING ACCEPTABILITY OF CURRENCIES IN MATERIAL FILED WITH SECURITIES REGULATORY AUTHORITY**

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9), (19) and (34))

1. Regulation No. 14 *Respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority* is repealed.
2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

**REGULATION TO REPEAL NATIONAL POLICY NO. 21 NATIONAL ADVERTISING –  
WARNINGS**

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) (12) and (34))

1. National Policy No. 21 *National Advertising – Warnings* is repealed.
2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

## POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

### PART 1 INTRODUCTION, INTERRELATIONSHIP WITH SECURITIES LEGISLATION, AND DEFINITIONS

#### 1.1. Introduction and purpose

This Policy describes how the provincial and territorial securities regulatory authorities (or “we”) intend to interpret or apply the provisions of the Regulation. Some terms used in this Policy are defined or interpreted in the Regulation, NI 14-101, or a definition Regulation in force in the jurisdiction.

#### 1.2. Interrelationship with other securities legislation

(1) **This Policy** – The Regulation applies to any prospectus filed under securities legislation and any distribution of securities subject to the prospectus requirement, other than a prospectus filed under Regulation 81-101 or a distribution of securities under such a prospectus, or unless otherwise stated. Parts of this Policy may not apply to all issuers.

(2) **Local securities legislation** – The Regulation, while being the primary Regulation regulating prospectus distributions, is not exhaustive. Issuers should refer to the implementing law of the jurisdictions and other securities legislation of the local jurisdiction for additional requirements that may apply to the issuer’s prospectus distribution.

(3) **Continuous disclosure (Regulation 51-102)** – Regulation 51-102 and other securities legislation imposes ongoing disclosure and filing obligations on reporting issuers. The regulator may consider issues raised in the context of a continuous disclosure review when determining whether it is in the public interest to refuse to issue a receipt for a prospectus. Consequently, unresolved issues may delay or prevent the issuance of a receipt.

Reporting issuers are generally required to file periodic and timely disclosure documents under applicable securities legislation. Reporting issuers may also be required to file periodic and timely disclosure documents pursuant to an order issued by the securities regulatory authority or an undertaking to the securities regulatory authority. Failure to comply with any requirement to file periodic and timely disclosure documents could cause the regulator to refuse a receipt for the prospectus.

(4) **Short form prospectus distributions (Regulation 44-101)** – As set out in section 2.1 of Regulation 44-101 [*Short Form Prospectus*], an issuer must not file a prospectus in the form of Form 44-101F1 unless the issuer is qualified under any of sections 2.2 through 2.6 of Regulation 44-101 to file a short form prospectus. An issuer that is qualified to file a short form prospectus must satisfy the requirements of Regulation 44-101, including the filing requirements of Part 4 of Regulation 44-101 [*Filing Requirements for a Short Form Prospectus*], as well as any applicable requirements of the Regulation. Therefore, issuers qualified to file a short form prospectus and selling security holders of those issuers that wish to distribute securities under the short form system should refer to the Regulation, this Policy, and Regulation 44-101 and its Policy Statement.

(5) **Shelf distributions (Regulation 44-102)** – Issuers qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus and their security holders can distribute securities under a short form prospectus using the shelf distribution procedures under Regulation 44-102. The Policy Statement to Regulation 44-102 explains that the distribution of securities under the shelf system is governed by the requirements and procedures of Regulation 44-101 and securities legislation, except as supplemented or varied by Regulation 44-102. Therefore, issuers qualified to file a short form prospectus and selling security holders of those issuers that wish to distribute securities under the shelf system should refer to the Regulation, this Policy, Regulation 44-101 and its policy statement, and Regulation 44-102 and its policy statement.

(6) **PREP procedures (Regulation 44-103)** – Regulation 44-103 contains the post-receipt pricing (PREP) procedures. All issuers and selling security holders can use the PREP procedures of Regulation 44-103 to distribute securities. Issuers and selling security holders that wish to distribute securities using the PREP procedures as provided for in Regulation 44-103 should refer to the Regulation, this Policy, and Regulation 44-103 and its policy statement. Issuers and selling security holders that wish to distribute securities under a short form prospectus using the PREP procedures should also refer to Regulation 44-101 and its policy statement for any additional requirements.

(7) **Mutual reliance review system (MRRS) (Notice 43-201)** – National Policy 43-201 *Mutual Reliance Review System for Prospectuses* and, in Québec, *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses* (“Notice 43-201”) describes the practical application of the mutual reliance review system relating to the filing and review of prospectuses, including investment fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials.

While use of Notice 43-201 is optional, Notice 43-201 represents the only means by which an issuer can enjoy the benefits of co-ordinated review by the securities regulatory authorities in the various jurisdictions in which the issuer has filed a prospectus. Under Notice 43-201, one securities regulatory authority acts as the principal regulator for all materials relating to a filer.

No target time frame applies to the review of a prospectus of an issuer if the issuer has not elected to use Notice 43-201.

(8) **Selective review** – The securities regulatory authorities in some jurisdictions have, formally or informally, adopted a system of selective review of certain documents, including prospectuses and amendments to prospectuses. Under the selective review system, these documents may be subject to an initial screening to determine whether they will be reviewed and, if reviewed, whether they will be subject to a full review, an issue-oriented review or an issuer review. Application of the selective review system, taken together with MRRS, may result in certain prospectuses and amendments to prospectuses not being reviewed beyond the initial screening.

### 1.3. Definitions

(1) **Asset-backed security** – The definition of “asset-backed security” is the same definition used in Regulation 51-102.

The definition is designed to be flexible to accommodate future developments in asset-backed securities. For example, it does not include a list of “eligible” assets that can be securitized. Instead, the definition is broad, referring to “receivables or other financial assets” that by their terms convert into cash within a finite time period. These would include, among other things, notes, leases, instalment contracts and interest rate swaps, as well as other financial assets, such as loans, credit card receivables, accounts receivable and franchise or servicing arrangements. The reference to “and any rights or other assets...” in the definition is sufficiently broad to include “ancillary” or “incidental” assets, such as guarantees, letters of credit, financial insurance or other instruments provided as a credit enhancement for the securities of the issuer or which support the underlying assets in the pool, as well as cash arising upon collection of the underlying assets that may be reinvested in short-term debt obligations.

The term, a “discrete pool” of assets, can refer to a single group of assets as a “pool” or to multiple groups of assets as a “pool”. For example, a group or pool of credit card receivables and a pool of mortgage receivables can, together, constitute a “discrete pool” of assets. The reference to a “discrete pool” of assets is qualified by the phrase “fixed or revolving” to clarify that the definition covers “revolving” credit arrangements, such as credit card and short-term trade receivables, where balances owing revolve due to periodic payments and write-offs.

While typically a pool of securitized assets will consist of financial assets owed by more than one obligor, the definition does not currently include a limit on the percentage of the pool of securitized assets that can be represented by one or more financial assets owing by the same or related obligors (sometimes referred to as an “asset concentration test”).

(2) **Business day** – Section 1.1 of the Regulation [*Definitions*] defines business day as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, subsection 2.3(2) of the Regulation [*General requirements*] states that an issuer must not file a prospectus more than 3 business days after the date of the prospectus. A prospectus is dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.

## PART 2 GENERAL REQUIREMENTS

### 2.1. Experience of officers and directors

Securities legislation requires that a securities regulatory authority or regulator refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears that the proceeds received from the sale of securities to be paid to the treasury of the issuer, together with other resources of the issuer, will be insufficient to accomplish the purposes stated in the prospectus. In addition to financial resources, resources include people. We believe that a sufficient number of the directors and officers of the issuer should have relevant knowledge and experience so that a securities regulatory authority or regulator will not conclude that the human and other resources are insufficient to accomplish these purposes. If the requisite knowledge and experience are not possessed by the directors and officers, a securities regulatory authority or regulator may be satisfied that the human and other resources are

sufficient if it is shown that the issuer has contracted to obtain the knowledge and experience from others.

## 2.2. Role of underwriter

The due diligence investigation undertaken by an underwriter in relation to the business of the issuer often results in enhanced quality of disclosure in the prospectus. In addition, an underwriter typically provides valuable advice regarding the pricing and marketing of securities. For these reasons, we strongly encourage underwriter participation in prospectus offerings, particularly where the offering is an initial public offering.

## 2.3. Indirect distributions

Securities legislation prohibits a person from distributing a security unless a prospectus is filed and receipted or the distribution is exempt from the prospectus requirement. Securities legislation also prohibits a person from trading in a security where the trade would be a distribution of such security, unless a prospectus is filed and receipted or the distribution is exempt from the prospectus requirement. Securities legislation defines distribution as including a trade in a security that has not been previously issued, a trade out of a control block and any transaction or series of transactions involving a purchase and sale of or a repurchase and resale in the course of or incidental to a distribution. In Quebec, the definition of "distribution" is broad enough to include these transactions.

Occasionally, a prospectus is filed to qualify securities for sale to one purchaser or to a small group of related purchasers where it appears that the purchaser does not have a *bona fide* intention to invest in the securities but rather is acquiring the securities with a view to immediately reselling them in the secondary market. This can be the case where the purchaser is a lender to the issuer or where the securities are issued as consideration for the acquisition of assets.

Where the offering and subsequent resale are in substance a single distribution, in order to comply with securities legislation, the distribution to the public purchasers should be made by way of prospectus in order that the subsequent purchasers have the benefit of prospectus disclosure and all the rights and remedies provided to prospectus purchasers under provincial and territorial securities legislation.

Considerations relevant to determining whether a distribution under a prospectus is only one transaction in a series of transactions in the course of or incidental to the ultimate distribution include:

- the number of persons or companies who are likely to purchase securities in each transaction;
- whether the purchasers' traditional business is that of financing as opposed to investing;
- whether a purchaser is likely to acquire more of a specified class of securities of the issuer than it is legally entitled to, or practically wishes to, hold (e.g., more than 10% of a class of equity securities where the purchaser wishes to avoid becoming an insider or 20% of a class of equity securities where the purchaser wishes to avoid becoming a controlling shareholder);
- the type of security distributed (e.g., loan repayment rights) and whether or not the security is convertible into publicly traded securities of the issuer;
- whether the purchase price of the securities is set at a substantial discount to their market price; and
- whether the purchaser is committed to hold the securities it acquires for any specified time period.

## 2.4. Over-allocation

Underwriters of a distribution may over-allocate a distribution in order to hold a short position in the securities following closing. This over-allocation position allows the underwriters to engage in limited market stabilization to compensate for the increased liquidity in the market following the distribution. If the market price of the securities decreases following the closing of the distribution, the short position created by the over-allocation position may be filled through purchases in the market. This creates upward pressure on the price of the securities. If the market price of the securities increases following the closing of the distribution, the over-allocation position may be filled through the exercise of an over-allotment option (at the issue offering price). Underwriters would not generally engage in market stabilization activities without the protection provided by an over-allotment option.

Over-allotment options are permitted solely to facilitate the over-allocation of the distribution and consequent market stabilization. Accordingly, an over-allotment option may only be exercised for the purpose of filling the underwriters' over-allocation position. The exercise of an over-allotment option for any other purpose would raise public policy concerns.

To form part of the over-allocation position, securities must be sold to *bona fide* purchasers as of the closing of the offering. Securities held by an underwriter or in proprietary accounts of an underwriter for sale at a future date do not form part of the over-allocation position. Further, as discussed below, section 11.3 of the Regulation [*Distributions of securities under a prospectus to an underwriter*] restricts the distribution of securities under a prospectus to an underwriter. Since section 11.2 of the Regulation [*Over-allocation*] requires that all securities that are sold to create the over-allocation position be distributed under the prospectus, securities cannot be sold to an underwriter to increase the size of the over-allocation position.

## 2.5. Distribution of securities under a prospectus to an underwriter

Section 11.3 of the Regulation [*Distributions of securities under a prospectus to an underwriter*] restricts the distribution of securities under a prospectus to a person acting as an underwriter, other than an over-allotment option, the securities underlying an over-allotment option and compensation securities or options exercisable in aggregate for up to 5% of the base offering under the prospectus. The 5% limit should be determined as if all convertible or exchangeable securities offered under the prospectus were exercised for the underlying securities. The number of securities issueable or transferable on the exercise of the compensation securities or any over-allotment do not form part of the base offering.

## 2.6. Certificates

(1) **Discretion of regulator regarding control persons** – Subsection 5.11(4) [*Certificate of promoter*], subsection 5.13(6) [*Certificate of substantial beneficiary of the offering*] and section 5.14 [*Certificate of selling security holders*] of the Regulation, provides the regulator in jurisdictions other than Ontario with the discretion to require a prospectus certificate from control persons of promoters or former promoters, substantial beneficiaries of the offering or selling security holders. These provisions are intended to ensure that statutory liability may not be avoided through the interposition of a holding entity. When deciding whether to exercise its discretion, the regulator may consider whether it appears that a person or company is organizing its business and affairs to avoid a requirement to sign a prospectus certificate or to avoid liability as a selling security holder under provincial and territorial securities legislation.

(2) **Substantial beneficiaries of the offering** – Section 5.13 of the Regulation requires substantial beneficiaries of the offering to sign a prospectus certificate. The definition of substantial beneficiary of the offering captures those parties who, by virtue of control, have the best information about a significant business of the issuer and, by virtue of their direct or indirect receipt of the proceeds of the offering, have a substantial economic interest in the offering. The certificate is required to provide an incentive for such parties to ensure that the prospectus does in fact contain full, true and plain disclosure regarding the offered securities.

(3) The control of a significant business and direct or indirect receipt of 20% of the proceeds of an offering are both required to bring a person or company within the definition of a substantial beneficiary of the offering. Repayment of debt may constitute indirect receipt of proceeds of an offering. The control element of this test is intended to preclude the inclusion of *bona fide*, arms' length, commercial lenders to an issuer. However, in the unusual circumstance where such a lender falls within the definition of substantial beneficiary of the offering as a result of security taken or realized in connection with a loan, an application for relief from the certificate requirement may be appropriate.

(4) **Public interest** – Securities legislation provides the regulator with discretion to refuse a receipt for a prospectus where it is not in the public interest to issue the receipt. Statutory liability in connection with prospectus disclosure is provided under securities legislation to provide discipline in complying with the requirement that a prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the offered securities and to protect the integrity of the Canadian public markets. Where an offering is structured in a manner that circumvents the objects and purposes of securities legislation and results in a person or company accessing the public markets without accountability, significant public interest concerns may be raised. Such public interest concerns will be addressed on a case by case basis as part of the analysis of whether a receipt should be issued for a final prospectus. There may be circumstances in which it will be appropriate for the regulator to request a person or company, that is not otherwise required to do so, to certify a prospectus as a means of resolving such public interest concerns.

In Ontario, substantial beneficiaries of the offering and officers and directors of a reverse take-over acquirer are not required to provide a prospectus certificate under sections 5.13 and 5.8 of the Regulation. The discretion to require certificates from a selling security holder or control persons of a promoter, substantial beneficiary or selling security holder and the general discretion to

require certificate from any person or company also do not apply in Ontario. The fact that these provisions of the Regulation do not apply in Ontario should not be interpreted as affecting the public interest analysis that is undertaken in connection with the issuance of a receipt for a final prospectus.

(5) **Chief executive officer and chief financial officer** – The Regulation and securities legislation require that prospectus certificates of certain persons or companies to be signed by the chief executive officer and chief financial officers of such persons or companies. The terms chief executive officer and chief financial officer should be read to include the individuals who have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual's corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

## 2.7. Promoters of issuers of asset-backed securities

Securities legislation in some jurisdictions in Canada define "promoter" and require, in certain circumstances, a promoter of an issuer to assume statutory liability for prospectus disclosure. Asset-backed securities are commonly issued by a "special purpose" entity, established for the sole purpose of facilitating one or more asset-backed offerings. The securities regulatory authorities are of the opinion that special purpose issuers of asset-backed securities will have a promoter because someone will typically have taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. We interpret the business of such issuers to include the business of issuing asset-backed securities and entering into the supporting contractual arrangements.

For example, in the context of a securitization program under which assets of one or more related entities are financed by issuing asset-backed securities (sometimes called a "single seller program"), we will usually consider an entity transferring or originating a significant portion of such assets, an entity initially agreeing to provide on-going collection, administrative or similar services to the issuer, and the entity for whose primary economic benefit the asset-backed program is established, to be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Persons or companies contracting with the issuer to provide credit enhancements, liquidity facilities or hedging arrangements or to be a replacement servicer of assets, and investors who acquire subordinated investments issued by the issuer, will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.

In the context of a securitization program established to finance assets acquired from numerous unrelated entities (sometimes called a "multi-seller program"), we will usually consider the person or company (frequently a bank or an investment bank) establishing and administering the program in consideration for the payment of an on-going fee, for example, to be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Individual sellers of the assets into a multi-seller program are not ordinarily considered to be promoters of the issuer, despite the economic benefits accruing to such persons or companies from utilizing the program. As with single-seller programs, other persons or companies contracting with the issuer to provide services or other benefits to the issuer of the asset-backed securities will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.

Where an entity is determined to be a promoter of an issuer at the time of the issuer's initial public offering, the entity continues to be a promoter of the issuer, in the case of subsequent offerings by the issuer, if the entity's relationship to the issuer and involvement in the offerings remains substantially the same. Accordingly, where an entity establishes a special purpose issuer to act as a dedicated securitization vehicle, and the prospectus filed in connection with a subsequent offering continues to include disclosure relating to the entity's securitization program, we will expect the entity to certify the prospectus as a promoter.

While we have included this discussion of promoters as guidance to issuers of asset-backed securities, the question of whether a particular person or company is a "promoter" of an issuer is ultimately a question of fact to be determined in light of the particular circumstances.

## 2.8. Special warrants

(1) **Distributions to resale market** – In certain special warrant transactions, the dealer involved in the private placement may itself have purchased special warrants from the issuer on an exempt basis, notwithstanding that it has not disclosed any commitment to do so.

Provincial and territorial securities legislation generally requires that a dealer not acting as agent of the purchaser who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which a prospectus requirement applies to deliver to the purchaser the latest prospectus. Where a dealer acquires special warrants, with a view to exercising them and reselling the underlying securities, such a resale would be a distribution that must be made by way of a prospectus or pursuant to an exemption from the prospectus requirements.

It is a requirement, therefore, that any dealer who has acquired special warrants with a view to their distribution or the distribution of the underlying securities deliver during the period of distribution a prospectus to its purchasers (where the sale to such purchasers is made otherwise than pursuant to a prospectus exemption) in order that such purchasers have the benefit of all rights and remedies provided to prospectus purchasers under provincial and territorial securities legislation.

In connection with their prospectus review procedure, our staff may request confidential disclosure by the issuer of all beneficial purchasers of special warrants.

(2) **Underwriters' certificate and due diligence** – While the special warrant transaction is, in form, two separate distributions, the first an exempt private placement distribution and the second a conversion of the warrants under a prospectus, such a transaction is, in substance, a single distribution under a prospectus of the underlying securities to the warrant investors.

The registrants involved in placing the special warrants are, therefore, also involved in prospectus distribution and such registrants in a contractual relationship with the issuer must include their certificate in the prospectus under subsection 5.9(1) of the Regulation [*Certificate of underwriter*] or securities legislation. We note that the resulting incentive to such registrants to participate in the due diligence investigation of the issuer is also beneficial to the secondary market.

The obligation to deliver an underwriter's certificate as described in this Policy should not be construed as an extension of the scope of distributions any registrant is authorized to make under applicable provincial and territorial securities legislation.

## 2.9. Offerings of convertible or exchangeable securities

Investor protection concerns may arise where the distribution of a convertible or exchangeable security is qualified under a prospectus and the subsequent exercise of the convertible or exchangeable security is made on a prospectus-exempt basis. Examples of such offerings include issuing instalment receipts, subscription receipts and stand-alone warrants or long-term warrants. Reference to stand-alone warrants or long-term warrants is intended to refer to warrants and other forms of exchangeable or convertible securities that are offered under a prospectus as a separate and independent form of investment. This would not apply to an offering of warrants where the warrants may reasonably be regarded as incidental to the offering as a whole.

The investor protection concern arises because the conversion or exchange feature of the security may operate to limit the remedies available to an investor for incomplete or inaccurate disclosure in a prospectus. For example, an investor may pay part of the purchase price at the time of the purchase of the convertible security and part of the purchase price at the time of the conversion. To the extent that an investor makes a further "investment decision" at the time of conversion, the investor should continue to enjoy the benefits of statutory rights or comparable contractual rights in relation to this further investment. In such circumstances, issuers should ensure that:

- (a) the distribution of both the convertible or exchangeable securities and the underlying securities will be qualified by the prospectus; or
- (b) the statutory rights that an investor would have if he or she purchased the underlying security offered under a prospectus are otherwise provided to the investor by way of a contractual right of action.

## PART 3 FILING AND RECEIPTING REQUIREMENTS

### 3.1. Extension of 90-day period for issuance of final receipt

The effect of subsection 2.3(1) of the Regulation [*General requirements*] is to ensure that issues are not being marketed by means of preliminary prospectuses containing outdated information. Part 19 of the Regulation [*Exemption*] gives a securities regulatory authority or regulator discretion to exempt the issuer from compliance with any provision of subsection 2.3(1) of the Regulation [*General requirements*] if the applicable securities regulatory authority or regulator is satisfied that there is sufficient justification for so doing.

### 3.2. Confidential material change reports

An issuer cannot meet the standard of "full, true and plain" disclosure, while a material change report has been filed but remains undisclosed publicly. Accordingly, an issuer who has filed

a confidential material change report may not file a prospectus until the material change that is the subject of the report is generally disclosed, and an issuer may not file a confidential material change report during a distribution and continue with the distribution. If circumstances arise that cause an issuer to file a confidential material change report during the distribution period of securities under a prospectus, the issuer should cease all activities related to the distribution until

(a) the material change is generally disclosed and an amendment to the prospectus is filed, if required; or

(b) the decision to implement the material change has been rejected and the issuer has so notified the regulator of each jurisdiction where the confidential material change report was filed.

### 3.3. Supporting documents

Material that is filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not generally required under securities legislation to be made available for public inspection.

### 3.4. Consents of lawyers

The names of lawyers or law firms frequently appear in prospectuses in two ways. First, the underwriters, the issuer and selling security holders may name the lawyers upon whose advice they are relying. Second, the opinions of counsel that the securities may be eligible for investment under certain statutes may be expressed or opinions on the tax consequences of the investment may be given.

In the first case, we are of the view that the lawyer is not, in the words of subsection 10.1(1) of the Regulation [*Consents of experts*], named as having prepared or certified a part of the prospectus and is not named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the prospectus. Accordingly, this subsection does not require the written consent of the lawyer. In the second case, because the opinions or similar reports are prepared for the purpose of inclusion in the prospectus, we are of the view that this subsection applies and requires the consent.

### 3.5. Documents affecting the rights of security holders

(1) Subclause 9.2(a)(ii)(A) of the Regulation [*Documents Affecting the Rights of Security Holders*] requires the issuer to file copies of its articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents, unless the document is a statutory or regulatory instrument. This carve out for a statutory or regulatory instrument is very narrow. For example, the carve out would apply to Schedule I or Schedule II banks under the Bank Act, whose charter is the Bank Act. It would not apply when only the form of the constating document is prescribed under statute or regulation, such as articles under the Canada Business Corporations Act.

(2) Subclause 9.2(a)(ii)(E) of the Regulation [*Documents Affecting the Rights of Security Holders*] requires an issuer to file copies of contracts that can reasonably be regarded as materially affecting the rights of an issuer's security holders generally. A warrant indenture is one example of this type of contract. We would expect that contracts entered into in the ordinary course of business would not usually affect the rights of security holders generally, and so would not be required to be filed under this subclause.

### 3.6. Material contracts

(1) **Contracts entered into in the ordinary course of business** – Under subsection 9.1(1) of the Regulation [*Application and interpretation*], the filing requirement only applies to material contracts: There is no requirement to file a contract if it is not material.

Subparagraph 9.2(a)(iii) of the Regulation [*Material Contracts*] requires the issuer to file with a preliminary prospectus any material contract, other than a contract entered into in the ordinary course of business. Whether a contract was entered into in the ordinary course of business is a question of fact. It must be considered in the context of the issuer's business and industry.

Paragraphs 9.1(1)(a) through (e) of the Regulation [*Application and interpretation*] describe specific types of contracts that are not considered to be contracts entered into in the ordinary course of business. The exemption from the requirement to file material contracts for contracts entered into in the ordinary course of business is not available for any contract of the type described

in these paragraphs. Accordingly, such a material contract must be filed under subparagraph 9.2(a)(iii) of the Regulation [*Material Contracts*].

Under paragraph 9.1(1)(f) of the Regulation [*Application and interpretation*], any contract on which the issuer's business is substantially dependent is also considered not to be a contract entered into in the ordinary course of business. These contracts include contracts not otherwise described in paragraphs 9.1(1)(a) through (e) of the Regulation [*Application and interpretation*].

(2) **Management or administration agreements** – Under paragraph 9.1(1)(e) of the Regulation [*Application and interpretation*] management or administration agreements are not considered to be contracts entered into in the ordinary course of business. Management or administration agreements include any management contract or any compensatory plan, contract or arrangement including but not limited to plans relating to options, warrants or rights, pension, retirement or deferred compensation or bonus, incentive or profit sharing in which any director or any of the named executive officers of the company participates, other than the following:

- (a) ordinary purchase and sales agency agreements;
- (b) agreements with managers of stores in a chain organization or similar organization;
- (c) contracts providing for labour or salesperson's bonuses or payments to a class of security holders, as such;
- (d) any compensatory plan, contract or arrangement which pursuant to its terms is available to employees, officers or directors generally and which in operation provides for the same method of allocation of benefits between management and non-management participants.

(3) **Omission or redaction** – Subparagraph 9.2(a)(iii) [*Material Contracts*] of the Regulation permits certain provisions of a material contract that is required to be filed to be omitted or marked so as to be unreadable subject to three conditions.

(a) An executive officer of the issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of any omitted or redacted provisions would be seriously prejudicial to the interests of the issuer or would violate confidentiality provisions.

A boilerplate blanket confidentiality provision covering the entire contract would not satisfy this condition.

(b) An executive officer of the issuer has reasonable grounds to believe that any omitted or redacted provisions do not contain information relating to the issuer or its securities that would be necessary to understanding the contract.

Provisions that are necessary to understanding the contract include provisions disclosing the information listed in subsection 9.1(2) of the Regulation [*Application and interpretation*].

(c) The issuer must include a description of the type of information that has been omitted or redacted in the copy of the material contract filed by the issuer.

A brief one-sentence description immediately following the omitted or redacted information would be sufficient in most cases.

### 3.7. Response letters and marked up copies

In response to a comment letter for a preliminary prospectus, an issuer should include draft wording for the changes it proposes to make to a prospectus to address staff's comments. When the comments of the various securities regulators have been resolved, a draft of the prospectus with all proposed changes from the preliminary prospectus should be clearly marked and submitted as far as possible in advance of the filing of final material. These procedures may prevent delay in the issuing of a receipt for the prospectus, particularly if the number or extent of changes are substantial.

### 3.8. Undertaking in respect of credit supporter disclosure, including financial statements

Under subparagraph 9.3(a)(x) of the Regulation [*Required documents for filing a final long form prospectus*], an issuer must file an undertaking, in a form acceptable to the regulators, to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter. For credit supporters that are reporting issuers with a current AIF (as defined in Regulation 44-101), the undertaking will likely be to continue to file the documents it is required to file under Regulation 51-102. For credit supporters registered under the 1934 Act, the undertaking will likely be to file the types of documents that would be required to be incorporated by reference into a Form S-3 or Form F-3 registration statement. For other credit supporters, the types of documents to be filed pursuant to the undertaking will be determined through discussions with the regulators on a case-by-case basis.

If an issuer, a parent credit supporter, and a subsidiary credit supporter satisfy the conditions of the exemption in 34.3 of Form 41-101F1 [*Issuer is wholly-owned subsidiary of, and one or more subsidiary credit supporters controlled by, parent credit supporter*]. For continuous disclosure filings, an undertaking may provide that the subsidiary credit supporter will file periodic and timely disclosure if the issuer and the credit supporters no longer satisfy the conditions of the exemption in this item.

If an issuer and a credit supporter satisfy the conditions the exemption in 34.4 of Form 41-101F1 [*One or more credit supporters controlled by issuer*]. For continuous disclosure filings, an undertaking may provide that the credit supporter will file periodic and timely disclosure if the issuer and the credit supporter no longer satisfy the conditions of the exemption in this item.

For the purposes of such an undertaking, references to disclosure included in the prospectus should be replaced with references to the issuer or parent credit supporter's continuous disclosure filings. For example, if an issuer and subsidiary credit supporter(s) plan to continue to satisfy the conditions of the exemption in item 34.4 of Form 41-101F1 [*One or more credit supporters controlled by issuer*] for continuous disclosure filings, the undertaking should provide that the issuer will file with its consolidated financial statements,

(a) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer if

(i) the issuer continues to have limited independent operations, and

(ii) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial statements of the issuer continues to be minor, or

(b) for any periods covered by issuer's consolidated financial statements, consolidating summary financial information for the issuer presented in the format set out in subparagraph 34.4(e)(ii) of Form 41-101F1 [*One or more credit supporters controlled by issuer*].

### 3.9. Disclosure of investigations or proceedings

Securities legislation provides that, subject to certain conditions, the securities regulatory authorities or the regulator must issue a receipt for a prospectus unless it appears that it would not be in the public interest to do so. The securities regulatory authority or the regulator will consider whether there are ongoing or recently concluded investigation or proceeding relating to

- an issuer,
- a promoter,
- a substantial beneficiary of the offering,
- a principal security holder, director or officer of the issuer, or
- an underwriter or other person or company involved in a proposed distribution

when it determines if it should refuse to issue a receipt for the prospectus. That decision will be made on a case-by-case basis and will depend upon the facts known at the time.

If the facts and circumstances do not warrant the denial of a receipt for a prospectus, securities legislation nonetheless imposes an obligation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus. Disclosure of an ongoing or recently concluded investigation or proceeding relating to a person or company involved in a proposed distribution may be necessary to meet this standard. The circumstances in which disclosure will be required and the nature and extent of the disclosure will also be determined on a case-by-case basis. In making this determination, all relevant facts, including the allegations that gave rise to the investigation or proceeding, the status of the investigation or proceeding, the seriousness of the alleged breaches that are the subject of the investigation or proceeding and the degree of involvement in the proposed distribution by the person or company under investigation will be considered.

### 3.10. Amendments

(1) Except in Ontario, subsection 6.5(1) of the Regulation [*Amendment to a preliminary prospectus*] and in Ontario, securities legislation, provides that if a material adverse change occurs after a receipt for a preliminary prospectus is obtained, an amendment to the preliminary prospectus must be filed as soon as practicable, but in any event within 10 days after the change occurs. If a preliminary prospectus indicates the number or value of the securities to be distributed under the prospectus, an increase in the number or value is, absent unusual circumstances, unlikely to constitute a material adverse change requiring an amendment to the preliminary prospectus.

(2) If, after filing a preliminary prospectus, an issuer decides to attach or add to the securities offered under a prospectus a right to convert into, or a warrant to acquire, the security of the issuer being offered under the preliminary prospectus, the attachment or addition of the conversion feature or warrant is, absent unusual circumstances, unlikely to constitute a material adverse change requiring an amendment to the preliminary prospectus.

(3) Securities legislation provides that no person or company shall distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. If an issuer intends to add a new class of securities to the distribution under the prospectus after the preliminary prospectus has been filed and receipted, we interpret this requirement to mean an issuer must file an amended and restated preliminary prospectus.

Similarly, if an issuer wishes to add a new class of securities to a prospectus before the distribution under that prospectus is completed the issuer must file a preliminary prospectus for that class of securities and an amended and restated prospectus and obtain receipts for both the preliminary prospectus and the amended prospectus. Alternatively the issuer may file a separate preliminary prospectus and prospectus for the new class of securities. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary prospectus must be filed. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by way of amendment.

(4) Any changes to the terms or conditions of the security being distributed, such as the deletion of a conversion feature, may constitute a material adverse change requiring an amendment to the preliminary prospectus.

(5) Under provincial and territorial securities legislation, a regulator must not issue a receipt for a prospectus in certain circumstances, including if the regulator considers it prejudicial to the public interest to do so. The purpose of subsection 6.6(3) of the Regulation [*Amendment to a final prospectus*] is to clarify that these receipt refusal grounds apply to an amendment to a final prospectus or a final short form prospectus in certain jurisdictions.

### 3.11. Reduced price distributions

Subsection 7.2(3) of the Regulation [*Non-fixed price offerings and reduction of offering price*] permits an issuer to reduce the offering price of the securities being distributed without filing an amendment to the prospectus if certain conditions are satisfied. Satisfying the conditions in this subsection means the underwriter's compensation should decrease by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder. Item 20.8 of Form 41-101F1 [*Reduced price distributions*] requires disclosure of this fact.

### 3.12. Registration requirements

Issuers filing a prospectus and other market participants are reminded to ensure that members of underwriting syndicates are in compliance with registration requirements under provincial and territorial securities legislation in each jurisdiction in which syndicate members are participating in the distribution of securities under the prospectus. Failure to comply with the registration requirements could cause the regulator to refuse to issue a receipt for the prospectus.

## PART 4 GENERAL CONTENT OF LONG FORM PROSPECTUS

### 4.1. Style of long form prospectus

Provincial and territorial securities legislation requires that a long form prospectus contain "full, true and plain" disclosure. Issuers should apply plain language principles when they prepare a long form prospectus including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

Question and answer and bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of the Regulation.

### 4.2. Cover page disclosure for non-fixed price distributions

Item 1.7 of Form 41-101F1 [*Pricing range*] states that, if the offering price or the number of securities being distributed has not been determined at the date of the preliminary long form prospectus, the issuer must disclose a *bona fide* estimate of the range in which the offering price or the number of securities being distributed is expected to be set. A difference between this *bona fide* estimate and the actual offering price or number of securities being distributed is not generally a material adverse change for which the issuer must file an amended preliminary long form prospectus.

### 4.3. Issuers with negative operating cash flow

Subsection 6.3(1) of Form 41-101F1 [*Principal purposes – generally*] requires disclosure of each of the principal purposes for which the issuer will use the net proceeds. If an issuer has negative operating cash flow in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the long form prospectus, the issuer should prominently disclose

that fact in the use of proceeds section of the long form prospectus. The issuer should also disclose whether, and if so, to what extent, the issuer will use the proceeds of the distribution to fund any anticipated negative operating cash flow in future periods. An issuer should disclose negative operating cash flow as a risk factor under subsection 21.1(1) of Form 41-101F1 [*Risk factors*].

#### 4.4. MD&A

(1) **Additional information for venture issuers without significant revenue** – Item 8.6 of Form 41-101F1 [*Additional disclosure for venture issuers or IPO venture issuers without significant revenue*] requires certain venture issuers and IPO venture issuers to provide in their annual or interim MD&A or MD&A supplement (unless the information is included in their annual and interim financial statements), a breakdown of material costs whether capitalized, deferred or expensed. A component of cost is generally considered to be a material component if it exceeds the greater of

- (a) 20% of the total amount of the class, and
- (b) \$25,000.

(2) **Disclosure of outstanding security data** – Item 8.4 of Form 41-101F1 [*Disclosure of outstanding security data*] requires disclosure of information relating to the outstanding securities of the issuer as of the latest practicable date. The “latest practicable date” should be, as close as possible, to the date of the long form prospectus. Disclosing the number of securities outstanding at the most recently completed financial year is generally not sufficient to meet this requirement.

#### 4.5. Distribution of asset-backed securities

Item 10.3 of Form 41-101F1 [*Asset-backed securities*] specifies additional disclosure that applies to distributions of asset-backed securities. Disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities will generally explain

- the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets,
- the structure of the securities and dedicated cash flows, and
- any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment.

The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.

An issuer of asset-backed securities should consider these factors when preparing its long form prospectus:

(a) The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to security holders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

(b) Disclosure about the business and affairs of the issuer should relate to the financial assets underlying the asset-backed securities.

(c) Disclosure about the originator or the seller of the underlying financial assets will often be relevant to investors in the asset-backed securities particularly where the originator or seller has an on-going involvement with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision.

To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirements applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

Subparagraph 10.3(d)(i) of Form 41-101F1 [*Asset-backed securities*] requires issuers of asset-backed securities to describe any person or company who originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, irrespective of whether the person or company has an on-going relationship with the assets comprising the pool. The securities regulatory authorities consider 33 1/3 % of the dollar value of the financial assets comprising the pool to be a material portion in this context.

#### **4.6. Underlying securities**

If the securities being distributed are convertible into or exchangeable for other securities, or are a derivative of, or otherwise linked to, other securities, a description of the material attributes of the underlying securities will generally be necessary to meet the requirements of securities legislation that a long form prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts concerning the securities being distributed.

#### **4.7. Restricted securities**

Item 10.6 of Form 41-101F1 [*Restricted securities*] specifies additional disclosure for restricted securities, including a detailed description of any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities. An example of such provisions would be rights under takeover bids.

#### **4.8. Audit committees**

With respect to the condition under subsection 19.1(3) of Form 41-101F1 [*Audit committees*], an issuer should consider whether it will become a reporting issuer in Ontario upon obtaining a receipt for its final long form prospectus. Since Ontario has not adopted MI 11-101, an issuer that becomes a reporting issuer in Ontario upon obtaining a receipt for its final long form prospectus will not be eligible to rely on the exemption contained in section 3.2 of MI 11-101 [*Continuous Disclosure Exemptions*].

#### **4.9. Corporate governance**

For the purpose of the requirements in subsections 19.2(1) or (2) of Form 41-101F1 [*Corporate governance*], an issuer may be eligible to apply the British Columbia test for independence described in subsection 1.2(2) of Regulation 58-101 [*Meaning of Independence*]. Under subsection 19.2(3), an issuer that will become a reporting issuer in a jurisdiction other than British Columbia upon obtaining a receipt for its final long form prospectus may not apply the British Columbia test for independence.

#### **4.10. Risk factors**

Item 21 of Form 41-101F1 [*Risk Factors*] requires an issuer to include risk factor disclosure in the long form prospectus. Issuers should not deemphasize risk factors by including excessive caveats or conditions.

#### **4.11. Credit supporter disclosure**

A long form prospectus must include, under Item 33 of Form 41-101F1 [*Credit Supporter Disclosure, Including Financial Statements*], disclosure about any credit supporters that have provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed. Disclosure about a credit supporter may be required even if the credit supporter has not provided full and unconditional credit support.

#### **4.12. Exemptions for certain issues of guaranteed securities**

Requiring disclosure about the issuer and any applicable credit supporters in a long form prospectus may result in unnecessary disclosure in some instances. Item 34 of Form 41-101F1 [*Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities*] provides exemptions from the requirement to include both issuer and credit supporter disclosure where such disclosure is not necessary to ensure that the long form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning the securities to be distributed.

These exemptions are based on the principle that, in these instances, investors will generally require issuer disclosure or credit supporter disclosure to make an informed investment decision. These exemptions are not intended to be comprehensive and issuers may apply for exemptive relief from the requirement to provide both issuer and credit supporter disclosure, as appropriate.

## PART 5 CONTENT OF LONG FORM PROSPECTUS (FINANCIAL STATEMENTS)

### 5.5. Exemptions from financial disclosure requirements

Request for exemptions from financial disclosure should be made in accordance with Part 19 of the Regulation [*Exemption*], which requires the issuer to make submissions in writing along with the reasons for the request. Written submissions should be filed at the time the preliminary long form prospectus is filed, and include any proposed alternative disclosure. If the application involves a novel and substantive issue or raises a novel public policy concern, we encourage issuers to use the pre-filing procedures under Notice 43-201. Issuers that are not filing their prospectuses under MRRS should also follow the principles outlined and procedures set out in Notice 43-201.

### 5.2. General financial statement requirements

If an issuer has filed annual or interim financial statements for periods that are more recent than those the issuer must otherwise include in a long form prospectus before it files the prospectus, sections 32.6 [*Additional financial statements or financial information filed or released*] and 35.8 [*Additional financial statements or financial information of the business filed or released*] of Form 41-101F1 require the issuer to include those financial statements in the long form prospectus. Issuers should update the disclosure in the prospectus accordingly in order to satisfy the requirement that the long form prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. However, if information derived from more recent annual or interim financial statements is released to the public by the issuer before the financial statements are filed, the prospectus should include the information included in the news release or public communication. There is no specific requirement in the Regulation to otherwise update the prospectus, or *pro forma* financial statements to reflect the more recent information.

We are of the view that the directors of an issuer should endeavor to consider and approve financial statements in a timely manner and should not delay the approval and filing of the statements for the purpose of avoiding their inclusion in a long form prospectus. Once the financial statements have been approved, they should be filed as soon as possible.

### 5.3. Interpretation of issuer – primary business

(1) An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of Form 41-101F1 [*Financial Statement Disclosure for Issuers*] for a business or related businesses that a reasonable investor would regard as the primary business of the issuer. Examples of when a reasonable investor would regard the primary business of the issuer to be the acquired business or related businesses are when the acquisition(s) was

- (a) a reverse takeover,
- (b) a qualifying transaction for a Capital Pool Company, or
- (c) an acquisition that is a significant acquisition at over the 100% level under subsection 35.1(4) of Form 41-101F1 [*Application and definitions*].

(2) The periods for which the issuer must provide financial statements under Item 32 of Form 41-101F1 [*Financial Statement Disclosure for Issuers*] for acquired business or businesses that are regarded as the primary business of the issuer would be determined in reference to sections 32.2 [*Annual financial statements*] and 32.3 [*Interim financial statements*] of Form 41-101F1, and with the same exceptions, where applicable, set out in subsections 32.4 (a) to (e) of Form 41-101F1 [*Exceptions to financial statement requirements*].

### 5.4. Interpretation of issuer – predecessor entity

(1) An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of the Form 41-101F1 [*Financial Statement Disclosure for Issuers*] for any predecessor entity. This includes financial statements of acquired businesses that are unrelated and not otherwise individually significant, but together form the basis of the business of the issuer.

(2) If an issuer determines the financial statements of certain acquired business referred to in subsection 5.4(1) [*Interpretation of issuer – primary business*] are not relevant, the issuer should utilize the pre-filing procedures in Notice 43-201 to determine whether it would require an exemption from the requirement to include these financial statements.

### 5.5. Sufficiency of financial history included in a long form prospectus

(1) Item 32 of Form 41-101F1 [*Financial Statement Disclosure for the Issuers*] prescribes the issuer financial statements that must be included in a long form prospectus. We recognize that an issuer, at the time of filing a long form prospectus, may have been in existence for less than one year. We expect that in many situations the limited historical financial statement information that is available for such an issuer may be adequately supplemented by other relevant information disclosed in the long form prospectus. However, if the issuer cannot provide financial statements for a period of at least 12 months and the long form prospectus does not otherwise contain information concerning the business conducted or to be conducted by the issuer that is sufficient to enable an investor to make an informed investment decision, a securities regulatory authority or regulator may consider this a key factor when deciding whether it should refuse to issue a receipt for the long form prospectus.

(2) A reference to a prospectus includes a preliminary prospectus. Consequently, the time references in sections 32.2 [*Annual financial statements*], 32.3 [*Interim financial statements*], 35.5 [*Recently completed acquisitions*] and 35.6 [*Probable acquisitions*] of Form 41-101F1 should be considered as at the date of the preliminary long form prospectus and again at the date of the final long form prospectus for both the issuer and any business acquired or to be acquired. Depending on the period of time between the dates of the preliminary and final long form prospectuses, an issuer may have to include more recent financial statements.

### 5.6. Applications for exemption from requirement to include financial statements of the issuer

(1) We believe investors should receive in a long form prospectus for an IPO no less than 3 years of audited historical financial statements and that relief from the financial statements requirements should be granted only in unusual circumstances and generally not related solely to cost or the time involved in preparing and auditing the financial statements.

(2) In view of our reluctance to grant exemptions from the requirement to include audited historical financial statements, issuers seeking relief should consult with staff on a pre-filing basis.

(3) Considerations relevant to granting an exemption from the requirement to include financial statements, generally for the years immediately preceding the issuer's most recently completed financial year, may include the following:

*The issuer's historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed.*

(a) In this case, as a condition of granting the exemption, the issuer may be requested by a securities regulatory authority or regulator to

(i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the preliminary long form prospectus is filed, that the issuer made every reasonable effort to obtain copies of, or reconstruct, the historical accounting records necessary to prepare and audit the financial statements, but such efforts were unsuccessful, and

(ii) disclose in the long form prospectus the fact that the historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed.

*The issuer has emerged from bankruptcy and current management is denied access to the historical accounting records necessary to audit the financial statements.*

(b) In this case, as a condition of granting the exemption, the issuer may be requested by a securities regulatory authority or regulator to

(i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the preliminary long form prospectus is filed, that the issuer has made every reasonable effort to obtain access to, or copies of, the historical accounting records necessary to audit the financial statements but that such efforts were unsuccessful, and

(ii) disclose in the long form prospectus the fact that the issuer has emerged from bankruptcy and current management is denied access to the historical accounting records.

*The issuer has undergone a fundamental change in the nature of its business or operations affecting a majority of its operations and all, or substantially all, of the executive officers and directors of the company have changed.*

(c) The evolution of a business or progression along a development cycle will not be considered to be a fundamental change in an issuer's business or operations. Relief from the requirement to include financial statements of the issuer required by the Regulation for the year in which the change occurred, or for the most recently completed financial year if the change in operations occurred during the issuer's current financial year, generally will not be granted.

(4) If, in unusual circumstances, relief from Part 4 of the Regulation [*Financial Statements and Related Documents*] is granted, additional financial information will likely be requested to allow a reader to gain a similar understanding of the entity's financial position and prospects as one would gain from the information required in Part 4 of the Regulation [*Financial Statements and Related Documents*].

Examples of acceptable additional information include audited interim financial statements, audited divisional statements of income or cash flows, financial statements accompanied by an auditor's report containing a reservation of opinion, or audited statements of net operating income.

#### 5.7. Additional information

An issuer may find it necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure contained in securities legislation, to include certain additional information in its long form prospectus, such as separate financial statements of a subsidiary of the issuer in a long form prospectus, even if the financial statements of the subsidiary are included in the consolidated financial statements of the issuer. For example, separate financial statements of a subsidiary may be necessary to help explain the risk profile and nature of the operations of the subsidiary.

#### 5.8. Audit and review of financial statements included or incorporated by reference into a long form prospectus

(1) Part 4 of the Regulation [*Financial Statements and Related Documents*] requires that all financial statements included in a long form prospectus be audited, except financial statements specifically exempted in the Regulation. This requirement extends to financial statements of subsidiaries and other entities even if the financial statements are not required to be included in the long form prospectus but have been included at the discretion of the issuer.

(2) Regulation 52-107 requires that financial statements, other than acquisition statements, that are required to be audited by securities legislation, such as this Regulation, be accompanied by an auditor's report that does not contain a reservation if they were audited in accordance with Canadian GAAS, or contain an unqualified opinion if they were audited in accordance with U.S. GAAS. This requirement applies to all financial statements included in the long form prospectus under Item 32 of Form 41-101F1 [*Financial Statement Disclosure of Issuers*], including financial statements from entities acquired or to be acquired that are primary business or the predecessor of the issuer. For greater clarity, subsection 6.2(6) of Regulation 52-107 [*Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements*] only applies to financial statements included in the long form prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1 [*Significant Acquisitions*].

#### 5.9. Financial statement disclosure for significant acquisitions

(1) **Applicable principles in Regulation 51-102** -- Generally, it is intended that the disclosure requirements set out in Item 35 of Form 41-101F1 [*Significant Acquisitions*] for significant acquisitions follow the requirements in Part 8 of Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*]. Unless otherwise specified, the principles set out in Part 8 of the Policy Statement to Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*] apply to disclosure in a long form prospectus except references to

- a "reporting issuer" should be read as "issuer",
- the "Policy" should be read as the "Policy Statement to Regulation 51-102",
- the "Regulation" should be read as "Regulation 51-102", and
- the "filing of a business acquisition report", or the "obligation to file a business acquisition report" should be read as "providing the business acquisition report disclosure required under Item 35 [*Significant Acquisitions*] of Regulation 41-101".

(2) **Completed significant acquisitions and the obligation to provide business acquisition report level disclosure for a non-reporting issuer** – For an issuer that is not a reporting issuer immediately before filing the long form prospectus (a “non-reporting issuer”), the long form prospectus disclosure requirements for a significant acquisition are generally intended to mirror those for reporting issuers subject to Part 8 of Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*]. To determine whether an acquisition is significant, non-reporting issuers would first look to the guidance under section 8.3 of Regulation 51-102 [*Determination of Significance*]. The initial test for significance would be calculated based on the financial statements of the issuer and acquired business or related businesses for the most recently completed financial year before the date of acquisition.

To recognize the possible growth of a non-reporting issuer between the date of its most recently completed year end and the date of the acquisition and the corresponding potential decline in significance of the acquisition to the issuer, issuers should refer to the guidance in paragraph 35.1(4)(b) of Form 41-101F1 [*Application and definitions*] to perform the optional test. The applicable time period for this optional test is derived from the most recent interim financial statements of the issuer and the acquired business or related businesses before the date of the long form prospectus.

The significance thresholds for IPO venture issuers are identical to the significance thresholds for venture issuers.

The timing of the disclosure requirements set out in subsection 35.3(2) of Form 41-101F1 [*Completed acquisitions for which issuer has not filed business acquisition report because issuer was not reporting issuer on date of acquisition*] are based on the principles under section 8.2 of Regulation 51-102 [*Obligation to File a Business Acquisition Report*]. For reporting issuers, subsection 8.2(2) of Regulation 51-102 [*Obligation to File a Business Acquisition Report*] sets out the timing of disclosures for significant acquisitions where the acquisition occurs within 45 days of the year end of the acquired business. However, for non-reporting issuers, paragraph 35.3(1)(d) [*Completed acquisitions for which issuer has not filed business acquisition report because issuer was not reporting issuer on date of acquisition*] imposes a disclosure requirement for all significant acquisitions completed more than 90 days before the date of the long form prospectus. This differs from the business acquisition report filing deadline under paragraph 8.2(2)(a) of Regulation 51-102 [*Obligation to File a Business Acquisition Report*] for reporting issuers where the business acquisition report deadline for any significant acquisition where the acquisition occurs within 45 days of the year end of the acquired business is at least 90 days from the date of the acquisition.

(3) **Probable acquisitions** – A probable acquisition is defined as a proposed acquisition that “has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high”. Our interpretation of the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is consistent with the concept of a likely contingency in CICA Handbook section 3290 “Contingencies”. It is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:

- (a) whether the acquisition has been publicly announced;
- (b) whether the acquisition is the subject of an executed agreement;
- (c) the nature of conditions to the completion of the acquisition including any material third party consents required.

The test of whether a proposed acquisition “has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is an objective, rather than subjective, test in that the question turns on what a “reasonable person” would believe. It is not sufficient for an officer of an issuer to determine that he or she personally believes that the likelihood of the acquisition being completed is or is not high. The officer must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. In the event of a dispute, an objective test requires an adjudicator to decide whether a reasonable person would believe in the circumstances that the likelihood of an acquisition being completed was high. By contrast, if the disclosure requirement involved a subjective test, the adjudicator would assess an individual's credibility and decide whether the personal opinion of the individual as to whether the likelihood of the acquisition being completed was high was an honestly held opinion. Formulating the disclosure requirement using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to an issuer's application of the test in particular circumstances.

We generally presume that the inclusion of financial statements or other information is required for all acquisitions that are, or would be, significant under Part 8 of Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*]. Reporting issuers can rebut this presumption if they can provide

evidence that the financial statements or other information are not required for full, true and plain disclosure.

(4) **Satisfactory alternative financial statements or other information** – Issuers must satisfy the disclosure requirements in section 35.5 [*Recently completed acquisitions*] or section 35.6 [*Probable acquisitions*] of Form 41-101F1 by including either:

- (i) the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*]; or
- (ii) satisfactory alternative financial statements or other information.

Satisfactory alternative financial statements or other information may be provided to satisfy the requirements of subsection 35.5(3) [*Recently completed acquisitions*] or subsection 35.6(3) [*Probable acquisitions*] of Form 41-101F1 when the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*] relate to a financial year ended within 90 days before the date of the long form prospectus or an interim period ended within 60 days before the date of the long form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers. In these circumstances, we believe that satisfactory alternative financial statements or other information would not have to include any financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition related to:

- (a) a financial year ended within 90 days before the date of the long form prospectus; or
- (b) an interim period ended within 60 days before the date of the long form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers.

An example of satisfactory alternative financial statements or other information that we will generally find acceptable would be:

(c) comparative annual financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for at least the number of financial years as would be required under Part 8 of Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*], audited for the most recently completed annual period in accordance with section 4.2 of the Regulation [*Audit of financial statements*], and reviewed for the comparative period in accordance with section 4.3 of the Regulation [*Review of unaudited financial statements*];

(d) comparative interim financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for any interim period ended subsequent to the latest annual financial statements included in the long form prospectus and more than 60 days before the date of the long form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers reviewed in accordance with section 4.3 of the Regulation [*Review of unaudited financial statements*]; and

(e) *pro forma* financial statements or other information required under Part 8 of Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*].

If the issuer intends to include financial statements as set out in the example above as satisfactory alternative financial statements, we ask that this be highlighted in the cover letter to the long form prospectus. If the issuer does not intend to include financial statements or other information, or intends to file financial statements or other information that are different from those set out above, we encourage the utilization of pre-filing procedures in Notice 43-20.

(5) **Acquired business has recently completed an acquisition** – When an issuer acquires a business or related businesses that has itself recently acquired another business or related businesses (an “indirect acquisition”), the issuer should consider whether long form prospectus disclosure about the indirect acquisition, including historical financial statements, is necessary to satisfy the requirement that the long form prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. In making this determination, the issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in section 35.1(4) of Form 41-101F1 [*Application and definitions*] when the issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business; and
- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the issuer is acquiring.

(6) **Financial statements or other information** – Subsections 35.5(2)(b) [*Recently completed acquisitions*] and 35.6(2)(b) [*Probable acquisitions*] discuss financial statements or other information

for the acquired business or related businesses. This “other information” is intended to capture the financial information disclosures required under Part 8 of Regulation 51-102 [*Business Acquisition Report*] other than financial statements. An example of “other information” would include the operating statements, property descriptions, production volumes and reserves disclosures described under section 8.10 of Regulation 51-102 [*Acquisition of an Oil and Gas Property*].

(7) **Updated *pro forma* financial statements to date of long form prospectus** – In addition to the *pro forma* financial statements for completed acquisitions that are required to be included in a long form prospectus under Item 35 of Form 41-101F1 [*Significant Acquisitions*], an issuer may include a set of *pro forma* financial statements prepared as at the date of the long form prospectus. This Item does not provide an exemption from the requirements to include the *pro forma* financial statements otherwise required if the issuer voluntarily includes *pro forma* financial statements for completed acquisitions prepared as at the date of the long form prospectus. However, the regulator will consider granting exemptive relief from those requirements on a case-by-case basis. An issuer applying for such relief should utilize the pre-filing procedures in Notice 43-201.

## **PART 6 ADVERTISING OR MARKETING ACTIVITIES IN CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS**

### **6.1. Scope**

(1) The discussion below is focused on the impact of the prospectus requirement on advertising or marketing activities in connection with a prospectus offering.

(2) Issuers and market participants who engage in advertising or marketing activities must also consider the impact of the registration requirement in each jurisdiction where such advertising or marketing activities are undertaken. Unless an exemption to the registration requirement is available, such activities may be made only by a person or company who is registered in the appropriate category having regard to the securities that are the subject of the advertising or marketing activities.

(3) Advertising or marketing activities are also subject to regulation under securities legislation and other rules, including those relating to disclosure and insider trading and registration, which are not discussed below.

### **6.2. The prospectus requirement**

(1) Securities legislation generally provides that no one may trade in a security where that trade would be a distribution unless the prospectus requirement has been satisfied, or an exemption is available.

(2) The analysis of whether any particular advertising or marketing activities is prohibited by virtue of the prospectus requirement turns largely on whether the activities constitute a trade and, if so, whether such a trade would constitute a distribution.

(3) In Québec, since securities legislation has been designed without the notion of a “trade”, the analysis is dependent solely on whether the advertising or marketing activities constitute a distribution.

(4) **Definition of “trade”** – Securities legislation (other than the securities legislation of Québec) defines a “trade” in a non-exhaustive manner to include, among other things

- any sale or disposition of a security for valuable consideration,
- any receipt by a registrant of an order to buy or sell a security, and
- any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the foregoing.

(5) Any advertising or marketing activities that can be reasonably regarded as intended to promote a distribution of securities would be “conduct directly or indirectly in furtherance” of the distribution of a security and, therefore, would fall within the definition of a trade.

(6) **Definition of distribution** – Even though advertising or marketing activities constitute a “trade” for the purposes of securities legislation (other than the securities legislation of Québec), they would be prohibited by virtue of the prospectus requirement only if they also constitute a distribution under securities legislation. Securities legislation (other than the securities legislation of Québec) defines a distribution to include a “trade” in, among other things, previously unissued securities and securities that form part of a control block.

(7) The definition of distribution under the securities legislation of Québec includes the endeavour to obtain or the obtaining of subscribers or purchasers of previously unissued securities.

(8) **Prospectus exemptions** – It has been suggested by some that advertising or marketing activities, even if clearly made in furtherance of a distribution, could be undertaken in certain circumstances on a prospectus exempt basis. Specifically, it has been suggested that if an exemption from the prospectus requirement is available in respect of a specific distribution (even though the securities will be distributed under a prospectus), advertising or marketing related to such distribution would be exempt from the prospectus requirement. This analysis is premised on an argument that the advertising or marketing activities constitute one distribution that is exempt from the prospectus requirement while the actual sale of the security to the purchaser constitutes a second discrete distribution effected pursuant to the prospectus.

(9) We are of the view that this analysis is contrary to securities legislation. In these circumstances, the distribution in respect of which the advertising or marketing activities are undertaken is the distribution pursuant to the anticipated prospectus. Advertising or marketing must be viewed in the context of the prospectus offering and as an activity in furtherance of that distribution. If it were otherwise, the overriding concerns implicit and explicit in securities legislation regarding equal access to information, conditioning of the market, tipping and insider trading, and the provisions of the legislation designed to ensure such access to information and curb such abuses, could be easily circumvented.

(10) We recognize that an issuer and a dealer may have a demonstrable *bona fide* intention to effect an exempt distribution and this distribution may be abandoned in favour of a prospectus offering. In these very limited circumstances, there may be two separate distributions. From the time when it is reasonable for a dealer to expect that a *bona fide* exempt distribution will be abandoned in favour of a prospectus offering, the general rules relating to advertising or marketing activities that constitute an act in furtherance of a distribution will apply.

### 6.3. Advertising or marketing activities

(1) The prospectus requirement applies to any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of a distribution unless a prospectus exemption is available. Accordingly, advertising or marketing activities intended to promote the distribution of securities, in any form, would be prohibited by virtue of the prospectus requirement. Advertising or marketing activities subject to the prospectus requirement may be oral, written or electronic and include:

- television or radio advertisements or commentaries;
- published materials;
- correspondence;
- records;
- videotapes or other similar material;
- market letters;
- research reports;
- circulars;
- promotional seminar text;
- telemarketing scripts;
- reprints or excerpts of any other sales literature.

(2) Advertising or marketing activities that are not in furtherance of a distribution of securities would not generally fall within the definition of a distribution and, therefore, would not be prohibited by virtue of the prospectus requirement. The following activities would not generally be subject to the prospectus requirement:

- advertising and publicity campaigns that are aimed at either selling products or services of the issuer or raising public awareness of the issuer;
- communication of factual information concerning the business of the issuer that is released in a manner, timing and form that is consistent with the regular past communications practices of the issuer if that communication does not refer to or suggest the distribution of securities;
- the release or filing of information that is required to be released or filed pursuant to securities legislation.

(3) Any activities that form part of a plan or series of activities undertaken in anticipation or in furtherance of a distribution would usually trigger the prospectus requirement, even if they would be permissible if viewed in isolation. Similarly, we may still consider advertising or marketing activities that do not indicate that a distribution of securities is contemplated to be in furtherance of a distribution by virtue of their timing and content. In particular, where a private placement or other exempt distribution occurs prior to or contemporaneously with a prospectus offering, we may consider activities undertaken in connection with the exempt distribution as being in furtherance of the prospectus offering.

#### **6.4. Pre-marketing and solicitation of expressions of interest in the context of a bought deal**

(1) In general, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a prospectus prior to the issuance of a receipt for the preliminary prospectus are prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement.

(2) In the context of a bought deal, a limited exception to the prospectus requirement has been provided in Part 7 of Regulation 44-101 [*Solicitations of Expressions of Interest*]. The exception is limited to communications by a dealer, directly or through any of its directors, officers, employees or agents, with any person or company (other than another dealer) for the purpose of obtaining from that person or company information as to the interest that it, or any person or company that it represents, may have in purchasing securities of the type that are proposed to be distributed, prior to a preliminary prospectus relating to those securities being filed with the relevant securities regulatory authorities.

(3) The conditions set out in Part 7 of Regulation 44-101 [*Solicitations of Expressions of Interest*], including the entering into of an enforceable agreement between the issuer and an underwriter or underwriters who have agreed to purchase the securities and the issuance and filing of a press release announcing the agreement, must be satisfied prior to any solicitation of expressions of interest.

(4) A distribution of securities commences at the time when

- a dealer has had discussions with an issuer or a selling security holder, or with another dealer that has had discussions with an issuer or a selling security holder about the distribution, and
- those distribution discussions are of sufficient specificity that it is reasonable to expect that the dealer (alone or together with other dealers) will propose to the issuer or the selling security holder an underwriting of the securities.

(5) We understand that many dealers communicate on a regular basis with clients and prospective clients concerning their interest in purchasing various securities of various issuers. We will not generally consider such ordinary course communications as being made in furtherance of a distribution. However, from the commencement of a distribution, communications by the dealer, with a person or company designed to have the effect of determining the interest that it, or any person or company that it represents, may have in purchasing securities of the type that are the subject of distribution discussions, that are undertaken by any director, officer, employee or agent of the dealer

(a) who participated in or had actual knowledge of the distribution discussions, or

(b) whose communications were directed, suggested or induced by a person referred to in (a), or another person acting directly or indirectly at or upon the direction, suggestion or inducement of a person referred to in (a),

are considered to be in furtherance of the distribution and contrary to securities legislation.

(6) From the commencement of the distribution no communications, market making, or other principal trading activities in securities of the type that are the subject of distribution discussions may be undertaken by a person referred to in paragraph 5(a), above, or at or upon the direction, suggestion or inducement of a person or persons referred to in paragraph 5(a) or (b) above until the earliest of:

- the issuance of a receipt for a preliminary prospectus in respect of the distribution,
- the time at which a press release that announces the entering into of an enforceable agreement in respect of a bought deal is issued and filed in accordance with Part 7 of Regulation 44-101 [*Solicitations of Expressions of Interest*], and
- the time at which the dealer determines not to pursue the distribution.

(7) We note that the Investment Dealers Association has adopted IDA by-law 29.13 which is consistent with the above discussion relating to pre-marketing of bought deals of equity securities. However, the principles articulated above apply to all offerings, whether of debt or equity, or a combination.

#### **6.5. Advertising or marketing activities during the waiting period**

(1) Securities legislation provides an exception to the prospectus requirement for limited advertising or marketing activities during the waiting period between the issuance of the receipt for the preliminary prospectus and the receipt for the final prospectus. Despite the prospectus requirement, it is permissible during the waiting period to

- (a) distribute notices, circulars, advertisements, letters or other communications that
  - “identify” the securities proposed to be issued,
  - state the price of such securities, if then determined, and
  - state the name and address of a person or company from whom purchases of securities may be made,

provided that any such notice, circular, advertisement, letter or other communication states the name and address of a person or company from whom a preliminary prospectus may be obtained,

- (b) distribute the preliminary prospectus, and

(c) solicit expressions of interest from a prospective purchaser, if prior to such solicitation or forthwith after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the securities, a copy of the preliminary prospectus is forwarded to the prospective purchaser.

(2) The use of any other marketing information or materials during the waiting period would result in the violation of the prospectus requirement.

(3) The “identification” of the security does not permit an issuer or dealer to include a summary of the commercial features of the issue. These details are set out in the preliminary prospectus which is intended as the main disclosure vehicle pending the issuance of the final receipt. The purpose of the permitted advertising or marketing activities during the waiting period is essentially to alert the public to the availability of the preliminary prospectus.

(4) For the purpose of identifying a security, the advertising or marketing material may only

- indicate whether a security represents debt or a share in a company or an interest in a non-corporate entity (e.g. a unit of undivided ownership in a film property) or a partnership interest,
- name the issuer if the issuer is a reporting issuer, or name and describe briefly the business of the issuer if the issuer is not already a reporting issuer (the description of the business should be cast in general terms and should not attempt to summarize the proposed use of proceeds),
- indicate, without giving details, whether the security qualifies the holder for special tax treatment, and
- indicate how many securities will be made available.

#### **6.6. Green sheets**

(1) We understand that there is a practice for dealers to prepare summaries of the principal terms of an offering, sometimes referred to as green sheets. Typically green sheets include information beyond the limited information for which an exemption to the prospectus requirement is available during the waiting period. If so, we would consider the distribution of a green sheet to a potential investor to contravene the prospectus requirement.

(2) Including material information in a green sheet or other marketing communication that is not contained in the preliminary prospectus could indicate a failure to provide in the preliminary prospectus full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and result in the prospectus certificate constituting a misrepresentation.

(3) We may request copies of green sheets and other advertising or marketing materials as part of our prospectus review procedures. Any discrepancies between the content of a green sheet and the preliminary prospectus could result in the delay or refusal of a receipt for a final prospectus and, in appropriate circumstances, could result in enforcement action.

#### **6.7. Advertising or marketing activities following the issuance of a receipt for a final prospectus**

Advertising or marketing activities that are not prohibited by the prospectus requirement during the waiting period may also be undertaken on the same basis after a receipt has been issued for the final prospectus relating to the distribution. In addition, the prospectus and any document filed with or referred to in the prospectus may be distributed.

#### **6.8. Sanctions and enforcement**

Any contravention of the prospectus requirement through the advertising or marketing activities is a serious matter that could result in a cease trade order in respect of the preliminary prospectus to which such advertising or marketing activities relate. In addition, a receipt for a final prospectus relating to any such offering may be refused. In appropriate circumstances, enforcement proceedings may be initiated.

#### **6.9. Media reports and coverage**

(1) We recognize that an issuer does not have control over media coverage; however, an issuer should take appropriate precautions to ensure that media coverage which can reasonably be considered to be in furtherance of a distribution of securities does not occur after a decision has been made to file a preliminary prospectus or during the waiting period.

(2) We may investigate the circumstances surrounding media coverage of an issuer which appears immediately prior to or during the waiting period and which can reasonably be considered as being in furtherance of a distribution of securities. Action will be taken in appropriate circumstances.

#### **6.10. Disclosure practices**

At a minimum, participants in all prospectus distributions should consider the following practices to avoid contravening securities legislation:

- Directors or officers of an issuer should not give interviews to the media immediately prior to or during the waiting period. Directors and officers should normally limit themselves to responding to unsolicited inquiries of a factual nature made by shareholders, securities analysts, financial analysts, the media and others who have a legitimate interest in such information.
- No director or officer of an issuer should make any statement during the period of distribution of securities (which includes the period from the commencement of the distribution as described in subsection 6.4(4) [*Pre-marketing and solicitation of expressions of interest in the context of a bought deal*] until the closing of the distribution) which constitutes a forecast, projection or prediction with respect to future financial performance, unless that statement relates to and is consistent with a forecast contained in the prospectus.
- Underwriters and legal counsel have the responsibility of ensuring that the issuer and all directors and officers of the issuer who may come in contact with the media are fully aware of the restrictions applicable during the period of distribution of securities. It is not sufficient to make those restrictions known only to the officers comprising the working group.
- Issuers, dealers and other market participants should develop, implement, maintain and enforce procedures to ensure that advertising or marketing activities that are contrary to securities legislation are not undertaken whether intentionally or through inadvertence.

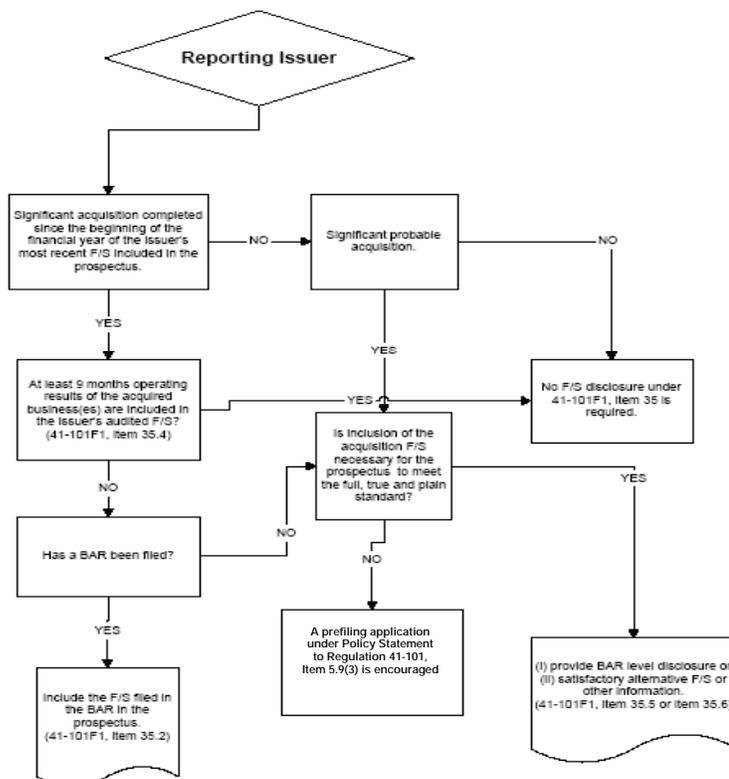
#### **6.11. Misleading or untrue statements**

In addition to the prohibitions on advertising or marketing activities that result from the prospectus requirement, securities legislation in certain jurisdictions prohibits any person or company from making any misleading or untrue statements that would reasonably be expected to have a significant effect on the market value of securities. Therefore, in addition to ensuring that advertising or marketing activities are carried out in compliance with the prospectus requirement, issuers, dealers and their advisors must ensure that any statements made in the course of advertising or marketing activities are not untrue or misleading and otherwise comply with securities legislation.

**Appendix A  
Financial Statement Disclosure Requirements for Significant Acquisitions**

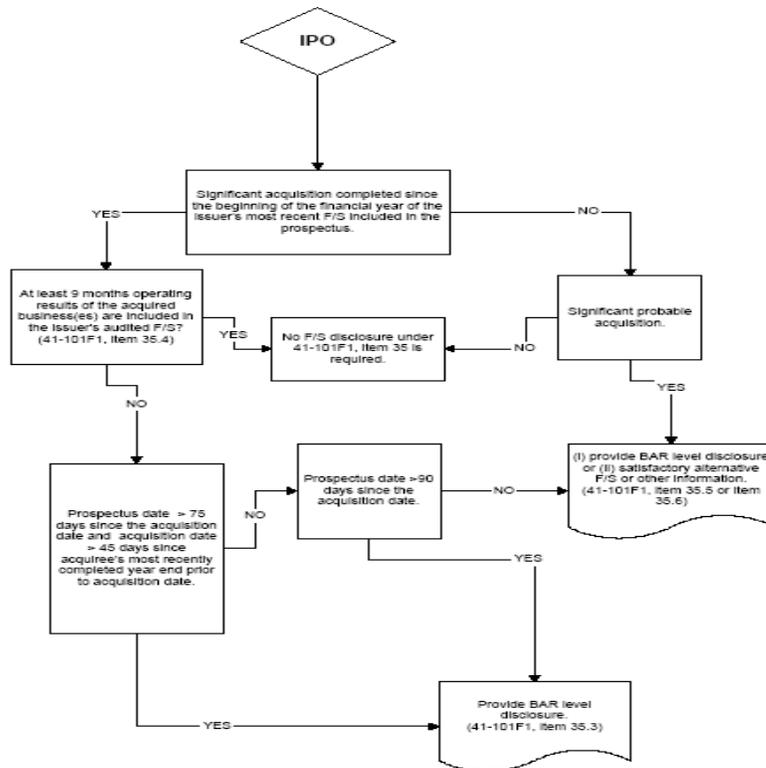
**Chart 1 – Reporting Issuer**

**Financial Statement Disclosure Requirements for Significant Acquisitions.**



## Chart 2 – Non-Reporting Issuer

## Financial Statement Disclosure Requirements for Significant Acquisitions.

**Note**

These decision charts provide general guidance and should be read in conjunction with Form 41-101F1.

## POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

### PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

#### 1.1 1.1 Introduction and Purpose

Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions ("Regulation 44-101") sets out the substantive tests for an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. The purpose of Regulation 44-101 is to shorten the time period in which, and streamline the procedures by which, qualified issuers and their selling security holders can obtain access to the Canadian capital markets through a prospectus offering.

British Columbia, Alberta, Ontario, Manitoba, Nova Scotia and New Brunswick have adopted Regulation 44-101 by way of rule. Saskatchewan and Québec have adopted it by way of regulation. All other jurisdictions have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order. Each jurisdiction implements Regulation 44-101 by one or more instruments forming part of the law of that jurisdiction (referred to as the "implementing law of the jurisdiction"). Depending on the jurisdiction, the implementing law of the jurisdiction can take the form of regulation, rule, ruling or order.

This Policy Statement to Regulation 44-101 (also referred to as "this Policy Statement" or "this Policy") provides information relating to the manner in which the provisions of Regulation 44-101 are intended to be interpreted or applied by the provincial and territorial securities regulatory authorities, as well as the exercise of discretion under Regulation 44-101. The Policy Statement to Regulation 44-101 respecting General Prospectus Requirements provides guidance for prospectuses filed under securities legislation including short form prospectuses. Issuers should refer to the Policy Statement to Regulation 44-101 as well as this Policy Statement.

Terms used and not defined in this Policy Statement that are defined or interpreted in Regulation 44-101, Regulation 44-101 or a definition instrument in force in the jurisdiction should be read in accordance with Regulation 44-101, Regulation 44-101 or the definition instrument, unless the context otherwise requires.

To the extent that any provision of this Policy is inconsistent or conflicts with the applicable provisions of Regulation 44-101 and Regulation 44-101 in those jurisdictions that have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order, the provisions of Regulation 44-101 and Regulation 44-101 prevail over the provisions of this Policy.

#### 1.2 1.2 Interrelationship with Local Securities Legislation

Regulation 44-101 and Regulation 44-101, while being the primary instrument instruments regulating short form prospectus distributions, is are not exhaustive. Issuers are reminded to refer to the implementing law of the jurisdiction and other securities legislation of the local jurisdiction for additional requirements that may be applicable to the issuer's short form prospectus distribution.

#### 1.3 1.3 Interrelationship with Continuous Disclosure (Regulation 51-102 and Regulation 81-106)

The short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101 is based on the continuous disclosure filings of reporting issuers pursuant to Regulation 51-102 or, in the case of an investment fund, Regulation 81-106. Issuers who wish to use the system should be mindful of their ongoing disclosure and filing obligations under the applicable CD rule. Issues raised in the context of a continuous disclosure review may be taken into consideration by the regulator when determining whether it is in the public interest to refuse to issue a receipt for a short form prospectus. Consequently, unresolved issues may delay or prevent the issuance of a receipt.

#### 1.4 1.4 Interrelationship with MRRS

National Policy 43-201 *Mutual Reliance Review System for Prospectuses* and, in Québec, *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses* ("Notice 43-201") describes the practical application of the mutual reliance review system relating to the filing and review of prospectuses, including investment fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials. While use of Notice 43-201 is optional, Notice 43-201 represents the only means by which an issuer can enjoy the benefits of co-ordinated review by the securities regulatory authorities in the various jurisdictions in which the issuer has filed a short form prospectus. Under Notice 43-201, one securities regulatory authority or regulator as defined in National Instrument 14-101, *Definitions* ("NI 14-101"), as applicable, acts as the principal regulator for all materials relating to a filer.

#### 1.5 1.5 Interrelationship with Selective Review

The securities regulatory authorities in some jurisdictions have, formally or informally, adopted a system of selective review of certain documents, including short form prospectuses and amendments to short form prospectuses. Under the selective review system, these documents may be subject to an initial screening to determine whether they will be reviewed and, if reviewed,

whether they will be subject to a full review, an issue-oriented review or an issuer review. Application of the selective review system, taken together with MRRS, may result in certain short form prospectuses and amendments to short form prospectuses not being reviewed beyond the initial screening.

#### **4.6-1.6. Interrelationship with Shelf Distributions (Regulation 44-102)**

Issuers qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus and their security holders can distribute securities under a short form prospectus using the shelf distribution procedures under Regulation 44-102. The Policy Statement to Regulation 44-102 explains that the distribution of securities under the shelf system is governed by the requirements and procedures of Regulation 44-101 and securities legislation, except as supplemented or varied by Regulation 44-102. Therefore, issuers qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus and selling security holders of those issuers that wish to distribute securities under the shelf system should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-102 and the accompanying policy for any additional requirements.

#### **4.7-1.7. Interrelationship with PREP Procedures (Regulation 44-103)**

Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing ("Regulation 44-103") contains the post-receipt pricing procedures (the "PREP procedures"). All issuers and selling security holders can use the PREP procedures of Regulation 44-103 to distribute securities. Issuers and selling security holders that wish to distribute securities under a prospectus in the form of a short form prospectus using the PREP procedures should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-103 and the accompanying policy for any additional requirements.

#### **4.8-1.8. Definitions**

**(1)-(1) Approved rating** - Cash settled derivatives are covenant-based instruments that may be rated on a similar basis to debt securities. In addition to the creditworthiness of the issuer, other factors such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis for cash settled derivatives. These additional factors may be described by a rating agency by way of a superscript or other notation to a rating. The inclusion of such notations for covenant-based instruments that otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

A rating agency may also restrict its rating to securities of an issuer that are denominated in local currency. This restriction may be denoted, for example, by the designation "LC". The inclusion of such a designation in a rating that would otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

~~(2) — **Asset-backed security** — The definition of "asset-backed security" is the same definition used in Regulation 51-102.~~ **(2) Asset-backed security** - Issuers should refer to section 1.3(1) of the Policy Statement to Regulation 41-101.

~~The definition is designed to be flexible to accommodate future developments in asset-backed securities. For example, it does not include a list of "eligible" assets that can be securitized. Instead, the definition is broad, referring to "receivables or other financial assets" that by their terms convert into cash within a finite time period. These would include, among other things, notes, leases, instalment contracts and interest rate swaps, as well as other financial assets, such as loans, credit card receivables, accounts receivable and franchise or servicing arrangements. The reference to "and any rights or other assets..." in the definition is sufficiently broad to include "ancillary" or "incidental" assets, such as guarantees, letters of credit, financial insurance or other instruments provided as a credit enhancement for the securities of the issuer or which support the underlying assets in the pool, as well as cash arising upon collection of the underlying assets that may be reinvested in short term debt obligations.~~

~~The term, a "discrete pool" of assets, can refer to a single group of assets as a "pool" or to multiple groups of assets as a "pool". For example, a group or pool of credit card receivables and a pool of mortgage receivables can, together, constitute a "discrete pool" of assets. The reference to a "discrete pool" of assets is qualified by the phrase "fixed or revolving" to clarify that the definition covers "revolving" credit arrangements, such as credit card and short term trade receivables, where balances owing revolve due to periodic payments and write-offs.~~

~~While typically a pool of securitized assets will consist of financial assets owed by more than one obligor, the definition does not currently include a~~

~~limit on the percentage of the pool of securitized assets that can be represented by one or more financial assets owing by the same or related obligors (sometimes referred to as an "asset concentration test").~~

~~(3) (3) **Current AIF** - An issuer's AIF filed under the applicable CD rule is a "current AIF" until the issuer files an AIF for the next financial year, or is required by the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file a new AIF by the filing deadline under the applicable CD rule for its annual financial statements, it will not have a current AIF and will not qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus. If an issuer files a revised or amended AIF for the same financial year as an AIF that has previously been filed, the most recently filed AIF will be the issuer's current AIF.~~

An issuer that is a *venture issuer* for the purpose of Regulation 51-102, and certain investment funds, may have no obligation under the applicable CD rule to file an AIF. However, to qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus, that issuer will be required to file an AIF in accordance with the applicable CD rule so as to have a "current AIF". A current AIF filed by an issuer that is a venture issuer for the purposes of Regulation 51-102 can be expected to expire later than a non-venture issuer's AIF, due to the fact that the deadlines for filing annual financial statements under Regulation 51-102 are later for venture issuers than for other issuers.

~~(4) (4) **Current annual financial statements** - An issuer's comparative annual financial statements filed under the applicable CD rule, together with the accompanying auditor's report, are "current annual financial statements" until the issuer files, or is required under the applicable CD rule to have filed, its comparative annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file its comparative annual financial statements by the filing deadline under the applicable CD rule, it will not have current annual financial statements and will not be qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.~~

Where there has been a change of auditor and the new auditor has not audited the comparative period, the report of the former auditor on the comparative period must be included in the prospectus. The issuer may file the report of the former auditor on the comparative period with the annual financial statements that are being incorporated by reference into the short form prospectus, and clearly incorporate by reference the former auditor's report in addition to the new auditor's report. Alternatively, the issuer can incorporate by reference into the short form prospectus its comparative financial statements filed for the previous year, including the audit reports thereon.

~~(5) **Regulator** - The regulator for each jurisdiction is listed in Appendix D to NI 14-101. In practice, that person has often delegated his or her powers to act under Regulation 44-101 to another staff member of the same securities regulatory authority or, under the relevant statutory framework, another person is permitted to exercise those powers. Generally, the person exercising the powers of the regulator for the purposes of Regulation 44-101 holds, as of the date of this Policy, the following position in each jurisdiction:~~

<b>Jurisdiction</b>	<b>Position</b>
Alberta	Director, Capital Markets
British Columbia	Director, Corporate Finance
Manitoba	Director, Corporate Finance
New Brunswick	Executive Director
Newfoundland and Labrador	Director of Securities
Northwest Territories	Deputy Registrar of Securities
Nova Scotia	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance or, in the case of an investment fund, Manager, Investment Funds
Prince Edward Island	Registrar of Securities
Québec	Manager, Corporate Finance
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (except for applications for exemptions from Part 2 of Regulation 44-101, for which the regulator is the Saskatchewan Financial Services

Yukon Territory	Commission) Registrar of Securities
-----------------	--

Further delegation may take place among staff or under securities legislation.

~~(6)-(5)~~ **Successor Issuer** - The definition of "successor issuer" requires that the issuer exist "as a result of a ~~reorganization~~restructuring transaction". In the case of an amalgamation, the amalgamated corporation is regarded by the securities regulatory authorities as existing "as a result of a ~~reorganization~~restructuring transaction". Also, if a corporation is incorporated for the sole purpose of facilitating a ~~reorganization~~restructuring transaction, the securities regulatory authorities regard the new corporation as "existing as a result of a ~~reorganization~~restructuring transaction" despite the fact that the corporation may have been incorporated before the ~~reorganization~~restructuring transaction. The definition of "successor issuer" also contains an exclusion applicable to divestitures. For example, an issuer may carry out a ~~reorganization~~restructuring transaction that results in the distribution to security holders of a portion of its business or the transfer of a portion of its business to another issuer. In that case, the entity that carries on the portion of the business that was "spun-off" is not a successor issuer within the meaning of the definition.

## **PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS**

### **2.12.1. Basic Qualification Criteria - Reporting Issuers with Equity Securities Listed on a Short Form Eligible Exchange (Section 2.2 of Regulation 44-101)**

~~(1)-(1)~~ Section 2.2 of Regulation 44-101 provides that an issuer with equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange and that is up-to-date in its periodic and timely disclosure filings in all jurisdictions in which it is a reporting issuer satisfies the criteria for being qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus if it meets the other general qualification criteria. In addition to the listing requirement, the issuer may not be an issuer whose operations have ceased or whose principal asset is its exchange listing. The purpose of this requirement is to ensure that eligible issuers have an operating business in respect of which the issuer must provide current disclosure through application of the applicable CD rule.

The basic qualification criteria are structured to allow most Canadian listed issuers to participate in the expedited offering system created by this Regulation, provided their public disclosure record provides investors with satisfactory and sufficient information about the issuer and its business, operations or capital. The securities regulatory authorities believe that it is in the public interest to allow an issuer's public disclosure to be incorporated into a short form prospectus, provided that the resulting prospectus provides prospective investors with full, true and plain disclosure about the issuer and the securities being distributed. The securities regulatory authority may not be prepared to issue a receipt for a short form prospectus if the prospectus, together with the documents incorporated by reference, fails to provide such full, true and plain disclosure and, in Québec, disclosure of material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. In such circumstances, the securities regulatory authority may require, in the public interest, that the issuer utilize the long form prospectus regime. In addition, the securities regulatory authorities may also require that the issuer utilize the long form prospectus regime if the offering is, in essence, an initial public offering by a business or if:

~~(a)-(a)~~ the offering is for the purpose of financing a dormant or inactive issuer whether or not the issuer intends to use the proceeds to reactivate the issuer or to acquire an active business; or

~~(b)-(b)~~ the offering is for the purpose of financing a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer as at the date of its current annual financial statements and current AIF.

~~(2)-(2)~~ A new reporting issuer or a successor issuer may satisfy the criteria to have current annual financial statements or a current AIF by filing its comparative annual financial statements or an AIF, respectively, in accordance with Regulation 51-102 or Regulation 81-106, as applicable, for its most recently completed financial year. It is not necessary that the issuer be required by the applicable CD rule to have filed such documents. An issuer may voluntarily choose to file either of these documents in accordance with the applicable CD rule for the purposes of satisfying the eligibility criteria under Regulation 44-101.

Alternatively, an issuer may rely on the exemption from the requirement to file such documents in section 2.7 of Regulation 44-101. That section provides an exemption from the current AIF and current annual financial statement requirements for new reporting issuers and successor issuers who have not yet been required to file such documents and who have filed a prospectus or information circular containing disclosure which would have been included in such documents had they been filed under the applicable CD rule.

~~(3)~~ ~~(3)~~ An issuer need not have filed all of its continuous disclosure filings in the local jurisdiction in order to be qualified to file a short form prospectus, but under sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 it will be required to file in the local jurisdiction all documents incorporated by reference into the short form prospectus no later than the date of filing the preliminary short form prospectus.

**2.22.2. Alternative Qualification Criteria - Issuers that are Not Listed (Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101)**

Issuers that do not have equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange in Canada may nonetheless be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under the following alternative qualification criteria of Regulation 44-101:

~~1.~~ ~~1.~~ Section 2.3, which applies to issuers which are reporting issuers in at least one jurisdiction, and who are intending to issue non-convertible securities with a provisional approved rating.

~~2.~~ ~~2.~~ Section 2.4, which applies to issuers of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives, if another person or company that satisfies prescribed criteria provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.

~~3.~~ ~~3.~~ Section 2.5, which applies to issuers of convertible debt securities or convertible preferred shares, if the securities are convertible into securities of a credit supporter that satisfies prescribed criteria and provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.

~~4.~~ ~~4.~~ Section 2.6, which applies to issuers of asset-backed securities.

Under sections 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101, an issuer is not required to be a reporting issuer in any jurisdiction in order to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Section 2.3 requires the issuer to be a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada.

**2.32.3. Alternative Qualification Criteria - Issuers of Guaranteed Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives (Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101)**

Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101 allow an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus based on full and unconditional credit support, which may take the form of a guarantee or alternative credit support. The securities regulatory authorities are of the view that a person or company that provides the full and unconditional guarantee or alternative credit support is not, simply by providing that guarantee or alternative credit support, issuing a security.

**2.42.4. Alternative Qualification Criteria - Issuers of Asset-Backed Securities (Section 2.6 of Regulation 44-101)**

(1) In order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101, an issuer must have been established in connection with a distribution of asset-backed securities. Ordinarily, asset-backed securities are issued by special purpose issuers established for the sole purpose of purchasing financial assets with the proceeds of one or more distributions of these securities. This ensures that the credit and performance attributes of the asset-backed securities are dependent on the underlying financial assets, rather than upon concerns relating to ancillary business activities and their attendant risks. Qualification to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101 has been limited to special purpose issuers to avoid the possibility that an otherwise ineligible issuer would structure securities falling within the definition of "asset-backed security".

(2) The qualification criteria for a distribution of asset-backed securities under a prospectus in the form of a short form prospectus are intended to provide sufficient flexibility to accommodate future developments. To qualify under section 2.6 of Regulation 44-101, the securities to be distributed must satisfy the following two criteria:

~~1.~~ ~~1.~~ First, the payment obligations on the securities must be serviced primarily by the cash flows of a pool of discrete liquidating assets such as accounts receivable, instalment sales contracts, leases or other assets that by their terms convert into cash within a specified or determinable period of time.

~~2.~~ ~~2.~~ Second, the securities must (i) receive an approved rating on a provisional basis, (ii) not have been the subject of an announcement regarding a downgrade to a rating that is not an approved rating, and (iii) not have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

The qualification criteria do not distinguish between pass-through (i.e., equity) and pay-through (i.e., debt) asset-backed securities. Consequently, both pay-through and pass-through securities, as well as residual or subordinate interests, may be distributed under a prospectus in the form of a short form prospectus if all other applicable requirements are met.

#### **2.52.5. Timely and Periodic Disclosure Documents**

To be qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 and 2.3 of Regulation 44-101, an issuer must file with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation, pursuant to an order issued by the securities regulatory authority, or pursuant to an undertaking to the securities regulatory authority. Similarly, a credit supporter must satisfy this qualification criterion for an issuer to be qualified to file a short form prospectus under sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101.

This qualification criterion applies to all disclosure documents including, if applicable, a disclosure document the issuer or credit supporter (i) has undertaken to file with a provincial or territorial securities regulatory authority, (ii) must file pursuant to a condition in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, (iii) must file pursuant to a condition in securities legislation exempting the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, and (iv) has represented that it will file pursuant to a representation in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents. These disclosure documents must be incorporated by reference into a short form prospectus pursuant to paragraph 89 or 910 of subsection 11.1(1) of Form 44-101F1.

#### **2.62.6. Notice Declaring Intention**

Subsection 2.8(1) of Regulation 44-101 provides that an issuer is not qualified to file a short form prospectus under Part 2 of Regulation 44-101 unless it has filed, with its notice regulator, a notice declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101. This notice must be filed in substantially the form of Appendix A of Regulation 44-101 at least 10 business days prior to the issuer filing its first preliminary short form prospectus. This is a new requirement that came into effect on December 30, 2005. The securities regulatory authorities expect that this notice will be a one-time filing for issuers that intend to be participants in the short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101. Subsection 2.8(2) provides that this notice is operative until withdrawn. Though the notice must be filed with the notice regulator, an issuer may voluntarily file the notice with any other securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction of Canada.

Subsection 2.8(4) of Regulation 44-101 is a transitional provision that has the effect of deeming issuers that, as of December 29, 2005, have a current AIF under the pre-December 30, 2005 short form prospectus distribution system to have filed this notice and no additional filing is required to satisfy the notice requirements set out in subsection 2.8(1) of Regulation 44-101.

### **PART 3 FILING AND RECEIPTING OF SHORT FORM PROSPECTUS**

#### **3.1. Previously filed documents**

Sections 4.1 and 4.2 of the Regulation require the filing of specified documents that have not been previously filed. Issuers that are relying on previous filing of these specified documents are reminded that the documents should have been filed on the issuer's filer profile for SEDAR.

#### **3.1-3.2. Confidential Material Change Reports**

~~Confidential material change reports cannot be incorporated by reference into a short form prospectus. It is the view of the securities regulatory authorities that an issuer cannot meet the standard of "full, true and plain" disclosure and, in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed, while a material change report has been filed but remains undisclosed publicly. Accordingly, an issuer who has filed a confidential material change report may not file a short form prospectus until the material change that is the subject of the report is generally disclosed, and an issuer may not file a confidential material change report during a distribution and continue with the distribution. If circumstances arise that cause an issuer to file a confidential material change report during the distribution period of securities under a short form prospectus, the issuer should cease all activities related to the distribution until issuers should refer to section 3.2 of the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance.~~

- ~~1. — the material change is generally disclosed and an amendment to the short form prospectus is filed, if required; or~~

2. the decision to implement the material change has been rejected and the issuer has so notified the regulator of each jurisdiction where the confidential material change report was filed.

### **3.2 Supporting Documents**

- (1) Material that is filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.
- (2) Any material incorporated by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus is required under sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 to be filed with the preliminary short form prospectus or short form prospectus unless previously filed. When an issuer files a previously unfiled document with its short form prospectus, the issuer should ensure that the document is filed under the SEDAR category of filing and filing subtype specifically applicable to the document, rather than the generic type "Other". For example, an issuer that has incorporated by reference an interim financial statement in its short form prospectus and has not previously filed the statement should file that statement under the "Continuous Disclosure" category of filing, and the "Interim Financial Statements" filing subtype.

Issuers should refer to section 3.3 of the Policy Statement to Regulation 41-101.

### **3.3.4 Experts' Consent**

Issuers are reminded that under section 4.410.1 of Regulation 44-101 an auditor's consent is required to be filed for audited financial statements that are included as part of other continuous disclosure filings that are incorporated by reference into a short form prospectus. For example, a separate auditor's consent is required for each set of audited financial statements that are included as part of a business acquisition report or an information circular incorporated by reference into a short form prospectus.

### **3.4.5 Undertaking in Respect of Credit Supporter Disclosure**

If disclosure about a credit supporter is required to be included in the short form prospectus under section 12.1 of Form 44-101F1, the issuer must undertake to file the credit supporter's Under subparagraph 4.2(a)(ix) of the Regulation, an issuer must file an undertaking in a form acceptable to the regulators or, in Québec, to the securities regulatory authority, to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter. This undertaking will likely be to file documents similar to the credit supporter's disclosure required under section 12.1 of Form 44-101F1. For credit supporters that are reporting issuers with a current AIF, the undertaking will likely be to file the types of documents listed in subsection 11.1(1) of Form 44-101F1. For credit supporters registered under the 1934 Act, the undertaking will likely be to file the types of documents that would be required to be incorporated by reference into a Form S-3 or Form F-3 registration statement. For other credit supporters, the types of documents to be filed pursuant to the undertaking will be determined through discussions with the regulators on a case-by-case basis.

### **3.5.6 Amendments and Incorporation by Reference of Subsequently Filed Material Change Reports**

The requirement in Regulation 41.101 or securities legislation for the filing of an amendment to a preliminary prospectus and prospectus is not satisfied by the incorporation by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus of a subsequently filed material change report.

### **3.6.7 Short Form Prospectus Review**

No target time frame applies to the review of a short form prospectus of an issuer if the issuer has not elected to use MRRS.

### **3.8. Review time frames for "equity line" short form prospectuses**

#### **3.7 "Waiting Period"**

An issuer that is eligible to use the short form prospectus system may file a preliminary short form prospectus relating to the distribution of securities in connection with an "equity line" financing. Under an equity line arrangement, the issuer typically enters into an agreement with one or more purchasers which provides that, over a certain term, the issuer may from time to time require the purchasers to subscribe for a certain number of securities of the issuer usually at a discount from the market price. Equity line financing raise a number of important policy issues relating to the appropriate treatment of such offerings under existing securities law. Accordingly,

these prospectuses will generally be reviewed within the time periods applicable to a long form prospectus.

If the securities legislation of the local jurisdiction contains the concept of a “waiting period” such that the securities legislation requires that there be a specified period of time between the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus and the issuance of a receipt for a short form prospectus, the implementing law of the jurisdiction removes that requirement as it would otherwise apply to a distribution under Regulation 44-101.

### **3.8-3.9. Registration Requirements**

Issuers filing a preliminary short form prospectus or short form prospectus and other market participants are reminded to ensure that members of underwriting syndicates are in compliance with registration requirements under provincial and territorial securities legislation in each jurisdiction in which syndicate members are participating in the distribution of securities under the short form prospectus.

Issuers should refer to section 3.12 of the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance.

## **PART 4 CONTENT OF SHORT FORM PROSPECTUS**

### **4.1-4.1. Prospectus Liability**

Nothing in the short form prospectus regime established by Regulation 44-101 is intended to provide relief from liability arising under the provisions of securities legislation of any jurisdiction in which a short form prospectus is filed if the short form prospectus contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be stated therein or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

### **4.2-4.2. Style of Prospectus**

Provincial and territorial securities legislation requires that a prospectus contain “full, true and plain” disclosure and, in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. To that end, issuers and their advisors are reminded that they should ensure that disclosure documents are easy to read, and we encourage issuers to adopt the following plain language principles in preparing a prospectus in the form of a short form prospectus:

- use using short sentences;
- use using definite, concrete, everyday language;
- use using the active voice;
- avoid avoiding superfluous words;
- organize organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoid legal or business avoiding jargon;
  - use strong verbs
- use using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoid avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoid avoiding vague boilerplate wording;
- avoid abstractions avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
  - avoid excessive detail
- avoid avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If technical or business terms are required, clear and concise explanations should be used. The securities regulatory authorities are of the view that question Question and answer and bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of the Regulation 44-101.

### **4.3 Firm Commitment Underwritings**

#### **4.3. Cover page disclosure for non-fixed price distributions**

If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities to be distributed at a specified price, subsection 1.10(4) of Form 44-101F1 requires the short form prospectus to contain a statement that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the short form prospectus. If the provincial and territorial securities legislation of a jurisdiction requires that a prospectus indicate that the securities must be taken up by the underwriter within a period that is different than the period provided under Regulation 44-101, the implementing law of a jurisdiction exempts issuers from that requirement if they comply with Regulation 44-101.

Section 1.7.1 of Form 44-101F1 provides that, if the offering price or the number of securities being distributed has not been determined at the date of the preliminary short form prospectus, the issuer must disclose a *bona fide* estimate of the range in which the offering price or the number of securities being distributed is expected to be set. We believe that a difference

between this *bona fide* estimate and the actual offering price or number of securities being distributed is not generally a material adverse change for which an amended preliminary short form prospectus must be filed.

#### **4.4 Minimum Distribution**

##### **4.4. Issuers with negative operating cash flow**

~~If a minimum amount of funds is required by an issuer and the securities are proposed to be distributed on a best efforts basis, section 5.5 of Form 44-101F1 requires that the short form prospectus state that the distribution will not continue for a period of more than 90 days after the date of receipt for the short form prospectus if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period unless each of the persons and companies who subscribed within that period has consented to the continuation. If the provincial and territorial securities legislation of a jurisdiction requires that a distribution may not continue for more than a specified period if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period and the specified period is different than the period provided under Regulation 44-101, the implementing law of a jurisdiction exempts issuers from that requirement if they comply with Regulation 44-101.~~

Section 4.2 of Form 44-101F1 requires disclosure of each of the principal purposes for which the net proceeds will be used by an issuer. If an issuer has negative operating cash flow in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the short form prospectus, the issuer should prominently disclose that fact in the use of proceeds section of the short form prospectus. The issuer should also disclose whether, and if so, to what extent, the proceeds of the distribution will be used to fund any anticipated negative operating cash flow in future periods. An issuer should disclose negative operating cash flow as a risk factor under subsection 17.1(1) of Form 44-101F1 or item 5.2 in Regulation 51-102F2.

##### **4.5 4.5. Distribution of Asset-backed Securities**

(1) Section 7.3 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable for distributions of asset-backed securities. Applicable disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities generally pertains to the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets, the structure of the securities and dedicated cash flows and any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment. The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.

(2) The following factors should be considered by an issuer of asset-backed securities in preparing its short form prospectus:

1. The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to security holders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

2. Requested disclosure respecting the business and affairs of the issuer should be interpreted to apply to the financial assets underlying the asset-backed securities.

3. Disclosure respecting the originator or the seller of the underlying financial assets will be relevant to investors in the asset-backed securities particularly in circumstances where the originator or seller has an on-going relationship with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision. To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirements applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

(3) Paragraph 7.3(d)(i) of Form 44-101F1 requires issuers of asset-backed securities to describe any person or company who originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, irrespective of whether the person or company has an on-going relationship with the assets comprising the pool. The securities regulatory authorities consider 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub>

% of the dollar value of the financial assets comprising the pool to be a material portion in this context.

#### **4.6 ~~4.6.~~ Distribution of Derivatives**

Section 7.4 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to distributions of derivatives. This prescribed disclosure is formulated in general terms for issuers to customize appropriately in particular circumstances.

#### **4.7 ~~4.7.~~ Underlying Securities**

~~Issuers are reminded that if~~ If securities being distributed are convertible into or exchangeable for other securities, or are a derivative of, or otherwise linked to, other securities, a description of the material attributes of the underlying securities would generally be necessary to meet the requirement of securities legislation that a prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and, in Québec disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities being distributed.

#### **4.8 ~~4.8.~~ Offerings of Convertible or Exchangeable Securities**

~~Investor protection concerns may arise where the distribution of a convertible or exchangeable security is qualified under a prospectus and the subsequent exercise of the convertible or exchangeable security is made on a prospectus-exempt basis. Examples of such offerings include the issuance of instalment receipts, subscription receipts and stand-alone warrants or long-term warrants. Reference to stand-alone warrants or long-term warrants is intended to refer to warrants and other forms of exchangeable or convertible securities that are offered under a prospectus as a separate and independent form of investment. This would not apply to an offering of warrants where the warrants may reasonably be regarded as incidental to the offering as a whole.~~

~~The investor protection concern arises because the conversion or exchange feature of the security may operate to limit the remedies available to an investor for incomplete or inaccurate disclosure in a prospectus. For example, an investor may pay part of the purchase price at the time of the purchase of the convertible security and part of the purchase price at the time of the conversion. To the extent that an investor makes a further "investment decision" at the time of conversion, the investor should continue to enjoy the benefits of statutory rights or comparable contractual rights in relation to this further investment. In such circumstances, issuers should ensure that either:~~

- ~~(a) the distribution of both the convertible or exchangeable securities and the underlying securities will be qualified by the prospectus; or~~
- ~~(b) the statutory rights that an investor would have if he or she purchased the underlying security offered under a prospectus are otherwise provided to the investor by way of a contractual right of action.~~

#### **4.9 ~~4.8.~~ Restricted Securities**

Section 7.7 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to restricted securities, including a detailed description of any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities. An example of such provisions would be rights under takeover bids.

#### **4.10 ~~4.9.~~ Recent and Proposed Acquisitions**

~~(1) (1)~~ Subsection 40-110.2(2) of Form 44-101F1 requires prescribed disclosure of a proposed acquisition that has progressed to a state "where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high" and that would, if completed on the date of the short form prospectus, be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102. The securities regulatory authorities interpret Our interpretation of the phrase "where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high" having regard to section 3290 of the Handbook "Contingencies" is consistent with the concept of a likely contingency in CICA Handbook section 3290. It is our view of the securities regulatory authorities that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:

- ~~1- (a)~~ (a) whether the acquisition has been publicly announced;
- ~~2- (b)~~ (b) whether the acquisition is the subject of an executed agreement; and
- ~~3- (c)~~ (c) the nature of conditions to the completion of the acquisition including any material third party consents required.

The test of whether a proposed acquisition “has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is an objective, rather than subjective, test in that the question turns on what a “reasonable person” would believe. It is not sufficient for an officer of an issuer to determine that he or she personally believes that the likelihood of the acquisition being completed is or is not high. The officer must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. In the event of a dispute, an objective test requires an adjudicator to decide whether a reasonable person would believe in the circumstances that the likelihood of an acquisition being completed was high. By contrast, if the disclosure requirement involved a subjective test, the adjudicator would assess an individual's credibility and decide whether the personal opinion of the individual as to whether the likelihood of the acquisition being completed was high was an honestly held opinion. Formulating the disclosure requirement using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to an issuer's application of the test in particular circumstances.

~~(2) (2) Subsection 40-110.2(3) of Form 44-101F1 requires inclusion of the financial statements or other information relating to certain acquisitions or proposed acquisitions if the acquisition or proposed acquisition is a reverse takeover or if the inclusion of the financial statements or other information is necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities being distributed. The securities regulatory authorities~~ We generally presume that the inclusion of financial statements or other information is required for all acquisitions that are, or would be, significant under Part 8 of Regulation 51-102. Issuers can rebut this presumption if they can provide evidence that the financial statements or other information are not required for full, true and plain disclosure.

Instruction (2) of section ~~40-110.2~~ of Form 44-101F1 provides that issuers must satisfy the requirements of subsection ~~40-110.2(3)~~ of Form 44-101F1 by including either: (i) the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102; or (ii) satisfactory alternative financial statements or other information. ~~The securities regulatory authorities believe that satisfactory~~ Satisfactory alternative financial statements or other information may be provided to satisfy the requirements of subsection ~~40-110.2(3)~~ when the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 relate to a financial year ended within 90 days before the date of the short form prospectus or an interim period ended within 60 days before the date of the short form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers. In these circumstances, ~~the securities regulatory authorities~~ we believe that satisfactory alternative financial statements or other information would not have to include any financial statements or other information for the acquisition or ~~proposed~~ probable acquisition related to:

~~(a) (a)~~ a financial year ended within 90 days before the date of the short form prospectus; or

~~(b) (b)~~ an interim period ended within 60 days before the date of the short form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers.

~~The securities regulatory authorities believe that An example of~~ An example of satisfactory alternative financial statements or other information would ~~instead have to include, for the acquisition or proposed acquisition~~ that we will generally find acceptable would be:

~~(c) (c)~~ comparative annual financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for at least the number of financial years as would be required under Part 8 of Regulation 51-102, audited for the most recently completed annual period in accordance with Regulation 52-107, and reviewed for the comparative period in accordance with section 4.3 of the Regulation;

~~(d) (d)~~ comparative interim financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for any interim period ended subsequent to the latest annual financial statements included in the short form prospectus and more than 60 days before the date of the short form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers reviewed in accordance with section 4.3 of the Regulation; and

~~(e) (e)~~ pro forma financial statements or other information required under Part 8 of Regulation 51-102.

If the issuer intends to include financial statements as set out in the example above as satisfactory alternative financial, we ask that this be highlighted in the cover letter to the prospectus. If the issuer does not intend to include financial statements or other information, or intends to file financial statements or other information that are different from those set out above, we encourage the utilization of pre-filing procedures in Notice 43-201.

(3) When an issuer acquires a business or related businesses that has itself recently acquired another business or related businesses (an "indirect acquisition"), the issuer should consider whether long form prospectus disclosure about the indirect acquisition, including historical financial statements, is necessary to satisfy the requirement that the long form prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. In making this determination, the issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in section 35.1(4) of Form 41-101F1 [Application and definitions] when the issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business; and
- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the issuer is acquiring.

(4) Subsection 10.2(3) discusses financial statements or other information for the completed or proposed acquisition of the business or related businesses. This "other information" is intended to capture the financial information disclosures required under Part 8 of Regulation 51-102 other than financial statements. An example of "other information" would include the operating statements, property descriptions, production volumes and reserves disclosures described under section 8.10 of Regulation 51-102.

#### **4.10. Updated pro forma financial statements to date of prospectus**

~~The securities regulatory authorities encourage issuers to utilize the pre-filing procedures in Notice 43-201 if the issuer intends to omit from its short form prospectus, the financial statements or other information required under subsection 10.1(3) of Form 44-101F1 or intends to file satisfactory alternative financial statements or other information in lieu of the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102.~~

In addition to the pro forma financial statements for completed acquisitions that are required to be included in a business acquisition report incorporated by reference into a prospectus under Item 11 of Form 44-101F1, an issuer may include a set of pro forma financial statement prepared as at the date of the prospectus. This Item does not provide an exemption from the requirements to include the pro forma financial statements otherwise required if the issuer voluntarily includes pro forma financial statements for completed acquisitions prepared as at the date of the prospectus. However, the regulator will consider granting exemptive relief from those requirements on a case by case basis. An issuer applying for relief should utilize the pre-filing procedures in Notice 43-201.

#### **4.11 General Financial Statement Requirements**

~~A reporting issuer is required under the applicable CD rule to file its annual financial statements and related MD&A 90 days after year end (or 120 days if the issuer is a *venture issuer* as defined in Regulation 51-102). Interim financial statements and related MD&A must be filed 45 days after the last day of an interim period (or 60 days for a venture issuer). The financial statement requirements in Regulation 44-101 are based on these continuous disclosure reporting time frames and do not impose accelerated filing deadlines for a reporting issuer's financial statements. However, to the extent an issuer has filed financial statements in advance of the deadline for doing so, those financial statements must be incorporated by reference in the short form prospectus. The securities regulatory authorities ~~We~~ are of the view that directors of issuers ~~an issuer~~ should endeavor to review ~~consider~~ and approve financial statements in a timely manner and should not delay the approval and ~~release~~ filing of the financial statements in order to avoid ~~for the purpose of~~ avoiding their inclusion in a short form prospectus. Once the financial statements have been approved, they should be filed as soon as possible.~~

#### **4.12. Risk factors**

Item 17 of Form 44-101F1 and item 5.2 of Regulation 51-102F2 require an issuer to include risk factor disclosure in the short form prospectus. Issuers should only disclose risk factors that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed and should not de-emphasize risk factors by including excessive caveats or conditions.

#### **4.13 Credit Supporter Disclosure**

~~In addition to the issuer's documents required to be incorporated by reference under sections 11.1 and 11.2 of Form 44-101F1 and the issuer's earnings coverage ratios required to be included under Item 6 of Form 44-101F1, a short form prospectus must include, under section 12.1 of Form 44-101F1, disclosure about any credit supporters that have provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed. This type of guarantee or alternative credit support is not necessarily full and unconditional credit support as contemplated in sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101. Accordingly, disclosure about a credit supporter may be required even if the credit supporter has not provided full and unconditional credit support.~~

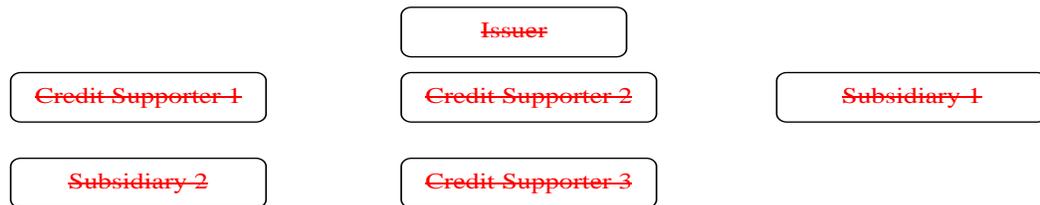
~~Disclosure relating to all applicable credit supporters is generally required to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities to be distributed. This is based on the principle that investors need both issuer and credit supporter disclosure to make an informed investment decision because both the issuer and the credit supporter are liable for payments to be made under the securities being distributed.~~

#### ~~4.13 4.14. Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities~~

~~Requiring disclosure about the issuer and any applicable credit supporters in a short form prospectus may result in unnecessary disclosure in some instances. Item 13 of Form 44-101F1 provides exemptions from the requirement to include both issuer and credit supporter disclosure where such disclosure is not necessary to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities to be distributed.~~

~~The exemptions in Item 13 of Form 44-101F1 are based on the principle that, in these instances, investors will generally require either issuer disclosure or credit supporter disclosure to make an informed investment decision. The exemptions set out in Item 13 of Form 44-101F1 are not intended to be comprehensive and issuers may apply for exemptive relief from the requirement to provide both issuer and credit supporter disclosure, as appropriate.~~

~~The following example illustrates the application of the exemption in section 13.3 of Form 44-101F1.~~



#### ~~Facts:~~

- ~~Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are credit supporters.~~
- ~~Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed.~~
- ~~The guarantees or alternative credit supports of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3, are joint and several.~~
- ~~The securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares.~~
- ~~Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are wholly owned subsidiaries of Issuer.~~
- ~~Subsidiary 1 and Subsidiary 2 are not credit supporters.~~

#### ~~Disclosure required in short form prospectus~~

- ~~Issuer must incorporate by reference into the short form prospectus the documents required by Item 11 of Form 44-101F1.~~
- ~~Under the exemption in section 13.3 of Form 44-101F1, Issuer is not required to include the disclosure of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, or Credit Supporter 3, as otherwise required by section 12.1 of Form 44-101F1.~~
- ~~If Issuer has no operations or only minimal operations that are independent of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3, and each item of the summary financial information (as set out in Instruction (1) to Item 13 of Form 44-101F1) of Subsidiary 1 plus Subsidiary 2 is less than 3% of corresponding consolidated amounts of Issuer, the short form prospectus must state that the financial results of Credit Supporter 1 (less Subsidiary 2), Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are included in the consolidated financial results of Issuer.~~
- ~~If paragraph (e)(i) of section 13.3 of Form 44-101F1 does not apply, the short form prospectus must include consolidating summary financial information for Issuer with a separate column for each of:~~

- Issuer (Issuer's investment in Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Subsidiary 1 should be accounted for under the equity method);
- Credit Supporter 1 plus Credit Supporter 2 (Credit Supporter 1's investment in Subsidiary 2 should be accounted for under the equity method but Credit Supporter 2 should consolidate Credit Supporter 3);
- Subsidiary 1 plus Subsidiary 2;
- consolidating adjustments; and
- total consolidated amounts.

## Part 5 ~~CERTIFICATES~~

### 5.1 ~~Non-corporate Issuers~~

- (1) ~~Paragraph 21.1(a) of Form 44-101F1 requires an issuer to include a certificate in the prescribed form signed by the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief financial officer. For a non-corporate issuer that is a trust and has a trust company acting as its trustee, this officers' certificate is frequently signed by authorized signing officers of the trust company that perform functions on behalf of the trust similar to those of a chief executive officer and a chief financial officer. In some cases, these functions are delegated to and performed by other persons (e.g. employees of a management company). If the declaration of trust governing the issuer delegated the trustee's signing authority, the officers' certificate may be signed by the persons to whom authority is delegated under the declaration of trust to sign documents on behalf of the trustee or on behalf of the trust, provided that those persons are acting in a capacity similar to a chief executive officer or chief financial officer of the issuer.~~
- (2) ~~Paragraph 21.1(b) of Form 44-101F1 requires an issuer to include a certificate in the prescribed form signed on behalf of the board of directors, by two directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph 21.1(a), duly authorized to sign. Issuers that are not companies are directed to the definition of "director" and, in Québec, the definition of "senior executive" in securities legislation to determine the appropriate signatories to the certificate. The definition of "director" or, in Québec, "senior executive" in securities legislation typically includes a person acting in a capacity similar to that of a director of a company.~~

### 5.2 ~~Promoters of Issuers of Asset-backed Securities~~

- (1) ~~Securities legislation in some jurisdictions in Canada contains definitions of "promoter" and requires, in certain circumstances, a promoter of an issuer to assume statutory liability for prospectus disclosure. Asset-backed securities are commonly issued by a "special purpose" entity, established for the sole purpose of facilitating one or more asset-backed offerings. The securities regulatory authorities are of the opinion that special purpose issuers of asset-backed securities will have a promoter because someone will typically have taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. The securities regulatory authorities interpret the business of such issuers to include the business of issuing asset-backed securities and entering into the supporting contractual arrangements.~~
- (2) ~~For example, in the context of a securitization program under which assets of one or more related entities are financed by issuing asset-backed securities (sometimes called a "single seller program"), an entity transferring or originating a significant portion of such assets, an entity initially agreeing to provide on-going collection, administrative or similar services to the issuer, and the entity for whose primary economic benefit the asset-backed program is established, will each be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Persons or companies contracting with the issuer to provide credit enhancements, liquidity facilities or hedging arrangements or to be a replacement servicer of assets, and investors who acquire subordinated investments issued by the issuer, will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.~~

## **PART 5 CERTIFICATE**

- (3) — In the context of a securitization program established to finance assets acquired from numerous unrelated entities (sometimes called a “multi-seller program”), the person or company (frequently a bank or an investment bank) establishing and administering the program in consideration for the payment of an on-going fee, for example, will be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Individual sellers of the assets into a multi-seller program are not ordinarily considered to be promoters of the issuer, despite the economic benefits accruing to such persons or companies from utilizing the program. As with single-seller programs, other persons or companies contracting with the issuer to provide services or other benefits to the issuer of the asset-backed securities will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.

5.1. Issuers should refer to section 2.5 of the Policy Statement to Regulation 41-101.

- (4) — While the securities regulatory authorities have included this discussion of promoters as guidance to issuers of asset-backed securities, the question of whether a particular person or company is a “promoter” of an issuer is ultimately a question of fact to be determined in light of the particular circumstances.

## AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. Subsection 2.2(1) of Policy Statement 44-102 to *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by striking out “(iii) the lapse date of the receipt, if any, prescribed by securities legislation” and substituting the following “in Ontario, the lapse date of the receipt prescribed by securities legislation”.

2. Section 2.4 of the Policy Statement is amended:

(a) in subsection (2) by striking out “Particularly in the area of distributions of novel specified derivatives and asset-backed securities, the securities regulatory authorities wish to encourage adequate prospectus disclosure, either in the base shelf prospectus or the shelf prospectus supplement, of the attributes of and the risks associated with these products” and substituting “All material attributes of the products, and the risks associated with them, should be disclosed in either the base shelf prospectus or the shelf prospectus supplement”;

(b) in subsection (3) by striking out “section 4.1” and substituting “subsection 4.1(1) of Regulation 44-102”;

(c) by repealing subsections (4) and (5) and adding the following after subsection (3):

“(4) The term “novel” has a different meaning depending on whether it pertains to specified derivatives or asset-backed securities. In the case of asset-backed securities, the term is intended to apply to a distribution of asset-backed securities that is structured in a manner that differs materially from the manner in which any public distribution that has previously taken place in a jurisdiction was structured. In the case of specified derivatives, an issuer or selling security holder must pre-clear any distribution of derivative securities that are of a type that have not previously been distributed to the public by the issuer.

(5) The securities regulatory authorities are of the view that the definition of the term “novel” should be read relatively restrictively. A security would not be novel merely because a new underlying interest was used. For example, where the underlying interest is a market index, the use of a different market index would not be considered “novel”, provided that information about the index methodology, the constituents that make up the index, as well as the daily index level, are available to the public. However, in circumstances where an issuer or its advisor is uncertain if a product is novel, the securities regulatory authorities encourage the issuer to either treat products as novel or to seek input from staff prior to filing a base shelf prospectus or prospectus supplement, as the case may be.

(6) If the product is not novel, then the shelf prospectus supplements concerning the product need not be reviewed by the securities regulatory authorities. The securities regulatory authorities are of the view that the disclosure in shelf prospectus supplements in such circumstances should be no less comprehensive than the disclosure that has previously been reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction. The securities regulatory authorities also believe that the rights provided to investors in such products should be no less comprehensive than the rights provided in offerings previously reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction.

(7) The securities regulatory authorities have a particular interest in reviewing novel specified derivatives that are functionally similar to investment fund products. These products have generally taken the form of linked notes issued under a medium term note program. These derivatives provide returns that are similar to investment fund products but are not necessarily subject to the investment funds regulatory regime. As a result, the securities regulatory authorities will review such offerings while keeping investment fund conflicts and disclosure concerns in mind.

(8) In circumstances where it is apparent to the issuer or selling security holder that a specified derivative that is subject to the pre-clearance process is similar to a specified derivative that has already been the subject to the pre-clearance process, the issuer or selling security holder is encouraged, for the purpose of expediting the pre-clearance process, to file along with the shelf prospectus supplement a blackline to the relevant precedent shelf prospectus supplement. The issuer or selling security holder is also encouraged to provide a cover letter setting out the material attributes of the specified derivative that differ from the securities offered under the precedent shelf prospectus.”.

3. Subsection 4.1(1) of the Policy Statement is amended by striking out “ by an issuer, credit supporter and underwriter” and “The method selected by an issuer applies to a promoter.”.

4. These amendments come into force on ●.

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING**

1. Policy Statement to *Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing* is amended by adding the following after section 3.5:

“3.6 The issuer must disclose a *bona fide* estimate of the range in which the offering price or the number of securities being distributed is expected to be set.”.

2. This amendment comes into force on ●.

## AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

1. Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended

(a) by adding the following after subsection Section 8.7(7):

“(8) When a reporting issuer acquires a business that has itself recently acquired another business or related businesses (an “indirect acquisition”), the reporting issuer should consider including disclosure of the indirect acquisition in the business acquisition report, including historical financial statements, if the omission of these statements would cause the business acquisition report to be misleading, untrue or substantially incomplete. In making this determination, the reporting issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in section 8.3 of NI 51-102 when the reporting issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business, and
- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the reporting issuer is acquiring.”

(b) by repealing section 12.3 and substituting the following:

### “12.3. Contracts entered into in the ordinary course of business

(1) The filing requirement only applies to material contracts. There is no requirement to file a contract if it is not material.

Section 12.2 of the Regulation requires the issuer to file any material contract, other than a contract entered into in the ordinary course of business. Whether a contract was entered into in the ordinary course of business is a question of fact. It must be considered in the context of the issuer's business and industry.

Subsection 12 (1.1) of the Regulation describes specific types of contracts that are not considered to be contracts entered into in the ordinary course of business. The exemption from the requirement to file material contracts for contracts entered into in the ordinary course of business is not available for any contract of the type described in this subsection. Accordingly, such a material contract must be filed under section 12.2 of the Regulation.

Under paragraph 12.2(1.1)(f) of the Regulation, any contract on which the issuer's business is substantially dependent is also considered not to be a contract entered into in the ordinary course of business. These contracts include contracts not otherwise described in paragraphs 12.2(1.2)(a) through (e) of the Regulation.

We expect that the contracts filed under section 12.2 of the Regulation to be filed by a reporting issuer will generally be the same contracts the reporting issuer is required to provide disclosure of under section 15.1 of Form 51-102F2. The exemption in subsection 12.2(1.2) of the Regulation does not affect the reporting issuer's obligation in item 15.1 of Form 51-102F2 to disclose the particulars of the material contracts including particulars of material contracts referred to in subsection 12.2(1.1).

(2) **Management or administration agreements** - Under paragraph 12.2(2)(e) of the Regulation, management or administration agreements are considered not to be contracts entered into in the ordinary course of business. Management or administration agreements include any management contract or any compensatory plan, contract or arrangement including but not limited to plans relating to options, warrants or rights, pension, retirement or deferred compensation or bonus, incentive or profit sharing in which any director or any of the named executive officers of the company participates, other than the following:

- (a) ordinary purchase and sales agency agreements;
- (b) agreements with managers of stores in a chain organization or similar organization;
- (c) contracts providing for labour or salesperson's bonuses or payments to a class of security holders, as such;

(d) any compensatory plan, contract or arrangement which pursuant to its terms is available to employees, officers or directors generally and which in operation provides for the same method of allocation of benefits between management and non-management participants.

(3) **Omission or redaction** - Paragraph 12.2(3) of the Regulation permits certain provisions of a material contract that is required to be filed to be omitted or marked so as to be unreadable subject to three conditions.

(a) An executive officer of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of any omitted or redacted provisions would be seriously prejudicial to the interests of the issuer or would violate confidentiality provisions. A boilerplate blanket confidentiality provision covering the entire contract would not satisfy this condition.

(b) An executive officer of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that any omitted or redacted provisions do not contain information relating to the issuer or its securities that would be necessary to understanding the contract. Provisions that are necessary to understanding the contract include provisions disclosing the information listed in subsection 12.2(3) of the Regulation.

(c) The reporting issuer must include a description of the type of information that has been omitted or redacted in the copy of the material contract filed by the reporting issuer. A brief one-sentence description immediately following the omitted or redacted information would be sufficient in most cases.”

2. These amendments come into force on ●.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. Section 2.7 of Policy Statement to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by adding the following subsection after subsection 4:

“(5) Securities legislation provides that no person or company shall distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a simplified prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary simplified prospectus must be filed. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by way of amendment.”

2. The Policy Statement is amended by replacing, the words “la norme”, “de la norme”, “à la norme” and “d’une norme”, wherever they appear in the French text, with “le règlement”, “du règlement”, “au règlement” and “d’un règlement”, respectively, and making the necessary changes.

3. The Policy Statement is amended by replacing, the words “instruction complémentaire”, wherever they appear in the French text, with “instruction générale”.

4. The Policy Statement is amended by replacing, the words “présente instruction”, wherever they appear in the French text, with “présente instruction générale”.

5. These amendments come into force on ●.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Subsection 7.1(3) of Policy Statement to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended by replacing “qui est le propriétaire véritable”, wherever they appear in the French text, with “qui a la propriété”.
2. Subsection 10.2(3) of the Policy Statement is amended by replacing “des positions en propriété effective du client dans des titres d’OPC” in the French text with “des positions dans des titres d’OPC dont le client est propriétaire”.
3. These amendments come into force on ●.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-104 RESPECTING  
COMMODITY POOLS**

1. Policy Statement to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* is amended by:

- (a) repealing Part 3;
- (b) deleting subsection 4.1(4) and substituting the following subsection:

"(4) Mutual funds structured as limited partnerships may raise some concerns about the loss of limited liability if limited partners are viewed as participating in the management or control of the partnership. The statute and case law concerning when limited partners can lose their limited partner status, including the Quebec Civil Code, varies from province to province. The risks associated with this type of structure in the jurisdictions where the prospectus is filed should be disclosed."

- (c) deleting subsection 4.1(5) and substituting the following subsection:

"(5) Mutual funds structured as trusts are subject to their constitution and the common and civil law of trusts. A commodity pool operator should consider this law, together with the factual circumstances surrounding the establishment of the commodity pool, including the ability of the investors in the commodity pool to influence the administration and management of the commodity pool, to ensure that investors' liability is limited to the amount they have invested in the commodity pool. If applicable, a commodity pool should disclose in the prospectus the risks associated with the structuring of a commodity pool as a trust in relation to the possibility that purchasers of securities of the commodity pool may become liable to make an additional contribution beyond the price of the securities."

- (d) deleting the number "4.1" in Part 4 and substituting the number "3.1"; and

- (e) deleting the words "Part 4" and substituting the words "Part 3".

2. These amendments come into force on ●.

**AMENDMENTS TO NOTICE 43-201 RELATING TO MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR PROSPECTUSES**

1.1. Notice 43-201 relating to Mutual Reliance Review System for Prospectuses is amended by this Instrument.

1.2. Section 2.1 is amended by:

(a) Section 2.1 is amended by adding the following definition after "Regulation 11-101":  
"Regulation 41-101" means Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

(b) repealing "OSC 41-501";

(c) repealing "Q-28".

1.3. Item 1. in Section 7.4 is repealed.

1.4. Section 7.5 is amended by striking out ",other than subsection 7.4(1)".

1.5. Subsections 10.1(2) and (3) are repealed.

1.6. Section 10.9 is repealed and the following is substituted:

**10.9 Other requirements** - Filers are reminded that the securities legislation and securities directions of certain jurisdictions provide that a distribution or additional distribution must not proceed until a receipt for a prospectus amendment is issued.

1.7. **Appendix A is amended**

(a) **by repealing the final paragraph under item 4 and substituting the following:**

If a distribution is made under Regulation 41-101 or Regulation 44-101, a completed authorization form in the form of Appendix A to Regulation 41-101 *Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information* must be delivered.

(b) **by repealing "PRELIMINARY OR PRO FORMA LONG FORM PROSPECTUS" and substituting the following:**

**PRELIMINARY OR PRO FORMA LONG FORM PROSPECTUS**

An issuer that files a preliminary long form prospectus or a *pro forma* long form prospectus pursuant to Regulation 41-101 must file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in section 9.2 of Regulation 41-101, along with

1. Filing fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of this Notice.

(c) by repealing "FINAL LONG FORM PROSPECTUS" and substituting the following:

**FINAL LONG FORM PROSPECTUS**

An issuer that files a final long form prospectus pursuant to Regulation 41-101 must file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in section 9.3 of Regulation 41-101, along with

1. Filing fees and other applicable fees including participation fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of this Notice.

(d) by repealing "AMENDMENTS TO PRELIMINARY PROSPECTUS AND PROSPECTUS (SHORT FORM AND LONG FORM)" and substituting the following:

**AMENDMENTS TO PRELIMINARY PROSPECTUS AND PROSPECTUS (SHORT FORM AND LONG FORM)"**

An issuer that files an amendment pursuant to Regulation 41-101 shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in sections 6.2 and 6.3 of Regulation 41-101, along with

1. Filing fees;
2. A letter prepared in accordance with section 10.1(2) of this Notice, if applicable; and
3. A letter to the principal regulator
  - (a) for a preliminary prospectus amendment, prepared in accordance with section 10.2.2 of this Notice; or
  - (b) for a prospectus amendment, prepared in accordance with section 10.6.4 of this Notice.

### 6.2.2 Publication

Aucune information.

## 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **VSM MedTech Ltd.**

Interdit à VSM MedTech Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt des états financiers exigés suivant la section II du chapitre II du titre III de la Loi.

L'interdiction est prononcée le 15 décembre 2006.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

#### **Brookfield Properties Corporation**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 8 décembre 2006 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 8 décembre 2006.

Courtier(s):

Merrill Lynch Canada Inc.

J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 1029471

**Fonds collectif de dividendes GPPMD  
(parts)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 11 décembre 2006 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 12 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1030121

**Fonds de revenu et de croissance MD  
(parts)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 11 décembre 2006 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 12 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1030103

**Fonds de revenu mensuel élevé TD  
Fonds nord-américain de dividendes TD  
Portefeuille d'actions mondiales favorables TD  
(parts de la série Conseillers et de la série F)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 13 décembre 2006 concernant le placement de parts de la série Conseillers et de la série F.

Le visa prend effet le 15 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1031557

**Fonds enregistré de valeur mondial NexGen  
(parts)**

**Fonds à gestion fiscale de valeur mondial NexGen  
(actions)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 15 décembre 2006 concernant le placement de parts de Fonds enregistré de valeur mondial NexGen et concernant le placement d'actions de Fonds à gestion fiscale de valeur mondial NexGen.

Le visa prend effet le 15 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1031892

**Fonds Lakeview Explorateur à revenu diversifié KBSH  
Fonds Lakeview Explorateur à valeur mondiale KBSH  
(parts de série A, de série F et de série O)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 11 décembre 2006 concernant le placement de parts de série A, de série F et de série O.

Le visa prend effet le 12 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1030449

**General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 7 décembre 2006 concernant le placement de titres d'emprunt non garantis d'un capital global maximal de 7 000 000 000 \$.

Le visa prend effet le 8 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1029464

**La Banque Toronto-Dominion**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 18 décembre 2006 concernant le placement de titres d'emprunt, d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées.

Le visa prend effet le 19 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1032974

**MRF 2007 Resource Limited Partnership**

Visa du prospectus provisoire du 12 décembre 2006 concernant le placement d'un maximum de 8 000 000 de parts de société en commandite cessibles au prix de 25 \$ par part.

Le visa prend effet le 13 décembre 2006.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Raymond James Ltée  
Wellington West Capital Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1030584

### **MSP 2007 Resource Limited Partnership**

Visa du prospectus provisoire du 12 décembre 2006 concernant le placement d'un maximum de 3 000 000 de parts de société en commandite cessibles, au prix de 25 % la part.

Le visa prend effet le 13 décembre 2006.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Raymond James Ltée  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
IPC Securities Corporation  
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1030900

### **Photowatt Technologies Inc .**

Visa du prospectus provisoire modifié du 11 décembre 2006 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 12 décembre 2006.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.  
UBS valeurs mobilières Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 989241

### **Société en commandite accréditive diversifiée NCE (07)**

Visa du prospectus provisoire du 19 décembre 2006 concernant le placement de parts au prix de 25 \$ la part.

Le visa prend effet le 19 décembre 2006.

## Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
 Corporation Canaccord Capital  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Raymond James Ltée  
 Blackmont Capital Inc.  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 IPC Securities Corporation  
 Corporation Recherche Capital  
 Capital Wellington Ouest Inc.

Numéro de projet Sédar: 1033087

**Société en commandite AGS énergie 2007-1**

Visa du prospectus provisoire du 19 décembre concernant le placement d'un maximum de 2 000 000 de parts de société en commandite transférables au prix de 25 \$ la part.

Le visa prend effet le 20 décembre 2006.

## Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Firstenergy Capital Corp.  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Partenaires Financiers Richardson Limitée  
 Corporation Canaccord Capital  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Blackmont Capital Inc.  
 Valeurs Mobilières GMP

Numéro de projet Sédar: 1033351

**Société en commandite Ressources Canada Dominion 2007**

Visa du prospectus provisoire du 12 décembre 2006 concernant le placement d'un maximum de 8 000 000 de parts de société en commandite, au prix de 25 \$ la part.

Le visa prend effet le 14 décembre 2006.

## Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
 Blackmont Capital Inc.  
 Corporation Canaccord Capital  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Raymond James Ltée  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1031235

### **sxr Uranium One Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié du 11 décembre 2006 concernant le placement d'un emprunt en débentures subordonnées non garanties convertibles à 4,25% échéant le 31 décembre 2011.

Le visa prend effet le 12 décembre 2006.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Corporation Canaccord Capital  
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
 Valeurs Mobilières Orion Inc.  
 Valeurs Mobilières Sprott Inc.  
 Wellington West Capital Market Inc.  
 Raymond James Ltée  
 Valeurs Mobilières Toll Cross Inc.

Numéro de projet Sédar: 1028533

### **Textron Financial Canada Funding Corp.**

Visa du prospectus provisoire du 7 décembre 2006 concernant le placement de titres de créance garantis.

Le visa prend effet le 7 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1029038

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

### **Brookfield Properties Corporation**

Visa pour le prospectus simplifié du 14 décembre 2006 de Brookfield Properties Corporation concernant le placement de 18 750 000 actions ordinaires au prix de 38,00 \$ US l'action, ainsi que d'une option accordée aux preneurs fermes pouvant être levée pendant une période de 30 jours à

compter de la date de clôture du placement et permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 1 875 000 actions ordinaires supplémentaires au prix de l'émission.

Le visa prend effet le 15 décembre 2006.

Courtier(s):

Merrill Lynch Canada Inc.  
J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1029471

### **Fiducie de revenu à rendement scindé Sentry Select 40**

Visa pour le prospectus du 13 décembre 2006 de Fiducie de revenu à rendement scindé Sentry Select 40 concernant le placement de 11 500 000 titres privilégiés au prix de 10,00 \$ le titre et de 11 500 000 parts de participation au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 14 décembre 2006.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Raymond James Ltée  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
IPC Securities Corporation  
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1012062

### **First Uranium Corporation**

Visa pour le prospectus du 12 décembre 2006 de First Uranium Corporation concernant le placement de 33 350 000 actions ordinaires au prix de 7,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 13 décembre 2006.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Financière Banque Nationale Inc.  
Valeurs Mobilières GMP  
Valeurs Mobilières Sprott Inc.  
Valeurs Mobilières Orion Inc.

Raymond James Ltée  
Wellington West Capital Market Inc.

Numéro de projet Sédar: 1017030

### Fonds communs de placement de la HSBC

Visa pour le prospectus simplifié du 16 décembre 2006 concernant le placement de parts de série investisseurs, de série conseillers, de série gestionnaires et de série institutions de :

Fonds en titres du marché monétaire canadien de la HSBC  
Fonds en titres du marché monétaire en dollars US de la HSBC  
Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC  
Fonds en obligations canadiennes de la HSBC  
Fonds RER obligations internationales de la HSBC  
Fonds en obligations américaines à rendement élevé de la HSBC  
Fonds revenu mensuel de la HSBC  
Fonds équilibré canadien de la HSBC  
Fonds de revenu en dividendes de la HSBC  
Fonds en actions de la HSBC  
Fonds de croissance de titres de sociétés à petite capitalisation de la HSBC  
Fonds en actions internationales de la HSBC  
Fonds en actions américaines de la HSBC  
Fonds européen de la HSBC  
Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC  
Fonds en actions chinoises de la HSBC  
Fonds en titres des nouveaux marchés de la HSBC  
Fonds en actions BRIC de la HSBC  
Fonds international titres technologiques de la HSBC  
Portefeuille conservateur LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC  
Portefeuille conservateur modéré LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC  
Portefeuille équilibré LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC  
Portefeuille de croissance LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC  
Portefeuille de croissance dynamique LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC  
Portefeuille conservateur modéré MM LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC  
Portefeuille équilibré MM LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC  
Portefeuille de croissance MM LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC  
Portefeuille de croissance dynamique MM LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC

Le visa prend effet le 18 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1009169

### Fonds communs de placement Mackenzie

Visa pour le prospectus simplifié du 7 décembre 2006 concernant le placement de parts de séries A, F, I et O (sauf indication contraire) de :

Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill (parts des séries C, F, I, G et O)  
Fonds de croissance Mackenzie (parts de série G)

Fonds canadien Mackenzie Ivy (parts des séries G et de catégorie couverte des séries A, F, I et O seulement)  
 Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum  
 Fonds canadien de valeur Mackenzie Maxxum  
 Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum (parts des séries T et G)  
 Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum (parts de série G)  
 Fonds Mackenzie Focus Canada (parts de série M) (auparavant Fonds de gestionnaires sélects Canada Mackenzie)  
 Fonds canadien de croissance Mackenzie Universal (parts de série G)  
 Fonds entreprise Mackenzie Ivy (parts des séries M et G)  
 Fonds renaissance Mackenzie Cundill (parts de série O)  
 Fonds de valeur Mackenzie Cundill (parts des séries C, F, I, O, T et G)  
 Fonds Focus Mackenzie (auparavant Fonds de gestionnaires sélects Mackenzie)  
 Fonds fondateurs Mackenzie (parts de série T)  
 Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy (parts de série G)  
 Fonds européen d'occasions d'investissement Mackenzie Universal  
 Fonds mondial avenir Mackenzie Universal  
 Fonds international d'actions Mackenzie Universal  
 Fonds croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal  
 Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal (couverte ou non, ou les deux)  
 Fonds mondial de croissance REER Mackenzie Universal  
 Fonds équilibré Mackenzie (parts de série T)  
 Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill (parts des séries C, F, I, O, T, G et P)  
 Fonds de croissance et de revenu Mackenzie Ivy (parts des séries T, G et P)  
 Fonds équilibré canadien Mackenzie Maxxum (parts de série T)  
 Fonds de revenu mensuel Mackenzie Maxxum (parts de série T)  
 Fonds d'obligations Mackenzie Sentinelle (parts des séries M et G)  
 Fonds de gestion de l'encaisse Mackenzie Sentinelle (parts des séries A et O)  
 Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle (parts de série G)  
 Fonds de revenu diversifié Mackenzie Sentinelle (parts de série G)  
 Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle (parts des séries B, C, et G)  
 Fonds de fiducie de revenu Mackenzie Sentinelle  
 Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle (parts des séries A, B et I)  
 Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Sentinelle (parts de série G)  
 Fonds de revenu à court terme Mackenzie Sentinelle (parts des séries M et G) (auparavant Fonds d'hypothèques Mackenzie Sentinelle)  
 Fonds canadien équilibré Mackenzie Universal (parts des séries T et G)  
 Fonds mondial équilibré Mackenzie Cundill (parts des séries C, F, I, O, T et G)  
 Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy (parts de série T)  
 Fonds mondial d'obligations Mackenzie Sentinelle (auparavant Fonds mondial d'obligations REER Mackenzie Sentinelle)

Le visa prend effet le 12 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1007691

### **Fonds mondial de marchandises tout terrain frontier*Alt***

Visa pour le prospectus du 7 décembre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds mondial de marchandises tout terrain frontier*Alt*

Le visa prend effet le 12 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1006411

### **Fonds Placements Franklin Templeton**

Visa pour le prospectus simplifié du 12 décembre 2006 concernant le placement de parts des séries A, F et O de :

Fonds d'obligations de sociétés Bissett

et d'actions des séries A, F et O de la Catégorie société Franklin Templeton Ltée de :

Catégorie de société équilibrée canadienne Bissett  
Catégorie de gestion du rendement de sociétés Franklin Templeton

Le visa prend effet le 13 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1014153

### **Front Street Energy Growth Fund Inc.**

Visa pour le prospectus du 16 décembre 2006 concernant le placement d'actions de catégorie A, série III de :

Front Street Energy Growth Fund Inc.

Le visa prend effet le 18 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1017257

### **Global Dividend Fund**

Visa pour le prospectus du 12 décembre 2006 concernant le placement de parts de :

Global Dividend Fund

Le visa prend effet le 14 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1011341

### **Mines Agnico-Eagle Limitée**

Visa pour le prospectus préalable du 14 décembre 2006 de Mines Agnico-Eagle Limitée concernant le placement de 500 000 000 \$ US en titres d'emprunt, actions ordinaires, bons de souscription de titres d'emprunt ou d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 15 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1020020

### **Portefeuilles Diplomate<sup>MC</sup>**

Visa pour le prospectus simplifié du 27 novembre 2006 concernant le placement de parts de :

Portfeuille de croissance maximale Diplomate  
Portfeuille de croissance Diplomate  
Portfeuille équilibré Diplomate

Le visa prend effet le 28 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1002679

### **Primaris Retail Real Estate Investment Trust**

Visa pour le prospectus simplifié du 14 décembre 2006 de Primaris Retail Real Estate Investment Trust concernant le placement de 5 940 000 parts de la fiducie au prix de 18,60 \$ la part.

Le visa prend effet le 14 décembre 2006.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1029042

### **Programme de gestion de l'actif Profil**

Visa pour le prospectus simplifié du 11 décembre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds d'actions canadiennes *Profil*  
Fonds d'actions américaines *Profil*  
Fonds d'actions internationales *Profil*  
Fonds de marchés émergents *Profil*  
Fonds de titres à revenu fixe *Profil*  
Fonds du marché monétaire *Profil*

Le visa prend effet le 12 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1009174

### **Ressources Threegold Inc.**

Visa pour le prospectus simplifié du 15 décembre 2006 de Ressources Threegold Inc. concernant le placement d'un maximum de 1 714 unités au prix de 1 750 \$ l'unité et des bons de souscription permettant de souscrire jusqu'à 6 % du nombre total d'actions ordinaires émises en vertu du prospectus simplifié au prix de 0,35 \$ l'action.

Le visa prend effet le 18 décembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1026843

### **SXR Uranium One Inc.**

Visa pour le prospectus simplifié du 15 décembre 2006 de SXR Uranium One Inc. concernant le placement de débetures subordonnées non garanties convertibles à 4,25 % échéant le 31 décembre 2011 pour un montant total de 135 000 000 \$ et d'une option aux preneurs fermes pouvant être exercée jusqu'à 30 jours de la date de clôture du placement, leur permettant d'acheter des débetures supplémentaires à concurrence d'un montant en capital global de 20 250 000 \$.

Le visa prend effet le 15 décembre 2006.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
Valeurs Mobilières Orion Inc.  
Valeurs Mobilières Sprott Inc.  
Wellington West Capital Market Inc.  
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1028533

### **Textron Financial Canada Funding Corp.**

Visa pour le prospectus préalable du 13 décembre 2006 de Textron Financial Canada Funding Corp. concernant le placement de titres de créances garantis

Le visa prend effet le 14 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1029038

#### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

### **Fonds Brandes**

Visa pour la modification n° 2 du 4 décembre 2006 du prospectus simplifié du 15 juin 2006 concernant le placement de parts de catégories A, F, L, M et I de :

Fonds d'actions globales Brandes  
Fonds équilibré global Brandes

Fonds d'actions internationales Brandes  
 Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes  
 Fonds d'actions de marchés émergents Brandes  
 Fonds d'actions américaines Brandes  
 Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes  
 Fonds d'actions canadiennes Brandes  
 Fonds équilibré canadien Brandes

et parts de catégorie A et de catégorie F de :

Fonds du marché monétaire canadien Brandes

Cette modification est faite à la suite de l'ajout d'un nouveau mode de souscription pour les parts de catégorie A des Fonds, du changement de nom du Fonds équilibré canadien Brandes pour Fonds équilibré canadien Brandes Sionna, de la nomination d'un nouveau conseiller en placement pour ce Fonds et d'une modification des stratégies de placement de ce Fonds.

Le visa prend effet le 14 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 939737

### **Fonds communs Scotia**

Visa pour la modification n° 1 du 14 décembre 2006 du prospectus simplifié du 31 octobre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds Scotia de rendement global (parts de catégorie A et de catégorie F)  
 Fonds Scotia des jeunes investisseurs (parts de catégorie A)  
 Fonds Scotia de croissance mondiale (parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I)  
 Fonds de grandes sociétés américaines Capital (parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I)  
 Fonds de petites sociétés américaines Capital (parts de catégorie A et de catégorie F) Fonds de grandes sociétés internationales Capital (parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I)  
 Fonds de découvertes mondiales Capital (parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I)  
 Fonds de petites sociétés mondiales Capital (parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I)

I)

Cette modification est faite à la suite de l'annonce de propositions de fusions et de modifications aux objectifs de placement de certains Fonds, de la nomination de nouveaux conseillers en valeurs et du changement de nom de certains Fonds le tout sujet à l'approbation des porteurs de parts lors des assemblées prévues le 5 avril 2007 et de l'ajout des parts de catégorie I pour quatre Fonds.

Le visa prend effet le 18 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 997126

#### **6.6.1.4 Dépôt de suppléments**

### **Société de financement GE Capital Canada**

Réception du supplément de fixation du prix n°4489 daté du 15 novembre 2006 au prospectus simplifié définitif de Société de financement GE Capital Canada daté du 31 janvier 2006, visant le placement de

billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Diamond Field International Ltd

Accepte le placement par l'émetteur de 113 296 017 droits permettant de souscrire un maximum de 28 036 629 actions de l'émetteur au prix de 0,09 \$ par action le tout, tel que prévu dans la notice d'offre.

Numéro de projet Sédar: 993666

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

### Africo Resources Ltd. et CopperCo Resource Corp.

#### Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 48 souscripteurs hors Québec.

#### Description du placement :

Placement de 5 000 000 reçus de souscription, au prix de 4,00 \$ le reçu et de 300 000 options, à titre de rémunération.

#### Date du placement :

Le 23 novembre 2006

#### Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

2.11 du Règlement 45-106

#### Date du dépôt :

Le 4 décembre 2006

### Arch Management Services Inc.

**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 250 000 actions ordinaires, pour une valeur globale de 573 450 \$ et de 125 000 bons de souscription de série A.

**Date du placement :**

Le 6 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.10 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 12 décembre 2006

**Benton Resources Corp.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 21 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 1 250 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,40 \$ l'unité, ainsi que de 2 857 142 unités accréditives, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire accréditive, au prix de 0,42 \$ l'unité. De plus, 410 714 options, à titre de rémunération.

**Date du placement :**

Le 12 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 14 décembre 2006

**Buffalo Oil Corporation (The)****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 27 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 550 000 actions ordinaires, au prix de 1,80 \$ l'action et de 910 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 2,20 \$ l'action. De plus, 94 900 options, à titre de rémunération.

**Date du placement :**

Du 5 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 14 décembre 2006

**C2C inc.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 98 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 16 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 4 550 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,10 \$ l'unité, ainsi que de 10 000 000 unités accréditives,

chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,15 \$ l'unité. De plus, 1 455 000 bons de souscription, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 4 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 décembre 2006

### **Complete Production Services, Inc.**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 500 billets de premier rang, à 8%, échéant en 2016, pour une valeur globale de 3 982 300 \$

Date du placement :

Le 29 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 décembre 2006

### **Corporation Big Red Diamond**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 950 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,12 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 20 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 décembre 2006

### **Corporation Big Red Diamond**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 600 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,125 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 décembre 2006

**Corporation minière Rocmec inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 2 884 615 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,26 \$ l'unité ainsi que de 230 769 options d'achat d'unités à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 11 décembre 2006

**Cypress Development Corp.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 52 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 4 000 000 d'unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité. De plus, 247 500 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité, à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 30 novembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 11 décembre 2006

**Diadem Resources Ltd.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 4 877 654 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 1 654 002 \$. De plus, 381 412 options, à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 15 novembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 23 novembre 2006

**Enerkem Technologies Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 95 475 actions privilégiées de catégorie A, pour une valeur globale de 5 000 000 \$.  
Date du placement :  
Le 21 novembre 2006  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 5 décembre 2006

### **Entreprise Minières Globex Inc.**

Souscripteur :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 50 000 actions ordinaires, au prix de 5,00 \$ l'action.  
Date du placement :  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2006  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.10 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 11 décembre 2006

### **Exploration Dios Inc.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 1 999 998 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 600 000 \$.  
Date du placement :  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2006  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 6 décembre 2006

### **Exploration Fieldex Inc.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 3 999 999 actions ordinaires, au prix de 0,42 \$ l'action ainsi que de 429 000 bons de souscription à titre de rémunération.  
Date du placement :  
Le 28 novembre 2006  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 8 décembre 2006

**First Capital Realty Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 29 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 125 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de débentures non garantis à 5,50% convertibles en actions ordinaires, pour une valeur globale de 50 500 000 \$.

## Date du placement :

Le 30 novembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 12 décembre 2006

**First Gold Exploration Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 23 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 2 025 000 actions ordinaires, au prix de 0,10 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 4 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 12 décembre 2006

**General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 13 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de billets, pour une valeur globale de 5 772 066,04 \$.

## Date des placements :

Du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 11 décembre 2006

**Opsens inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 2 444 444 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,45 \$ l'unité.

## Date du placement :

Le 5 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 2.10 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 11 décembre 2006

### **Plaza Centers N.V.**

Souscripteur :  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 900 000 actions ordinaires, au prix de 3,89 \$ l'action.  
 Date du placement :  
 Le 1<sup>er</sup> novembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 14 décembre 2006

### **Purepoint Uranium Group Inc.**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.  
 Le placement a eu lieu également auprès de 102 souscripteurs hors Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 4 587 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,68 \$ l'action, ainsi que de 2 542 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 \$ l'unité. De plus, 712 900 options au prix de 0,60 \$ l'option, à titre de rémunération.  
 Date du placement :  
 Le 30 novembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 2.10 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 11 décembre 2006

### **Réseau Ferré de France**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.  
 Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de billets RFF à 4,70% échéant le 1<sup>er</sup> juin 2035, pour une valeur globale de 300 000 000 \$.  
 Date du placement :  
 Le 1<sup>er</sup> décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 13 décembre 2006

**Ressources AntOro inc.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 600 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,115 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

## Date du placement :

Le 16 novembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 5 décembre 2006

**Ressources Ariane Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 2 702 702 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,185 \$ l'unité. De plus, 135 135 actions ordinaires à un prix de 0,185 \$ l'action et de 270 270 options d'achat d'actions, le tout à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 7 décembre 2006

**Ressources Metco inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 300 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

## Date du placement :

Le 13 novembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 8 décembre 2006

**Ressources Murgor Inc.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 100 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

## Date du placement :

Le 4 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 11 décembre 2006

### **Ressources Sirios Inc.**

**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 46 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 1 000 unités, chacune étant composée de 3 000 actions ordinaires accréditives, de 400 actions ordinaires et de 3 400 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité.

**Date du placement :**

Le 4 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 14 décembre 2006

### **Ressources Yorbeau Inc. (Les)**

**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

**Description du placement :**

Placement de 714 286 actions ordinaires de catégorie A, au prix de 0,42 \$ l'action.

**Date du placement :**

Le 7 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 8 décembre 2006

### **Rockyview Energy Inc.**

**Souscripteurs:**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 4 870 000 actions ordinaires, pour une valeur globale de 14 610 000 \$.

**Date du placement :**

Le 12 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 14 décembre 2006

### **Spruce Ridge Resources Ltd.**

**Souscripteurs:**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 67 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 5 625 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,80 \$ l'unité. De plus, 500 000 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 4 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 décembre 2006

### **UTS Energy Corporation**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 11 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 90 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 496 000 actions ordinaires, au prix de 6,25 \$ l'action.

Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 décembre 2006

### **Vancouver International Airport Authority**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 10 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 19 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de débentures de série D à 4,424% échéant le 7 décembre 2018, pour une valeur globale de 200 000 000 \$.

Date du placement :

Le 7 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 décembre 2006

### **Vanguard Technologies Inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 033 340 actions ordinaires, au prix de 0,30 \$ l'action.

Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 décembre 2006

**SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT****ABC Fundamental Value Fund**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 14 219,39 parts, au prix de 22,46 \$ la part.

## Date du placement :

Le 30 novembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 12 décembre 2006

**Alpha Energy Flow-Through Fund (2006) LP**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 130 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 111 336 parts, au prix de 25,00 \$ la part.

## Date du placement :

Le 29 novembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3, 2.9 et 2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 8 décembre 2006

**Beutel Goodman Global Fund**

## Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 6 248 582,03 \$.

## Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 25 octobre 2006

**BG Cash Management Fund**

## Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 16 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 33 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 270 167 686,38 \$.

Date des placements :  
 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 25 octobre 2006

### **BG Private Bond Fund**

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de 116 060,11 parts, pour une valeur globale de 1 276 028,32 \$.  
 Date des placements :  
 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 25 octobre 2006

### **BG Private North American Balanced Fund**

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
 Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de parts, pour une valeur globale de 350 000 \$.  
 Date des placements :  
 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 25 octobre 2006

### **BG Private US Equity Fund**

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.  
 Les placements ont eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de parts, pour une valeur globale de 2 795 999,18 \$.  
 Date des placements :  
 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 25 octobre 2006

### **Caxton Alpha Equity (BVI) Ltd.**

Souscripteur :  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 90 actions privilégiées de catégorie B au prix de 1 145,86 \$ l'action.

## Date du placement :

6 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 15 décembre 2006

**Galleon Diversified Fund Limited**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 700 actions catégorie A série 10, au prix de 1 133,64 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 27 novembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 7 décembre 2006

**Imperial Capital Acquisition Fund III (Institutional) 4 Limited Partnership**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 83 500 parts au prix de 1 \$ la part.

## Date du placement :

24 novembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 12 décembre 2006

**MMAI-I Trust**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 650 000 billets de catégorie FRN-2 série A au prix de 100 \$ le billet

## Date du placement :

4 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 14 décembre 2006

**S. W. Mitchell European Ltd. - A**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 54,1487 actions ordinaires de catégorie A au prix de 406,87 \$ l'action.  
 Date du placement :  
 8 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 15 décembre 2006

### **Value Contrarian Canadian Equity Fund**

Souscripteurs:  
 Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 179,43219 unités d'une valeur globale de 450 000 \$.  
 Date du placement :  
 1<sup>er</sup> octobre 2006 et 1<sup>er</sup> décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.10 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 12 décembre 2006

### **Value Partners Limited Classic B**

Souscripteur :  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 318,82 actions ordinaires de catégorie B au prix de 71,52 \$ l'action.  
 Date du placement :  
 5 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 5 décembre 2006

### **Information corrigée**

Bulletin 2006-12-15, vol 3, n° 50

### **Strategic Opportunities Feeder Fund, L.P. (The)**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 370 parts, au prix de 1 000 \$ US la part.  
 Date du placement :  
 Le 1<sup>er</sup> **décembre** 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 4 décembre 2006

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Afri-Can, société de minéraux marins**

Dispense Afri-Can, société de minéraux marins de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription auprès du placeur, lui permettant d'acquérir 92 000 actions ordinaires correspondant à 8,0 % des actions émises dans le cadre du placement, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

##### **BAM Split Corp.**

Dispense l'émetteur, à compter de la date de la présente, des dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières pour lesquelles l'émetteur a obtenu une dispense de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans sa décision en date du 24 août 2001 jointe en annexe, le tout sous réserve des conditions énoncées dans cette décision et conformément aux droits qu'elle confère.

Numéro de projet Sédar: 1030193

##### **Canadian Closed-End Trust**

L'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la valeur liquidative soit disponible au public sur demande;
2. que la valeur liquidative soit disponible sur un site Internet accessible au public ou par l'entremise d'un numéro de téléphone sans frais;

cette dispense est valide tant que :

1. les parts seront cotées à la Bourse de Toronto;
2. l'émetteur calculera sa valeur liquidative au moins hebdomadairement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

##### **Exploration Lounor Inc.**

Dispense Exploration Lounor Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de 45 000 bons de souscription non transférables auprès du placeur, chaque bon permettant de souscrire une action ordinaire au prix de 0,22 \$ pour une période de 12 mois.

## Falconbridge Limitée

Vu la demande présentée par Falconbridge Limitée (« Falconbridge »), Xstrata plc (« Xstrata ») et Xstrata Canada Inc. (« Xstrata Canada ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »);

vu le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 »);

vu le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »);

vu le Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « Règlement 52-110 »);

vu la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (la « Norme canadienne 55-102 »);

vu le Règlement 58-101 sur les pratiques en matière de gouvernance (le « Règlement 58-101 »);

vu la Norme canadienne 14-101- Définitions et les termes définis suivants :

- « actions privilégiées » : les actions privilégiées série H, série 2 et série 3 émises et en circulation de Falconbridge;
- « billets » : les billets et débentures non garantis de Falconbridge qui sont en circulation;
- « documents annuels » : tel que ce terme est défini dans le Règlement 52-109 soit la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel;
- « documents intermédiaires » : tel que ce terme est défini dans le Règlement 52-109 soit les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire;
- « FSA » : Financial Services Authority of the United Kingdom;
- « IFRS » : International Financial Reporting Standards ou normes internationales d'information financière;
- « LSE » : London Stock Exchange;
- « Règlement 71-102 » : Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
- « règles d'information britanniques » : tel que ce terme est défini dans le Règlement 71-102;
- « SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de Falconbridge, Xstrata et Xstrata Canada visant à dispenser Falconbridge :

1. des obligations prévues aux Parties 4 à 12 du Règlement 51-102 (les « obligations d'information continue »);
2. des obligations prévues au Règlement 58-101 (les « obligations sur la gouvernance »);
3. des obligations prévues à l'article 3.5 du Règlement 52-107 (les « obligations sur les principes comptables »);
4. des obligations prévues au Règlement 52-109 (les « obligations d'attestation »);
5. des obligations prévues au Règlement 52-110 (les « obligations du comité de vérification »);
6. des exigences de déclaration d'initié et de l'obligation de déposer un profil d'initié selon la Norme canadienne 55-102 (les « exigences de déclaration d'initié »);

vu les représentations faites par Falconbridge.

En conséquence :

1. l'Autorité dispense Falconbridge des obligations d'information continue et des obligations du comité de vérification, aux conditions suivantes :
  - a) Xstrata est le propriétaire véritable, direct ou indirect, de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de Falconbridge;
  - b) Xstrata est constituée en vertu des lois du Royaume-Uni, et les titres comportant droit de vote en circulation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada ne représentent pas plus de 50 % des votes en vue de l'élection des administrateurs, et Xstrata ne se trouve dans aucune des situations suivantes :
    - i) la majorité des membres de la haute direction ou des administrateurs de Xstrata sont des résidents du Canada;
    - ii) plus de 50 % des éléments d'actifs consolidés de Xstrata sont situés au Canada;
    - iii) les activités de Xstrata sont administrées principalement au Canada;
  - c) Xstrata n'a pas une catégorie de titres inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenue de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de la Loi de 1934;
  - d) les actions ordinaires de Xstrata sont inscrites à la cote de la LSE, Xstrata est soumise aux règles d'information britanniques et a déposé tous les documents qu'elle est tenue de déposer en vertu des règles d'information britanniques;
  - e) le Royaume-Uni est un territoire étranger visé, tel que ce terme est défini au paragraphe 1.1 du Règlement 71-102;
  - f) le nombre total de titres de participation de Xstrata détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du

nombre total de titres de participation de Xstrata, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3 du Règlement 71-102;

- g) Falconbridge n'émet pas de titres, et n'a pas de titres en circulation, autres que les suivants :
- i) des titres garantis désignés (tel que ce terme est défini dans le Règlement 51-102) qui bénéficient d'une garantie entière et sans condition de Xstrata;
  - ii) les titres émis et détenus par Xstrata ou une société du même groupe que Xstrata;
  - iii) les titres d'emprunt émis et détenus par des banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de caisses d'épargne, de sociétés de fiducie, de treasury branches, de caisses de crédit ou de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières;
  - iv) les titres émis en vertu de dispenses des obligations d'inscription et de prospectus prévues à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; ou
  - v) les actions privilégiées;
- h) Xstrata a fourni une garantie entière et sans condition à l'égard des paiements que Falconbridge doit effectuer aux termes des modalités dont les actions privilégiées ou les billets sont assortis ou aux termes d'une ou de plusieurs ententes régissant les droits des porteurs d'actions privilégiées et de billets, en vertu desquelles les porteurs d'actions privilégiées et de billets ont le droit de recevoir un paiement de Xstrata dans les 15 jours de tout défaut de Falconbridge d'effectuer un paiement;
- i) Falconbridge n'émet aucune autre action privilégiée de série H et ne permet pas la conversion des actions privilégiées de série H en actions ordinaires de Falconbridge;
- j) Falconbridge n'émet aucune autre action privilégiée de série 2 ou de série 3 sauf aux fins de conversion de toute action privilégiée, conformément à leurs modalités;
- k) Falconbridge dépose sur SEDAR un exemplaire de tous les documents que Xstrata est tenue de déposer en vertu des règles d'information britanniques, en même temps que celle-ci les dépose auprès de la FSA ou dès que possible;
- l) si Xstrata envoie un document à tous ses porteurs de titres en vertu des lois du Royaume-Uni, et que ce document doit être déposé aux termes de la présente décision, le document devra être envoyé simultanément et de la même manière, ou dès que possible par la suite, aux porteurs de titres de Falconbridge;
- m) les documents d'information que Xstrata est tenue de déposer ou de fournir à la FSA et de déposer électroniquement, conformément au paragraphe k) ci-dessus respectent les obligations du Règlement 52-107 qui s'appliquent aux émetteurs étrangers (autre que l'article 3.5 du Règlement 52-107);
- n) au moins une fois par année, Falconbridge indique dans un document, ou dans une annexe à un document, que Xstrata est tenue d'envoyer à ses porteurs de titres en vertu des règles d'information britanniques et que Falconbridge envoie à ses porteurs de titres du Québec :

- i) que Xstrata est assujettie aux règlements établis par la FSA;
  - ii) que conformément aux termes de la présente décision, l'Autorité accorde à Falconbridge une dispense de certaines obligations d'information continue en vertu de la législation, à condition, entre autres, que Falconbridge dépose auprès de l'Autorité et fournisse à ses porteurs les documents d'information déposés par Xstrata conformément aux règles d'information britanniques;
- o) Xstrata se conforme aux règles d'information britanniques en ce qui concerne l'information importante à publier en temps opportun, et Falconbridge publie au Québec, et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans les affaires de Xstrata;
- p) Falconbridge publie au Québec un communiqué et dépose une déclaration de changement important pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de Xstrata;
- q) Falconbridge dépose sur SEDAR dans ou avec un exemplaire des états financiers consolidés intermédiaires et annuels de Xstrata, conformément au paragraphe k) ci-dessus, pour les périodes couvertes par les états financiers consolidés intermédiaires et annuels de Xstrata déposés sur SEDAR en vertu du paragraphe k) ci-dessus, l'information financière sommaire tirée des états financiers consolidés non vérifiés, au sens défini ou décrit à l'article 13.4 du Règlement 51-102, de Xstrata, préparée conformément aux normes IFRS, et qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :
- i) Xstrata sur une base non consolidée;
  - ii) Falconbridge et ses filiales, selon un cumul comptable;
  - iii) les autres filiales de Xstrata, selon un cumul comptable;
  - iv) les ajustements de consolidation;
  - v) les montants totaux consolidés;
- r) le tableau de consolidation de l'information financière sommaire exigée en vertu du paragraphe q) ci-dessus est établi selon la méthode suivante :
- i) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité est tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de Xstrata pour la période correspondante;
  - ii) les participations dans toutes les filiales sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans la colonne de Xstrata;
  - iii) les autres filiales de Xstrata sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans la colonne des autres filiales;
- s) si les titres émis par Falconbridge comportent des titres d'emprunt, Falconbridge envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres au Québec, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt similaires de Xstrata, de la manière et dans le délai prévus par les règles d'information britanniques;

- t) si les titres émis par Falconbridge comprennent des actions privilégiées, Falconbridge envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres au Québec, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées similaires de Xstrata de la manière et dans le délai prévus par les règles d'information britanniques;
- u) un communiqué est publié au Québec annonçant la mise en œuvre, par Xstrata, des garanties des actions privilégiées et des billets et décrivant la dispense accordée par la présente décision et déposé par Falconbridge sur SEDAR dans une déclaration de changement important;
- v) toute modification ou tout supplément aux documents d'information de Xstrata déposés par Falconbridge conformément à la présente décision doit également être déposé;
- w) les documents de Xstrata déposés par Falconbridge conformément à la présente décision respectent les obligations prévues au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « Règlement 43-101 »);
- x) en même temps ou avant le dépôt du rapport annuel de Xstrata pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2006, Falconbridge dépose un rapport technique en vertu du Règlement 43-101 pour chaque projet minier sur un terrain important pour Xstrata;
- y) Falconbridge dépose un rapport technique, en vertu du Règlement 43-101 à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans les documents de Xstrata envoyés aux actionnaires, qui décrit chaque projet minier sur un terrain important pour Xstrata;
- z) Falconbridge dépose tous les autres documents concernant Xstrata que celle-ci serait tenue de déposer, en vertu des obligations actuelles et futures prévues à la législation, si Xstrata était un émetteur étranger visé (tel que défini dans le Règlement 71-102) et qu'elle serait tenue de respecter les obligations actuelles et futures prévues à la législation qui s'appliquent aux émetteurs étrangers visés, comme si Xstrata était un émetteur étranger visé, pourvu que Xstrata ne soit pas considérée comme un émetteur assujéti parce qu'elle respecte ces obligations dans le but de satisfaire aux conditions de la présente décision, et pourvu que toute obligation, prévue par la législation qui exige que les émetteurs étrangers visés déposent des documents d'information, puisse être satisfaite par le dépôt de ces documents par Falconbridge.

2. l'Autorité dispense également Falconbridge des obligations d'attestation aux conditions suivantes :

- a) Falconbridge bénéficie de la dispense des obligations d'information continue et des obligations du comité de vérification rendue en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, et Falconbridge et Xstrata respectent les obligations et conditions imposées en vertu de cette dispense;
- b) Falconbridge n'est pas tenue de déposer et ne dépose pas ses propres documents annuels et documents intermédiaires.

3. l'Autorité dispense tout initié de Falconbridge des exigences de déclaration d'initié, aux conditions suivantes :

- a) si l'initié n'est pas Xstrata,
  - i) l'initié ne reçoit pas d'information, dans le cours normal de ses activités, sur des faits ou des changements importants concernant Xstrata avant que ceux-ci ne soient rendus publics;

- ii) l'initié n'est pas un initié à l'égard de Xstrata autrement qu'en qualité d'initié de Falconbridge;
- b) si l'initié est Xstrata, Xstrata n'est pas le propriétaire véritable de tout titre garanti désigné de Falconbridge;
- c) Falconbridge bénéficie de la dispense des obligations d'information continue et des obligations du comité de vérification rendue en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, et Falconbridge et Xstrata respectent les obligations et conditions imposées en vertu de cette dispense.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale et expirera cinq ans après cette date.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2006.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

**Décision no : 2006-SMV-0099**

Date : 2006-12-21

Article(s) : L-263, R51-102, R-52-107, R52-109, R52-110, R55-102, R58-101, NC14-101

**First Gold Exploration inc.**

Dispense First Gold Exploration inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription spéciaux de courtier auprès du placeur pour compte, lesquels seront échangés en bons de souscription de courtier lui permettant d'acquérir un nombre d'actions ordinaires correspondant à 6,0 % des actions ordinaires émises dans le cadre du placement. Les bons de souscription de courtier pourront être exercés au cours des 24 mois suivant la date de clôture au prix de 0,15 \$ l'action.

**Fonds de placement immobilier Dundee**

Dispense Fonds de placement immobilier Dundee de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 21 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

**Global Dividend Fund**

L'Autorité accorde la dispense demandée dans la mesure où le prospectus contient les déclarations suivantes :

1. le calcul de la valeur liquidative par part est disponible aux membres du public sur demande;
2. un numéro sans frais ou un site Internet a été établi à l'intention des membres du public à cette fin;

tant que :

3. les parts du Fonds sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;

4. Le Fonds calcule sa valeur liquidative au moins hebdomadairement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

### **Legg Mason Canada Inc.**

Considérant que :

1. Les émetteurs offrent, aux termes d'un prospectus simplifié, deux séries de parts, la série institutions et la série investisseurs privés.
2. LMC, la société de gestion des émetteurs, a mis fin à la série investisseurs privés des émetteurs et a racheté toutes les parts de la série investisseurs privés de chacun des émetteurs le 26 septembre 2006, conformément à la déclaration de fiducie régissant les émetteurs.
3. LMC a envoyé un avis en ce sens à tous les investisseurs de la série investisseurs privés des émetteurs, les informant de la fin de la série investisseurs privés et du rachat de toutes les parts de la série investisseurs privés.
4. LMC propose de continuer d'exploiter les émetteurs en n'offrant que la série institutions aux investisseurs de la série institutions.
5. LMC s'assurera que toutes les opérations sur les parts des émetteurs visant des investisseurs de la série institutions, qu'il s'agisse de clients qui sont des particuliers ou de clients institutionnels, soient réalisées aux termes d'une dispense de l'exigence de déposer un prospectus, soit conformément aux règlements sur les valeurs mobilières, soit conformément à une demande de dispense.
6. Les émetteurs ne sont pas en défaut de leurs obligations aux termes de la législation à titre d'émetteur assujetti.
7. Le Projet de Loi n° 29 a été adopté le 13 décembre 2006 et sanctionné le 14 décembre 2006, une dispense de l'application de la législation applicable aux émetteurs assujettis n'est plus nécessaire.

Considérant les représentations faites par les émetteurs auprès de l'Autorité.

En conséquence, l'Autorité, révoque l'état d'émetteur assujetti du Fonds T-Plus Legg Mason, le Fonds de valeurs U.S. Legg Mason et le Fonds d'actions internationales Brandywine Legg Mason.

### **Ressources Melkior inc.**

Dispense Ressources Melkior inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'au plus 580 645 bons de souscription au placeur pour compte dans le cadre du placement privé, chaque bon permettant à son détenteur de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,155 \$ pour une période de 18 mois suivant la clôture du placement privé.

### **Ressources Murgor Inc.**

Dispense Ressources Murgor Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription de

rémunération non transférables auprès du placeur, lui permettant d'acquérir un nombre maximum d'unités supplémentaires correspondant à 9.0 % du nombre d'unités émises dans le cadre du placement privé.

### **Ressources Threegold Inc.**

Dispense Ressources Threegold Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription non-transférables auprès du placeur lui permettant d'acquérir un nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires correspondant à 6,0 % du nombre total d'actions émises en vertu du placement effectué par voie de prospectus.

### **STaR Income Fund**

L'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. le calcul de la valeur liquidative par part est disponible aux membres du public sur demande;
  2. un numéro sans frais ou un site Internet a été établi à l'intention des membres du public à cette fin;
- tant que :
3. les parts du Fonds sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto; et
  4. le Fonds calcule sa valeur liquidative au moins hebdomadairement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

### **Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée**

Dispense Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'au plus 2 400 000 bons de souscription au placeur pour compte dans le cadre du placement privé, chaque bon permettant à son détenteur de souscrire à une action ordinaire, de ce nombre, 14 % pourront être exercés au prix de 0,175 \$ l'action et 86 % pourront être exercés au prix de 0,215 \$ l'action pour une période de 18 mois suivant la clôture du placement privé.

## **6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)**

### **6.7.1 Visas de prospectus**

#### **6.7.1.1 Prospectus provisoires**

#### **Capital Bitumen Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 15 décembre 2006 concernant le placement de 4 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,10 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 18 décembre 2006.

Courtier(s):  
Valeurs Mobilières Union Ltée

Numéro de projet Sédar: 1032073

### **Fonds de revenu Colabor**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 14 décembre 2006 concernant le placement de 2 825 000 reçus de souscription, représentant chacun le droit de recevoir une part, au prix de 8,85 \$ le reçu de souscription et d'un emprunt en débetures subordonnées convertibles non garanties prorogables à 7,0 % au prix de 1 000 \$ la débeture.

Le visa prend effet le 15 décembre 2006.

Courtier(s):  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1031606

### **Fonds de revenu Colabor**

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié du 18 décembre 2006, concernant le placement de 2 825 000 reçu de souscription, représentant chacun le droit de recevoir une part et d'un emprunt en débetures subordonnées convertibles non garanties prorogables à 7,0 %.

Le visa prend effet le 18 décembre 2006.

Courtier(s):  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1031606

### **OncoGenex Technologies Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 12 décembre 2006 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 12 décembre 2006.

Courtier(s):  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1030594

**6.7.1.2 Prospectus définitifs**

Aucune information.

**6.7.1.3 Modifications du prospectus**

Aucune information.

**6.7.1.4 Dépôt de suppléments**

Aucune information.

**6.7.2 Dispenses**

Aucune information.

**6.8 OFFRES PUBLIQUES****6.8.1 Avis**

Aucune information.

**6.8.2 Dispenses****HCP Acquisition Inc., une filiale en propriété exclusive de Harbinger Capital Partners Special Situations Fund, L.P. et de Harbinger Capital Partners Master Fund I, Ltd.**

L'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite.

**Société d'énergie Talisman Inc.**

Vu la demande présentée par Société d'énergie Talisman Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'*Alberta Securities Commission* (l'« autorité principale »);

vu les articles 263 et 147.19 à 147.23 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : signifie les actions ordinaires du capital-actions de l'émetteur;

« NYSE » : signifie le *New York Stock Exchange* (la Bourse de New York);

« règles de la Bourse de Toronto portant sur le rachat dans le cours normal » : signifie les règles, politiques et règlements de la Bourse de Toronto portant sur les offres publiques de rachat dans le cadre desquelles les rachats par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto effectués dans le cours normal des activités d'un émetteur, n'excèdent pas, sur une période d'un an, 10% des actions de l'émetteur détenues dans le public;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'application des règles relatives aux offres publiques de rachat prévues aux articles 147.19 à 147.23 de la Loi à l'occasion de rachats, dans le cours normal des activités de l'émetteur, de ses actions ordinaires par l'intermédiaire du NYSE qui seront effectués en conformité avec les règles de la Bourse de Toronto portant sur le rachat dans le cours normal (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les rachats d'actions ordinaires qui seront effectués par l'intermédiaire du NYSE se fassent dans le cadre d'une offre publique de rachat de l'émetteur dans le cours normal des activités devant être faite en conformité avec les règles de la Bourse de Toronto portant sur le rachat dans le cours normal.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2006.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

**Décision n° : 2006-SMV-0100**

Date : 2006-12-15

Article(s) : L-263, L147.19 à L-147.23, NC14-101

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

## Viacorp Technologies Inc.

Révoque partiellement l'interdiction 2004-MC-3744 en date du 16 novembre 2004 visant les opérations sur les titres de Viacorp Technologies Inc. (« Viacorp ») de façon à permettre les opérations suivantes (collectivement, les « opérations »):

- 1.l'envoi de la circulaire de sollicitations de procuration de la direction aux actionnaires de Viacorp;
- 2.la tenue de l'assemblée annuelle spéciale des actionnaires de Viacorp le ou vers le 5 janvier 2007;
- 3.l'exercice de 1 000 000 de bons de souscription, émis en 2005 et en 2006 aux termes d'un placement privé permis par la levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de la décision 2005-MC-3713, permettant à leurs détenteurs de souscrire à une action ordinaire de Viacorp à 0,25 \$ l'action (l'« exercice des bons »); et
- 4.l'émission de 454 655 actions ordinaires de Viacorp ayant une valeur de 68 199 \$, auprès des personnes suivantes, à titre de règlement de dettes (le « règlement de dettes »);

a)Larry Olson :	133 333 actions ordinaires;
b)Frank Segleski :	128 866 actions ordinaires;
c)Gord Link :	20 800 actions ordinaires;
d)Kiki Smith :	14 989 actions ordinaires;
e)Jeremy Link :	50 000 actions ordinaires;
f)Carpe Diem Acquisition Corp :	6 667 actions ordinaires;
g)Thomas Rondeau :	100 000 actions ordinaires;

La révocation partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des opérations est accordée aux conditions suivantes :

- 1.Viacorp transmettra à l'Autorité des copies de l'ensemble de la documentation afférente aux opérations; et
- 2.Viacorp obtiendra et transmettra à l'Autorité un écrit dûment signé de la part de chacune des personnes qui recevra des titres de Viacorp dans le cadre de l'une ou l'autre des opérations (les « souscripteurs »), reconnaissant que tous les titres de Viacorp, y compris les titres émis aux termes de l'exercice des bons et du règlement de dettes, sont assujettis à l'interdiction d'opérations sur les titres de Viacorp présentement en vigueur et pourraient le demeurer indéfiniment.

De plus, la directrice permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer les opérations et permet à l'agent de transfert ou au secrétaire de Viacorp d'effectuer toutes les procédures nécessaires pour compléter les opérations.

Chacun des souscripteurs recevra une copie de la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision de révocation partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs.

Le tout selon les informations fournies à l'Autorité.

### 6.9.2 Dispenses

Aucune information.

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

#### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

##### Trilogy Blue Mountain Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Trilogy Blue Mountain Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

#### 6.9.5 Divers

Aucune information.

### 6.10 AUTRES DÉCISIONS

#### DÉCISION N° 2006-PDG-0231

##### Fédération des caisses Desjardins du Québec

(dispense relative au paiement des frais d'utilisation SEDAR)

Vu la demande déposée le 5 décembre 2006 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;

En conséquence :

L'Autorité dispense les Caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, relativement au paiement des frais d'utilisation SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* (le « Manuel »). La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération payera annuellement, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 112 500 \$ en un seul versement, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération payera, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 52 \$ pour la partie commune relative à l'ensemble des prospectus des caisses, ainsi que la somme de 52 \$ par prospectus de chacune des caisses, payables suivant les modalités à être déterminées entre CDS inc. et la Fédération avec l'approbation de l'Autorité;
3. La Fédération déposera à partir d'un seul site central dans SEDAR, tous les documents pour le compte de l'ensemble des caisses;

4. Tous les frais d'utilisation et de dépôt seront facturés à la Fédération.

La dispense est valable pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision.

Fait le 14 décembre 2006.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

[LVM : 263, R13-101-7.1]

## DÉCISION N° 2006-PDG-0232

### Fédération des caisses Desjardins du Québec

(modalités de paiement – frais d'utilisation SEDAR)

Vu la demande en date du 5 décembre 2006 adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu la décision n° 2005-PDG-0419 du 14 décembre 2005, prononcée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, dispensant les Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, à l'égard du paiement des frais d'utilisation SEDAR prévus à l'annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* (le « Manuel »), qui est intégré à ce règlement, et ce, à certaines conditions;

Vu la condition prévue à la décision n° 2005-PDG-0419 prévoyant que :

« ...La Fédération payera, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 52 \$ pour la partie commune relative à l'ensemble des prospectus des caisses, ainsi que la somme de 52 \$ par prospectus de chacune des caisses, payables suivant les modalités à être déterminées entre CDS inc. et la Fédération, avec l'approbation de l'Autorité;... »;

Vu l'entente intervenue entre la société CDS inc. (« CDS ») et la Fédération relativement aux modalités de paiement des sommes ci-dessus;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modalités de paiement suivant l'entente en date du 20 septembre 2004 entre CDS et la Fédération. Celles-ci seront effectives pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision.

Fait le 14 décembre 2006.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

[LVM :263, R-13-101]

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABER DIAMOND CORPORATION	2006-10-31
CERTICOM CORP.	2006-10-31
CHARIOT RESOURCES LIMITED	2006-10-31
CORPORATION KREE TECH INTERNATIONALE	2006-10-31
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2006-10-31
DECTRON INTERNATIONALE INC.	2006-10-31
DENISON MINES CORP.	2006-06-30
EMPIRE COMPANY LIMITED	2006-11-04
EXPLORATION SULLIDEN INC.	2006-10-31
FONDS DE CROISSANCE TEMPLETON, LTEE (#9072)	2006-10-31
HUSKY INJECTION MOLDING SYSTEMS LTD.	2006-10-31
INDUSTRIES SPECTRA PREMIUM INC. (LES)	2006-10-31
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	2006-10-31
INTRAFOR, INC.	2006-09-30
MIGENIX INC.	2006-10-31
MITEC TELECOM INC.	2006-10-31
MOMENTUM ADVANCED SOLUTIONS INC.	2006-10-31
MOSAID TECHNOLOGIES INCORPORATED	2006-10-31
RESVERLOGIX CORP.	2006-10-31
SIGMA VENTURES INC.	2006-10-31
SOBEYS INC.	2006-11-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2006-10-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2006-10-31
TECSYS INC.	2006-10-31
VIRTEK VISION INTERNATIONAL INC.	2006-10-31
WABI EXPLORATION INC.	2006-10-31
WILLIAMS CREEK EXPLORATIONS LIMITED	2006-10-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE	2006-10-31
BANQUE DE MONTREAL	2006-10-31
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2006-10-31
BNS SPLIT CORP. II	2006-09-22
BONAVENTURE ENTERPRISES INC.	2006-08-31
COMMERCIAL SOLUTIONS INC.	2006-09-30
ELECTROVAYA INC.	2006-09-30
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2006-10-31
FONDS CHINE EXCEL (#15851)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES VALEUR (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES VALEUR (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER VALEUR (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS CI CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR DE FIDUCIE (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS CI PLACEMENTS CANADIENS (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS DIVIDENDES (#3109)	2006-09-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS ENVIRONNEMENT (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE CANADIEN (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE QUEBEC (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ETHIQUE EQUILIBRE CANADIEN (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS FIDELITY EXPANSION CANADA (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS FIDELITY FRONTIERE NORD (TM) (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS FIDELITY MONDIAL (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHE MONETAIRE (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS PLACEMENTS ALTERNATIFS (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS SELECTION ACTIONS AMERICAINES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS SELECTION ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS SELECTION ACTIONS MONDIALES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS SELECTION EQUILIBREE CANADIEN (#3109)	2006-09-30
FONDS INDE CHINE EXCEL (#15851)	2006-09-30
FONDS INDE EXCEL (#15851)	2006-09-30
KNIGHT RESOURCES LTD.	2006-09-30
METRO INC.	2006-09-30
NORREP OPPORTUNITIES CORP. - NORREP II CLASS (#26536)	2006-10-31
NUVO NETWORK MANAGEMENT INC.	2006-09-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS AMERICAINES HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS CANADIENNES HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS DES AMERIQUES A FAIBLE CAPITALISATION HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS ETRANGERES HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE DE MARCHE MONETAIRE HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE CANADIEN HARMONY (#13908)	2006-09-30
RESSOURCES ABITEX INC.	2006-08-31
RESSOURCES UNIFIEES BEAUFIELD INC.	2006-08-31
SOCIETE DE PLACEMENT HYPOTHECAIRE SCOTIA	2006-10-31
SUPERPORTEFEUILLE CONSERVATEUR HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE EQUILIBRE ET A REVENU HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE EQUILIBRE HARMONY (#13908)	2006-09-30
TRANSCONTINENTAL INC.	2006-10-31
VITREOUS CAPITAL INC.	2006-09-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE ALLEMAGNE (#4835)	2006-09-30
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE CANADA (#4835)	2006-09-30
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE CROISSANCE AMERICAINE (#4835)	2006-09-30
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE CROISSANCE ASIATIQUE (#4835)	2006-09-30
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE D'ACTIONS IMMOBILIERES MONDIALE (#4835)	2006-09-30
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALE (#4835)	2006-09-30
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE DE TITRES INTERNATIONAUX AGF (#4835)	2006-09-30
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE DIRECTION CHINE (#4835)	2006-09-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE JAPON (#4835)	2006-09-30
AGF INTERNATIONAL LIMITEE -CATEGORIE SPECIAL AMERICAINE (#4835)	2006-09-30
AGRICORE UNITED	2006-10-31
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE	2006-10-31
BANQUE DE MONTREAL	2006-10-31
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2006-10-31
BNS SPLIT CORP. II	2006-09-22
BONAVENTURE ENTERPRISES INC.	2006-08-31
CATEGORIE CROISSANCE ASIATIQUE IG AGF (#6103)	2006-09-30
CATEGORIE D' ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2006-09-30
CATEGORIE REVENU A COURT TERME AGF (#4835)	2006-09-30
CATEGORIE TITRES AMERICAINS A RISQUE GERE AGF (#4835)	2006-09-30
CATEGORIE VALEUR INTERNATIONALE AGF (#4835)	2006-09-30
COMMERCIAL SOLUTIONS INC.	2006-09-30
COMPTE AGF DE MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN (#4835)	2006-09-30
ELECTROVAYA INC.	2006-09-30
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2006-10-31
FONDS AGF D' ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES LIMITEE (#4835)	2006-09-30
FONDS AGF D' OBLIGATIONS CANADIENNES (#4835)	2006-09-30
FONDS AGF DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN (#4835)	2006-09-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DE GRANDES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS CANADIEN EQUILIBRE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS CANADIEN EQUILIBRE VALEUR VERITABLE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS CANADIEN VALEUR VERITABLE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS CHINE EXCEL (#15851)	2006-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES A RENDEMENT ELEVE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIAL A RENDEMENT ELEVE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS DE CONTRATS A TERME AGF (#5968)	2006-09-30
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS DE MARCHES EN EMERGENCE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS DE PERSPECTIVES MONDIALES AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES AGF LIMITEE (#4835)	2006-09-30
FONDS DE SOCIETES MONDIALES AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS DE TITRES CANADIENS A REVENU CONSERVATEUR AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS DE TITRES CANADIENS AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES VALEUR (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES VALEUR (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER VALEUR (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS CI CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR DE FIDUCIE (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS CI PLACEMENTS CANADIENS (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS DIVIDENDES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ENVIRONNEMENT (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE CANADIEN (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE QUEBEC (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS ETHIQUE EQUILIBRE CANADIEN (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS FIDELITY EXPANSION CANADA (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS FIDELITY FRONTIERE NORD (TM) (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS FIDELITY MONDIAL (#3109)	2006-09-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHE MONETAIRE (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS PLACEMENTS ALTERNATIFS (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS SELECTION ACTIONS AMERICAINES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS SELECTION ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2006-09-30
FONDS DESJARDINS SELECTION ACTIONS MONDIALES (#3109)	2006-09-30
FONDS INDE CHINE EXCEL (#15851)	2006-09-30
FONDS INDE EXCEL (#15851)	2006-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE TITRES ACTIFS AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS RER AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS REVENU DE DIVIDENDES AGF (#18056)	2006-09-30
FONDS REVENU DE DIVIDENDES DIVERSIFIE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS REVENU MENSUEL ELEVE AGF (#4835)	2006-09-30
FONDS VALEUR INTERNATIONALE AGF (#4835)	2006-09-30
GRUPE AGF INTERNATIONAL LIMITEE - CAT. MONDIAL SCIENCES DE LA SANTE AGF (#4835)	2006-09-30
GRUPE AGF INTERNATIONAL LIMITEE - CAT. MONDIALE RESSOURCES AGF (#4835)	2006-09-30
GRUPE AGF INTERNATIONAL LIMITEE - CAT. MONDIALE SERVICES FINANCIERS AGF (#4835)	2006-09-30
GRUPE AGF INTERNATIONAL LIMITEE - CAT. MONDIALE TITRES TECHNOLOGIE AGF (#4835)	2006-09-30
GRUPE AGF INTERNATIONAL LIMITEE - CAT. PANORAMA MONDIAL AGF (#4835)	2006-09-30
GRUPE AGF INTERNATIONAL LIMITEE - CAT. TITRES ACTIFS JAPON AGF (#4835)	2006-09-30
GRUPE AGF INTERNATIONAL LIMITEE - CAT. TITRES AMERICAINS DE VALEUR AGF (#4835)	2006-09-30
KNIGHT RESOURCES LTD.	2006-09-30
METRO INC.	2006-09-30
NORREP OPPORTUNITIES CORP. - NORREP II CLASS (#26536)	2006-10-31
NUVO NETWORK MANAGEMENT INC.	2006-09-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS AMERICAINES HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS CANADIENNES HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS DES AMERIQUES A FAIBLE CAPITALISATION HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS ETRANGERES HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE DE MARCHE MONETAIRE HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE CANADIEN HARMONY (#13908)	2006-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2006-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2006-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2006-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2006-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2006-09-30
RESSOURCES ABITEX INC.	2006-08-31
RESSOURCES UNIFIEES BEAUFIELD INC.	2006-08-31
SOCIETE DE PLACEMENT HYPOTHECAIRE SCOTIA	2006-10-31
SUPERPORTEFEUILLE CONSERVATEUR HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE EQUILIBRE ET A REVENU HARMONY (#13908)	2006-09-30
SUPERPORTEFEUILLE EQUILIBRE HARMONY (#13908)	2006-09-30
TRANSCONTINENTAL INC.	2006-10-31
VITREOUS CAPITAL INC.	2006-09-30

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

COMNETIX INC.

FAIRCOURT INCOME &amp; GROWTH SPLIT TRUST

FAIRCOURT INCOME SPLIT TRUST

FAIRCOURT SPLIT FIVE TRUST

FAIRCOURT SPLIT SEVEN TRUST

FCMI PRECIOUS METALS FUND INC.

KNIGHT RESOURCES LTD.

METRO INC.

ROGERS SUGAR INCOME FUND

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE

2006-10-31

BANQUE DE MONTREAL

2006-10-31

BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)

2006-10-31

BNS SPLIT CORP. II

2006-09-22

COMMERCIAL SOLUTIONS INC.

2006-09-30

ELECTROVAYA INC.

2006-09-30

FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA

2006-10-31

METRO INC.

2006-09-30

ROGERS SUGAR INCOME FUND

2006-09-30

SIERRA SYSTEMS GROUP INC.

2006-09-30

SOCIETE DE PLACEMENT HYPOTHECAIRE SCOTIA

2006-10-31

THERATECHNOLOGIES INC.

2006-11-30

**ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

Aucune information.

**ANNEXE 3 LISTE DES DÉCLARATIONS D'INITIÉS DÉPOSÉES HORS DÉLAIS**

Aucune information.

**ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES ACQUIS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE SONT ADMISSIBLES AUX FINS DE COUVERTURE SEULEMENT DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS DU QUÉBEC.**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Aldea Vision Inc.	Prospectus	2003-02-06	Act. ord.	100	2006-12-31
Bioxel Pharma inc.	Prospectus	2003-02-27	Act. ord.	100	2006-12-31
Logibec Groupe Informatique Ltée	Dispense	2003-01-06	Act. ord.	100	2006-12-31
Savaria Corporation	Dispense	2003-06-11	Act. ord.	100	2006-12-31
Sico Inc.	Prospectus	2003-02-13	Act. ord.	100	2006-12-31

**ANNEXE 5 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME « ACTIONS-CROISSANCE PME »**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
ADF group Inc.	Actions inscrites	2006-08-02	Actions à droit de vote subalterne	100	2009-12-31
Advitech Inc.	Actions inscrites	2005-08-01	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Alphinat inc.	Actions inscrites	2006-06-02	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Amadeus International	Actions inscrites	2005-05-26	Actions	100	2008-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Inc.			ordinaires		
Ambrilia Biopharma Inc. (anc. Procyon Biopharma inc.)	Actions inscrites	2005-12-21	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Aptilon Corporation	Actions inscrites	2005-12-08	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ART Recherches et Technologies Avancées Inc.	Prospectus	2006-05-10	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Biophage Pharma inc.	Actions inscrites	2005-11-01	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Bioxel Pharma inc.	Actions inscrites	2005-09-21	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Capital DCB	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Conporec inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
CO2 Solution inc.	Actions inscrites	2005-06-13	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Corporation Power Tech inc.	Actions inscrites	2006-04-05	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Corporation Technologies BioEnvelop	Actions inscrites	2005-08-11	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Corporation Technologies Wanted	Prospectus	2005-07-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
CPL Technologies inc.	Actions inscrites	2005-11-02	Actions ordinaires	100	2008-12-31
DiagnoCure inc.	Actions inscrites	2005-08-22	Actions ordinaires	100	2008-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2005-11-15	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Éclairage Divcom Inc.	Actions inscrites	2005-12-20	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Écopia BioSciences Inc.	Actions inscrites	2005-06-17	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Engenuity Technologies Inc.	Actions inscrites	2005-11-18	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Ergorecherche ltée	Actions inscrites	2006-02-28	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ExelTech Aérospatiale Inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Fortsum Solutions d'affaires inc.	Actions inscrites	2006-03-14	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2005-11-23	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Groupe Conseil Omnitech inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2006-08-04	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Groupe Odésia inc.	Actions inscrites	2005-11-18	Actions ordinaires	100	2008-12-31
H2O Innovation (2000) inc.	Actions inscrites	2005-10-18	Actions ordinaires	100	2008-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
IMS Experts-conseils Inc.	Actions inscrites	2006-11-20	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Industries Malette Inc.	Prospectus	2005-08-26	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Isacsoft inc.	Actions inscrites	2005-12-20	Actions cat. A	100	2008-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2005-07-13	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Kolombo Technologies Ltee	Prospectus	2006-10-31	Actions ordinaires	100	2009-12-31
LAB International inc.	Actions inscrites	2005-12-21	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Logibec Groupe Informatique Ltée	Actions inscrites	2005-06-13	Actions ordinaires	100	2008-12-31
LYRtech inc.	Actions inscrites	2005-12-20	Actions cat. A	100	2008-12-31
Médicago inc.	Prospectus	2006-08-30	Actions ordinaires	100	2009-12-31
MethylGene Inc.	Actions inscrites	2005-11-10	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Mines Richmond Inc.	Prospectus	2006-05-24	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Mistral Pharma inc.	Actions inscrites	2005-08-09	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2006-08-31	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2006-03-22	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2006-08-24	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Nstein Technologies inc.	Actions inscrites	2005-06-17	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ORTHOsoft inc.	Actions inscrites	2006-06-13	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Paladin Labs inc.	Actions inscrites	2006-12-06	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Priva inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2005-07-28	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Savaria Corporation	Actions inscrites	2005-09-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Section Rouge Media Inc.	Actions inscrites	2006-10-23	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Sonomax Hearing Healthcare Inc.	Actions inscrites	2005-12-15	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée	Actions inscrites	2006-04-27	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Systèmes Médicaux LMS Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2006-08-03	Actions ordinaires	100	2009-12-31
	Actions inscrites	2005-08-30	Actions	100	2008-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
			ordinaires		
Technologies Clémex inc. (Les)	Actions inscrites	2005-11-10	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies D-Box inc.	Actions inscrites	2005-09-21	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies Miranda Inc.	Prospectus	2005-11-30	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies SENSIO inc.	Prospectus	2006-04-28	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Theratechnologies Inc.	Actions inscrites	2005-11-11	Actions ordinaires	100	2008-12-31
TSO3 inc.	Actions inscrites	2005-10-20	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Actions inscrites	2005-07-07	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Warnex Inc.	Prospectus	2005-11-10	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ZoomMed inc.	Prospectus	2005-12-20	Actions ordinaires	100	2008-12-31

\* Ajout :

# 7.

## Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique au formulaire et à l'énoncé d'utilisation du service de rapport mensuel sur les obligations coupons détachés**

##### **a) Description des modifications :**

Le Service de rapport mensuel sur les obligations coupons détachés (le « service »), auparavant offert par la CDS INC., est, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, offert par la CDS à la suite de la récente restructuration interne de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée »). Les modifications proposées au formulaire d'abonnement et à l'énoncé d'utilisation du service ont été effectuées afin que les formulaires fassent état du fournisseur exact du service.

De plus, les modifications proposées aux formulaires font état de la mise en œuvre récente des modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Règles ») afférentes à la propriété intellectuelle.

Les formulaires faisant état des modifications à l'aide de marques de changement peuvent être consultés en ligne, à l'adresse suivante :

<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?Open>

##### **b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit :

- a. de modifications corrélatives liées à mise en œuvre d'une règle importante (les Règles afférentes à la propriété intellectuelle) qui a déjà été publiée aux fins de sollicitation de commentaires;

- b. de modifications requises afin d'assurer la cohérence et la conformité avec une Règle existante (les Règles afférents à la restructuration interne).

**c) Date d'entrée en vigueur des modifications proposées :**

Conformément à l'Annexe A ( intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**d) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffmann  
 Conseiller juridique  
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
 85, rue Richmond Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 2C9  
 Téléphone: (416) 365-3768  
 Télécopieur: (416) 365-1984  
 Courriel: [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

**Bourse de Montréal Inc. - Ajout à l'article 9001 et modifications aux articles 9003, 9103, 9105, 9106, 9108, 9109, 9203, 9205, 9206, 9208, 9209, 9301 et 9401**

Vu la demande d'approbation pour un ajout à l'article 9001 et des modifications aux articles 9003, 9103, 9105, 9106, 9108, 9109, 9203, 9205, 9206, 9208, 9209, 9301 et 9401 complétée le 16 octobre 2006 par Bourse de Montréal Inc.;

Vu l'adoption des modifications par le Comité Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc.;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve l'ajout à l'article 9001 et les modifications aux articles 9003, 9103, 9105, 9106, 9108, 9109, 9203, 9205, 9206, 9208, 9209, 9301 et 9401. Ces modifications harmonisent certaines dispositions relatives aux exigences de marge et de capital sur les produits dérivés avec les dispositions équivalentes du texte réglementaire de l'ACCOVAM.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2006.

Pierre Bernier  
 Vice-président exécutif

Décision n° 2006-OAR-0026

**Bourse de Montréal Inc. - Modifications à la Politique C-3 – Rapport du vérificateur - Partie I**

Vu la demande d'approbation pour des modifications à la Politique C-3 – Rapport du vérificateur - Partie I complétée le 10 novembre 2006 par Bourse de Montréal Inc.;

Vu l'adoption des modifications par le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc.;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications à la Politique C-3 – Rapport du vérificateur - Partie I. Ces modifications permettent d'harmoniser le rapport du vérificateur avec le Chapitre 5600 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2006.

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2006-OAR-0032

#### 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.